RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1933-1934

REPETITIONS ECRITES

DE

Droit Criminel

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Deuxième Année

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES
RÉSUMES — PREPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 320030 8
Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

DROIT CRIMINEL

(2ème ANNEE)

-:-:-:-:-

PRELIMINAIRES.

Objet du droit pénal.

Le droit pénal comprend l'ensemble des lois qui réglementent dans un pays l'exercice de la répression par l'Etat.

Chaque année, les magistrats du ministère public, ceux qui constituent ce qu'on appelle communément le Parquet institué près des tribunaux de première instance, reçoivent 5 à 600.000 procès-verbaux, plaintes et dénonciations.

Les procès-verbaux sont les actes qui sont dressés par des officiers publics, les agents de la politique judiciaire, pour constater les infractions à la loi pénale.

Les plaintes et les dénonciations émanent de personnes privées, qui prétendent avoir été victimes ou simplement témoins d'actes délictueux.

Les actes qui sont l'objet de ces diverses constatations diffèrent profondément les uns des autres, tant par leur immoralité que par leur caractère plus ou moins dangereux.

Les plus graves sont les crimes, tels que le meurtre, prévu par l'article 295 du Code pénal. Les moins graves sont les contraventions de simple police.

Il y a enfin une catégorie intermédiaire d'infractions qu'on appelle les délits. Citons par exemple :

Source : BIU Cujas

le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance.

Mais quelles que soient les différences qui existent entre ces actes, ils offrent tous ce caractère d'être contraires à l'intérêt social : le droit pénal n'intervient que pour la protection des intérêts de la Société. D'autre part, c'est l'Etat et l'Etat seul qui intervient dans la répression des actes contraires à l'intérêt social. Sans doute, la plupart des actes délictueux tels que le meurtre ou le vol, portent atteinte à des intérêts particuliers, mais ce n'est pas aux particuliers lésés qu'il appartient d'assurer la répression. Les particuliers qui agiraient ainsi ne feraient qu'exercer une vengeance. Le droit de punir n'appartient qu'à l'Etat.

Le droit pénal est une branche du droit public.

Et c'est pourquoi le droit pénal est une branche du droit public. Tandis que certaines branches du droit, telles que le droit civil ou le droit commercial, appartiennent au droit privé, parce qu'il s'agit de réglementer les rapports entre des personnes privées, le droit pénal, qui s'occupe des rapports entre les individus et l'Etat, appartient au droit public.

Il importe, pour préciser quel est l'objet du droit pénal, de distinguer tout d'abord ce dernier de diverses sciences sociales, et, en second lieu, de signaler les rapports qui existent entre le droit pénal et ces autres sciences sociales.

Le droit pénal ne se confond pas avec la morale.

Le droit pénal est autre chose que la morale. La morale a, sans doute, pour objet, comme le droit pénal, de déterminer certaines des obligations qui existent dans les rapports des hommes entre eux, mais la morale n'a pas pour seul objet la détermination des devoirs de l'homme envers ses semblables. Il existe, en effet, plusieurs formes de morale. On parle tout d'abord de la morale religieuse, c'est-à-dire de celle qui a pour objet la détermination des devoirs de l'homme envers Dieu. Il est certain que le droit pénal ne se confond pas avec la morale religieuse; il n'a pas pour but de sanctionner l'inexécution des devoirs de l'homme envers la Divinité. Cette vérité, aujourd'hui incontestable, n'a pas toujours été admise. Ainsi, sous la Restauration, il a existé des incriminations de droit positif, le blasphème ou le sacrilège, par exemple, qui sanctionnaient les violations des devoirs de l'homme envers Dieu. Aujourd'hui la répression de ces actes serait considérée comme une atteinte intolérable à l'un des principes fondamentaux de notre droit public moderne : le principe de la liberté de conscience.

Le droit pénal ne se confond pas non plus avec la morale individuelle, qui détermine les devoirs de l'homme envers lui-même : c'est pour cela que l'ivresse ne

Source : BIU Cujas

constitue pas un délit. Elle n'est incriminée par nos lois que dans la mesure où elle détermine un trouble public. Et c'est pour la même raison que la tentative et la complicité de suicide ne sont pas punies par la loi française. Sur ce point encore, il faut noter qu'il existe des dispositions différentes dans certaines législations étrangères.

Enfin, le droit pénal ne se confond pas avec la troisième sorte de morale, la morale sociale. La morale sociale détermine sans doute les devoirs qui sont à la charge de l'homme vis-à-vis de ses semblables, mais ces devoirs sont de deux sortes; il y a, d'une part, les devoirs de bienfaisance ou de charité et, d'autre part, il y a des devoirs de justice. Or, le droit pénal ne sanctionne en aucune façon les devoirs de bienfaisance et de charité qui sont simplement pour l'homme des obligations morales. D'ailleurs tous les devoirs de justice qui nous sont imposés par notre conscience, ne sont pas sanctionnés par la loi pénale, mais seulement ceux dont la violation serait de nature à troubler profondément la société. S'il en était autrement, il en résulterait une élévation excessive du nombre des incriminations, et une intolérable immixtion dans la vie privée de chacun. Inversement, le droit pénal atteint certains actes que la morale ne condamne pas, parce qu'ils enfreignent des règlements que le pouvoir social a édictés pour assurer le maintien de l'ordre, ce sont, notamment, les contraventions de simple police.

On a parfois présenté le droit pénal et la morale comme des cercles concentriques. M. Garçon, dans un opuscule intitulé "le droit pénal", a réfuté cette image en ces termes "Cette expression, dit-il, est inexacte; il est plus vrai de dire que la morale et le droit pénal sont deux cercles qui se coupent, qui ont une surface commune, mais aussi chacun une surface qui lui est propre".

Le droit pénal ne se confond pas avec le droit civil.

Le droit pénal ne se confond pas, d'autre part, avec le droit civil. On dit parfois que le droit pénal a pour utilité d'assurer la sanction des lois civiles; cette assertion est inexacte, car le droit pénal lui-même crée des obligations; il n'est pas uniquement un droit sanctionnateur. Ainsi l'obligation de respecter la vie, la santé de nos semblables, sont des obligations que définit le droit pénal. D'autre part, le droit civil est lui-même un droit sanctionnateur : il détermine la sanction des obligations qu'il crée. Ainsi quand un débiteur refuse de s'exécuter, après avoir été condamné à des dommages-intérêts compensatoires ou moratoires, pour obtenir l'exécution de l'obligation

Source : BIU Cujas

nouvelle créée par le jugement, il existe des moyens de coercition, qui sont déterminés par la loi civile.

Enfin, pour les matières qui semblent leur être communes, comme en particulier, en ce qui concerne la réparation des actes dommageables qui sont des délits civils et pénaux, voici quelle est la différence. Le droit civil, à l'égard de ces actes dommageables, s'occupe de réparer le préjudice collectif, social, causé par l'infraction. Le droit civil est une branche du droit privé. Le droit pénal est une branche du droit public.

Rapports du droit pénal avec le droit civil.

Mais ces différences entre le droit pénal et le droit civil d'une part, le droit pénal et la morale de l'autre, ne doivent pas faire méconnaître qu'entre ces sciences, il existe des ressemblances et des points de contact. Sans doute, le droit civil s'occupe de sanctionner le préjudice individuel, le droit pénal le préjudice collectif, social. L'action civile, intentée par le particulier lésé, sera mise en mouvement devant la juridiction civile qui est distincte de la juridiction répressive, laquelle est appelée à connaître de l'action pénale. Mais l'étude de la procédure criminelle montrera qu'à bien des égards, on a dû créer entre ces deux actions, l'action civile et l'action publique, une étroite solidarité. La victime joue un rôle important dans la mise en mouvement de l'action publique. Il y a une interprétation constante du droit civil et du droit pénal.

Rapports du droit pénal avec la morale.

Les rapports entre le droit pénal et la morale sont également certains. Le caractère plus ou moins immoral de l'acte délictueux exerce une influence sur le quantum de la peine. Et on ne saurait nier que, dans un Etat, le système des incriminations est en rapport étroit avec l'état des moeurs. C'est ainsi que dans certains pays du Nord, où la morale sexuelle est plus strictement respectée, les incriminations sont, sur ce point, plus rigoureuses que dans d'autres pays. Il s'est formé récemment, en Italie, une doctrine pénale dont le chef est un professeur de l'Université de Catane : M. Lanza, et qu'on appelle l'humanisme, qui tend à agrandir, le rôle de la morale dans l'ensemble du droit criminel.

Rapports du droit pénal avec les autres branches du droit public.

D'autre part, le droit pénal a des rapports constants avec les autres sciences sociales, notamment avec les autres branches du droit public.

A) Droit constitutionnel.

D'abord le droit pénal a des rapports constants avec le droit constitutionnel. Ainsi les lois constitutionnelles françaises gouvernent l'institution de la Haute Cour de Justice, devant laquelle comparaissent les individus qui sont accusés d'avoir attenté à la

Source : BIU Cujas

sûreté de l'Etat. De même lorsqu'en I90I, on a reconnu la liberté d'association, on a supprimé l'article 29I du C.P. qui réprimait comme délit, toute association de plus de 20 personnes, formée sans autorisation.

L'instauration, en Russie, du régime soviétique a eu pour conséquence l'élaboration de deux Codes pénaux (I922 et I926) dont les principes sont profondément différents de ceux des autres législations. Plus récemment encore, l'établissement, en Espagne, du régime républicain, l'avènement, en Allemagne, du régime hitlérien ont exercé leur influence immédiate sur le système répressif.

B) Droit administratif.

Le droit pénal a également des rapports fréquents avec le droit administratif. Ici apparaît l'idée dont l'honneur revient à Enrico Ferri, chef de l'Ecole positiviste italienne, que la lutte contre la criminalité, pour être efficace, doit être avant tout préventive. Or, dans cette lutte, le droit administratif joue un rôle très important, en réglementant notamment l'hygiène et l'assistance publique.

Mais, c'est en dehors des sciences juridiques proprement dites, qu'il faut chercher les sciences sociales auxiliaires du droit pénal, celles dont la connaissance est le plus directement utile au criminaliste.

Les sciences auxiliaires du droit pénal.

L'anthropologie criminelle.

Il faut citer tout d'abord l'anthropologie criminelle. L'anthropologie criminelle est une science dont le début date du milieu du I9ème siècle, mais qui a trouvé son plein développement dans la doctrine de Lambroso, à la fin du XIXème siècle. Elle a pour objet l'étude des caractères anatomiques et physiologiques de l'homme criminel.

La psychologie criminelle.

De l'anthropologie criminelle on ne doit pas séparer la psychologie criminelle qui, elle, a pour objet d'étude des infractions au point de vue de la mentalité qu'elles décèlent.

La médecine mentale ou psychiâtrie.

Et de cette science, il faut rapprocher également une autre science voisine, la médecine mentale ou psychiâtrie.

Ces trois sciences ont pour objet l'étude des causes du crime qui résident dans la personne du malfaiteur, ou si l'on préfère l'étude des facteurs individuels de la criminalité. Mais il y a aussi des facteurs sociaux, qui, eux, sont l'objet de la sociologie criminelle. Cette dernière science a en effet pour objet l'étude des causes du crime en tant qu'elles résident dans le milieu social.

Les statistiques.

Enfin, au même ordre d'idées, appartient la statistique. Il existe des statistiques criminelles dont les données ne peuvent être négligées par le crimina-

Source : BIU Cujas

liste. Chaque année, il est publié par le Ministère de la Justice un "compte général de l'Administration de la Justice criminelle" qui contient des indications précieuses en ce qui concerne le nombre des infractions commises, ainsi que le nombre des individus détenus dans les Etablissements pénitentiaires.

L'ensemble de ces sciences est désigné par le terme générique de criminologie. La criminologie est donc constituée par l'ensemble des sciences qui ont pour objet l'étude du crime en tant que phénomène individuel et social.

L'anthropométrie.

Mais l'objet du droit pénal ne se confond pas avec celui de la criminologie. L'objet du droit pénal, ce n'est pas seulement de constater un état de fait douloureux et d'en déterminer les causes, c'est aussi et surtout, d'en rechercher les remèdes. Dans cette lutte contre la criminalité, le droit pénal a pour auxiliaires certaines autres sciences. Ces sciences, ce sont tout d'abord l'anthropométrie criminelle, qui a été fondée il y a quelques années, par un Français, le Docteur Bertillon. Elle a pour objet d'assurer, par l'étude de certaines proportions, par l'observation des marques, cicatrices, et diverses particularités du corps, la constatation de l'identité des malfaiteurs.

La médecine légale.

De l'anthropométrie criminelle, il faut rapprocher la médecine légale dont l'objet précis est d'étudier les indices du crime, tels qu'on peut les relever soit sur le théâtre du forfait, soit sur la personne de la victime, de manière qu'il soit possible d'en dégager une conclusion en ce qui touche les circonstances du crime et l'identité de l'auteur.

La police scientifique.

Enfin, la police scientifique est l'étude des procédés qui assurent l'efficacité de la recherche et la poursuite du délinquant.

On désigne ces trois sciences, anthropométrie criminelle, médecine légale, et police scientifique, sous le terme général de criminalistique. Lorsqu'on les envisage avec le droit pénal, en tant que ces sciences ont, pour objet, de déterminer les moyens de lutte contre les crimes, on a pris l'habitude de parler de police criminelle. Tandis que la criminologie est une science qui étudie les phénomènes sociaux d'un point de vue désintéressé, et en en recherchant les causes, la politique criminelle est un art, qui a pour objet la recherche des procédés qui permettront de lutter efficacement contre le crime.

Criminologie et politique criminelle.

Intérêt de l'étude du droit criminel.

A) Intérêt historique.

L'étude du droit criminel offre un intérêt incontestable au point de vue historique. Dans le développement de chaque peuple, les lois les plus anciennes peut-être, ont été des lois pénales. C'est par la menace de

Source : BIU Cujas

la peine, qu'à l'origine de la civilisation l'Etat affirme son autorité. Le droit pénal est ainsi le reflet de l'état moral et social d'une nation aux étapes successives de son développement. On a soutenu qu'avec le développement de la civilisation, la sanction criminelle cédait le pas à la sanction civile. L'histoire du droit pénal, a-t-on dit, est celle d'une continuelle abolition. Les événements actuels montrent que cette assertion est contraire à la vérité. Il est incontestable que dans les périodes troublées, les infractions nouvelles se multiplient, et cela même dans les sociétés les plus civilisées. Il suffirait de citer à cet égard les délits récents d'abandon de famille, d'embarquement clandestin à bord d'un navire de commerce, de spéculation illicite, etc... d'énumérer les sanctions pénales, toujours plus fréquentes, dont s'accompagnent les lois "sociales", les lois fiscales...

B) Intérêt juridique.

Le droit pénal présente d'ailleurs cet intérêt supplémentaire qu'au lieu de mettre en présence de froides abstractions, il intéresse au premier chef la nature profonde de l'homme. Un procès civil peut se développer et se résoudre au moyen d'arguments purement logiques, sans que le juge ait connaissance de la personne du plaideur. En droit pénal, il en est tout autrement. Il a toujours été reconnu et il est nettement affirmé aujourd'hui que le procès criminel ne peut arriver à une solution satisfaisante si le juge ne pénètre pas la personnalité du délinquant. Le délit est, en effet, intéressant comme symptôme d'une personnalité dangereuse pour l'ordre social.

C) Intérêt pratique.

Enfin, au point de vue pratique, le droit pénal est la branche la plus importante du droit, si l'on considère la gravité des intérêts en cause. Un procès civil ne concerne le plus souvent que des intérêts d'ordre pécuniaire. Dans le procès criminel, au contraire, c'est la liberté, la vie, l'honneur de l'homme qui sont en jeu.

Plan du cours.

Il convient, ces indications très générales étant données, de jeter un rapide coup d'oeil sur les matières qui feront l'objet de ce cours.

Même en étudiant le droit pénal dans son sens étroit, c'est-à-dire en l'envisageant séparément des sciences auxiliaires, dont il a été précédemment question, il nous sera impossible de parcourir toutes les matières du droit pénal. Il faudra négliger le droit pénal spécial qui a pour objet l'étude de chaque infraction considérée isolément, la détermination, des délits considérés au point de vue de leurs éléments constitutifs et des peines encourues par leur auteur.

Source : BIU Cujas

Le droit pénal spécial est aujourd'hui l'objet d'un cours à option de 3ème année. L'étude des sciences auxiliaires se fait à l'Institut de Criminologie. Cet Institut a été créé par un décret de I922, rendu en vue de développer le centre d'études pénales, institué, il y a quelques années, par M. Garçon. Il est divisé aujourd'hui en quatre sections. Il y a une section de droit criminel, une section de science pénitentiaire, une section de médecine légale, et enfin une section de police scientifique.

Ces matières étant mises à part, ce cours comprendra trois parties :

Ière partie - Etude du droit pénal dans le sens le plus étroit du mot, c'est-à-dire à l'exclusion de la procédure. Pratiquement, les deux termes : droit pénal et droit criminel, sont couramment employés comme synonymes. Mais pour les différencier, on peut dire que le droit criminel a pour objet la détermination des infractions et de leurs caractères généraux, tandis que le droit pénal s'occupe de la sanction, qui sera infligée à leur auteur. Dans ce domaine, plusieurs questions seront à examiner : I) Comment se caractérisent les infractions à la loi pénale, quels sont les caractères généraux des délits; 2) Comment se détermine la responsabilité de leur auteur; 3) A quelles règles obéit la détermination de la peine. C'est là la partie la plus intéressante et la plus vibrante du droit pénal.

2ème partie - Etude de la procédure criminelle.

Tandis que les lois pénales déterminent les infractions et fixent les peines, les lois de procédure criminelle déterminent les juridictions compétentes, la procédure à suivre devant cette juridiction, et la manière dont doivent se rendre les jugements. Les formalités qu'elles imposent sont la meilleure sauvegarde du droit individuel; elles protègent l'innocence. Si le code pénal est le code des malfaiteurs, a-t-on dit, le code d'instruction criminelle est celui des honnêtes gens. Ce caractère est souligné par la loi du 7 février I933 sur "les garanties de la liberté individuelle" qui a modifié profondément tout le régime de "l'instruction préparatoire".

3ème partie - Etude du champ d'application des lois pénales et des lois de procédure, dans le temps et dans l'espace.

I) Il faudra tout d'abord se demander quel est le domaine des lois pénales dans le temps. Quand une loi nouvelle est promulguée, est-elle l'objet d'une application immédiate, de telle sorte qu'elle régisse les faits commis avant sa promulgation ? On sait qu'en

Source : BIU Cujas

droit civil on rencontre le principe de la non rétroactivité des lois. Nous aurons à nous demander si ce principe existe également en droit pénal.

2) La loi pénale s'applique à tous les faits commis sur le territoire français, mais les lois pénales françaises peuvent-elles s'appliquer à des faits répréhensibles commis à l'étranger ? Ces questions sont l'objet du droit pénal international. Il ne faut pas le confondre avec le droit pénal comparé, qui, lui, s'occupe de rapprocher les solutions des différentes législations. Le droit pénal international détermine, dans les rapports entre la France et les pays étrangers, l'étendue de la compétence judiciaire et législative. Son intérêt va grandissant au fur et à mesure que le perfectionnement des moyens de communication offre à la criminalité des facilités nouvelles. Il faut que la police, et d'une façon plus générale, l'organisation répressive s'inspirent de ces progrès pour rendre plus active et plus efficace la recherche des malfaiteurs internationaux. Cette dernière partie du cours est donc d'une particulière actualité.

Indications bibliographiques.

Parmi les ouvrages qui pourront être utilement consultés comme complément de ce cours, on peut établir les distinctes suivantes :

I) Ouvrages élémentaires :

"Précis de Droit criminel" de M. Cuche, 4ème édition I932, publié par la librairie Dalloz - "Traité élémentaire de droit pénal" de M. Roux, 2ème édition publiée par le Sirey en I927 - "Traité élémentaire de droit criminel" de M. Degois, 2ème édition - "précis élémentaire de droit pénal", de Garraud et Laborde - Lacoste, 2ème édition I935. On trouvera l'exposé des idées essentielles de ce cours dans un opuscule de la collection Armand Collin : Donnedieu de Vabres "La justice pénale d'aujourd'hui" (I929).

II) Ouvrages plus approfondis :

"Précis de droit criminel" de MM. René et Pierre Garraud Professeurs à la Faculté de Droit de Lyon, I4ème édition publiée par le Sirey en I926 - "Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire" de Vidal et Magnol, 7ème édition Paris I928. En ce qui concerne la science pénitentiaire, il faut citer l'ouvrage de M. Cuche : "Traité de science et de législation pénitentiaire". Cet ouvrage a un peu vieilli, puisqu'il date de I905, mais il a été complété récemment par un ouvrage de M. Mossé, intitulé "Les prisons", (2ème édition I929).

III) Ouvrages de détail :

Pour des recherches approfondies sur des questions de détail, il faut signaler le "traité théorique et

Source : BIU Cujas

pratique de droit pénal" de MM. Garraud, 3ème édition, cinq volumes parus I924-I928, ainsi que leur Traité théorique et pratique de procédure criminelle (6 vol. de I907 à I929). De même, le Code pénal annoté de M. Garçon (I90I-I906), complété récemment quant à la partie relative aux contraventions par son fils, M. Maurice Garçon; et le Code d'instruction criminelle annoté de M. G. Le Poittevin (I9II-I926), dont la publication a été interrompue par le décès de l'auteur.

IV) Revues :

Enfin, il existe en notre matière un certain nombre de revues : le journal des Parquets et du Ministère Public, ayant disparu, ainsi que les "Etudes criminologiques" (I925-I930). La Revue essentielle est la "Revue pénitentiaire" organe de la société Générale des Prisons, constituée en I875. Il faut encore signaler les articles parus dans la Revue critique, ainsi que les notes qui figurent dans le Dalloz et le Sirey. Citons enfin en ce qui concerne la jurisprudence, le Bulletin de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

V) Ouvrages étrangers :

En ce qui concerne l'Italie, il faut citer le "Traité de droit pénal" de Manzini. Et comme revues périodiques : "La rivista penale", la "Ginstizia pénale", la Scuola positiva". Pour l'Allemagne, il existe un "Traité de Droit pénal" de Von Liszt (25ème édition par Schmidt, I927) qui a été traduit en français par Lobstein, et un ouvrage plus récent de Von Hippel. Citons comme périodique, la Zeitschrift für die Gesamte Strafrechts-wissenschaft. En Angleterre, le Manuel de Kenny, qui a été traduit en français sous le nom de : "Esquisse du droit criminel anglais". Pour la Suisse, le Manuel de droit pénal suisse (en allemand) de M. Hafter et la "Revue pénale suisse" qui contient des articles en français et en allemand. Pour la Belgique, deux manuels récents de M. Braas, sur le Droit pénal et la Procédure criminelle, sont à citer. Un ouvrage classique et fort intéressant, étant donné la parenté qui existe entre le droit belge et le droit français, est l'ouvrage de M. Prins, intitulé "Science pénale et Droit positif" de I889. En ce qui concerne la Roumanie la Revista Penala, publiée par le centre d'Etudes pénales de Bucarest, donne les articles en roumain et en français. En Pologne, la "Revue pénitentiaire" dirigée par Neymark, le Journal de l'Institut américain de Législation criminelle , et de sociologie

VI) Ouvrages de Science pénitentiaire et de Droit criminel comparé :

Les travaux des congrès pénitentiaires qui se réunissent tous les cinq ans sont l'objet de publications

Source : BIU Cujas

périodiques. Le dernier s'est tenu en I930 à Prague. Il y a, en second lieu, les travaux de l'Union internationale de Droit pénal, association de criminalistes qui a été fondée en I889, par trois jurisconsultes: Prins, Von Liszt et le professeur hollandais Van Hamel. Cette union internationale de droit pénal a été dissoute du fait de la guerre, mais ses travaux forment une collection importante. Elle a été remplacée par l'Association internationale de Droit pénal, créée en I924 sur l'initiative de la Faculté de Droit de Paris. Celle-ci a tenu son premier Congrès en juillet I926, à Bruxelles, le plus récent à Palerme, au mois d'avril I933. Son organe est la "Revue internationale de Droit pénal".

Quant au Droit pénal international, on consultera: Travers, Le droit pénal international (5 volumes). Donnedieu de Vabres, Les Principes modernes du droit pénal international (I928).

Source : BIU Cujas

PREMIERE PARTIE.

ETUDE DU DROIT PENAL PROPREMENT DIT OU DROIT CRIMINEL.

-:-:-:-

Introduction.

DU FONDEMENT DE LA PEINE.

C'est la protection de l'intérêt social qui est le fondement de la répression.

Avant d'aborder l'étude du droit criminel proprement dit, il convient d'examiner une question préalable, qui est celle du but de la peine. Il faut se demander, puisqu'on punit, pourquoi on punit ? Il semble qu'on ait déjà la réponse à cette question : On punit pour défendre la société. La protection de l'intérêt social, voilà donc, semble-t-il, le fondement de la peine. Cette réponse n'est pas inexacte , mais elle est insuffisante et cela pour deux raisons. Tout d'abord, si la défense de l'intérêt social est le fondement de la peine, elle n'est pas le seul fondement. Comme l'a montré notamment Durkheim, dans son ouvrage sur la division du travail, la réaction pénale n'est pas purement utilitaire; elle est en même temps, et peut-être plus encore, sentimentale. Prenons par exemple, le parricide. Si on se plaçait à un point de vue purement utilitaire, l'auteur du parricide ne devrait pas être frappé d'une peine plus sévère que le meurtrier ordinaire. Le parricide n'est pas en effet, au point de vue social, un crime plus redoutable que le meurtre. Il présente à un degré moins élevé le danger de contagion parce qu'il révolte un sentiment ancré au coeur de l'homme. Cependant, notre législateur le

Source : BIU Cujas

frappe avec une rigueur particulière, en infligeant la peine capitale à son auteur.

La défense de l'intérêt social n'est donc pas la seule considération qui intervient dans cette matière, et on peut dire que le législateur se place également, pour déterminer la peine, à un point de vue moral.

La peine peut avoir pour but une intimidation collective, l'amendement du coupable ou son élimination du milieu social.

D'autre part, si l'intérêt social est le but de la peine, il n'en n'est pas le but final : il faut savoir par quels procédés ce but sera atteint. Sera-ce par la menace d'une peine terrible, dont la pensée impressionnera ceux qui seraient tentés de commettre l'acte délictueux; sera-ce par un traitement adapté à la nature du délinquant et propre à l'amender, ou enfin, si on se trouve en présence d'un invidu inamendable, devra-t-on l'éliminer de la société ? Intimidation collective; amendement du coupable, et élimination du milieu social, tels sont les trois buts immédiats de la peine qu'il faut opposer à son but plus lointain : la protection de l'intérêt social.

Historique du fondement de la peine.

Il est donc impossible de ramener à un seul terme la fonction de la peine. Ses fonctions sont multiples, il semble qu'elles ont été aperçues aux époques les plus anciennes, mais que leur importance relative a varié avec les temps. La réponse à cette question générale, quel est le but principal de la peine ? ne peut se fonder que sur l'expérience. Cette introduction philosophique doit être, en même temps une introduction historique.

Plusieurs périodes sont à distinguer.

En cette matière plusieurs périodes sont à distinguer :

I - La période ancienne, depuis l'Antiquité, jusqu'à la Révolution française.

2 - La période de la Révolution et de l'Empire qui est marquée par la promulgation des grands Codes : Code pénal et Code d'Instruction criminelle.

3 - Période contemporaine.

§ I - Période ancienne.

A) L'Antiquité et le Moyen Age

Quelles sont tout d'abord dans l'Antiquité et dans notre ancien Droit, les idées maîtresses, qui ont déterminé la répression et comment le mouvement législatif doctrinal et jurisprudentiel s'en est-il inspiré ?

Dans l'Antiquité la vengeance est à la base de la répression.

On a souvent dit que la vengeance est à l'origine de la répression. Cette affirmation repose peut-être moins sur des conditions historiques que sur une observation psychologique. Quand il apprend qu'un crime vient d'être commis, en particulier si ce crime a atteint une personne à laquelle il est attaché, le premier sentiment qui se présente au coeur de l'homme, est un

Source : BIU Cujas

sentiment de colère, d'irritation.

Toutefois, il intervient parallèlement à l'exercice du droit de vengeance une peine infligée par une autorité sociale, généralement sous l'inspiration d'idées religieuses.

Cette opinion n'est pas fausse, mais elle demande à n'être accueillie que sous le bénéfice des observations suivantes :

C'est d'abord, que dans les civilisations les plus anciennes, et où s'est exercé, dans la mesure la plus large, l'esprit de vengeance, d'autres idées se sont également manifestées à la base du Droit pénal.

Dans la civilisation antique des Indes, ou de l'Egypte, la répression est exercée par l'autorité sociale, généralement sous l'inspiration d'idées religieuses.

2) La vengeance était exclue du sein de la famille par suite de l'existence de l'autorité du Père.

2) Même dans les formes les plus rudimentaires de sociétés humaines, par exemple parmi les peuplades barbares de la Grèce antique, il existait une autorité organisée au sein de la famille; c'était l'autorité du Père. Le fils irrespectueux, la femme adultère étaient jugés par le père de famille, frappés par lui de mort ou d'expulsion; châtiment à l'exécution duquel s'associaient parfois tous les membres de la famille. La vengeance est exclue du sein de la famille par l'exercice de l'autorité paternelle.

La vengeance s'exerce dans les rapports entre les tribus voisines.

Elle sévit, au contraire, dans les rapports entre tribus voisines, qui ne sont pas soumises à une autorité commune. Quand une bande de pillards vient razzier les troupeaux d'une tribu, celle-ci ne peut que courir après les voleurs, leur livrer bataille, et porter la désolation dans le camp ennemi. La vengeance est collective, comme, à cette époque, la propriété est collective. Ces petites guerres entre des groupes restreints se terminent soit par l'extermination du groupe vaincu, soit par un traité de paix ayant pour objet la fixation d'une indemnité qu'on appelle "Poînê". On retrouve dans ce mot l'origine de notre expression de peine.

Ces pratiques prendront fin lorsqu'une oeuvre d'unification se sera réalisée, quand les tribus seront devenues, en s'agglomérant, des cités, puis des Etats, lorsqu'un pouvoir central, muni d'une autorité assez forte pour organiser la répression sera constituée. Mais la notion de vengeance ne s'effacera pas. A la vengeance individuelle succédera la vengeance religieuse, plus tard, la vindicte sociale.

L'Etat est venu canaliser et modérer l'exercice du droit de vengeance par la fixation du maximum de

Quand l'Etat s'est créé, il n'a pas affirmé son autorité en abolissant tout d'un coup l'exercice du droit de vengeance. Il est venu le canaliser, le modérer progressivement.

L'Etat a tout d'abord imposé à l'exercice du droit de vengeance une limite par la fameuse loi du Talion qu'on rencontre dans la loi de Moïse, et, à l'origine

Source : BIU Cujas

a vengeance. Loi du Talion)

du droit romain, dans la loi des XII Tables : "Oeil pour oeil, dent pour dent". Pour nous, modernes, il semble que ce soit une loi barbare, mais si l'on prend en considération l'état de choses antérieur, c'est-à-dire l'exercice illimité de la vengeance, la loi du Talion représente un terrain gagné sur la barbarie.

'abandon noxal.

L'Etat a, en second lieu, affirmé son autorité en imposant comme sanction, à l'issue du litige, l'abandon noxal; c'est-à-dire la remise par la tribu coupable à la tribu opprimée, de la personne même de l'agresseur. Cet abandon noxal existait dans le droit pénal grec, avant de s'introduire à Rome.

e régime de ompositions.

Enfin et surtout, l'Etat est venu limiter l'exercice de la vengeance par le régime des compositions. Le pouvoir social invite les parties en litige à s'entendre au lieu de se battre, et à convenir d'une indemnité qui sera la réparation du dommage causé par l'agresseur. La composition d'abord volontaire, c'est-à-dire déterminée librement quant à son taux par les parties, est devenue plus tard légale; elle est devenue l'objet d'un tarif légal. On trouve des tarifs de ce genre dans la loi des XII Tables et dans la loi des Francs Saliens. Comme à cette époque, la vie humaine n'a pas toujours le même prix, c'est tant pour le meurtre d'un Romain, et tant pour celui d'un Franc Salien, tant pour le meurtre d'un homme libre, et tant pour le meurtre d'un esclave.

e fredum

Enfin, l'Etat exige qu'à côté de cette composition, à côté de cette indemnité due à la personne privée, victime du délit, il lui soit payé à lui-même une somme pour prix de son intervention et qu'on appelle le fredum.

création de lits publics.

Cette évolution sera parvenue à son terme le jour où l'Etat aura institué des délits publics, c'est-à-dire aura prévu un certain nombre d'actes lésant un intérêt social, et se sera réservé le droit de les distinguer et de les punir. C'est ainsi qu'en Grèce, à l'époque de Solon, le vol est devenu un délit public; c'est l'Etat et l'Etat seul, qui intervient pour la répression des atteintes portées à la propriété, tandis que le meurtre est un délit privé, dont la répression incombe aux parents de la victime. Au contraire, à Rome au temps de la loi des XII Tables, le meurtre est un délit public.

A Rome, le nombre des délits publics, s'est accru avec l'institution des judicia publica à la fin de la République et au début de l'Empire. Dans la loi salique on trouve des crimes qui sont punis comme des délits publics : tels sont le parricide et l'infanticide, punis

Source : BIU Cujas

de mort.

Quel est le fondement philosophique de l'intervention de l'Etat ?

Quand l'Etat a substitué son intervention à celle de la partie lésée, sur quelle idée philosophique cette intervention s'est-elle fondée ?

Il semble que ce fut d'abord une conception religieuse. Depuis le livre fameux de Fustel de Coulange "La cité antique", il est admis que c'est un ensemble d'idées religieuses communes qui fait la cohésion des cités antiques, et qui rend compte de leurs institutions, en particulier de leurs institutions répressives.

On se tromperait fort si l'on faisait dater du christianisme seulement l'apparition du point de vue religieux à la base de la répression. Bien caractéristiques sont les sacrifices expiatoires qui, pendant des siècles, ont été mis à la charge de la gens horatia

On trouve déjà avant le christianisme une idée religieuse à la base de la répression.

On sait comment, à l'issue de sa lutte victorieuse contre les trois Curiaces, Horace tua sa soeur Camille pour la punir de son esprit défaitiste. Le vieil Horace plaida pour son fils et obtint gain de cause, nous dit Tite Live, plus parce qu'on admira le courage d'Horace que parce qu'on reconnut son bon droit. Il fut donc acquitté, mais la divinité ayant été offensée par le meurtre de Camille, des sacrifices expiatoires furent mis, pendant des siècles, à la charge de ses descendant Bien avant le christianisme, on trouve à la base de la répression l'idée religieuse d'une satisfaction due à la divinité offensée par le crime.

Mais, avec le christianisme une idée morale est venue s'associer à cette conception religieuse pour introduire dans le droit pénal l'idée d'expiation.

Mais avec le christianisme, une idée morale est venue s'associer à cette conception religieuse. L'idée morale était apparue, elle aussi, avant le christianisme, on la voit en effet développée dans les ouvrages de Platon (cf. sur ce sujet la thèse de M. Jodelet intitulée "La Conception de la peine chez Platon");mais elle était propre aux philosophes. C'est en associant deux idées antérieures à lui,, mais jusque-là distinctes, que le christianisme a introduit dans le droit pénal la notion d'expiation. Elle anima la justice ecclésiastique qui s'est exercée au Moyen Age. La compétence pénale des officialités s'exerce alors, non seulement à l'égard des délits purement religieux, comme le sacrilège, le blasphème l'hérésie, la magie ou la sorcellerie, mais d'infractions qui troublent l'ordre social, telles que l'adultère.

Ainsi que le souci de l'amendement du coupable.

Sous l'influence de l'esprit de charité, qui anime le christianisme, l'idée de conversion, d'amendement, vint peu à peu s'associer à l'idée d'expiation. Elle explique la douceur relative des peines infligées par l'Eglise. "L'Eglise, dit un ancien dicton, a horreur du sang". Elle explique la part assez large qui fut faite

Source : BIU Cujas

au Moyen Age à la peine de l'emprisonnement individuel, cellulaire, subi sous la forme d'internement dans un monastère. On considérait qu'il fallait isoler le coupable pour l'amener à réfléchir et à se repentir.

B) Le droit pénal dans l'ancienne France.

Un jour vint, et ceci se rattache à la lutte séculaire du pouvoir laïque avec le pouvoir religieux, où la compétence des tribunaux ecclésiastiques fut battue en brèche. Elle se restriegnit comme celle des juridictions municipales et féodales, au profit des juridictions royales, des prévôtés, des tribunaux de baillage et des chambres criminelles des Parlements. C'est alors que se développe, au nom du pouvoir royal, une justice pénale nouvelle dont les caractères résultent d'un développement doctrinal, législatif et jurisprudentiel.

En Italie, aux I5ème et I6ème siècles, a pris naissance une doctrine de droit pénal. Elle fondait son autorité sur la tradition et les textes des pandectes romaines. Parmi les criminalistes de cette époque, il faut citer Hippolyte de Marsigly, auteur d'une "Pratique des sciences criminelles"; Julius Clarus, auteur, au I6ème siècle, de sept livres de préceptes, Farinacius, auteur d'une "Pratique Criminelle", mort en I6I3. Ces auteurs sont remarquables par la subtilité de leurs discussions et la rigueur des châtiments qu'ils préconisent. En Allemagne, mentionnons Karpzov, qui fut juge et s'est vanté d'avoir condamné à mort plus de I0.000 criminels; en Hollande, Damhouder, auteur d'une "Pratique criminelle", en Espagne Covarruvias, qui était, au XVIème siècle, professeur de droit canon à Salamanque.

Il est la conséquence d'un triple mouvement :

a) doctrinal

Notre littérature pénale de cette époque est très pauvre. On ne trouve guère que quelques passages relatifs au droit criminel chez certains commentateurs des coutumes. Citons, au XIIIème siècle; Beaumanoir avec ses "Coutumes de Beauvoisis" et Bouteiller. Aux XVIème et XVIIème siècles, Pierre Ayrault et Domat, se sont occupés surtout de procédure criminelle. Mais on rencontre au XVIIIème siècle trois grands noms, ceux de : Jousse, de Rousseau de la Combe et de Muyart de Vouglans. Ces criminalistes sont des théoriciens du droit pénal de l'Ancien Régime, ils n'ont pas beaucoup d'originalité, mais ils nous font bien connaître la pratique criminelle de leur temps.

b) législatif

Les écrits sont dominés par la conception qui met à la base du droit pénal l'idée de vengeance sociale. "La vengeance, dit Argout dans un de ses ouvrages, est défendue aux hommes, il n'y a que le roi qui la puisse exercer par ses officiers".

L'effort législatif de l'Ancien Régime s'est porté

Source : BIU Cujas

sur la procédure criminelle, il suffit de citer la grande ordonnance sur la procédure criminelle de I67 On ne rencontre de dispositions pénales qu'à titre fragmentaires, dans les Edits royaux. C'est ce qui e plique le rôle capital joué à cette époque par la pr tique, c'est-à-dire par la jurisprudence des Parleme

Cette jurisprudence s'est établie sous la tripl influence de la doctrine, de la législation et aussi du droit canonique, qui attache à la répression un sens moral et religieux. Cette diversité de sources plique la variété des incriminations. On distingue alors :

a) Les crimes de lèse-majesté divine, au premie rang desquels figurent le blasphème, le sacrilège; p l'hérésie, l'apostasie, le sohisme, crime des protes- tants; enfin l'athéisme, le déisme, le théisme,le pol théisme, le tolérantisme... Ces derniers crimes sont punis par une Ordonnance de I757 de la mort, des ga- lères et de la confiscation.

b) Les crimes de lèse-majesté humaine, qui sont considérés, à la fin de l'Ancien Régime, comme aussi atroces : au premier rang, le régicide.

c) jurisprudentiel.

c) Les crimes contre les personnes, homicide, vi lence, attentats aux moeurs, dans la répression des- quels se manifeste l'influence du droit romain, inter prété par la doctrine.

Quant aux peines, elles sont arbitraires, inéga- les et cruelles.

Les peines sont à cette époque: a) arbitraires.

Les peines sont arbitraires, c'est-à-dire qu'el sont fixées librement par le juge, qui dispose à cet effet d'un pouvoir très étendu. La sanction de certai délits est déterminée par des textes; ainsi le duel, faux témoignage. Il est vrai encore que le juge ne pe inventer des supplices, infliger des sortes de peines que les délits n'auraient pas prévues. Mais il a la faculté de les cumuler, de les aggraver, en tenant co te de telle ou telle circonstance de fait qu'il lui plaît d'envisager.

b) inégales

Les peines sont inégales; elles varient selon la condition du coupable. C'est ainsi que la peine de mort qui s'exécute à l'égard des nobles par la décapi- tation,consiste pour les vilains dans la pendaison.

c) très rigoureuses.

Enfin, les peines de l'ancienne France sont très rigoureuses. On a vu que sous l'influence des idées qui dominaient dans les juridictions ecclésiastiques, la peine d'emprisonnement a joué un grand rôle au Mo- yen Age. Mais plus tard, ce rôle diminua. Sauf peut- être à l'égard des femmes, l'emprisonnement n'est guèr appliqué qu'à titre de détention préventive. Les pei- nes le plus fréquemment infligées sont les galères, la

Source : BIU Cujas

peine du fouet, généralement suivie du bannissement hors du royaume. Et ce sont encore les peines humiliantes, flétrissantes, comme l'amende honorable, le pilori et le carcan. Enfin, il faut signaler la cruauté dans l'exécution de la peine de mort qu'accompagnent des supplices, supplice du feu, de la roue, etc.... Des peines atroces étaient infligées aux auteurs de crimes politiques, aux regicides. Il suffit d'évoquer le supplice infligé au malheureux Damiens, inculpé d'attentat à la vie de Louis XV (cf. le "Droit pénal" de M. Garçon, page 79).

Ces particularités, notamment la rigueur, l'arbitraire et l'inégalité des peines, s'expliquent parce que, selon le témoignage d'Argout, l'exercice de la répression était dominé par l'idée de vengeance sociale.

§ 2 - Période de la Révolution et de l'Empire.

La promulgation du Code pénal et ses conséquences.

Il convient d'examiner maintenant les modifications qui se sont produites dans la période suivante, celle de la Révolution et de l'Empire, marquée par la promulgation des grands Codes, Code d'Instruction criminelle de 1808 et Code pénal de 1810.

Des changements profonds marquent cette époque. Ils ont pour cause :

a) l'adoucissement des moeurs.

A la veille de la Révolution française, un changement important s'était manifesté dans les idées.

Il est imputable, en premier lieu, à l'adoucissement des moeurs sous la Régence. La sensibilité est à la mode. Nous sommes frappés de l'indifférence que rencontraient au XVIIème siècle les châtiments les plus cruels. Certaines lettres de Madame de Sévigné sont à cet égard caractéristiques. Mais déjà, à la fin du même siècle, La Bruyère (voir ses "Caractères") plus tard Nicolas, Président du Parlement de Dijon et enfin l'abbé Fleury, s'étaient élevés contre l'atrocité de certains supplices.

b) Influence des idées libérales anglaises.

Cette évolution est, en second lieu, imputable à l'influence politique des idées libérales venues d'Angleterre.

c) les tendances des encyclopédistes.

Enfin, il faut l'attribuer aussi aux tendances des Encyclopédistes, et notamment de Diderot, d'Alembert, Holbach et Helvétius, qui développent de mouvement d'idées inauguré par la Bruyère, par Nicolas et par l'Abbé Fleury. Montesquieu, dans son "Esprit des lois" qui est de 1764, insiste sur la valeur relative des législations pénales qui sont, dit-il, dans un rapport nécessaire avec le climat, l'organisation sociale et la Constitution politique de chaque peuple. Montesquieu a ainsi montré la relativité du droit pénal; et

Source : BIU Cujas

par là, il a réagi contre les doctrines absolutistes qui s'inspiraient de l'idée de vengeance sociale. Montesquieu a donné à ses contemporains une grande leçon de modération et de tolérance. Il critique les peines flétrissantes qui jouaient un grand rôle autrefois : il condamne en particulier le pilori et le carcan.

Le droit pénal de cette époque s'inspire de l'idée d'utilité sociale.

Mais il y a surtout trois promoteurs de cette législation nouvelle qui va s'inspirer de l'idée d'utilité sociale. Ces trois auteurs sont : J.J. Rousseau Beccaria et Bentham.

Les promoteurs de la nouvelle législation : J.J. Rousseau.

Jean Jacques Rousseau a contribué au developpement de la sensibilité de son temps. Il a propagé, dans ses opuscules, les idées qui lui sont chères sur la bonté naturelle de l'homme et l'effet corrupteur de la vie en société. C'est dans un chapitre important et consacré à la peine de mort, de l'un de ses ouvrages "Le contrat social" que Rousseau s'est attaché à déterminer le fondement philosophique et juridique de l'intervention de la peine.

On sait quelle est l'hypothèse du Contrat Social : les hommes isolés, à l'état de nature, incapables de se défendre eux-mêmes, ont fait un pacte contenant l'aliénation de leurs droits innés, naturels, en faveur de la société. En revanche, cette dernière, ou plutôt l'Etat, qui est l'expression politique du milieu social, assume l'obligation de les protéger. Il ne s'agit pas ici de renouveler les controverses dont le Contrat Social a été l'objet, d'en apprécier la vérité historique ou philosophique. Il faut se demander quelle est la conclusion que l'auteur a voulu tirer de cette hypothèse en ce qui concerne la loi pénale. Chaque homme, dit Rousseau, à l'état de nature, a le droit de se défendre contre toute agression dont il viendrait à être l'objet; par le pacte social, chaque individu a fait abandon de son droit de défense individuelle à la société; il l'a remis entre les mains de l'Etat. Et voilà comment s'est constitué le droit de répression sociale. Ce droit n'est que la somme, la totalisation des droits de défense individuelle. L'auteur du délit, par son agression, méconnaît ses engagements; la société se retrouve vis-à-vis de lui dans l'état de nature, et exerce son droit de légitime défense en le punissant

Ce système appelle cependant une objection. C'est, en effet, qu'il y a une différence essentielle entre le droit de légitime défense et l'exercice de la répression sociale. L'exercice du droit de légitime défense est concomitant à l'attaque; il a pour objet de la paralyser. Au contraire, l'exercice de la répression n'intervient que lorsque l'attaque a eu lieu et que le mal a été causé.

Source : BIU Cujas

Modifiera-t-on la formule ? Dira-t-on que la répression sociale est la totalisation, non des droits de défense individuelle, mais de vengeance individuelle ? Mais alors, la répression sociale, devrait s'analyser comme un acte de vindicte et on reviendrait au système de l'Ancien Régime.

Ce qui reste aujourd'hui du système de Rousseau, à part son hypothèse combattue du contrat social, c'est que la société est un fait nécessaire à l'existence de l'homme et qu'en conséquence, elle a le droit de se défendre.

Beccaria.

Mais c'est Beccaria, criminaliste italien du XVIIIème siècle, qui devait tirer toutes les conséquences de cette idée - Beccaria a écrit, en 1764, à Milan à l'âge de 26 ans, son "Traité des délits et des peines" dont la publication marque une date essentielle dans l'histoire du droit pénal. La traduction française de cet ouvrage est courte, d'une lecture facile et agréable. C'est un ouvrage de vulgarisation ainsi qu'un pamphlet, qui contient en termes d'ailleurs modérés le plus formidable réquisitoire contre le droit pénal et la procédure criminelle de l'Ancien Régime. Dès sa publication, il produisit une grosse sensation, et eut un immense succès, notamment en France où il provoqua des commentaires enthousiastes de Voltaire et de Diderot, tandis qu'il fut l'objet de vives réfutations de la part de criminalistes traditionnalistes tels que Jousse, Muyard de Vouglans et Rousseau de la Combe.

L'idée essentielle de Beccaria c'est que la peine doit être modérée mais certaine.

Les idées essentielles de ce traité sont, au point de vue négatif, une vive critique du système répressif de l'Ancien Régime, et en particulier de l'atrocité des peines. La rigueur de la peine, dit Beccaria, est insuffisante; si elle n'est pas accompagnée de la certitude du châtiment. Il vaut mieux contenir le malfaiteur par la menace d'un châtiment modéré, mais certain, que le terroriser par la prespective de supplices auxquels il gardera l'espoir de se soustraire. Les châtiments cruels rendent les hommes insensibles. Ce qui est indispensable c'est d'avoir une bonne police. Déjà au livre VI, chapitre XII, de l'Esprit des Lois, Montesquieu avait dit : "Il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes; qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines".

Conséquences de cette idée.

Cette idée de Beccaria que la peine doit être modérée, mais certaine, a pour conséquence l'exclusion de tous les supplices qui, dans l'ancienne France accompagnaient la peine de mort. Il préconise l'abolition de la peine de mort elle-même, sauf pour les crimes politiques. C'est que, dit Beccaria, dans les

Source : BIU Cujas

périodes de trouble, le contrat social ne peut pas s'appliquer exactement. La défense sociale s'exerce alors sans limites. Beccaria préconise ainsi la solution inverse de celle qui prévaudra au XIXème siècle.

Beccaria préconise aussi l'abolition du droit de grâce, qui diminue la certitude de la peine. La grâce jouait un grand rôle sous l'Ancien Régime. Elle reposait sur l'idée que toute justice émane du roi.

Beccaria affirme le principe de la légalité des délits et des peines.

Enfin, Beccaria affirme le principe de la légalité des délits et des peines; nul ne peut être frappé pour des faits qui n'ont pas été prévus antérieurement par une loi, et nul ne peut être frappé d'une peine non édictée précédemment par la loi. Beccaria se prononce donc pour la suppression de l'arbitraire du juge

Quel est pour Beccaria le fondement de la peine ?

Quel sera pour Beccaria, le fondement de la peine ? Jusqu'à lui, la peine intervenait comme sanction d'un fait passé : désormais elle intervient pour évite un mal futur : la répression, au lieu d'être orientée vers le passé, regarde l'avenir. La peine intervient, non parce qu'un délit a eu lieu, mais pour que, dans l'avenir, de nouveaux délits ne se reproduisent pas.

C'est l'utilité sociale.

C'est l'affirmation du point de vue utilitaire. La sévérité de la répression sera déterminée par la gravité du danger que représente chaque délinquant, et ce danger est mesuré lui-même d'après l'importance de préjudice causé par son acte "Les moyens, dit Beccaria, que le législateur emploie pour empêcher le crime, doivent être plus forts à mesure que le délit est plus contraire au bien public et peut devenir plus commun".

Beccaria fait cependant place à l'idée de justice.

C'est donc la considération de l'utilité sociale qui domine chez Beccaria. Beccaria fait cependant place à l'idée de justice. Il néglige la justice absolue qui ne dépend que de Dieu, et que les hommes ne peuvent apprécier ni sanctionner; mais il y a une justice relative, susceptible de varier avec les milieux et les temps dont il faut s'inspirer. Cette théorie amène à graduer la peine selon l'immoralité de l'agent, et à punir moins sévèrement l'auteur de la simple tentative que celui du délit consommé, le complice que l'auteur principal.

Bentham.

Peu de temps après "Le traité des délits et des peines" paraissaient les ouvrages d'un Anglais: Bentham Bentham a repris la notion d'intérêt qui avait été mise en honneur par Beccaria et lui a donné une expression mathématique. L'oeuvre de Bentham est à cheval sur la Révolution française. Son ouvrage fondamental "Théorie des peines et des récompenses" est de 1818. Mais certaines de ses oeuvres antérieures avaient été lues par les hommes de la Révolution, et il a exercé sur eux une influence certaine.

Source : BIU Cujas

Bentham s'inspire de l'idée que dans sa conduite l'homme est dirigé par l'intérêt.

Bentham s'inspire de l'idée que, dans sa conduite, l'homme est mené par son intérêt. L'homme est égoïste. Mais Bentham, il faut le dire tout de suite, a une notion assez élevée de l'intérêt. Pour lui, la vertu n'est un bien qu'à cause des douceurs qu'elle procure; mais Bentham place au-dessus de toutes les satisfactions celles que donne une bonne conscience; le plaisir qu'on a à être cru quand on dit toujours la vérité.

Conséquences de cette idée en ce qui concerne les modalités de la répression.

Cela étant, quelles sont les conséquences à en tirer au point de vue des modalités de la répression ? C'est, tout d'abord, que la répression ne doit intervenir que s'il peut en résulter un avantage positif. Toute peine est, en effet, un mal individuel, puisqu'elle inflige une souffrance à celui qui en est frappé, et un mal collectif, puisqu'elle oblige à des dépenses, notamment à l'entretien des prisons. Il ne faut donc l'appliquer que s'il en résulte un avantage corrélatif.

La peine doit être infligée de telle sorte que sa perspective la fasse redouter plus que le délit ne se fasse désirer.

Quant à sa rigueur, la peine doit être infligée de telle manière que sa perspective la fasse redouter plus que le délit ne se fait désirer. Il faut calculer la peine de manière que le délinquant éventuel, placé en face de cette alternative : ou commettre le délit et subir la peine, ou s'abstenir et échapper à la peine, ait intérêt à s'abstenir.

Bentham est favorable à la peine de l'emprisonnement.

C'est en se plaçant à ce point de vue que Bentham apprécie les différentes peines. Bentham réagissant contre la pratique de l'Ancien Régime, se montre favorable à la peine de l'emprisonnement; à ses yeux, elle offre l'avantage de déterminer un mal qui dure, un mal prolongé, dont la prespective est particulièrement impressionnante pour les criminels. Il demande que cette peine d'emprisonnement s'accompagne d'une certaine publicité sous forme de visites dans les prisons. Il a dressé le plan d'un établissement pénitentiaire type, qu'il décrit dans son "traité de législation civile et pénale" et qu'il appelle "le Panopticum".

Cet établissement est de forme circulaire . Au centre, un logement est affecté au Directeur. Il est placé de telle sorte que le Directeur puisse surveiller toutes les cellules de l'établissement.

A la même époque, un philosophe anglais, Howard, attirait l'attention publique sur l'état misérable des prisons et demandait la réforme du régime pénitentiaire.

Quelle a été l'influence de ces idée sur le droit pénal de la Révolution et de l'Empire ?

Quelle a été l'influence de ces idées sur le droit pénal de la Révolution et de l'Empire.

A la fin du I8ème siècle, les idées qui viennent d'être exposées se sont répandues dans les classes éclairées qui représentaient alors l'opinion publique. A la fin du règne de Louis XVI, certaines réformes sont esquissées, on démolit les vieilles prisons de Paris; une Ordonnance du I5 décembre I775 a pour objet la modération des peines infligées aux déserteurs. Dans les cahiers des Etats Généraux, on trouve de nombreuses réclamations tendant à la réforme du droit pénal, à une douceur plus grande, et à une plus juste égalité dans l'application de la peine. Enfin, le principe sur lequel la réforme pénale va s'appuyer est énoncé dans la "Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen", à l'article 6 en ces termes : "La loi ne doit établir que les peines strictement nécessaires. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée". On retrouve là l'affirmation du principe de la légalité des délits et des peines qui avait déjà été énoncé par Beccaria et qui résultait de la théorie du Contrat social de Rousseau. C'était la condamnation de l'arbitraire de l'Ancien Régime.

Le Code pénal de I79I.

Il est marqué par une réaction très nette contre la rigueur des peines de l'Ancien Régime.

Ces tendances ont trouvé leur expression dans le Code pénal révolutionnaire des 25 septembre et 6 octobre I79I. Il y a bien eu un Code révolutionnaire 6 Brumaire An IV : "Code des délits et des peines"; mais ce fut surtout un Code de procédure.

Le Code pénal de I79I est marqué par une réaction très nette contre la rigueur des peines de l'Ancien Régime; non seulement on abolit les supplices d'autrefois, mais on propose de supprimer la peine de mort; il y a eu à ce sujet de vives discussions. Parmi les partisans de l'abolition de la peine de mort, il faut citer : Le Pelletier de Saint-Fargeau, et Robespierre. Finalement, la peine de mort fut maintenue, mais il n'y eut plus de peines perpétuelles. La peine la plus grave, après la peine capitale, était celle des Fers, qui remplaçait celle des galères. Depuis la fin de l'Ancien Régime, cette dernière se subissait dans les ports, dans les bagnes. La peine des Fers devait s'exécuter, soit dans les ports, soit dans les Mines, soit enfin dans les marais. Elle ne devait pas durer plus de vingt-quatre ans. Un rapport de Mirabeau à l'Assemblée Constituante, avait attiré l'attention sur l'état déplorable des prisons.

La substitution des peines fixes aux peines arbitraires.

On réagit également contre l'arbitraire des peines. Au régime des peines arbitraires, s'oppose celui des peines fixes. Il consiste dans l'établissement d'un tarif. Ainsi le faux en écriture privée est puni de quatre ans de fers. Cette peine unique procède des

Source : BIU Cujas

idées de Beccaria et plus encore de celles de Jean Jacques Rousseau; la peine fixe, c'est la clause pénale du "Contrat social".

L'abolition du droit de grâce.

Enfin, le droit de grâce est aboli. Il laissait une place à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Et, conséquence de cette abolition, les peines perpétuelles sont également abolies. Elles devenaient, en effet, inhumaines, du moment que nul ne pouvait y mettre fin.

Critique du système pénal du Code de I79I : Il était injuste et inefficace.

Le système de I79I n'a pas donné de bons résultats; il était en effet injuste; il créait une égalité inique entre les auteurs d'une même infraction; il rendait impossible l'individualisation de la peine. Parmi les individus qui ont commis la même infraction, il peut y avoir des différences, tant au point de vue de leur immoralité foncière que de leur caractère dangereux. Le système des peines fixes empêchait d'en tenir compte.

Le système de I79I était, en outre, inefficace, car les établissements pénitentiaires, nécessaires à son application, n'existaient pas : la peine des fers ne put être organisée en pratique.

Enfin, l'adoucissement excessif des peines avait énervé la répression et favorisé des troubles; pendant toute la période révolutionnaire, des bandes de brigands parcoururent les campagnes et les routes.

En conséquence une réaction se produisit et la nouvelle politique criminelle trouva son expression dans le Code pénal de I8I0.

C'est ce qui explique la réaction suivante; la politique criminelle de Napoléon fut dominée par le désir d'assurer la sécurité sociale par l'intimidation. C'est le point de vue de Bentham qui va prévaloir.

Cette nouvelle politique criminelle a trouvé son expression dans le Code d'Instruction Criminelle de I808 et dans le Code pénal de I8I0. Ces deux codes ont fait l'objet d'une élaboration simultanée, et ont été mis en vigueur à la même date.

C'est le point de vue de l'utilité sociale qui domine le Code pénal de I8I0.

Voici, d'après un des rédacteurs du Code pénal : "Target" l'esprit du Code de I8I0 : "Il est certain, dit Target dans ses observations qui figurent en tête du Code pénal, que la peine de mort n'est pas une vengeance. Cette triste jouissance des âmes basses et cruelles, n'entre pour rien dans la raison des lois. Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier coupable serait une barbarie sans fruit et l'on devrait dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. La gravité des crimes se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur sa rigueur que sur la crainte qu'elle inspire". C'est l'idée de Beccaria; la répression doit être orientée vers l'avenir. Le point de vue

Source : BIU Cujas

de l'utilité sociale domine, et l'idée de justice est volontairement reléguée au second plan.

Conséquences de ce point de vue exclusif de défense sociale. a) l'idée de justice est reléguée au second plan.

Ce point de vue très utilitaire explique qu'on rencontre dans le Code pénal de I8IO des dispositions injustes. Tels sont les articles I03 et I04 du Code pénal qui punissent de la réclusion le fait de ne pas avoir révélé un complot, un attentat à la sûreté d'Etat. Ou encore, l'excuse absolutoire, c'est-à-dire l'exemption de peine assurée à ceux qui, ayant participé à un attentat contre la sûreté de l'Etat ou à un crime de faux monnayage auront dénoncé leurs complices. Ce n'est pas très moral. Mais c'est peut-être une habile mesure de politique criminelle.

Le Code pénal de I8IO se caractérise par une grande rigueur de peines. La peine capitale est maintenue et même prodiguée; elle est infligée non seulement au meurtrier, mais à l'incendiaire, au faux monnayeur. Pour le parricide, on fait précéder la décapitation de l'amputation du poing. On rétablit les peines perpétuelles; mais, mesure corrélative, le droit de grâce est rétabli, comme une prérogative essentielle du Chef de l'Etat, par une loi de Floréal An X.

En ce qui concerne la mesure de la peine, le rédacteur du Code de I8IO a adopté une solution transactionnalle entre l'arbitraire de l'Ancien Régime et le système des peines fixes.

Quant à la mesure de la peine, la solution qui prévaut est une solution transactionnelle, moyenne, entre l'arbitraire de l'Ancien Régime et le système des peines fixes. Le juge ne dispose plus d'un pouvoir illimité pour la fixation de la peine, il a cependant un certain pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir s'exerce pour presque toutes les infractions, dans la limite du maximum et du minimum fixé par le législateur. Ainsi, pour le vol, la peine varie de un à cinq ans de prison. En outre, le pouvoir du juge est étendu par le système des circonstances atténuantes, mais ces dernières n'ont reçu, dans le Code de I8IO, que des applications limitées.

Jugement critique sur la valeur du Code pénal de I8IO. Ses résultats prériques ont été excellents.

Sur les mérites du Code pénal de I8IO, on lira avec profit un article de Mr. Sabatier, paru dans la Revue Pénitentiaire de I9IO, pages 905 et suivantes, intitulé "Napoléon et les Codes Criminels". La valeur de la politique criminelle de Napoléon est attestée par ses résultats. Les auteurs du Code pénal de I8IO se sont trouvés en présence d'une société profondément troublée : quelques années après, elle était pacifiée.

Au point de vue scientifique, législatif, la valeur du Code pénal de I8IO résulte des observations suivantes :

Au point de vue législatif.

Pour bien l'apprécier, il faut tenir compte des difficultés qu'ont rencontrées ses auteurs. Il y avait en effet, au point de vue du droit public, du droit pénal, un abîme entre les conceptions de l'Ancien

Source : BIU Cujas

Régime et celles de la société nouvelle. La même rupture ne s'est pas produite quant aux rapports de droit privé. Jousse n'a pas rendu aux auteurs du Code pénal les mêmes services que Pothier à ceux du Code civil.

Les rédacteurs du Code pénal de I8I0 ont fait une oeuvre de sagesse en consacrant un système transactionnel entre la rigueur inhumaine de l'Ancien Régime et la douceur exagérée du Code pénal de I79I. Ce caractère transactionnel explique le grand succès du Code pénal de I8I0 à l'étranger, même après la fin de la domination napoléonienne.

Evolution de l'esprit et de la lettre du Code pénal depuis I8I0.

Parmi les codes européens, notre Code pénal est celui qui a duré le plus longtemps. Il est encore debout dans ses dispositions essentielles. Pourtant, depuis I8I0, sous l'influence de la réaction contre l'autoritarisme napoléonien, de l'adoucissement des moeurs, il s'est créé un nouveau mouvement d'idées, qui a exercé une influence sur le développement du droit. L'esprit et la lettre du Code pénal ont subi des modifications : ce sont elles qu'il faut maintenant examiner.

Au point de vue doctrinal.

Il s'est développé, à l'encontre de la politique réaliste du Code pénal de I8I0, à la fin du I8ème siècle et au commencement du I9ème siècle, une philosophie spiritualiste, celle de Kant et de Joseph de Maistre. C'est la doctrine de la justice absolue; elle exclut du fondement du droit pénal toute conception utilitaire. Plus tard, cette doctrine a évolué; elle aboutit à la thèse néo-classique de la Monarchie de Juillet avec Guizot, de Broglie et Rossi.

L'oeuvre de Kant.

L'oeuvre de Kant est antérieure au Code pénal de I8I0, puisque ses ouvrages principaux : "Critique de la raison pure" et "Critique de la raison pratique" sont de I78I et I788; mais il s'est écoulé un certain temps avant que les idées de Kant se soient répandues en France.

Pour Kant, la peine a pour objet le rétablissement de l'ordre moral troublé par le crime.

Kant est un idéaliste, un spiritualiste, et un individualiste. Pour lui la peine n'a pas d'autre objet que le rétablissement de l'ordre moral troublé par le crime. Le mal ayant eu lieu, il est nécessaire qu'une souffrance, le châtiment, vienne réparer le mal, donnant une satisfaction à la morale. Le devoir de l'Etat est d'assurer cette compensation. En agissant ainsi, l'Etat obéit à un devoir supérieur, à un impératif catégorique. Kant a d'ailleurs illustré cette idée philosophique par un apologue, celui de l'île abandonnée. Supposez, dit-il, qu'une société vivant sur une île va se dissoudre et abandonner cette île. Avant qu'elle la quitte, il faut que le dernier condamné à mort soit exécuté. Ce châtiment est inutile pour la Société puisque cette dernière disparaît; mais cette

Source : BIU Cujas

exécution doit s'accomplir, parce qu'il existe une loi morale supérieure qui veut le châtiment. On a vu précédemment Target, dans les travaux préparatoires du Code pénal de I8IO, affirmer le point de vue opposé : déclarant qu'une peine infligée sans utilité serait une barbarie, que l'intervention de la peine devait être subordonnée à son utilité.

Jugement critique de la doctrine de Kant.

Pour que la doctrien de Kant fût fondée, il faudrait pouvoir établir, d'une part, que la société a pour mission de faire régner l'ordre moral sur terre, et d'autre part, que le juge peut s'acquitter de cette tâche, c'est-à-dire que le regard du juge peut pénétrer les consciences. Tout cela est d'une démonstration impossible. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la Société est nécessaire à la vie de l'homme, elle doit donc se défendre, mais on ne peut affirmer qu'elle a pour but de faire régner l'ordre moral sur terre.

Joseph de Maistre.

Un autre représentant de la doctrine de la justice absolue est un publiciste français Joseph de Maistre. Ses idées le rapprochent, à certains égards, de celles de Kant. Elles s'en distinguent par la prépondérance du point de vue religieux, théologique. Tandis que Kant est un philosophe spiritualiste, individualiste, Joseph de Maistre est un esprit autoritaire et dogmatique.

Ses idées, en matière pénale, ont été développées dans différents ouvrages, notamment dans son "Essai sur le principe générateur des constitutions politiques de I8IO, dans son opuscule sur "le Pape" de I8I9 et dans ses "Soirées de Saint-Pétersbourg.

A la base de la philosophie de Joseph de Maistre se trouve l'affirmation de la Providence. C'est par l'effet d'une délégation divine que les souverains exercent l'autorité, et, en particulier, rendent la justice pénale. Ils sont les instruments de Dieu sur la terre. On reconnaît les conceptions que Bossuet a développées dans sa "Politique tirée de l'Ecriture sainte".

Conséquences au point de vue pénal des idées philosophiques de Joseph de Maistre.

Il en résulte un certain optimisme; le souverain qui administre la justice étant l'instrument de Dieu, la justice pénale doit être bien rendue. Sans doute, il peut résulter certaines iniquités du jeu des forces naturelles; on a parfois l'impression que des erreurs judiciaires sont commises par les hommes, mais si parfois des innocents semblent avoir été frappés, qui sait si ceux-ci n'expient pas les fautes passées qu'ils ont réellement commises ? D'ailleurs Joseph de Maistre admet la reversibilité des mérites et des fautes, il constate, et il accepte, que les erreurs d'un

Source : BIU Cujas

génération retombent sur les générations suivantes. La justice est pour lui rétributive, mais elle n'est pas individuelle.

Conséquences des conceptions de Joseph de Maistre au point de vue de la politique criminelle.

Puisque la répression est une satisfaction donnée à la morale, elle peut s'appliquer à des actes qui constituent des atteintes, non à la morale sociale, mais à la morale individuelle et religieuse, comme par exemple le blasphème ou l'hérésie.

La doctrine de Kant et celle de Joseph de Maistre, différentes par leur origine, se ressemblent donc en ce qu'elles excluent le point de vue utilitaire qui avait été celui du Code Napoléon.

La doctrine néo-classique.

La doctrine néo-classique, qui s'est développée sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, constitue un essai de transaction sur la doctrine classique ou utilitaire, dont le fondateur était Beccaria, et la doctrine de la justice absolue.

Les principaux représentants.

Les principaux représentants de la doctrine néo-classique sont d'abord Guizot avec son "Traité de la peine de mort en matière politique" qui parut pendant les dernières années de la Restauration et qui peut être considéré comme le manifeste de la nouvelle école; c'est ensuite Jouffroy, auteur d'un "Traité de droit naturel", Rossi, professeur à Bologne et à Paris qui donne en 1828 son "Traité de Droit pénal"; c'est enfin Charles Lucas, auteur d'un "Système pénitentiaire et répressif" qui parut en 1827.

Les caractères fondamentaux de cette nouvelle école peuvent se ramener à trois traits essentiels :

Caractères fondamentaux de l'école néo-classique. I. Conciliation du point de vue de l'utilité sociale avec celui de la justice absolue.

I - Cette école s'attache à concilier le point de vue de l'utilité sociale et celui de la justice. La peine est considérée comme intervenant, à la fois, pour donner une satisfaction à l'idée morale, et pour la défense de la société. Selon son tempérament personnel, chacun des auteurs de cette école fait une part plus ou moins grande à l'une ou à l'autre de ces deux idées. Ainsi, pour Rossi, la peine a pour principal objet de sanctionner la morale : pour Lucas, au contraire, c'est la défense des intérêts sociaux qui prévaut.

Voici la conséquence pratique la plus importante à ce point de vue. La peine, quant à sa mesure, est soumise à un double maximum : ni plus qu'il n'est juste, ni plus qu'il n'est utile. Cette formule pourrait être considérée comme la devise de l'Ecole néo-classique. Ni plus qu'il n'est juste, c'est la condamnation des supplices de l'Ancien droit, ainsi que des peines très sévères que Bentham voulait qu'on prononçât dans un but d'intimidation "Ni plus qu'il n'est utile", c'est la condamnation des incriminations de Joseph de Maistre, concernant la défense de la religion.

Source : BIU Cujas

D'autre part, l'Ecole néo-classique a eu le mérite de développer la tendance qui veut obtenir par la peine le relèvement du coupable. C'est d'elle que procède l'Ecole pénitentiaire, groupe d'auteurs qui se sont attachés à réaliser la réforme des établissements pénitentiaires. Le premier nom à citer en cette matière est celui de Charles Lucas, avec son "Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis", de I828 et sa "Réforme des prisons ou Théorie pénitentiaire" publié en I836. A la suite de missions officielles envoyées à partir de I830, en Amérique où d'intéressantes innovations avaient été réalisées pour l'aménagement des établissements pénitentiaires, il fut publié plusieurs ouvrages, parmi lesquels celui de Beaumont et de Tocqueville : "Le système pénitentiaire aux Etats-Unis et son application en France" publié en I836, celui de Bérenger : "Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire" (I836) : celui de Demetz : "Résumé sur le Système pénitentiaire" (I847) enfin celui de M. Bonneville de Marsangy "Traité des diverses institutions complémentaires au système pénitentiaire". (I847).

2. - Souci de l'amendement du coupable par la peine.

Le dernier trait qui caractérise cette école est son libéralisme en matière politique. Suivant la voie ouverte par Guizot, on préconise, sous la Monarchie de Juillet, l'abolition de la peine de mort en matière politique; et l'établissement d'une échelle de peines politiques.

3 - Libéralisme en ce qui concerne les délits politiques.

B.- La mouvement législatif

Comment ces doctrines ont-elles pénétré dans le droit positif ?

Les conceptions de J. de Maistre ont exercé leur influence sous Charles X.

Les conceptions de Joseph de Maistre ont exercé leur influence sous Charles X. Le Ministre de Villèle fit voter en I825 un projet de loi punissant de mort le sacrilège simple, et frappant de la peine du parricide la profanation des hosties. Cette loi ne reçut d'ailleurs aucune application.

Sous la Monarchie de Juillet la loi s'inspire des idées de la doctrine néo-classique et établit une distinction entre le criminel politique et le criminel de droit commun.

C'est sous la Monarchie de Juillet qu'on voit la loi s'inspirer des idées de la doctrine néo-classique. Cette influence se traduit par la distinction qui s'affirme entre les infractions de droit commun et les crimes politiques. Il se produit un changement dans l'opinion à l'égard du délinquant politique. Ce dernier était considéré sous l'Ancien Régime comme le plus redoutable des malfaiteurs; l'extradition ne s'appliquait guère qu'à lui. Mais à une époque de Révolutions comme le fut celle de I789 à I840, où les gouvernements successifs ont le sentiment de leur instabilité, on se fit du criminel politique une idée nouvelle, on le considéra comme le vaincu dans une lutte honorable. Le Code pénal de I8I0 ne contenait

Source : BIU Cujas

que deux peines politiques : la déportation et le bannissement; la distinction des peines de droit commun et des peines politiques n'y était qu'ébauchée. C'est la loi du 23 avril I832 qui institua une véritable échelle de peines en matière politique, au sommet de laquelle se trouve la déportation, au bas, la dégradation civique. Le régime de ces peines politiques est plus doux; ainsi le condamné n'est pas astreint au travail. Cette réforme fut complétée en I848; adoptant les idées de Guizot, la constitution du 4 novembre abolit la peine de mort en matière politique, peine que la loi du 8 juin I850 devait remplacer par la déportation dans une enceinte fortifiée.

Le mouvement d'idées issu de l'Ecole néo-classique s'est manifesté également par l'atténuation générale des peines.

Le mouvement issu de l'Ecole néo-classique, s'est manifesté aussi par l'atténuation générale des peines. Le législateur de I8I0 avait institué des peines très sévères; il avait prodigué la peine de mort. Il se produisit alors un phénomène souvent constaté : l'institution de châtiments trop durs, qui ne sont pas d'accord avec le sentiment public, a pour conséquence l'énervement de la répression. Devant la néccessité d'infliger, s'ils punissent, des peines trop sévères, les magistrats, et plus encore les jurés, prennent l'habitude de multiplier les acquittements. En adoucissant les peines, on obtient la certitude de la répression, ce qui, Beccaria l'a dit, est essentiel. C'est le résultat que le législateur de la Monarchie de Juillet a eu en vue. Déjà la charte de I8I4 avait aboli, en raison de son injustice, la peine de la confiscation générale qui frappait la famille du condamné. La loi du 28 avril I832 substitua dans plusieurs cas, à la peine de mort, des peines plus douces. La loi du 3I mai I854 abolit la mort civile, la loi du I3 mai I863 compléta cette oeuvre d'adoucissement en correctionnalisant un certain nombre d'infractions.

Cette évolution législative s'est surtout manifestée par l'élargissement des circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes ont en général pour effet d'obliger le juge à abaisser la peine au-dessous du minimum prévu pour l'infraction à l'état simple. Le législateur de I8I0 les avait admises, mais seulement pour les délits correctionnels et lorsque le préjudice causé ne dépassait pas 25 francs. Une loi de I824 étendit le bénéfice des circonstances atténuantes à certains crimes. La loi du 28 avril I832 vint donner au système des circonstances atténuantes une portée générale. Il en est résulté une conséquence importante au point de vue de l'évolution du régime pénal. Le bénéfice des circonstances atténuantes n'étant pas limité par la loi, le juge n'étant pas obligé de les motiver, quand il les accorde, la pratique s'est servie

Source : BIU Cujas

des circonstances atténuantes pour atténuer la répression et la mettre d'accord aves les moeurs.

C.- Transformations qui se sont produites de puis le C.P. dans la pratique judiciaire et administrative. Evolution de la pratique judiciaire.

La pratique judiciaire s'est servie des circonstances atténuantes pour adapter, suivant la conception néo-classique, la rigueur du châtiment, à la responsabilité morale des délinquants. Cette idée qu'il faut proportionner la rigueur du châtiment à la gravité de la faute avait été aperçue au Moyen Age, sous l'influence du christianisme, mais elle avait subi, à la fin de l'Ancien Régime, une singulière éclipse. C'était alors l'idée de la vengeance sociale, qui prévalait. Les aliénés, traités comme s'ils étaient responsables, étaient l'objet de traitements odieux.

Ce n'est, en effet, que des premières années du I9ème siècle, que date le développement de la médecine mentale; elle doit ses premiers progrès aux travaux de Pinel et d'Esquirol. On inscrivit dans l'article 64 du C.P.le principe de l'irresponsabilité des fous. "Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

Avec les progrès nouveaux de la médecine mentale on découvrit qu'il existait, entre les hommes sains d'esprit d'une part, et les aliénés irresponsables de l'autre, des catégories intermédiaires : des individus dont l'intelligence et la volonté peuvent être affaiblies, mais non annihilées par des maladies, telles que l'épilepsie, l'hystérie ou la neurasthénie. On conçut une série de degrés dans la responsabilité morale; on s'attacha à proportionner le châtiment au degré de responsabilité. C'est ce que la jurisprudence s'est appliquée à faire grâce au jeu des circonstances atténuantes.

Evolution de la pratique administrative.

Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, on s'est inspiré des idées de l'Ecole pénitentiaire pour améliorer le régime des prisons. Des voeux très nets avaient été formulés dans ce sens par Mirabeau, mais ces voeux étaient restés lettre morte pendant la Révolution et l'Empire.

L'Ordonnance du 2 avril I8I9 vint créer la Société Royale des prisons, avec la mission de pourvoir à l'amélioration du régime pénitentiaire.

Sous Louis-Philippe, des colonies pénitentiaires ont été instituées pour les mineurs. Ce furent d'abord des colonies dues à l'initiative privée, telles que la colonie de Mettray, qui fut fondée, en I837, par Mr. Demetz.

Des circulaires en I836, I84I et I849, prescrivirent l'aménagement cellulaire des prisons. On était

Source : BIU Cujas

parvenu à la conviction que le régime le plus favorable au relèvement du détenu était celui de l'emprisonnement individuel; on s'efforça de transformer le régime intérieur des prisons dans ce sens. Malheureusement, ce travail fut interrompu au début du Second Empire, par une circulaire malencontreuse de Mr. de Persigny, alors Ministre de l'Intérieur, qui ordonna d'arrêter l'aménagement des cellules. A cette époque, on songea à un système nouveau de peines, celui de la transportation aux colonies, comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés. La réforme des prisons fut arrêtée, elle ne reprit qu'à partir de la loi du 5 juin I875.

§ 3 - Période contemporaine.

La doctrine positiviste.

Influence de la doctrine néo-classique.

La doctrine néo-classique avait eu une influence, un retentissement considérables; cette influence s'est manifestée non seulement dans la rédaction des lois françaises, mais encore dans les pays étrangers, qui avaient adopté précédemment le Code Napoléon. Parmi les Codes pénaux nouveaux, qui ont subi l'influence de l'Ecole néo-classique, il faut citer les codes pénaux de différents cantons suisses, ceux des différents Etats de l'Allemagne y compris le Code prussien de I85I, le Code de la Confédération de l'Allemagne du Nord, promulgué en I870, et qui est devenu, à partir du Ier janvier I872, le Code de l'Empire allemand. Il faut surtout mentionner l'influence exercée par l'Ecole néo-classique sur le Code pénal italien de I889, dont le principal inspirateur a été l'un de ses derniers et de ses plus illustres représentants François Carrara. François Carrara est l'auteur d'un système appelé le système de la tutèlle juridique, qui essaye d'allier le principe spiritualiste avec les données de la raison et de l'expérience.

L'Ecole néo-classique a été depuis I880 l'objet de nombreuses critiques, elles ont pour objet : les résultats.

Mais, depuis I880, l'Ecole néo-classique a été l'objet de nombreuses attaques. Les critiques visent à la fois ses résultats, son principe et ses moyens d'action.

On a critiqué d'abord ses résultats; on mit en relief l'augmentation générale de la criminalité, qui semblait s'être produite depuis que les idées de cette école étaient en faveur, c'est-à-dire depuis le milieu du I9ème siècle. On s'appuya sur les données de la statistique. Depuis I826, il existe, en effet, le "Compte général de la Justice criminelle" statistique annuelle. Les données de la statistique de I826 à I880

Source : BIU Cujas

ont fait l'objet d'études très intéressantes, en particulier de la part d'un magistrat, qui fut un sociologue éminent, Mr Gabriel Tarde. Voir en particulier son ouvrage : "Criminalité comparée". Ces statistiques ont été également étudiées et commentées par Enrico Ferri. Elles témoignent d'une augmentation générale de la criminalité de I826 à I880. Le nombre total des infractions a triplé dans cette période. Sans doute, il s'est produit aussi, de I826 à I880, une augmentation de la population, mais elle est bien inférieure et ne dépasse pas un dixième. Sans doute, il faut tenir compte aussi du fait que des incriminations ont été créées par des lois pénales nouvelles, d'autant plus nombreuses que, par suite du développement de l'industrie et du commerce, les relations sociales sont devenues plus complexes. Néanmoins, les chiffres cités sont impressionnants.

Cette augmentation ne s'est pas produite dans la même mesure pour toutes les infractions à la loi pénale : elle est plus forte pour les délits que pour les crimes. De I826 à I880, on constate deux fois plus de coups et blessures; cinq fois plus d'outrages aux fonctionnaires; six fois plus d'abus de confiance; sept fois plus de délits contre les moeurs. On remarque aussi une inquiétante augmentation de la récidive. Sur I00 prévenus, on trouve en moyenne 8 récidivistes seulement de I826 à I830, tandis qu'on en relève 46 de I876 à I880. Gabriel Tarde en conclut que la criminalité se spécialise, se professionnalise. Mais cette aggravation de la récidive est surtout fâcheuse car elle démontre l'inefficacité de la répression.

b) Son principe.

La doctrine néo-classique a été attaquée en même temps dans son principe. On lui a reproché d'envisager l'acte criminel en lui-même, d'un point de vue purement objectif, de considérer le malfaiteur suivant le type abstrait. Tous les développements de cette école tournent autour de l'idée que l'auteur d'une infraction est doué de la responsabilité morale, qu'il est libre. La doctrine néo-classique fonde son argumentation sur le postulat de la liberté humaine, sur une affirmation qui n'est susceptible d'aucune démonstration scientifique.

c) et ses moyens d'action.

Enfin, comme l'Ecole néo-classique a prétendu doser la durée de la peine d'après le degré de responsabilité morale, elle est arrivée, par l'abus des circonstances atténuantes, à énerver la répression : on a prodigué de courtes peines d'emprisonnement qui n'avaient pas de valeur intimidante et qui étaient nulles au point de vue de la réformation morale.

C'est sur ces

C'est sur ces critiques que se fonde la réaction,

Source : BIU Cujas

critiques que s'est fondée la réaction de l'Ecole positiviste.

manifestée par l'Ecole positiviste italienne dont le développement date de 1880 environ.

Les idées de cette école en matière pénitentiaire et pénale se rattachent à la philosophie de Auguste Comte.

Elle rejette la croyance à la liberté de l'homme, elle est déterministe; et ceci l'amène à exclure l'idée de responsabilité morale comme fondement de la peine. Elle fait intervenir uniquement l'idée de réaction sociale. La Société réagit contre le malfaiteur, comme un organisme physique se défend contre les microbes. Le malfaiteur, selon l'expression de Mr. Lacassagne, professeur de Médecine légale à Lyon, directeur des "Archives d'anthropologie criminelle" est un microbe social.

D'après la doctrine positiviste, la réaction sociale contre le crime doit s'inspirer de l'étude scientifique des faits, en particulier de l'étude de l'homme criminel.

Ainsi, on arrivera à déterminer les moyens de lutte contre le crime, les "sanctions". L'Ecole positiviste écarte, en effet, le terme de "peine" auquel s'attache une idée de vengeance ou une acception morale.

La doctrine positiviste a revêtu des formes diverses selon les tendances personnelles de ses divers représentants. L'Ecole de Lombroso ou l'Ecole de l'anthropologie criminelle. L'Ecole d'Enrico Ferri ou l'Ecole de la sociologie criminelle.

Cette doctrine a revêtu des formes diverses, selon les tendances personnelles de ses principaux représentants.

Son fondateur est le docteur Cesare Lombroso; il écrivit, en 1876, son chef-d'oeuvre : "L'homme criminel" ouvrage qui a été traduit en plusieurs langues et qui compte notamment deux éditions en français.

Lombroso cherche les causes du crime dans la personne du criminel, dans sa constitution physique, anatomique, physiologique, dans ses caractères psychologiques. Lombroso s'est livré à une série d'observations dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les casernes; il a défini le type du criminel né, c'est-à-dire du malfaiteur voué, dès sa naissance, à la criminalité. Lombroso, après avoir beaucoup écrit et organisé de nombreux congrès, est mort en 1908.

Enrico Ferri est également un des chefs de l'Ecole positiviste. Enrico Ferri qui fut professeur de droit pénal à l'Université de Rome, a publié un ouvrage intitulé "les nouveaux horizons de la justice pénale" qui peut être considéré comme le manifeste de la nouvelle école sous sa forme sociologique. Cet ouvrage, à partir de 1881, a paru, sous le nom de "Sociologie criminelle", il a été traduit plusieurs fois en français.

Tandis que Lombroso cherche les causes du crime dans la personne du malfaiteur, Enrico Ferri les découvre dans la constitution du milieu social, il

Source : BIU Cujas

formule à ce sujet la loi de "la saturation criminelle". De même que dans un verre d'eau on ne peut faire tenir qu'une certaine quantité d'une substance déterminée, de même un milieu social déterminé, ne comporte qu'une certaine dose de criminalité. La criminalité est dans un rapport constant avec le milieu, les circonstances naturelles, morales ou physiques. Toutes ces circonstances exercent une influence sur la qualité et la quantité des crimes. Il faut améliorer le milieu, de manière à réduire sa "capacité pénale". Il faut faire en sorte que le degré de saturation criminelle soit atteint le plus rapidement possible. On constate que dans une rue obscure, il se commet plus de crimes qu'ailleurs; il suffira de mieux éclairer la rue, ce sera plus économique et plus intelligent, dit Enrico Ferri, que de construire des prisons. Ces moyens de prévenir le crime sont les "substitutifs pénaux"; dans un article récent, publié dans la Scuola positiva, l'auteur de la "Sociologie criminelle" s'attache à démontrer que la politique criminelle du Gouvernement fasciste, en tant qu'il s'inspire des données de la science et de l'expérience, est en accord avec les principes de l'Ecole positiviste (Scuola positiva I926, p. 240 et suiv) Enrico Ferri est mort au début de I929, après une brillante carrière d'avocat, d'homme politique et de savant (cf. notre article dans les Etudes criminologiques I930, p. I33 et suiv.)

L'Ecole de Raphaël Garofalo.

Il faut citer enfin Raphaël Garofalo, auteur d'une "Criminologie" parue en I885. La différence qui sépare Raphaël Garofalo d'Enrico Ferri s'explique par leurs professions respectives; Ferri est professeur, Garofalo est un magistrat. A la différence de Ferri, Garofalo, plus favorable aux moyens répressifs, est partisan de la peine de mort. Garofalo divise les infractions en deux classes : délits naturels et délits artificiels. Tandis que les derniers sont prévus et réprimés par la législation pénale de tous les Etats, parce qu'ils vont à l'encontre de tous les sentiments fondamentaux de justice et de charité, les délits artificiels sont différents suivant les Etats, et sont en rapport avec leur constitution. Il en est ainsi des délits politiques et du délit d'adultère que Garofalo appelle "le délit politique de la famille".

Le droit pénal est redevable à l'Ecole positiviste de sa classification des malfaiteurs en catégories.

Ce que la Science pénale doit surtout à l'Ecole positiviste, c'est une classification des malfaiteurs. Elle présente un grand intérêt, au point de vue de la politique criminelle, c'est-à-dire du traitement à infliger aux malfaiteurs.

Les délinquants sont répartis par l'Ecole positiviste en cinq grandes catégories :

Source : BIU Cujas

- Les criminels nés.

Il y a,tout d'abord, les criminels nés. Ce sont des individus qui, dès leur naissance sont voués d'une façon nécessaire à la criminalité; ils se distinguent par certains caractères anatomiques, physiologiques et psychologiques. La doctrine anthropologique de Lombroso a pour base l'affirmation du type du criminel né.

Lombroso en a donné deux explications dans les éditions successives de son ouvrage "l'homme criminel".

Lombroso en explique l'existence par :

a) une régression atavique.

D'après la première explication, le type du criminel né constitue un cas de régression atavique. Le criminel né est un individu non évolué par suite d'accidents survenus dans le développement de l'espèce humaine; il reproduit les caractères de l'homme primitif. Lombroso justifie cette affirmation en démontrant qu'il existe des traits de ressemblance entre le criminel dont il parle et certains êtres primitifs qui sont sous nos yeux, les animaux, les sauvages et les enfants. Lombroso constate l'existence de deux traits communs aux sauvages et aux criminels : l'habitude du tatouage et celle de l'argot. Chez les enfants, Lombroso signale l'habitude du mensonge, la tendance au meurtre et à l'obscénité. Lombroso dénonce chez les animaux tous les caractères de criminalité, et même une certaine spécialisation dans le crime; par exemple : la fréquence du vol chez les chats, du rapt des mineurs chez les fourmis rouges etc.... Il est des animaux tels que les taureaux chez lesquels la passion engendre des crimes analogues à ceux des hommes.

b) Une dégénérescence héréditaire.

D'après la seconde explication que Lombroso a d'ailleurs cherché à concilier avec la première, le criminel né serait un cas de dégénérescence héréditaire engendré par la maladie ou les vices.

Le criminel né se reconnaît à certains caractères.

Quelle que soit l'origine de ce type, il se caractérise par certains stigmates physiques ou anatomiques. Le criminel, dit Lombroso a le regard cruel et dur, le sourire cynique, la taille basse, le front étroit, les arcades sourcilières proéminentes, les pommettes saillantes, les lèvres minces, la mâchoire volumineuse, les cheveux abondants. C'est un type si nettement caractérisé qu'il est transversal c'est-à-dire qu'il fait disparaître les originalités ethniques; il se retrouve identique dans les différentes races et ressemble en définitive au type chinois ou mongol.

a) Physiques ou anatomiques.

b) Physiologiques.

Le type du criminel né présente, en second lieu, des particularités physiologiques : il a une très grande sensibilité tactile; chez lui le fonctionnement des organes vaso-moteurs est défectueux, ce qui se manifeste par l'absence du rougissement du visage.

c) Psychologi-

Garofalo a insisté surtout sur les caractères psychologiques du criminel né, sur l'absence des

Source : BIU Cujas

sentiments de justice et de charité.

Pour Lombroso, ce type du criminel né devait être le type, sinon de la totalité des malfaiteurs, du moins de la grande majorité d'entre eux. Mais on a démontré que les conclusions de Lombroso, à cet égard, étaient excessives; on a souligné le vice de sa méthode, qui consiste à établir des parallèles entre les individus détenus dans les prisons, qui sont des malfaiteurs, et les honnêtes gens qu'il a examinés dans les hôpitaux et les casernes. Il peut se trouver dans les casernes et les hôpitaux des malfaiteurs ignorés, tandis qu'on rencontre parfois dans les prisons des victimes d'erreurs judiciaires.

Aussi, dans les éditions les plus récentes de son ouvrage "l'Homme criminel" Lombroso a-t-il dû apporter des tempéraments à ses affirmations précédentes. Il se borne à dire en définitive que les caractères criminels, tels qu'il les a définis, se retrouvent plus souvent chez les malfaiteurs que chez les honnêtes gens.

Aujourd'hui le criminel né se confond avec le fou moral.

On constate aujourd'hui que le criminel né de Lombroso n'est autre que le fou moral, type de malfaiteur qui jouit de ses facultés intellectuelles, mais auquel manque ce sens inné qui porte à rechercher le bien et à fuir le mal. Or, il est reconnu que le fou moral est un type morbide, et par conséquent exceptionnel.

b) Les criminels aliénés.

La seconde catégorie des malfaiteurs que distingue l'Ecole positiviste, c'est celle des criminels aliénés, c'est-à-dire de ceux qui ont accompli leur acte sous l'influence de l'idiotie, de la démence ou de l'imbécilité. On sait que la doctrine néo-classique exclut l'aliéné du droit pénal, puisqu'elle le déclare irresponsable; il en est autrement de l'Ecole positiviste, qui attribue pour seul fondement à la peine, la défense de la Société.

Les criminels aliénés tombent sous le coup de la loi pénale à raison de leur état dangereux.

c) Les criminels d'habitude

L'Ecole positiviste distingue, en troisième lieu les criminels d'habitude, les récidivistes, ceux qui, après avoir subi une condamnation pénale, et l'avoir peut-être exécutée, se laissent aller à commettre de nouvelles infractions. Ici, la criminalité n'est pas innée; elle est engendrée par l'habitude de mal faire. Le sociologue Gabriel Tarde, a mis en relief le rôle important que joue dans la criminalité "le malfaiteur de profession".

Ces trois catégories de malfaiteurs sont les plus redoutables aux yeux de l' Ecole positiviste qui possède, au contraire, des trésors d'indulgence, pour

Source : BIU Cujas

les catégories suivantes :

d) Les criminels passionnels.

D'abord les criminels passionnels. Le criminel passionnel est un homme foncièrement honnête, mais qu'un tempérament sanguin ou nerveux à l'excès a pu déterminer à la commission d'un crime grave : meurtre ou encore coups et blessures.

c) Les délinquants d'occasion.

C'est enfin le criminel d'occasion, individu destiné à être un honnête homme, mais qui, victime de hasards fâcheux, s'est abandonné à un moment de faiblesse qu'il regrettera plus tard. De sa part le renouvellement du délit est peu à redouter.

Le délinquant d'occasion est parfois désigné par les auteurs italiens sous le nom de criminaloïde.

L'Ecole positiviste applique des traitements appropriés à chacune de ces catégories.

A ces différentes catégories de criminels, il faut appliquer des traitements appropriés. L'Ecole positiviste a pu proposer, sur ce point, des solutions concrètes. Enrico Ferri a été nommé, en 1919 par le Gouvernement italien, Président d'une commission officielle chargée de donner à l'Italie un nouveau Code pénal.-

Pour les criminels aliénés, il propose l'internement, mais sur l'ordre du juge, après constatation de la culpabilité. Les aliénés seront internés, dit Ferri, dans des "manicômes" et soumis à un régime plus curatif que répressif. Les délinquants d'habitude et les criminels nés doivent, pour que la Société soit assurée d'être efficacement protégée, être l'objet d'une mesure d'élimination. Pour Lombroso et pour Garofalo, cette mesure d'élimination sera, le plus souvent, la peine de mort. Enrico Ferri qui est opposé à la peine capitale, se prononce pour l'internement à vie, dont la durée peut d'ailleurs être abrogée, grâce au pouvoir très étendu donné à l'administration pénitentiaire. Aux délinquants passionnels et d'occasion on infligera simplement des peines d'intimidation, telle que l'amende.

Depuis le développement de la doctrine positiviste, on a assisté à la formation de trois écoles nouvelles ; l'Ecole de positivisme critique.

La doctrine positiviste ne jouit aujourd'hui d'une autorité incontestée, ni en France, ni en Italie. Dans ce dernier pays surtout le mouvement doctrinal est intense. On constate la formation, depuis le développement de l'Ecole positiviste, de trois Ecoles nouvelles :

La première, tout en admettant les principes fondamentaux de la doctrine positiviste , en s'associant en particulier à sa critique de la doctrine néo-classique, est loin cependant d'adopter toutes ses conclusions.

Elle fait des réserves quant à la prépondérance, affirmée par Lombroso, du type criminel né.

Elle est loin de manifester le septicisme D'Enrico

Source : BIU Cujas

Ferri, en ce qui touche l'efficacité de la peine. Elle se montre, à l'exemple de Garofalo, volontiers répressive.

Cette doctrine nouvelle est déterministe : elle nie la liberté humaine et la responsabilité morale. C'est l'Ecole du positivisme critique. A cette école appartiennent Alimena avec son ouvrage "Naturalisme critique et droit pénal" et Carnevale qui a écrit "Une troisième Ecole de droit pénal en Italie".

L'Ecole de MM. Saleilles et Cuché.

Mais l'idée qui est le fondement de cette Ecole, la négation du libre arbitre, est loin d'être à l'abri des controverses. D'un point de vue scientifique on a montré, en effet, que s'il est impossible de démontrer l'existence de la liberté morale chez le délinquant, la preuve contraire est également irréalisable. L'Ecole positiviste encourt le reproche qu'elle a formulé contre la doctrine néo-classique; elle est fondée, comme cette dernière, sur un postulat, sur un dogme.

Au point de vue de la politique criminelle, il n'est pas difficile de démontrer qu'en écartant la notion de liberté humaine et l'idée de responsabilité morale, on enlève à la peine son caractère flétrissant En la dépouillant de sa signification morale, on la prive d'une grande partie de son efficacité.

Aussi, les criminalistes contemporains, laissant aux philosophes le soin de trancher le problème ardu du libre arbitre, gardent-ils sur ce point une sage neutralité. C'est la position qu'ont adoptée en France M. Saleilles et M. Cuche (cf. les articles publiés à ce sujet dans la Revue pénitentiaire, Bulletin de la Société générale des prisons).

L'Ecole Pragmatique.

La tendance qui, aujourd'hui, semble prévaloir, consiste à se laisser guider par les données de l'expérience. Le meilleur système de politique criminelle est celui qui donne les résultats les plus certains dans la lutte contre le crime. Tel est le point de vue de l'Union internationale de Droit pénal, fondée en I880 par Prins, Professeur à Bruxelles, Von Liszt, de Berlin et le Hollandais Van Hamel. A cette Union dissoute par suite de la guerre, a succédé, depuis I924, l'Association internationale de droit pénal, qui a son siège à la Faculté de Droit de Paris et dont le Président est l'Eminent Homme d'Etat Mr. Carton de Wiart. Telle est enfin l'inspiration de l'Ecole technico-juridique, fondée à Rome par le Professeur Sabatini.

Influence exercée par l'Ecole positiviste sur le mouvement législatif de I880 à nos jours.

En France, de I880 à nos jours, un certain nombre de lois sont venues consacrer des solutions conformes aux tendances générales de la doctrine positiviste. Les auteurs de ces lois, le Sénateur Bérenger entre autres, sont loin de se réclamer de cette doctrine, mais ils

Source : BIU Cujas

ont obéi aux suggestions de l'expérience, aux conseils de la pratique.

- Loi du 27 mai I885 sur la relégation.
- Loi du 26 mars I89I sur le sursis.

Citons, en particulier, la loi du 27 mai I885 sur la relégation. La relégation est une peine coloniale, perpétuelle, éliminatrice, destinée aux criminels d'habitude.

Citons, en second lieu, la loi du 26 mars I89I sur le sursis, qui est, au contraire, une manifestation d'indulgence en faveur des délinquants primaires, de ceux qui viennent de commettre une première infraction.

Loi du 22 juillet I9I2 sur les tribunaux pour enfants.

C'est encore la loi du 22 juillet I9I2, sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée, qui achève de différencier le régime pénal des mineurs et celui des majeurs.

Quels ont été les résultats, en France, de cette politique criminelle, que le positivisme a influencée ? Pour connaître l'état actuel de la criminalité, nous consulterons, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les comptes généraux d'administration de la justice criminelle. Nous sommes amenés, naturellement à distinguer trois périodes : celle qui a précédé la guerre, celle de la guerre, celle qui a immédiatement suivi, et à laquelle nos renseignements actuels nous obligent à donner pour terme l'année I929.

L'état de la criminalité en France.

Dans la période qui s'écoule de I880 jusqu'à la veille de la guerre, nous ne constatons aucune amélioration, ni en ce qui touche la criminalité générale, ni en ce qui concerne la proportion des récidivistes. Il y a même recrudescence très nette de la délinquance astucieuse. Une amélioration s'est manifestée cependant de I890 à I905. On l'explique, en général, par l'heureux effet de la loi sur la relégation, qui a débarrassé le territoire d'un grand nombre de malfaiteurs dangereux, et par celui de la loi de sursis. Mais cette amélioration devait être de courte durée. La situation est de nouveau inquiétante à la veille de la guerre.

La période de la guerre n'est pas instructive au point de vue qui nous occupe, celui de développement général de la criminalité. Les éléments des statistiques se trouvent brusquement modifiés : d'une part, à raison de ce fait qu'une partie du territoire est occupé par l'ennemi; d'autre part, parce que la plupart des hommes qui sont à l'âge où le taux de la criminalité est le plus élevé, se trouvent sous les drapeaux.

On devait prévoir, pour le lendemain de la guerre, une recrudescence de la criminalité. Les raisons de la redouter ne manquaient pas. C'était en particulier les diverses manifestations du désordre social, la désorganisation de la famille, les déplacements de

Source : BIU Cujas

populations , l'afflux des étrangers dont le contingent dans la criminalité, pour des raisons que nous indiquerons, est toujours supérieur à celui des nationaux.

En fait :

I° - On remarque sans doute, après l'armistice, une aggravation de la criminalité violente. Mais cette aggravation ne dure pas. Ainsi, le nombre annuel des accusés de meurtre, qui, de 333 en I913 s'était élevé en I92I à 5I0, est descendu en I930 à 29I.

2° - Une regression de la criminalité générale semble manifestée par la réduction du nombre des procès-verbaux, plaintes et dénonciations, réduction qui atteint le chiffre de I00.000 dans la période I9I3-I923. On l'explique surtout par la transformation des conditions économiques, la rémunération meilleure du travail manuel, qui a favorisé les catégories sociales où se recrutaient précédemment la plupart des délinquants. Il est à craindre que le développement du chômage n'amène un phénomène inverse. La criminalité astucieuse, sous la forme notamment de l'escroquerie et de l'abus de confiance, marque de I920 à I930 une progression fâcheuse.

3° - On doit considérer comme un symptôme réjouissant sinon la régression apparente de la récidive, elle peut s'expliquer par les lois d'amnistie, qui ont blanchi bien des casiers judiciaires - du moins le recul de la délinquance juvénile, dû au bienfait de la législation récente sur les tribunaux pour enfants. La diminution du nombre des mineurs de 2I ans condamnés de I9I3 à I930, atteint une proportion de I7 %.

L'évolution des doctrines criminalistes a eu aussi son action sur le droit positif des pays qui nous entourent.

Influence de la doctrine positiviste sur les législations étrangères.

Nous avons signalé l'influence prépondérante qu'a exercée la doctrine néo-classique sur tous les codes étrangers élaborés de I835 à I870 environ. Cette influence domine encore la rédaction du Code pénal italien de I889; mais le mouvement de codification ne s'est pas ralenti depuis cette époque. Et c'est alors la doctrine positiviste, dont on trouve la marque, notamment dans le Code pénal norvégien de I902, qui introduit les mesures de sûreté contre les délinquants d'habitude; dans le Code pénal russe de I903. En dehors du projet Ferri, l'inspiration positiviste règne dans un projet de Code pénal qu'a rédigé pour la République de Cuba le Docteur Ortiz. Depuis la guerre, les Etats centraux de l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche, la Roumanie, la Pologne, la Tchéco-slovaquie, et la Yougoslavie, s'occupent de réformer dans un esprit de transaction, conforme à la tendance pragmatique, leur

Source : BIU Cujas

législation pénale. Dans quelques-uns de ces pays, le travail de codification est d'autant plus actif, d'autant plus nécessaire qu'à l'heure actuelle la législation pénale qui s'applique sur leur territoire n'est pas uniforme. Il a abouti en Yougoslavie à la promulgation d'un Code pénal qui est en vigueur depuis le Ier janvier I930.

Dans d'autres pays, ce sont les circonstances politiques qui ont dominé la rédaction des Codes pénaux déjà en vigueur, ou dont la promulgation est imminente. Ainsi, la République des Soviets s'est donné successivement en I922, puis en I926, deux Codes pénaux où l'esprit de lutte des classes s'allie à l'inspiration positiviste. En Italie, le projet préparé par la Commission Ferri a fait place au projet du Ministre Rocco, réaliste, sévère à l'égard des délinquants politiques, inspiré, au point de vue doctrinal, par l'Ecole technico-juridique, qui est, depuis le Ier janvier I93I, le nouveau Code pénal italien. Dès auparavant, un nouveau Code pénal, offrant des tendances analogues, avait été promulgué en Espagne, par la dictature. La jeune République espagnole l'a abrogé, remettant provisoirement en vigueur celui de I870.

Devant cette floraison législative, deux problèmes sollicitent aujourd'hui l'attention des juristes français :

I° - La révision de notre Code pénal qui est le plus ancien de l'Europe. Elle permettrait de remédier à certains défauts techniques, et de l'adapter aux exigences de la politique criminelle, notamment par l'organisation des mesures de sûreté. Elle aurait, par contre, l'inconvénient de rendre inutile, en grande partie, pour l'avenir, la jurisprudence qui s'est échafaudée sur le Code pénal de I8I0. Elle se heurtera aux lenteurs de la procédure parlementaire : une commission siégeant au Ministère de la Justice prépare, depuis trois ans un avant-projet dont la partie générale est actuellement soumise à l'examen des Cours d'appel et des Facultés de Droit.

2° - L'unification des législations pénales, réalisable peut-être en ce qui touche les parties qui mettent principalement en jeu des considérations techniques (théorie de la tentative, de la complicité, etc..) ou la réglementation des délits de droit des gens (piraterie, traite des blanches, etc...) L'association internationale de droit pénal s'est mise en I926 à la tête du mouvement. Une 4ème "Conférence internationale pour l'unification du droit pénal" s'est tenue à Paris en décembre I93I, une 5ème à Madrid, en octobre I933. Il s'agit d'élaborer des textes dont

Source : BIU Cujas

s'inspireraient, à leur gré, les législateurs futurs des divers Etats.

PREMIERE PARTIE

LE DROIT PENAL PROPREMENT DIT.

Plan de cette première partie.

Cette première partie, consacrée à l'étude du droit pénal proprement dit, comprendra cinq chapitres

I - Théorie générale des délits - Quels sont les différents éléments de l'infraction à la loi pénale ? Quelles sont les différentes espèces de délits ? A partir de quel moment l'activité délictueuse tombe-t-elle sous le coup de la loi pénale ?

II - Théorie générale de la responsabilité - Quelles sont les variations que subit la responsabilité du fait de l'âge, de l'altération des facultés intellectuelles et physiques ? Quelles sont les modalités de la répression quand le délit a été commis en participation par plusieurs personnes ?

III - Théorie générale des peines -

IV - Des circonstances qui sont de nature à influer sur la rigueur et sur la durée des peines : excuses, circonstances atténuantes, ou circonstances aggravantes (récidive).

V - Des causes d'extinction de la peine et d'effacement de la condamnation.

Chapitre I

THEORIE GENERALE DU DELIT.

Les deux sens du mot "délit"

Le mot "délit" est susceptible de deux acceptions Quand on emploie ce mot dans son sens le plus limité, le plus étroit, on entend par délit une infraction que le législateur punit d'une peine correctionnelle. Dans un sens plus large on entend par délit toute infraction à la loi pénale. C'est dans ce dernier sens qu'on parlera ici du délit.

Définition du délit au sens large.

La définition du délit varie selon l'école à laquelle on se rattache. Pour l'Ecole de la Justice absolue, et cette définition serait vraisemblablement adoptée par Mr Lanza, le fondateur de l'Humanisme, le déli

Source : BIU Cujas

serait tout acte contraire à la morale et à la justice. Pour Garofalo, le délit est l'outrage fait, en tout temps et en tout pays, à un certain sentiment moyen de probité et de charité. Carrara propose de définir le délit "la violation d'une loi de l'Etat résultant d'un acte externe de l'homme qui ne se justifie pas par l'accomplissement d'un devoir ou de l'exercice d'un droit et qui est frappé d'une peine". C'est cette définition que nous adopterons. Elle a l'avantage de mettre en relief les trois éléments fondamentaux du délit : élément légal, élément matériel et élément moral.

an de ce
apitre.

Ce chapitre comprendra trois sections :

Section I - Des différents éléments de l'infraction.

Section II - Des différentes sortes de délits.

Section III - Des divers moments de l'infraction : théorie générale de la tentative.

Section I

Les divers éléments de l'infraction.

ois condi-
ions sont re-
ises pour
'un acte soit
ocialement pu-
issable.

Pour qu'un acte soit socialement punissable, il faut trois conditions : I) La violation d'une loi pénale; 2) un fait matériel; 3) un élément moral ou intentionnel.

I - De l'élément légal ou délit.

règle nullum
rimen sine le-
; nulla poena
ine lege.

C'est un principe fondamental de notre droit public qu'un fait ne peut déterminer l'intervention du juge répressif, s'il n'a été formellement prévu par une loi promulgué antérieurement. C'est ce qu'exprime l'adage : "nullum crimen, sine lege".

Aucune peine ne peut être infligée, si elle n'est déterminée quant à son régime et à sa durée, par une loi promulguée antérieurement au délit qu'elle sanctionne : "nulla poena sine lege".

Ces idées ont trouvé leur expression dans les lois révolutionnaires. On lit dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : "La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires : nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée". La même règle se retrouve sous des formes différentes dans le Code pénal de 1810, art. 4 : "Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines, qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis". Ce sont des idées qui étaient inconnues sous l'Ancien Régime où régnait

istorique.

Source : BIU Cujas

l'arbitraire. Elles sont d'ailleurs loin d'être unan mement admises aujourd'hui; elles ont été souvent mé connues par l'Ecole positiviste. Se fondant sur le f qu'il y a des individus que leur constitution voue à la criminalité et qui peuvent être dépistés sans qu' erreur soit à craindre, des représentant extrêmistes de l'Ecole positiviste ont proposé qu'on les éliminâ avant la commission de leur premier délit.

Ces deux règles sont inséparables et constituent le fondement nécessaire de la liberté individuelle.

Il faut considérer ces deux règles : "Nullum crimen sine lege" et "Nulla poena sine lege" comme solidaires, inséparables l'une de l'autre, et comme constituant le fondement nécessaire de la liberté individuelle. Si ces règles n'étaient pas observées, s'il était admis que l'action publique peut être mis en mouvement par la répression d'un fait que la loi n'incriminait pas lorsqu'il a été commis, que le jug peut prononcer une peine à laquelle le délinquant n' pas dû s'attendre, la justice pénale serait une just ce de circonstance, d'occasion, abandonnée à l'influ ce des passions individuelles. "Le caractère général la loi, a dit Rousseau, est la meilleure sauvegarde du droit individuel".

Quel est le sens de cette règle traditionnelle "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege."

De cette règle traditionnelle "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege" il résulte tout d'abord que le juge ne peut prononcer une condamnation pénale pour un fait que la loi n'a pas prévu. Généralement la prévision légale est accompagnée d'u définition. C'est ainsi qu'on trouve dans le Code pé nal, aux articles 379 et suivants, une définition du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance.

A - Le juge ne peut incriminer que les faits prévus par la loi.

Mais il y a également des faits que la loi prévoit sans en donner la définition. Il en est ainsi d viol. Parfois la définition légale est insuffisamment précise. Il appartient alors à la doctrine et à la jurisprudence de remédier à la carence ou à l'insuffisance de la loi. Quoi qu'il en soit, une infractio ne peut être suivie d'un châtiment que si elle a été à l'avance, formellement prévue par la loi.

B - Le juge ne peut prononcer des peines non prévues par la loi.

De la règle "nullum crimen sine lege" il résult en second lieu que le juge ne peut prononcer que des peines prévues par la loi; il n'a pas le pouvoir d'i venter des châtiments. Cette règle n'est pas nouvell elle était admise de façon constante sous l'Ancien d alors même que le pouvoir du juge était arbitraire.

En outre, pour une infraction déterminée, le ju ne peut infliger que la peine prévue par la loi pour cette infraction. Parfois, le législateur n'a prévu qu'une peine fixe. On peut citer à cet égard la peine prévue pour le meurtre, par exemple. Le plus souvent

Source : BIU Cujas

en se contentant de fixer la limite maxima et la limite minima de la peine. Ainsi, le vol est puni d'après l'article 401 du Code pénal de cinq ans d'emprisonnement maximum et de un an minimum.

C - La loi pénale doit être interprétée restrictivement

De cette règle "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege" il résulte en troisième lieu que l'interprétation de la loi pénale doit être restrictive, bienveillante en principe pour l'inculpé. Cela ne signifie pas que toutes les fois qu'un doute surgit, il doive se résoudre dans un sens favorable à l'inculpé; la loi pénale, comme la loi civile, doit s'éclairer par l'étude des précédents historiques, des travaux préparatoires, par toutes les données de la raison. Quand on dit que l'interprétation de la loi pénale est restrictive, cela signifie qu'en matière pénale on ne doit pas, à l'inverse de ce qui se passe en matière civile, résoudre la question controversée par analogie. Ainsi, le contrat d'assurance, contrat très fréquent à l'heure actuelle et qui a une importance pratique considérable, n'a pas été réglementé par le Code civil. Devant cette carence de la loi civile, la jurisprudence a créé une interprétation du contrat d'assurance, dont elle a emprunté les éléments aux contrats voisins : mandat ou société. La jurisprudence a donc procédé par analogie. Cette méthode est rigoureusement exclue du droit criminel.

Cette règle exclut du droit pénal le raisonnement par analogie.

Dans l'article 379 du Code pénal on trouve la définition du vol. Ce délit est constitué par la mainmise sur un objet appartenant à autrui, contrairement à la volonté du propriétaire. L'élément essentiel du vol, c'est l'appréhension de la chose. Supposons qu'un individu entre dans un restaurant, se fait servir un repas copieux, et, au moment de régler l'addition, se trouve dans l'impossibilité de payer. Supposons qu'une personne entre dans une auto taxi et, la course terminée, refuse de payer le chauffeur. Ces agissements sont répréhensibles, mais un élément du vol fait défaut c'est la contrectatio fraudulosa; il y a eu remise volontaire de la chose par la victime ! Ces agissements sont restés impunis jusqu'à la loi du 26 juillet 1873 qui est venue ajouter à l'article 401 du Code pénal une incrimination nouvelle : la filouterie d'aliments ou grivèlerie : "Quiconque, dit cette loi, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des aliments ou des boissons qu'il aura consommés en tout ou en partie dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et six mois au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de 200 francs au plus".

Source : BIU Cujas

Plus récemment, le loi du 31 mars 1926, dans son article Ier s'exprime en ces termes : "Quiconque se sachant dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris une voiture de place, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de seize francs au moins et de 1.000 francs au plus".

Cette règle qui exclut en matière pénale le raisonnement par analogie, n'a pas toujours été observée scrupuleusement.

Cette règle, qui exclut en matière pénale le raisonnement par analogie, n'a pas toujours été observée scrupuleusement. Dès avant la guerre, on a dû régler la situation suivante : Un individu a détourné à son profit un courant électrique en branchant indûment des fils sur le courant de la Compagnie. Peut-on lui appliquer la peine du vol ? Il semble que la question doive être résolue par la négative, car le vol suppose l'appréhension d'un objet. L'électricité n'est qu'un état de la matière. Cependant les tribunaux ont admis que le détournement d'électrivité constitue un vol, tombant sous le coup des articles 390 et 401 du Code pénal.

Pendant la guerre, sous l'influence de nécessités urgentes, certains textes du Code de Justice militaire concernant l'abandon de poste, ont été l'objet d'une interprétation extensive. Depuis la guerre on a, dans une affaire sensationnelle, étendu la notion du crime de forfaiture et prononcé contre l'inculpé une peine qui n'était pas prévue par la loi. Il est vrai que le procès se déroulait devant la Haute Cour de Justice; cette dérogation aux principes pouvait s'expliquer par le pouvoir souverain que s'est reconnu cette haute juridiction.

Quelles sont les sources positives du droit pénal actuel.

Les principales sources du droit pénal actuel sont : le Code pénal et le Code d'Instruction criminelle; mais la promulgation du Code pénal n'a pas eu pour effet d'abroger tous les textes antérieurs; il en est qui datent, soit de l'Ancien Régime, soit de la période révolutionnaire et sont encore en vigueur. Il faut tenir compte aussi des lois qui sont intervenues depuis le Code, ainsi que des actes du pouvoir exécutif : réglements, décrets et arrêtés.

A - Les sources du droit pénal antérieures au Code pénal.

Aujourd'hui encore, malgré la promulgation du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle, le droit pénal antérieur au Code est en vigueur. Il ne s'agit naturellement pas ici du droit romain, qui n'a jamais eu chez nous qu'une valeur doctrinale : ni du droit canonique dont l'application serait contraire aux principes de la laïcité, qui domine notre droit public; mais on fait allusion ici aux Edits, aux Ordonnances des rois, ainsi qu'aux textes révolutionnaires.

Source : BIU Cujas

Le maintien de ce droit antérieur au Code pénal résulte de l'art. 484 du Code pénal.

Le maintien de ce droit antérieur résulte de l'article 484 du Code pénal, ainsi conçu : "Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglements particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer". Cette disposition a une portée très générale, elle s'applique aux actes du pouvoir législatif comme à ceux du pouvoir exécutif. On est d'accord pour admettre qu'elle concerne, non seulement les dispositions isolées, mais les codes en vigueur avant I8IO, par exemple celui de Brumaire an IV.

Conditions auxquelles un texte antérieur au Code pénal est encore en vigueur aujourd'hui.

Mais pour qu'une loi ou un réglement particulier, antérieurs à la période napoléonienne, soient encore en vigueur en France, il faut un certain nombre de conditions.

Il faut tout d'abord que la loi ou le réglement n'aient pas été l'objet d'une abrogation expresse ou tacite. Or, il y a une abrogation tacite, dit l'art. 484, lorsque la matière dont il s'agit a été réglée par le Code pénal.

I° Il faut que la loi ou le réglement n'aient été l'objet d'aucune abrogation expresse ou tacite.

Mais dans quel cas est-on en présence d'une matière réglée à nouveau et régie par le Code pénal ? Il se présente ici certaines difficultés. Ainsi, le législateur pénal a consacré un certain nombre de textes à la répression du délit de coups et blessures, mais il a omis certains actes qui ressemblent aux coups et blessures, mais n'en sont pas à proprement parler; le législateur pénal a oublié de prévoir et de réprimer les voies de fait légères, telle une gifle. Etant donné cette carence, faut-il considérer comme étant toujours en vigueur les dispositions du Code de Brumaire an IV qui prévoient et punissent les voies de fait légères, ou, au contraire, écarter cette interprétation en disant qu'il s'agit d'une matière qui a été réglementée par le Code pénal ? C'est la première solution qui a prévalu, la jurisprudence a fait plusieurs fois application, devant le silence du Code, des dispositions du Code de Brumaire an IV, à des voies de fait.

2 - Qu'ils aient une portée générale.

En second lieu, pour qu'une disposition ancienne soit considérée comme encore en vigueur, il faut qu'elle ait un caractère permanent, que son application n'ait pas été limitée par ses auteurs à une situation transitoire pour laquelle elle a été faite. Ainsi, il existe un Edit de Turgot de février I776, dont l'article 6 interdit aux bouchers, aux boulangers et aux commerçants similaires de cesser leur commerce moins d'un an après une déclaration formelle qui leur est imposée. Il y a quelques années, les difficultés de l'approvisionnement ayant fait renaître des circonstances analogues à celles qui avaient déterminé cet édit, on

Source : BIU Cujas

s'est demandé si on ne devait pas le considérer comme encore applicable malgré sa longue désuétude, et si on ne pouvait pas l'invoquer contre des commerçants qui avaient cessé brusquement leur commerce au détriment du bien public. La Chambre criminelle de la Cour de cassation décida que l'Edit de 1776 était encore en vigueur. Mais un nouveau pourvoi ayant été formé, les Chambres réunies de la Cour de Cassation se sont prononcées en sens contraire, considérant que cette mesure n'a été prise que pour les bouchers et les boulangers en exercice lors de sa promulgation; l'Edit de Turgot est inséparable des difficultés qu'avait créées l'abolition des anciennes corporations et l'institution de la liberté du commerce et de l'industrie (cf. l'arrêt du 16 mars 1924, rapporté à la Gazette du Palais du 20 mars 1924).

3 - Qu'ils ne soient pas incompatibles avec les règles d'ordre public et l'état des moeurs.

En troisième lieu, un réglement ou une loi ancienne peuvent être appliqués aujourd'hui qu'autant qu'ils sont compatibles avec les exigences de l'ordre public et l'état de nos moeurs. L'Edit de Turgot édictait une peine d'emprisonnement pour le délit de cessation de commerce; mais il attribuait, en outre, au juge, la faculté de prononcer une peine plus forte s'il le jugeait nécessaire. En supposant que la solution de la Chambre criminelle ait prévalu, personne n'aurait songé à reconnaître au juge la faculté d'élever la peine au-dessus du maximum prévu. De même, on ne pourrait, en vertu de textes anciens, infliger la peine du fouet, du carcan ou du pilori.

Le Code pénal a été décrété le 12 janvier 1810, mais il est entré en vigueur en même temps que le Code d'Instruction criminelle, le 1er janvier 1811. Il comprend 484 articles; il est divisé en 4 livres. Le livre Ier traite "des peines en matière criminelle et de leurs effets"; le livre second traite "des personnes punissables". C'est là qu'on trouve exposées la théorie de la participation, la détermination des cas de responsabilité et le régime des mineurs. Dans le livre 3, il est question des crimes et des délits envisagés isolément: cette partie est consacrée au droit pénal spécial et nous n'aurons pas à nous en occuper ici. Signalons seulement que les crimes et les délits sont divisés en deux grandes catégories: les crimes et les délits contre la chose publique, crimes et délits contre les particuliers. Enfin le livre 4 s'occupe des contraventions de simple police.

Le Code pénal. Son plan.

De la valeur technique du Code pénal.

Le plan du Code pénal explique, dans une certaine mesure les critiques dont ce code a été l'objet, en ce qui touche sa valeur technique. Il est un peu surprenant de ne pas voir figurer en premier lieu, en tête

Source : BIU Cujas

de ce code, avant l'énumération des peines, un exposé général de la théorie du délit. Les "dispositions préliminaires" sont d'un laconisme exagéré.

Il est vrai qu'un Code pénal n'est pas une oeuvre didactique; ce qui est essentiel c'est que les dispositions soient précises et intelligibles.

Mais certains inconvénients se rattachent au défaut qu'on vient de signaler. Certaines solutions qui, dans la pensée du législateur, avaient une portée générale, risquent d'être mal interprétées, du fait qu'elles figurent dans un chapitre consacré à des délits spéciaux. Ainsi, dans les articles 328 et suivants du Code pénal, il est question de la légitime défense. Il n'est pas douteux que ces textes ont une portée générale, c'est d'ailleurs ainsi que les interprètent la doctrine et la jurisprudence; mais il faut bien reconnaître qu'à s'en tenir à la lettre du Code, et surtout à la place de ces articles, on serait porté à croire le contraire; ces articles figurent en effet dans la section 3 du livre 3, Titre 2, consacré uniquement à l'homicide, ainsi qu'aux coups et blessures.

Enfin, il est des règles qui, bien que concernant le fond du droit, sont insérées dans le Code d'Instruction criminelle, celles notamment qui concernent le cumul réel d'infractions (articles 365 et 379 Code Instruction criminelle).

Historique de l'élaboration du C.P.

Ces quelques défauts s'expliquent par la difficulté de la tâche et aussi par les circonstances de la rédaction. L'élaboration du Code pénal et celle du Code d'Instruction criminelle, ont été simultanées; elles se rattachent à la période la plus troublée et aussi la plus glorieuse de l'Empire. Sans doute, c'est en Germinal de l'an IX que commencèrent les travaux et que fut nommée une commission composée de Oudard, Treilhard, Vieillard, Target et Blondel, chargée de préparer "Un projet de loi de fond et de forme en matière pénale". Mais ces travaux furent interrompus pour procéder à la consultation des tribunaux. Signalons que les tribunaux se montrèrent en général hostiles à la législation révolutionnaire et favorables à un retour vers l'esprit de l'ancien régime. La discussion fut reprise devant le Conseil d'Etat. Elle fut interrompue de nouveau pendant 3 ans, à partir de Prairial an XII, pour se mettre d'accord sur la nouvelle organisation des tribunaux. Reprise enfin au sein du Conseil d'Etat, elle aboutit, en 1810, à la rédaction du Code pénal, qui fut promulgué en 1811. Il est à noter que Napoléon prit à part toutes les séances du Conseil d'Etat, où des questions de principe furent réglées, et son influence se manifeste dans un

Source : BIU Cujas

grand nombre de textes, qui donnent au code son caractère d'autoritarisme et prévoient des peines rigoureuses.

Ces caractères ont été profondément modifiés par les lois qui sont intervenues de I8I0 à nos jours.

Parmi ces lois, on peut distinguer plusieurs groupes :

c) Les lois, réglements, décrets et arrêtés postérieurs au C.P

I - Les lois postérieures au C.P.

Le premier se rattache à la période de I820 à I870. Ce qui se manifeste dans les lois de cette époque, c'est une tendance constante à l'adoucissement des peines. Il suffit de citer la loi de I832 et celle de I863. Le second groupe comprend les lois promulguées entre I870 et nos jours. Elles sont généralement dominées par une tendance nouvelle qu'inspire la doctrine positiviste; tendance à l'individualisation de la peine. On peut citer la loi du 27 mai I885, sur la relégation, celle du 26 mars I89I sur le sursis et celle du 22 juillet I9I2 sur les tribunaux pour enfants. Enfin, il est un dernier groupe de lois, qui, à la suite de changements économiques ou sociaux, sont venues réglementer des matières dont le législateur répressif ne s'était pas occupé : loi du I5 juillet I845 sur la police des chemins de fer; loi du 29 juillet I88I sur la presse, loi du 30 novembre I892 sur l'exercice de la médecine, loi du Ier octobre I9I7 sur l'ivresse publique et la police des débits de boisson. Il faut encore citer la loi du 7 février I924 sur l'abandon de famille, celle du I3 avril I932 qui réprime la fraude en matière de divorce et de séparation de corps. Dans le sens de l'atténuation des peines, la loi du I7 février I933 a correctionnalisé le crime de bigamie.

Le Code de Justice militaire pour les armées de terre de I857, et le Code militaire pour les armées de mer de I858 ont subi, eux aussi des modifications dans le sens de l'adoucissement du régime pénal. Le Code de Justice militaire pour l'armée de terre a été abrogé par la loi du 9 mars I928 qui introduit des innovations importantes, tant en ce qui touche l'organisation des tribunaux militaires que la procédure et le régime des peines. On consultera avec grand intérêt, sur le régime institué par cette loi, le Traité de droit pénal et de procédure pénale militaire par M.P. Hugueney Professeur à l'Université de Dijon (Paris I933).

2 - Les actes du pouvoir exécutif postérieurs au C.P.

Le droit pénal positif est constitué enfin par les actes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire les décisions réglementaires émanant du Chef de l'Etat qu'on appelle aujourd'hui les décrets, les arrêtés des ministres, des préfets, des maires, et pour les périodes

Source : BIU Cujas

d'état de siège, les règlements de l'autorité militaire.

Différences entre les lois et les actes du pouvoir exécutif quant à leur application.

Tandis que les lois contiennent elles-mêmes leur sanction, il en est autrement des actes du pouvoir exécutif. Les réglements qui créent des obligations nouvelles peuvent instituer une infraction, mais ils ne peuvent édicter des peines. Une peine ne peut être prévue et imposée que par une loi; c'est un principe fondamental de notre droit public. De deux choses l'une : ou bien la loi en exécution de laquelle le réglement est intervenu a prévu à l'avance une sanction pénale; il en est ainsi des réglements concernant la police des chemins de fer. Ces règlements sont sanctionnés par la loi en vertu de laquelle ils sont intervenus, la loi du I5 juillet I845 sur la police des chemins de fer "Toute contravention aux ordonnances royales portant réglement d'administration publique sera punie d'une amende de I6 à 300 francs". Ou bien la loi ne prévoit aucune pénalité, alors l'obligation établie par le réglement trouve sa sanction dans les dispositions générales de l'article 47I du C.P. § I5 ainsi conçu : "Seront punis d'amende depuis I franc jusqu'à 5 francs inclusivement ceux qui auront contrevenu aux réglements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale".

a) Les lois pénales contiennent elles-mêmes leurs sanctions, les réglements ne peuvent édicter de peines.

b) Le juge n'a pas à apprécier la constitutionnalité d'une loi; au contraire le tribunal de simple police ne doit infliger une peine que si le réglement est conforme à la loi.

D'autre part, tandis que toute loi pénale qui est invoquée devant le juge répressif s'impose à ce dernier sans qu'il lui soit permis d'en apprécier la valeur, d'en contrôler la constitutionnalité, tandis que l'exception d'insconstitutionnalité ne peut être opposée par les tribunaux à l'application de la loi (cette opinion a été contestée, mais il faut la considérer comme constante en jurisprudence) au contraire, en vertu de l'article 47I du C.P. § I5, le Tribunal de simple police, appelé à connaître des contraventions, a le droit et le devoir de contrôler la légalité du réglement invoqué devant lui.

Il faut ici éviter une erreur. Quand un individu est poursuivi pour infraction à un réglement, il n'appartient pas au tribunal de simple police de prononcer la nullité de ce réglement; il empiéterait ainsi sur la compétence des juridictions administratives : son rôle consiste à refuser de prononcer une peine sur le fondement d'un réglement illégal.

Il en sera ainsi si le réglement n'a pas été publié conformément à la loi, s'il émane d'une autorité incompétente, si cette autorité a excédé ses pouvoirs légaux, enfin si le réglement invoqué est contraire

Source : BIU Cujas

soit à un texte formel, soit à l'esprit de la loi.

Dans cet ordre d'idées, il s'est posé récemment une question délicate. On s'est demandé si le tribunal de simple police devait se refuser à l'applicati d'une peine, quand le règlement invoqué devant lui es entaché de détournement de pouvoir. On peut former, el pareil cas, un pourvoi devant le Conseil d'Etat pour t obtenir l'annulation de l'arrêté; mais le tribunal de simple police, peut-il se refuser à l'appliquer ? La question s'est posée dans les circonstances suivantes un arrêté préfectoral de Clermont-Ferrand avait subor donné l'autorisation d'effectuer sur les routes du département des essais de châssis d'automobiles à la condition que l'auteur de ces essais souscrirait l'en gagement de participer à la réparation et à l'entretien des routes. Cet arrêté, ayant été soumis au Tribunal de simple police à la suite d'une contravention, fut considéré comme entaché de détournement de pouvoir : la Chambre criminelle de la Cour de Cassation saisie de l'affaire, jugea que le tribunal de simple police n'avait pas dû en tenir compte; le Préfet s'était servi dans l'intérêt fiscal du département d' pouvoir qui lui avait été donné simplement pour assurer le maintien de l'ordre (Cassation 26 janvier I924 Recueil hebdomadaire de la jurisprudence Dalloz, I924 p. I65).

c) Les lois pénales étrangères.

Il semble au premier abord que les lois pénales étrangères ne soient pas une source de droit pénal français. C'est en effet une idée admise que les tribunaux français n'ont pas à les appliquer.

Elles sont une source du droit pénal français

a) en cas d'annexion

On signalera cependant qu'à la suite d'une annexion l'observation d'une loi pénale étrangère peut s'imposer aux juges français. C'est ainsi qu'après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, les lois du 20 septembre I9I9 et du 30 septembre I920 ont maintenu provisoirement l'application de certaines lois pénales allemandes dans les départements recouvrés.

b) Dans le cas prévu par l'art. 5 du Code d'Instruction criminelle.

En dehors de cette hypothèse spéciale, le principe que les tribunaux n'ont pas à appliquer les lois pénales étrangères reçoit du fait du droit positif actuel certaines dérogations. Aux termes de l'article 5 du Code d'Instruction criminelle, quand un Français s'est rendu coupable à l'étranger d'un délit Stricto sensu, il ne peut être puni en France que si le délit est incriminé par la loi du pays où il a été commis.

c) en raison de l'interprétation des législations pénales les divers Etats.

Enfin, les lois pénales étrangères sont une source indirecte du droit pénal français, en raison de l'influence que les législations pénales des divers Etats exercent les unes sur les autres.

Source : BIU Cujas.

2 - De l'élément matériel du délit.

Qu'est-ce que l'élément matériel du délit

Dire qu'il est nécessaire pour qu'un délit existe, qu'un élément matériel soit constitué, c'est dire qu'une infraction ne peut consister dans un simple mouvement de la pensée, dans une cogitation. Toute politique criminelle qui s'inspirerait d'une idée différente déterminerait une inquisition intolérable dans le domaine de la conscience. Mais dire que toute infraction à la loi pénale comporte un élément matériel, cela ne veut pas dire que cette infraction doit avoir laissé des traces, qu'il doit y avoir un corps de délit, ni que l'infraction doit consister dans un acte positif, dans une commission.

Il peut consister dans une action ou dans une omission.

L'infraction consiste, le plus souvent, dans une action : ainsi le vol, le meurtre.

Mais dans quelques hypothèses, la loi, pour des raisons d'ordre public, impose à certaines personnes l'obligation d'agir : l'infraction consiste alors dans une abstention, dans une omission. Cette obligation de faire pèse le plus souvent sur des personnes investies d'un caractère public, sur des fonctionnaires. Ainsi, l'article 119 du Code pénal punit de la dégradation civique le fonctionnaire qui, ayant appris qu'une personne est indûment privée de sa liberté, est victime d'une séquestration arbitraire, a omis d'en prévenir ses supérieurs hiérarchiques. C'est un délit d'omission. Parfois aussi, l'obligation d'agir pèse sur un citoyen chargé exceptionnellement d'un service public. Ainsi, le juré régulièrement convoqué qui ne se présente pas à la Cour d'Assises, se rend coupable d'un délit. Enfin, il peut arriver, bien que ce soit plus rare, qu'une obligation d'agir, qui pèse sur une personne privée, soit sanctionnée par une peine. On sait qu'en vertu de l'article 55 du C.C. quand un enfant vient au monde, l'obligation de procéder, dans les trois jours, à la déclaration de naissance, incombe au père, ou, à son défaut, à toute personne ayant assisté à l'accouchement; cette disposition de la loi est sanctionnée par l'article 346 du Code pénal. On pourrait encore citer l'article 471, § 4, du Code pénal qui frappe d'amende l'entrepreneur qui a omis d'éclairer un dépôt de matériaux sur la voie publique, l'article 475, § 12 punissant celui qui, le pouvant, a omis de porter secours en cas d'incendie.

Il résulte de ces observations que l'élément matériel du délit ne consiste pas nécessairement dans une action, mais parfois dans une abstention, dans une

Source : BIU Cujas

omission.

Ce principe sert de base à la classification des infractions à la loi pénale en : délits de commission et délits d'omission

Ce principe sert de base à une classification des infractions à la loi pénale en deux catégories : les délits de commission qui sont les plus nombreux et les délits d'omission.

On s'est demandé parfois s'il ne faut pas distinguer une catégorie intermédiaire, celle des délits de commission par omission.

Des délits de commission par omission.

Voici le problème que fait surgir cette catégorie d'infractions. On se demande si, dans certains cas, une omission considérée comme contraire à l'intérêt général aurait suffi à constituer un délit et à déterminer l'application d'une peine, alors qu'elle ne consiste dans la violation d'aucun ordre positif d'agir donné par la loi.

Le délit de commission par omission ressemble au délit de commission en ce qu'il détermine un résultat qui s'obtient généralement par une action. Une personne aperçoit un obstacle, une pierre posée sur une voie de chemin de fer. Un train va passer, il est probable que cet obstacle déterminera un déraillement, compromettra des vies humaines. Cette personne, par indifférence ou par malveillance, s'abstient; la catastrophe se produit. Voilà le type du délit de commission par omission. Supposons encore qu'une personne va se noyer; un passant s'abstient de lui porter secours par haine ou par indifférence. Tombe-t-il sous le coup de la loi pénale ?

Sont-ils réprimés par la loi pénale ?

C'est une réponse affirmative qui a prévalu souvent dans notre ancien droit : "Qui peut et n'empêche pêche" disait-on. Les jurisconsultes qui préconisaient cette solution répressive pouvaient invoquer en sa faveur certains précédents du droit romain et du droit canonique.

Aujourd'hui, il y a des cas dans lesquels une abstention qui, par son résultat est équivalente à un meurtre ou à des coups et blessures est punie : mais c'est qu'il existe une disposition légale. Citons la loi du I9 avril I898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté, et attentats commis contre les enfants. Elle prévoit la privation volontaire de soins et d'aliments envers des enfants au-dessous de I5 ans. C'est un délit frappé d'une peine d'emprisonnement; lorsque la privation a eu pour conséquence la mort de l'enfant, c'est la peine prévue pour l'assassinat, la peine de mort qui est infligée, mais la loi a prévu formellement cette situation. La question subsiste pour des cas analogues quand la victime est adulte.

Il n'en est ainsi que dans les cas formellement prévus par la loi.

En l'absence de prévisions légales, il semble

Source : BIU Cujas

impossible de punir une abstention comme constituant un meurtre. C'est ce qu'a jugé la Cour de Poitiers dans l'affaire de "la séquestrée de Poitiers". La Cour a décidé, le 20 novembre I90I, que la loi de I898 n'ayant pas étendu sa protection aux aliénés, "le fait d'avoir pendant de longues années, laissé une personne majeure, atteinte d'aliénation mentale, dans une chambre sans air et sans lumière, dans un état de malpropreté indescriptible, au point que l'existence de cette personne se trouvait compromise, ne saurait constituer un acte de violence prévu par l'article 3II du C.P." (cf S. I902 3. 205) Au point de vue législatif, il serait désirable qu'une abstention immorale, quand elle compromet la vie d'une personne, tombe sous le coup de la loi pénale. La difficulté serait, après avoir admis le principe, de fixer des limites à son application. L'Avant-projet de ce code pénal contient des dispositions intéressantes, mais assez hardies dans ce sens.

3 - De l'élément moral de l'infraction.

Un élément moral est nécessaire à la constitution du délit.

Un élément moral est nécessaire à la constitution du délit. Il en est ainsi, non seulement dans la doctrine néo-classique d'après laquelle le fondement de la répression est la liberté humaine, la responsabilité morale, mais dans la doctrine positiviste qui punit l'infraction en considération du caractère dangereux de son auteur.

Qu'est-ce que cet élément moral ?

Un élément moral étant indispensable à la constitution du délit, en quoi consiste cet élément moral ?

La réponse à cette question exige l'analyse préalable de certaines notions.

La réponse à cette question exige des distinctions délicates. Il faut donner des définitions qui seront utiles, soit pour établir une classification des délits, soit pour exposer la théorie de la tentative, soit enfin, et plus encore, pour développer la doctrine générale de la responsabilité. Les notions à définir sont celles de volonté, de mobile, d'intention, de faute et d'erreur.

a) la notion de la volonté.

La volonté est un élément moral indispensable à la constitution de tous les délits. Un fait extérieur ne peut intéresser l'autorité sociale qu'autant qu'il est révélateur d'une volonté humaine. Cela est vrai, même des infractions légères, des contraventions de simple police, qu'on appelle à tort, des délits purement matériels. Ainsi l'article 47I § 4 du C.P. punit le charretier qui a embarrassé la voie publique en y déposant des matériaux. C'est le type de l'infraction purement matérielle. Si pourtant ce dépôt provient d'un accident, du fait que la charrette a été renversée par

Source : BIU Cujas

un autre véhicule, le charretier ne sera pas puni. Pour que la loi pénale intervienne, il est indispensable que le fait incriminé soit l'oeuvre d'une volonté.

b) la notion du mobile.

Qu'est ce que le mobile ?

Le mobile, en règle générale, n'influe, ni sur l'existence du délit, ni sur la rigueur de la peine légale.

On définit généralement le mobile le but éloigné poursuivi par l'agent. Nous croyons plus exact de donner une définition différente; le mobile, c'est l'intérêt ou le sentiment qui a déterminé l'action.

Pour un même délit, le mobile n'est pas toujours le même, il est susceptible d'appréciations bien différentes. Le vol est en général commis sous l'influence d'un mobile immoral, la cupidité. On a vu cependant des voleurs par nécessité, telle une femme qui mourant de faim vole un pain à la devanture d'un boulanger, des voleurs par philanthropie.. Peu importe : dans tous les cas, le vol est un délit que la loi punit (art. 401 du C.P.) de un à cinq ans d'emprisonnement. Le mobile n'influe donc ni sur l'existence du délit, ni sur la qualification, ni sur la rigueur de la peine.

En règle générale le mobile n'influe ni sur la constitution du délit, ni sur la rigueur de la peine prévue par la loi.

Mais cette règle comporte quelques restrictions.

Mais cette règle comporte certaines observations.

I) La considération du mobile influe en fait sur la condamnation prononcée par le juge.

La considération du mobile n'influe pas, a-t-on dit, sur la peine légale, mais elle influe sur la peine qui est infligée en fait par le juge. Dans la limite du pouvoir qui lui appartient de faire varier la peine entre le maximum et le minimum, abaissé par le jeu des circonstances atténuantes, le juge a le droit, et même le devoir de tenir compte du mobile. Le Tribunal correctionnel n'infligera pas au voleur par cupidité, au voleur par besoin, et au voleur par philanthropie, les mêmes sanctions.

2) Le mobile est pris en considération dans le système des peines parallèles dont on retrouve ébauche dans notre droit avec la distinction des peines politiques et des peines de droit commun.

On a proposé au point de vue législatif, d'aller plus loin, et de fonder sur l'analyse du mobile, la distinction de deux catégories de peines. Il y aurait ainsi une échelle de peines honorables atteignant les personnes qu'aurait déterminées un mobile généreux ou indifférent, et une échelle de peines flétrissantes pour les autres. Ce système dit des peines parallèles a trouvé son application dans la législation italienne de 1889. Nous rencontrerons en droit français une ébauche de ce système dans la distinction des peines politiques et des peines de droit commun.

3) Il y a des

Enfin, il y a des cas dans lesquels, par exception, dans notre droit positif, la considération du mobile influe sur la constitution du délit. Le délit n'est considéré comme existant que si l'agent a obéi à un motif déterminé. Le faux documentaire consiste à altérer ou à fabriquer un document destiné à servir

Source : BIU Cujas

cas où par exception la considération du mobile intervient quant à la constitution même du délit. D'après la jurisprudence il en est ainsi dans les cas de faux documentaire et dans le cas de la diffamation. Le législateur lui-même a consacré cette solution pour certains délits.

de preuve. La jurisprudence a déclaré que ce crime, prévu par les artticles I50 et suivants du C.P., n'existe que si l'auteur a eu pour but de causer un préjudice individuel ou social. Cette condition n'est pas réalisée si l'on suppose, par exemple qu'un individu a fabriqué un faux testament en guise de plaisanterie.

La loi du 29 juillet I88I, sur la presse, art. 29, définit la diffamation : l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. D'après la jurisprudence, le délit n'est constitué que si l'agent a voulu causer un préjudice à la personne offensée (Chambre criminelle 28 janvier I9I6, D. I920 I. 95).

Le législateur lui-même s'est inspiré de cette idée; il a prévu des infractions dont l'existence est subordonnée à l'existence d'un mobile.

Citons la loi de février I924 sur les atteintes au crédit de l'Etat, punissant ceux qui ont agi dans un but de "spéculation" ou dans un but de "dépréciation", les lois successives concernant la spéculation illicite; en dernier lieu, celle du 5 décembre I926 frappant ceux qui ont exercé ou tenté d'exercer une action sur le marché "dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu de l'offre et de la demande".

c) la notion d'intention.

Tandis que la volonté est nécessaire à la constitution de tous les délits, tandis qu'en général la considération du mobile n'intervient pas, il y a, en ce qui touche l'intention, des distinctions importantes à faire. On distinguera, à ce point de vue, deux catégories d'infractions : celles qui ne sont pas punissables en l'absence d'intention; celles par contre qui ne supposent pas la présence de cet élément moral.

Définition de l'intention.

En s'inspirant de l'étymologie du mot on définit parfois l'intention : un effort, une tension de volonté, vers un but contraire à l'intérêt social. Cette définition a l'inconvénient d'être peu précise, il n'en résulte pas de distinction nette entre l'intention et le mobile. Il vaut mieux adopter la définition de M. Garçon dans son Code pénal annoté. L'intention délictueuse, dit-il, c'est la connaissance que l'agent possède qu'il accomplit un acte nuisible, illicite.

Tandis qu'à l'égard d'un même délit, le mobile varie, l'intention est toujours la même. On peut la rapprocher de la notion de cause en droit civil. En droit civil en effet, tandis que les motifs qui ont pu déterminer un contrat, le contrat de louage, par exemple, sont variables, la cause du contrat est constante.

Il existe des délits intentionnels et des

L'existence d'une intention est requise pour tous les crimes. En revanche, il y a deux catégories

Source : BIU Cujas

délits non intentionnels.

d'infractions à l'égard desquelles elle n'est pas nécessaire.

Ce sont, en premier lieu, les infractions purement matérielles, qui constituent la grande majorité des contraventions de simple police.

Ce sont, en outre, les délits d'imprudence qui, à la différence des infractions précédentes, supposent l'existence d'une faute.

d) la notion de faute en droit pénal.

Qu'est-ce que la faute en droit pénal ? Il faut distinguer. Il y a des fautes qui consistent dans une action; on les appelle des imprudences. Ainsi l'article 319 du Code pénal prévoit l'homicide par imprudence, l'article 320 les coups et blessures par imprudence etc.... La faute peut consister, dans une omission, dans une abstention, on est alors en présence d'un délit de négligence.

Pour préciser cette notion de faute, il faut distinguer la faute pénale de la faute civile, la faute pénale du dol, et enfin la faute du dol éventuel et du dol indéterminé.

Distinction de la faute pénale de la faute civile.

I° Il ne faut pas tout d'abord confondre la faute pénale avec la faute civile. Dans la faute civile, on distingue des degrés; il y a la faute très légère, la faute légère et la faute lourde. Ces distinctions ne sont pas admises en droit pénal : on ne peut considérer en droit pénal que la faute lourde.

2° D'autre part, quant à l'appréciation de la faute lourde, il semble rationnel de se montrer plus difficile pour l'admettre sur le terrain du droit pénal que sur celui du droit civil. C'est qu'en effet, en matière pénale, les conséquences d'une condamnation sont plus graves.

Aussi a-t-il été jugé qu'un individu acquitté pour homicide par imprudence peut, sans contradiction être l'objet d'une condamnation aux dommages-intérêts pour le même fait. On verra cependant que la jurisprudence la plus récente s'est prononcée dans un sens différent.

3° En droit civil, on sait que la faute lourde est équivalente au dol. Or cette équivalence n'est pas admise en droit pénal : l'auteur de l'homicide par imprudence ne sera jamais frappé comme un meurtrier, quelque lourde que soit sa faute.

Il faut maintenant distinguer la faute pénale du dol.

Distinction de la faute pénale et du dol.

Le terme de dol est emprunté au droit civil, il équivaut à nos expressions : intention, mobile. On parle de "dolus generalis" pour désigner la conduite de celui qui transgresse la loi en connaissance de cause (intention) et du "dolus specialis" quand on fait

Source : BIU Cujas

allusion à l'intérêt, au sentiment qui a déterminé l'action (mobile).

Un dol renforcé.

Il existe en droit pénal un cas de dol aggravé c'est la préméditation. Cette forme du dol consiste dans la réflexion prolongée qui a précédé la commission de l'acte délictueux. Elle intervient comme circonstance aggravante à l'égard de quelques infractions, notamment à l'égard du meurtre.

Quand un meurtre a été commis après préméditation, il reçoit la qualification nouvelle d'assassinat; il est plus sévérement puni par la loi. On lira avec fruit sur les problèmes que soulève la préméditation l'ouvrage du criminaliste italien Alimena.

Du dol éventuel.

Entre le dol proprement dit et la faute d'imprudence, il existe une situation intermédiaire : c'est le dol éventuel. Il y a dol éventuel quand on se trouve en présence d'une imprudence consciente, volontaire. L'agent a prévu les conséquences de son acte, mais on ne saurait dire qu'il les a voulues. Il a montré, vis-à-vis d'elles, une indifférence immorale. Un armateur laisse partir un navire sachant que ce navire est en mauvais état. L'armateur se fie à sa bonne étoile. Si la catastrophe se produit, s'il y a mort d'homme, l'armateur sera-t-il coupable d'homicide par imprudence ou de meurtre ? La solution qui a prévalu sous l'influence de l'idée de la loi pénale doit être l'objet d'une interprétation restrictive, c'est que le dol éventuel doit être assimilé à l'imprudence.

Le dol éventuel ne doit pas être confondu avec le dol indéterminé.

Mais il faut se garder de confondre le dol éventuel avec le dol indéterminé. Il y a dol indéterminé quand l'agent a connu et voulu les conséquences funestes de son acte, mais l'identité de la victime n'était pas fixée. C'est le cas de l'anarchiste qui lance une bombe dans la foule. Il ne sait pas qui il va atteindre, mais il sait qu'il va déterminer la mort de quelqu'un.

Pour que la faute dont nous venons de prévoir les diverses modalités, soit constitutive du délit d'imprudence, il faut qu'elle soit la cause directe du dommage qui est lui-même un élément essentiel de délit. Si l'on suppose, par exemple, qu'un employé de chemin de fer ayant négligé de fermer la portière d'un wagon, un enfant, qui s'est appuyé à la portière est tombé sur la voie et s'est tué, l'employé qui a manqué à son devoir est pénalement responsable. Mais, je modifie l'hypothèse, je suppose que l'enfant, étant tombé, ne s'est fait aucun mal, mais son père qui s'est précipité par la portière à son secours, s'est tué. L'employé négligent est-il responsable de la mort du père ? On admet généralement la négative parce que la cause directe de l'accident est l'initiative

Source : BIU Cujas

malheureuse qu'a prise la victime. L'employé n'en est que la cause médiate. Comparez : Cass. 23 juin 1904 S. 1906 I. 247, Montpellier 19 juin 1929. Semaine juridique 1930, p. 85.

Parfois, on a justifié la même solution en disant que les seules conséquences dont on soit responsable, sont celles qu'on a pu prévoir.

c) La notion d'erreur.

Enfin, il est possible qu'aucune des circonstances qui viennent d'être envisagées ne se rencontre : l'agent n'a pas eu d'intention coupable, on ne peut lui reprocher de faute, mais il a agi sous l'influence d'une erreur. L'existence de cette erreur va-t-elle supprimer l'élément moral et faire disparaître l'infraction ?

Influence de l'erreur sur la responsabilité pénale. Il faut distinguer à cet égard :

L'erreur abolit ou altère la connaissance qu'a l'agent du caractère délictueux de son acte. Il faut distinguer, pour en déterminer les conséquences, deux sortes d'erreurs : l'erreur de fait et l'erreur de droit.

Quant à l'erreur de fait, on doit sous-distinguer selon qu'elle porte sur l'identité de la victime, sur un élément essentiel du délit, ou encore sur les circonstances de l'acte.

I) L'erreur de fait. Elle peut porter sur :
a - l'identité de la victime
b - un élément essentiel du délit.

Il est admis en jurisprudence que l'erreur de fait qui porte sur l'identité de la victime est inopérante. Un individu tire sur une personne, croyant en atteindre une autre; cet individu n'en est pas moins un meurtrier.

Quand l'erreur porte sur un élément essentiel du délit, ses effets sont variables :

I) Parfois elle a pour conséquence de faire disparaître l'infraction. Supposons par exemple qu'un individu croit épouser une veuve alors qu'il épouse en réalité une femme encore engagée dans les liens du mariage; il ne peut être poursuivi comme complice du crime de bigamie.

2) L'erreur de fait a parfois un autre résultat. Elle modifie seulement la nature de l'infraction. Ainsi, elle transforme une infraction intentionnelle en un délit d'imprudence. Soit un individu qui, croyant un fusil déchargé, s'en empare et tire un coup de feu contre une autre personne qu'il blesse ou tue. Il ne sera pas poursuivi comme meurtrier, mais pour homicide ou blessures par imprudence.

3) Enfin, l'erreur de fait, sans changer la nature de l'infraction, peut déterminer une diminution un abaissement de la peine. Ainsi une personne en tue une autre ignorant que cette personne est son père. C'est l'histoire d'Oedipe. Cet individu ne sera pas frappé de la peine du parricide, plus sévère, on le

Source : BIU Cujas

sait, que la peine du meurtre ordinaire.

Les effets de l'erreur, quand celle-ci porte sur un des éléments essentiels de l'infraction, sont donc très variables.

c) les conséquences de l'acte.

Une hypothèse plus délicate que les deux précédentes est celle où l'erreur porte sur les conséquences de l'acte. L'inculpé a su qu'il accomplissait un acte coupable, mais il n'en a pas prévu tous les effets. Doit-il supporter toute la rigueur de la loi qui tient compte de ces effets pour aggraver la peine ? Dans l'ancien droit, c'est la solution affirmative qui prévalait.

On pourrait croire, en s'inspirant de l'article 434 du C.P. alinéa dernier, que cette solution est encore la vraie. Cet article, qui concerne la répression de l'incendie, prévoit une peine plus ou moins sévère, suivant que les locaux incendiés sont ou non habités. L'alinéa final, envisageant le cas où l'incendie a déterminé la mort d'une ou de plusieurs personnes, déclare que le coupable sera frappé de la peine capitale, alors même que le local incendié ne rentrerait pas dans la catégorie des locaux d'habitation. L'auteur de l'acte, dans ce cas, ne pouvait pas prévoir les conséquences de son action, il les supportera néanmoins.

Mais d'autres solutions légales procèdent d'une idée contraire. Ainsi, la loi de I832 qui a modifié l'article 309 du C.P., article Ier. Il s'agit ici du cas où des coups et blessures ont été infligés par l'agent et ont déterminé ultérieurement la mort de sa victime, sans qu'il résulte des circonstances que cette mort ait été voulue par lui. Avant I832, les tribunaux frappaient l'auteur des coups et blessures, comme meurtrier, de la peine des travaux forcés à perpétuité. En I832, le législateur a créé une incrimination spéciale, celle de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par laquelle il a été prévu une peine moins sévère, celle des travaux forcés à temps.

En dehors des cas précédents que la loi a réglés, le problème demeure : faut-il admettre que l'agent est responsable des conséquences de son acte, même quand il ne les a ni voulues, ni prévues ? Voici la solution qui semble prévaloir en jurisprudence. On admet que l'agent est rensposable de tous les effets qui sont dans l'ordre moral des choses, et qu'il devait raisonnablement envisager comme possibles.

2) L'erreur de droit.

Il est une autre sorte d'erreur : l'erreur de droit. Est-elle susceptible de faire disparaître l'intention délictueuse, et de supprimer l'élément moral

Source : BIU Cujas

du délit ?

L'erreur de droit est susceptible de degrés. Elle peut porter sur l'existence de la disposition légale ou sur son interprétation.

Voici un exemple de cette seconde forme d'erreur. Un ministre du Culte est invité à procéder à la célébration du mariage de deux étrangers. Il existe, dans notre Code, une règle impérative qui défend, sous peine d'une sanction pénale, à un Ministre du Culte de procéder à la célébration religieuse d'un mariage avant les formalités du mariage civil. C'est l'article 199 du C.P. Le Ministre du Culte, croyant ce texte inapplicable aux étrangers, contrevient à ses dispositions. Il commet une erreur de droit.

En règle générale l'erreur de droit ne fait pas disparaître la culpabilité.

La règle, en cette matière, est que l'erreur de droit est inopérante; elle ne fait pas disparaître la responsabilité. C'est l'application du vieil adage "nemo legem ignorare censetur". L'application de la loi ne saurait être subordonnée au zèle plus ou moins grand que les individus mettraient à la connaître.

Mais cette règle générale signalée comporte des exceptions.

Mais après avoir énoncé la règle, il faut signaler les exceptions.

a) Cas de l'exception d'ignorance soulevée par le délinquant si l'infraction a eu lieu dans un délai de 3 jours francs à dater de la promulgation de la loi.

Tout d'abord, aux termes de l'article 4 du décret du 5 novembre 1870, relatif à la promulgation des lois, les tribunaux et les autorités administratives et militaires peuvent, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance, soulevée par le délinquant, si l'infraction a eu lieu dans le délai de trois jours francs à dater de la promulgation de la loi.

b) Cas où l'ignorance porte non sur la loi pénale, mais sur une disposition civile ou administrative qui conditionne le délit.

Il peut arriver, d'autre part, que l'ignorance, au lieu de porter sur la loi pénale elle-même, porte sur la loi civile ou administrative qui conditionne l'intervention de la peine. Supposons, par exemple, qu'un ouvrier ait découvert un trésor sur le fonds d'autrui. On sait que, d'après la loi civile ce trésor appartient pour moitié à l'inventeur, et, pour moitié au propriétaire du fonds. En raison d'une erreur qui porte, non sur la loi pénale, mais sur la loi civile, cet ouvrier s'empare du trésor et se l'approprie sans se rendre compte qu'il se rend coupable d'un vol. La jurisprudence admet que ce vol demeure impuni (Cour de Paris, 2 décembre 1924. Recueil de droit commercial, août, septembre 1925, 2ème partie, p. 359).

En Doctrine, on a proposé souvent de faire bénéficier, dans une certaine mesure, de l'exception d'ignorance de la loi, les personnes étrangères. Il existe, dans ce sens, une tradition, qui remonte au Moyen Age. A cette époque, il y avait des rapports fréquents entre les cités florissantes de Lombardie

Source : BIU Cujas

dont chacune jouissait d'une certaine autonomie. La législation et la jurisprudence pénales de ces cités se montraient volontiers indulgentes pour les habitants des cités voisines, qui, dans l'ignorance de la loi, commettaient des infractions sur leur territoire. Il semble que cette exception d'ignorance devrait être admise aujourd'hui dans les rapports entre les Etats; mais en général, la jurisprudence française est peu favorable à cette pratique.

Faut-il faire bénéficier de l'exception d'ignorance de la loi les personnes étrangères.

En général, quand ces trois éléments : élément légal, élément matériel et élément moral sont constitués, l'infraction existe et la peine est encourue. Mais il peut arriver que, par suite de faits extérieurs ou d'une circonstance personnelle à l'agent, la culpabilité cesse d'exister, que la responsabilité pénale s'évanouisse. S'agit-il de circonstances extérieures, on est en présence d'une "cause de justification"; s'agit-il d'une circonstance personnelle à l'agent, on parle de "cause de non imputabilité".

Malgré l'existence des 3 éléments; élément légal, élément matériel et élément moral, il se peut qu'aucune peine ne soit encourue parce qu'il existe une cause de justification ou de non imputabilité ou encore une excuse absolutoire.

Enfin, il peut arriver que, pour des raisons de politique criminelle, le pouvoir social s'abstienne d'infliger une peine, alors même que le délit existe. C'est ce qui se produit quand on est en présence d'une excuse absolutoire.

On traitera des causes de justification et de non imputabilité en étudiant la théorie générale de la responsabilité, et des excuses absolutoires en traitant de la mesure de la peine.

Section II

De la classification des infractions à la loi pénale.

A. - Généralités.

Le délit pénal et le délit civil.

On peut ranger les infractions à la loi pénale en différentes catégories suivant qu'on envisage l'élément matériel, moral ou légal de l'infraction. Avant d'aborder ces classifications, il faut préciser le domaine de nos recherches en distinguant l'infraction pénale du délit civil, d'une part, et de l'infraction disciplinaire, d'autre part.

A - Distinction du délit pénal et du délit civil.

a) au point de vue de la sanction.

La différence entre le délit pénal et le délit civil existe en ce qui concerne la sanction. Pour le délit pénal la sanction est une peine, un châtiment. Pour le délit civil, la sanction est une condamnation à restitution, à des dommages-intérêts.

Le délit pénal et le délit civil diffèrent encore

Source : BIU Cujas

b) au point de vue des éléments constitutifs.

par leurs éléments constitutifs.

En ce qui concerne l'élément légal, le délit civil est l'objet d'une prévision très générale, qui se trouve exprimée dans l'article 1382 du C.C. en ces termes : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer". Chaque délit pénal, au contraire, consistant dans la violation d'un texte particulier, la définition qui est donnée des délits pénaux par la loi doit être l'objet d'une interprétation restrictive.

Au point de vue de l'élément matériel, le délit civil suppose toujours d'un préjudice, et un préjudice personnel, a été causé. Le délit pénal est réprimé parfois, en l'absence de tout préjudice. Ainsi en est-il, notamment, en cas de simple tentative.

Enfin, au point de vue de l'élément moral, le délit civil suppose une faute. Au contraire, toutes les infractions dites intentionnelles impliquent autre chose et plus qu'une faute; elles supposent le dol. Quant aux délits d'imprudence ou de négligence on a vu que l'appréciation de la faute n'obéit pas aux mêmes règles en droit pénal qu'en droit civil.

B - Rapport entre le délit pénal et le délit civil.

Mais il y a des points de contact entre le délit civil et le délit pénal. Souvent, en effet, l'un accompagne l'autre. Quand un délit civil constitue en même temps un délit pénal, il résulte pour la victime une situation particulière qui est à certains égards plus avantageuse, à d'autres moins favorisée. Elle est plus avantageuse, car la personne lésée par l'infraction a le choix entre deux voies pour défendre ses intérêts. Elle peut s'adresser à la juridiction civile, ou, si elle le préfère, emprunter la voie pénale, c'est-à-dire se constituer partie civile devant la juridiction répressive.

D'un autre côté, la situation de la victime est moins favorisée, car la prescription est plus courte. La prescription qui naît d'un délit civil dure 30 ans. L'action civile née d'un délit pénal se prescrit, en vertu d'une solidarité que la loi a créée entre l'action civile et l'action publique, par 10 ans si l'infraction est un crime, par 3 ans si elle est un délit, et par un an s'il s'agit d'une contravention.

Délits intermédiaires entre le délit civil et le délit pénal.

Ajoutons qu'il existe entre le délit pénal et le délit civil des faits qui se présentent avec un caractère mixte. Citons le recel. Quand, dans le règlement d'une succession, un des héritiers, un des copartageants a diverti, pour se les approprier, certains éléments de l'héritage, il résulte de l'art. 792 du C.C. qu'il se trouve déchu de la faculté de renonciation : il est considéré comme ayant accepté purement

Source : BIU Cujas

et simplement la succession, dont il supportera tout le passif. De plus, ce copartageant est privé de sa part dans les objets recélés. On est en présence ici d'une véritable peine, qui dépasse la réparation du préjudice causé, mais qui est poursuivie non sur l'intervention du ministère public, mais sur l'intervention de la personne lésée, et sur le fondement de la loi civile. C'est une peine d'un caractère mixte, une peine privée. Une sanction analogue est prévue par l'art. 1460 du C.C. en ce qui concerne le recel d'effets de la communauté. Dans la loi du 29 décembre 1923, relative à la spéculation illicite en matière de loyers, on pourrait trouver des solutions analogues.

II - Le délit pénal et la faute disciplinaire.

Distinction du délit pénal et de la faute disciplinaire.

Il faut distinguer également le délit pénal de la faute disciplinaire. Il existe, à l'intérieur de la grande société qui s'appelle l'Etat, un grand nombre de sociétés plus restreintes, où les hommes se groupent en raison de leur profession. Chacune d'elles a son régime propre, régime qui a pour but d'assurer l'exercice honnête de la profession et dont la violation constitue la faute disciplinaire. Les sanctions des fautes disciplinaires sont variables : elles se présentent sous forme de réprimande, d'amende, d'exclusion temporaire ou définitive du groupe. Ces sanctions sont prononcées par des juridictions spéciales qui sont, pour les avocats, le Conseil de l'Ordre, pour les magistrats, la Cour de Cassation, constituée en Conseil supérieur de la magistrature, pour les avoués , la Chambre des avoués, pour les notaires la Chambre des notaires, pour les Universitaires, le Conseil de l'Université ou le Conseil supérieur de l'Instruction publique, etc....etc. Il est question, à l'heure actuelle, d'instituer un "Ordre des médecins" ayant également son conseil de discipline. Voir, à ce sujet le rapport du Docteur Balthazard à la Société des prisons, Revue pénitentiaire 1929, p. 315. Voir également la discussion à la Société d'études législatives, Bulletin de cette Société, 1930 p. 53 et suiv.

Il serait intéressant de décrire l'évolution de ce droit disciplinaire qui l'a, peu à peu, rapproché des principes fondamentaux du droit pénal. La procédure qui est en usage devant les juridictions disciplinaires ressemble de plus en plus à la procédure criminelle; il est admis, par la jurisprudence, que la procédure disciplinaire doit être annulée quand la liberté de la défense n'a pas été assurée (Cassation 20 décembre 1911 S. 1912 I. 216).

Souvent d'ailleurs, le même fait constitue une faute disciplinaire et une faute pénale; et il peut arriver également que le même acte renferme un délit

Source : BIU Cujas

civil qui donne droit à l'allocation de dommages-intérêts. Citons le cas d'un avocat ou d'un médecin qui se serait rendu coupable de la violation du secret professionnel.

B - Comment se classent les infractions à la loi pénale.

Pour établir une classification des infractions à la loi pénale, il faut prendre en considération les divers éléments de l'infraction. Mais il est une classification qu'il est impossible de faire entrer dans ce cadre; car elle tient compte de trois éléments du délit : c'est la division en crimes, délits, et contraventions.

I - De la classification établie par l'art. I du C.P. des infractions en crimes, délits et contraventions.

Cette classification a son siège dans l'art. I du C.P. qui dispose : "L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime". La simple lecture de ce texte fait naître deux questions : quels sont les intérêts que présente cette classification ? Quel est le criterium légal en cette matière ?

A - Quels sont les intérêts pratiques de la classification des infractions à la loi pénale en crimes délits et contraventions ?

Les intérêts pratiques sont nombreux : ils rayonnent sur toutes les matières du droit pénal.

a) en ce qui concerne la compétence.

En ce qui concerne la compétence : les crimes relèvent de la Cour d'Assises, juridiction originale que caractérise la collaboration de deux éléments, l'élément populaire, représenté par le jury et l'élément professionnel, les magistrats. Les délits relèvent du Tribunal correctionnel; les contraventions sont du ressort du Tribunal de simple police, c'est-à-dire du juge de paix.

b) En ce qui concerne la procédure.

D'autre part, en ce qui concerne la procédure, la loi a institué pour les crimes une procédure très longue, qui comprend deux phases. La première a lieu devant le Juge d'instruction et la Chambre des Mises en accusation, la seconde devant la juridiction de jugement : la Cour d'Assises. En matière de délit, l'instruction préparatoire est facultative; le Ministère public ne porte l'affaire devant le Juge d'instruction que si elle offre un certain degré de complication. Pour les contraventions, la procédure est très simple et il est

Source : BIU Cujas

question de la simplifier encore. En cette matière, il n'y a jamais d'instruction préparatoire.

La pratique de la correctionnalisation constitue une exception aux règles précédentes.

Toutefois, il faut signaler les exceptions qu'ont apportées aux règles précédentes soit la jurisprudence, soit de récentes initiatives émanant des pouvoirs publics.

Nous songeons, en premier lieu, à une pratique qui remonte au milieu du XIXème siècle, et qu'on appelle la correctionnalisation. Elle consiste à porter devant le Tribunal correctionnel une affaire qui relève, en principe, de la Cour d'Assises. Un individu s'est introduit par escalade dans une basse-cour pour y dérober une volaille. Aux termes de l'art. 384 du C.P., on est en présence d'un vol qualifié. Le vol qualifié est un crime qui relève de la Cour d'Assises; mais le Ministère public veut éviter une procédure longue et disproportionnée à la gravité du délit. Il s'adresse au tribunal correctionnel et, faisant abstraction de la circonstance aggravante de l'effraction, il poursuit le fait comme un délit.

Une fille mère a fait disparaître son enfant, mais on a des doutes sur sa culpabilité : il n'est pas certain que l'enfant soit né vivant. Le Ministère public néglige l'incrimination d'infanticide qui relève de la Cour d'Assises. Il poursuit la coupable devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de "suppression d'enfant", délit non contre la personne, mais contre l'état civil de l'enfant, qui est prévu par l'article 345 du C.P. et frappé de peines correctionnelles.

Cette pratique de la correctionnalisation, qui a commencé à s'introduire sous la Monarchie de Juillet, est certainement incorrecte et illégale. Il n'appartient pas aux parties de porter atteinte, soit en négligeant une circonstance aggravante, soit en omettant un élément du délit prévu par la loi aux règles de compétence qui ont un caractère d'ordre public.

Si cette pratique a pu s'introduire et persister longtemps, c'est qu'elle bénéficie de la complicité des parties intéressées dans le débat. C'est tout d'abord le Ministère public qui désire obtenir plus de certitude dans la répression. C'est la partie civile qui échappe aux longueurs, aux incidents, à la publicité de la procédure en Cour d'Assises; c'est enfin l'inculpé qui s'assure l'application d'une peine moins rigoureuse. Notons en passant qu'il faut tenir compte de cette pratique pour s'expliquer la grande augmentation du nombre des délits, qu'on constate de 1826 à 1880, tandis que celui des crimes est loin de présenter la même courbe.

A la suite de la réforme judiciaire réalisée par

Source : BIU Cujas

Ainsi que la compétence correctionnelle, que le décret du 2 novembre I926 déféré au Tribunal de simple police.

décret du 3 septembre I926, qui a diminué le nombre des tribunaux d'arrondissement, le Juge de Paix s'est trouvé investi d'une compétence en matière correctionnelle. Les délits qui doivent désormais lui être soumis sont des délits de peu d'importance qui entraînent des peines légères d'amende. Vis-à-vis de ces délits la procédure correctionnelle reste en vigueur. Ce décret est venu apporter une exception aux règles de compétence, mais non à celles de la procédure.

En ce qui concerne la prescription.

La division des infractions en crimes, délits et contraventions, présente encore un intérêt au point de vue de la prescription.

L'action publique se prescrit par I0 ans pour les crimes, par 3 ans, pour les délits et par un an pour les contraventions. La prescription de la peine est de 20 ans pour les crimes, de 5 ans pour les délits de deux ans pour les contraventions. Il est rationnel que la durée de la prescription soit en raison directe de la gravité de l'infraction.

b) Autres intérêts de la classification légale.

La division fondamentale des infractions est importante au point de vue de la tentative qui est toujours punie en matière de crimes, qui ne l'est qu'exceptionnellement pour les délits et qui ne l'est jamais en matière de contraventions; au point de vue de la complicité, qui est punie lorsqu'il s'agit de crimes et de délits, mais non quand il s'agit de contraventions. Elle est intéressante en ce qui concerne le cumul des peines. Le cumul n'est admis qu'en matière de contraventions de simple police; il est exclu pour les crimes et pour les délits. Enfin, en ce qui concerne le sursis, la récidive, les circonstances atténuantes, les règles sont différentes. Ajoutons que l'inscription des condamnations au casier judiciaire n'a jamais lieu pour les contraventions de simple police. A l'égard des infractions commises à l'étranger, les délits sont soumis à un régime spécial.

B) Quel est le criterium légal ?

D'après l'art. Ier du Code pénal, pour décider si une infraction est un crime, un délit ou une contravention, il faut considérer la peine prévue par la loi. Ainsi, le faux en écriture privée est prévu par l'article I50 du Code pénal et puni par la loi de la peine de la réclusion. Si on se reporte à l'échelle générale des peines qui figure dans les art. 7 à 9 du Code pénal, on constate que la réclusion est une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire une peine criminelle. En conséquence, le faux en écritures privées est un crime.

Inversement, l'avortement et la bigamie ne sont que des délits, puisqu'en vertu des lois récentes du 27 mars I923 et du I7 février I933 qui ont modifié, à

Source : BIU Cujas

cet effet, les art. 317 et 340 C. pénal, ils sont frappés d'emprisonnement, peine correctionnelle.

Le criterium légal donne lieu à certaines difficultés d'application.

Mais ce criterium donne lieu à certaines difficultés d'application. Ainsi, pour un même fait prévu par la loi, la peine maxima peut ne pas être de même nature que la peine minima. Soit, par exemple, la loi du 15 février 1898 sur le commerce de brocantage. L'art. 2 de cette loi punit le fait, par un brocanteur, d'avoir vendu des objets à un enfant, sans l'autorisation écrite de son père ou de son tuteur, d'un emprisonnement de 5 jours au minimum (peine de simple police) et d'un mois au maximum (peine correctionnelle). S'agit-il alors d'une contravention ou d'un délit ? Il faut, dit la jurisprudence, considérer le maximum; on est donc en présence d'un délit.

a) La peine minima prévue pour les infractions n'est pas de même nature que la peine maxima prévue pour la même infraction.

b) La peine criminelle devient par la suite d'une cause d'atténuation une peine correctionnelle.

D'autre part, que faut-il décider si la peine infligée pour un fait particulier et qui est, d'après la loi, une peine criminelle, se trouve, par suite d'une cause d'atténuation, réduite de sorte qu'en fait c'est une peine correctionnelle qui est prononcée par le juge ? La question sera examinée plus tard. Bornons-nous à indiquer la solution qui semble prévaloir en jurisprudence. Le fait conserve sa nature de crime. Ici, le changement qui s'est produit quant à la peine, n'influe pas sur la nature de l'infraction.

Critique du criterium légal.

Le criterium très simple et qui est fourni par le législateur, dans l'art. 1er du Code pénal, a été l'objet de vives critiques de la part de certains auteurs, en particulier de Rossi. Et voici en substance, le raisonnement de Rossi. Déterminer la nature de l'infraction d'après la nature de la peine qui vient la sanctionner, n'est-ce pas, disait-il, aller à l'encontre de la logique et du bon sens ? Le bon sens n'exige-t-il pas qu'on détermine d'abord la nature de l'infraction, pour fixer ensuite la nature de la peine ? Cette méthode est caractéristique de l'esprit despotique des rédacteurs du Code pénal de 1810.

On est surpris de trouver un raisonnement de cette nature chez Rossi; il contient un sophisme qu'il est facile de dénoncer. Il n'est pas douteux que le législateur, quand il a voulu déterminer les incriminations et fixer les peines, a commencé par se faire une idée personnelle des faits dont il devait assurer la répression. Mais le législateur n'était pas tenu de nous faire connaître toutes les étapes de sa pensée. Son seul devoir était de nous en livrer les résultats. C'est ce qu'il a fait sous la forme la plus précise et la plus intelligible. Il nous fournit, dans l'art. 1er, un criterium d'une clarté et d'une facilité d'application

Source : BIU Cujas

incontestables.

Quelle est l'idée générale dont le législateur de I8IO s'est inspiré pour établir sa classification des infractions

Mais ce travail de la pensée que le législateur n'était pas tenu de nous révéler, nous devons essayer de le reconstituer en déterminant l'idée générale dont le législateur de I8IO s'est inspiré, a dû s'inspirer pour établir la classification des infractions en crimes, délits et contraventions.

Le principe qui se présente le plus naturellement à l'esprit, est le suivant. La division en crimes, délits et contraventions est fondée sur la considération de la gravité relative des infractions à la loi pénale. Les crimes sont des infractions qui portent l'atteinte la plus redoutable à l'ordre social; les contraventions de simple police sont les moins graves; enfin, il y a une catégorie intermédiaire à laquelle est réservée la qualification de délits.

Est-ce de la gravité relative des infractions ?

Ce criterium est facile à comprendre. On est tenté au premier abord, de s'en contenter. En réfléchissant, on se rend compte qu'il n'y a là, en réalité qu'une séparation artificielle assez imprécise. Ce qui le montre, c'est la facilité avec laquelle certaines infractions ont été trnansférées d'une catégorie dans l'autre. C'est ainsi que la loi du I3 mai I863 a correctionnalisé un certain nombre de crimes; que, plus récemment, la loi du 25 mars I923 a correctionnalisé l'avortement, la loi du I7 février I933 la bigamie. Aussi s'est-on demandé s'il n'était pas possible de donner à la classification un caractère logique en la faisant cadrer avec une autre division déjà esquissée celle qui repose sur la considération de l'élément intentionnel de l'infraction.

Est-ce de l'élément intentionnel ?

Quand on considère l'élément moral de l'infraction on distingue trois sortes d'infractions : I) Les infractions intentionnelles, qui supposent la connaissance par l'agent du caractère illicite de son acte; 2) les délits d'imprudence, qui supposent une simple faute une légéreté; 3) les infractions purement matérielles qui existent du moment que le fait imputé est la manifestation d'une volonté humaine. Si on pouvait, s'est-on dit, rapprocher ces deux classifications, le résultat serait satisfaisant pour l'esprit; on qualifierait crimes, les délits intentionnels; délits, les infractions d'imprudence et les contraventions, les infractions purement matérielles.

Malheureusement cette correspondance n'est pas conforme à la réalité. Il est vrai que les crimes sont tous des infractions intentionnelles, mais les délits d'imprudence sont en petit nombre parmi les délits stricto sensu. Et, dans la catégorie des contraventions de simple police, il entre, sans doute, des délits

Source : BIU Cujas

simplement matériels, mais il y a aussi des actes intentionnels. On peut citer le vol de récoltes prévu par l'art. 475, paragraphe I5 du Code pénal. Ce vol, à raison de l'insignifiance de son objet, est frappé d'une peine de simple police. C'est cependant un délit intentionnel. Signalons qu'une même infraction qui est toujours intentionnelle, le vol, se présente tantôt comme un crime, tantôt comme un délit, tantôt comme une contravention. C'est un crime quand il est accompagné de circonstances aggravantes, telles que l'escalade et l'effraction. Le vol ordinaire est un délit puni d'un à cinq ans d'emprisonnement. Enfin, le vol de récoltes est une simple contravention.

L'idée que la considération de l'élément intentionnel joue un rôle dans la division fondamentale des infractions à la loi pénale a donné naissance à deux théories : l'une s'est créée pour l'interprétation de notre droit positif, la seconde s'est élevée sur le terrain purement législatif.

La première de ces théories est celle dite des délits contraventionnels. Elle a exercé pendant un certain temps une influence certaine sur notre jurisprudence française.

a) théorie des délits contraventionnels.

La théorie du délit contraventionnel procède de l'idée que toutes les contraventions de simple police sont des délits purement matériels et qu'inversement les délits purement matériels institués par la loi doivent être qualifiés contraventions. Or parmi les actes de cette nature, il peut y en avoir de graves qui sont punis par la loi de peines correctionnelles. Citons les faits incriminés par la loi sur la police des chemins de fer, et encore par les lois de I867 et de I893 sur la constitution des Sociétés. Les infractions à ces dispositions participent à la nature des contraventions, si on tient compte de l'élément moral, à celle des délits, si on considère la peine : ce sont des "délits contraventionnels".

Quel est l'intérêt pratique de cette nouvelle qualification ? C'est que, pour déterminer le régime de ces infractions, on tiendra compte de leur nature mixte, et qu'on leur appliquera tantôt les règles concernant les délits, et tantôt les règles concernant les contraventions. Signalons notamment qu'en ce qui touche la durée de la prescription, la Cour de Cassation avait admis, en ce qui les concerne, le régime des contraventions qui se prescrivent par un an.

Cette catégorie d'infractions est aujourd'hui complètement abandonnée.

Cette théorie est complètement abandonnée aujourd'hui. Mr. Villey, Professeur à la Faculté de Droit de Caen l'a combattue avec succès dans le Sirey et a démontré qu'elle reposait sur une idée fausse, savoir

Source : BIU Cujas

que les infractions purement matérielles participent en quelque mesure à la nature des contraventions. Les prétendus délits contraventions, du moment qu'ils étaient frappés par la loi de peines correctionnelles étaient d'après l'art. Ier du Code pénal des délits auxquels devaient être appliqué, à tous égards, le régime des délits (Cassation I8 mars I895 S-I895-I-I6 et Cassation I6 février I9I3 -S-I9I3-I-62). Voyez, toutefois dans un esprit différent; Crim. 2 juillet I926. S. I928. I. 249 et la note de Mr Roux.

B) Théorie d'après laquelle les infractions se diviseraient en deux groupes délits d'une part et contraventions de l'autre.

Sur le terrain législatif on a proposé de substituer à la classification tripartite une classification plus simple et qui comprendrait simplement deux termes Il faudrait distinguer parmi les infractions à la loi pénale deux catégories seulement : les délits qui comprendraient d'une façon générale toutes les infractions qualifiées aujourd'hui crimes ou délits, et, d'autre part, les contraventions de simple police. Cette division, dit-on, s'accorde parfaitement avec la classification des infractions fondée sur l'élément moral. Les délits, sont, en effet, dans ce système, toutes les infractions qui constituent une atteinte grave à l'intérêt social, impliquant la violation d'un droit et supposant que l'agent a eu connaissance du caractère illicite de son acte. Les contraventions, au contraire, sont des infractions à des mesures d'ordre ayant pour objet de prévenir la violation d'un droit.

Cette division,au premier abord, paraît satisfaisante. Elle a été préconisée par l'Ecole néo-classique et est entrée dans le droit positif au cours du XIXème siècle. Elle a été consacrée notamment par un certain nombre de codes pénaux étrangers. Les Codes suédois de I864, hollandais de I88I, italien de I889, neuchâtelois de I89I, norvégien de I902 et par le projet de Code pénal suisse, qui est aujourd'hui encore sur le chantier. Elle se rencontre encore dans le nouveau Code pénal italien (I930).

Critique de cette théorie.

Cette division aurait le mérite de faire cadrer la classification fondée sur la gravité de l'acte avec celle fondée sur la gravité de l'élément moral. Mais elle est plus satisfaisante pour l'esprit qu'avantageuse au point de vue pratique. Ce qui le montre, c'est l'obligation où se sont trouvés les législateurs qui l'ont admise, de créer, dans la catégorie des délits, des sous-distinctions. Si on confond les crimes et les délits dans une même catégorie on est amené à soumettre à la Cour d'Assises, non seulement les crimes, mais encore tous les délits. Ce qui est pratiquement impossible. Il en résulte que ces législateurs ont dû

Source : BIU Cujas

séparer les délits soumis aux jury de ceux qui devaient être portés devant le Tribunal correctionnel. Ce n'était pas le peine de supprimer la division tripartite traditionnelle pour la rétablir sous une autre forme.

On peut conclure que la division tripartite du Code pénal, bien que laissant place à certaines objections, doit être conservée à cause de ses intérêt pratiques; elle s'accorde bien avec notre organisation judiciaire, avec notre système de compétence. Sa valeur a été reconnue par plusieurs législations modernes, elle est maintenue par le Code pénal allemand de I87I, et les projets actuels de réforme de ce code ainsi que, par le Code pénal polonais de I932.

2 - Classification des infractions en considération des éléments qui concourent à leur formation.

On peut diviser les infractions, en tenant compte des divers éléments qui concourent à leur formation.

A - Classification des infractions au point de vue de l'élément légal.

La plupart des infractions à la loi pénale dont nous nous sommes jusqu'ici occupés, ont été prévues par le Code pénal de I8IC; mais on sait qu'il existe des infractions qui sont prévues et punies par des textes antérieurs au Code pénal qui datent de l'Ancien Régime ou de la Révolution française. D'autres délits sont réprimés par nos Codes de Justice militaire. Enfin, il est des infractions qui résultent de lois récentes.

Il n'y a pas lieu de revenir sur les textes antérieurs au Code pénal; la seule question qui les concerne est celle de savoir dans quelle mesure ils sont encore en vigueur. Il faut insister sur la distinction des délits de droit commun et des délits militaires d'une part, sur celle des délits prévus par le Code pénal et de ceux prévus par des lois spéciales, postérieures au Code, d'autre part.

Des délits militaires et des délits de droit commun.

Les délits militaires sont prévus et réprimés par les Codes de Justice militaire de I857 et I858. Le Code de Justice militaire pour l'armée de terre (I857) a été remplacé par la loi du 9 mars I928 "portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre", loi complétée et modifiée sur divers points par une loi du 4 mars I932 (D.P. I932.3.I52).

Source : BIU Cujas

Le dernier article de la loi de I928 envisage la promulgation d'un nouveau Code de Justice militaire pour l'armée de mer, destiné à remplacer celui du 4 juin I858.

Il existe une analogie certaine entre le droit pénal militaire et le droit pénal disciplinaire, dont il a été précédemment question. Les infractions militaires sont des infractions disciplinaires, mais dont la répression est particulièrement importante, car elle n'intéresse pas seulement la société restreinte dont le militaire fait partie, mais encore le sort de l'Etat.

Les délits qu'on appelle militaires, en donnant à cette expression un sens large, se divisent en deux catégories : Ce sont : I) Les délits purement militaires qui consistent en un manquement aux obligations dont les militaires sont tenus, à raison de leur profession. On peut citer parmi eux le délit d'insoumission, de désertion, de refus d'obéissance à un supérieur. 2) Les délits militaires mixtes, c'est-à-dire les infractions susceptibles d'être commises par des civils, qui sont punies par le Code pénal ordinaire, mais, qui, quand elles ont pour auteurs des militaires, sont punies plus rigoureusement en vertu de textes du Code de justice militaire. Il en est ainsi du port illégal d'uniforme, du vol d'effets militaires, et du meurtre commis par un militaire sur la personne du civil chez lequel il avait été logé pendant la guerre. D'ailleurs, les infractions de droit commun, lorsqu'elles sont commises par des militaires, sont punies d'après les règles du Code Pénal de I8I0, mais sont portées devant les tribunaux militaires.

Intérêts de la distinction des délits de droit commun et des délits militaires.

Les intérêts qu'offre la distinction des délits de droit commun et des délits militaires sont multiples. Ils se présentent, à la fois, au point de vue de la compétence, de l'organisation judiciaire, de la procédure, du régime pénal, des rapports internationaux. Cependant, une évolution qui se poursuit depuis un certain nombre d'années et qui vient d'aboutir à la loi du 9 mars I928, rapproche peu à peu le droit pénal militaire du droit pénal commun.

a) au point de vue de la compétence.

Il existe des juridictions spéciales pour les militaires. Jusqu'à la loi récente, cette compétence ratione personae s'étendait à toutes les infractions dont ils se rendaient coupables. Depuis la loi du 9 mars I928, les tribunaux militaires ne connaissent, vis-à-vis des militaires eux-mêmes, que "des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II ci-après", c'est-à-dire les délits purement militaires et les délits mixtes. Les infractions de droit commun

Source : BIU Cujas

ne rentrent dans leur compétence que lorsqu'elles ont eu lieu "dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte"(art. II).

Toutefois, lorsqu'il y a eu déclaration d'état de siège, c'est-à-dire en cas d'insurrection ou de menace de guerre, la compétence des tribunaux militaires s'élargit conformément à la loi du 9 août I849. Elle s'étend, même vis-à-vis des civils, aux infractions qui troublent gravement l'ordre public ou qui compromettent la défense nationale, et dont l'énumération a été donnée par la loi du 7 avril I9I6.

b) au point de vue de l'organisation judiciaire.

Les tribunaux militaires sont distincts des tribunaux répressifs de droit commun. La loi du 9 mars I928 a substitué ce terme "Tribunal militaire" à celui précédemment usité "Conseil de guerre" pour éviter une confusion. En campagne, le "Conseil de guerre" se dit de la réunion des principaux lieutenants du commandant en chef appelés auprès de lui dans les circonstances graves pour recueillir leur avis sur la situation et les mesures à prendre.

Depuis la loi de I928, le Tribunal militaire a pour président, en temps de paix, un magistrat civil (conseiller à la Cour d'Appel ou Président de Chambre pour juger un officier supérieur).

Un changement important concerne, en outre, la désignation du ministère public et de l'officier chargé de l'instruction. Désormais, le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction militaire, au lieu d'être sous la dépendance du général commandant la circonscription, sont pris dans un corps autonome, le corps des officiers de la justice militaire.

c) au point de vue de la procédure.

En droit commun, la procédure rigoureuse qu'avait instituée le Code d'instruction criminelle a été amendée par une loi du 8 décembre I897 en vue d'augmenter les garanties de la défense. Une loi de I899 a étendu à la justice militaire quelques-unes de ces garanties : elle a permis la participation du défenseur aux actes principaux de l'instruction. La loi de I928 a assuré, en outre, l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du général. Jusqu'ici la mise en jugement dépendait de ce dernier. Désormais, c'est le juge d'instruction militaire qui renvoie l'inculpé devant le tribunal militaire. De plus, si la peine encourue est une peine criminelle (mort, travaux forcés, déportation, détention, réclusion), c'est une juridiction civile, la Chambre des mises en accusation et la Cour d'appel qui, saisie par le juge d'instruction militaire, ordonne la mise en jugement.

Quant aux voies de recours en temps de paix, le recours pour violation de la loi, qui précédemment

Source : BIU Cujas

était porté devant une juridiction militaire, le Conseil de révision, est soumis, depuis la loi du I7 avril I906, à la Cour de Cassation.

d) au point de vue du régime pénal.

Il existe pour les militaires des peines spéciales, la destitution, la peine des travaux publics qui se subissait précédemment en Algérie, la dégradation militaire. La loi de I928 a supprimé la peine des travaux publics qui, depuis I925, s'exécutait dans la métropole. Elle a supprimé la parade qui accompagnait la dégradation militaire. Elle a créé, en revanche, pour les officiers, une peine nouvelle, la perte du grade.

A l'origine, le système des circonstances atténuantes et celui du sursis, qui contribuent de façon si efficace à l'adoucissement de la répression, étaient étrangers à la justice militaire. Ils lui ont été étendus, pour le temps de paix, par des lois de I90I et de I904, et plus tard, pour le temps de guerre.

e) au point de vue de l'extradition.

L'extradition n'est pas accordée pour les délits militaires; cependant, on fait exception, dans l'intérêt de la navigation, pour les marins déserteurs dont l'extradition est soumise à un régime spécial.

Des délits prévus par le C.P. et de ceux prévus par des lois spéciales postérieures.

La distinction des délits prévus par le Code pénal et de ceux prévus par des lois postérieures ne correspond à aucune différence, touchant la compétence ou la nature de la peine.

La création d'incriminations nouvelles depuis le Code pénal, s'explique par les changements qui sont intervenues dans les conditions économiques et sociales. Introduire les textes nouveaux dans le Code pénal, c'était s'exposer à en multiplier à l'excès les dispositions, à en troubler l'harmonie. C'est ce qui explique le grand nombre des lois spéciales.

Le seul intérêt pratique qu'offrit le distinction des délits prévus par le Code pénal et des infractions qu'ont créées des lois postérieures a disparu à l'époque récente. Aux termes de l'article 463, le régime des circonstances atténuantes n'était applicable de plein droit qu'aux infractions prévues par le Code pénal. Or, il résulte de la loi du 29 décembre I928 modifiant cet article, que désormais "sauf disposition expresse, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé par le juge à l'auteur de tout délit, qu'il soit prévu par le Code pénal ou par une loi spéciale".

Source : BIU Cujas

2 - Classification des infractions fondées sur l'élément matériel du délit.

On distingue à cet égard : I) Les délits de commission et les délits d'omission.

Une distinction qui a précédemment été exposée et sur laquelle il est inutile d'insister, est celle des délits de commission, qui consistent dans un fait positif, et des délits d'omission qui consistent dans une abstention. Rappelons la question délicate que soulève la catégorie intermédiaire des délits de commission par omission.

2) Les délits instantanés et les délits continus.

Une distinction nouvelle est celle des délits instantanés et des délits continus.

Qu'est-ce que le délit instantané ?

Le délit instantané est celui qui s'accomplit en un trait de temps, par une action de courte durée. Ainsi le vol est consommé, du moment où la soustraction frauduleuse, qui en est l'élément matériel, s'est réalisée.

Le délit instantané peut être soit un délit de commission, soit un délit d'omission. Il peut consister en effet dans une abstention coupable, par exemple le fait par un étranger qui vient s'établir en France d'omettre la déclaration que la loi lui prescrit.

Qu'est-ce que le délit continu ?

Le délit continu, au contraire, consiste dans un état délictueux susceptible de se prolonger plus ou moins longtemps. Ici encore, on peut trouver des délits de commission, tels que la séquestration arbitraire, dont la commission se prolonge aussi longtemps que la victime est privée de sa liberté, le port illégal de décorations, le recel de choses, mais aussi, des délits d'omission. Citons, par exemple, le délit de non représentation d'enfant, puni par l'art. 357 du Code pénal.

Quels sont les intérêts de cette division des infractions en délits instantanés et délits continus ?
a) en ce qui touche la prescription.
b) en ce qui concerne la peine.

Tout d'abord, en ce qui touche la durée de la prescription de l'action publique, celle-ci ne commence à courir qu'à partir de la consommation du délit. Quand il s'agit d'un délit continu, l'action publique ne commence à se prescrire qu'à partir du moment où l'acte délictueux a pris fin. Ainsi, pour le recel, le point de départ de la prescription est le moment où le recéleur a cessé d'être en possession de l'objet.

La distinction des délits instantanés et des délits continus offre un second intérêt en ce qui touche la sévérité de la peine. Il arrive que le législateur proportionne la sévérité de la peine à la durée de l'infraction. C'est ainsi qu'aux termes des art. 341 et suivants du Code pénal, la séquestration arbitraire est punie des travaux forcés à temps ou des

Source : BIU Cujas

travaux forcés à perpétuité, suivant qu'elle s'est prolongée plus ou moins longtemps.

La distinction des délits instantanés et des délits continus présente encore un intérêt en ce qui concerne l'application de la loi pénale dans le temps. Supposons qu'une loi nouvelle vienne modifier, en l'aggravant, la peine de la séquestration arbitraire. C'est un principe dont le fondement doit être recherché dans la règle "nullum crimen sine lege; nulla poena sine lege" que cette loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux faits commis postérieurement à sa promulgation; elle ne pourra pas rétroagir. Si donc la séquestration, qui avait commencé auparavant, s'est prolongée après la promulgation de cette loi, mais à cette condition seulement, ses auteurs subiront l'effet de cette rigueur supplémentaire.

c) en ce qui concerne l'application de la loi pénale dans le temps.

La jurisprudence a fait application de la même idée à la suite de la loi de 1901 sur les associations, qui est venue imposer la dissolution de certaines congrégations. Des poursuites furent intentées contre les membres de congrégations qui, après la promulgation de la loi, avaient continué à vivre en communauté.

d) au point de vue de la détermination de la compétence.

Le quatrième intérêt de la distinction se rapporte à la détermination de la compétence judiciaire dans les rapports de droit interne ou de droit international.

Il peut arriver que l'état délictueux se prolonge sur le territoire de plusieurs départements situés en France, ou sur celui de plusieurs Etats. La compétence criminelle étant déterminée par le lieu du délit, il existe, dans ce cas, une compétence concurrente au profit des juridictions de ces différents territoires. En droit interne, la solution est la suivante : quand un délit continu, le recel par exemple, s'est perpétré sur le territoire de plusieurs départements, chaque tribunal est compétent et c'est la prévention qui décide. Dans les rapports internationaux, une solution analogue est consacrée par certains accords pour quelques délits spécifiés. Il en est ainsi pour le délit de traite des blanches (Convention de Paris de 1902) et pour le délit de publications obscènes (Convention de Paris de 1910).

Quel est le critérium du délit instantané et du délit continu.

Mais quel est le criterium permettant de distinguer les délits instantanés et les délits continus ? Il faut éviter une confusion. On doit éviter de confondre le délit continu et le délit continu ou permanent.

Le délit permanent peut être instantané, en ce sens qu'il est susceptible de s'accomplir en un court

Source : BIU Cujas

Il ne faut pas confondre le délit continu avec le délit permanent.

moment; mais il présente ceci de particulier qu'il crée un état de choses qui dure, alors que l'action délictueuse a pris fin. Soit, le fait par un individu d'exhausser une maison au-dessus du niveau permis par les règlements. C'est un délit instantané mais permanent. En conséquence, la prescription court, pour ce délit, à partir du moment où l'exhaussement incriminé a eu lieu.

Le vol est pour certaines jurisprudences étrangères un délit continu.

Le criterium des délits continus est assez délicat à déterminer. Prenons un exemple le vol ; il est regardé aujourd'hui par les tribunaux comme un délit instantané, qui est consommé dès l'instant où le voleur a mis la main sur l'objet dérobé. Mais le vol n'a pas toujours été regardé comme un délit instantané. Au XIVème siècle notamment, d'après la doctrine de Bartole, le vol était considéré comme se prolongeant aussi longtemps que le voleur demeurait en possession de l'objet dérobé. Cette solution se retrouve aujourd'hui dans la jurisprudence anglo-américaine. Elle présente cet avantage que, la compétence étant fondée sur le lieu du délit, le voleur pourra, d'après ce système, être poursuivi et jugé sur tout territoire où il aura été trouvé en possession de l'objet. Aussi, cette solution est-elle consacrée "odio furum", en haine des voleurs, comme on disait autrefois.

Il est des cas où la nature du délit résulte de la définition donnée par la loi elle-même. Dans ce cas aucun doute n'est possible :

La question est difficile pour les infractions qui n'ont pas été l'objet, dans la loi, d'une définition explicite. Pour les autres, il convient de se reporter au texte légal et de déterminer d'après lui si on est en présence d'un délit instantané ou d'un délit continu.

I) C'est le cas de La bigamie.

Prenons par exemple, la bigamie. On peut être tenté de la considérer comme un délit continu, qui se prolonge aussi longtemps que persiste la seconde union. Or, c'est une solution différente qui résulte d'une façon certaine des termes de l'art. 340; la bigamie est consommée au moment où est contracté le second mariage. La bigamie est donc, dans le droit français, un délit instantané.

2) De l'embarquement clandestin à bord d'un navire de commerce.

Une question analogue, et à laquelle il faut donner une solution identique, se pose en ce qui concerne le délit d'embarquement clandestin à bord d'un navire de commerce, prévu par la loi du 30 mai 1923. Les gens qui s'embarquent ainsi sont généralement des passagers sans billet, ou parfois des professionnels de la traite des blanches. Ce délit doit être considéré comme un délit instantané; il résulte des termes de la loi que l'infraction est consommée dès que le passager est monté à bord.

Source : BIU Cujas

3) Les délits simples et les délits d'habitude.

La seconde distinction, fondée sur la considération de l'élément matériel, est celle des délits simples et des délits d'habitude.

Le délit simple est constitué par un fait unique; le délit d'habitude résulte de la commission de plusieurs faits dont chacun pris isolément ne tomberait pas sous le coup de la loi, mais dont la succession est prévue et punie par la loi pénale. Citons, par exemple, le délit d'usure. Un seul fait d'usure ne détermine qu'une sanction civile; en revanche, l'habitude de l'usure, c'est-à-dire, le fait par un individu de consentir successivement plusieurs prêts usuraires a été prévu et incriminé par la loi du 19 décembre 1850 dont l'article 2 le frappe d'une peine d'amende pouvant atteindre la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Citons encore l'excitation de mineurs à la débauche prévue par l'art. 334 § I du Code pénal, l'exercice illégal de la médecine, en vertu de la loi du 30 novembre 1892, art. 16, etc....

Il ne faut pas confondre le délit d'habitude avec le délit continu.

Tandis que le délit continu suppose une action unique, qui se prolonge, le délit d'habitude consiste dans la succession de plusieurs actes.

Intérêts de la distinction des délits simples et des délits d'habitude.

Les intérêts de la division des délits en délits simples et délits d'habitude sont multiples. Ils se présentent tout d'abord en ce qui touche l'action civile, c'est-à-dire l'action en dommages-intérêts intentée par la victime et que celle-ci est autorisée, quand le délit civil a le caractère d'une infraction à la loi pénale, à porter devant les juridictions répressives.

a) en ce qui touche l'action civile.

Il est admis par la jurisprudence que l'habitude délictueuse, constitutive d'une infraction à la loi pénale existe, alors même que les faits successifs ont été commis au préjudice de la même personne. Mais supposons la situation inverse; supposons que différents faits constitutifs d'une habitude délictueuse aient été accomplis au préjudice de personnes différentes; chacune n'a eu à souffrir qu'un seul de ces faits, dont l'ensemble seul peut être poursuivi comme un délit. Chacune d'elles peut agir en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 du Code civil devant le Tribunal civil, mais elle ne peut se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel. Elle ne peut, en effet, prétendre qu'elle a été victime d'une infraction à la loi pénale. Cass. 15 mars 1919 S. 1921 I. 387.

b) en ce qui touche la prescription.

La distinction présente encore un intérêt en ce qui touche la prescription de l'action publique et de l'action civile. Les deux actions sont solidaires

Source : BIU Cujas

et s'éteignent par le même laps de temps. Lorsqu'on est en présence d'un délit d'habitude, la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier acte constitutif de l'habitude.

Une question à l'égard de laquelle les tribunaux sont demeurés hésitants et qui a provoqué de nombreuses controverses entre les auteurs, est celle de savoir s'il faut prendre en considération, pour la constitution de l'habitude, les actes antérieurs même séparés les uns des autres par une durée supérieure à celle de la prescription. La solution qui a prévalu en jurisprudence, c'est la solution répressive. Ces faits isolés, a-t-on dit, n'étant pas, pris isolément, des infractions à la loi pénale, la prescription ne les concerne pas, ne les atteint pas.

Il semble que la solution contraire serait plus logique. Puisque la prescription éteint l'action publique à l'égard d'un délit, que l'on répute oublié lorsqu'un certain temps s'est écoulé, il semble qu'à plus forte raison, le temps devrait faire aussi son oeuvre à l'égard des faits moins graves, dont le caractère pénal est moins marqué.

c) au point de vue de la compétence criminelle internationale.

Au point de vue de la compétence criminelle, il est admis par nos tribunaux qu'on ne doit tenir compte, pour la constitution du délit d'habitude, que des faits perpétrés sur le territoire national. Les infractions commises à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte.

Au point de vue de la justice, c'est uns solution choquante; le coupable n'est pas moins dangereux, du fait que son activité délictueuse s'est exercée en partie sur un territoire étranger. Il y aurait lieu d'étendre aux délits d'habitudes la solution différente que des accords internationaux ont déjà fait entrer dans la pratique à l'égard de certains délits continus.

Il ne faut pas confondre les délits d'habitude avec les délits collectifs par unité de but.

Il faut se garder de confondre les délits d'habitude avec les délits collectifs par unité de but. Le délit collectif par unité de but suppose, lui aussi, une succession de faits, qui sont envisagés et punis, dans leur ensemble, comme constituant une infraction; mais chacun de ces actes, pris isolément, est une infraction. Des cambrioleurs se sont introduits dans un appartement. Ils ont emporté plusieurs meubles. Chaque fois qu'ils ont pris un meuble, ils ont commis un vol. On les poursuit cependant pour une seule infraction; c'est un délit collectif par unité de but. Ce qui crée l'unité de l'infraction, c'est que ces actes successifs procèdent d'une pensée unique : il y a unité de but. Cette qualification tient compte à la fois de

Source : BIU Cujas

l'élément matériel et de l'élément moral du délit.

4° Les délits matériels et les délits formels.

Il existe en quatrième lieu une classification qui est établie en considération de l'élément matériel et de l'élément légal. C'est la distinction des délits matériels et des délits formels.

Il y a délit matériel quand le législateur en définissant l'infraction a considéré comme un élément constitutif de l'infraction le résultat matériel produit, le préjudice infligé à la victime. C'est ainsi qu'on n'est en présence d'un meurtre que quand la mort d'une personne est résultée de l'action commise. L'art 295 du Code pénal s'exprime en effet en ces termes : "L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre".

Il en est ainsi de la plupart des infractions à la loi pénale.

Toutefois, il y a des délits qui, exceptionnellement, sont regardés par la loi comme consommés avant même que le résultat poursuivi par l'agent ait été atteint. Si l'empoisonnement était un délit matériel, comme le meurtre, il ne serait regardé comme consommé que quand il aurait causé la mort de la victime. Or, l'art. 301 du Code pénal déclare que "Est qualifié d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées et quelles qu'en aient été les suites".

Intérêt de cette distinction.

L'empoisonnement est sans doute consommé à partir de l'instant où les substances nocives ont été absorbées par la victime.

5° Les délits flagrants et les délits non flagrants.

L'intérêt de cette distinction se présente surtout en ce qui concerne la tentative, qui sera étudiée plus loin.

Enfin, en se plaçant au double point de vue de l'élément matériel et de l'élément légal, on distingue les délits flagrants et les délits non flagrants.

Le délit flagrant, d'une façon générale, est celui qui vient de se commettre au moment où l'auteur est surpris, et à l'égard duquel les preuves sont encore saisissables. Le délit non flagrant, c'est, au contraire, celui qui a été commis depuis un certain temps, et dont les preuves sont moins certaines.

Intérêt de la distinction.

La notion du délit flagrant et du délit non flagrant est susceptible de modalités. Elle varie selon les cas où il en est fait application; mais comme ces cas se rapportent presque tous à la procédure criminelle, ce n'est pas le lieu d'y insister. Signalons simplement les dispositions des articles 97 et 98 du Code pénal, qui punissent les individus faisant partie de

Source : BIU Cujas

bandes séditieuses, à condition qu'ils soient saisis sur les lieux. C'est un cas exceptionnel où la distinction du délit flagrant et du délit non flagrant présente un intérêt au point de vue du droit pénal.

3 - Classification des infractions fondée sur l'élément moral du délit.

On distingue à cet égard : I) les infractions intentionnelles, les délits d'imprudence et les délits purement matériels.

Il existe ici une classification fondamentale sur laquelle il est inutile d'insister à nouveau. C'est la division fondée sur l'élément intentionnel. On distingue à ce point de vue : I° les infractions intentionnelles, qui supposent chez l'agent la connaissance du caractère délictueux de l'acte. On sait que les crimes et la majorité des délits sont des infractions intentionnelles; 2° les délits d'imprudence, qui existent en l'absence d'intention, mais qui supposent une faute positive, une imprudence, ou une faute négative, une négligence; 3° les délits purement matériels, qui sont généralement des contraventions de simple police. Ils sont punis sur la simple constatation de la transgression d'une disposition légale, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention délictueuse ou l'existence d'une faute. La faute est présumée (Chambre criminelle I9 mai I926 D.H. I926 348).

C'est également au point de vue de l'élément moral qu'on se place quand on veut caractériser les délits complexes et les délits connexes, et quand on pénètre dans la distinction des infractions de droit commun et des infractions politiques.

2°) Les délits connexes.

La notion de connexité présente surtout et presque exclusivement son intérêt en ce qui concerne la compétence et la procédure. La définition de la connexité est fournie par l'art. 227 du Code d'Instruction Criminelle "Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité".

Exemples de délits connexes.

On est en présence d'un délit connexe, dans le cas de rixe. La rixe n'est pas incriminée comme un délit distinct; elle consiste dans un ensemble de faits délictueux, dans une succession de coups et blessures qui sont liés les uns aux autres par un rapport de coïncidence. Il y a encore connexité lorsqu'une

Source : BIU Cujas

bande de malfaiteurs se réunit pour concerter l'exécution d'un certain nombre de vols. Le plan établi, les voleurs se séparent et chacun agit de son côté. Il y a intérêt, étant donné l'unité de la pensée pénale, à ce que tous ces voleurs soient jugés dans une même instance. Quand un individu ayant commis un vol commet ensuite un meurtre pour faire disparaître un témoin gênant de ce vol, il y a encore connexité.

Il ne faut pas confondre le délit connexe avec le délit collectif par unité de but.

Le délit connexe ressemble donc au délit collectif par unité de but. Cependant, il ne faut pas confondre l'un avec l'autre.

I) Dans le délit collectif par unité de but, il s'agit d'une série de faits qui se sont succédé, mais qui sont de même nature, tandis qu'au cas de connexité, les infractions peuvent être différentes. Ce peut être, par exemple, un vol suivi d'un meurtre.

2) Le délit collectif par unité de but suppose la simultanéité; au contraire, entre les délits connexes la simultanéité peut ne pas exister.

3) Les délits complexes.

Il ne faut pas confondre les délits connexes avec les délits complexes. Ce terme de délit complexe est sujet à des interprétations différentes.

Le terme de délit complexe est susceptible de 3 interprétations différentes :

Ier sens du mot.

I) On désigne quelquefois par délits complexes les délits qui sont constitués par des agissements de nature différente, qui se succèdent dans le temps et dont l'ensemble forme une seule infraction. Ainsi, l'escroquerie est un délit complexe car elle est constituée par des manoeuvres frauduleuses qui ont pour objet de déterminer la remise d'une somme d'argent. Les manoeuvres, puis la remise, sont les éléments essentiels du délit.

2ème sens.

2) On désigne aussi parfois sous le terme de délit complexe, un fait illicite, qui constitue à lui seul plusieurs infractions à la loi pénale, parce qu'il tombe sous le coup de plusieurs textes. Il en est ainsi, par exemple, d'une escroquerie qui a été commise au moyen d'un faux. Mais on désigne parfois aussi cette situation par le terme cumul idéal d'infractions, et c'est la désignation que nous emploierons de préférence.

3ème sens.

3) Enfin, on désigne parfois par délit complexe celui qui, si on envisage le fait matériel qui le constitue, est un délit de droit commun, mais qui, si on envisage le but poursuivi par l'auteur, est un délit politique. Dans ce sens, le type classique du délit complexe est le meurtre d'un chef de l'Etat.

4) Des infractions politiques et des infractions de

La distinction des infractions politiques et de droit commun est une de celles qui offrent le plus grand intérêt.

Le régime privilégié dont jouit l'auteur de

Source : BIU Cujas

droit commun. L'auteur de crimes politiques bénéficie d'un régime particulier. Toutefois :

a) il est des faits qui dans le domaine du droit commun demeurent impunis mais sont en matière politique incriminés comme délits spéciaux. C'est notamment le cas du complot.

b) La peine de l'interdiction de séjour est souvent infligée aux auteurs de délits politiques.

c) autrefois les délinquants politiques étaient frappés plus durement que les criminels de droit commun.

d) les auteurs d'attentats à la sûreté extérieure de l'Etat sont frappés de peines sévères.

crimes politiques ne doit être entendu que sous réserve des observations suivantes :

Ce régime privilégié ne tient pas au fait que le délit politique serait moins dangereux que le délit de droit commun. Il serait facile de prouver le contraire. Non seulement le crime politique trouble gravement l'ordre public et social, mais, le plus souvent, il détermine indirectement la lésion d'intérêts particuliers.

Les auteurs du Code pénal ont prévu comme délits spéciaux, punis de peines assez sévères, certains faits qui, dans le domaine de la criminalité de droit commun, sont envisagés comme des actes préparatoires et ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Ainsi, le complot (art. 89 C.P.) c'est-à-dire l'acte qui a pour objet de préparer un attentat à la sûreté de l'Etat.

Le législateur a tenu compte du caractère dangereux de l'infraction politique, en prodiguant à l'égard de ses auteurs, une peine complémentaire: la surveillance de la haute police qui, depuis une loi de 1885, est remplacée par l'interdiction de séjour. Aux termes de l'art. 49 du Code pénal, doivent y être soumis les individus qui ont été condamnés pour des crimes ou délits intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

D'ailleurs, le régime privilégié dont bénéficient les auteurs d'infractions politiques constitue, dans l'évolution du droit pénal, une nouveauté. Les auteurs de ces infractions étaient, sous l'Ancien Régime, l'objet de traitements très sévères : les supplices les plus redoutables leur étaient réservés, et ils étaient à peu près seuls l'objet de l'extradition. On sait que même à la fin du XVIIIème siècle Beccaria qui se déclare opposé à la peine de mort, est favorable à son application aux délinquants politiques. C'est seulement depuis la Monarchie de Juillet que le sentiment général vis-à-vis du délinquant politique s'est modifié.

Enfin il est, parmi les délinquants politiques, une catégorie de malfaiteurs à l'égard desquels ce traitement de faveur n'existe pas; ce sont les auteurs d'attentats à la sûreté extérieure de l'Etat. En temps de guerre, c'est la peine de mort qui est appliquée à l'auteur d'attentat à la sûreté de l'Etat, justiciable du Conseil de guerre. La confiscation générale a été rétablie par la loi du 14 novembre 1918, à l'égard des auteurs d'attentats à

« Les Cours de Droit »
Source : BAC Cujas SORBONNE, 3
Répétitions Ecrites et Orales
T

la sûreté extérieure de l'Etat. Cette loi a été déterminée par les circonstances de la guerre.

Comment expliquer le régime privilégié dont bénéficie le délinquant politique. En quoi consiste le régime spécial réservé aux auteurs de crimes politiques.

Le régime privilégié dont bénéficie l'auteur d'un délit politique, doit être imputé à la relativité du jugement de réprobation qui atteint cette catégorie de malfaiteurs : jugement susceptible d'être révisé, et souvent modifié par les générations suivantes.

L'indulgence dont bénéficie le délinquant politique se manifeste à plusieurs points de vue.

A la suite de la Révolution de juillet I830, une loi inspirée par un esprit libéral, la loi du I8 octobre I830, a décidé que les auteurs de délits politiques, au lieu d'être traduits devant la juridiction de droit commun, devant le tribunal correctionnel, pour les délits stricto sensu, seraient soumis à la compétence de la Cour d'Assises. Cette loi avait pour but de les soustraire à la partialité des juges dépendant du gouvernement. Ce régime a été supprimé à la suite du coup d'Etat du 2 décembre, par un décret du 25 février I852.

Il reste cependant un vestige du régime institué par la loi de I830. Aux termes de lois qui sont intervenues à partir de I870 : lois de I87I, I875 et I88I sur la Presse, le délit de diffamation est soumis dans certains cas à la Cour d'Assises. Il en est ainsi lorsque la diffamation est dirigée contre un fonctionnaire public, à l'occasion d'un acte rentrant dans l'exercice de ses fonctions.

a) au point de vue de la compétence.

D'autre part, il existe pour certains crimes politiques : pour les attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, une compétence exceptionnelle : celle de la Haute Cour de justice. Cette compétence est consacrée par la loi constitutionnelle du I6 juillet I875, art. I2. Elle a un caractère facultatif. La procédure est régie par une loi de I889.

b) en ce qui concerne la peine.

Depuis I830, il existe, pour les délits politiques, une échelle de peines spéciales dont le législateur de I8I0 n'avait encore dessiné que les premiers linéaments. Au sommet de cette échelle se trouvait la peine de mort, puis la déportation, peine perpétuelle, la détention, le bannissement, enfin la dégradation civique. En I848, sous l'influence des idées libérales que Guizot avait défendues quelques années auparavant, on supprima la peine de mort. Pour la remplacer, la loi du 22 juin I850 institua la déportation dans une enceinte fortifiée, peine perpétuelle, mais dont le régime est plus sévère que celui de la déportation simple.

Au bas de cette échelle se trouvent des peines

Source : BIU Cujas

correctionnelles d'emprisonnement et d'amende, peines qui sont applicables aux délinquants politiques et aux délinquants de droit commun. Toutefois il existe, quant à l'emprisonnement, une différence de régime en faveur des délinquants politiques. Elle résulte d'un certain nombre d'actes du pouvoir exécutif, notamment d'un arrêté ministériel du 4 janvier 1890. Les délinquants politiques ne sont pas astreints au travail; ils ne sont pas revêtus du costume pénal; ils sont détenus dans des locaux distincts, et ont le droit de faire venir leurs repas du dehors.

c) en ce qui touche les modalités de l'application de la peine.

Le régime des délinquants politiques offre encore des particularités, en ce qui touche les modalités d'application de la peine. Aux termes de la loi Bérenger, du 26 mars 1891, une condamnation pour délit politique ne fait pas perdre la qualité de délinquant primaire, ni, par conséquent, le droit au sursis. Elle ne fait pas perdre non plus le bénéfice de sursis, quand celui-ci a été précédemment obtenu.

Aux termes de la loi du 27 mai 1885, les condamnations pour délits politiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre de délits nécessaires à la relégation.

d) au point de vue des causes d'extinction de la peine.

Cette division des infractions en délits de droit commun et délits politiques est encore intéressante au point de vue des causes d'extinction de la peine. L'amnistie résulte d'une loi, et peut être accordée aussi bien aux auteurs de délits de droit commun qu'à ceux d'infractions politiques. Néanmoins, la raison d'être de cette institution, qui est de procurer la pacification des esprits, la destine surtout aux auteurs de délits politiques.

e) au point de vue de la procédure.

On a vu, lorsqu'on a distingué, précédemment le délit flagrant du délit non flagrant, qu'il existe pour le délit flagrant une procédure spéciale dont la rapidité peut compromettre dans une certaine mesure les intérêts de l'inculpé. Il résulte de la loi du 20 mai 1863, art. 7, que la procédure du flagrant délit ne doit pas être étendue aux infractions politiques.

f) au point de vue de l'extradition.

A l'opposé des pratiques de l'Ancien Régime, l'extradition n'est pas applicable aux délinquants politiques. Ceci résulte d'une coutume internationale aujourd'hui constante. Cette solution est entrée aujourd'hui dans la loi française (loi du 10 mars 1927 sur l'extradition, art. 5).

g) au point de vue du service militaire.

Depuis la loi du 31 mars 1928, art. 6, les condamnations politiques n'entraînent, ni l'exclusion de l'armée, ni l'envoi aux bataillons d'Afrique.

Source : BIU Cujas

h) au point de vue de la contrainte par corps.

La loi de finances du 30 décembre I928, art. I9, supprime la contrainte par corps en matière politique.

Il convient de se demander maintenant quel est le criterium du délit politique, comment on peut distinguer le délit politique du délit de droit commun.

La détermination de ce criterium est délicate car on est très mal secondé en cette tâche par le législateur. Sans doute il existe dans le Code pénal une distinction fondamentale entre les crimes et les délits dirigés contre la chose publique, dont il est traité dans le titre I du livre 3, et les crimes et délits contre les particuliers, qui font l'objet du titre 2 de ce livre. Mais cette division fondamentale du Code pénal ne cadre pas avec la distinction des infractions politiques et de droit commun. Parmi les crimes et délits contre la chose publique figurent un certain nombre de faits, tels que les attentats à la liberté individuelle, les crimes de faux, la fabrication de fausse monnaie, la soustraction commise par des dépositaires de fonds publics, qui sont des infractions de droit commun.

Le C.P. ne fournit à cet égard aucun élément.

Il y a bien une énumération de délits politiques dans la loi du 8 octobre I830, qui est venue substituer, pour ces infractions, la compétence de la Cour d'Assises à celle du Tribunal correctionnel. Mais l'énumération de cette loi n'est pas limitative, elle est seulement indicative. De plus, la loi de I830 n'est plus en vigueur : elle a été abrogée par le décret-loi de I852. Enfin, lorsque le législateur de I830 a donné cette liste, il ne s'est placé qu'au point de vue de la compétence.

Pas plus que la loi de I830.

Il semble enfin que la nature de la peine devrait fournir un criterium. Il existe, en effet, depuis la Monarchie de Juillet, pour les infractions politiques, une échelle de peines spéciales. Quand un crime déterminé est frappé d'une peine de droit commun, il devrait être considéré comme un délit de droit commun; s'il est puni d'une peine politique, la nature de la peine déterminerait encore celle de l'infraction. Mais ce criterium n'est pas suffisant. Il y a en effet une peine qui, jusqu'en I848, était commune aux délits politiques et aux délits de droit commun : la peine de mort. Le législateur de I848 a supprimé la peine de mort pour les crimes politiques Mais, en prononçant cette suppression, le législateur s'est contenté d'une formule générale, il a omis de procéder au remaniement des textes qui devait s'ensuivre. Il s'en est remis pour cela aux juges. Il en résulte que, lorsque un tribunal se trouve en

Et la nature de la peine applicable ne peut être, dans tous les cas, prise en considération.

Source : BIU Cujas

présence d'un texte qui punit une infraction de la peine de mort, il est réduit, pour déterminer la nature de cette infraction, à ses propres lumières. Même incertitude dans le cas où c'est une peine d'emprisonnement ou d'amende qui est prévue (ces peines étaient communes aux délits politiques et de droit commun).

En ce qui concerne la détermination du criterium à suivre, 2 systèmes sont en présence :
a) le système objectif;
b) le système subjectif.

Pour distinguer les infractions de droit commun des infractions politiques, on a proposé 2 systèmes.

Le système objectif. Il tient compte, pour déterminer la nature de l'infraction, de l'intérêt qui est directement lésé par elle. On qualifie infraction politique celle qui porte atteinte à l'organisation politique de l'Etat.

Le système subjectif se place, non plus au point de vue des faits extérieurs, du résultat matériel tangible de l'infraction, mais au point de vue de l'agent. Il s'agit de savoir quel est le mobile qui a déterminé sa conduite, s'il a voulu porter atteinte à l'intérêt de l'Etat.

Quel est le système qui, en pratique, a prévalu ?
Pas de difficultés en ce qui concerne les infractions purement politiques contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Quelle est celle de ces deux solutions qui a prévalu dans la pratique ?

Il y a un certain nombre d'infractions sur lesquelles tout le monde est d'accord; ce sont les infractions purement politiques, celles qui menacent directement un bien public. Tels sont les attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des attentats anarchistes, celle des délits dits complexes, celle enfin des délits connexes.

La question se présente à des points de vue divers; sa solution en pratique ne dépend pas toujours de la même autorité. Le problème se pose au sujet de la compétence. Mais ce n'est pas le seul point de vue. Il concerne aussi l'extradition et la solution dépend alors, en France, à la fois de la Cour d'Appel qui doit être saisie de la demande(Chambre des mises en accusation) et du Gouvernement. Parfois la question se présente en droit interne, elle relève, alors, tantôt des tribunaux qui ont à déterminer la nature de l'infraction pour fixer la peine, tantôt de l'administration pénitentiaire, lorsqu'un individu ayant été condamné à une peine d'emprisonnement, il faut décider s'il bénéficiera du régime spécial des délinquants politiques.

Mais qui des autres infractions ?

En ce qui touche les attentats anarchistes, la question n'offre pas un intérêt très actuel. Mais elle peut se poser dans les mêmes termes et comporter

Source : BIU Cujas

Des attentats anarchistes.

une solution semblable pour tous les attentats qui constituent une menace pour l'ordre social, indépendant de la constitution politique d'un pays. En faveur de la solution qui reconnaît le caractère politique aux crimes anarchistes, on a pu faire intervenir la nature désintéressée du mobile; les auteurs de l'attentat anarchiste poursuivent la réalisation d'une idée. En sens contraire, on a invoqué le fait que l'action anarchiste porte une atteinte grave à des biens privés, et surtout que les auteurs d'attentats de cette nature sont l'objet d'une réprobation universelle. Aussi, est-ce la solution la plus rigoureuse qui a prévalu, et dans le droit interne (les lois de I893 et de I894 ont édicté, pour les crimine anarchistes, des peines de droit commun très sévères : peines des travaux forcés et de la relégation) et, dans la pratique internationale; les anarchistes sont l'objet de l'extradition. Pour les mêmes raison la jurisprudence refuse aujourd'hui la qualification de délits politiques aux actes de propagande communiste. Crim. 20 avril I928, S. 29.I.328.

2) Des délits complexes de droit commun quant à leurs résultats, mais politiques quant à leur mobile.

La question se pose, en second lieu, pour les auteurs de délits complexes qui, bien que lésant directement un bien privé, sont commis dans un but politique. C'est la solution la plus rigoureuse qui a prévalu à l'égard du délit complexe par excellence : l'attentat à la vie d'un chef d'Etat. Les tribunaux infligent à l'auteur de ce crime la peine capitale. Voir, sur le caractère de crime de droit commun que présentait l'assassinat du président Doumer, par Gorguloff, Cass. 20 août I932, D.H. I932, p. 430. Dans la plupart des traités d'extradition, notamment dans tous ceux qui ont été conclus pour la France, on trouve la clause d'attentat, qui soumet à l'extradition l'individu inculpé notamment dans le traité du 22 septembre I856 entre la France et la Belgique, où elle a été formulée pour la première fois.

Récemment, la même question s'est posée au sujet du délit complexe que constitue le crime de faux monnayage commis dans un but politique. Après l'affaire des faux billets hongrois (fabrication en Hongrie d'un grand nombre de faux billets de la Banque de France en vue de porter atteinte au crédit de l'Etat français) une Conférence internationale pour la répression du faux monnayage s'est tenue à Genève en I929 sous les auspices de la Société des Nations. Aux termes de la convention qui en est résultée, la fabrication et l'émission de faux billets de banque doivent toujours, quel que fût le but de l'agent,

Source : BIU Cujas

être regardées, notamment au point de vue de l'extradition, comme délits de droit commun. Voir, à ce sujet, la discussion ouverte à la Société des prisons Revue pénitentiaire 1930, p. 320. C'est qu'à raison de la solidarité financière des Etats un délit de ce genre lèse les intérêts de la communauté internationale.

3°- des délits connexes à une infraction politique.

Enfin, en ce qui concerne les auteurs de délits connexes à une infraction politique, quel est le régime qui est appliqué ?

Il faut se garder de confondre le délit connexe avec le délit complexe. Le délit connexe est un délit de droit commun, mais qui se rattache par un rapport de causalité à un délit politique. Supposons que des insurgés, malfaiteurs politiques, pour pénétrer de force dans le Palais du Gouvernement, pillent une boutique d'armurier . Ce pillage, pris en lui-même, est une infraction de droit commun. Doit-il être considéré comme un délit politique, en raison du rapport qui l'unit à l'infraction que le délinquant voulait commettre ?

Diverses solutions sont préconisées. Voici la solution qui a prévalu, en général, et qui a reçu l'adhésion de l'Institut de Droit international "Sont réputées délits politiques les infractions complexes ou connexes à des délits politiques, à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations, les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux commis à main armée et avec violence".

En définitive, la solution qui a prévalu pour la distinction du délit politique et du délit de droit commun, ne donne une satisfaction absolue, ni à la thèse subjective, ni à la thèse objective. On tient compte de l'impression produite par le crime sur l'opinion publique; il y a infraction de droit commun quand les procédés employés sont l'objet d'une réprobation générale, quand ils révoltent le sentiment public.

Le critérium de la distinction des délits de droit commun et des délits politiques repose sur l'impression produite par le délit sur l'opinion publique.

C'est une idée analogue dont s'est inspiré encore l'Institut de droit international, en visant, dans une résolution additionnelle, les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile. Il se réfère, ici, aux règles du droit international public. L'acte sera regardé comme politique s'il est considéré comme licite par les coutumes de la guerre

Source : BIU Cujas

entre les Etats. La loi du IO mars I927 sur l'extradition (art. 5, 2°) reproduit cette disposition : "En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin".

SECTION III

DES DIVERS MOMENTS DE L'INFRACTION.

THEORIE GENERALE DE LA TENTATIVE.

On distingue généralement 3 phases dans la commission du délit.

Une infraction, surtout quand il s'agit d'un délit grave et que l'auteur est un délinquant primaire, ne se produit pas en un instant. Sa commission est le résultat d'un processus, d'une série de faits d'ordre psychologique ou matériel, qui se prolongent un certain temps. Il y a des étapes dans la voie du crime. Généralement, on distingue trois phases : I° La phase psychologique : la pensée du crime surgit dans le cerveau du malfaiteur; il prend la résolution criminelle. 2° La phase préparatoire : le malfaiteur réunit les instruments de son crime. 3° Le phase d'exécution.

Si le délinquant est arrêté avant la consommation de son crime, diverses questions se posent. L'auteur d'un délit qui est demeuré inachevé, parce que l'agent a été arrêté avant son exécution complète, doit-il être traité aussi sévèrement que l'auteur du délit consommé ? A partir de quel moment est-on en présence d'une tentative punissable ?

Pour résoudre ces difficultés, deux tendances opposées se sont manifestées.

La tentative est-elle punissable ? Pour répondre à cette question, deux théories se sont manifestées.
a) la théorie objective.

C'est, d'une part, la tendance objective. Elle tient compte surtout des faits extérieurs et attache la plus grande importance au trouble social qui est causé, c'est-à-dire à la gravité du trouble créé par le délit, à laquelle elle proportionne la peine. C'est, d'une façon générale, la tendance que l'Ecole néo-classique a mise en honneur.

Mais, il est, d'autre part, une tendance subjective qui se panifeste au sein de l'école positiviste. Les principaux représentants de cette école,

Source : BIU Cujas

b) la théorie subjective.

n'envisagent les actes extérieurs que comme la manifestation d'une personnalité criminelle. Ils se montrent moins exigeants, en ce qui concerne l'importance du trouble causé : du moment qu'un acte a été commis révélant une personnalité criminelle, on punira, même si le trouble est insignifiant, même si son auteur n'a pu aboutir à la consommation de l'infraction et l'on punira aussi sévèrement que s'il avait terminé son entreprise criminelle.

C'est le point de vue subjectif qui avait prévalu dans l'ancien droit.

Dans l'ancien droit, il semble que la théorie subjective ait prévalu. On distinguait alors les crimes atroces et les crimes non atroces. Les crimes atroces étaient les plus dangereux pour l'ordre social : attentats contre le monarque, contre la sûreté de l'Etat, et quelques délits de droit commun, comme le parricide ou l'empoisonnement. Pour ces infractions, la simple tentative était punie aussi sévèrement que le crime lui-même.

Pour les crimes non atroces, on distinguait deux sortes de tentatives : le conatus remotus et le conatus proximus. Le conatus remotus correspondait à ce que nous appelons aujourd'hui les actes préparatoires, c'est-à-dire à la phase de l'activité malfaisante la plus éloignée du but poursuivi par l'Agent. Le conatus proximus, c'était l'acte le plus proche du résultat. Seul, ce dernier entraînait l'application d'une peine.

C'était, en somme, le point de vue subjectif qui dominait. C'est ce qu'exprimait Jousse, lorsqu'il écrivait : "La noirceur du crime consiste moins dans le fait que dans le dessein, la machination et la volonté qui fait la consommation de la malice et du dol". Et Muyart de Vouglans déclare à son tour : "La loi veut que l'on considère l'événement moins que la volonté". Il faut ajouter que, dans notre ancienne France, le juge disposait d'un pouvoir arbitraire, ce qui lui permettait, s'il le préférait, de doser la peine, en raison du degré d'avancement de l'activité criminelle.

Dans le droit intermédiaire c'est la théorie objective qui triomphe.

Sous la Révolution française, on voit, au contraire, se manifester la prédominance du point de vue objectif : on tient le plus grand compte, pour déterminer la nature et la rigueur de la peine, des actes extérieurs. Ainsi, d'après le Code pénal de 1791, en dehors des cas d'assassinat et d'empoisonnement, pour lesquels la tentative est assimilée au crime consommé, la tentative n'était pas punie; on ne punissait que l'auteur du crime consommé. C'était

une solution absolue; elle ne comportait aucun tempérament, puisqu'alors la peine était fixe. Cette indulgence extrême entraîna un énervement de la répression. Aussi la loi du 22 Prairial de l'An IV vint-elle incriminer la tentative de crime et la loi du 28 frimaire de l'An VIII édicta des peines pour la tentative de certains délits spéciaux.

Le Code pénal de 1810, dans son article 2 dispose : "Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même". L'article 3 ajoute : "Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi".

a) La tentative au point de vue de la peine est assimilée au crime consommé; elle n'est prévue pour les délits que dans les cas déterminés par la loi, elle n'est jamais punie en matière de contravention.

Ce texte appelle trois observations :

1° - La tentative en matière de crimes, est assimilée au crime consommé. Pour les contraventions de simple police, la tentative n'est jamais punie. En matière de délits, elle n'est punie que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Mais toutes les fois que la tentative est punie, c'est-à-dire toujours dans les matières criminelles, exceptionnellement en matière correctionnelle, l'auteur de la tentative est puni comme si l'infraction était consommée. C'est donc ici le point de vue subjectif qui domine.

b) la volonté se manifeste par un commencement d'exécution.

2° - D'autre part, le législateur déclare que la tentative se manifeste par un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne constitue pas la tentative : il la manifeste. C'est donc que la tentative est un phénomène psychologique; le législateur s'est placé à un point de vue moral et par conséquent subjectif. Cette intention du législateur se traduisait encore plus nettement dans la rédaction originaire de l'article 2, qui était ainsi conçu : "Toute tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution..... Il y a vait là une redondance qui a été supprimée; elle montre bien que le législateur a pris en considération la volonté criminelle.

c) en dehors du cas spécial du complot, ces actes préparatoires restent impunis.

3° - Il faut signaler, comme le dernier trait caractéristique du système du Code pénal, l'impunité qui est assurée à l'auteur des actes qui précèdent la tentative. En dehors du cas spécial du complot, les actes préparatoires d'une infraction à la loi pénale restent impunis.

Le législateur a oublié d'envisager certaines situations. La tentative est caractérisée par un

Source : BIU Cujas

commencement d'exécution, interrompu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. On peut supposer que l'exécution a eu lieu mais que, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, le résultat n'a pas été atteint. Ce sera le cas d'un individu qui a tiré sur quelqu'un et ne l'a pas atteint, par maladresse, par exemple : on sera alors en présence, non pas d'un délit tenté mais d'un délit manqué.

Il peut arriver encore que l'exécution soit terminée, que le résultat nuisible ait été atteint mais que, le dommage une fois causé, l'auteur du crime l'ait spontanément et volontairement réparé. Dans ce cas la rigueur de la peine lui sera-t-elle entièrement infligée ?

On étudiera successivement ces trois étapes de l'activité criminelle :

I° - Le délit tenté.
II° - Le délit manqué.
III° - Le délit consommé.

§ I - De la tentative simple.

Il résulte de l'art. 2 du C. P. que deux conditions sont nécessaires à l'existence d'une tentative punissable.

Aux termes de l'article 2 du Code pénal "toute tentative de crime, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même".

Deux conditions sont donc nécessaires à l'existence d'une tentative punissable. Il faut : I° - un commencement d'exécution, 2° - l'absence d'un désistement volontaire. Il résulte enfin du texte du Code pénal que, quand la tentative du crime est constituée, elle est punie comme le crime lui-même. Il y a donc trois points à développer : I) la notion du commencement d'exécution; 2) l'absence du désistement volontaire; 3) en supposant la tentative constituée, la manière dont elle est punie par la loi.

Il est essentiel de distinguer le commencement d'exécution de la résolution criminelle, d'une part, et d'autre part, de l'acte préparatoire.

II- Le commencement d'exécution.
a) Le commencement d'exécution ne doit pas être confondu avec la

Le commencement d'exécution ne doit pas être confondu avec la résolution du crime. La résolution criminelle est, sans doute, immorale, et, si on se place au point de vue simplement psychologique, il y aurait une distinction intéressante à faire entre l'idée du crime et la volonté de le commettre, c'est-à-dire la résolution délictueuse. L'idée du crime en elle-même n'a rien de répréhensible, d'immoral

Source : BIU Cujas

résolution criminelle.

car on n'est pas maître des conceptions, des représentations qui s'offrent à l'esprit. Mais, au point de vue pénal, la résolution délictueuse n'est pas punie, non plus que la conception du délit.

S'il en est ainsi, c'est que le plus souvent, pour connaître la résolution criminelle, il faudrait recourir à des mesures d'inquisitions intolérables dans le domaine de la vie privée et de la conscience. Mais cette raison n'est pas suffisante; il peut se produire des cas où, par suite d'une déclaration imprudente du délinquant, la résolution criminelle est connue. Si l'on ne punit pas, c'est qu'en fait, il y a loin de la résolution criminelle à la commission du délit; entre les deux, il y a place pour le repentir. En laissant la résolution criminelle impunie, on donne un intérêt certain au malfaiteur à ne pas poursuivre.

Ce n'est qu'exceptionnellement que le législateur prévoit et punit la résolution criminelle.

Il y a cependant certains cas où le législateur semble punir la résolution criminelle. C'est ainsi que l'article 89 du Code pénal réprime le complot, c'est-à-dire la résolution concertée de commettre un attentat contre le Gouvernement . Le complot est puni de la réclusion, alors même qu 'il n'a pas été suivi d'un acte ayant pour objet de préparer l'exécution. Les art. 265 et 266 du Code pénal, modifiés par la loi de 1893, qui est venue réprimer les menées anarchistes, punissent une simple entente entre des malfaiteurs, en vue de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés. Il semble donc bien que la loi saisit, pour la punir, la simple résolution criminelle. Mais il faut noter que dans ces deux cas, la résolution s'est traduite par des actes extérieurs qui suffisent à déterminer un trouble social, et c'est ce dernier que le législateur a voulu réprimer.

La distinction est donc très nette entre la résolution criminelle qui, sous réserve des observations précédentes, demeure impunie, et le commencement d'exécution qui est frappé comme le crime lui même. Mais il est une distinction plus délicate : c'est celle du commencement d'exécution et de l'acte préparatoire.

Au contraire le commencement d'exécution est puni comme le crime lui-même.

b)Il faut distinguer également le commencement d'exécution de l'acte

Les actes préparatoires sont des actes extérieurs. Ils n'ont pas le caractère mystérieux de la volonté criminelle. Ce qui différencie essentiellement l'acte préparatoire du commencement d'exécution, c'est son caractère équivoque. L'acte préparatoire ne révèle pas clairement par lui-même le dessein de l'auteur. Un individu achète un révolver chez un armurier. Il est possible que ce soit pour commettre un crime, mais l'acheteur peut avoir simplement pour

Source : BIU Cujas

but d'assurer sa propre défense. L'achat d'un révolver ne peut donc être considéré comme le commencement d'exécution d'un crime. C'est un acte préparatoire.

Qu'est-ce qu'un acte préparatoire ? Les actes préparatoires échappent à toute répression.

Les actes préparatoires sont traités par la loi comme la résolution criminelle. Ils échappent à toute répression pour la raison de politique criminelle que nous avons indiquée précédemment. Ils sont impunis, parce qu'ils sont trop éloignés de la consommation du forfait pour que l'espérance du repentir soit exclue. Le législateur a voulu faciliter, encourager ce repentir en promettant l'impunité au délinquant éventuel s'il ne persévère pas dans son activité délictueuse.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la loi prend en considération pour les punir les actes préparatoires.

Il peut arriver que les actes préparatoires soient punis comme constituant un délit spécial. C'est ainsi que l'art. 277 du Code pénal punit de 2 à 5 ans d'emprisonnement la mendicité et le vagabondage avec port d'armes. La mendicité et le vagabondage ne réalisent, par eux-mêmes, aucun préjudice social; ils ne révèlent pas toujours une immoralité foncière, mais ils sont punis à cause des infractions ultérieures que, généralement, ce genre de vie facilite et annonce.

1) L'acte préparatoire peut être puni en qualité de délit spécial.

2) L'acte préparatoire peut être puni en qualité de circonstances aggravante.

D'autres fois, le législateur tient compte des actes préparatoires pour augmenter la peine, quand le crime a été commis. Ils interviennent alors comme circonstances aggravantes. Ainsi le vol est normalement puni d'une peine correctionnelle, mais il est puni plus sévèrement quand il est commis par un domestique. Aux termes de l'art. 386, al. 3 du Code pénal, le vol domestique constitue un crime, frappé de la peine de réclusion. Ce qui détermine ici l'aggravation de la peine, c'est l'acte préparatoire, le fait de s'introduire dans une maison comme domestique pour voler.

Quel est le criterium de l'acte préparatoire ?

La question du criterium de l'acte préparatoire présente un grand intérêt; son auteur bénéficiera de la complète impunité, tandis que l'auteur d'un commencement d'exécution, constitutif de la tentative, est traité comme l'auteur d'un délit consommé.

Généralement il n'y a pas de difficultés. Si l'auteur présumé d'un crime est arrêté par la police alors qu'il vient d'acheter un révolver, on est en présence d'un acte préparatoire, qui échappe certainement à la répression.

Il n'y a pas de difficulté non plus, si l'agent est saisi, alors qu'il a levé le bras, armé d'un couteau pour frapper. Il y a commencement d'exécution.

Mais entre ces situations très nettes, il en

Source : BIU Cujas

existe d'intermédiaires. Supposons qu'un individu profite de l'ouverture d'une porte pour pénétrer dans une maison. Pour faire moins de bruit, il se débarrasse de ses chaussures. La police survient et l'arrête. Voyez Crim. Ier mai I879 S. I880.I. 233 note Villey. Autre exemple : un malfaiteur est arrêté pendant la nuit, alors qu 'ayant appuyé une échelle sur le mur d'une maison, il commence à le gravir. Est-on en présence d'un acte préparatoire ou d'un commencement d'exécution ?

C'est là semble-t-il un problème de droit.

La question préalable est de savoir si ce problème est un problème de droit ou de fait. La décision des premiers juges sera-t-elle soumise au contrôle de la Cour de Cassation ? La jurisprudence a varié, mais la solution dominante est qu'on est en présence d'une question de droit, soumise au contrôle de la Cour suprême. Il s'agit de définir un terme légal "le commencement d'exécution", qui, en vertu de l'art. 2 est constitutif de la tentative.

Quant au fond, plusieurs systèmes ont été proposés.

En ce qui concerne le fond de la difficulté plusieurs systèmes ont été proposés.

Dans le système le plus restrictif, on exige, pour qu'il y ait commencement d'exécution, que l'inculpé, au moment de son arrestation, ait déjà accompli un des actes qui rentrent dans la définition légale du délit, ou du moins l'un de ceux qu'elle prévoit et qu'elle incrimine comme constituant, relativement à ce délit, une circonstance aggravante. Il n'y aura commencement d'exécution du vol que si l'inculpé a déjà mis la main sur l'objet. Les actes qui précèdent ne seront que préparatoires. Cependant

a) la thèse objective.

s'il s'agit d'un vol avec escalade et effraction (l'escalade et l'effraction étant d'après la loi des circonstances aggravantes du vol) on considère comme auteur d'un commencement d'exécution celui qui a été arrêté, au moment où il franchit un mur ou brise une clôture. Cette thèse prend pour critérium l'importance des actes extérieurs; elle se place au point de vue objectif. Elle a l'avantage d'être nette et de

Jugement critique de cette thèse.

sauvegarder de façon efficace les droits de l'inculpé. On peut lui reprocher d'être insuffisamment protectrice dd l'intérêt social. Il y a des cas où la volonté immorale de l'agent, sa personnalité dangereuse, se sont affirmées de la façon la plus certaine et où cependant, si l'on adopte le criterium précédent, le pouvoir social est désarmé. Aussi la thèse objective est aujourd'hui généralement rejetée.

3) La thèse subjective.

Il y a, d'après la thèse subjective, commencement d'exécution quand les actes accomplis par l'agent témoignent d'une volonté définitive, arrêtée de

Source : BIU Cujas

commettre une infraction déterminée.

Elle a été développée de façon différente selon les auteurs.

Cette idée a été développée par les auteurs sous des formes différentes. C'est ainsi que pour M. Garraud "l'exécution du délit est commencée quand l'agent a accompli des actes qui, par une conséquence directe et immédiate, doivent, dans sa pensée, consommer le crime". Mais que faut-il entendre par conséquence immédiate et directe ? Nous préférons la formule suivante . Le commencement d'exécution est constitué quand les actes accomplis par l'agent lors de son arrestation, attestent chez lui une volonté criminelle irrévocable, quand il existe entre le mal qu'il a commis et le but qu'il se proposait une distance morale si faible, que, laissé à lui-même, il l'aurait presque certainement franchie.

D'après cette doctrine il faut considérer la distance morale qui sépare l'acte accompli du but poursuivi.

Ce point de vue subjectif est généralement adopté par les auteurs; il paraît l'être également par la jurisprudence. On peut citer l'espèce suivante qui s'est présentée devant la Chambre des Mises en accusation de la Cour de Paris, il y a quelques années. Deux malfaiteurs s'étaient proposé de dévaliser un encaisseur un jour de forte recette. Il s'agissait de l'attendre dans l'escalier d'une maison située au I29 de la rue St-Honoré. Le projet ayant été connu de la police, les malfaiteurs furent arrêtés, alors qu'ils étaient en embuscade dans la cage de l'escalier. On les fouilla, et on trouva sur eux une pince coupante, un marteau et un révolver. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris les renvoya devant la Cour d'Assises. Un pourvoi fut formé par les accusés contre cet arrêt, mais il fut rejeté par la Cour de Cassation (S. I9I3.I.28I - D. I9I4-I-4I). On remarquera que dans cette espèce, où la Cour de Paris vit un commencement d'exécution l'inculpation qu'elle retint ne fut pas celle de meurtre, mais de vol commis et en réunion avec port d'armes.

Cette jurisprudence appelle deux observations.

D'après cette doctrine le même acte extérieur peut être considéré comme un commencement d'exécution ou comme un acte préparatoire selon la nature de l'infraction que l'agent voulait commettre.

Il résulte du point de vue adopté que le même acte extérieur peut être considéré tantôt comme un acte préparatoire, tantôt comme un commencement d'exécution, selon la nature de l'infraction que l'agent se proposait de commettre. Ainsi, d'après les tribunaux, l'escalade, commencement d'exécution du vol, n'est qu'un acte préparatoire relativement au meurtre (Chambre criminelle I6 juillet I885, Bulletin criminel de la Cour de Cassation n° 2I6 D - I895 - I - 438). Quand celui qui à l'intention de voler en est venu au point de gravir un mur, il est à peu près certain qu'il ira au bout de son entreprise délictueuse. Par contre, entre le fait matériel d'escalader un mur et celui de

Source : BIU Cujas

tuer il y a une distance morale assez grande pour laisser place au repentir; on veut faire bénéficier l'agresseur du doute touchant l'irrévocabilité de sa volonté criminelle.

Et il faut tenir compte pour apprécier la volonté criminelle de tout ce qu'on sait de la personne du délinquant.

En allant plus loin dans la même voie, on peut tenir compte, pour apprécier le caractère définitif de la volonté criminelle, de tout ce qu'on sait sur la mentalité du criminel, sur ses antécédents judiciaires. Ainsi, on admettra plus facilement qu'il y a commencement d'exécution si l'on est en présence d'un récidiviste.

II
L'absence de désistement volontaire.

Le second élément constitutif de la tentative coupable, c'est l'absence de désistement volontaire. Il n'y a tentative punissable que si le commencement d'exécution a été interrompu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Si l'individu coupable d'un commencement d'exécution s'arrête volontairement, il bénéficie de l'impunité. Si l'individu qui a levé le bras pour frapper, pris de remords, s'arrête, il n'est pas puni. On veut encourager ce repentir. Cependant, si les actes qu'il a déjà accomplis au moment où il s'arrête constituent en eux-mêmes une infraction, l'agent sera frappé de la peine qu'il a déjà encourue. Un individu a pénétré par effraction dans un domaine privé pour voler, puis pris de remords il s'enfuit; cet individu sera puni pour bris de clôture, délit prévu par l'art. 456 du Code pénal.

Qu'est-ce que le désistement volontaire ? La nature du mobile qui a déterminé l'individu à s'arrêter ne doit pas être prise en considération. Par contre il n'y a pas désistement volontaire lorsque ce dernier aura été déterminé par une force physique ou un événement extérieur.

Qu'est-ce donc que le désistement volontaire ? La réponse à cette question est moins facile qu'on ne pourrait croire au premier abord.

Un premier point est certain : la nature du mobile qui a déterminé l'agent à s'arrêter n'est pas prise en considération; peu importe qu'il ait été déterminé par un mobile honnête ou se soit arrêté sous l'influence de la peur; du moment qu'il l'a fait volontairement, son impunité est assurée.

D'autre part, il n'y a pas de désistement volontaire, quand le désistement a été déterminé par une force physique extérieure. Au, au moment où le meurtrier lève le bras pour frapper, ce bras est saisi par un tiers, il n'y a pas désistement volontaire. Supposons qu'un individu soit en embuscade pour tuer son ennemi qui va passer. Voyant des gendarmes, il s'enfuit. Ce désistement ne sera pas reconnu volontaire, non pas à raison de la qualité du mobile, mais parce qu'il n'a pas été spontané.

La question de savoir si le désistement est volontaire ou non est une question de fait qui est résolue souverainement par les juridictions de fait.

Source : BIU Cujas

III

Comment est punie la tentative ? Pour répondre à cette question il faut distinguer entre les crimes, les délits et les contraventions.

Pour les crimes, la tentative est toujours punie comme le crime consommé. Quant aux délits, la tentative n'est punie que pour ceux à l'égard desquels le législateur l'a spécifié. Ainsi la peine qui est prévue pour le vol par l'art. 40I du Code pénal s'applique également à la tentative de vol, parce que le législateur l'a dit (art. 40I C.P.) Par contre, la tentative du délit d'abus des besoins des faiblesses et des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) reste impunie, dans le silence de la loi. Enfin, en ce qui touche les contraventions, la tentative n'est jamais punie. On l'a expliqué parce que les contraventions sont des actes purement matériels. C'est oublier que la contravention suppose une manifestation de volonté et que sa répression repose sur une présomption de faute. La vérité, c'est que les contraventions sont des actes trop insignifiants pour qu'on songe à punir l'auteur d'une simple tentative.

La solution de notre Code pénal s'inspirant du point de vue subjectif inflige la même peine à l'auteur de la tentative qu'à celui du crime consommé.

Pour les crimes et les délits, la peine infligée à l'auteur d'une tentative est la même qui atteint l'auteur du délit consommé. La raison qui a déterminé cette solution rigoureuse est le désir d'obtenir un maximum d'intimidation. Cette solution est approuvée, non seulement par les auteurs qui font intervenir dans la répression des considérations morales, mais encore par les partisans de l'Ecole positiviste, préoccupés de l'état dangereux du délinquant. Par contre, elle est critiquée par les théoriciens qui se réclament de la doctrine néo-classique et veulent proportionner la rigueur de la peine, non seulement au degré d'immoralité que contient l'acte, mais encore au trouble social qu'il a causé. Quand il n'y a qu'un commencement d'exécution, il est certain que ce trouble est moins grave. Si on assimile, ajoutent-ils, l'auteur de la simple tentative à celui du délit consommé, on l'encourage à persévérer dans son entreprise criminelle. Il n'a aucun intérêt à se désister.

La doctrine néo-classique a exercé sur ce point une grande influence. Dans la plupart des Codes pénaux promulgués en dehors de chez nous, depuis le milieu du I9ème siècle, l'auteur de la simple tentative bénéficie d'une atténuation de la peine. On peut citer à cet égard le C.P. belge de I867 (art. 52); le C.P. allemand de I870 (§ 44) le Code pénal italien de I889, et en dernier lieu celui de I930 (art. 55) etc... etc...

L'assimilation, faite par notre Code, de la tentative et du délit consommé procède, très logiquement, du point de vue subjectif. Ce point de vue est celui qui a guidé dans l'art. 2 les auteurs de notre Code et

Source : BIU Cujas

qui domine encore notre jurisprudence.

Cette solution n'offre pratiquement aucun inconvénient grâce au système des circonstances atténuantes.

La solution de notre loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'offre pratiquement aucun inconvénient. Dans tous les cas où il paraît juste, où il est conforme au sentiment populaire que l'auteur de la simple tentative soit puni moins sévèrement, il est possible d'obtenir ce résultat, grâce au système, si large et si souple, et qui est propre à notre droit français, des circonstances atténuantes.

§ 2 - Le délit manqué.

Rapport du délit manqué.

Le délit manqué ressemble à la tentative en ce que, dans les deux cas, l'agent n'a pas atteint son but; il en diffère en ce que, dans la tentative, il n'y a qu'un simple commencement d'exécution, tandis que le délit manqué suppose une exécution complète. L'exemple classique du délit manqué, c'est celui du coup de fusil tiré par une personne qui a mal visé.

C'est l'art. 2 du C.P. qui peut être invoqué comme prévoyant le cas du délit.

Il n'existe pas, dans notre Code pénal, de texte spécial applicable à l'auteur du délit manqué. On peut considérer que ce cas est englobé dans le texte de l'art. 2 du Code pénal, concernant la tentative. Cet article est, on le sait, ainsi conçu : "Toute tentative de crime, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même". Si elle n'a manqué son effet.... cette partie du texte se rapporte au délit manqué.

Quel est le traitement qui doit être infligé à l'auteur du délit manqué.

D'après l'art. 2 C.P. l'auteur du délit manqué est traité comme l'auteur du délit consommé; il encourt toute la rigueur de la loi pénale. Telle est la solution française.

Certaines législations étrangères, s'inspirant de la doctrine néo-classique, ont consacré le système de l'inégalité de peine à l'égard de l'auteur d'une simple tentative et de l'auteur d'un délit consommé. Dans les mêmes législations, on trouve aussi une réduction de peine, mais moins importante, au profit de l'auteur du délit manqué. L'auteur du délit manqué est donc frappé d'une peine intermédiaire entre la peine prévue pour la tentative et celle qui sanctionne le délit consommé. Il est à noter que, chez nous, ce résultat, qui correspond souvent au sentiment public, peut être atteint par le jeu des circonstances atténuantes.

Deux conditions sont nécessaires

Ces observations étant faites, il faut, pour que la solution de l'article 2 s'applique, la réunion

Source : BIU Cujas

pour que l'auteur du délit manqué encoure toute la rigueur de la loi pénale.

de deux conditions 1°) que l'échec de l'entreprise criminelle ne soit pas imputable à l'agent lui-même; 2°) Que cet échec ne fût pas inévitable, c'est-à-dire qu'on ne soit pas en présence d'une sorte d'infraction, qui fait naître certaines questions délicates : le délit impossible.

1° Il faut que l'échec de l'entreprise criminelle ne soit pas imputable à l'Agent.

En premier lieu, l'auteur du délit manqué n'encourra pas la rigueur de la loi pénale, quand le délit aura été manqué par son fait. Il est possible, bien que tous les actes d'exécution aient été accomplis, qu'une activité supplémentaire et volontaire de l'agent se soit interposée entre ces actes et le résultat, déterminant l'échec de l'entreprise. Un individu a disposé à l'entrée d'un chemin, où doit passer son ennemi, une machine infernale qui fera explosion sur le passage de ce dernier. L'agent n'a plus rien à faire, l'explosion se produira d'elle-même. Mais, pris de remords, ou sous une inspiration quelconque, avant que le résultat nuisible ne se produise, il revient et supprime la cause du danger. Voilà un cas de délit manqué par le fait même de l'agent. Autre exemple : un individu a déposé des matières inflammables, de sorte qu'un incendie se déclarera par la simple chute d'une allumette. S'il revient et disperse les matériaux rassemblés, on est encore en présence d'un délit manqué par le fait de l'agent.

L'impunité s'explique alors par l'idée de politique criminelle que l'on a déjà vu intervenir plusieurs fois : on assure ainsi à l'agent le maximum d'intérêt à prévenir les conséquences de son action délictueuse.

2° Il faut qu'on ne soit pas en présence d'un délit impossible.

Il faut, en second lieu, pour que l'auteur du délit manqué soit puni, que l'objectif poursuivi par l'agent ne soit pas irréalisable. Le délit ne sera pas puni s'il s'agit d'un délit impossible.

Exemples de délits impossibles.

Une personne met la main sur son fusil et tire avec l'intention de tuer son ennemi. Mais, par suite d'une circonstance qu'elle ignorait, le fusil n'était pas chargé et personne n'a de mal. Voici encore une personne qui, voulant empoisonner son ennemi, lui tend une coupe, qu'elle croit pleine de poison. Or, la substance est inoffensive et la mort ne se produit pas. Voici enfin un pickpoket qui plonge la main dans une poche pour en retirer un porte-monnaie. Mais la poche est vide. Tous ces exemples sont des cas de délit impossible.

Comment doit être traité l'auteur d'un délit impossible.

Au point de vue de la défense sociale, la répression d'un délit impossible paraît impérieusement commandée. Ce traitement s'impose encore, si on se place au point de vue de la justice. L'inculpé a montré qu'il est immoral et dangereux pour la Société; si, en

Source : BIU Cujas

définitive, son entreprise criminelle n'a pas abouti, c'est par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté.

Théorie de Feuerbach en faveur de l'impunité du délit impossible.

Cependant, une théorie contraire, tendant à assurer l'impunité à l'auteur du délit impossible a pris naissance; il y a longtemps, et a retenu l'attention de la doctrine de la jurisprudence.

Elle a été proposée, pour la première fois, en Allemagne, en 1808, par Feuerbach. Elle a été favorablement accueillie en Autriche, en Italie, en France, en Russie, et en Belgique, et a convaincu certains interprètes des plus autorisés du droit pénal, tels que Blanche, Chauveau, Hélie, Lainé et Garraud, dans sa première édition. Enfin, elle a pénétré dans notre jurisprudence.

Arguments en faveur de cette doctrine.

Les arguments que l'on invoquait en faveur de cette théorie étaient les suivants :

Tout d'abord un argument de texte, tiré de l'art. 2 du C.P. français ou de textes analogues des législations étrangères. D'après cet art. 2, pour qu'il y ait tentative punissable, il faut un commencement d'exécution. Or, a-t-on dit, dans le cas du délit impossible, il n'y a pas de commencement d'exécution, car on n'exécute pas ce qui est impossible.

A l'appui de cet argument, on citait encore l'art. 301 du C.P. relatif à l'empoisonnement. L'art. 301 qualifie d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne au moyen de substances qui peuvent donner la mort. Si les substances administrées sont inoffensives, disait-on, les conditions de l'incrimination prévue par l'art. 301 ne sont pas réalisées, et l'impunité doit s'ensuivre.

Indépendamment de ces deux arguments de texte, on ajoute, au point de vue du trouble social, que le dommage causé par l'auteur du délit impossible est beaucoup moins considérable que le préjudice déterminé par l'auteur d'un délit consommé.

Cette doctrine a pénétré dès le début du 19ème siècle dans la jurisprudence française.

Cette doctrine a pénétré dès le début du 19e siècle dans la jurisprudence française qui en a tiré les conséquences suivantes : il a été jugé que devait demeurer impuni celui qui, voulant déterminer un empoisonnement, avait administré des substances inoffensives (Cassation 20 novembre 1812, cf. le C.P. annoté de Garçon sous l'art. 3 N° 118). Il a été jugé également que devait rester impuni l'auteur d'une tentative d'avortement sur la personne d'une femme qui n'était pas enceinte (Cassation 6 janv. 1859. S.1859 I.362). Enfin, il a été jugé que devait être impuni le pickpoket qui avait mis la main dans une poche vide (Cour de Paris 19 oct. 1894 Cazette du Palais 1894.2.600). La théorie du délit impossible aboutit

Source : BIU Cujas

Réaction contre la théorie du délit impossible et adoption d'une solution transactionnelle.

ici à ses conséquences extrêmes. Celles-ci ont paru absurdes. Aussi, une réaction contre la théorie du délit impossible s'est-elle dessinée dans la doctrine et dans la jurisprudence française. Elle a déterminé l'adoption d'une solution, non pas opposée à la précédente, mais qui s'inspire d'un système transactionnel.

On distingue dans ce système l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative.

On distingue dans ce système deux sortes d'impossibilités : l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative. Dans le cas d'impossibilité absolue, il y aurait impunité, dans le cas d'impossibilité relative, l'auteur du délit encourrait toute la rigueur de la peine légale.

Dans quel cas est-on en présence d'une impossibilité absolue ou au contraire d'une impossibilité relative ? Il faut sous distinguer, selon que l'impossibilité existe quant à l'objet ou quant aux moyens.

Quant à l'objet, l'impossibilité est absolue quand celui-ci n'existe pas ou quand il est privé d'une qualité essentielle à la réalisation du délit. Ainsi, il est absolument impossible de commettre un meurtre sur la personne d'un individu déjà mort. De même est injustifiée, à raison de l'impossibilité absolue, l'inculpation d'infanticide, dirigée contre la mère d'un enfant mort-né. Par contre, l'impossibilité, quant à l'objet, est simplement relative, quand l'objet existe, mais se trouve ailleurs que là où l'auteur du délit voulait l'atteindre. Par exemple, une personne, sachant que son ennemi a l'habitude de se tenir dans une pièce, tire un coup de fusil par la fenêtre. Il se trouve que, ce jour-là, la personne visée est absente. C'est un cas d'impossibilité relative.

Quant aux moyens l'impossibilité est absolue, s'ils sont radicalement inefficaces. Tel est le cas d'une personne qui tire avec un fusil non chargé. Au contraire, il y aura impossibilité relative si les moyens existent, mais ont été mis maladroitement en oeuvre. Ce sera le cas, par exemple, d'un anarchiste, qui jette une bombe dans une foule sans savoir se servir du détonateur.

On a prétendu que cette distinction avait été adoptée par la jurisprudence française.

On a prétendu que cette distinction avait pénétré dans la jurisprudence française; on s'est fondé, pour le soutenir, sur des arrêts qui ont consacré les solutions suivantes. Il a été jugé qu'un individu, qui a tiré un coup de fusil par une fenêtre derrière laquelle la victime désignée ne se trouvait pas, devait être condamné (Cassation I2 avril I877 S. I877. I.329). On a également puni le pickpocket,

Source : BIU Cujas

qui avait été pris la main dans une poche vide (Cassation 4 janvier 1895 cassant l'arrêt de la Cour de Paris précédemment cité S. 95.I.108). Enfin, on s'est prévalu du fait que certains arrêts, prononçant des acquittements, avaient constaté, dans les motifs, que l'acte incriminé était "absolument impossible". Mai il est fort douteux que les auteurs de ces arrêts aient donné à ce terme "absolument" un sens technique.

En revanche, la distinction de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative semble prévaloir encore dans la rédaction du nouveau Code pénal italien (art. 49).

Quand on réfléchit, on se rend compte que la notion d'impossibilité, au point de vue objectif, (qui est celui adopté par Feuerbach) ne comporte pas de degrés.

D'après notre jurisprudence actuelle il y a tentative punissable toutes les fois qu'ont été accomplis les actes qui dans la pensée de l'Agent devaient consommer le délit qu'il avait en vue.

Aussi, notre jurisprudence, qui s'est laissée séduire quelque temps par les arguments spécieux de la théorie allemande, tend-elle à consacrer d'une façon absolue la solution répressive. Fidèle au point de vue qui domine ses solutions concernant la tentative, et qui a été, sans nul doute, celui des auteurs du Code pénal, dans l'art. 2, elle se laisse guider par les considérations suivantes. Il existe un commencement d'exécution, et par conséquent une tentative punissable, toutes les fois qu'ont été accomplis des actes qui, dans la pensée de l'agent, devaient consommer le délit qu'il avait en vue. Peu importe que, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté il y ait eu délit manqué. Citons, comme bien caractéristique, l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 novembre 1928 (D.P. 1929.I.97) qui considère comme tentative punissable les manoeuvres abortives pratiquées sur la personne d'une femme à l'aide de substances radicalement inaptes au but proposé. C'était un cas d'impossibilité "absolue".

Cependant, il convient d'observer que, dans la doctrine subjective qui est la nôtre, il est un cas où l'impossibilité du délit aura pour conséquence de déterminer l'impunité; mais ce sera une conséquence indirecte. Supposons qu'un individu veuille faire mourir son ennemi au moyen d'envoûtement, de sortilège. Il ne saurait raisonnablement être poursuivi pour assassinat. Mais, c'est qu'alors l'absurdité des moyens employés démontre qu'on est en présence d'un faible d'esprit, d'un irresponsable.

Source : BIU Cujas

§ 3 - Le délit consommé.

Qu'est-ce que le délit consommé ?

Le délit consommé se distingue de la simple tentative, en ce que tous les actes d'exécution ont eu lieu. Il se distingue du délit manqué en ce que le résultat poursuivi par l'agent est atteint.

La réparation intervenue postérieurement à la condamnation du délit n'empêche pas la peine légale d'être encourue.

La peine prévue par la loi est alors infligée dans toute sa rigueur. Peu importe que l'agent, par une activité ultérieure, ait détruit les conséquences néfastes de son acte. En présence d'un délit consommé, la réparation volontaire par le coupable est inopérante.

Toutefois, à cette règle il existe quelques exceptions. Dans certains cas, le législateur tient compte de la réparation volontaire du préjudice, postérieure au délit consommé, pour atténuer la durée ou la gravité de la peine.

On peut citer à cet égard les articles 237 et suivants du Code pénal, qui infligent une peine d'emprisonnement aux gardiens de prison qui ont laissé s'échapper un détenu par négligence ou par complaisance. L'article 247 décide que, au cas de simple négligence, la peine ne sera pas prononcée, lorsque l'évadé aura été repris ou représenté dans les quatre mois de l'évasion.

On citera l'art. 266 du Code pénal modifié par la loi du 18 décembre 1893 contre les menées anarchistes. Il punit comme un crime, des travaux forcés à temps, le fait de s'affilier à une association de malfaiteurs. Exception est faite en faveur de l'agent qui, avant toute poursuite, aura révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. On encourage ainsi le malfaiteur à la dénonciation de ses complices. On trouve dans certaines législations étrangères une disposition analogue de portée plus générale. Ainsi le § 46 du Code pénal allemand de 1870 dispose : "La tentative n'est pas punissable si, à une époque où elle n'était pas découverte, l'agent a, par un fait contraire, détourné les conséquences de son activité criminelle".

Comment distinguer le délit manqué par le fait de l'agent du délit consommé, mais réparé. Il faut distinguer à ce sujet:

Sous réserve de ces exceptions, la règle demeure, en droit pénal français; la réparation postérieure à l'acte est inopérante. Au contraire, un délit manqué par le fait de l'agent reste impuni. Il y a donc le plus grand intérêt à savoir si, dans un cas donné, on se trouve en présence d'un délit manqué par le fait de l'agent ou d'un délit consommé mais réparé. La distinction est délicate à faire, car

Source : BIU Cujas

a) le délit matériel.

elle varie selon qu'il s'agit d'un délit matériel ou d'un délit formel. Le délit formel est celui qui doi être considéré comme consommé avant que le résultat soit atteint. C'est le cas pour l'empoisonnement. Au contraire, le délit matériel n'est réputé consommé que quand le résultat est atteint; le meurtre n'est consommé que lorsque la victime est morte.

Si un individu, voulant tuer son ennemi, le jette dans la rivière, puis, saisi de remords, se précipite et le sauve, il y a délit manqué par le fait de l'agent; l'impunité s'impose.

b) et le délit formel.

Envisageons la même question pour le délit formel. Un malfaiteur a administré à celui dont il voulait la mort une substance nocive; puis, pris de remords, il lui fait absorber un contrepoison, si bien que la mort ne se produit pas. On est ici en présence d'un délit consommé et réparé, puisque d'après l'art. 30I du C.P., l'empoisonnement consiste dans l'administration de substances nocives, quelles qu'en aient été les suites. Toute la rigueur de la peine légale est encourue.

Voilà une distinction singulière dont les conséquences semblent injustes; en fait, il est possible d'en tempérer l'iniquité.

Celui qui précipite son ennemi dans la rivière et le secourt lui-même ne sera pas puni pour meurtre. Mais il est probable que, pour réaliser son dessein, il s'est livré à des voies de fait, il sera puni de ce chef.

D'autre part, l'auteur de l'empoisonnement encourt en principe la peine de mort; mais le juge tiendra compte, dans une très large mesure, par le jeu des circonstances atténuantes, de son repentir actif.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

THEORIE GENERALE DE LA RESPONSABILITE

(Livre II.- Code pénal).

La répression est liée à l'existence d'une volonté consciente et libre.

D'après la théorie qui est généralement admise et consacrée par la presque totalité des législations pénales, la répression est liée à l'existence d'une volonté consciente et libre. Il s'ensuit que seules les personnes susceptibles de vouloir consciemment tombent sous le coup de la loi pénale, et que seuls les humains peuvent être les sujets passifs du droit pénal.

En conséquence: I) Seuls les hommes susceptibles de vouloir tombent sous le coup de la loi pénale. 2) Seuls les êtres humains tombent sous le coup de la loi pénale.

Sur le premier point, à savoir qu'il faut l'existence d'une volonté consciente et libre, l'opinion commune est combattue par la doctrine positiviste. S'inspirant de l'idée que la répression a pour fondement la défense de l'intérêt social et que les aliénés sont dangereux pour la société, elle estime que ces derniers rentrent dans le domaine du droit pénal.

Sur le second point, la doctrine qui subordonne l'intervention de la peine à l'exercice d'une volonté humaine, paraît exclure la responsabilité pénale des animaux et des personnes morales.

On peut trouver, si on remonte à l'antiquité et au Moyen Age, des exemples de procès faits à des animaux et de peines qui leur sont infligées, soit sous l'influence d'une idée de vengeance, soit par l'effet de superstitions, qui ont fait regarder les animaux comme des possédés du démon. Aujourd'hui même, Lombroso affirme l'existence d'une criminalité des bêtes qui serait analogue à celle des hommes. On dit parfois que les animaux peuvent être les sujets passifs du droit pénal, puisqu'ils en sont les sujets actifs, aux termes de la loi Grammont, qui les protège. Mais il faut remarquer que cette loi n'en fait pas des sujets de droit : si elle les protège, ce n'est pas dans leur intérêt, mais dans celui des hommes, chez qui la vue des mauvais traitements peut créer des habitudes de cruauté.

Ceci exclut la responsabilité pénale des animaux.

Quid de la responsabilité des personnes morales.

Une question plus intéressante est celle de la responsabilité des personnes morales. Elle était admise dans l'ancien droit. L'ordonnance criminelle de I670 indique, dans son article 2I, la manière

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas 2, PLACE DE LA SORBONNE, 3
Répétitions Ecrites et Orales
T

de faire des procès aux collectivités et détermine les peines qui doivent leur être infligées : amendes, démolitions de murailles pour les villes, ou d'édifices.

Le Code pénal n'a pas consacré expressément la responsabilité pénale des personnes morales. Il y aurait cependant le plus grand intérêt pratique à l'admettre. Quand les administrateurs d'une société anonyme ont méconnu les prescriptions des lois de I867 et de I893, lesquelles intéressent au plus haut point l'épargne publique, il y aurait un grand intérêt pratique à ce que, derrière la responsabilité de l'administrateur, qui demeure souvent inopérante, il y ait la responsabilité de la société elle-même; dont le patrimoine offre un gage plus considérable.

L'objection fondamentale est la suivante : la personne morale n'est pas douée d'une volonté propre. Cette objection est en accord avec la théorie traditionnelle, d'après laquelle la personnalité morale est une fiction. Mais aujourd'hui domine la thèse opposée de la personnalité réelle, d'après laquelle les groupements sont doués d'une volonté propre. Elle a déjà pénétré dans notre législation; citons la loi de I90I sur les associations. Il est reconnu que les personnes morales sont responsables civilement, et peuvent commettre des fautes : on ne voit pas pourquoi elle ne seraient pas responsables pénalement.

La seconde objection élevée contre la responsabilité pénale des groupements est tirée du fait que la personnalité morale est subordonnée au respect de l'affectation spéciale : c'est dans les limites déterminées par le but que doit se manifester exclusivement cette personnalité. Si la personnalité morale a été conférée à certains groupements, ce n'est pas pour leur permettre de commettre des délits. Cette argumentation est spécieuse, sophistique. D'abord, le principe de spécialité est propre au droit administratif. De plus, si on l'admet, c'est en tirer une singulière conséquence qu'accorder aux personnes morales toute latitude pour mal faire, alors que la règle de spécialité a pour but de les empêcher de s'écarter du droit chemin.

Enfin, on a dit que les pénalités instituées par notre Code pénal concernent manifestement les personnes physiques; la plupart d'entre elles seraient inapplicables aux collectivités; ainsi, notamment, la peine d'emprisonnement. Mais si toutes les peines du Code ne sont pas applicables aux personnes morales, il en est qui peuvent les atteindre efficacement. C'est le cas des peines pécuniaires et des

Source : BIU Cujas

peines flétrissantes. On peut même concevoir la peine de mort sous forme d'une dissolution du groupement.

La jurisprudence s'oriente vers la responsabilité pénale des personnes morales.

La Cour de Cassation exclut, en principe, la responsabilité pénale des personnes morales. Crim. IO janv. I929 D.H. I929 p. I64. Pourtant, certains indices permettent de prétendre que la pratique s'oriente vers l'admission de cette responsabilité. C'est ainsi qu'il est admis en jurisprudence qu'elles peuvent être l'objet d'amendes fiscales, intermédiaires entre les amendes proprement dites et les dommages-intérêts. Il est admis également que les personnes morales peuvent être, dans certains cas, responsables des amendes encourues par leurs préposés. Il est reconnu qu'on peut recourir vis-à-vis d'elles à des mesures de sûreté, telles que la fermeture d'un débit de boisson, réglementée, en dernier lieu, dans un sens restrictif par la loi du 20 décembre I933.

On trouve en germe dans le protocole de Genève une responsabilité pénale internationale des Etats.

Il faut encore signaler que dans le protocole de Genève se trouve en germe l'idée de la responsabilité de ces grandes personnes morales que sont les Etats. Pour la sanctionner, le Congrès International de Droit pénal qui s'est tenu à Bruxelles, en I926, a préconisé l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

Le congrès suivant, celui de Bucarest (I929) a émis le voeu qu'il soit institué contre les personnes morales, publiques ou privées "des mesures efficaces de défense sociale".

Objet de ce chapitre.

Enfin, l'avant-projet de Code pénal français, dans son article 7I, prévoit, parmi les "mesures de sûreté d'ordre patrimonial" la fermeture d'établissement, et la dissolution ou la suspension d'une personne juridique.

Dans ce chapitre, on examinera trois problèmes essentiels. Une section première sera consacrée à l'examen de l'influence des circonstances physiques sur la responsabilité pénale. Il sera question en particulier de l'influence exercée par le sexe ou par l'âge, de la responsabilité pénale des mineurs. La section 2 concernera l'effet des circonstances d'ordre moral et pathologique qui altèrent les facultés intellectuelles. D'après notre législation, deux sortes de circonstances abolissent la responsabilité pénale : ce sont les causes de justification, d'une part, et d'autre part, les causes de non imputabilité. Les premières se distinguent des secondes en ce qu'elles résultent de faits extérieurs; les causes de non imputabilité sont personnelles à l'agent. Mais qu'il y ait cause de justification ou cause de non

Source : BIU Cujas

imputabilité, la responsabilité pénale de l'acte disparaît complètement. Enfin, le législateur a considéré que la participation criminelle doit influer également sur la responsabilité. L'existence d'une entente confère à l'acte commis un caractère plus dangereux. Les participants seront frappés d'un responsabilité plus lourde, en ce que chacun d'eux devra parfois subir les conséquences d'actes qu'il n'aura pas commis. lui-même. Cette dernière matière fera l'objet d'une troisième section.

Intérêt de la question.

Aujourd'hui, on tend à faire de la personne criminelle le centre des études pénales. Le grand reproche que l'école positiviste adresse à l'école néo-classique, et à notre pratique judiciaire, c'est de se préoccuper trop exclusivement de l'acte délictueux, en reléguant au second plan la personne du délinquant, alors que l'acte délictueux n'est intéressant qu'autant qu'il est révélateur d'une personnalité dangereuse. Il faut, au contraire, dit-on, s'efforcer de pénétrer, d'après l'acte, la personnalité criminelle, pour déterminer le traitement qui sera de nature à favoriser sa régénération.

C'est, ajoute-t-on, aujourd'hui, le contraire qui a lieu : les juges correctionnels ne se préoccupent que de l'acte : "Le délinquant est une entité sur laquelle va se fixer, par une sorte d'automatisme judiciaire, le numéro de l'article du Code pénal que le délinquant a transgressé par son acte en attendant qu'à ce numéro on soit substitué un autre : celui de la cellule où il sera interné".

Du système de l'individualisation de la peine.

C'est pour réagir contre cette méthode abstraite, contre cet excès du point de vue objectif, que les écoles nouvelles préconisent les méthodes d'individualisation de la peine. Saleilles s'est fait l'apôtre de ces idées, dans son ouvrage intitulé : "de l'individualisation de la peine".

Cette individualisation sera obtenue par le concours du législateur, de la jurisprudence et de l'administration pénitentiaire.

a) l'individualisation législative.

L'individualisation législative résulte, aujourd'hui chez nous de la loi du 27 mai I885, qui inflige aux récidivistes, aux délinquants d'habitude ou professionnels un traitement particulièrement sévère, de la loi du 26 mai I89I sur le sursis, qui crée, pour les délinquants primaires, un régime de faveur.

b) l'individualisation judiciaire.

L'individualisation judiciaire résulte des pouvoirs étendus que confère aux tribunaux le système des circonstances atténuantes. Grâce à elles, le juge peut faire varier dans une très large mesure

Source : BIU Cujas

la rigueur de la peine, en tenant compte de la personnalité qui comparait devant lui.

c) individualisation administrative.

Enfin, l'administration pénitentiaire et, plus encore, le pouvoir exécutif, peuvent faire varier la durée de la peine, en tenant compte de la conduite du détenu. C'est le but de la libération conditionnelle, qui existe dans notre droit depuis 1885. Il serait possible d'élargir ce pouvoir. Certains auteurs préconisent l'introduction du système des sentences indéterminées qui soumet dans une plus large mesure la durée de la peine à l'appréciation de l'administration pénitentiaire.

Ces idées relatives à l'individualisation du régime pénal ont reçu une large application dans le traitement des mineurs.

§ I - La faiblesse du sexe et de l'âge.

L'influence des facteurs physiques sur la responsabilité pénale concerne les femmes, les vieillards et les enfants.

I) De la responsabilité pénale de la femme.

On n'a jamais soutenu à l'époque moderne, que le sexe dût être une cause d'irresponsabilité pénale complète, mais on a prétendu quelquefois, étant donné la nature de la femme, plus faible, moins résistante aux tentations, qu'elle devait bénéficier d'une certaine réduction de la peine.

Les allégations relatives à l'infériorité de la femme sont réfutées par les statistiques; la criminalité féminine n'occupe, dans l'ensemble de la criminalité, qu'une place restreinte. Il a fallu les circonstances exceptionnelles de la guerre pour que, de façon temporaire, il en soit autrement. La proportion des femmes condamnées était en 1913 de 14 %. Elle s'est très fortement accrue pendant la guerre; en 1919 elle est de 29 %. La faible proportion de la délictuosité féminine en temps normal s'explique parce que, la femme étant moins mêlée aux agitations de la vie publique, industrielle, et commerciale, les occasions de délinquer sont pour elle moins fréquentes. L'aggravation, pendant la période de guerre ne tient pas seulement au fait que la plupart des hommes étant mobilisés, la criminalité masculine s'est restreinte, ni à la désorganisation familiale, dont les femmes sont les principales victimes, mais encore à la circonstance que le nouveau genre de vie qui leur a été imposé multipliait, pour elles, les tentations. Aussi, voit-on que le rétablissement de l'existence normale ramène progressivement l'état de choses antérieur. La proportion des femmes condamnées

Quelle est la place occupée par la criminalité féminine dans l'ensemble de la criminalité ?

Source : BIU Cujas

se réduit en I92I à 23 %, en I922 à 2I %, en I923 à I8 %; en I928 à I7 %, en I929 et en I930 à I5 %, en I93I à I4 %, c'est-à-dire le chiffre d'avant-guerre.

On a souligné le caractère fréquemment "astucieux" de la délinquance féminine. Observant que des infractions telles que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, se développent dans les civilisations avancées, on a dit que la criminalité, à mesure qu'elle se civilise, se féminise. Enfin, il y a des délits qui, à raison de leur objet ou de leur mobile, sont commis, la plupart du temps, par des femmes. Il en est ainsi de l'avortement, de l'infanticide et du vol dans les grands magasins.

Le régime répressif des femmes présente, dans notre droit positif, certaines particularités.

Particularités concernant le régime pénal des femmes.

Il existe des colonies pénitentiaires qui sont réservées aux jeunes filles et qu'on appelle plus volontiers des maisons pénitentiaires. Dans les prisons départementales, où se subissent les courtes peines d'emprisonnement, une séparation est établie entre les femmes et les hommes. Pour l'emprisonnement de plus d'un an ainsi que pour la réclusion, il y a trois maisons centrales de femmes : à Rennes, à Montpellier, à Haguenau (Bas-Rhin). A l'égard des femmes qui sont mères, quelle que soit la durée de la peine, leurs enfants doivent leur être confiés jusqu'à l'âge de 4 ans.

La transportation, mode d'exécution de la peine des travaux forcés à temps, ou à perpétuité, est obligatoire pour les hommes et facultative pour les femmes. Quand la femme n'est pas transportée, sa peine se subit dans une maison centrale.

La relégation, peine coloniale perpétuelle établie par la loi du 27 mai I885, a été supprimée pour les femmes depuis le voeu émis par le 6ème Congrès du patronage des libérés en I905. Elle est remplacée, depuis la loi du I9 juillet I907, par l'interdiction de séjour pendant 20 ans.

Enfin, aux termes de l'art. 27 du Code pénal, quand une femme enceinte est condamnée à mort, l'exécution doit être retardée jusqu'à l'accouchement. Disposition sans intérêt pratique, puisque, en vertu d'une coutume déjà ancienne, la peine de mort n'est pas infligée aux femmes.

Participation de la femme à l'administration de la justice pénale.

Les particularités précédentes ne reposent pas sur la présomption d'une moindre responsabilité qu'aucune infériorité intellectuelle ou morale de la femme ne vient justifier. Loin de contester que la femme soit, devant la justice pénale, l'égale de l'homme, un mouvement de plus en plus net tend à

Source : BIU Cujas

l'associer à l'administration de cette justice. En Allemagne, en Angleterre, aux Pays-Bas, etc.... des femmes font partie de la police judiciaire, où leur concours est particulièrement utile, pour la protection des jeunes filles et pour les enquêtes relatives aux enfants. Une proposition déposée à la Chambre, et qui se conforme à l'exemple donné par l'Allemagne et certains pays scandinaves, les invite à faire partie du jury criminel, du moins quand l'accusée est une femme.

II) Responsabilité pénale des vieillards.

La délinquance des vieillards, comme celle des femmes, ne représente qu'une part assez faible de la criminalité générale. Les attentats violents contre les personnes sont le fait de la jeunesse et de l'âge mûr. Les délits sont moins nombreux dans la seconde partie de la vie. Ceux qui se commettent alors sont, le plus souvent, des délits de cupidité, vol, escroquerie, abus de confiance.

La vieillesse n'est, pas plus que le sexe, une cause d'irresponsabilité pénale, ni même de diminution de responsabilité, hors le cas de démence sénile.

Si le législateur a modifié pour les vieillards le mode d'exécution de certaines peines, c'est que la privation de liberté, subie dans certaines conditions, serait pour eux un arrêt de mort. En vertu de l'article 5 de la loi de I885, quand la peine des travaux forcés est prononcée contre un individu âge de soixante ans au moment du jugement, elle doit être subie en France, dans une maison centrale.

Quant à la relégation, peine complémentaire, elle ne peut être prononcée quand l'individu doit avoir atteint l'âge de soixante ans à l'expiration de la peine principale, dont l'exécution précéderait l'envoi aux colonies. Elle est remplacée par l'interdiction de séjour.

§ 2 - Le problème de l'enfance coupable.

Les méthodes préventives.

Le problème de la criminalité juvénile se présente sous un aspect particulier. La société supporte une part de responsabilité beaucoup plus lourde dans la criminalité de l'enfant et de l'adolescent que dans celle de l'adulte.

3 questions sont à examiner en cette matière.

Trois questions se posent. Il faut envisager le rôle particulièrement important des mesures préventives. Il faut considérer le développement législatif des mesures répressives appliquées aux enfants.

Source : BIU Cujas

Il faut examiner comment est résolu, dans notre droit positif actuel, le problème de l'enfance coupable.

Quelle est la place de la criminalité des enfants dans la criminalité générale.

Le développement de la criminalité juvénile est un des faits les plus préoccupants de notre époque. Avant la guerre, on avait constaté la part importante prise par des jeunes gens de seize à vingt et un ans, et surtout de dix-huit à vingt et un ans à la criminalité générale. La statistique de I9I0 révélait que sur dix mille mineurs, hommes de I8 à 2I ans, il y avait 30I prévenus, c'est-à-dire poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Or, parmi les majeurs, la proportion des prévenus était 3 fois moindre. De I906 à I9I0, 24 condamnations capitales furent prononcées contre des accusés de I6 à 20 ans. De I826 à I880 tandis que le nombre des délits de droit commun a triplé en moyenne, celui des délits commis par des mineurs a plus que quadruplé. De I880 à I9I0, l'aggravation se poursuit. On note une période d'arrêt de I900 à I905 dans le développement de la criminalité juvénile, mais cela s'explique par l'usage qui s'est établi à cette époque, favorisé d'ailleurs par la loi de I898, de multiplier les classements sans suite à l'égard des affaires concernant les mineurs, toutes les fois qu'elles ne se rapportaient pas à des délits particulièrement graves.

On pourrait faire des constatations analogues dans la plupart des pays d'Europe : en Allemagne, en Italie, en Autriche et en Angleterre, où, dans les années qui ont précédé la guerre, on a constaté une diminution de la criminalité générale, mais une augmentation de la criminalité juvénile.

Il était inévitable que les circonstances de la guerre eussent pour conséquence l'augmentation de la criminalité des enfants, en déterminant l'abandon du foyer par le père et la dissolution de la famille. On a constaté, en effet, une nouvelle aggravation de la criminalité juvénile à cette époque. Par contre, quelques années après la guerre, entre I92I et I924, commence à se manifester un abaissement de la criminalité des jeunes gens. Cette réduction correspond à l'abaissement de la criminalité générale, déterminée par les circonstances économiques nouvelles, notamment la rémunération meilleure du travail manuel avantageant certaines classes où se recrutaient de préférence les vagabonds et les malfaiteurs. Mais elle a des causes qui lui sont propres. En effet, la proportion dans le nombre total des condamnés, des mineurs de 2I ans, est allée se réduisant. Elle était en I9I3 de I7 %, en I9I9 de I8 %,

Source : BIU Cujas

en I923 de I3 %, en I928 de I2 %, en I93I, de I0 %. Cette amélioration est due en grande partie à la législation nouvelle sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

Les moyens préventifs jouent un rôle de première importance dans la lutte contre la criminalité juvénile.

Il est vrai que dans la lutte contre la criminalité juvénile, les moyens préventifs ont une importance particulière. L'adulte, déjà formé, ne subit que dans une mesure restreinte, l'influence du milieu social; l'enfant, dont la nature est plus malléable, est entièrement à sa discrétion.

Sans doute le facteur héréditaire exerce une influence sur sa mentalité et sur la conduite, mais cette influence est secondaire, elle n'est pas fatale. Elle ne se manifeste pas dès les premières années, et, avant qu'elle ait déployé tous ses effets, il est possible de la combattre par une bonne éducation.

Ce sont :
a) la lutte contre le taudis.

Parmi les moyens préventifs contre la criminalité juvénile, il faut signaler la luttre contre la taudis. Dans les habitations où il n'y a pas d'air, où règne souvent une promiscuité malsaine, l'enfant s'étiole physiquement et se corrompt moralement. Cette lutte est entreprise par des initiatives privées, ainsi que par la législation sur les habitations à bon marché.

b) Une meilleure réglementation du travail dans les usines.

C'est, en second lieu, une bonne organisation du travail industriel, qui doit respecter pour la femme la période qui suit et celle qui précède l'accouchement. Elle doit surtout sauvegarder l'unité de la famille. A cet égard, on commet parfois des erreurs singulières. C'est ainsi qu'une loi du 2 novembre I892, qui avait pour objet la réduction de la journée de travail, avait entraîné, en raison de la pratique des équipes alternantes, la séparation de la mère et de l'enfant. Il est vrai que des lois ultérieures ont remédié, en grande partie à cette situation.

c) une sanction de l'obligation scolaire.

C'est, en troisième lieu, l'obligation scolaire, qui, si elle était sérieusement sanctionnée, constituerait le meilleur moyen de prévenir le vagabondage dans la rue. Malheureusement, la loi du 26 mars I882, ainsi que celle du 30 octobre I886, prévoient des sanctions insuffisantes et d'ailleurs inappliquées. La rue doit être assainie pour les enfants par l'interdiction et la répression des affiches et des publications pornographiques. Il faut mieux surveiller les représentations cinématographiques dont la puissance suggestive est incontestable et s'exerce souvent dans un sens funeste.

Source : BIU Cujas

d) lutte contre l'alcoolisme.

La lutte contre l'alcoolisme sous toutes ses formes est aussi un moyen efficace de prévenir la criminalité juvénile.

e) surveillance du milieu familial.

Etant donné que le milieu le plus favorable à l'éducation de l'enfant est la famille, il faut que le pouvoir social exerce sur elle un contrôle attentif. En Suisse et en Allemagne ; c'est une autorité publique à qui incombe cette surveillance du milieu familial. Elle comporte le pouvoir d'enlever le droit de garde aux parents indignes. C'est, en Allemagne, le Tribunal des Tutelles, en Suisse l'autorité tutélaire, autorité administrative ou judiciaire, selon les cantons. Il lui appartient de désigner le tuteur, de surveiller l'éducation qui est donnée par ce dernier, ou même par le père. En France, il n'existe rien de semblable, l'organisation de la tutelle comme celle de la puissance paternelle a un caractère exclusivement privé.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lois récentes ont prévu certaines mesures contre les parents qui compromettraient la santé ou la moralité de leurs enfants.

Des lois récentes sont intervenues pour protéger l'enfant contre les abus de l'autorité paternelle.

Parmi ces lois, il faut citer en premier lieu celle du I8 juillet I889 sur la déchéance paternelle qu'on appelle encore la loi Théophile Roussel. Cette loi établit des cas de déchéance obligatoire ou facultative de la puissance paternelle. La déchéance est obligatoire, quand il s'agit de parents qui se sont rendus coupables d'infractions graves, en particulier contre la personne de leur enfant; elle est facultative quand le délit est moins important. Cette déchéance est prononcée, soit par le Tribunal répressif, à titre accessoire, soit par le Tribunal civil, en Chambre du Conseil.

I) Loi du 8 juillet I889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

2) Loi du I9 avril I898 sur la répression des violences et voies de fait commises contre les enfants.

C'est en second lieu, la loi du I9 avril I898 intitulée "Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté ou attentats commis contre les enfants". Elle a été déterminée par l'émotion causée dans le public par le martyre d'un enfant, le petit Grégoire, odieusement maltraité par des parents indignes et mort à l'hôpital. Cette loi édicte une aggravation des peines prévues par le Code contre les parents coupables de coups et blessures envers leurs enfants; elle punit également des abstentions coupables : la privation de soins envers les enfants.

3) Loi du I5 novembre I92I améliorant le système de la

Enfin, la loi du I5 novembre I92I est venue remédier à certains inconvénients de la loi de I889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette dernière était d'une rigidité excessive, quand la

Source : BIU Cujas

loi de I889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

déchéance de la puissance paternelle était prononcée; elle entraînait la privation de tous les droits appartenant aux parents sur la personne de leurs enfants, elle produisait ses effets à l'égard de tous les enfants. La loi de I92I permet de prononcer le retrait partiel des attributs de la puissance paternelle, d'enlever, par exemple, aux mauvais parents, uniquement le droit de garde. Désormais, le Tribunal pourra prononcer une déchéance qui ne produira d'effet qu'à l'égard d'un seul enfant. Enfin, elle a permis de sanctionner par la déchéance de la puissance paternelle le "manque de direction" reproché aux parents.

4) Loi du 27 juin I904.

En même temps que se multipliaient les cas de déchéance paternelle, le législateur devait se préoccuper d'assurer le sort des enfants abandonnés. C'est à cette idée que se rattachent les lois sur l'assistance publique, en particulier, celle du 27 juin I904 ou loi Strauss, concernant le régime des pupilles de l'assistance publique, complétée récemment par celle du 23 juillet I925. Citons encore les lois et décrets fixant le régime des colonies pénitentiaires, et plus récemment, la loi sur les pupilles de la nation.

Certaines de ces lois, notamment celles de I898 et de I904, ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles sont faites surtout pour assurer la protection de l'enfant, mais le législateur s'est trouvé amené à prendre des mesures pénales. Les deux idées sont en effet liées, car les enfants coupables sont souvent des enfants martyrs.

§ 2 - Evolution législative du régime pénal des enfants coupables.

La question dans l'ancien droit et dans le droit intermédiaire.

La pensée de créer un régime spécial à l'égard des enfants reconnus coupables d'infractions à la loi pénale est apparue à toutes les époques.

Dans l'ancien droit, une présomption d'irresponsabilité absolue était généralement admise pour les enfants de moins de 7 ans, auxquels on assimilait volontiers les "infantiae proximi". Cette présomption a été supprimée par la Révolution française qui a créé, pour la remplacer, la question de discernement. Cette question devait jouer un rôle capital dans le système du législateur de I8I0 ainsi que dans notre droit pénal actuel.

Historiquement on peut distinguer depuis le

En ce qui concerne le régime de l'enfance coupable, trois systèmes ont été successivement en vigueur : I) Le système du Code pénal de I8I0 et des

Source : BIU Cujas

C.P. 3 systèmes en ce qui concerne le régime de l'enfance coupable.

lois immédiatement postérieures; 2) les amendements apportés à ce système par les lois de la fin du XIXème siècle et du commencement du XXème siècle, ayant pour objet de développer l'organisation des mesures d'éducation dont les enfants coupables seront l'objet; 3) Enfin, les réformes toutes récentes réalisées par la loi du 22 juillet I912. Les enfants relèvent d'une juridiction spéciale, les Tribunaux pour enfants, et ils bénéficient du régime de la liberté surveillée.

I°-Le régime du C.P. de I8I0 et des lois immédiatement postérieures :

Le système du Code pénal de I8I0 complété par la loi de I824 se caractérisait par les traits suivants :

a) l'enfant de moins de I6 ans relève du Tribunal correctionnel pour ses délits et ses crimes. Exceptions à cette première règle.

Tout d'abord, pour les enfants âgés de moins de I6 ans (la majorité pénale étant fixée à I6 ans) l'existence d'un régime spécial, au point de vue de la compétence. L'enfant relève en principe, du Tribunal correctionnel, même pour ses crimes. On a redouté pour lui l'appareil impressionnant de la Cour d'Assises devant laquelle il serait peut-être tenté de "crâner".

D'ailleurs on revient à la règle générale dans deux cas : I) Quand l'enfant a des complices majeurs et présents. On veut alors assurer l'unité de l'instance et la Cour d'Assises est compétente pour tous. 2) Lorsque l'enfant, s'il était majeur, encourrait pour le crime commis la peine de mort ou une peine perpétuelle.

b) Existence d'une question spéciale de discernement.

En second lieu tandis que pour les majeurs la question générale de culpabilité, qui est posée au jury, englobe l'élément matériel, et l'élément moral de l'infraction, pour le mineur, l'élément moral fait l'objet d'une question spéciale : quand la question de culpabilité a été résolue affirmativement, se pose, en ce qui concerne l'enfant, la question de discernement.

c) l'enfant qui est reconnu avoir agi avec discernement bénéficie de l'excuse atténuante de minorité.

En troisième lieu, l'enfant qui est reconnu avoir agi avec discernement, bénéficie de l'excuse atténuante de minorité, qui détermine une importante réduction de la peine.

d) L'enfant qui a agi sans discernement est acquitté mais doit faire l'objet de mesures d'éducation.

Enfin, quand il a été reconnu, soit par le jury, soit par le Tribunal correctionnel, que l'enfant a agi sans discernement, il est acquitté. Mais comme il a montré par son acte un caractère dangereux, il est l'objet de mesures d'éducation. L'art. 66 du C.P. dispose en effet que "selon les circonstances, l'enfant sera remis à ses parents ou sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et maintenu pendant un nombre d'années que le juge déterminera et qui, toutefois, ne pourra excé-

Source : BIU Cujas

der l'époque où l'enfant aura accompli sa vingtième année". Il résultait de ce texte que l'enfant coupable d'un délit ayant agi sans discernement devait être, selon les circonstances, soit remis à ses parents, s'ils paraissaient mériter quelque confiance, soit envoyé dans une maison de correction.

Critique de ce système.

Ces maisons de correction devaient être, dans la pensée du législateur, des établissements spéciaux d'éducation pour mineurs. Malheureusement, en I8I0, l'organisation pénitentiaire était insuffisante : il n'y avait pas d'établissements réservés aux enfants; les prisons étaient dans un état lamentable. En fait, c'est dans les prisons départementales que l'enfant était envoyé et détenu avec les majeurs. Il en résultait cette situation paradoxale que l'enfant, qu'il ait été condamné ou qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement, était interné dans le même établissement. Dans le premier cas, il subissait une courte peine, tandis que dans le second, sa détention pouvait se prolonger jusqu'à l'âge de 20 ans. Signalons toutefois que, dans ce dernier cas, la mesure, ayant un caractère simplement éducatif, ne devait entraîner, ni au point de vue du service militaire, ni au point de vue des incapacités, ni au point de vue de la récidive, les conséquences légales des peines correctionnelles.

Dans la seconde période où l'on s'efforce d'améliorer et de compléter le régime pénal et pénitentiaire des mineurs, il faut citer :

IIème période des mesures destinées à améliorer et à compléter le régime pénal et pénitentiaire des mineurs.

Loi du 5 août I850.

I° - La loi du 5 août sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Cette loi est le résultat des essais entrepris sous la monarchie de Juillet pour organiser, à l'usage des mineurs, des maisons d'éducation et de relèvement, des colonies pénitentiaires. Désormais, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, au lieu d'être internés dans une prison départementale, où ils subissaient une promiscuité funeste, sont envoyés dans ces colonies. Ils sont employés à divers travaux, généralement à des travaux agricoles; ils sont l'objet d'une éducation professionnelle, morale et religieuse.

Loi du I9 avril I898.

2° - La loi du I9 avril I898 intitulée : "Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté ou attentats commis contre les enfants". Le législateur, suivant les suggestions du Sénateur Bérenger, comprit la nécessité de prendre, avec des mesures de protection, certaines dispositions répressives concernant les enfants coupables

Source : BIU Cujas

Les innovations de cette loi : a) Elle a permis au juge de prendre à l'égard de l'enfant dès la période de l'instruction préparatoire, les mesures nécessaires à sa préservation.

La loi du I9 avril I898 a permis, tout d'abord, au juge de prendre, à l'égard de l'enfant, dès la période de l'instruction préparatoire, les mesures nécessaires à sa préservation. Sur l'initiative du Comité de défense des enfants traduits en justice, qui s'était constitué à Paris à partir de I890, pour s'occuper des questions relatives au traitement de l'enfance coupable, l'habitude s'était introduite de soumettre à l'instruction toutes les affaires criminelles ou correctionnelles qui concernaient les mineurs. C'était une dérogation au droit commun, puisqu'en matière correctionnelle, l'instruction est facultative. Mais cette habitude était excellente, elle permettait au juge d'acquérir une connaissance plus complète du jeune délinquant et de préparer, dès l'instruction, la décision définitive.

Mais que faire de l'enfant pendant la période d'instruction ? Avant la loi de I898, deux solutions se présentaient : ou bien laisser l'enfant aux mains de ses parents, qui pouvaient constituer pour lui un milieu très fâcheux, ou bien le faire interner dans une maison d'arrêt où il se trouvait trop souvent en contact avec des adultes. Sans doute, on pouvait encore provoquer la déchéance de la puissance paternelle conformément à la loi de I889, mais la procédure de cette loi présentait deux inconvénients:

I - Elle avait le défaut d'être trop rigide et d'entraîner des conséquences absolues. On sait que cette situation n'a pris fin que depuis la loi de I92I.

2 - La procédure de la déchéance de la puissance paternelle était beaucoup trop longue.

Aussi le législateur de I898 a-t-il ouvert une troisième solution, qui était généralement la meilleure. Le juge d'instruction peut ordonner, après avoir entendu le ministère public, que la garde de l'inculpé, pendant la période de l'instruction, sera enlevée à ses parents et confiée, provisoirement, à une personne charitable que le juge d'instruction aura désignée, à une institution, ou encore à l'assistance publique.

B) Elle a accordé au juge une faculté supplémentaire en ce qui concerne la décision définitive qui sera prise à l'égard de l'enfant.

La loi de I898 a d'ailleurs introduit une nouvelle innovation concernant la décision définitive. Le législateur a donné une faculté supplémentaire au juge : auparavant le tribunal correctionnel était dans l'alternative suivante : ou bien envoyer l'enfant acquitté à sa famille, ou bien le faire interner dans une colonie pénitentiaire c'est-à-dire dans un établissement ou le régime était fort dur. La loi de I898 permet au tribunal de confier l'enfant à titre

Source : BIU Cujas

définitif, soit à une personne charitable, soit à une institution, soit enfin à l'Assistance publique.

C) Elle a prolongé la durée des mesures d'éducation jusqu'à 2I ans.

Enfin, la loi de I898 a réalisé une troisième innovation, qui s'imposait, en prolongeant la durée des mesure d'éducation de l'enfant. Dans le système du Code, les mesures d'éducation, ordonnées par le Tribunal, ne pouvaient dépasser l'âge de vingt ans. En conséquence il s'écoulait entre la libération de l'enfant et le moment où il devait être pris par le service militaire un intervalle d'un an pendant lequel, ne pouvant s'assurer une occupation fixe, il était presque fatalement voué au vagabondage et aux mauvaises fréquentations. Aussi, la loi de I898 a-t-elle décidé que les mesures d'éducation pourraient se prolonger jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

Loi du I2 avril I906.

Enfin, la loi du I2 avril I906 "modifiant les articles 66 et 67 du C.P., l'art. 340 du Code d'Instruction criminelle, et fixant la majorité pénale à I8 ans".

D'après le système du Code, la majorité pénale était fixée à I6 ans. Or, l'expérience a démontré que, vis-à-vis de jeunes délinquants, les mesures d'éducation avaient produit le meilleur effet : elles étaient toujours préférables aux courtes peines privatives de liberté. On arriva alors à penser qu'il était désirable que le bénéfice de ces mesures fût étendu à des catégories de plus en plus nombreuses de jeunes délinquants. Aussi la loi de I906 a-t-elle décidé que désormais la question de discernement serait posée pour tous les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de I8 ans.

III - Le système des lois récentes.

La troisième et dernière période est occupée par des lois toutes récentes : loi du I2 juillet I9I2 sur la mise en liberté surveillée; loi du 22 février I92I qui est venue compléter la loi précédente; enfin la loi du 24 mars I92I concernant le vagabondage des mineurs de 2I ans.

Les innovations essentielles de ces lois récentes.

Les innovations essentielles réalisées par ces lois sont les suivantes :

I° - On a créé pour les enfants et les adolescents une juridiction spéciale comportant une organisation qui lui est propre; le tribunal pour enfants et adolescents; 2° - on a multiplié et assoupli les mesures d'éducation susceptibles d'être prises à l'égard des mineurs, par l'institution de la liberté surveillée; 3° - on a créé pour les enfants une période d'irresponsabilité pénale complète qui s'étend jusqu'à l'âge de I3 ans.

Source : BIU Cujas

§ 3 - La solution moderne du problème de la responsabilité pénale des mineurs.

La cheville ouvrière du problème est constituée par l'institution des tribunaux pour enfants et de la mise en liberté surveillée.

La cheville ouvrière du système actuel, concernant l'enfance, c'est le système des tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée. Il y a là une législation nouvelle pénétrée par les idées modernes tendant à l'individualisation du régime pénal. La responsabilité pénale de l'enfant ne doit pas être appréciée comme celle de l'adulte. Quand elle est reconnue, elle ne peut avoir les mêmes conséquences que pour le majeur.

L'institution des tribunaux pour enfants est originaire des Etats-Unis.

Quand l'institution des Tribunaux pour enfants fut introduite en France, elle fonctionnait déjà depuis quelques années aux Etats-Unis, en particulier dans l'Etat de Massachussets et dans l'Illinois à Chicago. Le système consiste, aux Etats-Unis, dans l'institution d'un Magistrat unique, détaché du Tribunal correctionnel, auquel sont adjoints des officiers d'épreuve ou délégués du Tribunal, dont le rôle est double.

Il consiste tout d'abord à préparer la décision du juge. Dès que le mineur est arrêté, le délégué procède à une enquête et se procure tous les renseignements relatifs à l'enfant, à ses antécédents, à sa famille. Il communique ces informations au juge. Devant le magistrat, il n'y a pas de Ministère public, il n'y a pas d'avocat, ni de débats contradictoires. L'enquête du délégué est, pour le juge, le seul élément d'information. Le juge peut condamner l'enfant à une peine privative de liberté; mais c'est un moyen auquel il n' a recours que dans les cas extrêmes. Le plus souvent, il prescrit des mesures d'éducation analogues à celles que prévoit la loi française; il peut rendre l'enfant à sa famille, le confier à une personne charitable, l'envoyer dans une institution ou le faire interner, s'il y a lieu, dans une école d'anormaux.

En même temps, le juge soumet l'enfant à la surveillance du délégué. Dès lors le délégué est le tuteur moral du jeune délinquant. Il va le voir, il lui donne des conseils; périodiquement, il rend compte de sa mission au Tribunal qui, il faut bien le remarquer, n'est pas dessaisi par le jugement rendu. Si l'enfant se conduit mal, le juge pourra, sur le rapport du délégué, prendre à son égard des mesures plus sévères, par exemple, ordonner son internement dans une maison de réforme.

Ce qui montre le grand succès obtenu par

Source : BIU Cujas

cette institution américaine, c'est qu'elle a été imitée par la plupart des Etats d'Europe. Elle existe aujourd'hui en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, au Danemark, en Belgique, et dans d'autres pays encore.

Cette institution a été introduite en France par la loi du 22 juillet I912.

Elle a été introduite chez nous par la loi du 22 juillet I912. Cette loi est issue d'une proposition déposée au Sénat le 7 juin I9I0 par MM. Ferdinand Dreyfus et Bérenger; complétée par un Décret du 3I août I9I3, elle est entrée en vigueur le 5 mars I9I4. Ses dispositions ont été améliorées par une loi du 22 février I92I.

Au point de vue de la répression il faut distinguer trois catégories de mineurs d'après leur âge.

En France, le régime nouveau se combine avec la distinction de certaines catégories d'enfants, établies au point de vue de l'âge. On distingue les enfants âgés de moins de I3 ans d'une part, et, de l'autre, les mineurs de I3 à I6 ans . On conserve la catégorie qu'a instituée la loi de I906, celle des adolescents de I6 à I8 ans.

Vis-à-vis de ces différentes catégories, l'autorité chargée de mesurer la responsabilité pénale n'est pas la même; les conséquences de la responsabilité admise varient également selon l'âge du mineur.

Comment se détermine l'âge de l'enfant.

Pour déterminer l'âge du jeune inculpé, il faut considérer non le moment où il paraît en justice, mais celui où il a commis l'infraction. C'est l'application du principe que, pour apprécier un élément de l'infraction, il faut se placer au moment où le délit a eu lieu.

Certaines questions délicates se sont posées dans l'application de cette règle, en ce qui concerne les délits continus et les délits d'habitude. Il faut considérer l'âge de l'enfant au moment où le délit continu a pris fin; pour les délits d'habitude, on tient compte de l'époque où a été commis le dernier acte constitutif de l'habitude punissable.

I - Examen du régime pénal des mineurs de I3 ans. Le législateur de I9I2 a institué une période d'irresponsabilité pénale complète qui se prolonge jusqu'à l'âge de I3 ans.

Le régime pénal des mineurs de I3 ans, d'après la loi du 22 juillet I9I2, repose sur l'idée suivante : le législateur a créé jusqu'à l'âge de I3 ans une période d'irresponsabilité complète fondée sur la présomption absolue du non discernement.

Avant la loi nouvelle, cette présomption n'existait pas. On avait vu quelques poursuites scandaleuses et ridicules contre des enfants de moins de 7 ans; elles étaient d'ailleurs rares.

L'absence complète de réglementation offrait cet inconvénient que, à défaut de poursuites contre un enfant en bas-âge, les intérêts de la personne

lésée par le délit étaient sacrifiées. Sans doute, la victime pouvait s'adresser au Tribunal civil, mais elle était privée des garanties, des moyens d'instruction que constitue la procédure criminelle.

L'infraction doit cependant être constatée par la justice et l'enfant doit faire l'objet de mesures d'éducation.

D'après la loi de 1912, l'enfant de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité pénale absolue, ne souffrant pas la preuve contraire. Elle ne signifie pas que les délits commis par l'enfant échapperont à toute constatation. Elle signifie simplement que l'enfant est soustrait à la compétence pénale et ne subira aucune mesure répressive ; mais l'infraction doit être constatée par la justice et des mesures d'éducation doivent être prises.

Le mineur de 13 ans, coupable d'un crime comparaît devant le Tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil.

En ce qui concerne la compétence, le mineur de 13 ans, qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, comparaît devant le Tribunal civil, en Chambre du Conseil. Dans les travaux préparatoires, une solution différente avait été proposée. On avait eu l'idée de composer les Tribunaux pour enfants de personnes privées dont le passé aurait témoigné de leur sollicitude et de leur expérience à l'égard des problèmes concernant l'enfance. Ces personnes, disait-on, seront mieux qualifiées pour comprendre le petit délinquant et pour déterminer les mesures les plus propres à favoriser son relèvement. C'était oublier que la mission d'un Tribunal, avant de déterminer la sanction, est de s'assurer qu'il y a un coupable. Or, pour cette oeuvre essentielle, l'intérêt général de la Société et l'intérêt du mineur veulent qu'on fasse appel à un magistrat professionnel. Le législateur de 1912 a donc sagement agi en imposant, à défaut de juridiction répressive, la comparution de l'enfant devant le Tribunal civil.

Toutes les affaires concernant les mineurs de 13 ans doivent être soumises au juge d'instruction. Cette matière comporte certaines dérogations au droit commun.

Une solution moyenne a également prévalu en ce qui concerne l'organisation de la procédure. Le législateur de 1912 a consacré la pratique antérieure qui consistait à soumettre à l'instruction toutes les affaires concernant les enfants. Le magistrat désigné à cet effet est le juge d'instruction lui-même, dont l'intervention se justifie puisque l'affaire a pour origine une infraction à la loi pénale.

Signalons toutefois certaines dérogations au droit commun.

a) seul le ministère public peut mettre en jeu la responsabilité de l'enfant.

1° - Au lieu qu'en règle générale le juge d'instruction peut être saisi par le plaignant quand l'inculpé est un mineur de 13 ans, il n'appartient qu'au Ministère public de mettre en jeu sa responsabilité. La personne lésée ne peut, ni s'adresser à

Source : BIU Cujas

b) Exclusion de la procédure du flagrant délit.
c) En ce qui concerne les pouvoirs du juge d'instruction.

ce juge, ni user du droit de citation directe devant le tribunal correctionnel. En outre, la procédure du flagrant délit, procédure rapide et qui risque de compromettre les intérêts de l'inculpé, est rigoureusement exclue.

2° - La seconde particularité concerne l'instruction. Le juge d'instruction doit examiner le point de savoir si une infraction a été commise et si l'enfant est coupable; mais il doit aussi se renseigner sur lui, sur ses antécédents, sur le milieu familial où il s'est développé. L'article 4 § 3 de la loi dit "que l'enfant sera soumis par lui, s'il y a lieu, à un examen médical". Le juge d'instruction peut charger de cette enquête complémentaire un "rapporteur". Une liste de rapporteurs a dû être établie par la Chambre du Conseil, au commencement de l'année judiciaire. Ils sont choisis de préférence, parmi les magistrats, les Avocats, les Membres de Sociétés de patronage, reconnues d'utilité publique, ou désignées par un arrêté préfectoral, les membres du Comité de défense des enfants traduits en justice.

On doit reconnaître que malheureusement jusqu'ici l'institution des rapporteurs n'a guère fonctionné qu'auprès du tribunal de la Seine, où s'est formé un groupe d'enquêteurs : le "Service social" (Présidente : Mme Spitzer).

Le rapporteur n'a aucun pouvoir de coercition. Il se rend chez les parents, étudie le milieu dans lequel l'enfant est élevé, envisage les mesures les plus favorables à son relèvement.

Enfin, la loi donne au juge le pouvoir de s'assurer de la personne de l'enfant, s'il paraît nécessaire de le soustraire à sa famille. Le juge peut le confier à une personne ou à une institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par un arrêté préfectoral. Il peut aussi le remettre à l'Assistance publique. L'institution de "centres de triage"utile pour le dépistage des mineurs anormaux, est prévue par un décret du I5 janvier I929.

En attendant ce placement de l'enfant, des mesures d'urgence peuvent s'imposer. La loi de I912 permet au juge de faire retenir l'enfant dans une salle d'école ou dans un hôpital. Si la famille constitue un milieu favorable, le juge peut laisser l'enfant pendant toute l'instruction préparatoire à ses parents. En principe, l'enfant ne peut être interné dans un établissement pénitentiaire. Pourtant si l'infraction qui lui est reprochée est un crime, il peut être enfermé dans la maison d'arrêt, mais à

Source : BIU Cujas

condition d'être absolument séparé des autres détenus.

Le régime pénal du mineur de I3 ans est le résultat d'une transaction.

Le régime pénal de l'enfant de I3 ans est donc le résultat d'une transaction.

On a voulu, d'une part, que le mineur pût bénéficier de toutes les garanties qui résultent du droit commun, en le protégeant contre l'éventualité d'une erreur judiciaire. Aussi a-t-on voulu qu'il comparaisse devant une véritable juridiction. D'autre part, on a tenu à lui éviter toutes les mesures de procédure qui revêtent un caractère vexatoire et répressif.

De la comparution de l'enfant en Chambre du Conseil.

Ce caractère mixte appartient également à la phase définitive du procès, qui se déroule en Chambre du Conseil. L'article 4 in fine de la loi s'exprime en ces termes : "Lorsque l'instruction est terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la Chambre du Conseil ". C'est la Chambre civile, ou l'une des Chambres civiles, siégeant sans publicité, qui constitue le Tribunal pour enfants. Au tribunal de la Seine, elle est formée de magistrats spécialisés dans les matières concernant les mineurs. Pour éviter à l'enfant toute impression de honte, le loi de I912 exige que la procédure soit secrète. Seuls assistent à l'audience les membres de Société de patronage, les membres du comité de défense des enfants traduits en justice et d'autres personnes qui ont reçu une délégation spéciale du Président du Tribunal. On est en présence d'une publicité très restreinte.

De la procédure devant la Chambre du Conseil.

La procédure devant la Chambre de Conseil est simple. On entend l'enfant, les témoins, les gardiens de l'enfant, les parents, le rapporteur qui a assisté le juge d'instruction dans sa tâche, enfin le Ministère public et le défenseur dont la désignation a dû être faite d'office, dès le début de l'instruction préparatoire. Ce n'est pas alors un débat contradictoire qui s'élève, mais une collaboration affectueuse, ayant pour objet de déterminer la mesure la plus propre à amener le relèvement moral de l'enfant.

Le jugement et les voies de recours.

Si, à la suite du débat, il est établi que l'enfant n'est pas l'auteur matériel du fait qui lui est imputé, qu'il est innocent, il est purement et simplement relâché; aucune mesure ne peut être ordonnée à son égard. Dans le cas contraire, des mesures d'éducation doivent être prises.

La procédure, avons-nous dit, est secrète; en revanche le jugement, et ceci encore est une règle

Source : BIU Cujas

protectrice des intérêts du mineur, doit faire l'objet d'une lecture publique.

Sous réserve de certaines particularités, qui ont trait à la procédure et sur lesquelles nous reviendrons, l'enfant peut user des voies de recours instituées par le droit commun. Il peut interjeter appel s'il s'agit d'un jugement contradictoire, former opposition s'il s'agit d'un jugement par défaut. Conformément au droit commun, il peut user d'un moyen extraordinaire : le recours en Cassation. On verra enfin, que, par dérogation au droit commun, une sorte de révision sera possible quand l'expérience aura prouvé l'insuffisance des mesures ordonnées par le Tribunal. Ces mesures sont prescrites quand l'enfant est reconnu être l'auteur matériel du fait imputé. En quoi consistent-elles ?

Particularités du jugement concernant les mineurs de I3 ans.

La décision ne peut avoir pour résultat de prononcer une peine, puisque l'enfant est irresponsable. La loi de I9I2 donne au juge le choix entre les 3 mesures suivantes : I° - Le tribunal peut renvoyer purement et simplement l'enfant à sa famille. C'est la solution à laquelle on a recours quand la famille est un milieu honorable. 2°- Il peut remettre l'enfant à une personne ou à une institution charitable, ordonner son internement dans un pensionnat, dans une école d'anormaux. 3°- Enfin, il peut ordonner sa remise à l'assistance publique.

Du régime de la liberté surveillée.

Quand l'enfant est rendu à sa famille, confié à une personne ou à une institution charitable, le Tribunal peut ordonner, en outre, qu'il sera placé sous le régime de la "Liberté surveillée" c'est-à dire qu'une personne sera désignée pour le suivre, s'occuper de son sort.

Quel est le régime pénal du mineur de I3 ans qui a commis une contravention ?

L'art. I4 de la loi de I9I2 institue un régime spécial concernant les contraventions de simple police imputées à des mineurs de I3 ans. Il semble bien qu'ici le législateur se soit trouvé embarrassé. L'extension à l'enfant coupable d'une contravention des règles précédentes eût été difficile. Les mesures indiquées ont pour but d'améliorer l'enfaut au point de vue moral; un enfant qui a commis une contravention de simple police n'est pas toujours un enfant pervers, les vrais responsables, en ce cas, ce sont les parents. C'est ce qui explique le système de la loi de I9I2.

En vertu de cette loi, si l'enfant en est à sa première infraction, il sera traduit devant la juridiction de droit commun, devant le Tribunal de simple police, c'est-à-dire devant le juge de paix, siégeant sans aucune publicité. Ce pagistrat recevra

Source : BIU Cujas

l'enfant dans son cabinet, devant ses parents ou son tuteur, l'admonestera et adressera, s'il y a lieu, une réprimande à ses parents. Admonestation ni réprimande n'ont un caractère répressif.

Si le mineur est en état de récidive contraventionnelle aux termes de l'art. 483 du Code pénal c'est-à-dire s'il a commis successivement plusieurs contraventions de simple police, dans un délai maximum de un an et dans le même canton, il est traduit, non plus devant le tribunal de simple police mais devant le Tribunal civil, en Chambre du Conseil, comme l'enfant coupable d'un délit ou d'un crime et les mêmes mesures pourront être prises à son égard.

Critique du système établi en cette matière.

Ce système est original, mais il est critiquable. Le mineur récidiviste en matière correctionnelle est, en effet, traité plus durement qu'un majeur. Le majeur, dans ce cas, comparaît toujours devant le Tribunal de simple police, qui peut ordonner soit une faible amende, soit une très courte peine d'emprisonnement. Vis-à-vis de l'enfant le Tribunal peut ordonner des mesures d'éducation qui, pour lui, sont bien plus graves, puisqu'elles peuvent se prolonger jusqu'à l'âge de 21 ans.

II - Le régime du mineur de I3 à I8 ans. L'irresponsabilité n'est pas présumée mais la responsabilité fait l'objet d'une question: la question de discernement.

Le régime pénal auquel est soumis le mineur de I3 à I8 ans est différent de celui du mineur de moins de I3 ans. La présomption absolue d'irresponsabilité n'existe plus dans ce cas. Ce qui fait l'originalité du système c'est l'existence d'une question spéciale, qui est posée aux juges sur le point de savoir si le mineur a agi en connaissance de cause, s'il est responsable de son acte. C'est la question de discernement.

Cette règle s'applique à tous les mineurs de I3 à I8 ans. La loi du 22 juillet I912 a consacré l'extension résultant de la loi antérieure de I906.

Cela ne signifie pas que le régime des mineurs de I3 à I8 ans soit uniforme. A l'intérieur de cette catégorie, il y a une sous-distinction à faire selon que l'enfant est âgé de plus ou de moins de I6 ans. Le but du législateur de I906 n'a pas été de rendre la condition des adolescents de I6 à I8 ans identique à celle des enfants d'un âge moins avancé. Il n'a pas voulu affaiblir la répression vis-à-vis d'une catégorie de jeunes délinquants qui apparaissait au contraire, d'après les statistiques, comme particulièrement dangereuse. Le seul trait commun à tous ces enfants, c'est la question de discernement. En ce qui concerne notamment la mesure et la rigueur de la peine, les mineurs de I6 à I8 ans sont assimilés aux adultes.

Source : BIU Cujas

Examen du régime pénal des enfants de I3 à I8 ans.

Cette observation faite, il convient d'examiner quel est le régime pénal des enfants de I3 à I8 ans au point de vue des différentes infractions dont ils peuvent se rendre coupables.

On se souvient que, pour les contraventions imputables aux mineurs de I3 ans, la loi de I9I2 a institué un régime tout à fait particulier. Ce régime n'existe pas pour les mineurs de I3 à I8 ans qui relèvent, au contraire, du droit pénal ordinaire. Le mineur est, en cas de contravention, traduit devant le Tribunal de simple police, c'est-à-dire devant le

a) en matière de contravention.

Juge de Paix siégeant sans aucune publicité. Qu'il y ait ou non récidive, le jeune délinquant ne pourra être frappé que d'une faible amende ou d'une courte peine d'emprisonnement. Cette application du droit commun résulte du silence même de la loi. Elle crée une différence peu logique entre le régime du mineur de moins de I3 ans et celui du mineur de I3 à I8 ans. Tandis que le mineur de moins de I3 ans, lorsqu'il est récidiviste en matière de simple police, est traduit devant le tribunal civil, en Chambre du Conseil, qui peut prendre à son égard des mesures d'éducation susceptibles de se prolonger jusqu'à sa vingt-et-unième année, le mineur de I3 à I8 ans n'encourt jamais qu'une faible amende ou une courte peine d'emprisonnement. Il bénéficie en réalité d'un traitement moins sévère.

b) en matière de délit.

Pour les délits, le mineur de I3 à I8 ans comparaît devant une juridiction spécialisée, le Tribunal pour enfants et adolescents, constitué par une Chambre du Tribunal correctionnel. Dans les Petits Tribunaux de département, c'est la Chambre unique du tribunal siégeant en audience spéciale, sans publicité, qui constitue le tribunal pour enfants. Dans les Tribunaux plus importants, en particulier dans le département de la Seine, des magistrats spécialisés s'occupent des affaires concernant les enfants.

Si le mineur a des complices majeurs et présents, pour éviter de diviser les poursuites, l'enfant sera traduit, avec eux, devant la Chambre ordinaire du Tribunal correctionnel.

c) en matière de crime.

C'est en matière criminelle qu'intervient la sous-distinction dont il a été précédemment question.

I° - Si l'enfant a moins de I6 ans, il est justiciable du Tribunal pour enfants et adolescents même pour ses crimes. Il échappe toujours à la compétence du jury. On a voulu lui éviter la publicité retentissante de la Cour d'Assises. A cette règle il n'y a qu'une exception : quand l'enfant a des

Source : BIU Cujas

Complices majeurs et présents, il comparaît avec eux devant le Cour d'Assises. Dans le système du Code pénal de 1810, la compétence de la Cour d'Assises, pour les mineurs de 16 ans, s'imposait encore, quand la peine encourue était très rigoureuse, quand il s'agissait de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle. Mais cette dernière exception a été abolie par la loi du 22 juillet 1912.

Au contraire, les mineurs de 16 à 18 ans, relèvent, pour leurs crimes, de la Cour d'Assises. Le législateur de 1906 n'a pas voulu affaiblir la répression vis-à-vis des mineurs de cet âge. On verra que le mineur de 16 à 18 ans qui a agi avec discernement est puni absolument comme un majeur. Il n'était pas possible de priver le jeune inculpé que la peine de mort peut atteindre des garanties supplémentaires que constituent, quant à l'appréciation des faits, la procédure criminelle et l'intervention du jury.

Quelle est la procédure suivie en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans. Elle présente certains traits communs avec la procédure employée à l'égard des mineurs de moins de 13 ans.

La procédure à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans ne comporte pas de différence notable avec celle des mineurs de 13 ans. Là encore l'ouverture d'une instruction est indispensable; la personne lésée ne peut pas citer le jeune inculpé devant le Tribunal correctionnel, par voie de citation directe.

Dans ce cas aussi, la juge d'instruction doit statuer sur la garde du mineur. Il peut, en vertu de la loi du 4 avril 1898, le confier à une personne charitable, à une institution ou à l'Assistance Publique. Dans ce cas aussi, il doit se livrer à une enquête sur les conditions de vie du jeune inculpé et sur l'éducation qu'il a reçue.

Différence qui sépare les deux procédures.

Il existe cependant des différences entre la procédure applicable à l'enfant de moins de 13 ans et celle applicable au mineur de 13 à 18 ans.

1° - Tandis que pour le premier la procédure ne peut être commencée que sur l'initiative du Ministère public, pour les mineurs au-dessus de 13 ans, la personne lésée par le délit peut saisir elle-même le juge d'instruction.

2° - Pendant l'instruction, le juge, au lieu d'être obligé d'assurer la garde de l'enfant, en le rendant à sa famille ou en le confiant à une personne charitable, a le droit de le faire interner préventivement dans une maison d'arrêt. A Paris, la Maison de prison préventive pour les mineurs est, depuis la récente désaffectation de la Petite Roquette, constituée par les prisons de Fresnes.

3° - La loi n'accorde au juge d'instruction la faculté de se faire aider dans ses recherches

Source : BIU Cujas

Il doit faire désigner au juge inculpé, par le bâtonnier, un avocat d'office, mais il ne peut s'adresser à un rapporteur. L'institution du rapporteur n'a été prévue que pour les mineurs de I3 ans. Diverses tentatives sont faites, en ce moment, à Paris, pour faciliter la tâche du juge d'instruction et compléter l'observation dont les jeunes prévenus doivent être l'objet. Un groupe d'assistantes sociales, dirigé par Mme Guichard, la "Sauvegarde de l'adolescence", concourt officieusement aux enquêtes. Un service psychiâtrique, placé sous la direction du Docteur Roubinovitch, a été créé dans les prisons de Fresnes.

Le jugement concernant les mineurs de I3 à I8 ans est l'objet d'une publicité restreinte.

L'instruction préparatoire étant terminée, l'enfant comparaît, s'il y a des charges contre lui devant le tribunal pour enfants et adolescents. Pour éviter le retentissement de l'affaire, qui pourrait compromettre l'avenir de l'enfant, le législateur a restreint, dans une très large mesure, la publicité des débats.

Toutefois, ici encore, il y a des différences entre le régime applicable aux mineurs de I3 ans et celui qui concerne les mineurs de I6 à I8 ans.

I° - La publicité pour ces derniers est un peu moins restreinte. On admet à l'audience les témoins, les parents, les membres du barreau, les représentants du Comité de défense des enfants traduits en justice, ainsi que des représentants de la Presse.

2° - Les affaires concernant les mineurs doivent être jugées séparément; on évite que le jeune inculpé assiste aux débats concernant d'autres enfants.

A Paris, on a choisi comme siège de Tribunal un local séparé du Palais de Justice. L'idée est bonne, mais le choix n'est pas excellent : ce local est situé dans un bâtiment dépendant de la Préfecture de Police, où l'enfant est exposé à des contacts fâcheux.

3° - Enfin, on a interdit la publicité par la voie de la Presse des débats judiciaires. Cette interdiction s'applique, même quand le jeune inculpé paraît à l'audience ordinaire du Tribunal correctionnel en raison de l'existence de complices majeurs et présents. Le jugement seul peut être publié, le nom du mineur ne doit être représenté que par une initiale.

Le système adopté par le législateur est donc un système mixte. D'un côté, on a limité la publicité donnée à ces affaires, redoutant que leur

Source : BIU Cujas

retentissement ne soit fâcheux pour l'avenir de l'enfant; d'un autre côté on n'a pas voulu supprimer toute publicité estimant que la publicité est une garantie pour tous les inculpés.

Le régime des mineurs de I3 à I8 ans se caractérise par l'existence de la question de discernement.

Quand la question de culpabilité est résolue par l'affirmative, il faut se demander si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Sur la question de discernement, trois points essentiels doivent être envisagés : I° - Vis-à-vis de quelle catégorie de mineurs cette question se pose-t-elle ? 2° - Quelles seront les mesures prises en conséquence de la solution qu'elle aura reçue ? 3° - Que faut-il entendre par discernement, d'après les art. 66 et 67 du Code pénal ?

A) A l'égard de quelle catégorie d'enfants la question de discernement est-elle posée?

La question de discernement ne se pose pas pour les mineurs de I3 ans, puisque ceux-ci sont irresponsables. En revanche, elle doit être formulée pour tous les mineurs de I3 à I8 ans sans distinction. Elle se pose, que le jeune inculpé soit traduit devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises. S'il s'agit d'une matière criminelle, la question de discernement est posée par le Président de la Cour au Jury. Pour les majeurs, la question de responsabilité morale est incluse dans la question générale de culpabilité; pour les enfants, l'existence du discernement étant douteuse, elle doit faire l'objet d'une question spéciale. Il va de soi que cette question n'a lieu d'être examinée et résolue par le Jury que si la question de culpabilité a été, au préalable, résolue par l'affirmative.

B) Quel est l'intérêt pratique de la question de discernement.

Pour se rendre compte de l'intérêt pratique que présente la question de discernement, il suffit de lire les articles 66 et 67 du Code pénal dans leur rédaction actuelle, résultant de la loi du 22 juillet I9I2.

L'enfant qui a agi sans discernement est acquitté mais il fait l'objet de mesures d'éducation.

"Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de "I3 ans et moins de I8 ans, dit l'article 66, s'il "est prouvé qu'il a agi sans discernement, il sera "acquitté; mais il sera, selon les circonstances, "remis à ses parents, ou à une personne ou une ins-"titution charitable, ou conduit dans une maison de "correction pour y être élevé et détenu pendant tel "nombre d'années que le juge déterminera et qui, "toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura "accompli sa vingt-et-unième année". Si donc la question de discernement est résolue par la négative, l'enfant doit être "acquitté", sauf le point réservé de savoir s'il s'agit bien d'un acquittement et non d'une mesure intermédiaire entre l'acquittement et la condamnation, qu'on appelle "l'absolution".

Source : BIU Cujas

Mais, comme l'enfant a, par un acte délictueux, montré qu'il était dangereux, des mesures d'éducation seront prises à son égard. En tous cas, le mineur acquitté ne peut être frappé d'aucune peine.

Jusqu'en I9I2, parmi les mesures que le Tribunal pouvait prendre à l'égard de l'enfant ayant agi sans discernement, figurait l'envoi à l'Assistance publique. Cette solution ayant fait l'objet de vives critiques, a été abandonnée en I9I2. L'Assistance Publique n'a pas, en effet, seulement à sa charge les enfants coupables, elle a encore les enfants moralement ou matériellement abandonnés. Il résultait de la faculté donnée au juge cette conséquence, infinement regrettable, d'imposer le mélange des enfants coupables et des enfants malheureux. De vives réclamations furent exprimées, notamment au Congrès des Sociétés de patronage tenu à Grenoble en I9I2.

Obéissant à ces critiques, le législateur de I9I2 a supprimé l'envoi à l'Assistance Publique du nombre des mesures prévues par l'art. 66. L'Assistance Publique conserve son rôle à l'égard des enfants de moins de I3 ans; elle peut recevoir à titre provisoire, pendant l'instruction, les jeunes délinquants de I3 à I8 ans, mais elle ne peut plus les recevoir à titre définitif.

En revanche, les autres mesures, prévues par la législation antérieure, ont été conservées. Le Tribunal pour enfants et adolescents a donc le choix entre les solutions suivantes : I°- rendre l'enfant à ses parents. Et cette solution sera préférée toutes les fois que les parents seront honorables; 2°- confier l'enfant à une personne ou à une institution charitable; 3°-Ordonner, et c'est la mesure la plus sévère, l'internement du mineur dans une maison de correction, c'est-à-dire, depuis la loi de I898, une colonie pénitentiaire, et suivant la terminologie introduite par un décret du 3I décembre I927, une "maison d'éducation surveillée".

Si le Tribunal rend l'enfant à sa famille ou le confie à une Institution charitable, il peut le soumettre à la surveillance d'un délégué qui ira le voir, se renseignera sur sa conduite et demandera, au besoin, une modification de son régime. Si l'enfant se conduit mal, s'il prend la fuite, le délégué pourra s'adresser au Président du Tribunal, pour solliciter une modification de la mesure intervenue.

Ce qui caractérise le système de la loi de I9I2 c'est la

Ce qui caractérise, en effet, le système de la loi de I9I2, c'est la possibilité d'une révision. Contre la décision qui est intervenue à son égard, l'enfant peut user des voies de recours, qui sont le

Source : BIU Cujas

possibilité d'une révision.

droit commun en matière pénale. Il peut interjeter appel de la décision intervenue et, devant la Cour, l'audience est réglée par les prescriptions fixées en ce qui concerne la première instance : la publicité est restreinte. Si le jugement a été rendu par défaut, l'opposition est possible. Est également admis le recours en cassation. Mais en outre, la mesure d'éducation ordonnée à l'égard du mineur, est susceptible d'être modifiée dans la suite, s'il est reconnu par le Tribunal, chargé de régler un "incident à la liberté surveillée" qu'elle s'est trouvée insuffisante.

Si la question de discernement est résolue par l'affirmative, le mineur est condamné, mais il bénéficie de I3 à I6 ans, de l'excuse atténuante de minorité.

Si la question de discernement a été résolu par l'affirmative, c'est l'article 67 du Code pénal qui s'applique. Si l'enfant est mineur de I3 à I6 a il est condamné; mais, à raison de son âge, il est puni moins sévèrement que le majeur; il bénéficie d l'excuse atténuante de minorité. Il résulte de cett excuse qu'en aucun cas l'enfant ne peut être frappé d'une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire d'une peine criminelle. La peine la plus rigoureuse qui peut être prononcée contre lui est une peine d'emprisonnement d'une durée de 20 ans.

Si, au contraire, l'enfant a plus de I6 ans le législateur n'a voulu montrer aucune indulgence à son égard; ayant agi avec discernement, il est pu ni comme un majeur.

Le mot discernement est susceptible de deux interprétations différentes.

C) Que faut-il entendre ici par discernement ?

Dans un premier système, le discernement se rait la connaissance par l'enfant qu'il contrevient à une disposition de la loi pénale, la conscience qu'il accomplit un acte défendu, illicite. Dans cet te interprétation, le discernement serait synonyme de ce qu'on a appelé, pour le majeur, l'intention criminelle. Si on admettait cette interprétation, dans la grande majorité des cas, le discernement se rait reconnu chez les enfants de I3 à I8 ans.

Mais il est une seconde interprétation possible du mot discernement. Le discernement supposerait un certain développement des facultés morales permettant au jeune délinquant de pénétrer le véritable caractère de son acte. Il supposerait, non plus seulement la connaissance intellectuelle du caractère délictueux de l'action, mais un certain développement de la conscience. Or, il est bien certain que ce dernier est assez rare dans les catégories d'enfants coupables, qui ont souvent souffert d'une mauvaise éducation et grandi dans un mauvais milieu. Comme l'a dit M. Garraud "Pour distinguer

Source : BIU Cujas

le bien du mal, pour comprendre qu'il y a une vie honnête et une autre qui ne l'est pas, il faut pouvoir faire la différence".

La jurisprudence envisage en cette matière uniquement l'intérêt de l'enfant.

C'est une troisième conception qui, dans la pratique des Tribunaux, a prévalu. Depuis longtemps, les juges et les jurés, lorsqu'ils sont placés devant la question de discernement, s'affranchissent d'une notion à priori du discernement. Ils se demandent, d'un point de vue exclusivement utilitaire, quelle est la mesure qui vaudra le mieux pour l'enfant; le frapper d'une peine ou le soumettre à des mesures d'éducation. Et comme, en général, on est d'accord pour reconnaître que celles-ci sont préférabbles, la question de discernement est systématiquement résolue par la négative. Devant cet état de choses, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de lui substituer une question d'utilité pure ou même de la supprimer. Ceci amène à examiner le problème législatif relatif à la responsabilité pénale de l'enfance coupable.

§ 4 - Le problème législatif relatif à la la responsabilité de l'enfance coupable.

Le régime institué par la loi de 1912 a fait l'objet de vives critiques.

Le régime institué par la loi de 1912 a déjà fait l'objet des plus vives critiques. On a regretté la publicité restreinte organisée par la loi de 1912. La restriction apportée à la publicité de l'audience ne constitue pas, a-t-on dit, une protection sérieuse pour l'enfant, car on ne peut pas empêcher les journaux de relater l'acte qu'il a commis avant même qu'il n'ait paru à l'audience. En revanche, cette limitation, apportée à la publicité, peut compromettre ses intérêts. Ce sont toujours les mêmes personnes qui assistent aux débats et y prennent part. Si bienveillantes scient-elles, elles peuvent être gagnées par un esprit de routine, d'indifférence professionnelle. Le magistrat lui-même est mis par ce demi-jour dans l'impossibilité de se défendre contre les soupçons dont son impartialité pourrait être l'objet.

Il est possible qu'il y ait quelque chose de fondé dans cette critique. Mais il faut tenir compte du fait que la loi de 1912 est relativement nouvelle; pendant la période de la guerre, elle n'a pu être en fait appliquée. On est encore dans la période des tâtonnements. La valeur du système organisé par le législateur de 1912 dépend beaucoup, au surplus, de l'efficacité des mesures prévues par la loi.

Source : BIU Cujas

Vaut-il mieux interner l'enfant dans une colonie pénitentiaire ou le confier à une institution charitable ? Chacun de ces modes d'éducation a ses partisans et ses détracteurs, car si on dit quelquefois beaucoup de mal des colonies pénitentiaires que d'aucuns ont appelées des bagnes d'enfants, on a prétendu aussi que devant la carence des bonnes volontés privées, le régime de la liberté surveillée n'aurait donné aucun résultat. Ce qui montre l'exagération de ces critiques, c'est que les mesures d'éducation sont, dans la grande majorité des cas, préférées aux courtes peines d'emprisonnement.

On a proposé de faire bénéficier tous les enfants de I3 à I6 ans d'une présomption absolue d'irresponsabilité.

On se demande s'il ne conviendrait pas, bien au contraire, d'élargir le domaine de ces mesures en supprimant la question de discernement et en faisant bénéficier tous les mineurs d'une présomption absolue d'irresponsabilité. C'est la tendance qui semble prévaloir à l'heure actuelle, du moins pour les mineurs de I3 à I6 ans. Cette solution a été recommandée en I9I0, par le Congrès pénitentiaire de Washington. Elle s'est introduite depuis cette époque dans différents projets de codes pénaux, notamment dans le projet suisse, ainsi que dans le projet allemand. La loi belge du 22 mai I9I2 sur l'enfance l'a fait pénétrer dans le droit positif. Cette loi prohibe, pour les mineurs de I6 ans, toutes mesures répressives, ces enfants ne peuvent être l'objet que de mesures d'éducation qui peuvent d'ailleurs se prolonger bien au delà de 2I ans.

Enfin, cette solution a pénétré dans notre droit français, à l'égard d'une catégorie particulière d'enfants; il s'agit du droit pénal nouveau, relatif au vagabondage de l'enfance.

Cette solution a pénétré dans notre droit en ce qui concerne le vagabondage de l'enfance.

Le système antérieur à I92I.

Jusqu'à la loi de I92I, les enfants vagabonds étaient soumis au même régime que les adultes. Jusqu'à la loi de I92I, on appliquait à l'enfant la définition du vagabondage qui résulte de l'article 270 du Code pénal. Aux termes de cet article, le vagabondage est caractérisé par : I° l'absence de domicile fixe; 2° le défaut de moyens de subsistance réguliers, d'exercice d'un métier, d'une profession. On infligeait aux enfants vagabonds les mêmes peines qu'aux adultes, avec cette différence que l'emprisonnement était remplacé pour eux par l'interdiction de séjour.

Ce système antérieur à I92I était doublement vicieux. Il était tout d'abord illogique d'appliquer aux enfants la définition du vagabondage des majeurs. On ne peut reprocher à l'enfant de ne pas avoir de domicile, puisqu'il a toujours, en droit, celui de

Source : BIU Cujas

Ses inconvénients.

ses parents; l'enfant n'est pas tenu d'exercer une profession, ni de se procurer lui-même des moyens réguliers d'existence. En outre, on appliquait à l'enfant la peine de l'interdiction de séjour, de sorte qu'après lui avoir reproché son vagabondage, on l'empêchait souvent de résider dans la ville où habitaient ses parents.

La loi du 24 mars I92I a réalisé une double innovation.

Economie de la loi du 24 mars I92I.

I° - Elle a spécialisé le vagabondage de l'enfance en en donnant une définition particulière. Le vagabondage de l'enfant se caractérise, aux termes de l'art. 270, al. 2, par ce fait que le mineur a, sans cause légitime, quitté le domicile de son tuteur ou de ses parents et qu'il a été trouvé soit errant, soit logeant en garni, tirant ses ressources de la débauche et de métiers prohibés.

2° - On a renoncé à l'application des peines à l'égard des enfants vagabonds. Désormais, on ne peut prendre, vis-à-vis d'eux, que des mesures d'éducation; la question de discernement n'est pas posée. L'enfant est renvoyé à sa famille, remis à une personne ou à une institution charitable, ou enfin interné dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. Toutefois, à l'égard des jeunes vagabonds de I6 à I8 ans, le régime de droit commun est appliqué, la question de discernement est posée, et elle entraîne les conséquences habituelles.

Section II

Des causes d'irresponsabilité chez les Adultes.

Parmi les circonstances qui font disparaître la culpabilité on distingue : les causes de non imputabilité et les causes de justification.

Quand les trois éléments de l'infraction : élément légal, élément matériel et élément moral sont constitués, le délit existe, et normalement, la peine est encourue. Cependant, la loi prévoit un certain nombre de circonstances qui, quand elles se trouvent réalisées, ont pour effet de supprimer la culpabilité et, par conséquent, d'écarter l'application de la peine. Ces circonstances sont de deux sortes. Les unes résident dans la personnes même de l'agent, elles ont un caractère individuel : c'est le cas, par exemple, de l'aliénation mentale. On les appelle des causes de non imputabilité. Les autres résultent de faits extérieurs. Tel est le cas de légitime défense qui suppose l'existence d'une agression. On les appelle des causes de justification.

Différence entre les causes

Entre les causes de non imputabilité, d'une part, et les causes de justification, de l'autre,

Source : BIU Cujas

de non imputabilité et les causes de justification.

il existe les différences suivantes :

I° - Les causes de non imputabilité ont, avons nous dit, un caractère subjectif. Les causes de justification sont, au contraire, objectives, elles résident dans les faits.

2° - Quand une infraction a été commise, en participation, par plusieurs personnes, la cause de non imputabilité doit être envisagée et déterminée séparément pour chacune d'entre elles. Au contraire la cause de justification présente un caractère commun. Il s'ensuit que la différence de la cause de non imputabilité, la cause de justification doit faire l'objet d'une question unique. C'est ainsi que si une infraction a été commise en état de légitime défense, la question de la légitime défense sera posée d'une façon générale, et non pour chaque participant.

3° - On admet généralement, bien que ce point soit controversé, que les causes de non imputabilité laissent subsister la responsabilité civile. C'est ainsi que, quand une infraction a été commise par un aliéné, ou par un faible d'esprit, une action en dommages-intérêts pourra être dirigée contre lui. Au contraire, la cause de justification supprime à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile; quand un individu a causé un préjudice, se trouvant en état de légitime défense, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts. Il est à noter qu'il existe des circonstances qui font disparaître la culpabilité, mais qui semblent offrir, relativement aux précédentes un caractère mixte. Ce sont : I° la contrainte; 2° l'état de nécessité.

Trait commun aux causes de justifications et aux causes de non imputabilité. Il ne faut pas confondre les causes de justification et de non imputabilité avec les excuses absolutoires.

Les causes de justification et les causes de non imputabilité ont ce caractère commun qu'elles font disparaître la culpabilité : ce sont des causes d'irresponsabilité pénale. Elles se distinguent par là des excuses absolutoires, dont il sera question plus loin. L'excuse absolutoire écarte l'application de la peine; aucune condamnation n'est prononcée, mais la culpabilité subsiste. Le bénéficiaire de l'excuse absolutoire est un coupable, mais il n'est pas frappé, pour des raisons de politique criminelle, susceptibles d'ailleurs de varier. Ainsi il résulte de l'art. 380 du Code pénal que, par exception à la règle générale, le vol n'est pas puni quand il est commis entre proches parents. Le législateur a voulu éviter d'envenimer les haines entre les membres d'une même famille. L'impunité n'est pas la conséquence de l'absence de culpabilité. Il s'agit d'une excuse absolutoire.

Source : BIU Cujas

Observations préliminaires concernant la réglementation légale de cette matière :

On suivra dans cette étude des causes de non imputabilité, les textes du Code pénal. Il faut toutefois, au sujet de la réglementation législative de cette matière, présenter quelques observations préliminaires.

I - La loi n'a établi aucune différence entre les causes de justification et les causes de non imputabilité.

I° - La différence qu'on vient d'établir entre les causes de justification et les causes de non imputabilité ne résulte pas nettement de la loi. Le législateur a employé, à l'égard des unes et des autres, la même formule. Ainsi, l'article 64 du Code pénal qui concerne l'aliénation mentale, la démence c'est-à-dire une cause de non imputabilité, s'exprime en ces termes : "Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action." Si de cet article on rapproche l'article 328, qui a trait à une cause de justification : la légitime défense, on rencontre la même formule : "Il n'y a, dit-il, ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandées par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui."

2 - Le législateur a traité de certaines causes de justification dans des chapitres relatifs à des matières spéciales.

2° - Le législateur a eu le tort de réglementer certaines causes de justification dans des chapitres relatifs à des matières spéciales, alors que, dans sa pensée, ces causes de justification devraient avoir une portée générale. Il en est ainsi de la légitime défense. L'article 328, précédemment cité, figure en effet sous le titre "Homicide, blessures et coups". On est d'accord pour admettre que la légitime défense est une cause de justification, à l'égard des attentats contre la propriété. Mais la place de l'art. 328 a fait surgir une controverse.

3 - La réglementation légale est incomplète.

3° - La réglementation légale est incomplète. Il y a, en effet, certaines circonstances qui entraînent l'irresponsabilité, d'après la doctrine et la jurisprudence, mais à l'égard desquelles le législateur de I8IO est resté muet. Il en est ainsi de l'état de nécessité. La théorie de l'état de nécessité a dû être édifiée dans le silence de la loi par les auteurs et les tribunaux. Il en est de même du consentement de la victime : le législateur n'a dit nulle part qu'il dût être considéré comme une cause de justification.

Source : BIU Cujas

I - Etude des anomalies psychiques en tant que causes de non imputabilité.

La formule de l'art. 64.

Aux termes de l'art. 64 du Code pénal "Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint, par une force à laquelle il n'a pu résister". Le législateur, après avoir parlé de la démence, envisage donc la situation de celui qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister Cette formule suppose l'existence, chez l'individu normal, d'une possibilité de résistance aux influences mauvaises qui s'exercent sur lui, la présence par conséquent, d'une volonté capable de choisir.

Toutefois, le législateur français n'a pas voulu donner son adhésion formelle à une doctrine philosophique. On trouve des formules beaucoup plus nettes, beaucoup plus dogmatiques d'allure dans certains codes étrangers. C'est ainsi que dans le Code pénal allemand § 5I, on remarque les expressions suivantes : "Il n'y a pas d'acte punissable, lorsque son auteur était, lors de la perpétration de cet acte, dans un état d'inconscience ou de trouble manifeste de l'activité de l'esprit, excluant la détermination libre de sa volonté" Pour le législateur allemand, la détermination libre de la volonté, le libre arbitre, est donc le fondement de la responsabilité pénale. Ce rapprochement met en lumière la différence entre le caractère exclusivement pratique du Code pénal français de I8I0 et l'allure dogmatique du Code allemand.

Sous l'influence des doctrines de l'Union internationale du droit pénal et de l'Ecole technico-juridique, les auteurs des codes récents ont adopté à l'égard du problème du libre arbitre une attitude de neutralité. Elle leur a inspiré des formules dont la prudence rappelle celle de notre article 64. On peut citer comme exemple l'article 42 du nouveau Code pénal italien "Nul ne peut être puni pour une action ou omission prévue par la loi comme infraction, s'il ne l'a commise avec conscience et volonté".

La responsabilité pénale est donc la règle chez l'individu normal, mais elle disparaît chez celui dont l'intelligence ou la volonté ont été abolies par des troubles morbides. C'est ce que prévoit l'article 64 qui parle de la démence et de la contrainte.

Les trois questions qui se posent.

En ce qui concerne la démence, trois questions se posent :

I° Qu'est-ce que le législateur entend exactement par démence ?

Source : BIU Cujas

2° - Quel est l'effet dela démence ? La formule législative indique qu'elle entraîne une absence de culpabilité, de responsabilité; mais entre l'irresponsabilité absolue de l'aliéné et la responsabilité complète de l'homme sain d'esprit n'existe-t-il pas des catégories intermédiaires ? Ne connaît-on pas de maladies qui altèrent l'intelligence et la volonté sans les faire disparaître complètement ?

3° - Le législateur, dans l'art. 64 du Code pénal, suppose que la démence existe au moment de l'action. Mais que décider pour le cas où l'individu qui, lors de la commission du délit, jouissait de ses facultés mentales, a été postérieurement atteint d'aliénation mentale ? Quels seront les effets de cette situation quant à l'application de la peine ? Le législateur n'a nullement envisagé la question

I° La notion de démence.

Notions historiques sur les effets pénaux de l'aliénation mentale.

L'irresponsabilité pénale du dément n'a pas toujours été reconnue. Il serait inexact de dire qu'elle a été consacrée, pour la première fois, par le législateur de I8I0. En droit romain, la séparation était faite entre les hommes sains d'esprit et les fous. On se rendait compte que la démence était une maladie; si on prenait des mesures contre les aliénés on ne prétendait pas par là les punir. (Cf les "Etudes de droit romain sur la folie et la prodigalité" de M. Audibert Paris I892).

Mais dans la "nuit du Moyen Age" les imaginations sont impressionnées par le caractère mystérieux de la folie; on soupçonne chez l'aliéné une possession démoniaque. De ces superstitions est né un préjugé qui a traversé tout notre ancien droit, se prolongeant jusqu'à la Révolution française. Sous l'Ancien Régime le fou n'est pas considéré comme irresponsable; il n'est pas exempt de peine. On en trouve encore la preuve dans les écrits de Muyart de Vouglans. L'individu insensé, mais convaincu de culpabilité, dit-il est frappé comme l'homme sain. C'étaient les Parlements qui, à la suite de l'appel interjeté, se réservaient de faire bénéficier le fou d'une réduction de peine. Jusqu'en I789, les aliénés furent l'objet de traitements odieux. On pensait que la folie, ayant ses sources véritables dans le péché ne relevait pas uniquement de la médecine.

Cette idée a disparu à la suite des progrès faits par la psychiatrie depuis le début du I9ème siècle.

On ne saurait confondre avec ces idées

Source : BIU Cujas

anciennes le point de vue des représentants actuels de l'Ecole positiviste qui soumettent les aliénés au droit pénal. Les auteurs dont il s'agit préconisent l'institution, pour les aliénés criminels, d'établissements spéciaux, les manicômes, où ces malades doivent être l'objet d'un traitement curatif adapté à leur état. Comme, d'après ces doctrines modernes, le droit pénal est affranchi du point de vue de la responsabilité morale, l'intervention de la peine n'ayant d'autre fondement que l'état dangereux de l'agent, l'aliéné criminel tombe, comme le malfaiteur sain d'esprit, sous le coup de la loi pénale. S'il doit être tenu compte, au point de vue du régime de son état pathologique, il ne sera pas moins traité, suivant l'expression du Docteur Verwaeck "dans le cadre pénitentiaire".

Mais ce point de vue positiviste est formellement exclu par les termes de l'article 64 du Code pénal.

L'existence chez l'inculpé d'aliénation mentale est une question de fait qui demande la consultation de spécialistes.

L'existence de la folie, chez un inculpé, soulève une question de fait, sur laquelle des experts doivent être consultés.

L'interdiction, qui a de si grands effets au point de vue civil, n'influe pas sur la responsabilité pénale. Elle ne crée pas, à cet égard de présomption absolue, L'interdit, qui aurait commis un acte délictueux dans un intervalle lucide, à un moment où il jouissait de ses facultés, pourra être puni.

La liste des experts, dont le concours est d'autant plus indispensable, qu'en ce qui touche l'aliénation mentale, la simulation est fréquente, est dressée par la Cour d'Appel pour les Tribunaux de son ressort, ainsi que pour elle-même, au début de l'année judiciaire. Voir dans les questions que soulève leur recrutement, le rapport de M. Cl. Charpentier et la discussion à la Société des prisons, Revue pénitentiaire, I922, pages 675 et suivantes.

Quelle est la valeur de l'opinion des experts en la matière ?

Il existe, dans le Code de procédure civile, une réglementation de l'expertise. Cette réglementation fait défaut en matière pénale. Mais il y a dans le Code de procédure une règle à laquelle on s'accorde à reconnaître une portée générale, c'est celle aux termes de laquelle l'avis de l'expert ne lie pas le Tribunal (art. 423 C. Pro. civ.). La conviction du juge peut et doit se fonder aussi sur des circonstances indépendantes de cet avis, sur toutes celles qui ont accompagné la commission du crime.

Souvent d'ailleurs, les experts présentent entre eux des divergences d'opinions.

Autrefois les magistrats manifestaient, à

Source : BIU Cujas

l'égard des données de la médecine légale une certaine méfiance.

Les progrès considérables réalisés par la psychiatrie ont fait disparaître, dans une large mesure cet état d'esprit.

Ce qui se produit souvent entre les magistrats et les médecins consultants, c'est au contraire un conflit négatif d'attributions, les uns et les autres hésitant à résoudre le problème délicat de la responsabilité. La question que cette collaboration soulève a été posée au Congrès de neurologie qui s'est tenu à Genève il y a une trentaine d'années et où deux point de vue opposés ont été soutenus: l'un par le Docteur Gilbert Ballet de Paris, l'autre par le Docteur Grasset de Montpellier. Le premier estimait que le rôle du médecin consiste à établir un diagnostic c'est-à-dire à constater l'existence de la maladie, à qualifier l'affection mentale du sujet. Quant au point de savoir si cette maladie a pu entraîner l'irresponsabilité, ce n'est pas, dit le Docteur Ballet, une question de médecine, mais de philosophie. Le Docteur Grasset, au contraire, allait très loin dans le sens du pouvoir, chez le médecin, de doser la responsabilité morale de l'inculpé.

La thèse du Docteur Grasset est aujourd'hui développée par des praticiens en renom, comme le Docteur Toulouse et le Docteur Dupouy. Ils voudraient que tous les inculpés, mineurs ou adultes, soumis à l'instruction, fussent alors l'objet d'un examen psychiatrique. Ils préconisent pour sauvegarder plus efficacement les intérêts de l'inculpé, la création de "l'expertise contradictoire".

Il est désirable que la collaboration des médecins légistes et des magistrats soit organisée, qu'elle soit préparée de bonne heure, notamment dans l'Enseignement des Facultés. C'est pour faciliter cette collaboration qu'a été créé l'Institut de criminologie.

Définition de la démence d'après l'art. 64 du Code pénal.

Au point de vue technique, la démence est une forme particulière d'aliénation mentale. C'est une maladie de l'intelligence, bien caractérisée et bien définie. Elle consiste dans l'affaiblissement des facultés intellectuelles pouvant résulter de la vieillesse ou de certaines maladies, comme la paralysie générale. Mais ce n'est pas dans ce sens technique que le mot démence est employé par le législateur dans l'article 64.

Le terme démence désigne ici toutes les maladies de l'intelligence, d'une façon générale.

Depuis I8I0, les progrès de la médecine mentale

Source : BIU Cujas

ont établi que la liberté de la décision humaine peut être affectée, non seulement par une maladie de l'intelligence, mais encore par une maladie de la volonté. Le législateur de I8I0 n'a pu s'occuper de ces dernières, car on les ignorait à son époque.

De plus, on constate chez certains individus des troubles pathologiques, susceptibles de provoquer une altération de l'esprit, sans qu'il existe à proprement parler, une maladie de l'intelligence ni même une maladie de la volonté. En ce qui concerne ces troubles pathologiques, dont les progrès de la psychiatrie ont révélé l'existence, il conviendra de déterminer la position qui doit être prise en présence de la formule insuffisante de l'article 64 du Code pénal.

Il existe trois sortes d'aliénation mentale.

Il y a trois sortes d'affections à considérer A) Les maladies de l'intelligence; B) les maladies de la volonté; C) les troubles pathologiques qui constituent des situations voisines.

A - Des maladies de l'intelligence.

La maladie peut être congénitale. Elle consiste dans la faiblesse de l'intelligence qui se manifeste dès l'enfance. Elle comporte des degrés, selon qu'on se trouve en présence d'un idiot, d'un crétin ou d'un imbécile. L'idiot est l'individu chez qui le développement des facultés mentales ne s'est pas opéré de façon complète. Le crétin, celui dont l'état intellectuel est plus rudimentaire encore. Le crétinisme s'accompagne souvent de rachitisme. On attribue sa fréquence, dans certaines régions, à des influences physiques ou climatériques. L'imbécile occupe une situation intermédiaire entre l'idiot et l'homme dont l'intelligence est médiocre. Chez lui, certaines facultés, comme la mémoire, ont pu prendre un très grand développement, alors qu'il se manifeste, d'autre part, un singulier défaut de jugement et d'équilibre.

Le plus souvent l'affaiblissement de l'intelligence est le résultat d'une maladie évolutive. C'est ainsi que la paralysie générale, qui, dans sa phase initiale, se manifeste seulement par quelques défaillances de mémoire et des bizarreries de caractère, dans ses deux dernières phases : période d'état et période terminale, conduit à la destruction progressive et complète des facultés mentales, à ce qu'on appelle la démence précoce.

Les catégories d'aliénés qu'on vient de distinguer ne présentent, au point de vue de la responsabilité pénale, qu'un intérêt restreint; d'une part les individus dont il s'agit sont en général trop affaiblis pour être vraiment dangereux; de plus, en ce qui les concerne, il n'y a guère de difficulté, la responsabilité morale faisant manifestement défaut.

Source : BIU Cujas

En revanche, des difficultés surgissent au cas de folie intermittente et de folie spécialisée.

De la folie intermittente et de la folie spécialisée.

La folie est intermittente, quand les périodes d'aliénation mentale sont séparées par des intervalles lucides, dont la durée est très variable. C'est ce qui se produit dans le cas de folie maniaque ou mélancolique. Quand les périodes de délire reviennent à des intervalles réguliers, on est en présence d'une folie "circulaire".

Les questions que soulèvent ces maladies sont importantes et délicates; les individus qui en sont atteints se livrent souvent à des actes de violence meurtres ou suicides, qui peuvent être individuels ou collectifs.

Il y a d'autre part, folie spécialisée quand l'ensemble des facultés intellectuelles du malade paraissant intact, l'aliénation consiste dans une idée fixe, une idée fausse, qui est ancrée dans l'esprit du sujet, qui demeure à la base de ses raisonnements, même les plus logiques et les mieux construits, et qui, finalement, oriente sa conduite. Le type du fou spécialisé, c'est le persécuté, celui qui se croit en butte à la haine d'un ennemi. L'idée de persécution conduit parfois au meurtre, elle s'accompagne souvent d'hallucinations auditives ou visuelles.

Il n'y a pas de difficulté quand le fou intermittent a commis un acte délictueux dans un moment de délire, ni quand le fou spécialisé s'est rendu coupable d'un acte délictueux qui se rattache directement et évidemment à son idée fixe. La solution qui s'impose alors, c'est évidemment l'irresponsabilité pénale complète. Mais que décider dans les autres cas, si on suppose, par exemple, qu'un fou intermittent s'est rendu coupable d'une infraction dans un intervalle lucide ou si le fou spécialisé s'est rendu coupable d'une infraction qui semble n'offrir aucun rapport avec son idée fixe ?

Que décider encore à l'égard du malade chez qui le traitement dont il est l'objet a créé une période de rémission, sans qu'on ait la certitude d'une guérison définitive : ce qui est le cas, notamment des paralytiques généraux traités avant la période terminale, au moyen de la malariathérapie ?

Si on s'inspire des termes de l'art. 64 qui veut que la démence existe au moment même de la commission du délit, on est émené à admettre l'entière responsabilité de ces malades. Cet article exige, en effet, que la démence se manifeste lors même de l'action. Cette solution est d'ailleurs consacrée par certains codes étrangers, notamment par le Code portugais, dans son article 43. Elle est dangereuse et très

Source : BIU Cujas

souvent injuste, car il est peu probable qu'une alté ration ait pu se produire dans le cerveau d'un homme sans avoir une répercussion sur l'ensemble de ses fa cultés. Alors même que l'acte commis par le fou spécialisé n'offre aucun rapport apparent avec sa folie particulière, on ne sait pas si ce rapport n'a pas existé dans sa pensée d'aliéné, s'il n'existe pas en tre l'idée fausse et l'acte commis, un rapport folle ment logique.

B - Des maladies de la volonté.

C'est une question analogue qui se pose pour les maladies de la volonté. Le malade de la volonté est celui dont les facultés d'observation et de raisonnement sont intactes, mais qui obéit à des impulsions irrésistibles, susceptibles de l'entraîner à commettre des actes délictueux.

La démarcation entre les maladies de l'intelligence et celles de la volonté n'est pas toujours nette. Il arrive souvent que le vice de la volonté exerce son influence sur le raisonnement. Chez les malades de cette seconde catégorie, la spécialisatio se rencontre aussi. Citons le cas des pyromanes qui ont la manie du feu, des kleptomanes qui ont la manie du vol.

Il y a lieu alors de rechercher si l'individu qui commet un acte délictueux étranger à sa manie, si par exemple le kleptomane qui commet un délit contre les moeurs, doit être considéré comme responsable.

L'article 64 du C.P. est-il applicable aux maladies de la volonté ?

Les principales maladies de la volonté qui entraînent des impulsions coupables sont : la psychasténie, la neurasthénie et l'hystérie.

L'hystérie, en particulier, qui se produit surtout chez les femmes, crée un état d'obsession pouvant donner lieu à la commission de délits, tels que la dénonciation calomnieuse. L'affaire du lieutenant La Roncière qui, en I835, sur la dénonciation d'une hystérique, fut condamné à IO ans de réclusion pour tentative de viol, est restée célèbre.

L'article 64 du Code pénal est-il applicable aux maladies de la volonté ?

Du point de vue du législateur de I8IO c'est, semble-t-il, la solution négative qui doit l'emporter. Ce n'est, en effet, qu'à une époque récente que les maladies de la volonté ont été étudiées. Jusque-là, des condamnations pénales ont été prononcées contre des malades de ce genre; parmi eux, on compte les auteurs de crimes politiques, qui ont été cruellement châtiés. C'est ainsi que nous apparaissent Ravaillac l'assassin d'Henri IV, et Damien, qui tenta d'assassiner Louis XV. Tous ces criminels politiques étaient en réalité des malades. Plus récemment, il faut peut-

Source : BIU Cujas

être encore citer Vacher, surnommé le "tueur de bergères" qui avait semé la terreur dans le Dauphiné, Caserio et Gorguloff, assasins de chefs d'Etats.

Il est certain qu'on ne peut comprendre les maladies de la volonté sous le terme de démence, dont parle l'article 64, car le législateur de I8I0 n'a songé qu'aux maladies de l'intelligence. Mais ne peut-on considérer que ces maladies de la volonté sont prévues par la disposition pénale de l'art. 64, visant "celui qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

Cette solution n'a pas été admise par la Jurisprudence. La Cour de Cassation refuse d'appliquer aux malades de la volonté la formule de l'art. 64 (Cass. II avril I908 D.P. I908 I.26I S. I909 I 473). D'après nos Tribunaux, la force irrésistible prévue par l'art. 64 doit être extérieure. Or, dans le cas qui nous occupe, elle réside dans la personne de l'agent. Cette solution est critiquable, car elle apporte une restriction arbitraire à l'application de l'art. 64 dont les termes ne renferment pas cette exigence.

Les troubles pathologiques sont : la folie morale, le somnambulisme et l'ivresse.

C) Des troubles pathologiques

a - La folie morale.

Le fou moral, ou, comme l'ont nommé les auteurs du Code pénal italien le "délinquant par tendance instinctive", est un individu dont les facultés intellectuelles et volitives sont intactes, mais à qui manque le sens moral, qui est capable de comprendre la différence entre le bien et le mal, mais chez qui n'existe, en aucune mesure, ce sentiment d'attraction qui se produit chez l'homme normal, vers le bien et de répulsion pour le mal. La seule faculté qui fasse défaut chez lui, c'est la conscience ou le sens moral. Le fou moral, c'est le criminel né de Lombroso.

La question de savoir comment le fou moral doit être traité est un des problèmes les plus délicats de la politique criminelle. Au point de vue de la pure justice, il semble qu'on doive aboutir à l'irresponsabilité, car le fou moral est un individu qui n'a pas été libre, qui n'aurait pu agir autrement qu'il ne l'a fait. Mais cette solution serait socialement déplorable; le criminel dont il s'agit est particulièrement dangereux, puisqu'il est capable de très mal faire et n'est retenu par aucun attachement au bien. Il semble donc bien qu'une répression doive s'exercer. La peine conserve ici sa valeur préventive, puisque l'agent est capable de comprendre et de prévoir les effets du châtiment. Un juriste belge Prins, dans son ouvrage "Science pénale et droit positif" dit que "le droit pénal substitue pour les fous moraux la notion du

devoir à la notion du pouvoir". En définitive, il semble que la défense sociale doit s'exercer vis-à-vis d'eux, sous la forme des "mesures de sûreté".

b) Le somnambulisme.

Le somnambulisme peut revêtir un caractère accidentel et passager. Il résulte du dédoublement de la personnalité, qui engendre ce qu'on appelle un état second. Quand le somnambule est dans la condition première, il agit comme un individu normal; mais quand il entre dans sa condition seconde, c'est-à-dire généralement quand il est en état de léthargie, conduit par des impulsions à la fois inconscientes et irrésistibles, il accomplit des actes dont, à l'état normal, il serait matériellement et moralement incapable. Il peut être ainsi amené à commettre des infractions à la loi pénale.

La question la plus délicate que fait naître le somnambulisme, au point de vue pénal, est relative au cas où il est provoqué par l'hypnotisme.

Que le somnambulisme soit naturel ou qu'il ait été provoqué, on est d'accord pour admettre que le somnambule ne peut être rendu responsable d'actes qu'il a oubliés dès son réveil. On peut seulement se demander si, parfois, il n'est pas possible de lui imputer un délit d'imprudence. Supposons qu'un somnambule qui connaît ses propres habitudes de pérégrinations nocturnes laisse près de lui un révolver chargé, et commettre ensuite un meurtre : il sera inculpé d'homicide par imprudence.

Le somnambule est-il déterminé irrésistiblement par l'influence hypnotique.

On s'est demandé si le somnambule peut, sous l'influence d'une suggestion hypnotique, être déterminé d'une manière irrésistible à commettre un crime. Une controverse s'est élevée à ce sujet vers I880, entre l'Ecole de Médecine de Nancy et celle de la Salpétrière. L'Ecole de Nancy admettait l'affirmative. L'Ecole de Paris, au contraire, se montrait sceptique. (Cf. le Mémoire de M. Liégeois de I884 à l'Académie des Sciences morales et politiques).

Les expériences de laboratoires dont se prévalait l'Ecole de Nancy ne paraissent pas très concluantes; il semble que le sujet garde toujours quelque conscience de la simulation. Si l'on admet ce pouvoir de l'hypnotisme, la conséquence sera l'irresponsabilité du sujet, tandis que toute la rigueur de la peine pèsera sur l'hypnotiseur.

L'ivresse

Quelle est maintenant l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale ? On évitera de confondre l'ivresse ordinaire, l'ivresse simple, avec l'alcoolisme qui engendre l'immoralité, détermine un affaiblissement progressif de la race et amène parfois le démence, mais dont l'effet immédiat est moins marqué.

Source : BIU Cujas

En cette matière il faut distinguer :
a) l'ivresse accidentelle

Il n'y a pas de difficulté si l'ivresse est le résultat d'une circonstance accidentelle, si l'inculpé a absorbé par suite d'un hasard malheureux une boisson dont il ne soupçonnait pas les effets. Dans ce cas, la responsabilité disparaît.

b) l'ivresse habituelle.

Mais, supposons qu'un individu, cédant à ses mauvaises habitudes, s'est mis en état d'ivresse et dans cet état a commis une infraction à la loi pénale. On lui infligera, s'il y a lieu, les peines établies par la loi du Ier octobre I917 sur l'ivresse publique. S'est-il rendu coupable, en état d'ivresse, d'un meurtre, on songera à lui infliger aussi la peine de l'homicide par imprudence.

Parfois, on préconise un traitement plus sévère en faisant intervenir la notion du dol éventuel. On soutient que l'individu qui a commis l'imprudence de s'enivrer, alors qu'une expérience antérieure lui permettait d'en prévoir les conséquences, a commis une faute lourde que certains auteurs assimilent au dol.

Ce point de vue semble avoir guidé la Cour de Cassation dans un arrêt du 29 janvier I92I S. I922 I 85 Not. J.A. Roux et les auteurs de l'avant-projet de Code pénal français dans la rédaction de l'art. I23. Sous une inspiration semblable les auteurs du nouveau Code pénal italien décident que l'ivresse, lorsqu'elle ne dérive pas du cas fortuit ou de la force majeure, n'exclut ni ne diminue la responsabilité. Elle entraîne même une aggravation de peine lorsqu'elle a le caractère d'ivresse habituelle (art. 94).

c) l'ivresse volontaire.

A plus forte raison tend-on à faire prévaloir la solution rigoureuse, si l'inculpé s'est mis en état d'ébriété pour se donner des forces dans l'accomplissement de son crime. S'il a donné suite à son projet, il semble qu'il doit subir toute la rigueur de la peine légale. Il semble même que sa préméditation doive lui être imputée comme circonstance aggravante. Jousse atteste que de son temps la folie cesse d'excuser le crime "quand l'accusé se l'est procurée lui-même en mangeant ou en buvant quelque chose capable de le rendre frénétique". L'article 92 du Code pénal italien dispose "Si l'ivresse a été provoquée à l'avance en vue de commettre un délit ou de se ménager une excuse, la peine est aggravée".

Dans le silence de la loi française, la solution répressive, disons-nous, semble s'imposer. L'élément matériel et l'élément moral de l'infraction sont tous deux constitués. Mais on peut objecter que ces deux éléments n'ont pas coexisté. Quand le fait s'est produit, l'agent avait perdu conscience de ses actes. M. Gallet, dans une thèse remarquable sur la théorie

Source : BIU Cujas

de la tentative a essayé de répondre à cette objection. Il considère la fait de s'enivrer avec l'intention de commettre un crime comme un commencement d'exécution, punissable à ce titre. Cette explication ne peut être admise. Elle conduirait à la conséquence inacceptable que l'agent, même s'il tombe ivre-mort et ne peut donner suite à son dessein, doit être puni comme s'il avait commis le crime. En réalité, le fait de s'enivrer ne constitue qu'un acte préparatoire.

La difficulté paraît insoluble, mais elle est plus théorique que pratique. Si l'individu commence le crime en vue duquel il s'est enivré, il est permis d'en conclure que l'excitation qu'il a trouvée dans l'alcool était légère et qu'il doit être déclaré responsable de sa conduite.

La cocaïnomanie et la morphinomanie.

Des formes très modernes d'ivresse sont déterminées par la cocaïnomanie et la morphinomanie. Ces habitudes provoquent, à côté d'un certain délire d'excitation, un délire spécial, le délire d'abstinence. Le malade, privé de son poison, est amené fréquemment, pour se le procurer à commettre des infractions telles qu'un vol, parfois un meurtre. On reconnaît parfois à ces délinquants le bénéfice d'une responsabilité atténuée.

§ 2 - Les conséquences de l'aliénation mentale au point de vue pénal.

Le dément doit être acquitté.

Aux termes de l'art. 64, quand la démence est reconnue, elle supprime la responsabilité pénale. La juridiction répressive ne peut que prononcer l'acquittement. Bien que le législateur, dans l'art. 64, ne parle expressément que des crimes et des délits, on est d'accord pour reconnaître que la règle est générale et s'applique aux contraventions de simple police.

La démence étant une cause de non imputabilité il en résulte que si elle est constatée par le juge d'instruction, ce dernier doit rendre une ordonnance de non lieu. Si l'individu est déjà traduit devant la Cour d'Assises, la question de démence est comprise dans la question générale de culpabilité. Sans doute rien n'interdit au Président de la Cour d'Assises d'attirer l'attention du jury par une question spéciale, mais la position de cette question n'est pas obligatoire.

a) La démence fait disparaître toute responsabilité.

Le système établi par l'art. 64 du Code pénal, tel qu'il est généralement interprété, se caractérise par les traits suivants :

L'état de démence fait disparaître, non

Source : BIU Cujas

seulement la responsabilité pénale, mais toute responsabilité. Le dément ne sera condamné ni aux dépens, ni à payer des dommages-intérêts à sa victime : la responsabilité civile disparaît comme la responsabilité pénale.

b) Le dément acquitté doit être immédiatement libéré.

2° Quand, à la suite du verdict du jury qui résout par la négative la question de culpabilité, l'acquittement est prononcé par Ordonnance du Président de la Cour, l'inculpé est libéré immédiatement.

c) Entre la santé morale et la folie le législateur de I8IO n'a pas prévu de situations intermédiaires. Critique de ces solutions légales.

3° - Le système du Code comporte une opposition absolue entre la responsabilité pénale entière de l'homme normal, sain d'esprit, d'une part, et, d'autre part, l'irresponsabilité de l'aliéné; entre la santé mentale et la folie, le législateur de I8IO n'a pas prévu de situations intermédiaires.

Ces trois solutions ont été condamnées au cours du I9ème siècle par un développement doctrinal et jurisprudentiel, comme étant contraires à la justice ou à l'intérêt social.

Il a paru contraire à la justice que l'aliéné qui, en cette qualité, échappe à l'application d'une peine, soit affranchi en même temps de toute responsabilité civile. La solution traditionnelle repose sur l'idée qu'étant donné l'état de l'agent on ne peut lui reprocher ni dol ni faute et qu'en conséquence, il n'y a pas de fondement pour une obligation civile, pour une condamnation à des dommages-intérêts (Cf. Cass. Requêtes 2I octobre I90I. D. I90I I. 624).

Cette solution est de plus en plus battue en brèche par la doctrine, en France et à l'étranger.

En droit d'abord, on oppose à l'argumentation précédente que la faute n'est plus, aujourd'hui, la source unique de la responsabilité civile. Il suffit d'évoquer la théorie du risque qui a inspiré notre loi de I898 sur les accidents du travail, et la jurisprudence actuelle sur les accidents d'automobiles. On ne justifie donc pas suffisamment, a-t-on dit, l'exclusion de la responsabilité civile du dément, en alléguant qu'on ne peut lui reprocher aucune faute.

En équité, si l'aliéné, auteur matériel du dommage, est fortuné, tandis que sa victime est indigente, n'y a-t-il pas quelque chose de choquant à ce que l'agent, cause du préjudice, soit dispensé de toute réparation ? Parfois, il sera possible de mettre en jeu, sur le fondement de l'article I384 du Code civil, la responsabilité des personnes qui ont la charge de l'aliéné. Mais celle-ci n'est pas toujours engagée; elle n'est pas toujours efficace. On verra plus loin que les causes de justification, comme la légitime défense, font disparaître toute responsabilité

Source : BIU Cujas

civile et sur ce point tout le monde est d'accord. Mais les causes de justification impliquent l'absenc de toute violation du droit. Telle n'est pas la situ tion actuelle. L'aliéné, qui a causé un préjudice n' pas seulement lésé un intérêt, il a commis un empiè- tement sur le domaine juridique de son prochain : la justice veut qu'il répare.

La responsabilité civile des aliénés est nett ment affirmée aujourd'hui par les représentants de l'Ecole positiviste. Elle est consacrée par certaine législations, telles que le Code allemand de I900, a ticle 829 Cf, l'article 54 du Code suisse des obliga tions de I88I et l'article II de la loi belge de déf se sociale du 9 avril I930. Elle tend même à pénétre dans la jurisprudence française. Montpellier 30 juil let I930, S. I93I, 2. 33).

b) au point de vue de l'intérêt social.

Il a paru contraire à l'intérêt social que l'ordonnance ou le jugement qui prononce l'acquitte- ment fondé sur l'aliénation mentale, ait pour consé- quence la libération pure et simple de l'aliéné. En effet, a-t-on dit, l'aliéné constitue un danger pu- blic contre lequel il est nécessaire que des mesures de préservation sociale soient prises.

Les mesures de préservation contre les aliénés criminels résultent de la combinaison de l'art. 64 du C.P. avec les prescriptions de la loi de I838.

Ces mesures de préservation existent chez nou dans une certaine mesure; mais elles reposent sur l'assimilation complète des aliénés criminels et des aliénés ordinaires, auxquels on ne peut imputer aucun délit. Il en résulte que l'internement de l'aliéné dans un asile, s'il n'est pas sollicité par un mem- bre de sa famille dans les conditions de la loi du 30 juin I838, ne peut être imposé que par le préfet, c'est-à-dire par une autorité administrative (article I8 de la loi de I838).

Il résulte encore de cette assimilation que l'aliéné criminel sera interné dans les mêmes asiles que les aliénés ordinaires, c'est-à-dire dans des Eta blissements publics, départementaux ou privés, mais placés sous la surveillance de l'autorité publique. D'après la loi de I838, ces Etablissements doivent être visités à intervalles réguliers par le maire, le préfet, le Procureur de la République et le Président du Tribunal. Mais ces prescriptions ne sont l'objet, en fait, que d'une observation très intermittente.

L'aliéné interné dans un de ces asiles est li- béré, lorsqu'il résulte des constatations du médecin qu'il a recouvré la santé.

Voilà quel est de droit positif français, ré- sultant de la combinaison de l'art. 64 du C.P. avec les prescriptions de la loi de I838.

Ce système est défectueux à plusieurs égards.

Source : BIU Cujas

Critique du système établi par la loi.

I - Il subordonne l'internement de l'aliéné criminel à l'appréciation d'une autorité administrative. Il vaudrait beaucoup mieux, a-t-on dit, que l'internement intervint comme une conséquence obligatoire de l'acquittement, fondée sur l'aliénation mentale. En effet, l'autorité judiciaire, qui vient de connaître du fait délictueux, est mieux qualifiée que l'administration pour apprécier le danger social que représente l'aliéné. La compétence judiciaire est préférable, car son exercice donne au public l'impression que le crime a été constaté et réprimé. Ce système a pénétré de nos jours dans diverses législations européennes. Nous mentionnons, en particulier, les dispositions très intéressantes de la loi belge précitée, du 9 avril I930 Cf. sur les travaux préparatoires de cette loi, le rapport de M. Sasserath à la Société des Prisons, Revue Pénitentiaire I928 P. I4 et suiv.

2) Le système actuel est encore défectueux, parce qu'il confond dans les mêmes asiles les aliénés criminels et les aliénés ordinaires. L'état de l'aliéné criminel nécessite, le plus souvent, des précautions spéciales. La présence d'aliénés criminels a pour conséquence de jeter sur les asiles un certain discrédit. Sous cette impression les familles éprouvent trop souvent quelque répugnance à y faire entrer leurs malades.

Ce qui prouve que l'état de choses actuel est défectueux, c'est la pratique illégale, qui s'est établie depuis I887, et qui consiste à affecter aux aliénés criminels bien qu'acquittés des quartiers spéciaux d'établissements pénitentiaires. Sur ce point les propositions de l'école positiviste, qui tendent à affecter aux aliénés criminels des établissements distincts, appelés manicômes sont préférables. Mais il n'est pas nécessaire que ces établissements soient compris dans le "cadre pénitentiaire". Ils devraient en être indépendants.

c) du point de vue de la justice et de l'intérêt social.

Enfin, il a paru contraire à la justice et à l'intérêt social qu'aucune solution n'ait été prévue par la loi pour les cas intermédiaires entre la responsabilité de l'homme sain d'esprit et l'irresponsabilité complète du dément. Les progrès de la psychiatrie ont établi l'existence d'affections mentales qui affaiblissent l'intelligence ou énervent la volonté sans les abolir complètement. Il suffit de rappeler le cas de la paralysie générale qui, dans sa phase initiale, se manifeste seulement par des bizarreries de caractère, les intervalles lucides, dans les cas de folie intermittente ou circulaire, le cas du neurasthénique ou de l'épileptique larvé. On peut citer

Source : BIU Cujas

encore le cas de l'ivrogne et celui du sourd-muet, dont l'état n'abolit pas complètement la responsabilité pénale (arg. art. 333 du Code d'Inst. crim.) Cf Code allemand § 58; Code italien art. 96).

Thèse de la responsabilité atténuée.

C'est pour ces cas intermédiaires que s'est édifiée dans la seconde partie du 19ème siècle, la thèse de la responsabilité atténuée. Citer un articl de M. Grasset sur les "demi-fous et demi-responsable paru dans la "Revue des Deux Mondes" en 1906 et son ouvrage sur la "Responsabilité des criminels". Plus récemment le Docteur Balthasard a déposé un intéressant rapport à la Société des prisons, qui a paru da la Revue Pénitentiaire de 1922 p. 699.

Fondement de cette thèse.

Cette théorie comporte l'affirmation qu'il es possible à un médecin expert de doser la responsabilité du sujet en tenant compte de sa constitution physique et mentale, de l'état de son cerveau : la responsabilité pénale se calquerait sur la responsabilité physiologique de l'inculpé.

Elle a exercé une grande influence sur la jurisprudence française dans les premières années du 20ème siècle. Et c'est à elle qu'on doit, dans une certaine mesure, l'application si étendue des circon tances atténuantes.

Les critiques qu'a soulevées cette thèse.

Les objections que cette thèse a rencontrées sont les suivantes : 1° l'affirmation qu'il est possible de procéder à un dosage, même approximatif, de l'anomalie mentale, a-t-on dit, n'est pas prouvée. 2° Il n'est pas prouvé non plus qu'on doive proportionner la peine au degré d'anomalie. Le type de l'h me absolument sain d'esprit, exempt de toute tare mentale, est irréel. L'application du principe conduirait à exclure dans un trop grand nombre de cas l'entière responsabilité pénale.

Surtout, des controverses se sont élevées qua aux conséquences pratiques du système. La diminution de rigueur du châtiment se traduit nécessairement, puisque les moyens répressifs consistent en des peines privatives de liberté, par une réduction de la durée. C'est, en particulier, le résultat auquel con duisent, chez nous, les circonstances atténuantes, qui permettent l'abaissement presqu'indéfini de la p ne. Telles qu'elles sont très souvent subies à l'heu re actuelle, les courtes peines,privatives de libert sont inefficaces, car elles n'intimident pas; mais elles déterminent la corruption mutuelle. Elles sont d'autant plus fâcheuses qu'elles s'appliquent à des dé fous, particulièrement dangereux.

Ce défaut est peut-être imputable à l'applica tion jurisprudentielle de la théorie de la responsabilité atténuée plutôt qu'à cette théorie elle-même

Source : BIU Cujas

telle qu'elle a été comprise par son principal représentant. Il est certain que, dans la pensée du Dr. Grasset, l'indulgence ne devait pas se traduire par l'abréviation de la peine, mais par l'atténuation du régime. Il voulait qu'on substituât à la peine ou plutôt qu'on combinât avec elle, à l'égard des demi-fous, ces mesures d'un caractère nouveau qui tiennent une si grande place dans les projets de Codes pénaux et qu'on appelle les mesures de sûreté. On donnerait ainsi satisfaction à l'idée de justice, parce que le régime appliqué ne serait pas essentiellement répressif. Il sauvegarderait suffisamment l'intérêt social, car le coupable serait l'objet d'une détention prolongée.

Effets de l'aliénation mentale survenant postérieurement à la commission du délit.

Lorsque la folie se manifeste après la commission du délit, il faut toujours se demander si on n'est pas en présence d'une manifestation extérieure d'un état pathologique qui existait à l'état latent, lors de la commission de l'infraction à la loi pénale.

Si alors, il n'y a pas eu de condamnation prononcée, on procédera à une expertise, dont il sera tenu compte. Si à ce moment, une condamnation est déjà intervenue, mais n'est pas définitive, on pourra avoir recours soit à l'appel, soit au pourvoi en Cassation, en vue de réparer l'erreur judiciaire qui a pu être commise. Enfin, on peut supposer qu'une condamnation a déjà été prononcée et est devenue définitive par l'expiration des délais prévus par la loi et pour l'appel ou pour le recours en Cassation. Il existe, en pareil cas, une voie de recours exceptionnelle qu'on appelle le recours en révision. Pourra-t-il en être fait usage ? Il semble que non, car les cas de recours en révision sont énumérés limitativement par la loi. Il semble que la révision suppose une erreur relative à la détermination de l'auteur matériel des faits. L'énumération légale ne semble pas devoir embrasser le cas d'aliénation mentale.

Quid de l'individu qui ayant commis son acte en état sain d'esprit est devenu fou postérieurement. 3 situations sont à distinguer : I°-La folie éclate au cours des poursuites.

On peut supposer que l'individu était réellement sain d'esprit au moment où il a commis son acte mais est devenu fou postérieurement; au lieu d'un aliéné criminel, on est alors en présence d'un criminel aliéné.

Trois situations sont à distinguer :

I° - La folie a pu éclater au cours des poursuites, avant qu'un jugement ait été prononcé. Il en résultera la suspension de l'action publique. Quant à l'instruction, elle pourra se poursuivre, mais on ne devra accomplir que des actes ayant un caractère réel, objectif, c'est-à-dire qui ne mettent pas en

Source : BIU Cujas

cause la personne de l'aliéné, devenu incapable de se défendre. C'est ainsi que l'instruction pourra comprendre l'audition de témoins, l'enquête, mais l'aliéné ne pourra être l'objet d'un interrogatoire.

2°- La folie éclate après la condamnation.

2° - La folie peut éclater après que la condamnation a été prononcée, alors que la peine est en cours d'exécution. Certaines peines peuvent être exécutées, malgré l'état d'aliénation mentale du condamné. Il en est ainsi de la dégradation civique, de l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, des peines privatives des droits en général. L'aliéné reste privé de la jouissance de ses droits civils et politiques, ce qui se comprend d'autant mieux qu'il est incapable de les exercer. Il en est de même des peines pécuniaires, amendes ou confiscations spéciales. Mais on ne peut poursuivre l'exécution des peines privatives de liberté, comme l'emprisonnement, qui constituerait une cruauté inutile. Le malade sera soigné dans un local dépendant de l'administration pénitentiaire. On se demande si le temps consacré à ce traitement doit entrer en ligne de compte dans le calcul de la durée de la peine. En droit strict, il semble que non. Mais c'est pratiquement, dans un esprit d'indulgence, la solution contraire qui prévaut.

3°- La folie éclate après la reconnaissance d'une erreur judiciaire.

Enfin, on peut supposer que la démence éclate postérieurement à une condamnation devenue définitive. Ici encore on suppose que la peine était en train de se subir au moment où la folie a éclaté; mais il s'est présenté une complication supplémentaire; des faits nouveaux sont venus établir qu'en réalité la condamnation était fondée sur une erreur judiciaire; le condamné n'était pas matériellement l'auteur de l'acte, pour lequel il a été frappé. On sait qu'il existe pour la réparation des erreurs judiciaires une voie de recours extraordinaire, le pourvoi en révision. Cette procédure suppose des débats contradictoires qui doivent se dérouler, dans certains cas, devant la juridiction à laquelle la Chambre criminelle de la Cour de Cassation aura ordonné le renvoi. Comment l'aliéné pourrait-il prendre part à ces débats ? Le législateur du Code d'Instruction criminelle n'avait pas prévu cette situation, non plus d'ailleurs que le législateur de I895 qui a étendu les cas de révision. La loi du I9 juillet I9I7 est intervenue pour combler cette lacune. On exposera le système de cette loi en traitant, d'une façon générale, du recours en révision.

Source : BIU Cujas

II - De la force majeure, de la contrainte morale et de l'état de nécessité.

La force majeure et la contrainte sont prévues par l'art. 64 C.P.

Il s'agit de circonstances qui sont de nature à faire disparaître la culpabilité. A elles s'applique encore la formule de l'art. 64 : "Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister". Dans les cas que nous allons envisager, l'individu a commis un délit sous l'influence d'une force irrésistible.

Qu'est-ce que la force majeure ?

Dans l'art. 64 le législateur a prévu le cas de contrainte. On parle de force majeure, quand la contrainte s'est exercée par des moyens physiques. C'est le cas du banni qui, jeté par la tempête sur les côtes de France, a commis, malgré sa volonté, le délit de rupture de ban.

La contrainte ?

La contrainte est dite morale quand elle s'est exercée par des moyens d'ordre psychologiques, tels que la persuasion, accompagnée de menaces.

Et l'état de nécessité ?

Il faut éviter de confondre avec ces deux situations l'état de nécessité. L'état de nécessité est celui d'un individu qui jouit, en apparence, de toute la liberté de ses mouvements mais qui, pour sauver un bien que la loi protège, s'est trouvé obligé de sacrifier un autre bien, protégé également par la loi, et de commettre un délit. Tandis que la formule de l'art. 64 s'applique à la contrainte, aucun texte ne vise l'état de nécessité. Cette théorie est l'oeuvre de la doctrine et de la jurisprudence.

Ces causes exclusives de responsabilité sont-elles des causes de non imputabilité ou des causes de justifications ?

La force majeure, la contrainte morale et l'état de nécessité sont des circonstances exclusives de la culpabilité; elles ont pour conséquence l'acquittement de l'inculpé. Doivent-elles être comprises parmi les causes de non imputabilité, comme la démence, ou faut-il les ranger parmi les causes de justification, comme la légitime défense ? L'intérêt pratique de cette question est considérable, notamment en ce qui touche la possibilité d'une condamnation civile. Cette question ne comporte pas une réponse uniforme : elle dépend du fondement juridique que l'on attribue à chacune de ces circonstances.

§ I - De la force majeure.

La contrainte physique peut se manifester

La contrainte physique peut se manifester de différentes façons.

Elle peut résulter d'une circonstance natu-

Source : BIU Cujas

de différentes façons : I°- elle peut résulter d'un phénomène physique.

relle, d'un phénomène physique. C'est le cas du banni qui, naviguant dans le voisinage des côtes de France, a été jeté sur ces côtes par la tempête. Un cas plus pratique, qui vise cette fois un délit d'omission, est celui du juré qui, ayant été convoqué régulièrement à une audience de la Cour d'Assises, a été empêché de s'y rendre par une inondation, ou par un accident de chemin de fer. C'est là ce qu'on appelle proprement la force majeure.

2°- La contrainte physique peut être due à l'intervention d'un tiers.

Mais on peut supposer, en second lieu, que la contrainte physique a été l'oeuvre d'une personne, d'un tiers. Les exemples qu'on cite sont d'ailleurs fort peu pratiques. Ce serait le cas d'un individu qui aurait infligé des coups et blessures parce qu'un tiers plus fort lui aurait saisi le bras, de celui qui aurait falsifié un document parce qu'une tierce personne lui aurait pris la main pour le faire écrire. On suppose, avec plus de vraisemblance, le cas d'un individu qui, ayant été victime d'une séquestration arbitraire, n'a pu se présenter à jour fixé à l'autorité militaire, et se voit poursuivi pour insoumission.

Il n'est pas douteux que, dans ces hypothèses, la responsabilité pénale s'évanouit. La solution qui s'impose est l'acquittement pur et simple.

3°- La contrainte physique peut provenir de la personne même de l'agent.

Mais on peut supposer que la contrainte physique vient de l'agent lui-même, procède d'une cause interne, inhérente à sa personne. Il semble que, même dans ce cas, la contrainte doive entraîner l'irresponsabilité pénale, puisque le législateur n'a fait aucune distinction dans l'art. 64, suivant l'origine de la contrainte. Cependant, la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire, ou du moins, elle se montre fort hésitante.

Dans ce dernier cas la contrainte physique n'entraîne pas l'irresponsabilité pénale.

Voici une espèce qui s'est présentée, il y a quelques années, devant la Cour de Nancy. Une personne honorable, femme d'un médecin militaire, ayant des raisons de prévoir et de redouter la mise à la retraite anticipée de son mari, écrivit au Ministre de la guerre une lettre d'outrages et de menaces. Ayant été arrêtée et mise en prévention, elle adressa des injures au Procureur de la République et au Juge d'Instruction. On la soumit à un examen médical; et les experts, tout en considérant qu'elle n'était pas atteinte d'aliénation mentale, constatèrent qu'elle avait obéi à une impulsion irrésistible. L'acquittement fut prononcé par le tribunal correctionnel et confirmé par la Cour de Nancy. Celle-ci déclara "que les actes reprochés à la dame S..... avaient été exécutés sous l'empire de la crainte de la mise à la retraite de son mari, de l'émotion de

Source : BIU Cujas

son arrestation et de sa comparution devant le magistrat instructeur; qu'ils étaient le résultat d'une impulsivité irrésistible dont la dame S.... n'était pas maîtresse de modérer les effets, et qu'au moment de l'action la prévenue ne disposait pas de son libre arbitre et de la plénitude de ses facultés mentales".

Sur pourvoi, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation cassa l'arrêt de la Cour de Nancy en alléguant que, d'une part, l'arrêt n'établissait pas l'existence du fait extérieur qui aurait produit la contrainte, et que d'autre part, la Cour de Nancy n'a pu faire résulter la contrainte de l'impulsivité de la prévenue, c'est-à-dire d'un fait personnel à l'Agent lui-même et qui, comme tel, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 64 du C.P. (Cass. 11 avril I908, D P I908 I. 26I. S. I909 I. 473). Voir encore, dans le même sens : Cass. 27 nov. I926, Semaine juridique, I927, p. 76.

Critique de cette solution.

Cette solution paraît doublement critiquable : I° - au point de vue de l'équité; 2° - au point de vue du droit, car la Chambre criminelle a ajouté arbitrairement une restriction au texte de l'art. 64 qui n'en comporte pas : cet article fait de la contrainte physique une cause d'irresponsabilité pénale, sans distinguer suivant son origine.

Quid du cas où la contrainte physique procède d'une faute antérieure de l'agent.

La question se complique, si l'on suppose que la contrainte physique, dont le délinquant a été l'objet, procède d'une faute antérieure, qui lui est imputable. Voici une espèce qui s'est présentée également devant les Tribunaux. Un marin s'était mis en état d'ivresse, et, se trouvant dans l'incapacité physique de regagner son bord en temps voulu, avait été poursuivi pour désertion. Pouvait-il être condamné de ce chef ? La Cour de Cassation s'est prononcée dans le sens de la répression, sous l'influence de l'idée précitée : du moment que la contrainte physique procède de la personne même de l'agent, elle ne peut pas être invoquée, comme une cause d'irresponsabilité pénale (Cass. 29 janvier I92I S. I922 I. I85, Note J.A. Roux).

D'après M. Donnedieu de Vabres, cette solution est erronée. Mais dans cette espèce, la question se complique du fait que l'état de contrainte physique est le résultat d'une faute commise antérieurement par l'agent. Cette faute doit-elle être prise en considération et faire admettre la responsabilité de l'inculpé ? Nous admettons qu'elle doit être sanctionnée conformément à la loi de I9I7, par les peines qui atteignent l'ivresse. Mais quant à l'acte

Source : BIU Cujas

délictueux qui s'en est suivi, si l'agent, à ce moment, n'était plus maître de ses facultés, l'élément moral de l'infraction n'est pas constitué et l'acquittement s'impose.

Cette répugnance que la jurisprudence éprouve à reconnaître l'existence de la contrainte, lorsqu'elle procède de la personne de l'Agent, se manifeste également en ce qui concerne les effets de la contrainte morale.

§ 2 - De la contrainte morale.

La contrainte morale suppose qu'en l'absence de tout facteur physique une pression s'est exercée sur la volonté de l'agent et l'a empêché de se manifester normalement. Ici encore, il faut distinguer le cas où la contrainte est le fait d'un tiers, et celui où elle procède de l'agent lui-même.

2 cas sont à distinguer:
I) La contrainte est l'oeuvre d'un tiers.

Quand la contrainte est l'oeuvre d'un tiers, la jurisprudence l'admet en tant que cause exclusive de responsabilité pénale. Ce serait, par exemple, le fait d'un individu qu'un autre aurait contraint, à l'aide de menaces, à lui prêter son concours dans l'accomplissement d'un vol.

La contrainte morale cause d'irresponsabilité pénale doit être appréciée d'un point de vue subjectif.

Mais si les tribunaux reconnaissent que la contrainte morale est une circonstance exclusive de responsabilité, ils se montrent exigeants lorsqu'il s'agit de le constater en fait. Elle doit être appréciée non pas d'un point de vue objectif, mais en tenant compte des circonstances personnelles à l'agent. A cet égard, il y a un rapprochement intéressant à faire entre la contrainte, cause d'irresponsabilité pénale et la violence qui est prévue par le droit civil comme une cause de nullité des contrats. Qu'on se reporte à la définition de la violence qui est donnée dans l'art. 1112 du C.C., "Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent". Dans ce texte le législateur semble se placer à un point de vue général objectif. Mais il ajoute aussitôt "On a égard à l'âge, au sexe, et à la condition des personnes". Et ici, c'est un point de vue tout subjectif. C'est ce point de vue subjectif qui prévaut également pour apprécier la contrainte morale comme cause d'irresponsabilité pénale. Le législateur, dans l'art. 64,ne dit pas en effet : Il n'y a ni crime ni délit, quand le prévenu a été contraint par une force irrésistible, mais par une force à laquelle lui, personnellement,

Source : BIU Cujas

il n'a pu résister.

Il y a sur ce point une différence profonde entre la jurisprudence contemporaine et la tradition ancienne. En droit romain, pour savoir s'il y avait eu une violence suffisante pour qu'il en fût tenu compte, il fallait se placer, quant à la validité du contrat, à un point de vue abstrait, en considérant le type du "vir constantissimus" de l'homme très courageux (on consultera avec profit une note de M. André Breton Requêtes : I7 novembre I925 S. 26. I. I2I).

La contrainte morale ne constitue pas une cause d'irresponsabilité lorsqu'elle a un caractère légitime.

Il existe d'ailleurs une autre règle qui est commune à la violence en droit civil et à la contrainte en droit pénal. Ni l'une ni l'autre n'entrent en ligne de compte au point de vue qui nous occupe, lorsqu'elles ont un caractère légitime, lorsqu'il s'agit de la crainte révérentielle des ascendants, de l'influence qu'un supérieur exerce sur son subordonné.

Mais voici qui est propre au droit pénal : la contrainte aux termes de l'art. 64 ne doit être prise en considération que lorsqu'elle a été irrésistible : l'agent n'est pas justifié s'il disposait d'un moyen quelconque d'éviter la commission du délit. Cette condition est interprétée assez strictement (Cass. 28 déc. I900 S. I903 I. 254).

Elle n'est prise en considération que lorsqu'elle était irrésistible.

Voici l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt. Un individu s'était rendu acquéreur, en Corse, d'un bois infesté de brigands. Menacé par eux, il conclut un pacte moyennant lequel en échange d'une rente, les malfaiteurs promettent de le respecter et de ne pas porter atteinte à son bien. Le propriétaire du bois fut poursuivi pour recel de malfaiteurs. Il se prévalut de la contrainte morale, invoquant l'art. 64 et déclarant qu'il avait cédé à des menaces. La Cour d'appel avait admis l'application de l'article 64, mais la Chambre criminelle se prononça en sens contraire, déclarant que les menaces n'avaient pas été assez sérieuses pour enlever la liberté morale au recéleur.

2°- La contrainte morale procède du sujet lui-même. Elle est dépourvue de tout effet.

Enfin, la contrainte morale est dépourvue de tout effet, quand elle procède de la personne même de l'agent. Quand la passion a un caractère morbide, quand elle procède d'un défaut de constitution physique ou psychologique, la jurisprudence ne l'admet pas en tant que cause de non imputabilité. Nous avons dit pourquoi cette solution est critiquable.

En revanche on ne peut qu'approuver les tribunaux, quand ils se refusent à admettre la passion comme cause d'irresponsabilité, car il existe, chez chaque individu normal, la faculté et le devoir de résister à ses passions. L'un des principaux buts de

Source : BIU Cujas

l'intervention répressive, c'est justement de donner à l'homme une raison supplémentaire d'offrir quelque résistance à ses passions. En ce sens l'article 90 du Code pénal italien : "Les états émotifs ou passionnels n'excluent ni ne réduisent la responsabilité L'Avant-projet de Code pénal français (art. I23) dispose, de même, que les états passionnels ou émotifs ne sont pas des causes d'exemption de peine.

Tempérament apporté à cette solution de la jurisprudence.

Cette solution comporte les tempéraments suivants :

I° - Si, en équité et en droit, la passion n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale, il en est autrement en fait. Devant la Cour d'Assises, l'auteur d'un crime passionnel est souvent acquitté ou puni avec indulgence.

2° - Il est légitime de tenir compte, au point de vue de la nature et de la durée de la peine, de la qualité de la passion.

C'est pourquoi le législateur français, dans l'art. 32I du C.P., a prévu l'excuse de provocation qui, à l'égard de certains délits, à l'égard du meurtre et des coups et blessures, a pour conséquence un abaissement notable de peine.

Indépendamment de cette excuse, qui est formellement prévue par la loi, les circonstances atténuantes peuvent intervenir. Le Tribunal tiendra compte de la nature du mobile, qui varie selon que l'individu a été guidé par des passions plus ou moins nobles.

3° - Enfin, la jurisprudence a fait parfois intervenir la contrainte morale, procédant d'une cause interne, pour expliquer l'impunité dont bénéficie l'auteur du délit nécessaire.

§ 3 - De l'état de nécessité.

Qu'est-ce que l'état de nécessité ?

L'état de nécessité est un état de choses tel que la sauvegarde d'un droit ou d'un bien exige l'exécution d'un acte en lui-même délictueux et portant atteinte à un autre bien, appartenant à une autre personne.

Différence entre la force majeure et l'état de nécessité.

Il y a quelque analogie entre la force majeure ou contrainte physique, venant du dehors, et l'état de nécessité. Ce qui crée la différence, c'est que l'auteur du délit nécessaire a eu à exercer un choix.

L'état de nécessité peut se présenter dans des conditions assez différentes.

Hypothèses différentes dans

I° - Une personne, pour sauvegarder un bien important qui lui appartient, a pu sacrifier un bien

Source : BIU Cujas

lesquelles peut se présenter le délit commis à l'état de nécessité.

de valeur très inférieure, appartenant à un tiers. C'est le cas d'une femme mourant de faim qui, pour sauver sa vie et celle de son enfant, a dérobé un pain à la devanture d'un boulanger. Il s'est présenté jadis devant le Tribunal de Château Thierry, dans l'affaire Ménard.

2° - On peut supposer qu'une personne obéissant à un sentiment altruiste a, pour sauver le bien d'une autre personne, sacrifié un intérêt moins important, appartenant à un tiers. C'est le cas du pompier qui, pour pénétrer dans un immeuble attaqué par l'incendie, et sauver la vie des personnes qui s'y trouvent, a saccagé un jardin appartenant à un propriétaire voisin.

3° - Enfin, et c'est là la situation la plus délicate, on peut supposer que les deux biens en présence, dont l'un a été sacrifié à l'autre, étaient d'égale valeur. C'est le cas, par exemple, de deux naufragés qui, ayant abandonné un bateau, se trouvent sur une planche incapable de les supporter tous les deux. Comment régler ce différend ? Cicéron l'enseigne dans son Traité "De la République" en faisant connaître sur ce point la pensée du philosophe grec Carneade "Si celui des deux naufragés qui est le plus robuste, dit le philosophe, précipite son compagnon à la mer, c'est un homme de sens; s'il se sacrifie c'est un juste mais c'est un insensé". Cicéron estime qu'il convient de sacrifier celui des deux dont la vie est la moins précieuse à l'Etat.

En droit romain, l'impunité de l'auteur du délit nécessaire était fondée sur le défaut d'intention délictueuse, de ce que les Romains appelaient le dol.

Historique de l'état de nécessité.
1° Le droit romain.
2° Le droit canonique et germanique.

Dans le droit germanique et canonique, c'est le point de vue objectif qui prévaut. L'idée dominante est celle de solidarité. Les lois germaniques autorisent le voyageur à s'emparer de ce qui est nécessaire à la nourriture de son cheval épuisé. C'est en droit germanique qu'est né, semble-t-il l'adage : "Nécessité n'a pas de loi".

Au Moyen Age, en temps de famine, le vol nécessaire, commis dans les souffrances de la faim, demeurait impuni. Les criminalistes fixèrent leur attention sur le vol nécessaire. Ils justifièrent l'impunité en cette matière par l'idée d'une communauté de biens, qui se produirait on cas de péril, et par le consentement présumé du propriétaire, qui n'a pas pu vouloir laisser mourir de faim son semblable. Cette solution ressort plus tard de la Constitution fameuse de Charles Quint : "La Caroline". L'art. 166 de la

Source : BIU Cujas

Caroline est ainsi conçu : "Si un vol d'aliments a été vraiment nécessité par la faim dont souffrait l'auteur du vol, sa femme ou son enfant, et que ce vol soit considérable et manifeste, les juges délibéreront à nouveau comme il vient d'être dit". Quoique relâché sans punition, le voleur n'avait pas de recours contre le plaignant du chef de la plainte.

L'impunité du vol nécessaire est encore attestée par les criminalistes du I8ème siècle, Jousse et Muyart de Vouglans.

Le C.P. de I8I0 ne contient pas de théorie du délit nécessaire.

On s'est donc occupé de tout temps de la question. On peut être surpris de constater la carence du législateur de I8I0 sur la matière. Le Code pénal ne contient pas, en effet, de dispositions générales, concernant l'état de nécessité.

Il n'existe que quelques textes qui consacrent l'impunité du délit nécessaire.

Il n'existe que quelques dispositions particulières.

I° - Il y a tout d'abord les dispositions antérieures à I8I0. Le Code rural du 26 septembre I79I contient un article 4I, encore en vigueur aujourd'hui et ainsi conçu : "Si un chemin est impraticable, le fait de passer dans une propriété riveraine ne constitue pas une contravention".

2° - Dans le C.P. on trouve des dispositions analogues. Les articles 453 et 454 punissent ceux qui ont tué certains animaux domestiques sans nécessité. Il faut encore citer l'art. 47I § 4 du C.P. qui vise le cas de dépôt de matériaux sur la voie publique. L'auteur de cette contravention est justifié s'il n'a pu faire autrement. Il faut citer enfin les art. 274 et 275 du C.P. qui punissent la mendicité : le délit de mendicité se trouve justifié lorsqu'il n'y a pas, dans la commune, de dépôt de mendicité.

Mais ce sont là des cas isolés : il n'y a pas de règle générale concernant le cas de nécessité. La question s'est posée il y a quelques années devant le Tribunal de Château-Thierry dans l'affaire Ménard. Le Président du Tribunal de Château-Thierry, en prononçant l'acquittement, joignit à ses motifs des considérations d'ordre social assez hardies. Ces considérants firent allusion quant à l'originalité de la décision même. Il est assez curieux qu'au 20ème siècle le public ait regardé comme une innovation une solution dont les précédents remontent bien au delà du Moyen Age.

L'état de nécessité étant admis en tant que cause d'irresponsabilité pénale, comment se justifie cette solution :

Quel est le fondement juridique

Le système qui a prévalu en jurisprudence rattache l'état de nécessité à la contrainte morale.

Source : BIU Cujas

de l'impunité qui est assurée à l'auteur du délit nécessaire.

L'individu placé dans l'alternative de compromettre un intérêt, auquel il est fortement attaché, ou de commettre un délit, est réputé avoir perdu une partie de son pouvoir de décision. Il n'a pas su exactement ce qu'il faisait. C'est en ce sens que s'est prononcé le Tribunal de Château Thierry dans l'affaire Ménard du 4 novembre I897 (S. 99.2.I. D. 98.2.233).

I) La jurisprudence rattache d'une façon générale l'état de nécessité à la contrainte morale.

Critique de cette explication.

Il y a des cas où cette explication est plausible. On peut citer celui des naufragés de "La Mignonette" qui en I884, mourant de faim et de soif, avaient tué un mousse pour manger sa chair et boire son sang. Ils furent condamnés à mort, en Angleterre, mais ils bénéficièrent d'une commutation de la peine qui fut réduite à six mois d'emprisonnement. Ici le délit nécessaire s'explique par le fait que ces hommes se trouvaient dans un état physique qui leur avait ôté la maîtrise d'eux-mêmes.

Mais cette explication ne s'accorde pas avec toutes les espèces. La femme qui a volé un pain pour nourrir son enfant mourant de faim a su et voulu ce qu'elle faisait.

2) Certains arrêts fondent l'impunité sur l'absence d'intention frauduleuse.

Critique.

Une autre explication a prévalu notamment dans un arrêt de la Cour d'Amiens dans l'affaire Ménard. La Cour a maintenu le jugement du Tribunal de Château Thierry (I2 août I898 - S. 99.2.I.) mais avec des motifs différents. Elle déclare que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé.

Il suffit de rappeler la définition qui a été précédemment donnée de l'intention pour comprendre que cette explication ne peut être admise. L'intention frauduleuse est la connaissance qu'a l'agent lorsqu'il a accompli un acte illicite, défendu par la loi pénale. Or, cette intention est réalisée chez l'auteur du délit nécessaire; il a su qu'il transgressait une disposition de la loi. Ce qui manque chez lui, c'est le mobile coupable, mais ce motif n'entre pas en ligne de compte dans la constitution du délit.

3) L'impunité assurée à l'auteur du délit nécessaire se justifie au point de vue objectif par l'inutilité sociale de la répression.

Pour rendre juridiquement compte de l'impunité qui est assurée à l'auteur du délit nécessaire, il faut renoncer à considérer la personne de l'agent pour se placer au point de vue objectif, suivant l'ancienne tradition germanique et féodale. L'impunité s'explique et se justifie parce qu'il n'existe aucune raison de punir. L'amendement est inutile puisque l'acte ne révèle aucune perversité; l'intimidation de même, car selon toute vraisemblance, les circonstances exceptionnelles qui ont déterminé la commission du délit ne se reproduisent pas. La menace d'une peine serait d'ailleurs inopérante à l'égard d'un individu qui a

Source : BIU Cujas

de pressantes et légitimes raisons d'agir. Le délit nécessaire ne peut, en aucun cas, être considéré comme un acte antisocial; il a été socialement utile, si le bien sauvegardé était supérieur à celui qui a été sacrifié, et socialement indifférent s'il était de valeur égale. Voilà pourquoi la société n'intervient pas pour punir.

Il s'ensuit qu'à la différence de la contrainte qui, résidant dans la personne de l'agent, doit être considérée comme une cause de non imputabilité, l'état de nécessité, résultant de faits extérieurs, est une cause de justification.

Quel est le champ d'application de la théorie de l'état de nécessité.

De cette idée se dégagent des conséquences pratiques concernant les cas d'intervention et le domaine de l'impunité, dont bénéficie l'auteur du délit nécessaire. Les codes pénaux finlandais, norvégien, le projet suisse visent les attaques à la propriété. Le C.P. allemand ne prévoit, au contraire, que la protection de la vie

a) Le délit nécessaire existe quelle que soit la nature du bien qu'on veut protéger.

Il faut admettre qu'un délit peut être rendu nécessaire, quelle que soit la nature du bien protégé, qu'il s'agisse des biens ou de la vie de soi-même ou d'autrui.

L'avant projet du Code pénal français prévoit l'état de nécessité, comme une cause générale d'exemption de peine, dans son article I25, ainsi conçu : "L'exemption de la peine s'appliquera au cas où, en dehors de l'état de légitime défense, prévu à l'article II2 du présent Code, l'infraction aura constitué l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui un péril grave, imminent et non autrement évitable". L'art. 52 du nouveau Code pénal italien a, également une portée générale.

b) l'état de nécessité intervient comme un fait justificatif lors même qu'il aurait été déterminé par un fait antérieur de celui qui s'en prévaut.

On admettra que l'état de nécessité intervient comme un fait justificatif, même s'il a été déterminé par la faute antérieure de celui-là même qui s'en prévaut. Une personne a, par son imprudence, déterminé un incendie, dont elle est sur le point d'être victime. Supposons que, pour se sauver des flammes elle ait en s'enfuyant, renversé une barrière ou saccagé le jardin du voisin. Pourra-t-elle se prévaloir de l'état de nécessité ? Assurément. Il faut rapprocher cette solution de celle qui concerne la contrainte physique : la contrainte physique peut être invoquée en tant que cause exclusive de culpabilité, même si elle a été déterminée par la faute de l'agent. Dans les deux cas, s'il y a lieu, on appliquera la peine encourue pour le délit d'imprudence.

En revanche, voici conformément au texte ci-

Source : BIU Cujas

Conditions requises pour qu'il y ait état de nécessité.

dessus de l'avant-projet du Code pénal, les conditions requises pour se prévaloir de l'état de nécessité.

I° Il faut que le bien sacrifié soit d'une valeur inférieure à celle du bien sauvegardé.

Il faut que le bien sacrifié par l'agent ne soit pas d'une valeur supérieure à celle du bien sauvegardé. On n'a pas le droit, pour défendre sa propriété, si élevée qu'en soit la valeur, de porter atteinte à la vie de son prochain. Il y a des cas où la comparaison entre les biens sera délicate. Supposons que, pour sauver l'honneur d'une femme, une personne se soit rendue coupable d'un avortement ou d'un infanticide. Pourra-t-elle se prévaloir de l'acte de nécessité ? Telle n'est pas assurément la pensée du législateur; mais c'est souvent celle du jury.

2° Il faut que le péril ait été sérieux et imminent.

Il faut, en second lieu que le péril auquel on a voulu se soustraire en commettant le délit ait été sérieux et imminent.

3° Il faut qu'il ait été inévitable.

Il faut enfin que ce péril ait été inévitable c'est-à-dire qu'il n'y ait pas eu d'autre moyen d'éviter le danger. Si ce moyen avait existé, l'auteur du délit qui l'a négligé, parce qu'il a perdu la tête pourra bénéficier de circonstances atténuantes, se prévaloir dans les cas les plus favorables, de la contrainte morale; mais il ne pourra invoquer l'état de nécessité.

Conséquences de l'état de nécessité.

L'état de nécessité étant un fait justificatif, le bénéficiaire échappe à toute responsabilité, il n'est frappé d'aucune sanction afflictive; il échappe à toute responsabilité civile; il ne peut être condamné à des dommages-intérêts. on sait que sur ce dernier point, l'effet des causes de non imputabilité, telles que la démence ou la contrainte morale, est différent. C'est qu'à la différence de l'aliéné criminel, le nécessité n'a pas empiété sur la sphère juridique de son prochain. Il n'a violé aucun droit.

Il fait disparaître toute responsabilité.

III - Les causes de justification.

A la différence des faits présents, les faits qu'il faut envisager maintenant ne sont l'objet d'aucune controverse: nul ne conteste qu'il s'agisse de causes de justification, faisant disparaître toute responsabilité pénale ou civile. Mais tandis que la légitime défense, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime sont admis par tout le monde à ce titre, c'est, au contraire, l'une des questions les plus délicates du droit pénal que celle de savoir si le consentement de la victime est un fait justificatif.

Source : BIU Cujas

§ I - De la légitime défense -

Qu'est-ce que la légitime défense ? La légitime défense est un cas particulier de l'état de nécessité.

La légitime défense suppose qu'un individu qui a été l'objet d'une agression injuste a commis un délit pour se défendre. Il existe une grande ressemblance entre l'état de nécessité et la légitime défense. Dans les deux cas, en effet, l'infraction à la loi pénale a été commise en vue de se soustraire à un danger, d'éviter un mal. On peut dire que la légitime défense n'est pas autre chose qu'un cas particulier de l'état de nécessité. Mais c'est un cas spécialement favorable; offrant ceci de particulier que la victime du délit est elle-même un agresseur.

Aussi la légitime défense a-t-elle été admise comme fait justificatif à toutes les époques. Elle est consacrée formellement par le C.P. actuel; sans d'ailleurs que toute controverse, relative à son domaine d'application, soit résolue.

Le fondement de la légitime défense a varié au cours de l'histoire.

La légitime défense a toujours été admise comme cause de justification; mais, au cours de l'histoire, son fondement a varié.

a) Le droit romain.

Elle était admise, en droit romain; il existe à cet égard un passage classique du "Pro Mikone" de Cicéron.

b) L'ancien droit.

Mais la conception première se modifia au cours de l'histoire, sous l'influence de la tradition chrétienne, de l'idée que celui qui commet un acte délictueux, en état de légitime défense, a manqué au devoir de charité. Il ne sera pas puni, mais il est coupable. Il doit solliciter du roi des lettres de grâce ou de rémission. Ce droit a été consacré par l'Ordonnance de Villers-Cotterets de I539 (article I68), plus tard, par la Grande Ordonnance sur la procédure criminelle de I670. La grâce ne pouvait être refusée lorsqu'il y avait eu légitime défense de la vie.

I) Le droit révolutionnaire

Sous la Révolution, on revient à la conception romaine. Dans le C.P. de I79I, on trouve un article 5 ainsi conçu : "En cas d'homicide légitime il n'existe point de crime, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile". L'article 6 ajoute : "L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui".

IIe système du C.P. de I8I0.

Le législateur de I8I0 a synthétisé dans l'art. 328 les dispositions précédentes du C.P. de I79I. Il s'exprime en ces termes : "Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime

Source : BIU Cujas

défense de soi-même ou d'autrui".

Ce texte appelle les observations suivantes :

I° - Le législateur de I8IO, comme celui de I79I, a admis la légitime défense en tant que fait justificatif.

a) La légitime défense est un fait justificatif.

2° - La formule de la loi, contrairement à l'intention probable du législateur de I8IO, restreint les cas d'application de la légitime défense. Il semble résulter des termes de l'art. 328 et de sa place sous le titre "Homicide, blessures et coups" que la légitime défense des faits justificatifs ne s'attache qu'aux crimes de meurtre et aux coups et blessures. On est d'accord cependant pour attribuer à ce texte la portée générale qu'admettent expressément certaines législations étrangères, telles que le Code pénal allemand de I87I §§ 52 et 53. Devant le laçonisme de la loi, c'est à la doctrine et à la jurisprudence qu'il appartient de construire la théorie de la légitime défense.

b) La formule légale restreint les cas d'application de la légitime défense.

c) La législation de I8IO n'a pas indiqué limitativement les conditions de la légitime défense.

3° - La législateur de I8IO n'a pas énuméré les conditions de la légitime défense. On trouve seulement une disposition complémentaire dans l'art. 329 ainsi conçu : "Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : I° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites et si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence".

Il convient de déterminer les conditions générales de la légitime défense, et de préciser ensuite la portée des dispositions de l'art. 329.

Mais, d'abord, il faut rechercher d'un point de vue théorique quel est le fondement de la justification. Plusieurs systèmes ont été proposés. Le premier système est celui du droit naturel. Il a été proposé par Cicéron et développé depuis cette époque par Grotius, par Volff et par Carrara. D'après lui, c'est un droit naturel pour l'homme que de sauvegarder sa vie. Quand, pour une raison quelconque, la protection sociale n'a pu se manifester en sa faveur, le droit de défense individuelle reparaît et s'exerce. Comme disait Cicéron "Les lois se taisent au milieu des armes".

Quel est le fondement de la légitime défense ?
I - Le système du droit naturel.

Cette explication est insuffisante; elle s'applique à la défense de la vie; mais elle ne suffit pas à justifier la défense des biens, si l'on admet, avec un assez grand nombre d'auteurs, que le droit de

Source : BIU Cujas

propriété n'est pas un droit naturel.

D'après un second système, celui de Rousseau, au cas d'une agression illigitime, le pacte social cesse de recevoir application; l'homme se retrouve alors à l'état de nature, où chacun se fait justice à soi-même. C'est la théorie précédente, mais compliquée par l'hypothèse gratuite du contrat social. Cette observation suffit à la réfuter.

3) Le système de la rétribution du mal par le mal.

Un troisième système est celui de la rétribution du mal par le mal. Il s'inspire de la doctrine de la justice absolue. Il a été exposé par un auteur allemand, Geyer, dans un ouvrage intitulé "La doctrine de la légitime défense" publié en 1857. L'acte de défense, dit-on, est la rétribution légitime du mal qui résulte de l'attaque. Il se produit ainsi une compensation, d'où découle le rétablissement de l'ordre. Le philosophe Hegel a exprimé cette idée sous une forme mathématique "L'attaque est la négation du droit; la défense est la négation de cette négation, donc l'affirmation du droit".

Cette explication est spécieuse. Il est possible, en effet, que l'acte d'agression constitue, en lui-même un délit. Si on admet l'explication précédente, il en résultera que, celui qui s'est défendu étant réputé avoir assuré le rétablissement de l'ordre, sa défense constitue une sanction suffisante: aucune peine ensuite, ne devra intervenir. Cette conséquence, que personne n'admettra, suffit à condamner cette explication.

4) Le système de la contrainte morale.

On a proposé encore le système dit de la contrainte morale. Celui qui s'est défendu doit demeurer impuni parce qu'il ne jouissait pas de sa liberté morale. Mais cette explication est contraire aux faits. L'individu qui s'est défendu a montré, au contraire, par son acte qu'il était en possession de son intelligence et de sa volonté.

5) Le système de l'utilité sociale.

Nous préférons, comme dans le cas de nécessité, le point de vue objectif. Si celui qui se défend ne doit pas être puni, c'est parce qu'il a rendu service à la Société. La société n'a, en effet, aucun intérêt à frapper celui qui a résisté à une agression injuste. L'acte est moralement irréprochable et il est socialement utile. On en conclura que la légitime défense n'est pas seulement l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement d'un devoir.

Envisageons sur la base des observations précédentes les conditions de la légitime défense.

Quelles sont les conditions requises pour

L'art. 328 dispose : "Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la

Source : BIU Cujas

qu'il y ait légitime défense. d'après l'art. 328.

légitime défense de soi-même ou d'autrui."

Le législateur suppose qu'il s'est produit successivement une agression injuste et un acte de défense. Il convient de déterminer quels doivent avoir été les caractères de l'agression et ceux de la défense, pour que le fait justificatif soit constitué.

a) quels doivent être les caractères de l'agression. I°- Elle peut être dirigée contre la personne ou contre ses biens.

Il semble résulter du texte de l'art. 328 qu'il faille une agression contre la personne. Le législateur, dans l'art. 328, n'a, en effet, prévu que l'agression contre la personne. Il a d'ailleurs pris soin de dire qu'on peut intervenir pour protéger sa propre personne ou celle d'autrui. Tout le monde admet qu'il peut s'agir d'une agression contre la santé ou l'honneur des personnes.

Mais on se demande si la légitime défense peut avoir pour objet la protection des biens. Certaines législations étrangères se sont prononcées pour l'affirmative. On peut citer à cet égard le § 4I du C.P. hollandais; le § 79 du Code hongrois; l'art. 52 du C.P. italien. Mais que décider dans le silence de la loi française ?

La question est toutefois controversée.

On a soutenu parfois qu'il ne pouvait y avoir de légitime défense en ce qui concerne les biens. On fait observer que le mal qui atteint la santé ou la vie d'une personne est irréparable, tandis que celui qui atteint un bien est susceptible de réparation. Cette assertion est loin d'être toujours conforme à la vérité. On ajoute que si on admet la légitime défense des biens, il peut y avoir une disproportion choquante entre la gravité de l'attaque et la réaction défensive. Mais cette objection repose sur l'idée erronée que la légitime défense serait affranchie de toute mesure; on verra plus loin qu'il n'en est rien.

2°- Il faut que l'auteur justifié par la légitime défense se soit vu menacé d'un mal imminent.

Pour qu'il y ait légitime défense, il faut, en second lieu, que l'auteur du délit se soit vu menacé d'un mal imminent. Réagir contre un mal passé, c'est faire oeuvre de vengeance. Si l'attaque est simplement future, éventuelle, celui qui commet un délit pour la prévenir ne se trouve pas justifié.

3°- Il faut que l'agression soit injuste.

Il faut, en troisième lieu, que l'agression soit injuste. Si elle émane d'un agent de l'autorité qui vient procéder à une arrestation, à une perquisition, aucune réaction n'est justifiée : on n'a le droit de réagir que contre une agression injuste.

Ce principe est d'une application délicate dans certains

Mais dans l'application de ce principe, des questions délicates se posent. On se demande notamment si la légitime défense est constituée dans le cas où l'attaque consiste dans un acte illégal d'un fonctionnaire. Un gendarme, par exemple, veut arrêter

Source : BIU Cujas

cas où l'attaque consiste dans un acte illégal d'un fonctionnaire.

un individu sans avoir reçu de ses supérieurs l'ordre de le faire. Si la personne attaquée se défend, sera-t-elle en état de légitime défense ? Sur cette question trois systèmes ont été défendus, lorsqu'elle a été discutée à la fin de la Restauration et au début de la Monarchie de Juillet.

1° - Un premier système a été défendu par Armand CARREL dans le Journal "Le National" du 24 Janvier 1832. L'auteur affirme le droit absolu de résistance à un acte illégal. Il invoque l'art. II de la déclaration des Droits de 1793, ainsi conçu : "Tout acte exercé contre un homme, hors les cas et dans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force". A ce texte on ajoute celui de l'art. 209 du C.P., relatif à la rebellion, mais ce texte est, en réalité, beaucoup moins clair que le précédent.

2° - Au système du droit absolu de résistance s'oppose le système de l'obéissance passive, qui a été consacré par la Cour de Cassation dans un arrêt du 27 août 1867 (S. 68.1.142). Il admet une présomption absolue de légalité en faveur des actes accomplis par les agents de l'autorité, toutes les fois qu'ils se présentent en cette qualité.

3° - Une solution moyenne a été soutenue, sous la Restauration par Isambert, dans la Gazette des Tribunaux. D'après lui, l'obéissance est due aux agents de l'autorité, à condition qu'ils soient munis de titres, alors même que ces titres seraient irréguliers. On ne peut résister à un gendarme, muni d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction incompétent, par exemple. Un vice du titre ne suffit pas à légitimer la résistance à l'acte de l'autorité.

Il semble que la Cour de Cassation s'oriente vers la théorie de l'obéissance passive; les Cours d'Appel ont fini par suivre. On l'a remarqué notamment au moment des poursuites qui furent intentées pour outrage et rébellion, lors de la dispersion de certaines congrégations. Il y avait eu, alors, des bris de scellés apposés par l'autorité administrative. La jurisprudence a déclaré que ces délits n'étaient pas justifiés par la légitime défense (Voir la note de M. Chavegrin sous un arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre 1902, S. 1904 I. 57).

Cas d'une agression excusable.

D'autre part, que faut-il décider, si l'on est en présence d'une agression simplement excusable ? Quand un mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, s'il tue sa femme ou le complice, il bénéficie d'une excuse atténuante, qui substitue à la peine

Source : BIU Cujas

criminelle une peine correctionnelle (art. 3I4 C.P. al. 2). Mais si le complice attaqué tue le mari, sera-t-il en état de légitime défense ? M. Donnedieu de Vabres pense que oui. L'affirmative est d'ailleurs généralement admise; l'attaque du mari dans ce cas n'est pas justifiée, elle est simplement excusable, et conserve un caractère délictueux.

Cas d'une agression émanant d'une personne irresponsable.

Enfin, que faut-il décider si l'agression a été l'oeuvre d'une personne irresponsable ? d'un aliéné par exemple ? La personne attaquée n'est pas en état de légitime défense, puisque l'attaque, oeuvre d'un fou, n'a pas, à proprement parler, le caractère injuste. Mais elle peut se prévaloir de l'état de nécessité.

b) Quels sont les caractères que doit présenter l'acte de défense.

Il est nécessaire d'autre part, pour que l'acte de défense entre dans le champ d'application de l'art. 328, que la personne attaquée n'ait pu se soustraire au danger que par la commission d'un délit.

La personne attaquée est-elle justifiée si elle a préféré commettre un délit plutôt que de prendre la fuite.

Dans cet ordre d'idées, il faut signaler une question célèbre; celle de savoir si la personne attaquée est obligée de prendre la fuite. Les criminalistes du I8ème siècle ont examiné cette question. Muyart de Vouglans distingue selon que la personne attaquée était un noble ou un vilain. La fuite était deshonorante pour une personne de condition, elle ne peut lui être imposée. Cette distinction était contraire au principe d'égalité qui régit les sociétés modernes, on ne peut la préconiser aujourd'hui. Mais il existe d'autres distinctions, plus raisonnables, plus conformes à l'équité. Supposons qu'un adulte soit menacé par l'agression d'un enfant ou d'un infirme, il serait inexcusable de ne pas recourir à la fuite, si elle lui permet d'éviter le danger. De même, si un fils est menacé par son père. En dehors de ces cas exceptionnels, il convient de s'inspirer de l'idée que la légitime défense n'est pas seulement un droit, mais un devoir.

La réaction doit être proportionnée à l'attaque.

Il faut, en second lieu, que la réaction ait été proportionnée à l'attaque. Du fait qu'on a été attaqué, il ne résulte pas qu'on ait le droit de tout faire, de résister par n'importe quel moyen. La Cour d'assises de la Loire a justement condamné, le 28 janvier I920, le propriétaire d'un jardin qui avait abattu, à coups de révolver, un individu qui lui dérobait des fruits.

La question des détonateurs automatiques.

Signalons à ce propos la question des "détonateurs automatiques". Un propriétaire a-t-il le droi de placer dans son coffre-fort une machine infernale qui, par un déclanchement automatique, compromettr la vie ou la santé d'un voleur éventuel ? La situatio

Source : BIU Cujas

suivante s'est présentée devant les tribunaux : un propriétaire, sachant que des individus venaient lui dérober des poissons placés dans un vivier, avait mis devant ce vivier un engin automatique qui causa à l'un des voleurs une blessure assez grave pour nécessiter l'amputation d'une jambe. Pouvait-il se prévaloir de la légitime défense ? La Cour de Cassation, dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 mars I902 (S. I.I903.I.5. note de M. Lyon Caen) a jugé que cet acte était licite. Elle a fait intervenir en ce sens le caractère absolu du droit de propriété.

Cette solution est indamissible. Le droit de propriété n'est pas un droit absolu, il est limité par le droit concurrent des propriétaires voisins, à plus forte raison, par le respect de la vie humaine. La décision précédente est d'autant plus surprenante que souvent, et à tort d'ailleurs, la jurisprudence s'est refusée à admettre la légitime défense des biens Dans l'espèce, l'abus du droit imputable à l'inculpé excluait le fait justificatif de la légitime défense. (Cf. : Crim. I2 déc. I929 S. 3I. I. II3.).

Le législateur et les tribunaux montrent cependant une certaine indulgence envers celui qui, résistant à une agression, a dépassé les limites de son droit.

Cependant, quand celui qui a résisté à une agression a, ce faisant, dépassé les limites de son droit, il convient de montrer une certaine indulgence. Le législateur et les tribunaux ont tenu compte de cette idée de la façon suivante :

Excuse de provocation.

Le législateur a créé, pour le cas où les limites de la légitime défense ont été dépassées, une excuse atténuante. Elle résulte de l'article 32I du C.P. ainsi conçu : "Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou blessures graves envers les personnes C'est l'excuse de provocation; elle a pour effet d'abaisser la peine jusqu'à un emprisonnement de courte durée.

Bénéfice des dispositions de l'art. 64 du C.P.

L'indulgence peut aller plus loin. Sous l'influence de la crainte ou de l'irritation, déterminée par l'agression, la personne attaquée peut s'être trouvée dans un état de trouble, qui exclut toute responsabilité pénale. L'acquittement se fondera sur l'art. 64 du C.P.

La même solution est consacrée en termes formels par certaines législations étrangères. On citera notamment le § 53 du C.P. allemand de I870 : "L'agent n'est pas punissable, lorsque, par le trouble, la crainte ou la terreur, il aura dépassé les bornes de la légitime défense".

Dans le cas où l'agent est sorti des limites de la légitime défense, mais a bénéficié ainsi d'une cause de non imputabilité, peut-il subsister à sa

Source : BIU Cujas

charge une responsabilité civile ? Nos explications antérieures nous dictent une réponse affirmative. Il y a lieu, en effet, de distinguer nettement la faute civile de la faute pénale. On est en droit de se montrer plus rigoureux lorsqu'il s'agit de prononcer contre quelqu'un une condamnation simplement civile que lorsqu'il s'agit d'infliger une peine. En faveur du principe de la dualité des fautes, on peut citer les décisions suivantes : Cassation 4 mars I9I9 D. I920 I 27; Chambre civile 3 février I925 D. 26. I I89. Chambre criminelle 23 janvier I925 S 26 I-48). L'opinion contraire a été soutenue par M. Morel sous un arrêt de la Chambre civile du I9 décembre I9I2 S. I9I4-I-249. Elle paraît prévaloir aujourd'hui.

II - Examen des cas privilégiés de légitime défense énoncés dans l'art.329.

Les cas privilégiés de la légitime défense sont énoncés dans l'art. 329 du C.P. ainsi conçu : "Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : I° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages, exécutés avec violence".

Il y a d'après cet article 2 cas privilégiés de légitime défense.

Il résulte de ce texte qu'il y a deux cas, dits privilégiés, de légitime défense. Le premier se rapporte à l'hypothèse de l'escalade ou de l'effraction qui s'est produite pendant la nuit, dans une maison habitée; le second se rapporte au vol ou au pillage, accomplis même pendant la jour, mais avec violence.

I° - Cas de vol ou de pillage exécutés avec violence.

La seconde hypothèse s'explique par une tradition déjà ancienne; il fallait assurer la répression des actes de brigandage qui étaient fréquemment commis dans l'ancienne France sur les grandes routes, et qui, sous la Révolution s'étaient multipliés. Cette hypothèse n'offre guère aujourd'hui d'intérêt pratique.

2°- Cas : Escalade ou effraction pendant la nuit dans une maison

L'attention doit se concentrer sur le premier cas visé par l'art. 329. Le législateur suppose qu'un meurtre ou un délit de coups et blessures a été commis, en résistant à une agression. Celle-ci résultait d'une escalade ou effraction commise, pendant la nuit dans une maison habitée.

I° - Le législateur suppose donc que le délit a été commis pendant l'agression. Mais on admet que le texte est applicable, à fortiori, quand le malfaiteur avait déjà pénétré dans la maison.

2° - Il faut qu'il s'agisse d'une maison

Source : BIU Cujas

habitée. L'art. 390 du C.P. en donne une définition
Mais elle est relative au cas de vol, et ne concern
pas notre hypothèse. D'après l'art. 390, on entend
par maison habitée celle qui sert à l'habitation,
lors même qu'elle serait vide le jour du délit. Or,
est d'accord pour admettre que, lorsqu'il s'agit de
l'application de l'article 329, il n'y a maison hab
tée que si la maison était habitée lors de l'agres-
sion. C'est, en effet, à cette seule condition que
danger auquel l'inculpé a dû faire face a réellement
existé.

3° - Il faut, en troisième lieu, que l'agres
sion ait eu lieu pendant la nuit. Que faut-il entend
par nuit ? La jurisprudence déclare qu'il y a là un
question de fait, qui doit être résolue par les juge
du fait. On désigne ainsi en général l'intervalle de
temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du s
leil (Voir à ce sujet un arrêt de la Cour de Cassati
du I5 avril I825, D. I825 I 303) Cf un jugement du
tribunal correctionnel de Narbonne du I3 février I92
(S. I926 2. 7).

Quelle est la raison d'être de l'article 329 ?

Ces conditions étant réunies, quel est l'in-
térêt de la solution formulée par l'art. 329 ? Quell
disposition complémentaire la prévision des cas pri
légiés de légitime défense ajoute-t-elle à la règle
générale de l'art. 328 ?

Plusieurs explications ont été proposées.

Ier système.

On a dit parfois que l'art. 329 n'avait d'au
tre objet que de citer des exemples à l'appui de la
règle générale formulée dans l'art. 328. Cette expli
cation est indamissible; il n'est pas dans l'habitud
du législateur de procéder par voie d'exemples. Cett
méthode serait une source de confusions et de malen-
tendus.

2ème système.

D'après un second système, l'article 329 au-
rait pour objet d'autoriser, exceptionnellement, la
légitime défense des biens. Cette explication est pr
posée par les auteurs qui, d'une façon générale, déc
dent que la légitime défense ne peut intervenir que
pour la protection des personnes. L'art. 329 apporte
rait à cette règle deux exceptions. Il faut repousse
cette interprétation, dont le point de départ est fa
D'ailleurs, dans l'article 329, c'est aussi et surto
la personne que le législateur a voulu protéger. Le
propriétaire témoin d'une escalade ou d'une effracti
qui se commet chez lui pendant la nuit, a des raison
de craindre pour sa vie.

L'art. 329 créé en réalité deux cas présumés de

On admet généralement aujourd'hui que l'art.
329 a créé une présomption; il a institué deux cas
présumés de légitime défense. Quand les circonstance
prévues par cet article sont réalisées, la personne

Source : BIU Cujas

attaquée qui, en résistant, a commis une infraction à la loi pénale, est dispensée de prouver qu'elle était menacée d'un mal imminent; la situation de légitime défense est présumée.

Quelle est la nature de cette présomption?

Mais la présomption résultant de l'art. 329 est-elle absolue, irréfragable, "juris et de jure" ? Souffre-t-elle la preuve contraire ? Que décidera-t-on s'il résulte des circonstances que l'inculpé savait qu'il n'était pas sérieusement menacé ? Sera-t-il néanmoins justifié ? La question s'est posée dans l'espèce suivante. En I857, Madame de Jeufosse, qui habitait un château à la campagne, sachant qu'un jeune voisin, Guillot, escaladait la nuit le mur de son parc et venait déposer des billets doux sur la fenêtre de Melle de Jeufosse, fit placer son garde Crépel en embuscade; Guillot fut tué d'un coup de feu. Madame de Jeufosse et le garde furent traduits en Cour d'Assises, et, après une plaidoirie de Berryer, ils furent acquittés (Voir "Le droit" I5 décembre I857) La même solution prévalut l'année suivante dans une affaire Pochon.

La question posée dans ces circonstances était de savoir si la présomption de l'art. 329 était absolue, irréfragable, en sorte que Mme de Jeufosse se trouverait de plein droit justifiée.

Mais l'acquittement prononcé par le jury ne prouve pas qu'elle ait été résolue par l'affirmative. Car le jury se laisse guider uniquement par des considérations de fait. Ce qu'il faut retenir au contraire des affaires précédentes, c'est que la Chambre des mises en accusation a prononcé le renvoi en Cour d'assises. Elle a donc admis, implicitement, que la présomption de l'art. 329 était une présomption ordinaire, souffrant la preuve contraire. Cette opinion, généralement défendue par les auteurs, semble conforme à la justice et au bon sens. Mais elle n'est pas unanimement admise. Si elle résulte, formellement, de l'art. 417 du Code pénal belge, les auteurs de l'avant-projet de Code pénal français (art. II3) n'ont pas cru devoir la conserver. Cf. Paris I8 fév. I933. S.33.2. I07.

§ 2 - L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

C'est l'art. 327 du C.P. qui fait de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité

Aux termes de l'art. 327 du C.P. "Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime". Ce texte crée une nouvelle cause de justification : l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

Source : BIU Cujas

légitime une cause de justification.

Il existe une grande analogie entre les termes de l'art. 328 et ceux de l'art. 327. Dans l'un et l'autre cas, on est en présence d'un fait justificatif. "Il n'y a ni crime ni délit" dit la loi. Dans les deux cas, la loi ne vise que l'homicide, les blessures et les coups; mais tout le monde est d'accord pour accorder au texte une portée générale.

Pour que le fait jurtificatif soit constitué la loi exige la réunion de deux conditions. I - Le fait justificatif suppose qu'il y a un ordre de loi, une autorisation légale ou même une autorisation de la coutume.

Pour que le fait justificatif soit constitué, la loi exige la réunion de deux conditions . Il faut : I° un ordre de la loi, 2° le commandement d'une autorité légitime.

Le fait justificatif suppose, tout d'abord, qu'il y a un ordre de la loi. Ne commet pas une infraction à la loi pénale celui qui accomplit un acte prescrit par un ordre formel du législateur. Il faut assimiler à ce cas celui d'une simple autorisation légale. On admet même que l'autorisation peut résulter de la coutume.

Citons comme exemple d'un ordre de la loi l'art. 378 du C.P. qui punit la violation du secret professionnel par "les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes les autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie". L'article 378, en effet, excepte les cas dans lesquels la loi elle-même oblige les personnes dont il s'agit à se porter dénonciatrices. N'est pas punissable pour violation du secret professionnel le médecin qui s'est conformé aux décrets prescrivant la déclaration de certaines maladies contagieuses.

Voici maintenant un cas de simple autorisation légale. En Général, la diffamation, quand elle est publique, quand elle a lieu par la voie de la presse, est punie par la loi comme un délit. Les dispositions en vigueur sont celles de la loi du 29 juillet I88I sur la Presse. Si la personne diffamée est un particulier, une personne privée, la diffamation est un délit alors même que l'affirmation qui la constituerait, serait conforme à la vérité. Si, au contraire, la diffamation est dirigée contre un fonctionnaire, contre un directeur ou administrateur d'établissement financier, commercial ou industriel, qui a fait appel à l'épargne, à l'occasion d'un acte de ses fonctions, l'inculpé peut se justifier en apportant la preuve des faits articulés par lui. La cause de justification procède de l'article 327: le délit est supprimé par l'autorisation que donne implicitement la loi de formuler des imputations diffamatoires lorsqu'elles sont conformes à la vérité.

Il y a enfin des cas d'autorisation fondés sur la coutume. En général, la loi punit les coups

Source : BIU Cujas

et blessures et même les simples voies de fait. Les enfants, en particulier, sont protégés contre les coups et blessures par les dispositions exceptionnelles de la loi de I898. Mais la coutume tolère, comme conséquence du droit et du devoir d'éducation qui incombe aux parents le fait par eux d'infliger à leurs enfants des châtiments légers. Ce pouvoir est admis également par l'usage, dans une certaine mesure, au profit des instituteurs.

II - Et un commandement de l'autorité légitime.

Pour que le fait justificatif institué par l'art. 327 soit constitué, il faut, en second lieu, le commandement d'une autorité légitime. Quand la loi prescrit une mesure de contrainte, on ne saurait admettre qu'elle soit exécutée par n'importe qui. Il est essentiel que, dans l'application de la loi, les règles de la hiérarchie administrative soient strictement observées.

Cette exigence d'un commandement de l'autorité légitime est limitée dans son application :

Limites de cette exigence de la loi de l'existence d'un commandement de l'autorité légitime.

I° - Elle ne concerne pas les hypothèses où l'acte a eu lieu, en vertu, non d'un ordre de la loi, mais d'une simple autorisation légale; 2° Elle est sans effet pratique, quand l'ordre légal s'adresse à un fonctionnaire qui, à l'égard de l'acte à accomplir, est au sommet de la hiérarchie. Quand le juge d'instruction est saisi d'une affaire, il a le droit de décerner de sa propre autorité un mandat d'amener ou de dépôt. 3° Enfin, il y a un cas exceptionnel où la loi donne à chaque fonctionnaire et à toute personne le droit d'accomplir un acte qui, envisagé au regard du droit commun, constituerait une atteinte à la liberté . C'est le cas de l'art. I06 du Code d'Instruction criminelle, visant le flagrant délit. Le citoyen qui, conformément à l'art. I06, a procédé sans aucun ordre à l'arrestation du délinquant est justifié.

Que faut-il entendre par autorité légitime ?

Le commandement de l'autorité légitime est celui donné par une personne qui est investie de quelque parcelle de la puissance publique. Il ne faut pas considérer comme tel l'ordre d'un mari à sa femme, ou d'un patron à son employé.

Qu'arrive-t-il si l'un des éléments exigés pour qu'il y ait fait justificatif vient à manquer ?

Ayant déterminé les conditions dont la réunion est nécessaire pour que le fait justificatif de l'art. 327 soit constitué, il faut examiner maintenant la situation qui se présente si l'un de ces deux éléments fait défaut.

a- Si le commandement de l'autorité légitime

On peut supposer, tout d'abord, qu'un acte conforme à la loi a été fait, sans commandement de l'autorité légitime, dans un cas où celui-ci était requis. Il n'y a pas de fait justificatif. Tel serait le cas d'une arrestation opérée par un agent de la force

Source : BIU Cujas

a fait défaut il n'y a pas de fait justificatif.

publique n'ayant reçu aucun ordre à cet effet.

Quid s'il y a eu commandement illégal de l'autorité légitime.

On peut supposer, inversement, qu'il y a eu commandement de l'autorité légitime, mais que ce commandement était illégal. Il n'y a pas ici de fait justificatif. Néanmoins, il serait inique que l'agent fût puni sans tenir compte du fait que le délit qui lui était reproché est un acte d'obéissance à un ordre reçu.

Si le cas a été prévu par la loi il n'y a pas de fait justificatif mais l'agent bénéficie d'une excuse absolutoire.

Il n'y a pas de difficulté, si le cas était prévu par la loi. Citons, par exemple, l'article II4 du C.P. visant un acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle. Le législateur déclare que si le fonctionnaire qui en est l'auteur a agi sur l'ordre de son supérieur, il sera exempt de peine. On trouve des solutions analogues, à propos du délit de violation de domicile, prévu par l'art. I84 du C.P. Cf. l'article I90 relatif à l'emploi de la force publique contre l'exécution des lois. Dans les cas prévus par ces textes, la cause de justification n'existe pas, mais l'agent bénéficie d'une excuse absolutoire.

Que décider dans le silence de la loi ?

Mais que décider dans le silence de la loi ? Plusieurs système ont été défendus.

Le système de l'obéissance passive.

I° - Le système de l'obéissance passive. Les agents inférieurs, a-t-on dit, n'ont pas à apprécier la régularité des ordres reçus de leurs supérieurs hiérarchiques. Par cela même qu'ils ont obéi, ils sont, dans le silence de la loi, justifiés. Ce système doit être écarté; il est dangereux, car il crée une complicité forcée entre le supérieur et l'inférieur. Il est d'ailleurs formellement exclu par le texte même de l'article 327 qui exige à la fois l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité. Il ne suffit pas d'un commandement, il faut que l'ordre donné ait été légal.

Le système des baïonnettes intelligentes.

2°- A ce système de l'obéissance passive, s'oppose exactement celui"des baïonnettes intelligentes". Il admet le droit pour l'inférieur de discuter l'ordre du supérieur et de refuser l'obéissance quand l'ordre est illégal. La conséquence logique est que l'inférieur qui a obéi est responsable. Cette solution doit être également écartée; elle compromet la discipline, en particulier la discipline militaire.

Système de l'atténuation de la peine en faveur de celui qui a exécuté un ordre illégal régulier en la forme.

D'après un 3ème système, intermédiaire, le fonctionnaire bénéficiera d'une atténuation de peine (en l'absence de fait justificatif) si l'ordre exécuté avait les apparences de la légalité, s'il était régulier en la forme. La question de savoir dans quel cas il y a eu irrégularité apparente est laissée à l'appréciation des juges du fait. A cet égard, il y a lieu d'établir une différence entre les civils et les militaires. Chez les militaires, où le lien hiérarchique est plus fort, on pourra faire intervenir, dans les

Source : BIU Cujas

cas les plus intéressants, la contrainte morale. Ils seront alors justifiés en vertu de l'article 64 du C.P.

§ 3 - Le consentement de la victime.

Le consentement de la victime est-il un fait justificatif ?

L'idée que le consentement de la victime fait disparaître la responsabilité pénale de l'agent est conforme à l'opinion la plus répandue dans le public. On fait intervenir en ce sens l'adage romain:"Volenti non fit injuria". A défaut de lésion personnelle, il n'y a pas de délit.

Le consentement de la victime est-il un fait justificatif ? On a soutenu l'affirmative en se fondant sur l'adage romain : Volenti non fit injuria.

C'est au Digeste, livre 47 titre IO "De injuriis" loi I § 5 que se trouve l'adage "Volenti non fit injuria". Ce texte n'est pas décisif, car la règle qu'il énonce s'applique à une catégorie spéciale d'infractions à la loi pénale : à l'injure.Sans doute ce mot d'injure avait en droit romain un sens plus large que dans notre droit actuel; il ne désignait cependant qu'une catégorie spéciale d'infractions.

Critique de cette argumentation.

D'un point de vue rationnel, l'idée que le consentement de la victime abolit la responsabilité pénale serait exacte si la répression n'intervenait que pour la défense d'intérêts privés. Mais il n'en est rien. L'intervention répressive a pour but essentiel d'assurer le maintien de l'ordre public, non de donner satisfaction à des particuliers.

La vérité générale est donc que le consentement de la victime laisse subsister la responsabilité pénale.

En règle générale le consentement de la victime laisse subsister la responsabilité pénale.

Il y a des exceptions; il y a des délits qui cessent d'exister quand la victime est consentante. Cela vient de ce que les faits dont il s'agit ont été incriminés comme consistant précisément dans une atteinte à la volonté d'une personne. Si cette personne est consentante, l'infraction disparaît.

Etude de la règle générale que le consentement de la victime est inopérant.

La règle est certainement que le consentement de la victime est inopérant, parce que la répression intervient , non pas dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt général. Cela est vrai de tous les attentats à la vie humaine et à l'intégrité corporelle. Il en est ainsi du meurtre et des coups et blessures. La culpabilité ne saurait disparaître du fait que la victime est consentante.

L'application de cette théorie a soulevé des controverses.

On va faire application de cette idée à des hypothèses délicates.

Soit d'abord le cas de l'homicide sur demande. Une personne qui se sait atteinte d'un mal incurable

Source : BIU Cujas

ou souffre d'un chagrin intime, voulant en finir avec la vie, prie un parent, un ami ou un médecin d'abréger ses souffrances. Ce dernier, cédant à ses instances, lui donne la mort. Y a-t-il, en pareil cas, un meurtre ? Quand la question s'est posée, en droit, devant le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation, le renvoi devant la Cour d'Assises a été ordonné : pour ces juridictions, le consentement de la victime n'a pas fait disparaître l'infraction. Quand des pourvois ont été formés contre les décisions précédentes, ils ont été rejetés. Donc, pour la jurisprudence, l'homicide, les blessures et les coups ne sont pas justifiés par le consentement de la victime.

A - Dans le cas d'homicide de blessures ou de coups sur la demande de la victime.

La difficulté de la matière provient de ce que la loi française ne punit pas le suicide.

On ne peut opposer une objection. La loi française ne punit pas le suicide et, en vertu d'une règle qu'on exposera par la suite, le complice doit être traité comme l'auteur principal. La loi française ne punit pas la complicité de suicide. N'est-ce pas reconnaître que l'homme peut disposer librement de sa vie ? Pourquoi ne peut-il charger un tiers de l'en affranchir ?

Cette argumentation n'est pas décisive. Il y a des législations qui, à la différence de la nôtre punissent, comme un délit, la complicité et la tentative de suicide. Il en était ainsi dans l'ancienne France. Quant à notre droit pénal actuel, l'impunité du suicide s'explique par les raisons suivantes : on estime que ses causes, que son développement échappent à l'action de la loi pénale. Cette impunité n'implique donc nullement le droit que chacun aurait de renoncer à la vie. Les deux solutions ne sont donc pas incompatibles.

Il n'en est pas moins vrai qu'en pratique, il sera difficile de concilier ces deux solutions; il peut y avoir des règles embarrassantes. Supposons que deux fiancés, dont les projets sont contrariés, ont résolu d'en finir ensemble avec la vie. Par hasard, l'un d'eux survit à la tentative, peut-être celui qui avait pris l'initiative de l'acte. Le survivant sera-t-il puni comme l'auteur d'un homicide sur demande, ou devra-t-il échapper à toute peine, comme étant le complice d'un suicide ? Au point de vue juridique, la difficulté est inextricable; en fait, elle est résolue par l'indulgence constante du jury. Le nouveau Code pénal italien évite ces difficultés en frappant d'une peine atténuée (6 à I5 ans de réclusion) l'homicide commis avec le consentement de la victime (art. 579).

B - Dans le cas du duel.

Dans l'ancien droit, la répression du duel était très dure. Elle était assurée par les édits de I602,

Source : BIU Cujas

I609, I926 et l'ordonnance criminelle de I670. Le duel était puni en vertu d'une incrimination spéciale, comme constituant un crime de lèse-majesté.

Devant le silence du législateur révolutionnaire et des rédacteurs du C.P. la question fut posée de savoir si on devait punir le duelliste comme auteur d'un meurtre. Dans le cas où le duel n'aurait pas entraîné la mort, on s'est demandé si les combattants pouvaient être poursuivis sous l'inculpation de coups et blessures. Il s'est produit, à cet égard, des revirements de jurisprudence, déterminés par les opinions différentes des Procureurs généraux de la Cour de Cassation. C'est ainsi que de I8I8 à I829, sous l'impulsion du Procureur général Merlin, on se prononçait pour l'impunité du duel. Mais à partir de I832, la Cour de Cassation se décida en sens contraire, sous l'influence du Procureur général Dupin (Cassation Chambres réunies I5 décembre I837 S. I838 I 5).

En cette matière la jurisprudence a connu des hésitations

Depuis I832 la jurisprudence considère les duellistes comme coupables d'homicide ou de coups et blessures.

Il résulte de cette dernière jurisprudence des conséquences rigoureuses; non seulement les duellistes seront punis, mais encore les témoins, en tant que complices. Selon l'issue du duel, ils seront complices de meurtre ou de coups et blessures.

Contre cette jurisprudence et pour justifier l'absence de répression :

Arguments pour et contre cette jurisprudence.

1° - On a allégué le défaut d'intention coupable; chez les duellistes l'intention, l'élément moral du meurtre n'est pas constitué. A cette objection, on peut répondre que l'intention coupable existe chez le duelliste, puisqu'il accomplit sciemment un acte contraire à la loi qui interdit l'homicide.

2° - On a allégué l'état de légitime défense. C'est encore une erreur; dans le duel les agressions sont simultanées, tandis que la légitime défense suppose une riposte à un acte précédent.

Il faudrait en réalité établir une législation spéciale à l'égard du duel.

3°- On a allégué le consentement de la victime. Mais le consentement de la victime est inopérant. La jurisprudence actuelle a cependant des conséquences fâcheuses. En fait, les duellistes et leurs complices sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel pour simples coups et blessures, ils sont condamnés. Si au contraire il y a eu mort de l'un des duellistes, la poursuite a lieu devant la Cour d'Assises, alors l'acquittement intervient presque toujours. Il faudrait, à l'exemple de certaines législations étrangères, établir un droit spécial concernant le duel.

Dans le cas de blessures déterminées par des exercices sportifs

La troisième application de cette idée générale que le consentement de la victime est inopérant se rencontre en matière de blessures déterminées par des exercices sportifs, tels que le foot ball ou les

Source : BIU Cujas

matches de boxe.

La question s'est posée en 1912 sur le terrain du droit civil devant la Cour de Douai. Il s'agissait d'apprécier la validité d'un engagement conclu par le boxeur Carpentier. Pour se dégager des conséquences de son engagement, Carpentier, ou plutôt son représentant, alléguait le caractère illicite du combat de boxe qui renferme la violation des articles 309 et 311 du C.P. punissant les coups et blessures. La Cour de Douai, le 3 décembre 1912 (S. 1914-2-217) s'est prononcée pour la validité de l'engagement contracté. Il résulte des motifs que le délit ordinaire de coups et blessures, puni par la loi pénale, est dicté par un sentiment de haine. Ce sentiment, dit la Cour, est étranger aux boxeurs qui font simplement leur métier.

On peut contester cette affirmation. Dans l'excitation de la lutte naissent parfois la colère et la haine. On ne saurait admettre davantage l'argument proposé par Monsieur Demogue dans la Revue critique de 1914, page 262, en faveur du caractère licite des combats de boxe. Pour M. Demogue, le boxeur, auteur d'une violence légère, est justifié par le consentement de la victime. Le consentement de la victime est inopérant pour les délits légers aussi bien que pour les délits graves.

Le fait justificatif résulte ici de l'autorisation de la loi ou de la coutume.

La véritable raison qui doit entraîner, d'après M. Donnedieu de Vabres l'impunité du boxeur et de tous ceux qui, au cours d'exercices sportifs ont déterminé une blessure, c'est qu'il existe en leur faveur, une autorisation de la loi. Certains auteurs l'ont trouvée dans les art. 1965 et 1966 du C.C. qui après avoir exclu toute action pour dette de jeu, distinguent des jeux de hasard les exercices sportifs dont ils proclament implicitement le caractère licite. Le fait justificatif existe : il consiste, non pas dans le consentement de la victime, mais dans l'autorisation de la loi. Peut-être vaut-il mieux dire : dans la tolérance de la coutume (voir à ce sujet un article de M. Pierre Garraud intitulé "Les sports et le droit pénal" dans la Revue internationale de droit pénal de 1924 page 212) Ce fait justificatif disparaît, si l'auteur des coups et blessures ne s'est pas conformé aux règles du jeu. Dans ce cas, en effet, il ne peut invoquer la loi ni la coutume. Voir la question délicate que tranche à cet égard un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 22 janvier 1931, Semaine juridique 1931, P. 176.

d) Dans le cas de blessure infligée par un

On résoudra dans le même sens la question qui se présente à l'occasion de la médecine ou de la chirurgie. Pourquoi un chirurgien qui, au cours d'une

Source : BIU Cujas

chirurgien à son malade au cours d'une opération.

opération, a infligé à son client une blessure grave, qui a peut-être compromis sa vie, ne peut-il être poursuivi pénalement pour coups et blessures ou pour meurtre ? On allègue généralement le consentement du patient qui s'est soumis à l'opération. Mais si la victime a subi l'opération, avait-elle accepté le préjudice qui en est résulté pour elle ?

Pour écarter l'inculpation de meurtre ou de coups et blessures il faut faire intervenir l'idée d'une autorisation légale

Pour écarter l'inculpation de meurtre ou de coups et blessures, il vaut mieux faire intervenir ici encore l'autorisation légale. Le texte qui justifie le chirurgien malheureux, c'est l'art. 327 du C.P. Le chirurgien a causé un dommage dans l'exercice d'une profession que rendaient licite les diplômes dont il était titulaire.

Il s'ensuit que le fait justificatif cessera d'être reconnu et qu'une peine pourra être infligée si le chirurgien s'est rendu coupable d'une imprudence grave. On peut citer à cet égard l'espèce qui s'est présentée devant la Cour de Paris le 22 janvier I9I3 (S-I9I9-2-97) Une jeune personne, ayant voulu faire disparaître une particularité de son visage, qu'elle considérait comme inesthétique, s'était adressée à un chirurgien. Le traitement radiothérapique appliqué par ce dernier avait causé une plaie persistante au menton. Sur sa demande, une condamnation à 5.000 frs de dommages-intérêts a été prononcée par la Cour de Paris contre le chirurgien; le pourvoi devant la Cour de Cassation fut rejeté par la Chambre civile le 29 novembre I920 (S. I92I-I-II9). La Cour a estimé que le chirurgien était inexcusable d'avoir recouru à un traitement dangereux dans un but futile, alors que la santé de sa cliente n'était pas compromise. Le fait justificatif cesse donc d'exister, quand le chirurgien s'est rendu coupable d'une imprudence. Et si la faute a été particulièrement lourde, il pourra intervenir une inculpation d'homicide ou de coups et blessures par imprudence (Cassation I8 avril I92I S. I923. I. I43).

Une invention récente de la chirurgie a posé une question nouvelle, voisine du cas précédent. L'opération consiste à substituer à l'articulation malade d'une personne- l'articulation du genou par exemple- une autre articulation prélevée sur une personne saine, avec le consentement de celle-ci. Ce consentement a pu être déterminé par le dévouement ou par la promesse d'une rémunération. Peu importe. Dans les deux cas, la question est la même. Ce consentement suffit-il à justifier un acte qui constitue dans ses éléments objectifs, un délit de coups et blessures ?

Nous inspirant du principe que nous avons for-

Source : BIU Cujas

mulé, nous résoudrons cette question par la négative.

On peut songer à faire intervenir, en pareille hypothèse, la théorie de l'état de nécessité. Mais, à notre sens, les conditions dont dépend ce fait justificatif ne se trouvent pas réunies. Le préjudice causé au tiers qui se voit infliger un mal immédiat et définitif est supérieur à l'avantage, toujours aléatoire, que le bénéficiaire retirera de l'opération.

II - Etude des situations particulières où par exception le consentement de la victime entraîne l'impunité. Il en est ainsi à l'égard de délits
a) Contre la propriété
b) Contre la liberté.
c) Contre les moeurs.

Nous avons dit qu'il existe, d'autre part, des infractions, dont le défaut de consentement, chez la victime, est un élément essentiel. Le délit consiste dans une atteinte portée à sa volonté. Si cette volonté est consentante, le délit n'existe plus et l'agent est justifié.

Ceci se vérifie à l'égard des délits contre la propriété, contre la liberté et contre les moeurs.

Si le plaignant a consenti à remettre lui même l'objet prétendu du vol, il n'y a pas vol.

Il en est de même des délits contre la liberté : il ne saurait y avoir de séquestration arbitraire, (art. 34I à 344 du C.C.) quand la prétendue victime a consenti à son incarcération.

Même solution à l'égard de certains délits contre les moeurs : rapt, viol, attentat à la pudeur. Le rapt en particulier n'est pas punissable, si la fille séduite a consenti à suivre son séducteur.

Quelles sont les conditions que le consentement de la victime doit réunir pour être dans ces cas un fait justificatif.
a- le consentement de la victime doit être antérieur ou concomitant au délit.
b - Il doit être sincère et libre.
c - Il faut qu'il émane d'une personne raisonnable.

Mais pour intervenir comme fait justificatif le consentement de la victime doit satisfaire à certaines conditions.

I°-Il faut qu'il soit antérieur, ou tout au moins concomitant, au délit. S'il est intervenu postérieurement à l'infraction, il ne compte pas. On sait que la réparation du préjudice postérieure au délit ne fait pas disparaître l'infraction. Notre solution procède de la même idée. Les éléments de la responsabilité pénale doivent être considérés lors de la commission du délit.

2° - Il faut que le consentement soit sincère et libre, qu'il ne soit pas vicié par le dol ou par la fraude. Le consentement ne peut entrer en ligne de compte si la personne a été trompée par des manoeuvres malhonnêtes. Ainsi la remise volontaire d'une somme d'argent, déterminée par des manoeuvres frauduleuses, est un élément de l'escroquerie.

3° - Enfin, pour que le consentement puisse entrer en ligne de compte, il faut qu'il émane d'une personne raisonnable. Le législateur a créé à ce sujet des présomptions qui ont une valeur absolue. C'est ainsi que le consentement du mineur de I3 ans est inopérant pour les attentats à la pudeur (art.33I du C.P.) De même le consentement des mineures de I6 ans pour le rapt (art. 356 du C.P.), celui des mineures de 2I ans pour le

Source : BIU Cujas

délit d'excitation des mineures à la débauche (art.334).

Section III

Théorie de la complicité punissable.

La complicité suppose que l'infraction a été commise par plusieurs agents. Le législateur fait quelquefois de la complicité une circonstance aggravante.

La théorie de la complicité suppose qu'une infraction a été commise par plusieurs agents.

Le législateur fait quelquefois de la participation une circonstance aggravante. C'est ainsi que le vol simple (art. 38I du C.P.) est réprimé plus sévèrement quand il est commis en collaboration par plusieurs personnes. Le législateur s'est inspiré de l'idée que les infractions commises dans ces conditions sont particulièrement dangereuses. Les méfaits les plus redoutables pour l'ordre social sont souvent l'oeuvre d'associations de malfaiteurs.

Il y a cependant une hypothèse à laquelle ces observations ne s'appliquent pas; c'est le cas de crime commis par la foule. Alors le caractère collectif de l'infraction ne procède pas d'un accord préexistant; elle est spontanée. Dans son livre intitulé "La philosophie pénale" Gabriel Tarde a énoncé les lois de l'imitation. Il a montré notamment comment par le fait des contacts que crée la foule, certains instincts qui sommeillent au coeur de l'homme sont soudainement réveillés, renforcés. Il en résulte que peuvent être perpétrés ainsi des actes de violence que chacun des coupables pris individuellement aurait été incapable d'accomplir.

Négligeons cette hypothèse pour envisager le cas d'une collaboration organisée, le cas de plusieurs individus, qui se sont concertés pour commettre une infraction à la loi pénale.

Le système de la loi française repose sur la distinction dans le cas d'une collaboration organisée de deux catégories de participants : l'auteur principal et le complice.

Le système de la loi française repose sur la distinction de deux catégories de participants. Il y a tout d'abord ceux qui ont accompli les actes rentrant dans la définition légale du délit; ce sont les auteurs principaux; il y a d'autre part ceux qui n'ont joué dans la commission de ce délit qu'un rôle secondaire et accessoire : ce sont les complices. Le caractère coupable des actes accomplis par ces derniers, ne résulte pas de leur nature intrinsèque. Il procède de la relation qui existe entre eux et l'activité du principal coupable.

Cette différence dans l'importance du rôle joué par les divers participants correspond, dans certaines législations étrangères, à une atténuation de peine, dont bénéficie le complice. Cette réduction de la peine était préconisée par la doctrine néo-classique.

Source : BIU Cujas

En principe d'après la loi française le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal.

Le législateur français a fait quelques concessions à cette idée. Mais le principe général dont notre jurisprudence s'inspire est différent. C'est celui de l'emprunt, par le complice, de la criminalité de l'auteur principal. La jurisprudence se fonde sur le texte de l'article 59 du C.P. ainsi conçu : "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même manière que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aura disposé autrement.

L'article 59 formule le principe de l'identité de la peine infligée à l'auteur principal et à son complice. Les art. 60 et suivants déterminent les conditions de la complicité punissable. On suivra l'ordre inverse du Code en s'occupant I° des conditions de la complicité punissable; 2° de la détermination de la peine.

§ I - Conditions de la complicité punissable.

Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut un certain nombre de conditions.

I° Il faut un fait principal punissable.

Il faut tout d'abord qu'il y ait un fait principal, qui tombe sous le coup de la loi pénale.

C'est par application de cette idée que le suicide, n'étant pas un délit, le complice du suicide n'est pas puni. De même quand un vol a été commis entre ascendants et descendants ou dans les rapports entre époux, il résulte des dispositions spéciales de l'art. 380 que le voleur échappe à l'application de toute peine. Il intervient en sa faveur une excuse absolutoire. Le bénéfice de cette impunité est étendu au complice.

Il est vrai que ce même art. 380 consacre une solution différente à l'égard du recéleur et de celui qui a retiré un bénéfice des objets volés. Mais les recéleurs constituent une catégorie spéciale de participants qui sont aujourd'hui l'objet d'un régime distinct (Cassation 6 décembre I920 D.P. I92I - I - 67).

Toutefois pour que le complice soit puni il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit condamné.

Il suffit, pour que le complice puisse être puni, qu'il y ait un fait principal punissable; il n'est pas nécessaire que l'agent principal, que l'auteur principal de l'acte, soit condamné. Il peut arriver, par exemple, que l'auteur principal d'un vol bénéficie d'un acquittement en sa qualité d'irresponsable, étant atteint d'aliénation mentale : cela n'empêchera pas qu'une peine soit infligée à son complice qui est sain d'esprit. Même observation si on suppose que l'auteur principal est inconnu, qu'il a échappé aux recherches de la justice, ou encore qu'il bénéficie d'une

Source : BIU Cujas

immunité spéciale en qualité d'agent diplomatique.

2° - Il faut que le fait punissable soit un crime ou un délit.

Il faut, en second lieu, que le fait principal soit un crime ou un délit. Le législateur a dit en effet "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis..."

La complicité de tentative.

Mais il n'est pas nécessaire que le fait principal ait été consommé; le complice d'une simple tentative est puni. C'est la conséquence de l'idée que la tentative, constituée par un commencement d'exécution, est punie comme le délit lui-même. La complicité de tentative est punie.

Au contraire la tentative de complicité n'est pas punie.

Mais pour que le complice soit châtié, il faut qu'il y ait eu, de la part de l'agent principal, au moins un commencement d'exécution. Supposons que le complice ait fait tout ce qui dépendant de lui pour que l'infraction ait lieu, il a donné des instructions à l'agent pour la commettre, il lui a fourni des instruments; mais l'auteur principal n'a rien fait, soit qu'il n'ait pas voulu, soit qu'il ait été empêché par une circonstance indépendante de sa volonté. A défaut d'acte principal, le complice échappe à la peine : la tentative de complicité n'est pas punie.

Il n'est pas nécessaire pour que le complice soit frappé, que le délit de l'auteur principal ait été intentionnel. La complicité peut se concevoir dans les délits d'imprudence. On l'a nié quelquefois, en faisant observer que la complicité suppose une certaine entente, un accord préalable. Comment concevoir cet accord à l'égard des délits non intentionnels, des délits d'imprudence ? Cette objection ne doit pas être acceptée; le délit d'imprudence suppose une faute. On peut commettre une faute en commun : on peut être plusieurs à supporter, à partager la responsabilité d'une faute. Ce qui est vrai c'est que, en cas de faute commune, il sera généralement difficile de déterminer la part de responsabilité de chacun des coupables. Ils seront considérés comme coauteurs plutôt que comme auteur principal et complice.

La complicité n'est pas punie en matière de contravention sauf quelques exceptions.

Enfin, la complicité n'est pas punie en matière de contraventions; les contraventions sont des actes trop peu importants. A ce principe, il existe cependant quelques exceptions; citons l'art. 479 § 8 qui punit la complicité en matière de tapage injurieux ou nocturne.

3° - Il faut qu'il y ait eu accord de volontés entre

Il faut, en troisième lieu, qu'il y ait eu accord de volonté entre l'auteur principal et le complice en ce qui touche la nature de l'infraction à commettre. Supposons qu'un individu prête un fusil à l'un de ses amis pour commettre un délit de chasse. L'ami s'en sert pour commetre un meurtre. Celui qui a fourni le

Source : BIU Cujas

l'auteur principal et le complice.

fusil ne pourra être poursuivi comme complice de meurtre.

On peut d'ailleurs modifier l'hypothèse. Supposons qu'il y ait accord entre les participants sur la nature de l'infraction qu'ils ont en vue, mais l'infraction s'est trouvée aggravée dans son exécution par des circonstances que le complice n'avait pas prévues. Il s'agissait par exemple de commettre un vol simple. L'auteur ayant rencontré un obstacle a commis un vol avec effraction, crime puni des travaux forcés à temps Le complice aura-t-il à supporter les conséquences de cette circonstance aggravante, qu'il n'avait pas prévue ? Cette question sera examinée plus loin.

4° - Il faut que l'acte du complice soit un acte positif

Il faut, en quatrième lieu, que l'acte de complicité soit un acte positif : une action.

On ne se rend pas complice par une simple abstention.

Une exception résulte toutefois de l'article 6I6 du Code d'Instruction criminelle. Ce texte oblige certains fonctionnaires, s'ils sont informés d'une détention arbitraire, à faire mettre en liberté la personne détenue; s'ils ne s'acquittent pas de ce devoir, ils seront poursuivis comme complices de la séquestration arbitraire. Dans ce cas, la complicité résulte d'une abstention.

5° - Il faut que l'acte de complicité soit un de ceux qui ont été prévus limitativement par la loi dans les art. 60 et suiv. c.a.d. rentre dans les catégories suivantes :
a) provocation accompagnée de certains procédés : menaces, promesses, etc. Critique de ce système de la loi française qui est rejeté par certaines législations étrangères.

Enfin, il faut que l'acte de complicité soit de ceux prévus limitativement par la loi dans les articles 60 et suivants. Voici les cas de complicité qui sont prévus par la loi.

C'est d'abord, (art. 60) le cas de la provocation. Pour être un cas de complicité, la provocation doit être accompagnée des procédés prévus par la loi, dons, promesses, menaces, etc.... La provocation par menace n'a aucun caractère pratique. La provocation peut résulter d'un abus d'autorité ou de pouvoir. Il faut, entendre par autorité l'influence d'un père sur ses enfants, par pouvoir, l'influence d'un supérieur hiérarchique sur ses subordonnés.

La provocation, quand elle se manifeste par un des procédés énumérés par la loi, est considérée comme un cas de complicité. Il semblerait plus logique de décider que l'instigateur, ayant pris l'initiative est l'agent principal, tandis que l'auteur des actes matériels, ne serait regardé que comme un complice.

En réalité, il n'y a pas lieu de renverser les rôles établis par la loi. Il est certain que l'agent matériel, celui qui a accompli tous les actes d'exécution, même sous l'influence d'une suggestion, doit être considéré comme un auteur principal. Mais on conçoit le système consacré par certaines législations

Source : BIU Cujas

étrangères qui, au lieu de ranger les provocateurs dans la catégorie des complices, en font une catégorie spéciale, soumise à un traitement distinct. Ainsi en est-il dans le droit pénal allemand et dans le droit pénal suisse. Un autre inconvénient du système français, qui fait de la provocation un simple cas de complicité, est le suivant. Si la provocation est demeurée sans résultat, le provocateur échappe à la répression, à défaut d'acte principal punissable.

Dans certaines hypothèses le législateur a puni la provocation comme un délit spécial.

A titre de correctif, le législateur est intervenu dans certaines hypothèses pour réprimer la provocation comme un délit spécial. Elle est punie alors, même si elle n'a pas abouti. Voir, par exemple, l'art. 89 du C.P. Ce texte punit la provocation en vue de commettre certains attentats à la sûreté de l'Etat. D'autre part, la loi du 29 juillet I88I sur la presse art. 23 punit comme un délit spécial, de I à 5 ans d'emprisonnement, la provocation publique à commettre certains crimes ou délits, même en l'absence des procédés énumérés par l'art. 60. Il suffit que la provocation se soit manifestée par des discours, cris ou ménaces proférés dans la rue ou dans des réunions publiques. Il faut encore citer la loi du 28 juillet I894 sur les menées anarchistes concernant la provocation à commettre certains crimes, notamment les atteintes à la vie au moyen d'explosifs (art. 435 du C.P.). Dans ce cas encore la provocation est punie comme un délit distinct. Enfin, la loi du 9 décembre I905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, art. 35, punit de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement les ministres du culte, qui auraient provoqué par des discours ou des écrits certains délits. La loi du 3 juillet I920 punit la provocation à l'avortement, notamment quand elle résulte de discours proférés dans des lieux ou réunions publics.

b) Instructions données.

Le second mode de complicité punissable consiste en des instructions données. Le législateur suppose que le complice a agi en connaissance de cause.

c) Fourniture de moyens.

C'est en troisième lieu, la complicité par fourniture de moyens. L'art. 60 § 2 s'exprime en ces termes : "Seront punis comme complices ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyne qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir". Ainsi, l'armurier qui a vendu des armes sachant que l'acheteur devait les utiliser pour un meurtre, sera puni alors même qu'il n'avait aucun intérêt à la commission du crime. A cet égard, il faut signaler une différence entre la formule du C.P. de I8I0 et celle du C.P. de I79I. Le C.P. de I79I contenait une disposition analogue, mais il exigeait que

Source : BIU Cujas

la fourniture des moyens ait lieu "dans le dessein du crime". C'est volontairement que le législateur de I8I0 s'est abstenu de reproduire cette formule.

d) Aide et assistance.

Le quatrième mode de complicité est la complicité par aide ou assistance. L'art. 60 § 3 dispose "Seront punis comme complices ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée". Tandis que les modes de complicité envisagés jusqu'ici étaient tous antérieurs à la commission du délit, on est en présence d'actes qui peuvent avoir précédé l'acte principal ou l'avoir accompagné. Quand la complicité est concomitante du délit, une question délicate se pose : Comment distinguer, parmi les individus qui ont coopéré simultanément à l'acte, l'auteur principal et les complices ?

On a proposé parfois de considérer comme auteur principal celui qui a un intérêt immédiat et direct à l'action et comme complice celui qui a un intérêt indirect.

Ce criterium doit être écarté. Il ne correspond pas à la pensée du législateur; ce qui le prouve, c'est que le provocateur est qualifié par la loi de complice. La vraie solution consiste à traiter comme auteur celui qui a commis l'acte rentrant dans la définition légale du délit. L'auteur principal d'un vol est celui qui a mis la main sur l'objet.

Toutefois, la jurisprudence montre quelque élasticité en cette matière. C'est ainsi que deux individus ayant étranglé une vieille rentière, on a considéré aussi comme auteur principal celui qui s'était borné à passer le cordon à l'auteur immédiat du délit.

e) Recel jusqu'à la loi du 29 mai I9I5.

Le dernier cas de complicité est prévu par les art. 6I et suivants du C.P.; c'est le recel. Il s'agit ici d'un cas de complicité qui est, soit concomitant, soit postérieur au délit. Le régime du recel a été profondément modifié par une intervention récente du législateur. La loi du 22 mai I9I5 a fait du recel de choses un délit distinct. Nous réservons l'étude de cette matière.

§ 2 - Des peines de la complicité.

Le principe fondamental résulte de l'art. 59 du C.P. ainsi conçu : "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement".

Ce texte formule le principe de l'égalité des

Source : BIU Cujas

L'art. 59 du C.P. formule le principe de l'égalité des peines appliquées à l'auteur principal et au complice.

peines appliquées à l'auteur principal et au complice. C'est sur ce texte que la jurisprudence et la dictrine ont édifié la théorie fort délicate de l'emprunt par le complice de la criminalité de l'auteur principal.

Il faut entendre ce texte comme visant la peine légale encourue et non la peine prononcée en fait.

Il est indispensable de préciser le véritable sens de l'art. 59. Ce texte ne signifie nullement que, dans une espèce donnée, la peine que le juge infligera à l'auteur principal sera nécessairement prononcée contre le complice. Si l'auteur principal a été puni de 5 mois de prison, il n'en résulte pas que cette peine atteindra, automatiquement le complice. Un tel résultat serait inique, en contradiction avec les tendances du droit moderne vers l'individualisation de la peine. La loi signifie, ce qui est différent, que la peine légale sera commune à l'auteur principal et au complice; ils seront poursuivis et punis en vertu du même texte, puisqu'ils ont commis la même infraction. Mais l'individualisation judiciaire de la peine peut s'exercer à leur égard dans les limites prévues par la loi. Par exemple, deux individus sont poursuivis pour avoir collaboré à un vol. On leur appliquera les dispositions de l'art. 40I du C.P. qui fixe la peine du vol ordinaire. On sait qu'il n'existe pas pour le vol de peine fixe; dans les limites du minimum qui est de I an et du maximum qui est de 5 ans, le juge peut faire varier le châtiment. Il peut infliger une peine de 5 ans d'emprisonnement à l'auteur principal et de un an au complice, ou inversement. On peut supposer encore que deux individus sont poursuivis en vertu de l'art. 309 du C.P. pour coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner. La peine est celle des travaux forcés à temps, qui peut aller de 5 à 20 ans. Dans cette limite le juge tiendra compte, pour faire varier la peine, des faits personnels à chaque inculpé. Son pouvoir est encore augmenté par l'existence des circonstances atténuantes.

Lorsque, en I832, le C.P. a été réformé, on a proposé, sous l'influence de Rossi, d'introduire une atténuation légale de la peine au profit du complice. On a jugé que c'était inutile, en raison du pouvoir que confère aux juges le système des circonstances atténuantes.

Quelle est l'influence, sur la condition du complice, des circonstances aggravantes et des causes atténuantes ?

Quelle est l'influence sur la situation du complice

Les circonstances aggravantes sont des faits limitativement prévus par la loi, qui obligent le juge à élever la peine au-dessus du maximum prévu pour l'infraction à l'état simple. C'est ainsi que le vol

Source : BIU Cujas

des circonstances aggravantes et des excuses atténuantes.

ordinaire est frappé, dans l'art. 401, d'une peine allant de 1 à 5 ans d'emprisonnement. Quand il est commis avec escalade ou effraction, le juge est obligé d'élever la peine au-dessus de 5 ans. C'est ce qui résulte de l'art. 384 qui prononce contre un tel vol la peine des travaux forcés à temps. De même le meurtre ordinaire est puni des travaux forcés à perpétuité. Mais si l'auteur du meurtre est coupable de préméditation, il sera frappé de la peine de mort.

Qu'est-ce que les excuses atténuantes ? Il faut distinguer ici plusieurs hypothèses.

Les excuses atténuantes sont des faits limitativement énumérés par la loi, qui déterminent un abaissement de la peine au-dessous du minimum.

Ces définitions données, il faut se demander quel est l'effet des circonstances aggravantes et des excuses atténuantes sur la condition du complice. Pour répondre, il faut faire une triple distinction :

I° - Les circonstances aggravantes et les excuses atténuantes, qui ont un caractère réel se répercutent sur la condition du complice.

Les circonstances aggravantes ou les excuses atténuantes peuvent avoir un caractère réel, c'est-à-dire résider dans les faits extérieurs. Soit l'escalade ou l'effraction dans le vol (circonstance aggravante), la provocation, dans le délit de coups et blessures (excuse). La circonstance aggravante, l'excuse, se communiquent au complice. C'est la justice même.

Il en est ainsi même si la circonstance aggravante n'a pas été prise en considération par le complice.

Mais que décider dans le cas d'une circonstance aggravante réelle qui n'a pas été voulue, et qui, peut -être, n'est même pas connue, du complice ? Un individu s'est associé à une entreprise coupable qui devait avoir pour objet un vol simple. Au cours de ce vol, l'auteur principal s'est rendu coupable d'une effraction. Il encourt la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle de l'emprisonnement.

Il semble contraire à la justice que le complice soit rendu responsable d'une circonstance aggravante qu'il n'a pas prévue. On rencontre dans les législations étrangères des solutions inspirées de cette idée. De même, dans l'art. 116, que nous citons plus loin, de l'avant-projet de Code pénal français. Mais dans le silence de la loi française, on ne peut les admettre. Le complice supportera l'effet des circonstances aggravantes réelles, même s'il n'en a pas eu connaissance. On peut faire valoir, dans ce sens, certaines considérations d'ordre rationnel. Dans toute entreprise criminelle, il y a une part d'aléa pour l'auteur principal lui-même. Certains obstacles, qu'il n'avait pas prévus d'abord, peuvent aggraver l'élément matériel de l'infraction. Cet aléa de l'entreprise criminelle, on ne voit pas, après réflexion, pourquoi le complice serait affranchi. En ce sens, l'art. 118 Code pénal italien.

Comment se justifie cette solution.

Si cette solution aboutit, dans certains cas,

Source : BIU Cujas

à des injustices, il est toujours possible de les tempérer par le jeu des circonstances atténuantes.

2° Les circonstances aggravantes et les excuses atténuantes qui ont un caractère personnel ne produisent leurs effets qu'à l'égard des participants en la personne de qui elles résident.

2° - Les circonstances aggravantes ou les excuses atténuantes peuvent avoir un caractère personnel: elles résident dans la personne de l'agent.

Elles ne produisent alors leur effet qu'à l'égard du participant en la personne de qui elles sont constituées. Telles sont, par exemple, la qualité de récidiviste (circonstance aggravante); celle de mineur de 16 ans (excuse atténuante).

3° Les circonstances aggravantes et les excuses atténuantes mixtes qui changent la nature de l'infraction influent sur la condition des participants à condition qu'elles existent dans la personne de l'auteur principal.

3° - Mais il y a des circonstances qui revêtent au point de vue qui nous occupe, un caractère mixte; elles résident dans la personne de l'agent, mais se répercutent sur l'infraction, dont elles changent la gravité objective, dont parfois elles modifient la qualification. Ainsi, la qualité de domestique chez l'auteur du vol aggrave la peine du vol, mais la nature de l'infraction est également modifiée; le vol domestique est une espèce de délit différente du vol ordinaire. Telle est encore la qualité, chez l'auteur d'un meurtre, de fils de la victime. Il y a là une circonstance aggravante personnelle; mais cette circonstance se répercute sur l'infraction elle-même; le parricide est un crime distinct du meurtre.

Du fait que ces circonstances aggravantes ou ces excuses atténuantes mixtes changent la nature de l'infraction, on a conclu, et c'est la solution qui est généralement admise, qu'elles doivent être assimilées aux circonstances aggravantes et aux excuses réelles, c'est-à-dire qu'elles doivent influer sur la condition des participants accessoires.

Mais il convient d'ajouter une précision. Si ces circonstances résident dans la personne de l'auteur, elle se communiquent au complice. Un individu s'est associé au meurtre commis par un fils sur son père; il sera frappé de la peine du parricide. Mais si les circonstances mixtes résident dans la personne du complice, elles n'entrent pas en ligne de compte; elles n'influent ni sur sa condition propre, ni sur celle de l'auteur. Si un fils s'est associé au meurtre commis par un tiers sur la personne de son père, la peine infligée à l'un et à l'autre sera celle du meurtre ordinaire.

La fiction que le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal.

Cette solution procède de l'idée que le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal. Il n'a pas de criminalité personnelle; il est réputé avoir commis l'acte qui est reproché à l'auteur principal et qui est qualifié en sa personne. De même encore, le domestique, qui s'est associé au vol commis chez ses patrons par une tierce personne est puni de

Source : BIU Cujas

la peine du vol simple.

Exceptions

Toutes ces solutions sont logiques, cohérente Mais elles sont quelquefois difficiles à justifier a point de vue de l'équité. Ainsi s'expliquent les dér gations que subit, soit de la part du législateur, soit de la part des tribunaux, le principe suivant l quel l'auteur principal d'une infraction a une crimi nalité qui lui est propre, au lieu que le complice n qu'une criminalité d'emprunt :

I° - En ce qui touche l'infanticide (art. 302 modifié par une loi de I90I), la loi apporte une ex- ception à l'égalité de traitement. L'atténuation de peine dont bénéficie la mère coupable ne s'étend, ni à ses coauteurs, ni à ses complices.

2° - Il arrive que la jurisprudence inflige au complice des incapacités qui ne peuvent s'appliquer à l'auteur principal du même délit. Un médecin s'est rendu complice d'une escroquerie commise par un ou- vrier au préjudice d'une compagnie d'assurances, en matière d'accidents du travail. Par une interprétatio hardie de la loi du 30 novembre I892, la Cour de Cas- sation le frappe d'une interdiction d'exercer la méde cine à laquelle l'auteur principal n'est pas exposé (Cass. 30 avril I909.S. I9II I I25; Cass. I7 juin I922 S. 22 I. 400).

3° - La jurisprudence, d'autre part, étend du complice au coauteur l'idée d'emprunt de criminalité. Un vol est commis par deux personnes dont l'une est l domestique de la personne volée. Régulièrement l'autr coupable, qui a agi comme auteur principal, devrait être frappé de la peine du vol simple. La peine ag- gravée lui est infligée, en vertu de l'idée que les coauteurs sont complices les uns des autres. Fiction nécessaire pour éviter que le coauteur soit traité plus favorablement que le complice.

§ 3 - Le régime de la complicité en droit pénal comparé.

On peut relever plusieurs systè- mes en ce qui concerne le ré- gime de la com- plicité pénale dans les diffé- rentes législa- tions.

Le système du droit français, relatif à la com- plicité punissable, repose sur le texte de l'art. 59 qui assimile, au point de vue de l'incrimination et d la peine, le complice à l'auteur principal. C'est sur ce texte que la jurisprudence a fondé son principe de l'emprunt absolu, par le complice, de la criminalité de l'auteur principal.

I°- Le système de l'emprunt

Nous avons signalé les conséquences de ce prin- cipe, en ce qui touche notamment l'effet des circons- tances aggravantes, et des excuses. Nous avons mis en lumière certains inconvénients qu'il entraîne,

Source : BIU Cujas

absolu par le complice de la criminalité de l'auteur principal.

On retrouve le système français de l'assimilation du complice à l'auteur principal dans quelques législations étrangères.

2°- Le système de l'emprunt relatif par le complice de la criminalité de l'auteur principal.

Argument en faveur de ce système. Ce système a reçu quelques applications dans notre droit pénal.

certaines dérogations qui lui sont apportées.

On retrouve cette assimilation dans quelques législations étrangères, notamment dans le C.P.allemand de 1871.

Elle est aujourd'hui vivement combattue par une partie importante de la doctrine, et généralement rejetée par les législations étrangères.

On lui préfère le système de l'emprunt relatif par le complice de la criminalité de l'auteur principal. La peine du complice est proportionnée à celle de l'auteur principal, mais elle lui est inférieure, elle est généralement abaissée d'un degré. Cette solution, en faveur de laquelle se sont prononcés notamment Beccaria et Rossi, a pénétré dans le C.P. belge de 1867. On la trouve dans le projet de C.P. pour la Suisse. On la rencontre enfin dans le Nouveau Code pénal italien (art. 114) qui institue un abaissement facultatif de la peine en faveur de ceux dont la participation a été secondaire.

L'argument que l'on fait valoir en faveur de cette solution, c'est que le complice a, par définition joué, dans la commission du délit, un rôle secondaire. Il est juste de lui en tenir compte.

Ce système a reçu, dans des cas particuliers, application chez nous. Avant la loi précitée de 1915, les recéleurs de choses étaient considérés comme des complices, mais bénéficiaient, dans certains cas, d'une atténuation de peine. Lorsque l'auteur principal était condamné à la peine de mort, le recéleur était atteint seulement de la peine des travaux forcés à perpétuité. On trouve encore une application de la même idée dans la loi de 1901, qui est venue modifier la répression de l'infanticide et l'article 302 du C.P. Quand la mère coupable d'infanticide a joué le rôle d'auteur principal, elle est frappée de la peine des travaux forcés à perpétuité. Si elle a été simplement complice, elle n'est frappée que de la peine des travaux forcés à temps.

Il ne serait pas utile chez nous de généraliser ces solutions, et de décider que la peine légale, infligée au complice, sera inférieure à celle de l'auteur principal. En effet, l'institution des circonstances atténuantes permet de répondre à toutes les exigences de l'équité et aux nécessités pratiques. Il serait d'ailleurs peut-être fâcheux d'établir une réduction de peine légale, et par conséquent obligatoire, au profit des complices. On rencontre, parmi eux, les provocateurs qui ont pris l'initiative de l'infraction. Pourquoi bénéficieraient-ils d'une atténuation de peine ? Si notre législation se rattachait au

Source : BIU Cujas

système de l'emprunt relatif, il faudrait exclure les provocateurs de la catégorie des complices. Le législateur italien (art. 112à institue même à leur égard une circonstance aggravante obligatoire.

Le système de la complicité circonstance aggravante n'exclut pas les précédents. Il se concilie avec eux, s'ajoute à eux. Il consiste à admettre que si l'infraction a été commise à la fois par plusieurs personnes, cette circonstance doit entraîner, pour chaque agent, une aggravation de peine. Ce système a été défendu il y a quelques années, par l'Italien Sighele dans un ouvrage intitulé "Théorie positive de la complicité". Des individus qui s'associent pour commettre un crime ou un délit se rendent, dit Sighele, plus dangereux; ils facilitent par l'association leur activité criminelle, se procurent mutuellement les moyens de commettre le crime et d'échapper à la justice. Il est donc nécessaire de les châtier plus sévèrement. Ces hommes, qui se sont concertés, apparaissent comme plus immoraux, plus redoutables. Il y a, parmi eux, des meneurs et des menés. Les premiers, dit Sighele, sont dangereux par l'influence qu'ils exercent, les seconds par l'influence qu'ils subissent. Lombroso était, sur ce dernier point, d'un avis contraire. Il estimait que l'individu suggestionné devait bénéficier d'une certaine indulgence. Il rangeait les menés dans la catégorie des "criminaloïdes", des malfaiteurs de deuxième zone.

3°- Le système de la complicité circonstance aggravante.

Cette théorie a pénétré, en quelque mesure, dans la législation positive. Le C.P. suisse fait de la criminalité en commun, quand elle a été concertée, une circonstance aggravante. De même le Code pénal italien (art. 112).

Influence de cette théorie sur le droit positif. Applications faites par le droit pénal français de cette idée.

Le droit pénal français fait quelques concessions à cette idée. La réunion est une circonstance aggravante pour certains délits, comme le délit de rébellion (art. 210 et suivants), le délit de mendicité (art. 276 du C.P.). Le vol est puni plus sévèrement par la loi pénale (art. 381) quand il est commis en réunion par plusieurs personnes. On signalera que les tribunaux, pour admettre la circonstance aggravante de réunion à l'égard du vol, ne tiennent compte que du nombre des auteurs, à l'exclusion des complices. Si, par exemple, un vol a été commis par un auteur principal, assisté de deux complices, ce vol n'est pas commis en réunion, et la peine aggravée de l'art. 381 n'est pas applicable.

Y a-t-il lieu d'étendre ce système et de faire de la réunion une circonstance aggravante ayant une portée générale ? Nous ne le croyons pas. En

Source : BIU Cujas

effet, les peines instituées par le législateur de I8IO sont souvent plus rigoureuses qu'il est nécessaire, en raison des moeurs actuelles; si on instituait une circonstance aggravante de réunion, ayant une portée générale, le juge serait parfois obligé d'élever la peine au-dessus de ce que demande l'opinion.

4°- Système de la complicité. Délit distinct.

Le système de la complicité délit distinct est profondément différent du système français. Il n'est plus question d'emprunt par le complice de la criminalité de l'auteur principal. Ce système repose sur l'idée suivante. Quand un délit a été commis par plusieurs personnes, il n'y a pas eu une infraction unique, mais autant de délits distincts qu'il y a eu de participants. On ne saurait distinguer, dès lors, des auteurs principaux et des complices. Il n'y a que des participants, dont la responsabilité sera l'objet d'un examen individuel, séparé, comme si chacun était l'auteur d'une infraction spéciale. Aucun agent ne subira l'influence des circonstances aggravantes ou des excuses atténuantes, qui peuvent être réalisées en la personne d'un autre.

Au I9ème siècle Feuerbach, Carrara, de nos jours Von Liszt se sont prononcés en faveur de ce système, de même que certains représentants de la doctrine positiviste.

Influence de ce système dans le droit positif.

Il a pénétré en quelque mesure dans le droit pénal positif : le C.P. norvégien de I902 s'en est notamment inspiré.

Et voici comment les auteurs de l'avant-projet de Code pénal français, s'appropriant, en partie du moins, les conclusions de ce système, et répudiant la fiction d'emprunt, ont rédigé le texte relatif à la situation du complice :

Art. II6. Le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la peine établie pour ce crime ou pour ce délit.

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice en la personne de qui elles se rencontrent.

Les circonstances réelles n'auront d'effet à l'égard du complice que s'il les a connues.

Arguments en faveur de ce système.

On fait valoir, en sa faveur, deux sortes d'arguments :

a) Argumentation négative.

I - D'un point de vue négatif, on souligne les conséquences choquantes du système de l'emprunt de la criminalité de l'auteur principal par le complice. Il est tout à fait scandaleux, dit-on, de voir le fils, complice du meurtre de son père, échapper à la

Source : BIU Cujas

peine du parricide. De même, il est scandaleux de voir le provocateur échapper à la répression, toutes les fois que le provoqué s'est abstenu. On sait également combien il est difficile, au cas où le complice et l'auteur principal ont agi en même temps, de les distinguer, de discerner leurs qualités respectives.

b) argumentation positive.

Voici la partie positive de l'argumentation. Le système de l'emprunt de criminalité repose sur une fiction. Il n'est pas vrai de dire que les prétendus auteurs et complices se sont rendus coupables d'un même délit. Les participants diffèrent profondément les uns des autres par les mobiles qui les ont déterminés et par les actes qu'ils ont matériellement accomplis. Sans doute, chaque participant a utilisé l'activité de ses collaborateurs. Ils ont été des instruments, des outils entre ses mains. Il s'en est servi, comme il se serait servi d'un couteau, d'un révolver.

Jugement critique de ce système.

On peut répondre à cette argumentation. Au point de vue de la logique et de l'équité, il faut reconnaître que la plupart des critiques formulées à l'encontre de notre système français sont justifiées. Il est vrai que, théoriquement, le système de l'emprunt absolu de criminalité conduit à des iniquités. Mais il ne faut pas oublier que, dans la pratique, elles sont corrigées par l'emploi des circonstances atténuantes.

Dans sa partie constructive, le système de la complicité délit distinct se heurte à l'objection suivante. Pour établir la diversité des infractions, ses défenseurs font observer que chaque participant a obéi à un mobile qui lui est propre. Mais la considération du mobile ne joue aucun rôle dans la constitution légale du délit. On oublie ce principe essentiel.

Par contre, on méconnaît un caractère essentiel de l'oeuvre criminelle : on fait abstraction de l'unité de but poursuivi. Si on analyse séparément l'activité de chaque participant, elle n'a rien en soi peut-être de dangereux. Considérée en elle-même, elle est dépourvue de sens. Elle n'offre un intérêt quelconque que si elle est complétée par celle des autres participants. C'est ce que la théorie du délit distinct oublie. On compare chaque agent à un simple instrument des autres, à un vulgaire outil. C'est oublier que chacun d'eux a sa personnalité, qu'il a eu, dans l'oeuvre criminelle, sa part de collaboration active.

Influence de cette théorie

Cependant la théorie de la complicité délit distinct a exercé une influence sur le droit positif

Source : BIU Cujas

sur de droit positif.

français. Elle a réussi à faire éliminer de la catégorie des complices certaines catégories de participants, qui sont traités maintenant comme auteurs de délits distincts. Il en est ainsi des provocateurs. Il en est de même des recéleurs.

§ IV - Le recel.

Le recel est une notion susceptible d'un certain nombre d'applications.

La notion de recel est l'objet d'applications diverses. Le recel est prévu par la loi civile en matière de succession et de communauté.

Le recel en droit civil.

Le recéleur en droit civil, c'est l'héritier qui s'approprie indûment des objets de la succession; c'est encore l'époux commun en biens, qui distrait de la masse commune certains effets au préjudice de son conjoint ou de ses héritiers. Les cas de recel sont prévus par les art. 792, I460 et I477 du C.C. qui instituent des peines privées.

Le recel en droit pénal.

En droit pénal aussi, le recel comporte plusieurs acceptions. C'est tout d'abord le recel de cadavre.

Du recel de cadavres.

L'art. 359 du C.P. dispose : "Quiconque aura "caché ou recélé le cadavre d'une personne homicidée "ou morte des suites des coups et blessures sera puni "d'un emprisonnement de dix mois à deux ans et d'une "amende de 50 à 400 francs, sans préjudice de peines "plus graves, s'il a participé au crime". Le recel de cadavre est donc prévu et puni par la loi comme un délit distinct.

Le recel de malfaiteurs consiste à favoriser l'activité de criminels en les recevant chez soi et en leur donnant asile. Le législateur l'a prévu comme un cas de complicité ou un délit distinct suivant les cas. Pour s'en rendre compte, il suffit de rapprocher l'art. 6I de l'art. 248 du C.P. L'article 6I est ainsi

Du recel de malfaiteurs. Art. 6I et 248 du C.P.

conçu : "Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieux de retraite ou de réunion seront punis comme leurs complices". L'art. 248 s'exprime en ces termes : "Ceux qui auront recélé ou fait recéler les personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de 3 mois d'emprisonnement au moins et de 2 ans au plus".

I° - Dans ces deux cas, le législateur prévoit que le recel est intervenu au profit de certaines catégories de malfaiteurs. Mais tandis que l'art. 6I s'applique à des malfaiteurs d'habitude, à des brigands, l'art. 248 suppose le recel d'un délinquant ayant encouru une peine criminelle afflictive. Il peut

Source : BIU Cujas

s'agir par exemple d'un faussaire ou d'un bigame. 2° L'a
6I suppose que le recel est contemporain de l'activit
criminelle : les malfaiteurs recélés, les brigands
recueillis étaient au cours de leurs exploits. Au con
traire, le recel de l'art. 248 est postérieur à l'act
vité délictueuse. 3° Tandis que, dans le cas de l'art
6I, l'habitude du recel est requise, dans le cas de
l'art. 248 il suffit d'un seul fait; 4° L'élément mo-
ral de l'infraction est le même; il faut chez l'agent
la connaissance du caractère délictueux de l'activité
de l'individu caché; mais dans le cas de l'art. 248
le législateur a tenu compte du mobile. Si la conduit
du recéleur s'explique par des motifs d'affection lé-
gitime, la loi l'absout. Elle déclare en effet "Sont
"exceptés de la présente disposition les ascendants ou
"descendants, époux , ou épouses, même divorcés, frè-
"res ou soeurs des criminels recélés ou leurs alliés
"au même degré". 5° Enfin, tandis que, dans le cas de
l'art. 6I, le recéleur est puni comme complice, dans
le cas de l'art. 248 il est puni comme l'auteur d'un
délit spécial.

Art. 99 du C.P.

On trouve une solution analogue dans l'art. 99
du C.P. qui prévoit le cas où des bandes séditieuses
ont été formées, soit pour envahir les propriétés et
les domaines publics, soit pour faire attaque ou résis
tance à la force publique. Le législateur a pensé aux
troubles qui s'étaient multipliés pendant la période
révolutionnaire. Il frappe les auteurs de ces trouble
de la peine politique de la déportation. Et le légis-
lateur ajoute : Ceux qui, connaissant le but et le
caractère desdites bandes, leur auront, sans contrain
te, fourni des logements, lieux de retraite ou de réu
nion, seront condamnés à la peine des travaux forcés
à temps . Ces hypothèses ne sont guère pratiques.

Art. 267 du C.P. modifié par la loi de I893.

Mais voici des dispositions d'un intérêt plus
actuel. C'est l'art. 267 du C.P. modifié par la loi
du I8 décembre I893 qui a eu pour but de réagir contr
la propagande anarchiste. L'art. 265 prévoit comme un
crime particulier, le crime contre la paix publique,
le fait de s'être affilié à une association ou une
entente, ayant pour but de préparer ou de commettre
des crimes contre les personnes ou contre les propri
tés. Le simple fait d'être affilié à une bande anar-
chiste constitue donc un crime contre la paix publi-
que, frappé de la peine des travaux forcés à temps.
L'art. 267 ajoute "Sera puni de la réclusion quicongu
"aura sciemment et volontairement favorisé les au-
"teurs des crimes prévus à l'article 265, en leur
"fournissant des instruments de crime, moyens de cor-
"respondance, logement ou lieux de réunion".

Source : BIU Cujas

Art. 9I de la loi du Ier avril I923.

Enfin, il faut citer la loi du Ier avril I923 sur le recrutement de l'armée, article 9I, qui frappe celui qui a reçu ou pris à son service un homme recherché pour insoumission.

Du recel de choses.

Le recel de choses consiste à recéler sciemment, en totalité ou en partie, des choses qui ont été enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette définition résulte de l'art. 62 du C.P. qui a été abrogé par la loi de I9I5.

Le recel de choses d'après le Code de I8I0.

Mais avant d'envisager la réforme récente, il faut définir le recel de choses, tel qu'il était prévu par le Code pénal de I8I0.

En quoi consiste le recel ?

Le recel de choses consiste dans le fait de conserver chez soi un objet provenant d'un crime ou d'un délit. Il n'est pas nécessaire qu'on ait dissimulé l'objet, il suffit de l'avoir gardé; peu importe que ce soit l'objet qui ait été recélé, ou le prix résultant de sa vente. Au point de vue moral, le recel suppose chez le recéleur la connaissance de l'origine illicite de l'objet. Mais si l'on suppose que, lors de la réception de l'objet, le recéleur ne connaissait pas son origine, et que, l'apprenant plus tard, il garde l'objet, peut-il être puni comme recéleur ? Nous ne le pensons pas. En effet, c'est au jour du délit qu'il faut se placer pour apprécier si les éléments de l'infraction sont réunis. L'art. I938 C. civil prévoit d'ailleurs cette hypothèse et n'édicte que des sanctions civiles.

D'après le C.P. de I8I0 le recel était un cas de complicité.

Dans la rédaction originaire du C.P. de I8I0 le recel était puni comme un acte de complicité, c'est-à-dire de la même peine que le délit précédent. A cette solution, il n'existait qu'une exception, résultant de l'art. 63 du C.P. Quand la peine de mort était prononcée contre l'auteur principal, le recéleur ne pouvait être frappé que des travaux forcés à perpétuité.

Ce système qui traitait le recéleur comme un complice présentait de nombreux inconvénients.

Inconvénients de ce système.

I° - L'auteur du délit principal et le recéleur étaient frappés de peines identiques, généralement d'un emprisonnement et d'une faible amende. Cela n'était pas très heureux; les recéleurs sont des individus qui appartiennent à une catégorie sociale qui n'est pas celle des malfaiteurs ordinaires, des voleurs vulgaires. Ce sont des individus que leur métier enrichit, des professionnels dangereux et qui disposent généralement de ressources. Il est désirable qu'on leur inflige des peines pécuniaires atteignant un taux élevé; 2°- Le système de la loi qui faisait du recel

Source : BIU Cujas

un cas de complicité avantageait le recéleur. Etant considéré comme un complice, la prescription de l'action publique courait à son profit dès le jour de la commission de l'acte principal, alors que le recel était peut-être intervenu longtemps après. Or, pour un recéleur, le moment dangereux est celui où il va essayer de vendre l'objet recélé. Les recéleurs avaient un moyen très simple d'échapper aux poursuites : ils gardaient l'objet par devers eux jusqu'à ce que la prescription de l'action publique fut acquise. 3°- Il résulte des principes généraux sur la complicité que le recéleur, envisagé comme un complice, doit être jugé par le même tribunal que l'auteur du délit principal. Si donc l'acte principal avait eu lieu hors du territoire français, même si le recel s'était produit sur ce territoire, le recéleur échappait à la compétence des juridictions françaises. Il y avait bien l'extradition qui aurait permis de livrer le coupable aux autorités étrangères. Mais cette solution était souvent inapplicable, car la France n'extrade pas ses nationaux.

La loi du 22 mai 1915 a fait du recel un délit distinct.

C'est pourquoi la loi du 22 mai 1915 a abrogé les articles 62 et 63 du C.P. et, profitant du vide qui résultait dans le C.P. de l'abrogation récente des articles 460 et suivants relatifs à la police sanitaire des animaux, elle a inséré les textes nouveaux concernant le recel des choses à la place des dispositions supprimées.

Désormais, le recel est un délit distinct. Les conséquences fâcheuses du système précédent ont disparu. 1°- Le recel pourra toujours être jugé par les tribunaux français, quand il aura eu lieu en France; 2°- la prescription de l'action publique ne commencera à courir qu'au moment où le recéleur aura cessé d'être en possession de l'objet; le recel est un délit continu, à l'égard duquel la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où il a pris fin; 3°- l'auteur du recel sera frappé des peines spéciales prévues par l'art. 401 du C.P. Il s'agit de la peine du vol (1 à 5 ans d'emprisonnement). Il est possible que l'infraction précédente ne soit pas un vol; le recéleur sera frappé, toujours des peines de l'art. 401. Il en résulte que le recéleur d'objets provenant d'un abus de confiance pourra être puni plus sévèrement que l'auteur du délit précédent (La peine de l'abus de confiance ne dépassant pas 2 ans de prison).

De plus, le législateur a établi, à l'égard du recéleur, une amende d'un taux élevé. Le maximum de l'amende prononcée contre le voleur est de 500

Source : BIU Cujas

francs. Contre le recéleur, elle peut dépasser ce chiffre et s'élever jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés. L'amende est proportionnée au préjudice.

Le législateur de 1915 n'a cependant pas complètement rompu avec la tradition du recel cas de complicité.

Cependant le législateur n'a pas complètement rompu avec la tradition du recel, cas de complicité : a) L'art. 460 in fine dispose que, si le recéleur a commis, vis-à-vis du délit principal, un acte de complicité autre que le recel, il sera puni comme complice. Cela allait de soi. b) D'après l'art. 461, si le fait qui a été commis avant le recel détermine une peine afflictive et infamante, elle sera infligée au recéleur. Toutefois, la peine de mort ne pourra jamais lui être appliquée. c) Le recéleur ne subira l'effet des circonstances aggravantes attachées au délit précédent que s'il les a connues. d) Enfin, l'article 7 de la loi de 1915 dispose : "Lorsque les lois édictent des incapacités ou lorsqu'elles autorisent les Tribunaux à les prononcer contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits".

Chapitre III

LE REGIME DES PEINES.

Bibliographie.

Les matières comprises dans cette étude sont l'objet d'une science distincte, la science pénitentiaire. Il existe sur ce sujet une bibliographie abondante. Il faut citer en particulier l'ouvrage de M. Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, intitulé : "Traité de science et de législation pénitentiaire". Cet ouvrage est un peu ancien, puisqu'il date de 1905; il faut lire pour le compléter un ouvrage plus récent touchant l'organisation actuelle des services pénitentiaires : celui de M. Mossé Inspecteur général des services administratifs "Les prisons". On trouvera également des détails nombreux sur l'organisation des prisons dans le Cours de droit criminel et de science pénitentiaire de MM. Vidal et Magnol. 7ème éd. 1928, dans le Précis de droit criminel, de M.M. R. et P. Garraud, 15ème éd. 1934. Il faut encore citer les articles de la Revue pénitentiaire, bulletin de la Société générale des prisons, qui est une source de

Source : BIU Cujas

documentation précieuse. Pour la science pénitentiaire comparée l'ouvrage de M.M. Hafner et Zurcher, Professeurs à la Faculté de Droit de Zurich "Schweizerische Gefangniskunde", Berne 1925.

Quel est l'objet de la science pénitentiaire ?

La science pénitentiaire a pour but d'étudier d'une façon générale les questions relatives à l'exécution des jugements. Ces questions ont une très grande importance en droit civil. Elles sont plus essentielles encore en droit pénal. Il ne suffit pas d'avoir un système de peines logiquement organisé; il faut disposer des établissements pénitentiaires nécessaires pour en assurer la bonne exécution. On sait combien les installations, en France, furent défectueuses, jusque vers 1830 environ.

Le régime des peines.

En France comme à l'étranger, le régime des peines est constitué actuellement par des règlements administratifs, décrets, arrêtés ou circulaires. Le Code se borne à formuler quelques principes généraux. Pourtant ce sont les détails du régime qui donnent aux peines leur véritable physionomie. De leur bonne organisation dépend, en grande partie, l'efficacité d'un système répressif. S'inspirant de cette observation, on a proposé récemment de consacrer au régime des peines un code nouveau, le "Code d'exécution pénale". Voir en ce sens, l'article de M. Rappaport, Revue internat. de droit pénal 1931, p. 34, les rapports au Congrès de Palerme, même Revue, 1931 p. 348 et suivantes, et le compte rendu des discussions de ce Congrès, Revue internationale de droit pénal, 1933 p. 144 et s.

Qu'est-ce que la peine ?

La peine est un châtiment infligé à l'auteur d'une infraction. Elle a pour résultat immédiat de causer une souffrance. La notion de souffrance est inséparable de l'idée de peine, et c'est ce qui permet de distinguer la peine de certains autres procédés coercitifs.

Il ne faut pas confondre la peine avec :
a) la mesure de police.
b) la réparation civile.

La peine se distingue par là de la mesure de police qui intervient avant la commission du délit pour le prévenir, empêcher qu'il se commette.

Il faut distinguer également la peine de la réparation civile, qui résulte d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Il convient de signaler, entre la réparation civile et la peine, l'existence de la peine privée. Elle se rapproche de la condamnation civile, en ce qu'elle intervient pour la satisfaction d'intérêts particuliers; elle s'en distingue en ce qu'elle ne consiste pas seulement dans la réparation d'un dommage; elle peut excéder le dommage causé par l'acte délictueux. Il en est ainsi en matière de recel.

Enfin, il faut éviter de confondre la peine

Source : BIU Cujas

c) mesure de sûreté.

avec la mesure de sûreté qui s'est introduite progressivement de nos jours, dans les législations récentes. La mesure de sûreté ressemble à la peine car elle a pour objet d'assurer la protection sociale; elle s'en distingue en ce qu'elle peut atteindre ce but autrement qu'en déterminant une souffrance.

Quel est le but de la peine ?

La peine était ainsi définie et distinguée de sanctions voisines, il faut se demander quel est son but. Il résulte du développement historique qui a été présenté dans l'introduction qu'il y a, parmi les buts de la peine, une idée de reléguer à l'arrière-plan : celle de vengeance. L'idée d'expiation doit aussi être considérée comme exclue du droit pénal contemporain. Notre législation actuelle exclut tous les moyens répressifs qui n'ont pour objet que de faire souffrir. C'est ainsi qu'on a aboli la marque, empreinte résultant de l'apposition d'un fer brûlant sur l'épaule du condamné. Instituée par l'art. 20 du C.P. elle est aujourd'hui abolie. C'est ainsi qu'on a supprimé également une autre peine, qui avait un caractère flétrissant : la peine du carcan. Elle a été remplacée d'abord par l'exposition publique, également humiliante, quoique à un degré moindre. Mais cette dernière a été abolie à son tour en 1848. Enfin la loi du 28 décembre 1894 a abrogé les anciens art. 226 et 227 du C.P., qui obligeaient l'individu coupable d'outrages envers un magistrat à faire une réparation d'honneur à l'audience.

L'idée de vengeance et d'expiation est exclue du droit pénal.

Il y a bien aujourd'hui encore une mesure humiliante, c'est l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, qui semble être une survivance de la marque. Mais si le système de l'inscription au casier judiciaire figure dans nos lois actuelles, c'est qu'elle est nécessaire pour la constatation de la récidive.

Actuellement la répression tend à l'amendement du coupable.

L'idée d'expiation étant écartée, ce qui semble dominer dans notre système pénal, c'est la notion de réforme morale; la peine tend au relèvement à l'amendement du coupable. C'est ce qui rend son organisation particulièrement délicate et difficile. Cette idée est antérieure au christianisme, on la trouve déjà exprimée dans les écrits de Platon. Elle a reçu son développement le plus important au Moyen Age, sous l'influence religieuse. On la voit reparaître, après une longue interruption sous l'Ancien régime, où domine la notion d'intimidation. Elle reparaît au début du 18ème siècle; elle inspire alors l'organisation de prisons cellulaires, aux Pays-Bas et en Italie. Elle reçoit son plein développement, affranchie de son caractère religieux, au 19ème

Source : BIU Cujas

siècle, grâce aux efforts de l'Ecole pénitentiaire constituée sous la Monarchie de Juillet. Enfin, c'est de cette tendance que procède la réforme du r gime des prisons, qui se réalise notamment aux Etat Unis, en Italie et en Belgique, sous l'influence d'idées humanitaires.

La peine apparaît quelquefois comme un moyen d'élimination.

Mais cette notion n'est pas exclusive. Il existe, en effet, des catégories de délinquants qui sont considérés, soit par le juge, soit en vertu d'une présomption de la loi, comme incorrigibles. A leur égard, il faut renoncer à l'espoir d'un relèvement. La peine intervient alors comme un moyen d'élimination.

Et quelquefois comme un moyen d'intimidation.

Il faut constater, enfin, que devant l'échec de la politique pénitentiaire qui se propose comme but principal le relèvement du coupable, une tendance se manifeste, affirmée par l'Union internationale de droit pénal (Cf. les articles de M. Cuche) qui a pour objet de mettre l'accent sur le rôle de la peine en tant que moyen de prévention collective, d'intimidation générale vis-à-vis des délinquants éventuels.

Il règne donc une grande complexité dans les buts de la peine, c'est elle qui explique l'extrême variété des moyens répressifs.

I - De la classification des peines -

La diversité des peines augmente au fur et à mesure que la civilisation se développe.

La diversité des peines augmente au fur et à mesure que la civilisation se développe et se raffine. Elle augmente avec la variété des délits.

A l'époque germanique, on est frappé de l'uniformité des moyens répressifs. Les peines pécuniaires jouent un rôle dominant, presque exclusif. Sous notre ancien Régime, grâce à la politique d'intimidation et à l'imagination cruelle des criminalistes des I4ème, I5ème et I6ème siècles, on constate une très grande variété de châtiments. Les peines privatives de liberté ne jouent qu'un rôle très effacé; mais les peines corporelles abondent.

Le C.P. de I8I0 occupe, au point de vue de la diversité des châtiments, une situation intermédiaire. Depuis cette époque, on a créé des pénalités nouvelles, notamment les peines coloniales; en particulier, la déportation dane une enceinte fortifiée et la relégation. Une sanction pénale qui avait disparu a réapparu pendant la guerre, c'est la confiscation générale.

Comment peut-on classer les peines ?

On peut classer les peines en se plaçant aux points de vue suivants : I° en s'inspirant de leur but; 2° de leur taux; 3°de leur gravité res-

Source : BIU Cujas

pective; 4° des rapports qu'elles ont entre elles; 5° de la nature du bien qu'elles frappent.

I°- Comment se classent les peines au point de vue de leur but ? On distingue à ce point de vue : A) Les peines d'intimidation ou d'avertissement. B) Les peines réformatrices.

En considérant le but social de la peine, on peut établir trois grandes catégories.

En premier lieu les peines d'intimidation pure ou d'avertissement. Elles sont infligées, soit pour des délits d'imprudence, soit pour des infractions intentionnelles de faible gravité. A cette catégorie appartiennent toutes les peines pécuniaires : amende, confiscation, et les peines privatives de liberté de faible durée, c'est-à-dire ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement. Pendant cette courte période, on ne peut espérer le relèvement du condamné. A cette catégorie appartiennent encore la réclusion, peine privative de liberté de nature criminelle, qui dure de 5 à 10 ans, la peine des travaux forcés à temps, dont le minimum est de 5 ans, et qui se subit aux colonies. Cette peine, quand elle dépasse la durée de 7 ans, joue plutôt le rôle d'une peine éliminatrice.

C) Les peines éliminatrices

En troisième lieu, les peines purement éliminatrices. On citera parmi elles : d'abord les peines qui frappent les grands criminels, c'est-à-dire la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, puis une peine atteignant les malfaiteurs que le nombre de leurs infractions fait considérer comme incorrigibles : la relégation.

Il y a des peines qui sont dirigées vers la prévention collective et des peines qui sont orientées vers la prévention individuelle.

D'un point de vue plus général, on peut opposer, parmi les moyens répressifs, ceux qui sont dirigés vers la prévention collective (intimidation) et d'autre part, ceux qui poursuivent la prévention spéciale, individuelle (réformation morale ou élimination). Mais il faut reconnaître que certaines peines poursuivent à la fois ces deux buts. Il en est ainsi des longues peines d'emprisonnement, qui sont afflictives ou réformatrices, pour celui qui les subit, mais qui sont destinées aussi à intimider les délinquants éventuels.

Il est parfois difficile de concilier ces deux idées.

Il est parfois difficile de concilier, d'associer, dans le régime de la peine, ces deux idées. Ainsi, il est d'usage, dans le régime des peines privatives de liberté, d'encourager la bonne conduite des détenus en la récompensant par de menues faveurs, et par la libération conditionnelle. Si on multipliait ces faveurs, on obtiendrait peut-être un résultat utile, en encourageant la bonne conduite des détenus, mais on risquerait d'affaiblir la valeur intimidante du châtiment. De même, l'institution du sursis, qui résulte de la loi du 26 mars 1891, est bienfaisante en ce qu'elle communique au bénéficiaire un intérêt certain à se bien conduire. Mais si on prodigue

Source : BIU Cujas

le bénéfice, on court le risque que la menace de la peine cesse d'être efficace, étant compensée par l'espoir d'une excessive indulgence.

IIème classification des peines fondées sur leur mode de calcul. On distingue à cet égard : a) Le système des peines fixes? b) Le système de l'individualisation de la peine.

Une seconde classification des peines est fondée sur leur mode de calcul. Le système des peines fixes qui a été adopté par l'Assemblée constituante et introduit dans le C.P. de 1791, s'oppose à l'arbitraire des peines, sous l'Ancien Régime. Il existe encore, dans quelques cas, à l'heure actuelle. C'est ainsi que, dans l'article 304 du C.P. on trouve, en ce qui concerne le meurtre, une peine fixe, celle des travaux forcés à perpétuité.

Mais aujourd'hui la tendance à l'individualisation des peines vient limiter le caractère légal et la fixité de la peine. Elle se traduit par le pouvoir, laissé au juge, de faire varier la peine entre le maximum et le minimum indiqués par la loi. Elle se traduit encore par l'institution des circonstances atténuantes, dont les effets sont singulièrement étendus depuis la loi du 28 avril 1832. Le C.P. hollandais de 1881 va plus loin : il permet aux juges, même en l'absence de circonstances atténuantes, l'abaissement indéfini de la peine. Le pouvoir d'individualisation judiciaire est encore étendu, chez nous, par l'institution du sursis.

La tendance individualisante se manifeste, d'autre part, par les pouvoirs attribués au gouvernement et à l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne la durée effective de la peine. Il s'agit d'abord du droit de grâce, appartenant au chef de l'Etat, aboli un moment par la Révolution française, mais bientôt ressuscité. Les pouvoirs de l'Administration pénitentiaire résultent de l'institution de la libération conditionnelle (loi du 28 août 1885). Ils seraient plus étendus, si on introduisait chez nous une pratique qui a reçu un commencement de réalisation dans certaines législations étrangères : le système de la sentence indéterminée.

Le système de la sentence indéterminée.

III° classification des peines fondées sur leur gravité relative.

On peut, en troisième lieu, classer les peines d'après leur gravité relative. On peut opposer à ce point de vue, les peines perpétuelles et les peines temporaires. Mais cette division n'a pas un caractère général, elle concerne uniquement les peines privatives de liberté.

Notre législation distingue à cet égard les peines criminelles, les

En ce qui concerne la gravité de la peine, notre législation distingue les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police. C'est là une division fondamentale, capitale, dans le droit positif; elle figure à l'art. 1er du C.P. et sert de base à la classification générale des infractions.

Source : BIU Cujas

peines correctionnelles et les peines de simple police.

A cet égard, la même peine peut appartenir à plusieurs catégories. C'est ainsi que l'interdiction de séjour et la relégation interviennent, tantôt comme peines correctionnelles, tantôt comme peines criminelles. De même la confiscation spéciale ou encore la publicité de la condamnation pénale jouent, selon les cas, le rôle de peines criminelles, correctionnelles ou de simple police.

Différences entre les peines criminelles et les peines correctionnelles.

Parmi les peines dites criminelles, on distingue les peines afflictives et infamantes et les peines simplement infamantes

Le législateur oppose ces deux catégories de peines aux peines correctionnelles. Cette opposition est fondée, comme le sens du mot l'indique, sur l'idée que les grands criminels sont des individus inamendables, du relèvement desquels on doit désespérer, tandis que les auteurs d'infractions légères sont corrigibles. Les premiers seront donc frappés de peines afflictives et infamantes et les autres de peines correctionnelles. Malheureusement, l'expérience a montré que cette idée est fausse. Il est inexact que les chances d'amendement d'un condamné soient toujours en raison de la gravité de l'infraction commise. Certains individus, qui ont commis des crimes graves, sous l'influence de circonstances malheureuses, sont susceptibles de repentir; au contraire, il y a, parmi les vagabonds et les petits voleurs, de nombreux incorrigibles. La terminologie de la loi est donc regrettable, et l'on est généralement surpris de la voir maintenue par l'art. I de l'avant-projet de Code pénal français.

Cette observation n'est pas dépourvue d'intérêt pratique. L'art. 232 du C.C. dispose : "La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce." La demande en divorce pourra donc se fonder sur une condamnation à une peine criminelle. Or celle-ci ne sera pas toujours significative du deshonneur (soit par exemple la déportation, peine politique). Au contraire, un individu qui aura commis une infraction correctionnelle grave, comme le vol ou l'outrage public à la pudeur, ne risquera pas de voir introduire de ce chef une instance en divorce. La jurisprudence corrige, en fait, cette inégalité. Lorsqu'une condamnation correctionnelle est intervenue, le Tribunal la considère comme une injure grave pour le conjoint et prononce le divorce.

a) Des peines criminelles.

Parmi les peines criminelles, le législateur distingue donc les peines afflictives et infamantes, qui atteignent l'individu dans sa liberté ou sa vie :

Source : BIU Cujas

La C.P. distingue les peines afflictives et infamantes et les peines simplement infamantes.

peine de mort, peine des travaux forcés, et les peines infamantes qui l'atteignent dans son honneur seulement : bannissement et dégradation civique. Ici encore, la terminologie légale est regrettable. Parmi les peines infamantes, il en est une, en effet, qui produit des effets afflictifs, c'est le bannissement. D'ailleurs la distinction des peines afflictives et infamantes et des peines seulement infamantes est dépourvue d'intérêt pratique, hors le cas de l'art. 232 du C.C. précédemment cité.

Les peines de droit commun et les peines politiques.

Beaucoup plus intéressante est la distinction des peines de droit commun et des peines politiques. Cette distinction, esquissée en 1810, a été complétée en 1832 et parachevée en 1848 par la suppression de la peine de mort en matière politique. Cette peine a été remplacée quelques années plus tard par la déportation dans une enceinte fortifiée

Il existe en effet une double échelle des peines criminelles.

Voici, par ordre de gravité descendante, les peines criminelles de droit commun, ce sont : la peine de mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés à temps de 5 à 20 ans et la réclusion de 5 à 10 ans. Voici maintenant quelle est, aux termes de l'art. 7 du C.P. la liste des peines politiques par ordre de gravité descendante : la déportation dans une enceinte fortifiée, peine perpétuelle, la déportation simple, peine également perpétuelle, mais dont le régime est moins dur, la détention de 5 à 20 ans, le bannissement et la dégradation civique.

Utilité de cette double échelle de peines.

Il est utile de posséder deux échelles de peines criminelles, l'une de droit commun et l'autre politique. Tout d'abord, au point de vue de la récidive. La récidive a pour conséquence une aggravation de peine. Mais il faut monter d'un degré sur l'échelle où l'on se trouve : on ne passera jamais de l'échelle politique à l'échelle de droit commun, ni inversement.

Il est utile aussi d'avoir une échelle générale des peines, comprenant à la fois les peines politiques et les peines de droit commun. Il est intéressant de savoir si la détention, par exemple, peine politique, doit être considérée comme plus rigoureuse que la réclusion, peine de droit commun. Cela est intéressant, notamment au cas de cumul d'infractions. C'est un principe que lorsqu'un individu a commis plusieurs infractions à la loi pénale, les peines ne se cumulent pas, on lui inflige la peine la plus grave. Si l'inculpé s'est rendu coupable coup sur coup d'un crime de droit commun et d'un crime politique, pour lesquels il encourt la réclusion et la détention, il ne devra subir que la plus sévère des deux.

Source : BIU Cujas

L'échelle générale des peines criminelles figure aux articles 7 et 8 du C. pénal.

b) Des peines correctionnelles.

Les peines correctionnelles sont énumérées par l'art. 9 du C.P. Ce sont : I° l'emprisonnement de 6 jours à 5 ans, qui emporte obligation au travail, 2° l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille (art. 9 et 42 du C.P.) 3° l'amende de I6 frs au minimum, le maximum n'étant pas fixé d'une façon générale et étant déterminé pour chaque infraction.

La distinction entre les peines politiques et les peines de droit commun n'existe pas en matière correctionnelle. Mais les différences de régime, suivant la nature du délit, résultent d'actes du pouvoir exécutif.

c) Les peines de simple police.

Enfin, les peines de simple police sont énumérées par l'art. 464 du C.P. Ce sont l'emprisonnement de I à 5 jours et l'amende de I à I5 frs. Il faut y ajouter la confiscation spéciale.

IV° Classification des peines d'après leurs rapports entre elles. On distingue à cet égard :

On peut encore classer les peines d'après leurs rapports entre elles. On distingue ainsi des peines principales, accessoires et complémentaires.

a) Les peines principales

Les peines principales constituent la sanction proprement dite du délit. Elles ne sont subies que si elles sont prononcées expressément par le juge et pour la durée fixée par lui. Les peines accessoires s'ajoutent, de plein droit, à la peine principale; ce sont : l'interdiction légale, la dégradation civique, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (qui frappe l'individu condamné à une peine perpétuelle); enfin l'interdiction de séjour.

b) Les peines accessoires.

c) Les peines complémentaires.

Les peines complémentaires s'ajoutent à la peine principale, mais elles ne sont subies que si le juge les a formellement prononcées. La peine complémentaire intervient parfois comme peine obligatoire pour le juge; telle est, en général, la relégation. D'autres fois, elle est simplement facultative; il en est ainsi de la confiscation spéciale. Il est à noter que le législateur du 27 mai I885 a qualifié la relégation de peine accessoire, alors que le terme de peine complémentaire serait plus justifié. La même peine peut d'ailleurs intervenir tantôt comme peine principale, tantôt comme peine accessoire. Il en est ainsi de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour. Ainsi l'individu qui a été dispensé d'exécuter une peine principale par l'effet d'une excuse absolutoire, est frappé d'interdiction de séjour à titre principal. Mais d'autres fois l'interdiction de séjour est une peine accessoire; d'autres fois encore c'est une peine complémentaire.

Source : BIU Cujas

V° Classification des peines fondées sur la nature du bien frappé par la peine.
On distingue ainsi les peines qui frappent le condamné dans sa vie dans sa liberté, dans ses droits ou dans son honneur.

Enfin, il est une 5ème classification des peines fondée sur la nature du bien qu'elle atteint. Le condamné peut être frappé dans sa vie, dans sa liberté, dans sa propriété, dans ses droits, ou dans son honneur. C'est la division la plus simple, celle dont s'est inspiré notamment le législateur du Code pénal qui traite (I - dans un chapitre premier des peines en matière criminelle (art. I2 à 36) (2 - dans un chapitre 2 des peines en matière correctionnelle (art. 40 à 43);(3-des peines privatives de droits (art. 44 et suivants). C'est également à cette classification qu'on se conformera. On insistera surtout sur les peines qui portent atteinte à la liberté.

On aura soin de distinguer des peines privatives de liberté proprement dites, celles qui sont simplement restrictives de liberté, telles que le bannissement et l'interdiction de séjour. Notre législation connaît encore des peines restrictives d'une portée limitée, telles que le bannissement local. L'art. 229 du C.P. prévoit une peine de ce genre pour le cas de voie de fait sur la personne d'un magistrat. L'art. 635 du C.J.Cr. inflige à celui qui, par la prescription échappe à l'application d'une peine criminelle, l'interdiction de résidence et l'assignation du domicile. Il faut citer encore l'interdiction temporaire ou définitive du territoire français (loi du I2 février I924, art. 4) adressée aux étrangers coupables d'atteintes au crédit de l'Etat.

Enfin, on aura soin de distinguer de la peine les "mesures de sûreté" au nombre desquelles les mesures d'éducation appliquées aux mineurs.

II - Quels sont les caractères communs à toutes les peines.

Les peines sont :
I° - Légales
2° - Egales.
Toutefois :

Les caractères communs à toutes les pénalités sont : I° la légalité, 2° l'égalité, 3° la personnalité.

On a signalé précédemment l'influence du juge et de l'administration pénitentiaire sur la durée de la peine. Néanmoins, les peines restent légales, en ce que leur taux maximum est fixé par la loi et ne peut jamais être dépassé.

Le second principe est celui de l'égalité des peines. Les peines sont égales : il ne peut intervenir de différence entre les délinquants tenant à des circonstances personnelles, tenant notamment à la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent.

Cependant, il faut signaler certaines restrictions

Source : BIU Cujas

à cette règle.

a) En fait la souffrance infligée par la peine varie selon les individus qui la subissent.

Si les peines sont égales en droit, cela ne veut pas dire que le mal infligé par chacune d'elles à celui qui la subit, soit constant. Il est certain, en fait, que la souffrance varie selon les personnes. L'emprisonnement pèsera plus durement sur un individu qui jouit ordinairement d'une existence confortable que sur un mendiant sans domicile. On a remarqué que les détenus sur qui la peine privative de liberté pèsera le plus durement seront souvent les moins corrompus; ils souffriront davantage du contact des autres.

Il est, en particulier, une peine au sujet de laquelle il est difficile d'obtenir l'égalité : c'est l'amende. Une même amende sera plus ou moins afflictive suivant la fortune du condamné. Ainsi se justifient les propositions récentes tendant à établir une certaine proportionnalité du montant de l'amende au revenu de l'intéressé.

b) En droit la loi et le juge tiennent compte de certaines qualités ou de certaines professions.

Il existe aussi des inégalités de droit. Le législateur oblige quelquefois le juge à tenir compte de certaines qualités ou de l'exercice de certaines professions pour se montrer plus sévère. C'est ainsi que l'art. 198 du C.P. prononce une aggravation générale de la peine infligée aux fonctionnaires qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de punir. C'est ains encore que la qualité de domestique est, aux termes de l'art. 386 du C.P. une circonstance aggravante du vol.

° personnelles

Le troisième caractère de la peine, qui est également en réaction contre les pratiques de l'antité et de l'ancien régime, c'est sa personnalité. La peine doit atteindre uniquement la personne du condamné; il serait inique qu'elle fît souffrir ses proches. Sous l'ancien régime le crime de lèse-majesté avait pour conséquence la mort pour son auteur et le bannissement ainsi que la confiscation des biens pour les membres de sa famille. Parmi les théoriciens postérieurs, on peut citer Joseph de Maistre, à qui le principe de la personnalité des peines ne semble pas incontestable. Mais le droit public contemporain le proclame.

e 3ème caractère des peines comporte les réserves suivantes.

Toutefois, il faut faire les observations suivantes :

en fait effet moral

Il est dans la nécessité des choses que l'effet moral de la condamnation frappe par contre-coup les membres de la famille; une peine privative de liberté infligée à un père de famille aura des conséquences pécuniaires dommageables pour sa femme et ses enfants

Source : BIU Cujas

de la damnation atteint les membres de la famille du condamné.

Ajoutons qu'il existe, sur le terrain du droit même des exceptions au principe de la personnalité de la peine.

C'est une règle de droit que l'amende, dès lors qu'elle résulte d'une condamnation définitive, peut être recouvrée contre les héritiers du condamné. Cet effet collectif s'attache également à la confiscation générale, malgré les atténuations qu'a introduites, en la restaurant, la loi de 1918, contre les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat.

b) En droit l'amende peut être recouvrée contre les héritiers du condamné ou contre le coinculpé.

De plus, quand deux individus sont condamnés à une amende pour le même délit, ils sont solidaires c'est-à-dire que si l'un d'entre eux est insolvable, son coinculpé sera tenu de payer la totalité de l'amende (art. 55 du C.P.).

La loi édicte dans un certain nombre de cas une responsabilité civile qui pèse sur certaines personnes touchant le paiement des amendes infligées à autrui. C'est ce qui a lieu, en particulier pour les amendes fiscales qui occupent une situation intermédiaire entre les amendes pénales et les dommages-intérêts. Cela est vrai aussi de certaines amendes pénales, soit l'art. 36 de la loi de 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Aux termes de cet article, les associations cultuelles sont responsables civilement du montant des amendes prononcées contre leurs préposés, c'est-à-dire les Ministres du culte, qui se seraient rendus coupables de certaines infractions.

c) Les mesures de sûreté n'ont pas un caractère exclusivement personnel.

Une autre exception concerne les mesures de sûreté. Les mesures de sûreté sont loin d'avoir un caractère strictement personnel. Supposons que dans un débit de boissons, on ait contrairement à la loi, vendu de l'absinthe. En pareil cas, la Cour de Cassation a prononcé, en février 1916 (S. 1918-I-22) à titre de mesure de sûreté, la fermeture du débit, alors cependant que le patron n'était pas responsable personnellement du délit, puisqu'il était alors mobilisé. La matière est réglée aujourd'hui, par la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique, et par celle du 20 décembre 1933 dont il sera question plus loin.

Section I

De la peine de mort.

Depuis la Révolution française la peine

La peine de mort consiste, depuis la Révolution française, dans la simple privation de la vie. Sous l'Ancien Régime, il en était autrement; la peine de

Source : BIU Cujas

de mort consiste dans la simple privation de la vie.

mort s'accompagnait de supplices, tels que la pendaison, l'écartèlement, etc... Le C.P. de I8I0 n'avait pas supprimé complètement ces pratiques; il avait conservé l'amputation du poing devant précéder l'exécution du parricide. Mais en I832, ce supplice a disparu avec celui de la marque.

La peine de mort est aujourd'hui chez nous le seul châtiment corporel qui existe.

Aujourd'hui, la peine de mort est chez nous le seul châtiment corporel. Il en est autrement dans certains pays étrangers. C'est ainsi qu'en Angleterre on a maintenu l'emploi du fouet.En Egypte le fouet est infligé à titre de sanction disciplinaire à l'intérieur des établissements pénitentiaires; il existe même comme peine pour les mineurs. A raison de l'efficacité de ces traitements, on a proposé de les introduire chez nous, de recourir au fouet notamment pour la répression d'actes de brutalité d'attentats violents contre les personnes (Cf une brochure de M. Lejeune "faut-il fouetter les apaches" I9I0). Dans les pays où ces traitements sont employés, ils ne semblent pas à la veille de disparaître. Chez nous, ils se heurtent à certaines conceptions de la dignité humaine.

Il faut mentionner encore comme participant à la nature d'une peine corporelle et aussi d'une mesure de sûreté la stérilisation des malfaiteurs. Elle est prévue, depuis I907, par les lois de divers Etats de l'Amérique du Nord (Indiana, Washington, Californie, New-York, Virginie etc..); elle vient d'être introduite en Allemagne par la loi du I4 juillet I933 "pour la stérilisation de personnes atteintes de maladies héréditaires".Aux Etats-Unis, elle est appliquée à certains récidivistes de crime et à des personnes atteintes de maladies incurables. En Allemagne, elle peut être imposée, sur l'initiative d'un directeur d'hopital ou de prison, par une juridiction spéciale, le "tribunal des maladies héréditaires" à certaines catégories de dégénérés, condamnés ou non.

La seule question qui se pose aujourd'hui en France est celle du maintien ou de la suppression de la peine de mort. Il faut d'abord éclairer le problème à l'aide des données de l'histoire.

§ I - Histoire de la peine de mort.

La civilisation a restreint progressivement l'emploi de la peine capitale

La civilisation a restreint progressivement l'emploi de la peine capitale.

Il s'est produit une régression certaine de la peine de mort au cours de l'évolution législative. Sous l'influence de la philosophie humanitaire du I8ème siècle la réaction s'est manifestée à l'époque

Source : BIU Cujas

de la Révolution française.

I) Dans la législation.

Le C.P. de I79I

Le C.P. de 1791 a maintenu la peine de mort dans 32 cas. Mais déjà, il réalise un progrès important, en supprimant les supplices. D'ailleurs, cette mesure n'a été prise qu'après de longues discussions à l'Assemblée Constituante, qui s'étaient élevées sur le rapport de Le Pelletier, Saint Fargeau tendant à l'abolition de la peine capitale. A la veille de la dissolution de la Convention, un décret du I4 Brumaire de l'An IV la supprima, mais seulement pour l'avenir; à partir du moment où la paix serait rétablie. Ce décret ne fut pas suivi d'exécution, et la loi du 8 Nivôse An X, décida que la peine de mort continuerait à être appliquée dans les cas déterminés par la loi.

Le C.P. de I8I0.

Le C.P. de I8I0 a maintenu la peine de mort dans des cas plus nombreux que le C.P. de I79I puisqu'elle est prononcée dans 36 cas. Elle peut même être appliquée pour des crimes qui ne renferment pas d'atteinte à la vie humaine, par exemple à l'égard des faux monnayeurs.

La législation postérieure au C.P.

La loi du 28 avril I832 supprime la peine de mor dans 9 cas, parmi lesquels il faut citer le faux monnayage et le vol qualifié. En I832 également le législateur a donné au jury la facilité de l'écarter en accordant aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes. La Constitution de I848, se conformant à la doctrine de Guizot, supprime la peine de mort en matière politique. Enfin, la loi du 2I novembre I90I l'abolit à l'égard de la mère coupable d'infanticide, modifiant ainsi les articles 30I et 302 du C.P.

La peine de mort n'est plus infligée à l'heure actuelle qu'en matière d'attentats directs ou indirects à la vie humaine.

Aujourd'hui, le châtiment suprême ne sanctionne que les attentats directs ou indirects à la vie humaine. Au nombre des crimes qui l'entraînent figurent l'incendie d'une maison habitée et le faux témoignage lorsqu'il aurait déterminé l'exécution capitale du calomnié. Cependant il faut tenir compte des dispositions de la loi militaire, qui punit de la peine de mort le crime d'intelligence avec l'ennemi.

Signalons aussi qu'en raison des règles sur la récidive, la peine de mort peut atteindre, en dehors des cas précédemment indiqués, le criminel ayant encouru deux condamnations successives aux travaux forcés à perpétuité.

2° Dans les faits.

Il y a, quant au nombre des exécutions capitales une grande différence entre l'ancien régime et les temps modernes. Au I7ème siècle, un magistrat, Carpzov, se vante d'avoir condamné plus de 20.000 personnes à mort. Il s'est produit au cours du I9ème siècle une réduction progressive du nombre des exécutions capitales. En France, leur nombre est descendu

Source : BIU Cujas

de 360 dans la période de I826 à I830 à 33 dans la période de I8I6 à I880.

Cette régression procède du concours du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Depuis I832, les jurés peuvent écarter la peine de mort en accordant à l'inculpé le bénéfice des circonstances atténuantes. Ils ont usé de plus en plus de cette faculté. En outre, il faut citer l'exercice étendu du droit de grâce par les Présidents de la République, surtout par Mac Mahon, Félix Faure et Loubet.

Il semblait qu'on s'orientât vers l'abolition, en fait, et plus tard, en droit, de la peine de mort. Mais du jour où des propositions dans ce sens ont pris une forme concrète, il s'est produit un revirement d'opinion suscité par des crimes sensationnels. Les statistiques montrent, en effet, à partir de I900 une grande recrudescence de la criminalité. Les effets bienfaisants des lois inspirées par la nouvelle politique criminelle telle que la loi de I885 sur la relégation et la loi de I89I sur le sursis semblent s'être épuisés. Il se produit alors une augmentation significative du nombre des condamnations à mort par le jury. Ces condamnations, qui étaient au nombre de 9 en I902, s'élèvent à I5 en I903 et à I6 en I904.

En I906, un projet fut déposé par le gouvernement, tendant à l'abolition de la peine de mort.

Il fut rejeté, après un rapport défavorable de M. Cruppi par 330 voix contre 20I, le 8 décembre I906 (Cf. Lacassagne Professeur de Médecine à Lyon "La peine de mort et la criminalité Paris I908").

Ce vote répondit certainement à l'opinion publique. Dans les 8 premiers mois de I907, le nombre des condamnations à mort s'éleva à 54.

Il s'est produit, au lendemain de la guerre, une augmentation du nombre des condamnations et des exécutions capitales, correspondant à la recrudescence de la criminalité. Mais, comme cette dernière, elle ne semble offrir qu'un caractère passager. Le nombre des condamnations à mort s'est abaissé, en effet, de 64 en I92I, à 3I en I925, 27 en I926, 22 en I928, 20 en I93I; celui des exécutions de 20 en I92I, à I2 en I930, 4 en I93I. Le 3 novembre I927, la Chambre a été saisie de deux propositions tendant à l'abolition de la peine capitale, qu'elle a renvoyées à la commission de législation civile et criminelle : l'une de M. Renaudel, l'autre de M. René Richard.

3) Dans la doctrine.

Les discussions relatives à la peine de mort sont très anciennes; elles sont devenues plus vives à mesure que la civilisation progressait, et que les

Source : BIU Cujas

moeurs devenaient plus douces.

La pensée au Moyen Age sur la peine de mort.

Au Moyen Age son application devait se heurter aux aspirations de la conscience chrétienne. L'Eglise disait-on, a horreur du sang "Ecclesia abhorret a sanguine". Cependant la peine de mort a trouvé des défenseurs, même parmi les pères de l'Eglise.

St Thomas d'Aquin.

St Thomas d'Aquin, qui fut professeur de théologie à Paris et à Rome la trouve légitime, lorsque le danger social que l'on peut craindre, en laissant la vie aux coupables est plus grand et plus certain que le bien qu'on pourra attendre de leur amendement. St Thomas d'Aquin met en garde contre une fausse sentimalité, qui, pour sauvegarder l'intérêt matériel et moral ou même le salut d'un grand coupable, aboutirait, en définitive, à sacrifier des innocents.

La pensée de l'Ecole classique.

La question a été discutée en sein de l'Ecole classique par Jean Jacques Rousseau et Beccaria.

J.J. Rousseau.

J.J. Rousseau essaye de justifier la peine de mort en invoquant les clauses prétendues du contrat social. Pour lui, le pouvoir de disposer de la vie est une des facultés naturelles que les hommes par le contrat social ont remises entre les mains de la communauté. Ce don, ils ne l'ont pas fait gratuitement, mais en échange de garanties, que la société assure au contractant, pour le cas où sa vie deviendrait à être menacée. C'est pour n'être pas victime d'un assassin qu'on consent à l'avance à mourir, si on le devient.

Beccaria.

Beccaria ne suit pas sur ce point, la pensée de J.J. Rousseau. Il n'admet pas qu'on puisse renoncer à l'avance même de façon conditionnelle à la vie. Il reconnaît la légitimité de la peine capitale dans les périodes de troubles politiques, qu'il oppose au règne paisible des lois. Mais, en temps normal, Beccaria est opposé à la peine de mort, car il ne croit pas à son effet intimidant. Il considère en effet avec Bentham que l'effet intimidant de la peine est en rapport avec sa durée.

La pensée de l'Ecole positiviste.

Ces diversités d'opinions se retrouvent au sein de l'école classique et parmi les positivistes.

Lombroso.

Lombroso est favorable à la peine de mort car il voit en elle un moyen d'élimination certain des criminels nés. Garofalo, qui est un magistrat animé de l'esprit répressif, se prononce dans le même sens. Il attribue un effet bienfaisant, au point de vue de l'épuration de la race, aux exécutions capitales en masse, qui ont eu lieu au I6ème et I7ème siècles.

Enrico Ferri

Par contre, Enrico Ferri est opposé à la peine de mort. Elle n'aurait dit-il qu'une valeur intimidante et un effet bienfaisant que si elle était pratiquée

Source : BIU Cujas

dans de très larges proportions, incompatibles avec les aspirations de la conscience contemporaine.

§ 2 - Comment se pose aujourd'hui le problème de la peine de mort.

Pays qui à l'heure actuelle connaissent encore la peine de mort.

La peine de mort existe aujourd'hui dans la plupart despays d'Europe : en France, en Angleterre , en Allemagne. Notons cependant qu'en Allemagne le mouvement abolitionniste s'était manifesté avant la guerre et qu'il s'affirme aujourd'hui, avec plus d'énergie encore dans l'Empire britannique.

Pays où elle est abolie en fait.

Le nombre des pays où la peine de mort est abolie, en fait ou en droit n'a cessé d'augmenter jusqu'à l'époque la plus récente. Dès avant la guerre la peine de mort était abolie, en fait en Danemark. En Belgique, la tradition, depuis I862 est de ne procéder à aucune exécution capitale bien que la peine de mort figure encore dans le C.P. belge de I867. Le roi de Belgique s'est conformé à cette tradition en accordant le 26 septembre I923 la commutation de peine aux assassins allemands du Lieutenant Graff (Revue pénitentiaire I924 p. I00).

Pays où elle est abolie en droit.

Les pays où la peine de mort a disparu en droit avant la guerre, sont la Hollande, la Roumanie (depuis I864) le Portugal (depuis I866) enfin certains cantons suisses. La peine de mort avait été supprimée par la Constitution fédérale du 26 mai I874, art. 65. Mais après une campagne pour son rétablissement, une nouvelle disposition constitutionnelle intervint en mai I879, déclarant que chaque canton pourrait la rétablir pour les crimes de droit commun. C'est ainsi notamment que les cantons de Zurich, de Lucerne, admettent la peine de mort, tandis que les cantons de Neuchâtel et de Genève ne la connaissent plus. En Norvège, la peine de mort a été abrogée par le C.P. de I903. Depuis la guerre, elle a été supprimée en Autriche par la loi du 3 avril I9I9, en Suède par la loi du I7 juin I92I, et dans la République Argentine. En Italie, la peine de mort qui avait été supprimée par le C.P. de I889 a été rétablie le 25 novembre I925 à l'égard des auteurs de crimes politiques. Le Code pénal nouveau l'institue pour les crimes graves de droit commun. Elle est maintenue pour le Code polonais de I932 et par l'avant-projet de Code pénal français.

Arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort

Les adversaires de la peine de mort ne se sont pas toujours placés pour la combattre sur le même terrain. Trois ordres d'idées ont été abordés.

A - Des arguments d'ordre philosophique, théorique,

Source : BIU Cujas

et leur critique.

ont été proposés : ce sont les moins décisifs. On a fait valoir que la société, qui n'a pas donné l'existence à l'homme, n'est pas qualifiée pour la lui retirer. St Thoams d'Aquin avait déjà répandu que, si la Société est un fait nécessaire à la vie de l'homme, elle doit user de tous les droits indispensables à son maintien et à son propre développement. Le même argument conduirait à l'abolition de toutes les peines privatives de liberté, car ce n'est pas la société qui a donné la liberté à l'homme, non plus que la vie. L'homme a droit à la vie comme à la liberté, mais ce droit est limité par le droit concourant de ses proches.

Arguments d'ordre philosophique.

2 - Arguments d'ordre pratique.

B - D'un point de vue plus pratique qui se rattache à la politique criminelle, on a reproché certaines de ses conséquences à la peine de mort : I° - Elle cause un mal définitif irréparable; or, il peut arriver qu'après l'exécution on s'aperçoive qu'on a commis une erreur judiciaire. Cette objection prouve trop; elle s'applique, non seulement à la peine de mort, mais aux peines privatives de liberté, qui elles aussi causent un préjudice irréparable : le séjour dans un établissement pénitentiaire peut compromettre définitivement la santé ou la vie du détenu.

2 - Elle est un châtiment injuste parce qu'absolu. Le mal qui en résulte, a-t-on dit, est sans proportion avec la gravité du délit, puisqu'il ne connaît pas de limite. Mais les peines perpétuelles donnent lieu à la même critique. L'objection repose d'ailleurs sur l'idée singulière qu'il serait possible et nécessaire d'établir une proportion exacte entre le mal contenu dans l'infraction et la souffrance résultant de la peine. Etablir une proportion de ce genre est un idéal auquel la justice des hommes doit renoncer car elle n'est jamais qu'approximative.

On s'est placé certainement sur un terrain plus solide, quand on a reproché à la peine de mort d'être un châtiment inutile. C'est ici que se présentent les controverses les plus délicates. Toute la question se ramène au fond à ceci : la peine de mort est-elle nécessaire ou non pour combattre la criminalité ? Elle est légitime si elle est nécessaire, mais est-elle nécessaire ?

On la combat en disant qu'elle n'intimide pas les grands criminels et on signale à l'appui de cette assertion le nombre élevé des grands criminels qui avaient assisté, précédemment, à des exécutions capitales. C'est la preuve, dit-on que la peine de mort ne les effraie pas.

On fait observer, en outre, que l'abolition de

Source : BIU Cujas

la peine de mort dans les pays où elle est intervenue, en fait ou en droit, n'a pas eu pour conséquence une augmentation de la criminalité.

Aucun de ces arguments, si impressionnants qu'ils soient, ne paraît, à M. Donnedieu de Vabres décisif. On ne peut nier sérieusement, tout d'abord, que la menace de la peine de mort effraie. Ce qui le prouve c'est l'emploi étendu qui en est fait dans tous les Codes de Justice militaire. On objecte qu'il faut distinguer entre la sensation brutale et certaine que cause au condamné à mort l'annonce de son exécution imminente et l'effet que produit sur le malfaiteur la perspective lointaine d'un châtiment éventuel. Mais il faudrait prouver que cette perspective est impuissante. On cite, dans ce but, le nombre des individus que la vue d'une exécution capitale n'a pas détournés de leur conduite criminelle; on ne cite pas, et pour cause, le nombre de ceux qu'elle a au contraire intimidés et impressionnés.

Quant aux statistiques concernant les effets de l'abolition de la peine de mort sur l'accroissement de la criminalité, elles ne fournissent pas non plus un argument décisif. Dans les pays où la peine de mort a été abolie, en droit, cette abrogation a été précédée d'une période d'abolition de fait.

Cette dernière s'explique parce que, dans ces pays, on avait constaté une diminution générale de la criminalité; l'abrogation de la peine de mort a suivi cette diminution, elle ne l'a pas précédée. Encore faut-il éviter les affirmations trop générales. En Colombie, où la peine de mort a été supprimée en 1910, on remarque une inquiétante recrudescence de la criminalité. Il est vrai qu'après cette suppression, le législateur n'a laissé subsister que des châtiments trop faibles supprimant les peines perpétuelles et n'admettant pas de peines supérieures à 20 ans de privation de liberté.

Il semble qu'en réalité, dans toutes les controverses, le point de vue sentimental joue un rôle prépondérant. Les adversaires de la peine de mort lui reprochent surtout d'être répugnante, de choquer nos habitudes de civilisés. Mais on doit se demander si les nécessités de la défense sociale n'obligeraient pas, en supposant la peine de mort abolie, à d'autres châtiments plus répugnants encore. La souffrance infligée par la peine de mort est brève. Dans cette alternative, faire mourir sans faire souffrir ou faire souffrir sans faire mourir, il n'est pas sûr que la première solution soit la moins humaine.

3 - Arguments d'ordre sentimental.

Source : BIU Cujas

§ 3 - Du remplacement ou de l'exécution de la peine de mort.

Par quoi pourrait-on remplacer la peine de mort si on l'abolissait.

On a envisagé plusieurs solutions pour remplacer la peine de mort. Elles ont été appliquées successivement au cours de l'histoire.

Ière solution. Appliquer dans les cas où la peine de mort aurait été prononcée la peine qui suivait immédiatement dans l'échelle des peines.

On peut ne pas la remplacer du tout et se borner à appliquer, dans tous les cas où elle était édictée par la loi, la peine qui la suit immédiatement dans l'échelle générale. Chez nous ce serait la peine des travaux forcés à perpétuité qui remplacerait la peine de mort. Cette solution a prévalu en I832, époque où la peine de mort a été supprimée pour quelques crimes.

Ce système conduit à un résultat fâcheux; l'effet intimidant de la menace pénale est alors dangereusement réduit; la peine des travaux forcés à perpétuité n'est pas suffisamment intimidante; elle n'est perpétuelle que du nom, et laisse ouverte la perspective de la grâce.

2° solution. Remplacer la peine de mort par la peine immédiatement inférieure mais en l'aggravant.

Une seconde solution consiste à remplacer la peine de mort par une autre peine représentant à l'égard des travaux forcés à perpétuité, une aggravation. C'est ainsi qu'en I848, quand on a supprimé la peine de mort en matière politique, cette peine a été remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Dans les pays où la réforme a été réalisée pour les infractions de droit commun, on a substitué à la peine de mort, la peine privative de liberté qui la suivait dans l'échelle des peines, mais aggravée par une période d'encellulement. Cette période est de IO ans en Belgique et de 6 ans en Italie. Le projet français de I906 remplaçait la peine de mort par 6 ans de cellule suivis d'un internement à vie dans une prison. Pendant la seconde période, les détenus devaient travailler en commun pendant le jour et être séparés pendant la nuit. Ce système n'échappe pas à toute objection. Si l'encellulement ne comporte pas un isolement absolu, si le détenu reçoit des visites, ce régime n'est pas assez afflictif; si au contraire on entend par encellulement un isolement complet, il conduit rapidement à l'aliénation mentale; il est plus dur que la peine de mort.

B - Comment faut-il exécuter la peine de mort ? En France la

La peine de mort s'exécute en France par la décapitation (art. I2 du C.P.). La guillotine, instrument du supplice, emprunte son nom à un Député de la Constitution qui l'a peut-être inventée : Guillotin. Le Ier décembre I789 à l'Assemblée Nationale il vantait

Source : BIU Cujas

peine de mort s'exécute par la décapitation.

sa machine en ces termes : "Je vous fais sauter la tête en un clin d'oeil et vous ne souffrez pas". Le 20 mars 1792, la guillotine a été adoptée et on sait l'emploi très étendu qui en a été fait pendant la Révolution française.

Exception relatice à la justice militaire.

Pour la justice militaire, le mode d'exécution est différent. La loi du 9 mars 1928 (art. 250 nouveau du Code de Justice militaire) dispose qu'en temps de paix l'art. 12 du Code pénal est applicable aux militaires ou assimilés condamnés à la peine de mort par les tribunaux de droit commun. En temps de paix et en temps de guerre, les condammés à la peine de mort par les tribunaux militaires sont fusillés. Ce n'est donc aujourd'hui, ni la qualité du condamné, ni la nature du crime qui détermine le mode d'exécution. C'est la nature du tribunal qui a condamné.

Les modes d'exécution de la peine sont différents selon les pays.

Les modes d'exécution de la peine de mort sont différents selon les pays. En Italie, le condamné est passé par les armes (art. 21 du nouveau Code pénal). En Angleterre, la peine s'exécute par la pendaison, en Espagne par la strangulation, aux Etats-Unis, dans un certain nombre d'Etats, par l'électrocution : dans l'Etat de Névada, depuis avril 1922, on a recours à l'asphyxie pendant le sommeil du condamné. Il est douteux que ces modes d'exécution soient en réalité supérieurs au nôtre; il n'est pas certain qu'ils entraînent une mort immédiate.

Du lieu de l'exécution.

Quant au lieu de l'exécution, aux termes de l'art. 26 du C.P. il y est procédé sur la place publique, dans la ville indiquée par l'arrêt de condamnation. En pratique, et pour éviter un transfert du condamné, elle a toujours lieu dans la localité où le condamné est emprisonné. C'est l'autorité municipale qui choisit l'emplacement. L'exécution, aux termes de la loi française, est publique. En Angleterre, au contraire, l'exécution a lieu à l'intérieur de la prison. De même en Italie. Il est permis de juger cette solution supérieure à la nôtre. La publicité qui accompagne l'exécution de la peine de mort provoque une excitation malsaine dans le public mélangé qui assiste à ce genre de spectacle. Aussi restreint-on, en pratique, la publicité; l'exécution a lieu de bonne heure et le public est maintenu au loin par un barrage. La publicité est abolie par l'avant-projet de Code pénal.

D'après l'art. 375 C. J. Cr. le condamné doit être exécuté dans les 24 heures qui suivront le jour où sa condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire dans les 24 heures qui suivent le rejet de son recours en cassation. En pratique, ce délai n'est pas

Source : BIU Cujas

observé. On ne peut demander au Président de la République d'examiner le recours en grâce dans un si court laps de temps.

D'après l'art. 25 du C.P., aucune exécution ne doit avoir lieu les jours de fête nationale ou religieuse : l'art. 27 dispose que si une femme condamnée à mort déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. Les origines de ce texte, qui est resté depuis bien longtemps sans application remontent aux lois romaines.

Enfin, d'après l'art. I4 du C.P., le corps du suplicié est délivré à la famille si celle-ci le réclame et à condition qu'elle le fasse inhumer sans aucun appareil. S'il en était autrement, on pourrait voir dans ces formalités une protestation contre l'arrêt de condamnation. Les corps qui ne sont pas réclamés servent généralement aux expériences de laboratoires.

Section II

Des peines privatives de liberté qui se subissent aux colonies.

Il y a trois peines privatives de liberté qui se subissent aux colonies.

Les peines privatives de liberté qui se subissent aux colonies sont au nombre de trois : I° la peine des travaux forcés, peine principale de droit commun; 2° la relégation, peine de droit commun, complémentaire et obligatoire; 3° la déportation, peine principale, de nature politique.

§ I - La peine des travaux forcés.

La peine des travaux forcés est une peine perpétuelle, temporaire. Elle entraîne des peines accessoires.

La peine des travaux forcés se présente sous deux formes; tantôt elle intervient comme peine perpétuelle, tantôt comme peine temporaire, de 5 à 20 ans. Exceptionnellement, à l'égard des récidivistes elle peut être prolongée de 20 à 40 ans. Cette peine est mentionnée dans l'art. I9 du C.P.

Qu'ils soient temporaires ou perpétuels les travaux forcés figurent au nombre des peines criminelles afflictives et infamantes. Ils entraînent à leur suite des peines accessoires : l'interdiction légale, la dégradation civique, peines communes aux travaux forcés à temps et aux travaux forcés à perpétuité. Lorsque les travaux forcés sont à perpétuité, il s'ajoute une autre peine accessoire : la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit,

Source : BIU Cujas

qui a remplacé la mort civile depuis l'abolition de cette dernière.

Depuis la loi du 30 mai I854, la peine des travaux forcés se subit au moyen de la transportation aux colonies.

Historique de la peine des travaux forcés.

La peine de galère.

La peine de galère. La peine des travaux forcés a une origine très ancienne. On peut la trouver, dans le droit romain, sous forme de condamnation "ad metalla", c'est-à-dire aux travaux dans les mines. Elle reparaît, avant la Révolution, sous le nom de peine des galères; celle-ci consiste dans l'obligation de ramer sur les vaisseaux du Roi.

Quand la navigation à voile remplaça la navigation à rames, il se produisit un changement dans le mode d'exécution des travaux forcés. Les forçats furent employés dans les arsenaux de la marine et logés dans des établissements qu'on appela bagnes, de l'italien "bagno" bains, certains de ces bâtiments étaient d'anciens établissements de bains.

La peine des fers.

La peine des galères ayant laissé de mauvais souvenirs (à cause des abus qu'on en avait fait notamment à la suite des persécutions religieuses) on la remplaça sous la Révolution par la peine des fers, dont la durée ne devait jamais être supérieure à 24 ans. Elle devait consister en travaux à exécuter non plus seulement dans les ports, mais aussi dans les mines et dans les marais. Pratiquement, son mode d'exécution resta le même, les organisations nécessaires ayant fait défaut. Elle continua donc à être subie dans les anciens bagnes, à Brest, à Rochefort et à Toulon.

La peine des travaux forcés d'après le C.P. de I8I0.

Le C.P. de I8I0 substitua à la peine des fers celle des travaux forcés, dont le principe est posé par l'article I5 du C.P. En réalité, c'est dans les anciens bagnes que les forçats furent envoyés, de sorte que malgré le changement de nom, le mode d'exécution de la peine ne varia pas.

Cette institution des bagnes donna des résultats déplorables. Les forçats étaient l'objet de mauvais traitements continuels, dépourvus de toute assistance matérielle et morale; ils sortaient du bagne pires qu'ils y étaient entrés. 95 % d'entre eux devenaient des récidivistes. Le travail exécuté par la main-d'oeuvre pénale était de qualité très inférieure. En raison d'évasions fréquentes, les bagnes répandaient la terreur parmi les populations voisines. Cet échec du système des bagnes explique, en partie, la réforme réalisée par la loi du 30 mai I854.

La loi du 30 mai I854.

Cette loi organise, pour l'exécution de la

Source : BIU Cujas

peine des travaux forcés, la transportation aux colonies.

Les considérations qui ont inspiré le législateur de I854.

Notre législateur a été déterminé dans ce sens par l'exemple donné par l'Angleterre. L'Angleterre avait fait deux fois l'expérience de la transportation aux colonies; une première fois au début du I8ème siècle, dans ses colonies de l'Amérique du Nord, une seconde fois, au début du I9ème siècle en Australie. Or ce dernier essai avait donné de forts bons résultats. Sous un climat sain, l'emploi de la main-d'oeuvre pénale avait permis l'exploitation utile de grandes richesses naturelles, en particulier de mines. Cependant en I850, l'Angleterre avait dû, elle-même, renoncer à la transportation en Australie, à cause des protestations des colons libres, qui avaient à souffrir du voisinage des forçats et surtout de celui des libérés.

On pensa, en France, que ces méthodes pourraient être utilisées pour l'exploitation de nos colonies; on remédierait à l'insuffisance de la main-d'oeuvre libre.

Un autre point de vue fut pris en considération : le point de vue pénitentiaire. Au début du Second Empire, il se produit une réaction dans les esprits contre le régime cellulaire préconisé et particulièrement mis en oeuvre sous la monarchie de juillet. On espérait que, par la vie en commun et le travail agricole, on arriverait à régénérer les condamnés. De même, on s'était dit, que les hommes amélioreront la terre, la terre améliorera les hommes. Ces individus déchus, incapables de réadaptation dans leur milieu, transportés au loin, dans un pays où leurs antécédents ne seront pax connus, pourront peut-être constituer une société rajeunie et honnête.

Enfin, l'envoi au loin de ces malfaiteurs en débarrasserait la Métropole.

Les textes qui régissent la matière.

Dès avant la loi du 30 mai I854, un décret du 27 mars I852 avait autorisé la transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés. Mais le départ était facultatif; n'étaient expédiés que les condamnés qui le voulaient bien.

La loi de I854 fut complétée par un certain nombre de règlements d'administration publique, dont les uns sont intervenus au lendemain de sa promulgation, les autres, plus récents, datent de la période de I890 à I894. Les derniers en date sont du mois de septembre I925.

Quelques-uns de ces décrets ont eu pour objet de modifier le lieu de la transportation; d'autres sont venus introduire des changements dans le régime des forçats.

Source : BIU Cujas

Les réformes et les projets de réforme dont a fait l'objet la peine des travaux forcés.

Au début, les forçats étaient envoyés exclusivement à la Guyane. Le climat de cette colonie leur fut nuisible; à la suite de travaux malsains de défrichement, il se produisit, parmi eux, une mortalité effrayante. A partir de 1867, on décida qu'ils seraient dirigés sur la Nouvelle-Calédonie. Des inconvénients en sens inverse ne tardèrent pas à se manifester. Le climat de cette île est agréable. La peine était devenue trop douce; le régime disciplinaire n'était pas assez strict, les forçats bénéficiaient de bonne heure de concessions de terrains. Il se produisit alors des crimes dans les prisons de la Métropole, à seule fin d'obtenir l'envoi à la Nouvelle-Calédonie.

A partir de 1887, tout en laissant à la Nouvelle-Calédonie les forçats qui s'y trouvaient, on reprit la transportation à la Guyane; mais on choisit une région différente : celle de Maroni; bientôt les décrets nouveaux aggravaient le régime disciplinaire.

Malgré ces réformes, la peine des travaux forcés exécutée aux colonies a donné lieu à de très vives critiques.

Déjà en 1909 un projet de loi supprimant le régime de la transportation avait été déposé par M. Chautemps, député, avec l'appui du sénateur Bérenger (voir dans la Revue pénitentiaire de 1909 les débats qui se sont poursuivis au sein de la Société générale des prisons).

Récemment, la question a été reprise à la suite d'un reportage sensationnel de M. Albert Londres, qui publia, après une enquête à la Guyane un livre intitulé "Au bagne".

Pour donner satisfaction à l'opinion publique, une commission se réunit au Ministère de la Justice. De ses travaux sont issus une série de décrets qui portent la date du 18 septembre 1925 et sont conçus en général dans le sens d'une amélioration du régime des forçats (Compte rendu des discussions, Revue Pénitentiaire de 1924 p. 441 et suivantes : Résumé des dispositions du décret du 18 septembre 1925 Revue pénitentiaire de 1925 pages 204 et suivantes).

En quoi consiste le système de la transportation ?

Le système de la transportation, qui a encore pour base la loi du 30 mai 1854, comporte l'obligation pour les condamnés de rester dans la colonie un certain temps après l'arrivée du terme normal de sa peine. On espérait obtenir ainsi, plus sûrement, l'un des effets que l'on attendait de la peine : l'élimination. Il convient donc pour exposer complètement le régime des travaux forcés, d'envisager deux périodes : la période d'exécution proprement dite de la peine;

Il faut distinguer à cet égard deux périodes :

Source : BIU Cujas

A - Période de l'exécution de la peine des travaux forcés. Il est des catégories d'individus qui, quoique condamnés aux travaux forcés, ne sont pas soumis au régime de la transportation.

2° la période de libération.

Signalons que certaines catégories d'individus, même condamnés aux travaux forcés, sont dispensés de la transportation. Ce sont :

1° - Les mineurs de seize ans; on sait qu'ils ne sont passibles que de peines correctionnelles, ne pouvant dépasser 20 ans.

2° - Les vieillards, c'est-à-dire les hommes âgés de plus de 60 ans le jour de la condamnation (art. 5 de la loi de 1854). La réclusion est substituée, pour eux, aux travaux forcés; elle se subit dans une maison centrale où, par exception, l'internement peut être perpétuel.

3° - Les femmes; celles-ci, d'après l'art. 4 de la loi de 1854, pouvaient être transportées. On avait conçu l'espoir que leur envoi aux colonies aurait pour résultat des mariages avec les libérés. La réalité fut différente. Ces femmes étaient vouées presque fatalement à la prostitution. On renonça donc à cette pratique.

4° - La loi du 25 décembre 1880, destinée à prévenir les crimes qui se commettaient dans les prisons pour obtenir l'envoi à la Nouvelle-Calédonie, contient la disposition suivante : quand la peine des travaux forcés est prononcée à la suite d'un crime commis dans une prison, elle doit être subie en France, dans la prison même où le crime a eu lieu, ou dans une maison centrale.

5° - Aux termes de la loi de 1854, art. 1, al. 2, la transportation est retardée, lorsque des circonstances de fait la rendent irréalisable. Jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, la peine est subie en France. C'est ce qui s'est produit notamment au cours de la guerre. Le navire affecté aux transportations "La Loire" ayant été coulé par les Allemands, les envois à la Guyane furent suspendus jusqu'à la fin de la guerre. Les forçats furent internés provisoirement dans les maisons centrales. Une nouvelle interruption de convois s'est produite au cours des discussions récentes sur le maintien ou l'abandon de la transportation.

a) quel est le lieu de la transportation?

En principe, toutes les colonies françaises, à l'exception de l'Algérie, peuvent être affectées à la peine des travaux forcés. Aujourd'hui les colonies de transportation sont la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Mais en fait, c'est à la Guyane que tous les envois nouveaux sont effectués.

b) Le régime pénitentiaire des forçats.

Le régime disciplinaire, à la Guyane, est celui de la vie en commun pendant le jour, puisque les forçats sont employés à des travaux en plein air,

Source : BIU Cujas

et même pendant la nuit. Ils sont enfermés dans des cases, ils couchent au nombre de 60 à 70 dans la même salle, sur deux rangs de planches séparées par un passage. Cette promiscuité existe dès le dépôt de St-Martin de Ré où les condamnés sont concentrés avant le départ.

Les décrets du I8 septembre I925 ont décidé que le régime de la séparation individuelle serait institué au dépôt de St-Martin de Ré; dans les cases, pour le couchage, on a substitué aux lits de camp des hamacs.

Les forçats sont répartis en trois classes dont le régime disciplinaire est différent.

La rigueur du régime disciplinaire varie selon la classe à laquelle le forçat appartient. Ces classes sont au nombre de trois.

Avant leur départ, les forçats sont répartis entre la 2ème et la 3ème classe par une commission qui siège au Ministère de la Justice. D'après les décrets de I925, le travail de cette commission doit être facilité par la communication, pour chaque condamné, d'un dossier d'information comprenant trois parties : une partie judiciaire, une partie pénitentiaire, une partie sanitaire. La partie judiciaire est préparée par les magistrats de la Cour d'Assises; on y trouve des renseignements concernant la gravité de l'infraction; la partie pénitentiaire est l'oeuvre du directeur de l'établissement pénitentiaire, où le condamné a été interné d'abord ; enfin la partie sanitaire émane du médecin de cet établissement.

La troisième classe comprend les condamnés dont les antécédents judiciaires sont particulièrement fâcheux et qui paraissent le plus dangereux. De plus, ceux qui se conduisent mal, en cours de peine, peuvent être rétrogradés et mis dans la 3ème classe à titre disciplinaire.

Le passage de la 2ème classe à la Ière classe récompense la bonne conduite. Mais il y a aussi une condition de délai; ce passage ne peut se faire que quand le forçat a subi une partie de sa peine : la moitié lorsque la peine est temporaire, dix ans lorsqu'elle est perpétuelle. Toutefois, les décrets de septembre I925 ont disposé que, si la conduite du forçat est satisfaisante, son séjour dans la seconde classe peut être diminué de moitié.

Les condamnés de la seconde classe, soumis au régime normal de la peine, sont employés aux travaux ordinaires du pénitencier. Les condamnés de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus pénibles. Ils sont condamnés à la loi du silence, séparés les uns des autres autant que possible; ils peuvent être soumis à la boucle simple, c'est-à-dire enchaînés.

Source : BIU Cujas

Les forçats de la première classe sont admis à bénéficier de divera avantages. Ils peuvent obtenir l'assignation individuelle, c'est-à-dire l'envoi chez des colons, pour y travailler. Aux forçats de cette classe sont réservées les concessions de terrains. Enfin, seuls les forçats de la première classe peuvent être proposés pour des remises ou des réductions de peine.

Le régime disciplinaire général des forçats.

Quelle que soit leur classe, les forçats sont soumis à un régime disciplinaire dont voici les traits essentiels.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises pour mauvaise conduite.

Certaines punitions, jugées trop rigoureuses, ont été supprimées, par les décrets de 1925. Ainsi notamment le cachot, c'est-à-dire l'internement prolongé dans une cellule obscure qui, sous le régime déprimant de la Guyane, était particulièrement funeste à la santé. Il reste, comme sanctions disciplinaires, la rétrogadation de classe : la prison de nuit durant 15 jours au plus et la cellule pour 30 jours au plus. Enfin, l'envoi dans des quartiers disciplinaire et de correction. Ces mesures ne peuvent être ordonnées que sur l'avis d'une commission disciplinaire formée de 3 membres.

Les sanctions pénales. Le tribunal maritime.

Pour les infractions à la loi pénale, commises en cours de peine, les froçats sont jugés par une juridiction spéciale, le tribunal maritime, dont la composition a été fixée en dernier lieu par le décret du 12 avril 1921. Elle est composée d'un officier de marine, d'un magistrat civil de la colonie et d'un représentant de l'administration pénitentiaire. En dehors des délits de droit commun, il existe quelques incriminations spéciales prévues en tenant compte des obligations spéciales des forçats.

Le système des peines comprend trois échelons, la mort, la réclusion cellulaire de six mois à 5 ans et l'emprisonnement de 6 mois à 6 ans.

Quand la peine de mort est prononcée, elle est exécutée immédiatement sans attendre le résultat du recours en grâce, à moins qu'un désir contraire n'ait été exprimé par deux membres du Conseil privé de la colonie.

Examen du régime du travail des forçats. Le système du travail en régie.

Les travaux forcés sont l'objet même de la peine. Tous les forçats sont donc astreints au travail. Mais il n'est pas également pénible pour tous.

En général, ces travaux sont faits en régie c'est-à-dire pour l'Etat, et sous la direction d'agents de l'Etat. A l'origine, les condamnés étaient affectés au défrichement des forêts ou au dessèchement des marais. Ces travaux, par suite des miasmes qui se dégageaient du sol, amenèrent une mortalité

Source : BIU Cujas

effrayante. Aujourd'hui, on emploie de préférence les bagnards à la construction de chemins de fer, de routes, à des travaux divers. On a voulu, un moment, inaugurer la "transportation volante" c'est-à-dire la formation de sections mobiles, détachements de forçats, qui seraient envoyés temporairement dans d'autres colonies. Mais les colonies qui ne sont pas affectées, par les décrets, à la transportation se sont montrées très peu friandes de ce genre de main-d'oeuvre. Ces projets n'ont pas abouti.

Le système de la concession de main-d'oeuvre.

On a essayé quelquefois le système de la concession de main-d'oeuvre. En vertu d'un contrat l'administration s'engage à mettre à la disposition d'une personne privée un certain nombre de forçats ne dépassant pas 200. C'est l'administration qui les choisit et qui les fait travailler sous la surveillance de ses agents. Ce système a donné de bons résultats au temps où la peine se subissait à la Nouvelle-Calédonie. Là, un travail productif pouvait être exécuté; mais à la Guyane, à défaut d'un développement économique suffisant, cette pratique a échoué.

Le régime de l'assignation individuelle.

Le régime de l'assignation individuelle est différent. Il consiste dans le fait qu'un forçat déterminé, en vertu d'un contrat passé en son nom par l'administration pénitentiaire, est mis au service d'un particulier qui le fait travailler pour son compte personnel. C'est un bénéfice réservé aux forçats de la première classe.

Le système des concessions de terrain.

Un autre moyen d'améliorer le régime du forçat en raison de sa bonne conduite, a été prévu par la loi de 1854. C'est celui de la concession de terrain. Ces concessions ne deviennent définitives qu'après la libération. Elles ont été accordées très rarement et n'ont joué jusqu'ici qu'un rôle insignifiant.

Réforme des décrets de 1925 en ce qui concerne la rémunération du travail des forçats.

De l'idée que les travaux forcés sont l'objet même de la peine, le législateur de 1854 a dégagé la conséquence que le travail n'est pas rémunéré. On doit excepter, bien entendu, les forçats bénéficiaires de l'assignation individuelle. Jusqu'à ces derniers temps, les bagnards n'étaient récompensés de leurs efforts que par des bons de cantine, qui leur permettaient d'ajouter un supplément à l'ordinaire composé seulement de pain et d'eau. Ce système était peut-être logique, mais a donné en fait des résultats déplorables; l'insuffisance d'alimentation, sous un climat débilitant, était un obstacle au travail. Les décrets de 1925 ont amélioré l'ordinaire des forçats et leur ont permis de constituer un pécule, pour les encourager et faciliter leur établissement au lendemain de leur libération.

Source : BIU Cujas

Quant aux forçats qui bénéficient de l'assignation individuelle, les 2/5 de leur rémunération vont à l'Etat, 2/5 au pécule réservé de l'assigné; I/5 lui est versé directement par l'employeur.

B - Période de la libération.

L'arrivée du terme normal de la peine pour les condamnés à une peine temporaire, n'a pas pour conséquence immédiate leur retour en France. A la période d'exécution succède, en effet, une période de libération, qui se prolonge dans la colonie un temps égal à la durée de la peine, cinq ans par exemple si le forçat a été condamné à cinq ans de travaux forcés. C'est ce qu'on appelle le doublage. Si toutefois la peine est égale ou supérieure à 8 ans, le libéré doit rester dans la colonie toute sa vie. On a voulu ainsi atteindre ce double but de la peine élimination d'une part, et constitution d'une société de libérés d'autre part.

Comment est assurée la subsistance des forçats libérés à la colonie ? On avait compté que des concessions de terrain fourniraient aux forçats des moyens d'existence.

On a compté, pour fournir aux transportés des moyens d'existence, sur les concessions de terrains. Ces concessions ne sont pas réservées aux libérés : elles peuvent être accordées aux forçats de première classe qui s'en sont rendus dignes. Jusqu'en 1890, elles furent accordées avec prodigalité. Elles consistaient alors en terres incultes. On accordait au bénéficiaire une certaine quantité de vivres, en attendant que la concession devint productive. La concession était gratuite.

Les libérés, généralement paresseux et imprévoyants, ne travaillaient pas et gaspillaient les vivres qu'on avait mis à leur disposition. Ou, si l'un d'eux obtenait quelque résultat, il n'avait rien de plus pressé que de vendre son terrain pour toucher un capital qu'il gaspillait; il retombait alors à la charge de la colonie. Les décrets intervenus de 1890 à 1894 ont introduit les réformes suivantes :

Réformes introduites par les décrets de 1890 en cette matière.

Désormais, la concession n'est jamais définitive avant la libération. Elle ne devient définitive qu'après un délai minimum de 5 ans. Pendant cette période elle est susceptible d'être révoquée, si le bénéficiaire se conduit mal.

D'autre part, il est décidé que les concessions auront pour objet des terrains déjà défrichés; la concession est subordonnée au paiement d'une rente, qui commence a être due au bout de deux ans. Le défaut de paiement de la rente entraîne le retrait de la concession.

Le développement des concessions s'est heurté, malgré ces améliorations, à des obstacles insurmontables tenant aux circonstances économiques. Le nombre des concessions qui existent actuellement est infime.

Source : BIU Cujas

Quels sont les moyens de subsistance des forçats libérables en dehors du système des concessions dont il est d'ailleurs fait un usage restreint ?

Pour des raisons de sécurité, les libérés sont soumis à un régime de police; ils ont l'obligation de répondre périodiquement à des appels et de tenir un livret. Le séjour à Cayenne leur est interdit; ils doivent se tenir en dehors d'un rayon de 7 kilomètres de cette ville. A cette distance, c'est la brousse. Le seul moyen, pour les libérés, de se procurer des ressources, c'est de trouver un emploi chez l'habitant. Ils se heurtent alors à la concurrence des bagnards de Ière classe, que l'administration met à la disposition des habitants pour 0,75 par jour et dont elle assume la responsabilité. Les libérés cherchent à s'employer au déchargement des bateaux. Ils gagnent péniblement une cinquantaine de francs par mois. On les a représentés mourant de faim, venant voler des légumes à Cayenne, ou cherchant la nuit, un asile sous le marché couvert de St-Laurent du Maroni, d'où le matin ils sont chassés à coups de pieds par les gendarmes. Le nombre des libérés qui errent ainsi dans la colonie est supérieur à 2.000. On doit comprendre dans ce chiffre, non seulement les libérés tenus à résidence, mais ceux qui, ayant achevé leur doublage, ne peuvent rentrer en France faute de ressources leur permettant de payer le voyage.

Les mesures prises par les décrets de 1925 en vue d'assurer du travail aux forçats libérés et d'adoucir leur régime.

Pour remédier à cette situation les décrets de 1925 ont introduit les mesures suivantes :

I° - On oblige les particuliers qui demandent à l'administration pénitentiaire des concessions de main-d'oeuvre à employer un nombre de libérés proportionnel à celui des forçats en cours de peine qui leur est octroyé.

2° - On a adouci les mesures de police dont les libérés sont l'objet. Notamment, on a supprimé les interdictions collectives de résider dans certaines localités.

Enfin, on a institué un comité de patronage à la Guyane. Une initiative récente de l'Armée du Salut a déterminé la fondation à Cayenne et St-Laurent du Maroni, de "foyers du libéré".

I - Quelle est la valeur de la peine des travaux forcés au point de vue économique?

Le but poursuivi, en premier lieu, par les auteurs de la loi était un but économique. Ils ont voulu par la main-d'oeuvre pénale, assurer l'exploitation de la colonie. Or, après cinquante années d'expérience (il faut défalquer la période d'envoi à la Nouvelle-Calédonie) on est arrivé à un résultat à peu près nul. On a répondu que cette insuffisance s'explique par l'emploi des méthodes défectueuses. Devant la diversité des expériences qu'on a faites, des moyens

Source : BIU Cujas

qu'on a mis en œuvre, cette opinion se soutient difficilement. Si on n'a pas abouti, c'est qu'on ne pouvait aboutir. L'emploi de la main-d'oeuvre pénale dans une région en grande partie inculte, sous un climat malsain, est nécessairement improductif.

On s'est trouvé dans l'alternative suivante: employer les forçats à des travaux utiles, tels que l'exploitation des forêts ou le défrichement des marais, en vue de plantations de caféiers; affecter à ces travaux des hommes débilités soit par une vie de crimes et de débauche, soit par le séjour antérieur dans des établissements pénitentiaire. Et l'on voit se produire, en raison des miasmes qui se dégagent du sol, des épidémies de paludisme et de dysenterie, qui déchaînent une grande mortalité. Ou bien, employer les forçats à la culture arborescente du cacao, du manioc, de la canne à sucre, à la cueillette des fruits. Alors la peine cesse d'être intimidante.

On a recours à uns solution moyenne; on utilise les forçats à de menus travaux dans les ports, à la construction d'une route qui longe la mer, que les pluies ne tardent pas à défoncer et que recouvre bientôt une végétation luxuriante. Travaux improductifs, peine perdue !

Les expériences étrangères ne prouvent nullement qu'on doive attendre un résultat économique appréciable de l'emploi de la main-d'oeuvre pénale sous un climat déprimant et malsain. Toutes les fois que la transportation a réussi, notamment en Australie, c'est que les forçats travaillaient dans des conditions climatériques favorables. Nous avons fait cette expérience à la Nouvelle-Calédonie. Dans les deux cas la transportation a dû être abandonnée, car la peine subie dans ces conditions avait cessé d'être intimidante. De plus, on s'est heurté aux protestations des colons libres. Tout ceci prouve qu'on doit renoncer à obtenir, au moyen de la transportation, la constitution d'une société honnête dans une colonie lointaine.

2 - Quelle est la valeur éducative de la peine des travaux forcés ?

Le législateur de 1854 avait pensé que la peine coloniale servirait au relèvement moral des condamnés. La peine devait être éducatrice. Ce résultat n'a pu être atteint, faute d'éducateurs. Les surveillants sont d'anciens soldats rengagés, ceux qui consentent à s'expatrier ne constituent pas une élite; ils subissent eux-mêmes l'influence démoralisante du climat. Non seulement le bagne n'est pas éducatif, mais il n'a pas cessé d'être ce qu'il était autrefois dans les ports : une école de corruption, mutuelle, inévitable. Les forçats sont soumis le jour, pendant

Source : BIU Cujas

les heures de repos, et la nuit, à la vie en commun, dans les cases, sans qu'aucune surveillance effective ne puisse s'exercer sur eux. De cette promiscuité résultent des moeurs spéciales. Parfois, des crimes ont été commis après des scènes abominables de haine ou de jalousie.

3 - La peine des travaux forcés est injuste parce qu'inégale.

La peine coloniale subie dans les conditions qu'on a décrites est injuste, car elle est triplement inégale.

Elle est inégale, d'abord, en ce que sa sévérité consiste dans la rigueur du climat. Elle atteint différemment les forçats, selon leur degré de résistance physique.

La peine est inégale en ce que la corruption morale qu'elle engendre est une cause de souffrance supplémentaire pour tous ceux qui ont conservé quelque sentiment de la dignité humaine.

Elle pèse inégalement sur les forçats, suivant l'état de leurs ressources. Le voyage de retour de la Guyane n'est pas gratuit; après la libération peuvent seuls rentrer en France ceux qui possèdent les sommes nécessaires ou qui les reçoivent de leur famille.

4 - La peine des travaux forcés est-elle intimidante?

Cette peine a-t-elle du moins l'avantage d'être afflictive et intimidante ? On hésiterait à le prétendre. Entrevue de loin, comme une simple menace, elle n'effraie pas les plus redoutables. Bentham disait que pour qu'une peine soit "économique" (au sens large de ce mot) il faut que le mal apparent qu'elle inflige soit supérieur au mal réel, que la peine paraisse plus terrible qu'elle ne l'est en réalité. Or la peine coloniale présente les caractères opposés. Les maux qu'elle entraîne sont compensés, pour les plus dangereux, les plus audacieux des malfaiteurs, par des perspectives agréables; perspective du voyage, de la vie en plein air, perspective entrevue de l'évasion. On admettra que les décrets récents qui ont adouci le régime disciplinaire n'ont pas augmenté la valeur intimidante de ce mode de répression.

5 - Quelle est la valeur de la peine des travaux forcés en tant que peine éliminatrice ?

Il reste que la peine coloniale a une grande efficacité comme mesure éliminatoire; elle a débarrassé le territoire de la métropole d'un grand nombre de malfaiteurs dont l'activité criminelle se serait vraisemblablement poursuivie aux dépens des honnêtes gens.

En reconnaissant la grande part de vérité que contient cette assertion, il faut présenter les observations suivantes. Comme moyen d'élimination, la peine coloniale n'offre pas une certitude absolue; les évasions sont difficiles; cependant le voisinage

Source : BIU Cujas

de la Guyane hollandaise et surtout du Vénézuela, avec lequel nous n'avons pas de traité d'extradition, en assure quelquefois le succès.

D'un point de vue philosophique, on s'est demandé si la peine purement éliminatrice, la peine de "débarras" devrait encore avoir sa place dans la législation d'un peuple civilisé. Dans la discussion qui s'est ouverte à la Société des prisons de 1909, M. Bérenger contestait qu'un Etat eut le droit de se débarrasser, au préjudice des nations étrangères, et à plus forte raison de ses colonies, des éléments qu'il redoute "Un pays, disait-il, a le devoir d'absorber sa propre criminalité, dont il est responsable". L'objection n'est pas nouvelle. Quand les Anglais pratiquèrent la transportation en Amérique, Franklin leur dit : "Vous nous envoyez vos convicts; que diriez-vous si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ? "

Du moins, l'élimination ne devrait-elle s'exercer qu'à l'égard des récidivistes, des incorrigibles. Ceux qu'elle atteint aujourd'hui, les condamnés aux travaux forcés sont parfois des délinquants primaires, des criminels passionnels ou des délinquants d'occasion qu'il faut soustraire au régime corrupteur de la peine coloniale.

C'est de cette considération que s'inspirait déjà, en 1925, la proposition de réforme élaborée par la Commission extraparlementaire réunie au Ministère de la Justice. Elle se retrouve à la base d'une proposition de loi déposée par M. Sibille député, et adoptée, il y a deux ans, par la Chambre, ainsi que de l'Avant-projet de Code pénal. L'Avant-projet, qui élève à dix ans la durée minima de la peine des travaux forcés, contient, en outre, les deux innovations suivantes :

1° - Il confère à la Cour d'Assises, qui vient de prononcer une condamnation aux travaux forcés à temps, la faculté de dispenser de la transportation le condamné qui paraîtrait digne de cette faveur. La transportation est remplacée alors par une peine de réclusion qui se subit en France dans une maison centrale.

2° - Pour les transportés eux-mêmes, la résidence obligatoire dans la colonie, après l'exécution de la peine, est supprimée.

En vue de protéger le milieu social contre le danger que constitue la présence des libérés, il est prévu de plus, dans la proposition Sibille, que la relégation pourra être infligée au cas de récidive dans un délai de 10 ans à compter de l'expiration de

Source : BIU Cujas

la peine (voir sur la proposition Schille, notre rapport à la Société des prisons, Revue pénitentiaire 1930 p. 107 et suiv. p. 188 et suiv.).

§ 2 - La relégation peine éliminatoire des délinquants d'habitude.

La relégation diffère de la peine des travaux forcés dans la conception première, dans son but, sinon tout à fait dans son régime.

Elle a pour but d'éliminer les délinquants d'habitude. La loi du 27 mai 1885, qui l'a introduite, atteint en effet les individus qui, pendant un délai de dix ans, ont commis successivement un certain nombre d'infractions déterminées par la loi. Elle intervient comme sanction d'un état dangereux, attesté par une série de condamnations. Elle est prononcée, moins pour des raisons d'absolue justice que dans un intérêt de préservation sociale. D'un point de vue législatif, rationnel, elle n'appartient pas à la catégorie **des peines, mais des mesures de sûreté.** Cette catégorie n'étant pas admise par notre droit positif français, n'étant pas l'objet d'une qualification spéciale, la relégation se présente chez nous, comme une peine, et revêt les caractères suivants :

La relégation vise les délinquants d'habitude.

Caractères de la relégation.

1° - La relégation est une peine complémentaire, qui s'ajoute à la peine principale encourue par le délinquant pour sa dernière infraction.

2° - C'est une peine obligatoire pour le juge : le juge doit la prononcer quand les conditions prévues par la loi sont remplies. La loi de 1885 ne réalise donc pas l'individualisation judiciaire de la peine, mais l'individualisation légale, procédant par catégories.

3° - La relégation est une peine de droit commun, en ce sens que les condamnations politiques n'entrent pas en ligne de compte; en ce sens qu'elle ne peut être prononcée que par une juridiction de droit commun (Cour d'assises ou tribunal correctionnel).

4° - C'est une peine tantôt criminelle, tantôt correctionnelle; elle peut être prononcée à la suite d'un crime ou d'un délit.

5° - Enfin, c'est une peine privative de liberté, dont le régime se rapproche de plus en plus de celui de la peine des travaux forcés.

Historique.

Cette peine est toute récente dans notre législation, puisque la loi qui l'a créée date du 27 mai 1885. Dès auparavant, il est vrai, on avait songé à se débarrasser des malfaiteurs incorrigibles par

Source : BIU Cujas

l'envoi aux colonies. Sous la Révolution, on avait eu l'idée de créer une peine d'élimination coloniale pour les récidivistes incorrigibles. Elle n'avait pu être organisée, à cause de la guerre maritime avec l'Angleterre, qui interceptait les communications de la Métropole et des colonies. Ces projets n'ont été repris que par la loi du 27 mai I885. Celle-ci institue quatre cas légaux de relégation.

Quels sont les cas légaux de relégation ?

Le premier cas suppose deux condamnations principales encourues dans un délai de dix ans, le second trois condamnations principales, le troisième quatre, le quatrième sept. La gravité des condamnations requises est en raison inverse de leur nombre.

Cas facultatifs de relégation.

En dehors de ces applications, certains cas nouveaux de relégation résultent de lois postérieures. C'est la loi du I8 décembre I893, relative aux associations de malfaiteurs, qui modifie l'article 266 du C.P.;c'est encore la loi du 28 juillet I894, article 3. Le législateur, dans ces deux texte a eu pour but de réagir contre la propagande anarchiste. Ici la relégation a un caractère facultatif. Le Tribunal n'est pas obligé de la prononcer.

D'après la loi de I893, la relégation frappe un individu qui peut n'avoir commis qu'un crime unique : le fait de s'allier à une association de malfaiteurs. La loi de I894, au contraire, frappe un récidiviste qui a encouru, en dernier lieu, une peine principale atteignant un an d'emprisonnement pour provocation à la commission de crimes anarchistes.

Enfin, la loi du 26 janvier I934, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat crée un cas nouveau de relégation facultative Il concerne les individus qui, dans un délai de dix ans, ont commis deux infractions d'une certaine gravité tombant sous les prévisions de cette loi.

En dehors de ces cas particuliers, la relégation, que gouverne la loi du 27 mai I885, est une peine complémentaire obligatoire. Son originalité consiste en ce qu'elle s'ajoute à la peine principal encourue par le délinquant pour sa dernière infraction.

En cette matière il faut examiner trois questions :

D'où trois ordres de questions à envisager

I - En quoi consiste le régime de la relégation ?

2 - Comment se fait la combinaison de la peine complémentaire avec la peine principale ?

3 - Quels sont les modes d'extinction de la peine ?

La loi admet, au profit de personnes qui

Source : BIU Cujas

tombent sous le coup de la relégation certaines dispenses.

I - En quoi consiste le régime de la relégation ?

Elles peuvent résulter de l'âge. Les jeunes gens qui, à l'expiration de la peine principale prononcée pour leur dernier délit, n'auront pas atteint l'âge de 2I ans, ne seront pas relégués, mais internés dans une colonie pénitentiaire. La relégation n'est pas infligée aux vieillards, c'est-à-dire à ceux qui, à l'expiration de la peine principale, auront atteint l'âge de soixante ans. Elle est remplacée pour eux, par l'interdiction de séjour à vie.

Quelles sont les personnes qui sont dispensées de la relégation ?

a- dispense tenant à l'âge du condamné.

b- dispense tenant au sexe.

D'autre dispenses tiennent au sexe. D'après la loi de I885, la peine de relégation pouvait être infligée aux femmes. Cette mesure a été supprimée, à leur égard, à la suite de protestations des sociétés de patronage, par une loi du I9 juillet I907. Elle est remplacée par l'interdiction de séjour pendant 20 ans.

c- dispense tenant à l'état de santé.

D'autre part, les individus condamnés à la relégation qui, à la fin de la peine principale, sont atteints d'une maladie ou d'une infirmité momentanée ou durable, ne sont pas relégués. En principe, ils devraient être placés dans un établissement spécial : en fait, on se contente de les retenir plus ou moins légalement dans les établissements pénitentiaires de la Métropole.

d- dispense conditionnelle.

Il peut arriver qu'avant l'expiration de sa peine principale, le condamné ait obtenu le bénéfice de la libération provisoire. Il est alors dispensé, mais aussi à titre provisoire, conditionnel, de la relégation.

e- dispense définitive résultant d'un décret de grâce.

Enfin, la dispense définitive de la relégation peut résulter d'un décret de grâce, émanant du Président de la République. Mais il ne suffit pas que le condamné soit grâcié en ce qui touche la peine principale; il faut une disposition expresse visant la relégation.

Où se subit la relégation ?

D'après une loi, la peine de la relégation se subit dans une colonie française désignée par décret. Elle peut se subir dans une colonie quelconque sans excepter l'Algérie. En fait, deux colonies seulement ont servi jusqu'ici de lieux de relégation : la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Aujourd'hui, on n'envoie plus de relégués qu'à la Guyane. Ils n'y sont pas confondus avec les condamnés aux travaux forcés; les forçats sont dans le Maroni du Nord, à St-Laurent; les relégués dans le Maroni du Sud, près de St-Jean du Maroni.

Dans la pensée originaire du législateur du 27 mai I885, la relégation ne devait être qu'une

Source : BIU Cujas

mesure éliminatoire. Les relégués devaient être astreints à vivre dans les colonies, mais dans un état de liberté presque complète. Bientôt le défaut de ce système apparut : laisser des malfaiteurs libres dan une colonie lointaine, sans leur fournir de travail ni de ressources, c'était les acculer à de nouveaux crimes. Des protestations violentes s'élevèrent de l part des colons libres de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie voisine.

Le décret du 27 novembre I885 a créé 2 sortes de relégation.

Bientôt des décrets intervinrent pour l'application de la loi. Celui du 27 novembre I885, sous couleur d'interprétation changea la physionomie de l'institution en créant deux sortes de relégation : la relégation individuelle et la relégation collective.

A - la relégation individuelle.

La relégation individuelle consiste dans la simple obligation imposée aux relégués de résider dans la Colonie et de s'y soumettre à quelques mesures d'ordre : par exemple, à faire viser leur livret et à répondre deux fois par an à des appels. Ce régime est réservé aux relégués qui ont des ressources pécuniaires; on en attribue aussi le bénéfice aux relégués collectifs qui se sont bien conduits. Le nombre des relégués individuels est d'ailleurs très restreint. Leur situation ressemble beaucoup à celle de libérés du bagne.

B - La relégation collective.

La relégation collective, qui constitue le droit commun, astreint les relégués au travail en commun sous la surveillance de gardiens. Leur sor ressemble singulièrement à celui des forçats : ils sont placés sous la direction de l'administration pénitentiaire et employés à des travaux déterminés par celle-ci.

Différences qui séparent le régime des travaux forcés de celui de la relégation.

Il existe toutefois des différences entre le régime des travaux forcés et celui de la relégation collective.

I° - Les relégués collectifs sont séparés des forçats et travaillent sur des chantiers spéciau

2° - Pour les relégués, le travail pénible n'est pas constitutif de la peine, on peut les employer à tous travaux utiles à la colonisation. De plus, ces travaux sont rémunérés.

3° - Pour leurs infractions, les relégués relèvent, non pas du tribunal maritime, mais des juridictions de droit commun de la colonie.

4° - En cas de bonne conduite, les relégué peuvent à un moment quelconque de leur peine, bénéficier de l'assignation individuelle et de concessions de terrains. C'est pour eux que le décret de I885 avait imaginé le système des sections mobiles,

Source : BIU Cujas

qui n'a d'ailleurs pas donné de résultats plus satisfaisants que pour les forçats.

Les décrets de septembre 1925 n'ont apporté aucun changement à la condition des relégués, qui, au point de vue de la discipline, peut ainsi se trouver plus dure que le régime actuel des forçats.

D'un autre côté, la peine de la relégation, qui est en principe perpétuelle, peut être abrégée par des réductions ou des remises.

II - Comment la peine complémentaire de la relégation succède-t-elle à la peine principale ?

Comment la peine complémentaire de la relégation succède-t-elle à la peine principale ?

a) Cas où la peine principale est continentale.

I - Quand la peine principale est continentale, on attend qu'elle soit terminée pour envoyer le relégué à la Guyane. S'il s'agit par exemple d'un condamné à cinq ans de réclusion, il subira ses cinq ans dans une maison centrale, et, à l'expiration de cette peine, sera envoyé à la Guyane.

Dès l'abord, il est apparu qu'il serait peu raisonnable de compter sur les relégués pour exploiter une colonie, si l'on devait les anémier par un séjour dans les prisons de la Métropole. On a introduit, alors, quelques palliatifs.

On a permis au Ministre de la Justice, d'accord avec le Ministre des Colonies, d'ordonner l'envoi à la Guyane s'il le juge à propos, avant l'expiration de la peine principale.

On a décidé également la création de dépôts appropriés où les condamnés subiraient tout ou partie de la peine principale, et à l'intérieur desquels ils seraient préparés, autant que possible, à leur future existence. Il n'a pas été fait usage de cette dernière faculté. C'est à la maison d'arrêt de Riom et à la Maison centrale de Beaulieu que sont concentrés les rélégables.

A l'expiration de la peine principale, c'est une commission spéciale, siégeant au Ministère de la Justice qui répartit les relégués et décide si tel ou tel d'entre eux doit être soumis au régime de la relégation individuelle ou de la relégation collective.

b) Cas où la peine principale est coloniale.

Si la peine principale est elle-même une peine coloniale, comme la peine des travaux forcés la répartition est faite par une commission administrative, dépendant du Ministère des Colonies.

Mais si l'on suppose que la relégation doit succéder à la peine des travaux forcés à temps, à une peine de 5 ans de travaux forcés par exemple, l'observation stricte de la loi conduit à la situation suivante. Le condamné subit d'abord ses cinq ans de

Source : BIU Cujas

peine principale; à l'exécution de cette peine succède la période de doublage, c'est-à-dire de libération; enfin, il est soumis au régime des relégués. Pratiquement, on supprime le doublage; la relégation succède immédiatement à l'exécution des travaux forcés.

La peine de la relégation peut prendre fin par les modes du droit commun : par l'effet de la grâce ou d'une loi d'amnistie.

III - Des causes d'extinction de la peine de la relégation. La relégation peut s'éteindre par:
a) la grâce ou l'amnistie;
b) des permissions de voyage;
c) une dispense de peine au bout de 6 ans de relégation.

Il existe toutefois des causes d'extinction spéciales à cette peine. La loi du 27 mai I885, dans son art. I3 permet aux autorités de la colonie d'accorder aux relégués des permissions de voyage si leur conduite est satisfaisante. Ils peuvent aller faire en France des séjours qui ne sauraient se prolonger plus de six mois. Pour des raisons pécuniaires, il n'est pas souvent fait usage de cette faculté.

A partir de la 6ème année de relégation, le relégué peut demander au Tribunal de la localité une dispense définitive du reste de sa peine. Ce bénéfice lui est accordé, s'il justifie d'une bonne conduite, de ressources et de services qu'il a rendus à la colonie.

Quand cette faculté avait été proposée au cours des travaux préparatoires de la loi du 27 mai I885, des objections s'étaient élevées. On s'est demandé s'il est raisonnable, quand des relégués se sont bien conduits et ont rendu des services à la colonisation, de se priver de leur concours. En fait, cette objection n'a pas une grande importance, car il n'a été fait qu'un très exceptionnel usage de cette faculté. Le concours des relégués à l'exploitation économique de la colonie est insignifiant.

C'est qu'on avait affaire à une main-d'oeuvre sans valeur, inférieure encore à celle des forçats. Les relégués sont des malheureux, dont l'énergie est perdue, dont la santé est compromise par leur vie antérieure et par leur séjour dans les prisons. Ce sont des déchets sociaux.

Quelle est la valeur de la relégation ?
I - au point de vue économique.

2) au point de vue de l'intimidation et de l'élimination.

Au double point de vue de l'intimidation et de l'élimination, les résultats de la relégation sont allés diminuant. En I885, on estimait à 50.000 le nombre des malfaiteurs d'habitude dont il fallait se débarrasser. Or le nombre total des relégués depuis I885 ne dépasse guère 20.000. A l'origine, le nombre des individus relégués chaque année atteignait 900; il est descendu à 600 et même à 300. C'est ainsi qu'en I9II il y a eu 432 relégués. En I9I2, 363 et en I9I3, 3I7. En I922, il y a eu 464 relégués.

On se demandera comment le nombre des

Source : BIU Cujas

relégués peut aller en diminuant, étant donné que la relégation, dans les cas prévus par la loi, est obligatoire. C'est que le juge, s'il ne peut l'écarter directement, peut arriver au même résultat en diminuant le taux de la peine principale, prononcée en dernier lieu. Comme toutes les peines injustement sévères, la relégation contribue ainsi à l'énervement de la répression.

La loi de 1885 exclut l'individualisation judiciaire. Elle repose sur une présomption légale absolue d'incorrigibilité, atteignant les malfaiteurs qui ont subi un certain nombre de condamnations. Dans tel ou tel cas, cette présomption peut être contraire à la réalité. L'Avant-projet de Code pénal, qui maintient la relégation comme mesure de sûreté (art. 74 et suivants) lui impose une durée maxima de quinze ans. Il charge le tribunal qui la prononce de décider si l'internement sera subi dans un établissement de travail sur le territoire de la France, ou sur celui de ses possessions d'outre-mer. Le juge peut ainsi tenir compte, en quelque mesure, de la situation personnelle du condamné.

§ 3 - De la déportation.

La déportation est une peine criminelle, afflictive et infamante, infligée aux condamnés pour des crimes politiques.

La déportation est une peine criminelle de nature politique.

Historique.

C'est, dans le développement des institutions pénitentiaires, une peine récente. Elle n'existait pas dans notre ancienne France, où la distinction des infractions de droit commun et des infractions politiques était inconnue.

C'est à l'époque révolutionnaire que l'idée qui devait lui donner naissance s'est manifestée.

On a ressenti alors le besoin de se débarrasser par l'envoi dans une colonie lointaine, des criminels politiques. Les souvenirs de Rome et de la Grèce antique étaient en honneur, et on voulut restaurer l'ancien ostracisme. C'est donc plus, à proprement parler, comme une mesure de sûreté que comme une peine que la déportation a été introduite.

C'est ainsi qu'elle apparaît dans la loi du 19 Floréal de l'an 2 qui l'inflige aux personnes dont l'incivisme aurait été cause de troubles, et dans la loi du 25 Brumaire de l'an III contre les enfants d'émigrés mineurs de 16 ans, coupables de rupture de ban.

Elle a été maintenue par le C.P. de 1810; c'est même, dans le Code, la seule peine coloniale

Source : BIU Cujas

qui soit prévue. Elle ne put être organisée. C'est qu'alors la guerre avec l'Angleterre avait intercepté les communications entre la France et les colonies. Une ordonnance de 1817 décida qu'elle serait subie sous forme de détention perpétuelle dans l'abbaye du Mont St-Michel. Sa disposition, dont la régularité était contestable, fut confirmée par une loi du 9 septembre 1835. C'est seulement en 1850 qu'une loi vint donner à la déportation un caractère définitivement colonial.

La loi de 1850 distingue deux sortes de déportation.

La loi du 8 juin 1850 a distingué 2 sortes de déportation : la déportation simple et la déportation dans une enceinte fortifiée, cette dernière remplaçant la peine de mort en matière politique.

Quel est le lieu de la déportation ?

Depuis cette époque les lieux de déportation ont varié. Après les troubles de la commune, la loi du 25 mars 1873 avait désigné certaines dépendances de la Nouvelle-Calédonie : l'Ile de Pins et l'Ile Maré (remplacées en 1923 par l'Ile Nou) pour la déportation simple; la presqu'île Ducos pour la déportation dans une enceinte fortifiée. Au moment de l'affaire Dreyfus, il apparut que l'internement dans ces parages n'avait pas un caractère suffisamment afflictif, et que l'évasion était possible. Une loi de 1895 substitua à la Nouvelle-Calédonie, comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, l'Ile du diable, qui fait partie des îles du Salut, voisines de la Côte de Guyane. Une loi récente, celle du 31 mars 1931, vient d'affecter à la déportation simple l'Ile Royale qui fait partie du même groupe. Ainsi, l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie est liquidée et les services pénitentiaires sont centralisée en Guyane.

Régime de la déportation.

Certains condamnés à la déportation sont dispensés de l'envoi aux colonies : les mineurs de 16 ans, et les adultes ayant atteint l'âge de 70 ans au jour de la condamnation. La déportation est remplacée pour eux par la détention perpétuelle.

Les déportés ne doivent pas sortir de la localité qui leur est assignée. Le condamné à la déportation simple dispose, dans ces limites, d'une certaine liberté, et peut bénéficier d'une concession de terrain dès son arrivée dans la colonie. Le condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée ne peut l'obtenir qu'au bout de cinq ans. Il est soumis à un régime plus strict.

Les uns et les autres sont dispensés de travail. Le gouvernement pourvoit à l'entretien de ceux auxquels leur propres ressources ne suffisent pas.

Source : BIU Cujas

Les femmes et les enfants des déportés sont autorisés, d'après l'art. 7 de la loi de I873, à les rejoindre. La famille du déporté peut bénéficier, comme lui, de concessions de terrains; si le déporté meurt, elle héritera de la concession.

Jugement critique du système de la déportation.

Le but poursuivi par la loi était de débarrasser la Métropole d'un certain nombre d'agitateurs dangereux, peut-être aussi de peupler et d'exploiter une colonie.

Ce but ne pouvait être atteint. La déportation, sous ses deux formes, est , en principe, une peine toujours perpétuelle. Elle ne l'est jamais en fait. Elle atteint, en effet, des criminels politiques qui ne tardent pas à bénéficier d'une grâce ou d'une amnistie. Ils y comptent dès l'abord et sont de très mauvais colons. Les déportés de la Commune ont été amnistiés par les lois du 3 mai I879 et du 11 juillet I880.

Ce n'est pas à dire que la déportation soit une peine inutile, et qu'elle doive être supprimée. Il faut la maintenir comme mesure de sûreté; elle est le seul moyen dans les périodes de crise, d'assurer le maintien de l'ordre sans recourir à des châtiments trop sévères. Si on la supprimait, on pourrait être amené à rétablir la peine de mort en matière politique.

Sanctions prévues par le législateur de I873 contre les déportés coupables de tentative d'évasion.

Des sanctions rigoureuses ont été prévues par le législateur de I873 contre les déportés coupables de tentative d'évasion, ou qui reviendraient sur le territoire de la Métropole.

I° - Si le déporté s'évade, même sans commettre de violence ni d'effraction, il est frappé des peines prévues pour les détenus de la Métropole par les articles 237, 238 à 248 du C.P.

2° - Si le déporté a réussi à rentrer en France, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Son identité est établie conformément aux dispositions des articles 518 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Section III

Des peines privatives de liberté qui se subissent en France.

Les peines privatives de liberté sont en quelque sorte

Les peines privatives de liberté sont, en quelque mesure, une innovation du droit moderne. Elles ne jouaient qu'un rôle accessoire dans les sociétés antiques où on appliquait surtout des peines

Source : BIU Cujas

pécuniaires et, comme châtiments sévères, la mort ou l'exil.

Les peines privatives de liberté sous l'Ancien Régime.

Sous l'Ancien Régime, on s'en est tenu, d'une façon générale, à l'idée romaine que la prison sert à garder, non à punir. La première, l'Eglise, a fait de la prison une peine afflictive. Sous son influence, les peines privatives de liberté ont été l'objet de quelques applications. Aux I7ème et I8ème siècles se construisent, en Hollande et en Italie, quelques prisons cellulaires.

Sous la Révolution française.

L'influence de la Révolution française s'exerce dans le sens d'une application plus étendue des peines privatives de liberté. Sous l'impulsion des idées humanitaires, on abolit alors les châtiments corporels et les peines flétrissantes. Il ne restait guère que les peines pécuniaires. Mais celles-ci n'étaient pas suffisamment afflictives. On songea alors aux peines privatives de liberté auxquelles on donna une grande extension.

Le C.P. de I79I.

Le C.P. de I79I a, en effet, créé plusieurs peines privatives de liberté. C'est, tout d'abord, la peine du cachot, de douze à 24 ans. Elle comportait l'internement dans une cellule obscure, où le détenu est seul, les pieds et les mains entravés. C'est, en second lieu, la gehenne, sorte de réclusion cellulaire, qui ne durait pas plus de I5 ans. Le condamné était dans une cellule éclairée; il n'était pas astreint au travail. C'était ensuite, pour les délits, l'emprisonnement subi en commun de 2 à 6 ans. Enfin, pour les contraventions de simple police, la détention municipale, dont le régime était analogue au précédent.

Quelles sont dans notre système pénal actuel les peines privatives de liberté qui se subissent dans la métropole?

Aujourd'hui, les peines privatives de liberté qui se subissent dans la Métropole sont : I° La réclusion, pour les crimes. Elle se subit dans des établissements spéciaux qu'on appelle maisons centrales de force; 2° Pour les délits l'emprisonnement correctionnel. L'emprisonnement sanctionne aussi les simples contraventions de police; 3° en I832 on a institué une nouvelle peine privative de liberté, qui est affectée spécialement aux délinquants politiques et se subit en France : la détention.

Notre législation actuelle comprend donc une grande variété de peines privatives de liberté. Le législateur de I8I0 s'est inspiré, visiblement, du système inauguré en I79I.

Il semble se produire une réaction contre le système des

A la dernière époque, il semble se produire une réaction contre l'emploi étendu des peines privatives de liberté. On s'est aperçu, à l'expérience des inconvénients graves qui s'attachent à elles, et

Source : BIU Cujas

peines privatives de liberté en faveur des peines pécuniaires.

notamment au régime en commun. Il est difficile d'éviter la contamination, la corruption réciproque. On tend à développer de préférence d'autres moyens répressifs, et, notamment, les peines pécuniaires.

§ I - La détention.

La détention a été introduite en France par la loi du 28 avril 1832.

La détention est postérieure au C.P. Elle a été introduite, lors de la révision du C.P. par la loi du 28 avril 1832. Sa création paraît liée à l'élargissement des circonstances atténuantes. A l'égard des délinquants politiques, le bénéfice des circonstances atténuantes devait avoir pour conséquence de substituer à la déportation la peine figurant jusque-là à l'échelon immédiatement inférieur, le bannissement, peine politique simplement infamante, et qui paraissait trop douce. On a cru nécessaire d'introduire, entre ces deux peines, une peine moyenne : l'internement dans un fort, c'est-à-dire la détention.

Quelle est la durée de la détention ?

La détention est une peine criminelle, politique, afflictive et infamante, temporaire, d'une durée de 5 à 20 ans. Elle est cependant prolongée vis-à-vis des récidivistes : aux termes de l'art. 56 du C.P. elle peut être portée au double, c'est-à-dire qu'elle peut durer de 20 à 40 ans. Par contre, la détention peut être de moindre durée. D'après l'article 33 du C.P. quand le banni est rentré au mépris de l'interdiction, qui lui en avait été faite, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à la durée du bannissement qu'il lui restait à subir, et qui ne peut jamais dépasser le double.

Le régime de la détention.

Le régime de la détention est décrit par l'art. 20 du C.P. ainsi conçu : "Quiconque aura été condamné à la détention sera enfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une Ordonnance du Roi rendue sous la forme des règlements d'administration publique". Ce texte résulte de la loi du 28 avril 1832.

Les détenus peuvent, aux termes de la loi, communiquer entre eux, ils peuvent même communiquer avec les personnes du dehors. "Il communiquera, dit l'art. 20 alinéa 2, avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors conformément aux règlements de police établis par une ordonnance". C'est, en fait, le décret du 25 mai 1872 qui est intervenu en application de l'article 20. Il est moins libéral que le texte précédent ne pouvait le faire prévoir.

Source : BIU Cujas

Quels sont les lieux où se subit la détention ?

Les lieux où se subit la détention ont souvent varié. Ce fut d'abord l'abbaye du Mont-Saint-Michel, puis la Citadelle de Belle-île-en-Mer, celle de Doullens, le Fort de Ste-Marguerite. Aujourd'hui la détention se subit dans les maisons centrales de Clairvaux et de Nîmes. Les détenus sont affectés à des quartiers spéciaux. Le choix de maisons centrales ne semble pas conforme au voeu de la loi.

§ 2 - Organisation administrative des Etablissements pénitentiaires.

A - Détermination des peines privatives de liberté qui se subissent dans les établissements pénitentiaires de la Métropole.

Il y a 3 peines privatives de liberté qui se subissent dans les établissements pénitentiaires de la Métropole.

Les peines privatives de liberté qui se subissent en France sont : la réclusion, l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de simple police.

I°- La réclusion.

La réclusion est une peine de droit commun afflictive et infamante. Elle figure au bas de l'échelle des peines criminelles de droit commun. Elle entraîne à sa suite quelques peines accessoires : I° - la dégradation civique; 2°- l'interdiction légale.

La réclusion dure de 5 ans à IO ans. Par exception, elle est perpétuelle quand elle est appliquée à la place des travaux forcés pour les femmes et pour les vieillards.

2°- L'emprisonnement correctionnel.

L'emprisonnement correctionnel, comme son nom l'indique, est une peine correctionnelle. C'est une peine principale applicable aux condamnés politiques, comme aux condamnés de droit commun. Les uns et les autres, toutefois, ne sont pas soumis à un régime identique; la différence résulte d'actes du pouvoir exécutif. Cette peine est régie par l'art. 40 du C.P.

L'emprisonnement correctionnel se distingue par plusieurs traits de la réclusion. D'abord par son régime. En principe, le condamné correctionnel a le choix de son travail, à la différence du réclusionnaire auquel le travail choisi par l'administration est imposé.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de 6 jours à 5 ans. Par exception, pour les mineurs, l'emprisonnement, remplaçant une peine criminelle, peut se prolonger jusqu'à vingt ans.

L'emprisonnement correctionnel n'entraîne,

Source : BIU Cujas

à la différence de la réclusion, ni la dégradation civique, ni l'interdiction légale. Il peut être accompagné de peines complémentaires qui sont, tantôt obligatoires, tantôt facultatives pour le juge. Ainsi, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille.

3°- L'emprisonnement de simple police.

L'emprisonnement pour contravention de police (art. 465 du C.P.) ne peut être inférieur à 1 jour ni excéder 5 jours. Il n'entraîne pas l'obligation au travail. En général, il n'est appliqué qu'en cas de récidive en matière de contravention. Il en est ainsi dans les cas des art. 474, 478 et 482 du C.P. En général, les contraventions sont seulement sanctionnées par une amende. Cependant dans quelques cas la commission d'une contravention unique entraîne une peine d'emprisonnement. C'est le cas de l'art. 480 du C.P. qui prévoit l'usage de faux poids et mesures, ainsi que l'interprétation de songes.

B - Des établissements pénitentiaires où se subissent les peines privatives de liberté.

Il existe aujourd'hui deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires.

Il semble rationnel qu'à chaque peine privative de liberté corresponde une catégorie distincte d'établissements pénitentiaires. Telle paraît bien, en effet, avoir été l'intention originaire des auteurs du Code : à la réclusion devaient correspondre les maisons centrales de force; à l'emprisonnement correctionnel les maisons de correction, et à l'emprisonnement de simple police les prisons cantonales ou municipales. Mais, en fait, il a été impossible de donner suite à ces projets. La raison principale tient à l'état lamentable des établissements pénitentiaires, lors de la promulgation du C.P. Pour se procurer les locaux nécessaires, il fallut recourir à des moyens de fortune, affecter à cet emploi d'anciens châteaux, des forts, des monastères. Parmi ces bâtiments, il y en avait qui offraient des conditions d'installation suffisantes pour qu'on pût y loger des individus condamnés à de longues peines, d'autres ne pouvaient servir que de dépôts de passage. Cet état de choses explique la division des établissements pénitentiaires en deux catégories seulement. Ce sont aujourd'hui : a) les maisons centrales; b) les maisons départementales.

- Les maisons centrales.

Les maisons centrales sont affectées à de longues peines privatives de liberté. Elles sont la propriété de l'Etat, qui assume à leur égard toutes

« Les Cours de Droit »
3, Place Puget, NICE
Répétitions Ecrites et Orales
Source : BIU Cujas NNE, 3
T

les charges. C'est dans les maisons centrales que se subit toujours la peine de la réclusion. C'est là également que se subissent les longues peines d'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire celles qui dépassent la durée d'un an et d'un jour. On trouve également dans les maisons centrales les vieillards et les femmes qui purgent une condamnation aux travaux forcés.

Les maisons centrales sont au nombre d'une douzaine. Trois sont réservées aux femmes; celles de Rennes, de Montpellier et de Haguenau en Alsace.

Le régime, à l'intérieur de ces maisons, est celui du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit. Des dortoirs cellulaires sont en effet aménagés dans la plupart d'entre elles.

Maisons centrales de force et Maisons centrales de correction.

Pour respecter la distinction établie par le Code entre la réclusion et l'emprisonnement de longue durée, on distingue parmi les maisons centrales deux catégories : d'une part, les maisons centrales de force où sont enfermés les réclusionnaires et d'autre part, les maisons centrales de correction, où sont enfermés les condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Dans la région parisienne, la Maison centrale de Melun est une maison de force, la maison centrale de Poissy, une maison centrale de correction.

Les prisons départementales.

La situation est plus compliquée pour les maisons de courtes peines, c'est-à-dire pour les prisons départementales.

C'est un décret de 1810 qui les a affectées aux courtes peines d'emprisonnement. L'année suivante, un décret du 9 avril 1811 a transféré aux départements la propriété de ces établissements pour alléger les charges de l'Etat. A partir de ce moment, les départements devaient pourvoir à l'alimentation des détenus et à l'entretien des bâtiments. Les départements ne purent suffire à cette charge : la loi de finances de 1855 décida qu'à l'avenir la subsistance des détenus dans tous les établissements pénitentiaires serait à la charge de l'Etat. Mais 20 ans après, la loi du 5 juin 1875 allait augmenter considérablement la charge des départements; sous l'influence de théories pénitentiaires nouvelles, cette loi prescrivit l'aménagement cellulaire des prisons départementales, aménagement qui ne devait être exécuté que très lentement en raison des dépenses qu'il exige. Il est loin d'être terminé à l'heure actuelle.

Pour diminuer la charge qui pèse sur les départements, la loi du 4 février 1893 a pris un certain nombre de mesures. Elle autorise notamment la

Source : BIU Cujas

rétrocession par le département à l'Etat de la prison départementale, quand l'entretien en est trop coûteux. De plus, cette loi permet aux départements voisins de s'associer pour constituer une prison interdépartementale. On expliquera plus loin pourquoi ces mesures n'ont pas suffi à déterminer l'aménagement cellulaire de tous ces établissements.

Quels sont les individus qui sont détenus dans les prisons départementales ?

Les individus détenus dans les prisons départementales sont, d'abord, les condamnés à un emprisonnement de courte durée, c'est-à-dire ne dépassant pas un an et un jour.

En second lieu, les prévenus (c'est-à-dire les individus qui, à la suite d'un mandat du juge d'instruction, sont en état de détention préventive) et les accusés (c'est-à-dire ceux qui étant inculpés d'un crime ont été l'objet d'un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation). Théoriquement, prévenus et accusés devraient être internés dans des établissements spéciaux. L'article 603 du C.I.C. dispose : "Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du Tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus et près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps".

Mais ici encore, l'organisation pénitentiaire n'a pas suffi. En fait, les prévenus et accusés sont internés, avec les condamnés à de courtes peines, dans les prisons départementales. Ils doivent être séparés avec soin des autres catégories. Ces particularités expliquent la qualification habituelle des prisons départementales : maisons d'arrêt, de justice et de correction.

On rencontre encore dans les prisons départementales les dettiers, c'est-à-dire les condamnés pour dettes à la contrainte par corps. La contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale par la loi de 1867, mais elle subsiste en matière pénale pour assurer le paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

On y trouve, en quatrième lieu, les condamnés à mort qui attendent le résultat de leur recours en grâce.

Enfin, on y rencontre différentes catégories de mineurs.

Les femmes condamnées à des peines correctionnelles sont internées dans les mêmes prisons que les hommes, mais enfermées dans des quartiers spéciaux. La prison de St-Lazare à Paris, qui leur était

Source : BIU Cujas

réservée, mais dont l'installation laissait beaucoup à désirer, a été récemment désaffectée. Les détenues ont été transférées aux prisons de Fresnes; les prévenues sont à la Petite Roquette.

Les prisons de concentration et les petites prisons.

Il faut établir une distinction parmi les prisons départementales. Elles comprennent, en premier lieu, les prisons de concentration, situées au chef-lieu du département. C'est là que se trouvent les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. En second lieu, les petites prisons situées au chef-lieu de l'arrondissement, et où se trouvent les condamnés à une peine de trois mois ou de moins de trois mois d'emprisonnement.

Les prisons municipales ou cantonales.

On signalera enfin les prisons municipales ou cantonales où se subissent généralement les emprisonnements de simple police. Il ne faut pas confondre avec ces prisons les chambres de sûreté destinées à recevoir les individus arrêtés par la gendarmerie et qu'elle transfère de brigade en brigade.

Réduction du nombre des prisons départementales (Décret de septembre 1926).

Le nombre des prisons est donc singulièrement élevé; la population de beaucoup d'entre elles est très restreinte. En 1922, il existait, pour 362 arrondissements, 374 prisons départementales et plus de 3.000 dépôts ou chambres de sûreté. Dans plus de 300 établissements, le chiffre des détenus était inférieur à dix. Dans 83 prisons, la moyenne des détenus était inférieure à 4, l'état lamentable de ces petites prisons rendait impossible leur organisation rationnelle; le régime pénitentiaire, la surveillance générale en souffraient. La condition des détenus variait suivant l'arrondissement où le crime ou le délit avait été commis, où l'arrestation avait eu lieu.

Dès 1922, le projet fut formé de supprimer le plus grand nombre de prisons d'arrondissement. On espérait obtenir ainsi la diminution des frais généraux et arriver, avec des effectifs plus considérables, à une meilleure organisation de l'hygiène et du travail. On espérait enfin réaliser plus vite la réforme prescrite en 1875, c'est-à-dire l'aménagement cellulaire des prisons départementales. Malheureusement un obstacle s'opposait à cette réforme : c'était la nécessité, conformément à l'art. 603 du C.I.Cr. d'avoir une maison d'arrêt près de chaque tribunal d'arrondissement afin d'y maintenir les prévenus à la disposition du juge d'instruction. La suppression des petites prisons apparaissait ainsi comme inséparable de la suppression des tribunaux d'arrondissement et de leur remplacement par des tribunaux de département.

Source : BIU Cujas

Cette double réforme résultait des décrets des 3 et 22 septembre 1926 intervenus en exécution de la loi du 3 août 1926 (art. I) et soumis à la ratification du Parlement. Il n'existait plus, désormais, en principe, qu'un tribunal par département. Seulement, dans les départements très peuplés, le tribunal de département était divisé en sections, dont chacune aurait son siège et son organisation particulière; chaque tribunal départemental, chaque section aurait sa maison d'arrêt. On aboutissait en définitive, à la suppression de 227 Tribunaux sur 359, de 218 prison départementales sur 374.

Mais les intérêts liés à l'existence de l'arrondissement s'étant ligués contre la réforme, celle-ci s'est trouvée gravement compromise par la loi du 22 août 1929. Cette loi, sous couleur de ratifier les décrets de 1926, en a, au point de vue qui nous occupe, presque complètement détruit l'effet. Il résulte en effet de l'art. 3 de la loi nouvelle, que, sauf des exceptions en nombre très limité, "le tribunal départemental institué par l'art. 2 du décret du 3 septembre 1926 comportera autant de sections qu'il existait, avant la réorganisation judiciaire de tribunaux d'arrondissement dans le département. Chaque section siégera dans la ville où celui-ci existait". Une maison d'arrêt doit être ouverte auprès de chacun des tribunaux ainsi rétablis.

La législation distingue, il est vrai, parmi ces sections, des tribunaux dits "rattachés", à composition restreinte, n'ayant ni parquet ni juge d'instruction qui leur soit propre (loi du 22 août 1929, art. 4; loi du 16 juillet 1930, art.11), et auprès desquels il n'existera pas de maison d'arrêt (loi du 31 mars 1933, art. 8).

Ce mouvement législatif explique la rédaction actuelle de l'art. 603 Code instr. crim., modifié, en dernier lieu, par la loi du 31 mars 1933 :

Art. 603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, près de chaque tribunal, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Toutefois, il n'y aura de maison d'arrêt ni près des tribunaux dont la composition est réglée par l'art. 4, al. 2, de la loi du 22 août 1929, ni près de ceux qui auront été désignés par décret. Dans ce dernier cas, le décret déterminera les maisons d'arrêt où seront détenus les prévenus ressortissant à chacun de ces tribunaux.

Source : BIU Cujas

C - De l'administration pénitentiaire.

Le personnel administratif des maisons centrales.

A la tête de chaque maison centrale se tr ve un directeur, qui a sous ses ordres un contrôleu un économe, un instituteur, un gardien-chef et des gardiens ou surveillants. Dans les Maisons centrale de femmes, la surveillance est exercée par des femm

A la tête de chaque prisons départemental se trouve un gardien-chef. Auprès de chaque prison fonctionne, en principe, une commission de surveillance, présidée par le Préfet ou le sous-préfet, et comprenant un certain nombre de magistrats et de hauts fonctionnaires. Cette commission devrait être tenue au courant de tout ce qui se passe dans les établissements pénitentiaires. En fait, ces commissions fonctionnent très mal.

Les établissements pénitentiaires de la Métropole sont répartis en un certain nombre de circonscriptions à la tête desquelles est placé un directeur.

Les établissements pénitentiaires de la M tropole sont répartis en un certain nombre de circo criptions. Leur nombre a été réduit de 20 à I6 par le décret du 6 septembre I926, article 27. A la tê de chacune de ces circonscriptions est placé un directeur qui est généralement celui de l'établissemen pénitentiaire le plus important de la circonscripti c'est-à-dire de la maison centrale. Le Préfet dispose aussi de certaines attributions administratives à l'égard des prisons de son département.

L'administration centrale. Le Directeur général. Le Conseil supérieur des prisons.

L'administration centrale avait jusqu'ici à sa tête un directeur général. Elle est subordonné depuis trois ans au Directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.

L'administration centrale comprend encore le Conseil supérieur des prisons institué par la loi de I875. Il est chargé de veiller à l'exécution des réformes introduites dans le régime pénitentiaire, en particulier à l'aménagement cellulaire des prison départementales. Il est composé de parlementaires et de hauts fonctionnaires. Il doit avoir, en principe, deux sessions par an; en fait il se réunit de façon très intermittente.

Les inspecteurs généraux des services administratifs. La loi du I3 juillet I9II a fait sortit l'administration pénitentiaire du département de

Les agents de l'Administration centrale ch gés d'inspecter les établissements pénitentiaires por tent le titre d'inspecteurs généraux des services ad ministratifs.

L'administration pénitentiaire dépend, pou la Métropole, du Ministère de la Justice. Jusqu'en I9II, elle était rattachée au Ministère de l'intérieur. C'est le décret du I3 mars I9II qui a réalisé l'innovation sur laquelle on fondait certains espoirs.

Source : BIU Cujas

l'intérieur pour le rattacher au Ministère de la Justice.

I - On se prévalait de l'exemple donné par la plupart des législations étrangères, et des précédents de notre ancien droit. Sous l'Ancien Régime, en effet, les prisons dépendaient de l'autorité judiciaire (art. 34 et 35 de l'ordonnance de I670).

2 - Le rattachement de l'administration pénitentiaire au Minisètre de la Justice semblait conforme aux articles I65, I97 et 375 du C.I.C. qui permettent au juge d'instruction et au Président de la Cour d'assises d'intervenir à l'intérieur des établissements pénitentiaires, pour prendre à l'égard des prévenus et des accusés les mesures utiles à la direction de l'instruction.

3 - Enfin, d'un point de vue rationnel, on espérait, par la collaboration de l'administration pénitentiaire et de la Justice, donner aux magistrats une connaissance plus exacte des effets de leurs sentences.

En fait, la réforme est loin d'avoir donné tous les résultats qu'on en attendait. Les agents de l'Administration pénitentiaire ont gardé les méthodes et l'esprit du Ministère de l'Intérieur. Et les établissements pénitentiaires ne sont guère plus fréquemment visités par les magistrats qu'ils ne l'étaient précédemment.

Pourtant un mouvement se manifeste actuellement dans les milieux scientifiques, tendant à vivifier la réforme de I9II, en associant les magistrats à l'exécution des peines. Voici, à ce sujet, le rapport présenté par M. de Barrigue de Montvalon, Conseiller à la Cour de Cassation, à la Société générale des prisons (Revue pénitentiaire, I932, p. I70 et suiv.). Ce mouvement a inspiré les dispositions récentes de quelques législations étrangères, et, notamment, l'institution, par le Code pénal italien de I930 (art. I44 et I48) du juge de surveillance, chargé d'exercer le contrôle judiciaire de la peine.

§ 3 - Etude législative des différents systèmes d'emprisonnement.

Les questions relatives à l'organisation de la vie des détenus se ramènent au point de savoir quelles sont les méthodes les

On est d'accord pour admettre que les peines privatives de liberté ne doivent pas produire seulement un effet d'intimidation, mais un effet d'amendement. Les questions relatives à l'organisation du régime pénitentiaire se ramènent au point de savoir quelles sont les méthodes les plus favorables au relèvement des détenus. Est-ce la vie en commun, est-ce la séparation individuelle qui permettra le plus efficacement d'atteindre ce but ? Ce problème

Source : BIU Cujas

plus favorables à leur amendement.

remplit l'histoire du régime pénitentiaire.

Le système de la séparation individuelle s'introduit dès le Moyen Age sous l'influence du christianisme. C'est encore sous une inspiration religieuse qu'il reparaît, à la fin du I6ème siècle, en Hollande. Les bourgeois protestants d'Amsterdam créent, en I596, une prison cellulaire. En Italie, à la fin du I7ème siècle, est construite, sur l'initiative du Pape Clément XI la prison St-Michel de Rome destinée aux jeunes délinquants et dont le frontispice porte cette inscription célèbre : "Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina": il ne suffit pas d'intimider les malfaiteurs par la menace de la peine, il faut encore les rendre meilleurs par une bonne organisation du régime. Cette inscription peut être regardée comme la devise de la science pénitentiaire.

Mais ce n'étaient que des exceptions. En France, les prisons, où les détenus sont mêlés, restent jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans un état lamentable.

Sous l'influence d'Howard, philanthrope anglais, d'un dévouement admirable, qui consacra la plus grande partie de sa vie à visiter les établissements pénitentiaires d'Europe et à réclamer des réformes, la question fut reprise à la fin du I8ème siècle. Les ouvrages de Bentham furent communiqués à l'Assemblée constituante; suivant les conclusions d'un rapport de Mirabeau, cette assemblée se prononça pour le régime cellulaire; c'est lui qui prévalut dans le C.P. de I79I.

Sous le Premier Empire, les préoccupations humanitaires furent reléguées au second plan. Le régime des prisons fut négligé; on eut recours à des installations de fortune. On se contenta de poser les bases de leur organisation administrative, de leur affectation.

Sous la Restauration, la question pénitentiaire est examinée de nouveau. De I8I9 datent la "Société royale des prisons" et le"Conseil supérieur des prisons" qui en est l'organe.

Mais c'est surtout sous la Monarchie de juillet qu'une impulsion vigoureuse fut donnée à la réforme des prisons. A cette époque, les idées d'Howard et de Bentham avaient pénétré aux Etats-Unis. Franklin, à la suite d'un voyage en Europe, avait subi l'influence de ces philanthropes; il avait pris l'initiative de fonder, en I787, la Société de Philadelphie "pour le soulagement des misères des détenus dans les prisons publiques". C'est en grande partie sous l'impulsion de cette société que devait être

Source : BIU Cujas

organisé, aux Etats-Unis, le régime cellulaire. Il allait revenir en Europe sous le nom de système de Pensylvanie ou de Philadelphie.

En France, sur l'initiative du gouvernement des missions d'études furent envoyées aux Etats-Unis. En 1831, celle de M.M. de Tocqueville et Beaumont, en 1836, celle de M.M. Demetz et Blouet. A la suite de ces visites, s'épanouit toute une littérature pénitentiaire.

Quels sont les différents systèmes d'emprisonnement ?

Quels sont les différents systèmes d'emprisonnement qui se trouvent être alors en présence ?

Le plus simple était celui de la vie en commun. C'est probablement le plus ancien. Il était alors en vigueur en France; il existe aujourd'hui encore dans un certain nombre de prisons départementales. Il consiste à maintenir les détenus ensemble, sauf à établir entre eux des catégories très simples. On se borne à séparer les hommes des femmes, les mineurs des adultes. Les détenus travaillent ensemble pendant le jour; ils couchent dans des dortoirs en commun.

Avantages de ce système.

Ce régime est avantageux au point de vue économique. La contruction des prisons ne coûte pas cher; on peut y accumuler un grand nombre de détenus.

L'organisation du travail est facile.

Ses inconvénients.

Mais le système est dangereux au point de vue moral. L'expérience prouve qu'il y a plus à redouter de l'influence des pires qu'à espérer de l'influence des moins corrompus. A l'intérieur des prisons se constituent de véritables associations de malfaiteurs.

De plus, le système est injuste, en ce qu'il a pour résultat d'infliger les pires souffrances aux mauvais; le contact de leur codétenus sera, pour eux, particulièrement pénible.

Enfin, ce régime crée, entre les détenus, une solidarité de fait, qui leur causera préjudice, après la sortie de prison. Il rend possibles des manoeuvres de chantage. Un libéré s'est procuré une occupation; là où il se trouve, ses antécédents judiciaires sont inconnus; qu'un de ses anciens compagnons de prison le rencontre et veuille lui nuire. Son passé est révélé. Le voilà, de nouveau, perdu pour la vie honnête.

Le régime de l'emprisonnement cellulaire

Le régime cellulaire doit son développement moderne à l'influence de Franklin et à celle des Quakers, qui s'introduisirent à la fin du 18ème siècle dans les prisons de l'Etat de Pensylvanie et

notamment dans la prison modèle de Philadelphie.

Le régime cellulaire a pour but de réagir contre les inconvénients que présente, pour les détenus, la vie en commun. Ils sont entièrement séparés les uns des autres. On ne se propose pas d'assurer leur isolement vis-à-vis du monde extérieur. Le prisonnier pourra recevoir des visites dans sa cellule: celles du directeur de l'établissement pénitentiaire, de l'instituteur, des membres de la commission de surveillance et des sociétés de patronage.

Avantages du régime cellulaire.

On espérait, à l'origine, que l'isolement d détenu rendrait possible la méditation salutaire, le repentir. L'expérience a montré qu'il y avait là une illusion, procédant d'une erreur sur la véritable nature de la plupart des détenus. Il n'en resta pas moins que l'isolement, d'un point de vue négatif, offre l'avantage d'éviter la corruption et la contamination réciproques.

Un second avantage est le suivant. Ce régime est intimidant pour la grande majorité des malfaiteurs, surtout pour les plus mauvais. Ce sont les détenus dont la mentalité intellectuelle est la plus rudimentaire, qui souffrent le plus de l'isolement; et ce sont les plus corrompus; tandis que les meilleurs y trouverons un certain adoucissement à leur sort. Lorsque l'emprisonnement cellulaire a été organisé en Belgique par la loi du 4 mars 1870, on a pu remarquer qu'un grand nombre de malfaiteurs passèrent la frontière pour venir en France s'y faire condamner et bénéficier du régime commun.

Enfin, le régime cellulaire favorise l'individualisation de la peine. Il permet de faire dépendre réellement la rigueur du châtiment de la conduite de chaque détenu. On peut lui octroyer de menus avantages, en tenant compte de ses efforts.

Inconvénients du régime cellulaire.

Mais, au point de vue économique, le régime cellulaire est coûteux. Avant la guerre, le coût de la construction d'une seule cellule n'était pas inférieur à 6 ou 8.000 francs.

De plus, l'organisation du travail est beaucoup moins facile. Il est nécessairement moins productif.

Enfin, les frais généraux sont beaucoup plus élevés.

On a allégué encore que le régime cellulaire est déprimant, parce qu'il soumet les détenus à un genre de vie contraire à la nature sociale de l'homme. Il engendre, a-t-on dit, la neurasthénie et la tuberculose. Ceux même qui lui résistent sortent de prison mal préparés à la lutte pour l'existence.

Source : BIU Cujas

Il est permis de penser que ce dernier inconvénient attribué au régime cellulaire procède plus généralement de la privation de liberté. Il est incontestable que le séjour dans les prisons n'est pas favorable à la santé. Howard a fini par mourir de la fièvre des prisons, sorte de typhus produit par l'insuffisance d'aération et de nourriture. On ne voit pas que la tuberculose soit plus développée dans les prisons départementales soumises au régime cellulaire que dans les maisons centrales où s'applique le régime en commun. Les enquêtes faites dans les prisons belges où, depuis 1870, existe le régime cellulaire, notamment par M.M. Léveillé et Henri Joly ne sont pas nettement défavorables à l'encellulement. Il en résulte qu'un grand nombre de détenus peuvent le supporter sans diminution physique ou intellectuel pendant une période de dix ans. M. Joly signale même que certains condamnés, à l'expiration de cette période, demandent à bénéficier plus longuement de l'isolement.

Le jugement définitif doit dépendre, dans une large mesure, des détails d'application sur lesquels il y aura lieu de revenir.

Les inconvénients du régime cellulaire ont paru assez sérieux pour qu'en Amérique même on propose un système mixte, combinant les avantages du régime en commun et du régime cellulaire. Il a été organisé d'abord dans la prison d'Auburn, localité de l'Etat de New-York, au début du 19ème siècle.

Le système d'Auburn.

Les détenus sont séparés pendant la nuit. Pendant le jour, ils travaillent en commun, soumis à la loi du silence. C'est le régime de l'isolement matériel pendant la nuit et de l'isolement moral pendant le jour. Il est en vigueur aujourd'hui dans nos maisons centrales.

Le système progressif irlandais.

Le système progressif irlandais réalise une combinaison plus savante. Il a été appliqué en Angleterre, vers 1880, aux convicts détenus dans l'Ile de Norfolk, puis introduit en Irlande par Walter Crofton. Il a succédé en Angleterre au régime de la transportation.

L'idée essentielle est qu'on doit encourager la bonne conduite des détenus par des récompenses. Elles consistent en des signes extérieurs, marques, galons, que les détenus sont autorisés à porter sur leurs manches. A ces insignes correspondent de menus avantages, concernant la correspondance, le nombre de visites, les suppléments de vivres, etc...

Ce qui caractérise surtout ce système, c'est son caractère progressif. Le régime de l'empri-

Source : BIU Cujas

sonnement devient de plus en plus doux au fur et à mesure que le jour de la libération approche.

Le régime progressif irlandais, comporte la succession de trois périodes : I° - l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; 2° - l'isolement pendant la nuit, le travail en commun et en silence pendant le jour; 3° - la libération provisoire et conditionnelle. Le détenu est autorisé à sortir de l'établissement pénitentiaire, à se procurer du travail au dehors. S'il se conduit mal, il est réintégré dans la prison. Sinon, il bénéficie, quand le terme normal est arrivé , de la libération définitive.

En I840 les préférences du législateur français allèrent vers le régime cellulaire.

Le législateur français pouvait choisir entre ces différents systèmes.

En I840, le Gouvernement avait fait adopter par la Chambre un projet consacrant le système d'Auburn; quand il faut soumis à la Chambre des Pairs, celle-ci, après consultation des Tribunaux, préféra le régime de l'isolement complet.

La Révolution de I848 interrompit la réforme pénitentiaire. Le Second Empire, soucieux, comme tous les gouvernements autoritaires, d'une politique d'intimidation, se désintéressa de la question. D'ailleurs, à cette époque, on fondait de grands espoirs sur la transportation aux colonies.

Ce désintéressement se manifesta par une circulaire malencontreuse de M. de Persigny, Ministre de l'Intérieur. Le I7 août I853,il prescrivit l'abandon de l'encellulement et ordonna même la démolition des cellules déjà construites. A l'encellulement , on substitua un système imparfait de séparation par catégories. Cet état de choses se prolongea jusqu'à la fin du Second Empire.

La loi du 5 juin I875.

En I872, sur la proposition de M. d'Haussonville, une commission d'enquête fut nommée; des rapports furent déposés par M.M. Bérenger, d'Haussonville et Félix Voisin. Le résultat de ces travaux fut la loi du 5 juin I875, qui est la charte actuelle des établissements pénitentiaires.

Cette loi s'occupe des prisons départementales et des maisons centrales. Elle impose, pour les premières seulement, le régime cellulaire.

C'est encore en I875 que fut créée la Société générale des Prisons qu'il faut se garder de confondre avec la Société royale des Prisons, fondée en I8I9 et qui a disparu depuis longtemps. La Société générale des prisons s'est constituée pour veiller à l'aménagement du régime cellulaire dans les prisons départementales. Elle s'occupe aujourd'hui de tous les problèmes relatifs à la répression.

Source : BIU Cujas

La question du régime pénitentiaire s'est élargie et a fait l'objet d'études internationales.

Depuis le milieu du I9ème siècle, la question pénitentiaire s'est élargie et a fait l'objet d'études internationales.

Déjà en I846 et en I847 deux Congrès internationaux s'étaient tenus : l'un à Francfort, l'autre à Bruxelles, dont les voeux tendaient à l'adoption généralisée du régime cellulaire. Ces Congrès furent repris en I872. Si l'on met à mart l'interruption de la guerre, ils se sont succédé tous les 5 ans. Parmi les principaux, il faut citer ceux de Stockholm en I878, Paris en I895, Budapest en I905, Washington en I9I0. Les derniers congrès, postérieurs à la guerre, se sont tenus à Londres (I925) et à Prague (I930). A l'ordre du jour de ce dernier figuraient, notamment la question du régime cellulaire et celle de l'éducation du personnel pénitentiaire. Cf. le rapport de M. Lyon Caen dans la Revue Pénitentiaire I93I, p. 2 et suiv.

Ces Congrès ont un caractère mi-privé, mi-officiel; les gouvernements y sont représentés.

L'évolution actuelle de la doctrine et de la pratique semble caractérisée par une réaction contre le régime cellulaire. On la voit se manifester dans les pays même où ce régime a pris naissance, notamment aux Etats-Unis et en Belgique.

L'évolution actuelle de l'organisation pénitentiaire semble caractérisée par une réaction contre le régime cellulaire.

En France, la loi du 5 juin I875 a institué le régime cellulaire, mais dans les prisons départementales seulement. Le régime d'Auburn est appliqué dans les maisons centrales. Dans ces derniers établissements, la question essentielle touche à l'organisation du travail.

§ 4 - Le régime et l'organisation du travail dans les maisons centrales.

Il existe I2 maisons centrales.

Les maisons centrales sont au nombre de treize. Trois d'entre elles sont affectées au femmes: Montpellier, Rennes, Haguenau. Une autre est affectée aux relégués, celle de Beaulieu près de Caen.

D'autre part, les maisons centrales se divisent en maisons centrales de force où se subit la peine criminelle de la réclusion, notamment celles de Melun et Riom, et maisons centrales de correction où se subissent les longues peines correctionnelles d'emprisonnement, c'est-à-dire celles qui dépassent un an et un jour.

Le régime des Maisons centrales est celui d'Auburn.

Le régime des maisons centrales est celui d'Auburn. La nuit, les détenus sont enfermés dans des dortoirs cellulaires. Ces dortoirs ne sont pas installés dans toutes les maisons centrales, mais les

Source : BIU Cujas

2/3 des détenus, à l'heure actuelle, sont isolés pendant la nuit.

Le régime, pendant le jour, est celui du travail en commun et en silence. Par suite de l'insuffisance de l'hygiène, du défaut d'aération, qui est à regretter dans un assez grand nombre d'ateliers, par suite aussi de l'insuffisance d'alimentation, il y a parmi les détenus de nombreux cas de tuberculose. C'est ainsi qu'en 1924, sur 100 décès, 70 étaient dus à cette maladie.

La bonne conduite des détenus est encouragée selon le principe du système progressif irlandais.

La bonne conduite est encouragée, selon le principe du système progressif irlandais, par des signes extérieurs, par des galons que les détenus portent sur leurs manches et auxquels correspondent de menus avantages.

Tentative d'organisation de séparation des détenus.

On s'est proposé d'établir un classement par catégories. Des circulaires à partir de 1865 ont eu pour but l'installation de quartiers d'amendement. D'autres fois, on a envisagé la séparation des pires. Pratiquement ces essais de séparation n'ont pas abouti; ils se sont heurtés à des considérations économiques. Il faut bien séparer les détenus en tenant compte de la nature de leur travail. Or, il est très difficile de faire concorder les deux classifications.

Le régime disciplinaire des détenus.

Pour les infractions à la discipline, les détenus sont invités à comparaître devant un prétoire, présidé par le Directeur de la prison, entouré du contrôleur et de l'instituteur, en présence du gardien-chef. La peine disciplinaire la plus sévère est la mise aux fers ou internement dans une cellule obscure. C'est encore la salle de discipline, comportant l'obligation de tourner tout le jour à la file indienne, avec, chaque demi-heure, un quart d'heure de repos en silence. La fatigue physique et la dépression qui en résultent assurent l'efficacité de ce moyen répressif.

L'organisation du travail dans les prisons.

La question essentielle, dans le régime des maisons centrales, est celle qui touche à l'organisation du travail.

Si l'on rapproche le texte de l'art. 21 du C.P. concernant les réclusionnaires et celui de l'art. 40 relatif aux condamnés à l'emprisonnement, il en résulte entre ces deux catégories la différence suivante. Les condamnés à l'emprisonnement seuls devraient avoir le choix de leur travail, du mode d'emploi de leur activité. En fait, il est impossible de donner satisfaction à cette exigence de la loi.

L'obligation au travail, dans les maisons centrales, est considérée comme un élément essentiel

Source : BIU Cujas

du régime. Elle est nécessaire pour donner à la peine un caractère afflictif, car, en général, les détenus sont des paresseux. Elle est, d'autre part, la condition première de leur relèvement moral. D'un point de vue positif, l'obligation au travail prépare les détenus à l'exercice d'un métier et favorise, à la sortie de l'établissement pénitentiaire, leur relèvement. Enfin, au point de vue économique, l'obligation au travail est le seul moyen, pour l'Etat, de recouvrer les frais occasionnés par l'entretien des détenus et des prisons.

Inconvénients du système qui astreint les détenus au travail.

On a objecté que la main-d'oeuvre pénale détermine une concurrence nuisible au travail libre; concurrence d'abord en quantité; les produits que l'Etat jette ainsi sur le marché augmentent l'importante de l'offre tandis que la demande ne varie pas. L'équilibre économique est rompu. D'autre part, concurrence fâcheuse en ce qui concerne les prix, puisque le patron, c'est-à-dire l'Etat, est en possession d'une main-d'oeuvre qui ne lui coûte rien.

Cette objection est sérieuse. En 1848, période de chômage, le gouvernement provisoire en a tenu compte, au point de supprimer, un moment, le travail dans les prisons. Il faut rétabli en 1849. On a dû bien vite se rendre compte de la nécessité du travail. On a essayé, du moins, d'atténuer les inconvénients signalés.

On a proposé divers moyens d'obvier à ces inconvénients.

On a eu l'idée, parfois, d'employer les détenus à un travail improductif. C'est un procédé auquel on a eu recours en Angleterre. Mais cette solution ne mérite pas d'être retenue : elle est désastreuse au point de vue économique ainsi qu'au point de vue social.

Un second procédé consiste à employer exclusivement la main-d'oeuvre pénale à des travaux pour le compte de l'Etat. Si l'Etat absorbe lui-même les produits du travail, a-t-on dit, il ne fera pas concurrence à la main-d'oeuvre libre. Cette pratique est suivie à la maison centrale de Melun, qui est une grande imprimerie où l'Etat fait imprimer ses brochures officielles.

Mais ce correctif n'est qu'un trompe l'oeil. Grâce à lui on réduit en effet l'offre puisqu'on diminue le nombre des produits jetés sur le marché, mais on réduit également la demande : l'Etat travaillant pour lui-même disparaît du nombre des acheteurs. Le déséquilibre redouté se produit.

En réalité, il y a quelque exagération dans les critiques formulées contre l'emploi de la main-d'oeuvre pénale. Elle est représentée par un

Source : BIU Cujas

nombre très limité d'individus, eu égard à la masse des travailleurs. Ainsi, en ce qui touche la cordonneeie, on compte 220 travailleurs dans les prisons contre 210.000 ouvriers libres. Quant aux travailleurs de l'imprimerie, on en rencontre 175 dans les prisons contre 86.000 ouvriers libres. Il peut d'autant moins se produire une concurrence sérieuse qu'il s'agit d'une main-d'oeuvre de qualité inférieure. La plupart des détenus appartiennent à la catégorie des ouvriers des villes. Ils produiraient autant s'ils étaient libres. Ce n'est pas une concurrence que l'on crée, c'est une concurrence que l'on déplace.

Il reste vrai que l'objection a quelque valeur. Il faut tenir compte au double point de vue de l'organisation et de la rémunération du travail.

Il y a plusieurs moyens de concevoir l'emploi de la main-d'oeuvre pénale.

Il y a plusieurs moyens de concevoir l'emploi de la main-d'oeuvre pénale.

Dans le système de la régie, c'est l'Etat qui supporte tous les frais d'entretien des détenus, qui les nourrit et les habille, mais c'est également lui qui exploite la main-d'oeuvre et en vend les produits.

Le système de la régie. Avantages de ce système.

Ce système est le meilleur. L'Etat organise le travail en s'inspirant, non seulement de son intérêt économique, mais aussi de l'intérêt bien entendu des détenus, de leur formation professionnelle. Il est suivi dans les maisons centrales de Melun et de Poissy.

Ses inconvénients.

Mais si, au point de vue strictement pénitentiaire, ce régime offre des avantages, il est déplorable au point de vue économique, l'Etat est un mauvais industriel et un mauvais commerçant.

Le système de l'entreprise générale.

Le second système est celui de l'entreprise générale. L'Etat se substitue, pour la gestion des prisons, un entrepreneur général, qui supportera toutes les charges d'habillement, de nourriture des prisonniers, qui entretiendra les locaux, qui fournira les matières premières et recueillera tous les produits du travail.

Mais, étant donné l'importance des frais généraux et la qualité inférieure de la main-d'oeuvre le coût sera supérieur au bénéfice. Aussi l'Etat, s'il adopte le système de l'entreprise, doit-il payer une subvention à l'entrepreneur. Avant la guerre, elle était en moyenne de 0 fr. 33 par jour et par tête. L'adjudication, sous le régime de l'entreprise, se fait donc au rabais. Ce système a disparu de tous nos établissements pénitentiaires le 1er mai 1927, date où sont venus à expiration les derniers contrats.

Source : BIU Cujas

Avantages de ce système.

Ses avantages résident dans sa grande simplicité : l'Etat est débarrassé de bien des préoccupations.

Un autre avantage réside dans la grande productivité du travail.

Ses inconvénients.

Mais les inconvénients sont plus sensibles encore. L'entrepreneur, uniquement préoccupé d'accroître le rendement de la main-d'oeuvre, ne se soucie pas d'en diversifier l'emploi. Il fait souvent une concurrence ruineuse à l'industrie locale. Le travail imposé aux prisonniers n'est pas adapté à leur profession, il n'est pas utile à leur avenir.

L'entrepreneur, ayant la haute-main sur les services de la prison, acquiert dans l'établissement une influence dangeureuse. Son intérêt est de conserver le plus longtemps possible à sa disposition les détenus qui travaillent le mieux, les meilleurs, ceux qui devraient obtenir leur libération conditionnelle.

Le système des confectionnaires.

Ces inconvénients ont déterminé la substitution au système de l'entreprise, d'un système intermédiaire entre l'entreprise et la régie : celui des confectionnaires.

L'administration assume la charge de l'entretien des détenus, c'est elle qui fixe l'emploi de la main-d'oeuvre et qui fournit même les instruments de travail. Mais, pour chaque branche d'industrie, l'administration s'adresse à des patrons, à des industriels de la région, qui exploiteront le travail, vendront les produits, et en échange, verseront à l'Etat une somme convenue. Ainsi l'Etat se désintéresse de la technique industrielle et commerciale, mais il conserve la haute-main sur le régime général de la prison.

De la rémunération du travail des détenus. La rémunération du travail fait dans les prisons se justifie pratiquement et théoriquement. Mais on ne saurait assimiler cette rémunération à celle du travail libre.

La rémunération du travail, dans les prisons, s'explique par des considérations d'ordre pratique et théorique. Pratiquement, elle est un encouragement nécessaire à l'activité. Elle se justifie parce que le travail est extérieur à la peine qui consiste uniquement dans la privation de liberté.

Mais cette rémunération ne peut être assimilée, ni quant à la fixation de son taux, ni quant à sa nature juridique, au salaire de l'ouvrier libre. Il existe en effet, entre l'ouvrier libre et le détenu les différences suivantes : 1° Il n'y a pas ici de contrat de travail; 2° à la différence de l'ouvrier libre, le détenu est nourri par l'Etat; 3° les détenus sont à l'abri du chômage.

« Les Cours de Droit »
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3
Répétitions Ecrites et Orales
T
Source : BIU Cujas

Les conséquences juridiques qui procèdent de cette idée sont les suivantes :

I) Les détenus n'ont pas droit à la totalité des fruits de leur travail.

2) La part qui revient aux détenus sur le produit de leur travail n'est pas fixée en s'inspirant de considérations purement économiques; elle tient compte de leurs antécédents judiciaires et de la nature de leur peine. La part des détenus varie de I/IO aux 5/IO du produit de leur travail. Elle est de 5/IO s'il s'agit des détentionnaires ou de condamnés à l'emprisonnement, qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, ou dont le total des condamnations antérieures n'excède pas un an. Elle est des 4/IO si le total des condamnations antérieures excède un an sans dépasser 5 ans, ou s'il s'agit d'un réclusionnaire. Elle équivaut aux 3/IO du produit si le total des condamnations antérieures dépasse 5 ans, ou si le condamné est un réclusionnaire qui a déjà subi précédemment une peine de réclusion. S'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés, subissant sa peine en France, il ne touchera qu'un dixième du produit de son travail.

3° - Le détenu ne reçoit pas immédiatement la part qui lui revient. Cet argent constitue ce qu'on appelle le pécule. D'après l'art. 4I du C.P. il se divise en deux moitiés : le pécule disponible et le pécule de réserve. Le premier est remis au détenu au moyen de virements effectués sur les livres de la prison. Grâce à lui, le prisonnier peut se procurer quelques douceurs, envoyer des secours à sa famille.

Le pécule : Il se divise en deux parties : a) le pécule disponible.

Une loi récente du I9 mars I928, modifiant l'art. 4I du Code pénal, dispose cependant que le pécule disponible doit être employé d'abord au paiement des amendes et des frais de justice. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'en rendre également obligatoire l'affectation à la réparation du préjudice que le délit a causé. L'avant-projet de Code pénal français contient d'intéressantes dispositions dans ce sens. Les auteurs de cet avant-projet instituent une "caisse des indemnités" (art. I06) qu'alimente une partie du pécule des condamnés, et qui est affectée, notamment, à l'allocation d'indemnités aux personnes lésées par des infractions.

b) le pécule de réserve.

Le pécule de réserve, remis au détenu à sa sortie de prison, est destiné à lui procurer des ressources en attendant un emploi. Il arrive trop souvent que le détenu mis en possession de son pécule, s'empresse de le gaspiller. Il faudrait décider que

Source : BIU Cujas

le pécule lui sera remis par fractions, ou confié, en son nom, à une société de patronage.

Le pécule de réserve a un caractère strictement individuel.

4° - Le pécule de réserve a un caractère strictement individuel; il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution de la part de créanciers. Si le détenu meurt avant sa libération, ses héritiers n'ont aucun droit sur lui.

La Cour de Cassation a décidé que la victime peut, en sa qualité de créancier, pratiquer une saisie-arrêt sur le pécule disponible, entre les mains du comptable de la prison. Cette solution se justifie d'autant mieux que le pécule disponible peut comprendre d'autres revenus que ceux du travail, des sommes que le détenu a pu apporter, ou qui lui ont été données par des tiers (Requêtes 10 février 1895, S. 1897 I. 403).

La jurisprudence s'est inspirée de cette idée que la rémunération du détenu n'est pas un salaire pour exclure les détenus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

La jurisprudence s'est inspirée de l'idée que la rémunération du détenu n'est pas un salaire pour exclure les prisonniers du bénéfice de la loi sur les accidents du travail. Aux termes de cette loi, l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a pas besoin, pour obtenir une indemnité forfaitaire, de prouver la faute du patron. C'est une exception au principe de l'article 1382. Une indemnité peut être allouée à l'ouvrier, alors même que celui-ci se serait rendu coupable d'une faute, même d'une faute lourde, du moment qu'il n'a pas déterminé volontairement l'accident. On s'est demandé s'il convient d'étendre ce régime aux accidents du travail dans les maisons centrales. L'intérêt de la question est d'autant plus grand que le machinisme s'est introduit dans ces maisons. En 1924, 24 ouvriers ont été victimes d'accidents du travail dans les maisons centrales. Ce chiffre représente une moyenne.

La jurisprudence décide que les détenus ne peuvent pas bénéficier de la loi de 1898 (Cour de Douai 9 mars 1903 Revue pénitentiaire de 1903 page 750). Cette solution procède logiquement de l'idée que les détenus ne sont pas assimilables à l'ouvrier libre. Du point de vue de la justice, elle laisse à désirer. Il résultera de l'application pure et simple de l'article 1382 que les conséquences de la peine seront aggravées par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés le 28 janvier 1907, il contient le principe d'une indemnité forfaitaire fondée sur une idée d'assistance sociale. Cette solution a reçu l'approbation de la Commission de réforme pénitentiaire

Source : BIU Cujas

qui s'est réunie en I925 au Ministère de la Justice.

§ 5 - Le régime des prisons départementales.

En principe le régime des prisons départementales est celui de l'emprisonnement cellulaire. Toutefois pour des raisons pratiques il existe des prisons au régime de l'emprisonnement en commun.

Les prisons départementales sont celles où se subissent les peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas un an et un jour.

Leur régime est déterminé par la loi du 5 juin I875, qui en a imposé l'aménagement cellulaire. Mais cette loi n'a pas donné une portée générale à ses prescriptions. Il en résulte que si l'on construit ou aménage une prison, on doit le faire selon le type cellulaire. Mais la loi n'a pas ordonné la démolition des prisons existantes. Les deux types d'établissements coexistent donc.

Les difficultés qu'a rencontrées l'aménagement cellulaire ont été supérieures à ce que le législateur de I875 avait prévu. Les facilités introduites par le législateur de I893 n'ont pas été suffisantes. Aucun accord n'est intervenu pour la création de prisons interdépartementales. En I924 sur 382 prisons départementales, 70 seulement sont cellulaires. D'ailleurs on se tromperait fort si on voulait apprécier par là le nombre des détenus soumis à la séparation individuelle. Toutes les prisons nouvelles, créées sur le type cellulaire, sont de très grands établissements. Citons notamment celle de Fresnes. Le nombre des cellules existantes atteint environ 8.000 pour les hommes et 2.000 pour les femmes .

Le législateur de I875 a fait bénéficier d'une réduction de peine les détenus qui subissent leur peine en cellule.

Le législateur de I875 a tenu compte du fait que la peine subie sous le régime cellulaire est plus dure, pour faire bénéficier les détenus isolés d'une réduction de la peine, à concurrence d'un quart. Les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an et un jour ont la faculté de demander à subir leur peine sous le régime cellulaire. Elle s'exécute alors dans une prison départementale, et le bénéfice de la réduction est accordé.

Par contre, si la peine prononcée est inférieure ou égale à trois mois elle n'est pas réduite.

Du régime des prisons en commun.

Les petites prisons départementales, dont l'organisation était rudimentaire, où le travail s'effectuait sous le régime de l'entreprise sont maintenant peu nombreuses. Dans les prisons actuelles où se maintient le régime en commun, il existe une séparation par catégories : elles sont gouvernées par un décret du I9 juin I923 D. I923-4-I63).

Dans les prisons départe-

Il faut mettre à part les condamnés à mort

Source : BIU Cujas

mentales il est certaines catégories de détenus qui font l'objet d'un traitement spécial.

qui sont soumis à des règles spéciales pour assurer une surveillance rigoureuse. Pour eux, d'ailleurs, la privation de liberté ne constitue pas l'exécution de la peine.

Il existe un régime spécial pour certaines catégories de détenus. D'abord les dettiers soumis à la contrainte par corps. Puis les prévenus et les accusés qui forment plus de la moitié du contingent. Il faut également mettre à part les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques. Les détenus de ces catégories sont dispensés du port de costume pénal, ils peuvent recevoir des visites et se faire apporter leurs repas de l'extérieur. Enfin, ils ne sont pas astreints au travail.

Quel est le régime de droit commun de l'emprisonnement en commun ?

Le régime normal de l'emprisonnement comporte le port du costume pénal, les cheveux et la barbe coupés ras, la soumission à des prescriptions disciplinaires. Des peines disciplinaires sont infligées par le gardien chef à charge d'en référer au directeur de la circonscription. Le travail est obligatoire. Le système de la régie a été introduit dans les circonscriptions de Rouen, Poissy, Angoulême. Le système des confectionnaires est plus répandu.

Le régime des prisons cellulaires.

La loi de 1875 avait confié à un règlement à venir le soin d'aménager les prisons cellulaires. Ce décret est intervenu le 19 janvier 1923 (S. 1923 Lois annotées page 1066).

Les détenus sont internés dans des cellules de 4 m. de long sur 3 m. de large. Chacune d'elles est munie d'une table, d'un lit et d'un lavabo. A Fresnes, les murs sont blanchis à la chaux, les cellules éclairées à l'électricité. Le nom des détenus n'est jamais prononcé dans la prison. Le détenu est désigné par un numéro qui figure sur une étiquette suspendue à la porte de sa cellule. Chaque jour il a droit à une heure de récréation dans un préau cellulaire où il est absolument seul. Lorsqu'il traverse les couloirs, ou lorsqu'un visiteur étranger à l'administration pénètre dans sa cellule, il doit se couvrir la tête d'un capuchon d'étamine. Les services religieux et les conférences ont lieu dans des amphithéâtre divisés en stalles, de sorte que les prisonniers ne puissent se voir.

Cet isolement n'implique pas la séparation de l'extérieur. Le détenu reçoit des visites; elles sont faites une fois par jour par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, le directeur ou le contrôleur, trois fois par semaine par le Ministre du Culte, quand le détenu a demandé à le recevoir, enfin par les membres de sociétés de patronage.

L'alimentation est un peu meilleure que

Source : BIU Cujas

dans les prisons en commun. Il y a deux services gr par semaine.

L'organisation du travail est nécessairement rudimentaire. On occupe les détenus à de petit travaux : découpage de papier, cartonnages, travaux de cordonnerie, de chaussonnerie, etc.... Les détenus peuvent obtenir des livres de la bibliothèque de la prison; s'ils sont illettrés, ils suivent les cours de l'école cellulaire.

Si les cellules sont toutes occupées, les détenus en surnombre sont mis dans des quartiers dé désencombrement, où ils se trouvent en commun.

On se demande s'il ne faudrait pas en France prolonger la période d'encellulement qui ne peut actuellement dépasser I an , I jour.

On se demande, au point de vue législatif, s'il y aurait avantage à prolonger la période d'encellulement qui, chez nous, ne dépasse jamais I an et un jour. Dans d'autres pays, elle est plus longu Ainsi elle atteint 3 ans en Allemagne; 4 ans en Norvège, 5 ans en Hollande, 8 ans en Portugal, et, jusqu'à la réforme récente, IO ans en Belgique.

D'autre part, on constate un mouvement an cellulaire très net; il se manifeste surtout à l'étranger.

Il se produit de nos jours un mouvement anticellulaire très net de la part :

Le mouvement cellulaire a été combattu, récemment, par les socialistes belges, à la tête de quels M. Vandervelde. En Belgique, le régime cellulaire a laissé de mauvais souvenirs en raison de l'emploi odieux qu'en ont fait les Allemands pendan la guerre. On lui a reproché ses origines bourgeoises et cléricales, on lui a reproché d'être une peine aristocratique, qui favorise une élite intellectuelle. Les socialistes, a-t-on constaté plaisamment veulent mettre tout en commun, même les malfaiteurs.

a) des socialistes,

b) des médecins,

D'autre part, le régime cellulaire a pour ennemis des médecins. La réaction qui s'est produit en Belgique, date de l'institution, avant la guerre d'un laboratoire d'anthropologie criminelle, dans la prison des Minimes, puis dans la prison de Fores à Bruxelles. On a fondé de grandes espérances sur l recours à l'examen médical du détenu, dont dépendrait le traitement. Celui qui conviendrait ne sera pas toujours l'isolement.

d) des philanthropes.

Enfin, le régime cellulaire a pour adversaires des philanthropes. Enri Ferri, dans sa "Sociologie criminelle" le dénonce comme la grande erreur d XIXème siècle, en matière pénitentiaire. C'est sous l'influence de ces conceptions humanitaires qu'on a préconisé récemment, pour obtenir l'amélioration physique et morale des détenus, le travail en plein air "à l'aperto" qui a fait l'objet de discussions savantes au Congrès international de Bruxelles (192

Source : BIU Cujas

C'est sous l'influence des mêmes idées que les Américains, répudiant le régime cellulaire, ont entrepris de rééduquer les détenus par des exercices et des distractions en commun, de développer chez eux le "Self control" de les réadapter à la vie sociale. Les résultats de cette dernière expérience ne semblent pas conclure en sa faveur (Voir le rapport de M. Van Etten dans la Revue pénitentiaire 1931 p. 166).

Section IV

Des peines restrictives de liberté.

Il ne faut pas confondre les peines privatives de liberté avec les peines restrictives de liberté.

Les peines étudiées jusqu'ici entraînent l'incarcération, la privation complète de liberté. Les peines restrictives ont un effet plus limité. Tantôt elles interdisent au condamné la présence sur le territoire de France; c'est le cas du bannissement, tantôt elles lui ferment l'accès de certaines localités et villes déterminées; c'est le cas de l'interdiction de séjour.

Le problème que font naître les peines restrictives de liberté est à la fois très ancien et très nouveau.

Le problème que soulèvent les peines restrictives de liberté est à la fois très ancien et très nouveau. Il est ancien parce que ces moyens de répression ont précédé, dans le développement historique, l'emprisonnement. Dans les sociétés antiques, notamment en Grèce, alors que les peines privatives de liberté étaient presque inconnues, on appliquait l'ostracisme et l'exil. A cette époque, l'expulsion du territoire avait une importance plus grande qu'aujourd'hui. Partout, l'étranger était traité comme un paria. Aussi l'exil était-il la peine la plus sévère après la mort.

D'autre part, des circonstances nouvelles ont modifié la position du problème.

I - Les progrès du droit international rendent délicate la politique criminelle qui consiste à éliminer du territoire les éléments dangereux.

2 - En outre, le souci de réaliser, grâce à la peine, une réforme morale du délinquant rend pratiquement difficile le recours à la peine restrictive de liberté. On songe, en particulier, à l'interdiction de séjour qui ferme au condamné l'accès de certaines villes. Il se trouve dans une situation d'infériorité marquée, pour la recherche du travail et le reclassement. Le point de vue de la sécurité sociale se trouve en conflit avec l'intérêt du relèvement individuel.

Source : BIU Cujas

§ I - L'interdiction de séjour.

Historique.

L'interdiction de séjour est une peine de droit commun destinée à protéger la collectivité contre le danger que détermine la présence de libérés dangereux. Quand un malfaiteur a mérité, pour une infraction grave, une peine privative de liberté, on hésite à le laisser ensuite errer librement sur le territoire. Vis-à-vis des plus endurcis de ces délinquants, il existe une mesure d' élimination brutale qu'a introduite la loi du 27 mai I885 : la relégation. Elle les chasse définitivement du territoire.

Mais en dehors de ceux-là, il en est qui échappent à la relégation, parce qu'à leur casier judiciaire ne figure pas le nombre de condamnations prévu par la loi. Vis-à-vis d'eux, cependant, une surveillance est nécessaire. La question de son organisation est très délicate. Elle est l'objet des préoccupations de notre législateur depuis I8I0. Et il y a eu, en ce qui concerne les modalités de cette surveillance, des modifications successives en I832, en I85I et en I885.

Le système de la surveillance de la haute police sous la Restauration et le Second Empire.

Le premier système, le plus rigoureux, est celui de la surveillance de la haute police; il a été imaginé par les gouvernements autoritaires du Premier et Second Empire.

La surveillance de la Haute police entraîne l'obligation, pour celui qui en est l'objet, de demeurer dans une localité déterminée. L'inconvénient est la difficulté pour lui de trouver du travail. Il ne peut compter que sur un hasard heureux.

En I8I0, on a voulu atténuer la rigueur de ce régime par l'admission de dispenses. Le condamné pouvait s'affranchir de la surveillance et choisir librement sa résidence en déposant aux mains de l'autorité une caution qui garantissait sa bonne conduite et, en cas d'infraction ultérieure, servait à assurer le paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

Ce système semble avoir produit des résultats satisfaisants. Mais il présentait l'inconvénient d'avantager les condamnés les plus fortunés; il constituait pour eux une sorte de privilège. Aussi en I85[illegible] le Second Empire a-t-il conservé la surveillance de la Haute Police, mais supprimé la faculté de l'écarter par une caution.

Le système de la surveillance de la haute police sous la Monarchie de

Un second système, plus libéral, a été pratiqué à partir de I832 et plus tard à partir de I874.

Le condamné choisit librement sa résidence, à l'exclusion de certaines villes dont la liste lui est signifiée au moment de sa libération. Sa résidence

Source : BIU Cujas

Juillet et la République.

choisie, il la notifie au gouvernement. Si par la suite, il veut en changer, il doit procéder à une nouvelle notification à la police, qui surveille son déplacement et lui fournit une feuille de route.

Une aggravation de détail fut apportée à ce régime par la loi de I874. Elle exigeait que, dans chaque localité, la résidence du libéré ne fut pas inférieure à six mois.

Ce régime entraînait une accumulation de formalités administratives. L'attention publique était fâcheusement attirée sur l'intéressé. Le système a été désigné parfois et condamné sous le nom de "vagabondage légal avec secours de route".

En I885 l'interdiction de séjour a remplacé la surveillance de la haute-police.

En I885, les malfaiteurs les plus dangereux étant éliminés par la loi du 27 mai, on put se montrer plus généreux à l'égard des autres. On voit alors apparaître une troisième forme de la surveillance de la Haute-Police : l'interdiction de séjour. On cesse d'obliger le condamné à résider dans certains lieux et à notifier ses déplacements à la police; il peut aller partout où il veut, excepté dans certaines localités, dont la liste lui est signifiée. Pour le reste, c'est le régime antérieur qui s'applique. Le législateur de I885 n'a même pas substitué dans les textes l'expression d'interdiction de séjour à celle de surveillance de la Haute-Police. La substitution doit être faite, mentalement, par l'interprète.

2 points sont à examiner en ce qui concerne l'interdiction de séjour.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, il faut envisager :

I - Sa nature et ses conditions d'application; 2 - ses effets.

I - Nature de l'interdiction de séjour.

La nature de l'interdiction de séjour est complexe. C'est toujours une peine de droit commun et elle est, en principe, temporaire. Mais elle intervient, tantôt comme peine principale, tantôt comme peine accessoire, et tantôt comme peine complémentaire.

Elle peut intervenir exceptionnellement comme peine principale.

Il existe un cas particulier, un seul, où l'interdiction de séjour est infligée seule, comme peine principale. C'est celui où la peine qui était l'objet principal de la condamnation est écartée par l'effet d'une excuse absolutoire. L'art. I00 du C.P. relatif aux individus coupables de révolte contre l'autorité, qui ont constitué des bandes séditieuses dispose que si l'un d'eux, n'était pas le chef, s'est retiré au premier avertissement de la police, il bénéficie d'une excuse absolutoire. Il ne subira aucune peine privative de liberté, mais il est frappé d'une interdiction de séjour de 5 à I0 ans. On trouve une

Source : BIU Cujas

autre application de la même idée dans l'art. 435 du C.P. relatif à la dégradation d'édifices commise au moyen d'explosifs. Le législateur a prévu, ici, les attentats anarchistes. Dans sa rédaction actuelle, cet article date en effet de la loi du 2 avril 1892. Aux termes de cet article, l'anarchiste dénonciateur de ses complices, est exempt de peine; mais il peut être frappé, à vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885

Généralement l'interdiction de séjour intervient comme peine accessoire.

Généralement, l'interdiction de séjour intervient comme une peine accessoire; elle s'attache de plein droit à une peine principale privative de liberté.

L'interdiction de séjour s'attache en matière criminelle, à toutes les peines temporaires : travaux forcés à temps, détention, réclusion (art. 46 du C.P. alinéa 2).

Elle s'attache encore, comme peine accessoire, à la peine principale du bannissement (art. 47 du C.P.).

Aux termes des articles 46 et 47 du C.P. elle s'attache enfin aux peines criminelles perpétuelles. A quoi sert-elle alors ? Puisqu'elle ne doit produire ses effets qu'à l'expiration de la peine principale ? Le législateur a prévu le cas où le condamné serait dispensé de subir cette dernière, en tout ou en partie, par l'effet de la grâce ou de la prescription. Dans ce cas, il est nécessaire, pour garantir la sécurité publique, que l'interdiction de séjour soit édictée par la loi (art. 46 al. 4 et art. 48 al. 4).

Caractères originaux de l'interdiction de séjour peine accessoire.

L'interdiction de séjour revêt, parmi les peines accessoires, des caractères originaux. Elle s'applique de plein droit, mais le juge peut dispenser le condamné de tout ou partie de son exécution. Quand la peine principale est temporaire, l'article 46 indique que l'interdiction de séjour se prolonge de plein droit pendant 20 ans. Mais le législateur veut que l'attention du juge soit spécialement attirée sur la faculté qui lui appartient de l'écarter. Quand la sentence de condamnation ne contient ni réduction, ni suppression de la peine, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (art. 47 § 2).

L'interdiction de séjour intervient parfois comme une peine complémentaire.

Enfin l'interdiction de séjour intervient quelquefois comme une peine complémentaire. A ce titre aussi, elle offre des caractères originaux. Elle est prévue à raison, tantôt de la nature du délit, tantôt de la qualité du condamné.

Elle dépend de la nature du délit, dans le cas de l'art. 49 du C.P. relatif aux infractions contre la sûreté de l'Etat. Elle intervient encore à

Caractères

Source : BIU Cujas

particuliers de l'interdiction de séjour peine complémentaire.

l'égard des attentats aux moeurs (art. 335 du C.P.). Aux termes de l'article 401, elle frappe quelquefois les voleurs.

Les raisons qui la déterminent sont parfois relatives à la personne du délinquant. Aux termes de la loi de 1885, elle remplace la relégation pour les femmes et les vieillards qui ne sont pas transportés aux colonies.

L'interdiction de séjour est tantôt facultative et tantôt obligatoire.

Elle est tantôt facultative, tantôt obligatoire pour le juge. Elle est obligatoire quand elle remplace la relégation.

L'interdit de séjour est exclu de certaines localités. La liste en est établie par le Ministère de l'Intérieur, et doit faire l'objet d'une notification à l'intéressé 15 jours au moins avant le terme de la peine principale. Cette notification comprend deux parties : une partie générale: la feuille porte, en caractères imprimés, les localités dont l'accès est fermé à tous les interdits de séjour. Ce sont les grands centres commerciaux et industriels, les villes les plus peuplées où la surveillance de l'interdit serait particulièrement difficile, telles que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, St-Etienne, Nice..... Cette liste a d'ailleurs tendance à s'accroître, sur la demande de parlementaires ou l'intervention de procureurs généraux.

La liste comprend, en outre, une partie spéciale, mentionnant les localités dont le séjour est interdit, en particulier, au condamné, à raison des circonstances qui lui sont personnelles. On lui ferme, en général, l'accès de la ville où il a commis son infraction et de celle où il a subi sa peine.

Quelle est la durée de l'interdiction de séjour ?

A partir de quel moment l'interdiction de séjour produit-elle ses effets ?

Quand elle intervient seule, la peine principale n'étant pas subie, elle s'exécute à partir du jour de la condamnation. Quand elle intervient comme peine accessoire ou comme peine complémentaire, ses effets se produisent à compter du jour de la libération.

Exceptionnellement, elle est perpétuelle; notamment vis-à-vis des anarchistes, dans les cas prévus aux articles 267 et 435 du C.P.

En règle générale l'interdiction de séjour comporte une durée maxima de 20 ans. Il en est ainsi quand elle s'attache à une peine criminelle. Elle intervient exceptionnellement comme peine correctionnelle ; c'est ainsi qu'elle peut être la sanction d'un vol. Dans ce cas, elle ne dépasse pas 10 ans. Le minimum de l'interdiction de séjour n'est pas fixé par la loi d'une façon générale. En pratique, il est de deux ans.

Source : BIU Cujas

Si, pendant la période d'interdiction, le condamné, ayant commis une infraction nouvelle, a été frappé d'une peine privative de liberté, l'interdiction de séjour est-elle censée s'exécuter pendant la durée de cette dernière ? Logiquement, il semble que la solution négative devrait prévaloir, car on ne peut exécuter simultanément deux peines privatives de liberté. Cependant, la solution contraire a prévalu parfois en jurisprudence. La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question.

Sanction de l'infraction à l'arrêt d'interdiction de séjour.

Si le libéré pénètre dans un centre qui lui est interdit, il encourt la sanction prévue à l'art. 45, il est frappé d'une peine d'emprisonnement. "En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la Haute-Police sera condamné par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 ans".

L'infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour est un délit purement matériel.

L'infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour est-elle un délit intentionnel ou un délit purement matériel ? D'après la jurisprudence, c'est une infraction purement matérielle; la peine est encourue sur simple constatation de la présence de l'interdit dans les lieux qui sont fermés.

Enfin, la loi du 27 mai 1885 assimile l'infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour au délit de vagabondage qui, quand il est répété dans les conditions prévues par la loi, détermine et rend obligatoire la relégation (article 19 de la loi de 1885).

Le régime de l'interdiction de séjour a été l'objet de critiques très vives de la part des sociétés de patronage.

Le régime de l'interdiction de séjour a été l'objet de vives critiques de la part de sociétés de patronage.

L'interdit est, dit-on, chassé des grands centres industriels. Il a de la peine à trouver une occupation, il est souvent amené à commettre de nouveaux délits. Cette situation est particulièrement fâcheuse pour les femmes, à l'égard de qui l'interdiction de séjour remplace la relégation. Elles sont vouées presque fatalement à la prostitution et à la délictuosité. Enfin, la présence de nombreux interdits de séjour dans les petites villes et les campagnes est particulièrement regrettable et dangereuse, car la police est moins bien organisée là qu'ailleurs.

Toutes ces objections se sont heurtées, jusqu'à présent, au souci de maintenir la sécurité sociale contre des éléments particulièrement dangereux.

Des moyens proposés pour remédier aux inconvénients du système.

Cependant, on a essayé de remédier à cette situation délicate. Une pratique assez fréquente consiste à fermer les yeux. Quand l'interdit de séjour est dans une ville où il ne devrait pas être, mais s'y conduit convenablement, la police l'ignore. Elle

Source : BIU Cujas

ne le découvre guère que lorsqu'il commet une infraction nouvelle, ou cause un scandale. On ne saurait se contenter de cet expédient qui n'est pas conforme à la loi.

On a proposé de confier à l'autorité judiciaire, le soin de déterminer pour chaque cas les séjours interdits. Ce système serait encore défectueux: quand le tribunal prononce la condamnation, il n'est pas toujours exactement renseigné sur les circonstances personnelles de l'intéressé. C'est cependant la solution que renferme l'avant-projet de Code pénal (art. 80).

Nous estimons qu'il serait préférable de soumettre la détermination des séjours interdits à une commission spéciale, siégeant au ministère de la Justice, et qui serait formée de magistrats et de membres des sociétés de patronage. Voir, à ce sujet, le rapport présenté par M. Prud'Homme à la Société des Prisons, Revue pénitentiaire, 1924 p. 354.

Un essai en cours, dont on est, semble-t-il, en droit d'attendre de bons résultats, consiste à faire bénéficier certains interdits de séjour d'une suspension temporaire des effets de l'interdiction, susceptible d'être renouvelée au cas de bonne conduite. Pendant cette période, le bénéficiaire est placé sous la surveillance d'une Société de patronage, qui se porte, en quelque sorte, garante de son relèvement (Revue pénitentiaire 1930 p. 253 et suiv.).

§ 2 - Le bannissement.

ifférence entre le bannissement et l'interdiction de éjour.

Le bannissement est une peine restrictive de liberté, politique, criminelle, simplement infamante. Tandis que l'interdiction de séjour intervient tantôt comme peine principale, tantôt comme peine accessoire, tantôt comme peine complémentaire, le bannissement est toujours peine principale. Il entraîne l'interdiction de résider sur le territoire français.

Dans l'ancien droit, le bannissement se présentait sous 2 formes; il existait alors, en effet, un bannissement local, entraînant l'exclusion de certaines régions de la France. Quelques législations étrangères possèdent aussi un bannissement limité dans ses effets; tel est l'exil local dans le droit italien (art. 233 du nouveau Code pénal). Aujourd'hui même, en France, l'article 229 du C.P. permet d'interdire à celui qui s'est livré à des voies de fait, à des violences, sur la personne d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, de s'approcher pendant 5 ou 10 ans du lieu où siège ce magistrat ou d'un rayon de 20 kilomètres. Cf. article 635 du C.I.C. relatif aux individus qui ont

Source : BIU Cujas

prescrit leur peine.

Il ne faut pas confondre le bannissement avec d'autres mesures qui entraînent l'expulsion hors de France.

Il faut distinguer le bannissement, peine politique, des mesures différentes, mais qui entraînent aussi l'élimination du territoire. C'est notamment le cas de l'expulsion administrative, prononcée en vertu de la loi de 1849. L'expulsion ne peut atteindre que les étrangers; elle pose, aujourd'hui un problème délicat à l'égard de certaines catégories de personnes sans nationalités définies (heimatlos ou apatrides) qui se voient repoussées de territoire en territoire, et dans l'impossibilité de trouver du travail. Voir, sur cette situation, l'article de M. Philonenko, dans le Journal du droit international 1933, p. 1161 et suiv.). On citera aussi l'expulsion du territoire français dont sont frappés, en vertu de la loi du 22 juin 1886, les chefs de famille ayant régné autrefois sur la France. C'est une mesure politique et non une peine.

Les effets du bannissement.

Les effets du bannissement résultent de l'article 32 du C.P. ainsi conçu : "Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté par ordre du gouvernement hors du territoire du Royaume". Le législateur a créé l'obligation, pour le pouvoir exécutif, de transporter le banni à la frontière. Mais le gouvernement peut choisir la frontière où sera conduit le banni. Des difficultés graves peuvent surgir, si le pays voisin se refuse à le recevoir. Une ordonnance du 2 avril 1817 disposait que, dans ce cas, le bannissement serait subi sous forme de détention dans une forteresse. Cette solution est d'une légalité douteuse. Il est difficilement admissible qu'un décret ait pu changer la nature d'une peine. La solution la plus satisfaisante est indiquée par M. Garçon dans son C.P. Le banni doit être maintenu en France sous le régime de la détention préventive, plus doux que celui des détentionnaires.

Quelle est la durée du bannissement ?

Le bannissement dure de 5 à 10 ans. Sa peine terminée, le banni peut rentrer sur le territoire de la France.

Sanction de l'infraction à l'interdiction de séjourner en France qui résulte du bannissement.

Les infractions à l'interdictions de rentrer en France sont prévues par l'art. 33 du C.P. "Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps". L'application de la détention, dans ce cas, se justifie, car le banni s'est rendu coupable d'une faute en essayant de rentrer en France.

On considère la rupture de ban comme un

Source : BIU Cujas

Cette infraction est un délit matériel.

délit purement matériel. Ce délit suppose néanmoins un acte volontaire; si le banni a été jeté sur les côtes de France par une tempête, il ne sera pas condamné. Cette solution a prévalu déjà sous la Révolution française.

Comment est constatée l'identité du banni en rupture de ban ?

En ce qui concerne la constatation de l'identité en banni en rupture de ban, il existe une procédure spéciale, réglementée par l'article 518 du C.I.C. "La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation. Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la Cour, en prononçant l'identité lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction".

Critiques qui ont été formulées contre la peine du bannissement.

I - On a reproché au bannissement d'être une peine injuste, car sa rigueur, inégale, dépend, dans une large mesure, des ressources du condamné obligé de vivre à l'étranger.

2 - On a observé que son exécution, subordonnée à la bonne volonté des gouvernements étrangers, à leur acceptation, suppose des négociations diplomatiques délicates.

3 - On a ajouté que son efficacité est douteuse; malgré son éloignement, le banni peut rester dangereux par sa correspondance avec ses partisans restés en France.

Ces raisons ont déterminé les auteurs de l'avant-projet de Code pénal à rayer le bannissement de l'échelle des peines politiques, qui se trouve ainsi un peu réduite; et privée de tout échelon intermédiaire entre la détention et la dégradation civique.

Section V

Des mesures de sûreté et spécialement des mesures d'éducation prises à l'égard des mineurs.

Différences qui existent pour la doctrine néo-classique entre les mesures de sûreté et les peines.

L'idée se fait jour de plus en plus, qu'il est nécessaire d'ajouter aux peines proprement dites des mesures de sûreté.

D'après la doctrine néo-classique, les peines et les mesures de sûreté présentent les caractères suivants.

I - Tandis que la peine est la conséquence d'une faute, la mesure de sûreté est infligée sans égard à la responsabilité morale du délinquant, en tenant compte seulement de son caractère dangereux.

2 - Tandis que la peine implique l'infliction

Source : BIU Cujas

d'un mal, d'une souffrance, il en est autrement de la mesure de sûreté, celle-ci n'ayant d'autre objet que de préserver le milieu social.

3 - Les peines se distinguent encore des mesures de sûreté par l'idée de flétrissure qui s'y attache, celles-ci étant infligées dans un but purement utilitaire.

Ces différences n'existent pas pour l'Ecole positiviste, qui exclut de la répression en général toute idée de sanction morale.

Les mesures de sûreté interviennent à l'égard de trois catégories d'individus.

Les mesures de sûreté concernent trois catégories de délinquants : 1° Les récidivistes incorrigibles; 2° Les malfaiteurs que leur infériorité intellectuelle rend dangereux pour l'ordre public; les mendiants, les vagabonds, les demi-fous; 3° Les mineurs délinquants.

Dans quelle mesure possédons-nous dans notre droit positif actuel des mesures de sûreté?

Nous possédons en droit pénal français des mesures de sûretés. Elles ne sont pas l'objet d'un classement particulier; elles sont confondues parmi les peines. Elles sont encore rudimentaires et appellent quant à la détermination de leur régime d'importantes modifications.

I) Il existe des mesures de sûreté à l'encontre les malfaiteurs d'habitude.

1° - Certaines d'entre elles ont pour objet de protéger le milieu social contre les malfaiteurs d'habitude. C'est l'interdiction de séjour et la relégation. Celle-ci, en particulier, présente au plus haut degré le caractère d'une mesure de sûreté, puisqu'elle s'attache, non pas à la commission d'une infraction déterminée, mais à l'état dangereux que révèle la récidive. Son défaut est d'avoir une organisation trop rigide. Elle frappe les condamnés en vertu d'une présomption légale d'incorrigibilité, fondée sur la commission antérieure d'un certain nombre de délits prévus par la loi. Cette présomption peut être contraire aux faits; elle s'impose cependant sans examen individuel de celui qu'elle atteint. C'est une organisation plus souple qu'on trouve dans certaines législations étrangères. Citons en particulier le Code pénal norvégien de 1902; le nouveau Code pénal italien; enfin en Belgique, la loi de défense sociale du 9 avril 1930 (Cornil, Revue de droit pénal et criminologie 1930, p. 837). Avec des différences de détail il résulte de toutes ces lois que la qualification "délinquant d'habitude" et "délinquant professionnel" ne peut être attachée à un récidiviste qu'après un examen judiciaire et individuel de son cas. Elle a pour conséquence l'internement, à compter de l'expiration de la peine, dans un établissement approprié, colonie agricole ou maison de travail. La durée de cette mesure de sûreté n'est pas fixée, dans la sentence initiale, par le juge. Dans les limites fixées

Source : BIU Cujas

par la loi, le jour de la libération définitive dépend de la conduite du détenu. C'est le système, qui sera précisé plus loin, de la "sentence relativement indéterminée".

S'inspirant de ces précédents, l'avant-projet de Code pénal français (art. 74 et suiv.) substitue à la relégation, pour les délinquants d'habitude, l'internement - de longue durée - dans un établissement de travail, dont le régime sera indiqué plus loin.

2) Il y a des mesures de sûreté organisées contre les infirmes mentaux. Internement dans un asile. Et contre les mendiants et vagabonds internement dans des dépôts de mendicité.

2° - D'autres mesures de sûreté sont organisées par la loi contre les infirmes mentaux. Il y a, pour les aliénés, l'internement dans un asile. Nous avons exprimé le regret qu'il intervienne toujours chez nous comme une mesure administrative. A l'égard des aliénés criminels, il devrait être ordonné par le juge comme conséquence de l'acquittement d'un irresponsable.

En dehors des aliénés proprement dits, nous avons signalé l'existence d'une catégorie spéciale de défectueux mentaux, les "fous moraux" à l'usage desquels les psychiatres préconisent la création d'établissements spéciaux qui seraient des "asiles prisons".

Pour les mendiants et les vagabonds, nous avons l'internement dans les dépôts de mendicité (art. 274 du C.P.). Mais cette mesure de sûreté fonctionne mal. Il devrait y avoir un dépôt de mendicité dans chaque département. Or il n'en existe actuellement que 24. Leur organisation est trop rudimentaire pour servir efficacement au relèvement moral des vagabonds. Certains législateurs étrangers se sont préoccupés d'imposer aux mendiants un séjour prolongé dans des établissements spéciaux. Des maisons de travail, des asiles pour buveurs incorrigibles existent dans divers cantons de la Suisse, et l'internement dans ces établissements spéciaux est prévu comme une "mesure de sûreté" dans le projet de Code pénal suisse. En Belgique, la loi de défense sociale fixe à la fois le régime des délinquants d'habitude et celui des anormaux dangereux. En ce qui concerne ces derniers, elle permet au tribunal, après constatation de leur état, de les mettre à la "disposition du gouvernement" qui les soumet à des mesures d'internement prolongé, ayant un caractère mi-curatif mi-répressif. L'avant-projet français (art. 73) prévoit, pour "toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une infirmité mentale grave" qui a commis une infraction de quelque gravité, un internement de cinq ans au maximum, après exécution

Source : BIU Cujas

de la peine, dans "une maison de santé spéciale".

3 - Il y a des mesures de sûreté prises à l'égard des mineurs.

3° - Restent les mineurs qui, chez nous, sont l'objet de mesures d'éducation.

Ce système ébauché en I8I0.

Le législateur de I8I0 les avait déjà ébauchées. Il prescrivait l'internement, dans les maisons de correction, non seulement des mineurs condamnés, mais de ceux qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, ne seraient pas rendus par le Tribunal à leur famille. En pratique, à défaut d'établissements spéciaux, les mineurs étaient enfermés dans les prisons départementales, solution désastreuse, qui rendait presque inévitable le contact avec des adultes prévenus ou condamnés. Grâce à l'initiative privée, sous la Monarchie de juillet, des colonies pénitentiaires furent organisées. Puis la loi du 5 août I850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus vint fixer le régime des colonies pénitentiaires et correctionnelles. Cette loi, aujourd'hui encore en vigueur, est la charte de ces établissements.

a été complété par les lois du 8 avril I898 et du 22 juillet I9I2.

On s'est aperçu, à la longue, que les colonies pénitentiaires n'étaient pas exemptes de tous les vices qu'on avait reprochés à l'emprisonnement, que le contact qui s'y produisait entre les mineurs plus ou moins pervertis était une cause de démoralisation mutuelle. D'où l'essai de moyens éducatifs différents inauguré par la loi d'avril I898 complétée par celle du 22 juillet I9I2. Cette dernière a institué à la fois les tribunaux pour enfants et le régime de la mise en liberté surveillée.

§ I - Des colonies pénitentiaires (ou maisons d'éducation surveillée).

Textes qui régissent la matière. D'après la loi de I850 quand un mineur est acquitté comme ayant agi sans discernement il doit être envoyé dans une colonie pénitentiaire.

Les textes relatifs à l'envoi en correction sont les articles 66 et 67 du C.P. Il faut les compléter par la loi du 5 août I850.

Les articles 66 et 67 ordonnaient l'internement dans une maison de correction des mineurs condamnés à de courtes peines d'emprisonnement et des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et non renvoyés à leur famille. Depuis la loi du 5 août I850, le mot : maison de correction doit être entendu dans le sens de colonie pénitentiaire.

On trouve cependant encore certaines catégories de

Cependant les prisons départementales contiennent encore certaines catégories de mineurs.

I - Ce sont d'abord les détenus de la correction paternelle (art. 356 et 377 du C. civil). On connaît les reproches qu'encourt cette institution. L'internement qui ne dépasse pas 6 mois est trop court pour produire des effets favorables au redressement moral des enfants. Il peut donner lieu à des abus de

Source : BIU Cujas

mineurs dans les prisons départementales.

la part de mauvais parents.

2 - Ce sont ensuite les jeunes prévenus ou accusés de 13 à 18 ans. On sait que les mineurs de 13 ans ne peuvent être internés à la maison d'arrêt que s'ils sont sous l'inculpation d'un crime (loi du 22 juillet 1912).

3 - Des mineurs jugés et condamnés à une peine égale ou inférieure à 6 mois d'emprisonnement.

4 - Enfin, des mineurs qui attendent leur départ pour la colonie pénitentiaire.

Il existe à Paris une prison destinée aux enfants : la Petite Roquette. Construite en 1836, elle est aménagée sous le régime cellulaire qui était en faveur à cette époque. Elle a été récemment désaffectée. Les jeunes détenus sont maintenant internés aux prisons de Fresnes.

Quelles sont les catégories de mineurs qui sont internés dans les colonies pénitentiaires.

Les mineurs internés dans les prisons départementales sont absolument séparés des adultes.

Les mineurs internés dans les colonies pénitentiaires appartiennent aux catégories suivantes :

1° - Mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois.

2° - Mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, dont l'envoi en correction a été ordonné par le Tribunal.

3° - Pupilles vicieux de l'Assistance publique qui, en vertu de la loi Strauss, du 27 juin 1904, peuvent, par décision du Tribunal civil, être internés dans une colonie pénitentiaire.

4° - Depuis la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, il faut ajouter les mineurs de 13 à 18 ans reconnus coupables de vagabondage, à l'égard desquels le Tribunal pour enfants a ordonné l'envoi en correction.

On voit combien sont diverses les catégories de mineurs internés dans les colonies pénitentiaires. N'y a-t-il pas quelque danger et quelque injustice à soumettre au même régime des enfants dont les uns sont condamnés, les autres acquittés pour défaut de discernement ? On aurait tort de penser que les derniers ont toujours à souffrir de ce mélange. Il arrive que des enfants qui ont commis un crime grave, par suite de circonstances malheureuses, soient facilement amendables, tandis que d'autres, acquittés à la suite d'un délit moindre, sont difficiles à corriger.

Les colonies pénitentiaires sont de plusieurs sortes.

Du classement des colonies pénitentiaires.

Elles peuvent être classées au point de vue de leur origine. Les unes sont le fruit d'initiatives privées. Telle la colonie de Mettray, qui a été fondée

Source : BIU Cujas

A - Du point de vue de leur origine (on distingue les colonies privées et les colonies publiques).

sous la Monarchie de Juillet. Dans la pensée du législateur de I850, les colonies privées devaient êt les plus nombreuses. Elles sont, aujourd'hui, la minorité. La seule qui soit importante est celle de Mettray. Le nombre total des colonies s'est d'ailleurs singulièrement restreint ces dernières années. Il n'existe plus que quatre colonies publiques pour enfants : les colonies de St-Maurice dans le Loir-et Cher, de St-Hilaire dans la Vienne, de Belle-Ile-sur Mer et d'Aniane près de Montpellier. Ajoutons la colonie d'Eysses dans le Lot-et-Garonne qui a une affectation spéciale.

B - Au point de vue de l'emploi de la main-d'oeuvre.

Les colonies pénitentiaires peuvent être classées, en second lieu, au point de vue de l'emplo de la main-d'oeuvre. A l'origine les jeunes détenus étaient affectés exclusivement aux travaux agricoles qu'on regardait comme les plus sains aux points de vue physique et moral. Cet emploi convenait mal aux jeunes citadins qu'il ne préparait pas à leur futur métier. Aussi a-t-on institué une colonie pour les marins à Belle-Ile, une grande colonie industrielle à Aniane (Hérault).

C - Au point de vue de la sévérité du régime.

Enfin, les colonies pénitentiaires sont classées au point de vue de la sévérité du régime.

Dans les colonies ordinaires les mineurs sont affectés à des travaux, soit à l'intérieur des bâtiments, soit en plein air. Les mineurs condamnés sont soumis, au début, à un régime spécial : ils doivent, dans les trois premiers mois de leur internement, être enfermés dans un quartier distinct et affectés à des travaux sédentaires.

Les colonies correctionnelles.

On distingue des colonies pénitentiaires proprement dites les colonies correctionnelles dont le régime est particulièrement rigoureux. A l'heure actuelle il n'y a qu'une colonie correctionnelle : celle d'Eysses dans le Lot-et-Garonne. On y rencontr I° Les mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans; 2° en vertu de l'art. IO de la loi du 5 août I850, les insubordonnés des colonies pénitentiaires; 3° de plus, en vertu de la loi de I885 sur la relégation, les mineurs ayant encouru les condamnations qui, à l'égard des adultes, entraînent la relégation 4° en vertu de la loi Strauss, les pupilles vicieux de l'Assistance publique; 5° enfin, depuis la loi du 24 mars I92I, certaines catégories de mineurs vagabonds.

Les maisons pénitentiaires pour jeunes filles.

Enfin, il faut distinguer des établissemen précédents, les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles. Celles-ci étant en moins grand nombre on ne peut pratiquer les mêmes séparations. On trouve à la fois dans ces maisons des mineures de la

Source : BIU Cujas

correction paternelle, des mineurs acquittées comme ayant agi sans discernement et des mineurs condamnées. Toutefois, il existe pour elles un établissement qui fait pendant à la colonie correctionnelle : c'est la maison de Clermont (Oise).

Le régime des colonies pénitentiaires a fait l'objet de très vives critiques.

Depuis longtemps, le régime des colonies pénitentiaires a fait l'objet des plus vives critiques. Elles ont trouvé d'abord leur expression dans un roman connu de François Coppée "Le Coupable". L'auteur raconte l'histoire d'un enfant naturel, définitivement perverti à la suite de son séjour dans une colonie pénitentiaire, des contacts et des traitements qu'il y a subis. Ces attaques se sont renouvelées récemment. Jadis s'était répandu le dicton "Maisons de correction, maisons de corruption". Aujourd'hui, on parle de "bagnes d'enfants".

Quel est le sort qu'il faut faire à ces critiques ?

Ces critiques ont été nuisibles. Elles ont réussi à jeter le discrédit sur les colonies pénitentiaires. Jadis, elles ont déterminé les magistrats à infliger de préférence aux jeunes délinquants de courtes peines d'emprisonnement. Or, si le séjour dans les colonies pénitentiaires n'est pas toujours bienfaisant, il est certain que l'internement des mineurs dans une prison pour un court laps de temps est déplorable. Aujourd'hui, les critiques dirigées contre les colonies pénitentiaires ont un autre résultat. Elles déterminent le recours très fréquent au régime de la liberté surveillée dont l'abus, comme on le verra, n'est pas sans offrir quelque inconvénient.

Les critiques formulées contre les colonies pénitentiaires se sont d'ailleurs manifestées avec exagération. Quand on fait état des statistiques qui témoignent d'une assez forte récidive à la sortie de ces colonies, on oublie de tenir compte du fait que les mineurs qui y sont internés sont des enfants corrompus.

Le principe de l'éducation pénitentiaire donnée en commun n'est pas mauvais. Ce qui le prouve, c'est le résultat déjà obtenu grâce à elle, dans certains pays étrangers. Il faut citer, en Angleterre, les établissements Borstal, où l'on soumet à un traitement progressif de jeunes délinquants qui y restent jusqu'à un âge dépassant de 3 ou 4 ans leur majorité.

Amélioration à apporter au système des colonies pénitentiaires.

a) Il faudrait établir un classement

Le succès de l'éducation pénitentiaire dépend d'un certain nombre de desiderata auxquels les auteurs des décrets récents, de 1927 à 1929, se sont attachés à donner satisfaction. Pour répondre au préjugé défavorable dont les colonies pénitentiaires sont l'objet, ils ont substitué à ce terme celui de "maison d'éducation surveillée". Les colonies correctionnelles sont appelées : maisons d'éducation

Source : BIU Cujas

rigoureux des mineurs d'après leur plus ou moins grand degré de corruption.

correctionnelle. La Cour de Cassation a d'ailleurs estimé que ces dénominations nouvelles, ne figurant pas dans la loi, ne doivent pas être employées dans les jugements.

Un premier grief que formulent les détracteurs de l'éducation pénitentiaire concerne le mélange qui se fait, dans les colonies, des enfants aisément amendables et des pires. Ce mélange est devenu plus redoutable, lorsque, en I904, la loi Strauss a permis à l'Assistance Publique de déverser dans les colonies pénitentiaires ses pupilles vicieux, dont l'influence ne pouvait être que mauvaise; quand, plus tard, la loi de I906; reportant la majorité pénale de I6 à I8 ans a déterminé l'envoi dans les colonies de mineurs de I6 à I8 ans. Jusque-là, ces colonies ne renfermaient guère que des enfants; il y eut à partir de ce moment des adolescents dont beaucoup étaient des malfaiteurs éprouvés. Cette mesure a déterminé d'ailleurs une augmentation excessive des effectifs.

Depuis cette époque, il est vrai, la loi de I9I2, introduisant l'irresponsabilité pénale du mineur de I3 ans, a interdit l'envoi des mineurs de cet âge dans les colonies pénitentiaires. On a ouvert, pour eux, des établissements appropriés qui n'étaient d'ailleurs que d'anciennes colonies pénitentiaires : celui de St-Hilaire dans la Vienne et l'orphelinat St-Joseph dans la Hte-Saône.

Enfin, depuis la loi de I9I2, la préférence accordée au système de la libertée surveillée a réduit dans une très large mesure les effectifs des colonies pénitentiaires. La sélection dans des maisons moins peuplées s'opère plus facilement. Un nouveau règlement entreprend de l'améliorer en prescrivant la séparation des enfants anormaux, et l'affectation d'établissements spéciaux aux tuberculeux et aux syphilitiques.

2) Il faudrait soumettre les mineurs par petits groupes à l'influence de véritables éducateurs.

Pour que l'éducation pénitentiaire donne de bons résultats il n'est pas moins nécessaire que les enfants soient soumis, par petits groupes, à l'influence de véritables éducateurs. Or, jusqu'ici, le recrutement des surveillants, dans les colonies, était le même que celui des gardiens dans les prisons pour adultes. Le personnel de ces établissements était interchangeable. Les décrets nouveaux remédient à cette situation, en prescrivant que désormais les surveillants ou "moniteurs" des maisons d'éducation surveillée y feront toute leur carrière. Ils précisent, en outre, le rôle éducateur , moralisateur, des instituteurs de ces maisons.

3) Il serait bon que le

Enfin, il est désirable que le régime institué dans les colonies pénitentiaires soit progressif

Source : BIU Cujas

régime institué dans les colonies pénitentiaires soit progressif.

que en adoucissant le sort des mineurs, il les prépare à leur future existence professionnelle.

La loi de I850 avait déjà introduit, à cet effet, la libération conditionnelle. Elle avait permis qu'à titre d'essai, les jeunes détenus fussent placés au dehors chez un paysan ou un industriel qui pourrait les garder après leur libération définitive.

Le système de la libération conditionnelle.

Ce système répondait à une idée excellente. La loi de I850 n'ayant pas fixé de séjour minimum dans les colonies, les dispositions de cette loi ne faisaient pas obstacle à ce que les jeunes détenus fussent libérés au lendemain même de leur internement. Aussi a-t-on fait un très large usage de cette faculté pour éviter les contacts fâcheux que risque d'entraîner l'éducation pénitentiaire en commun.

On use de ce système toutes les fois que les circonstances sont particulièrement favorables. On se borne alors à inscrire le jeune délinquant pour ordre dans l'effectif de la colonie; et il est immédiatement placé au dehors. Il sera interné dans la colonie, plus tard, si sa conduite ne donne pas satisfaction. Ainsi, bien avant la loi de I912, le régime de la liberté surveillée a pu s'introduire dans la pratique.

Il ne s'agit jusqu'ici que d'une libération provisoire, conditionnelle. Mais une loi récente du 26 mars I927, ajoutant un paragraphe supplémentaire à l'article 66 du Code pénal, permet au Tribunal pour enfants d'ordonner, à titre définitif, la libération anticipée du jeune détenu. Cette mesure intervient sur la demande du ministère public ou des représentants de l'enfant, quand il a donné des gages sérieux d'amendement.

La protection des jeunes libérés est assurée par les sociétés de patronage. Et c'est bien vis-à-vis des enfants qu'elles ont rendu, jusqu'ici, les plus grands services.

En Angleterre, les Sociétés Borstal jouent un rôle très bienfaisant. Chez nous la société de protection des engagés volontaires, fondée par Félix Voisin, s'occupe des jeunes libérés et les détermine à contracter des engagements militaires. Actuellement l'activité des sociétés de patronage s'emploie de préférence en faveur des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

§ 2 - La liberté surveillée.

La loi de I898 a permis de

En dehors de l'internement dans une colonie pénitentiaire, le législateur du Code pénal n'avait

Source : BIU Cujas

remettre l'enfant à l'Assistance publique, à une personne ou à une institution charitable.

prévu, à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, que le renvoi à la famille. La première mesure était trop sévère, la seconde n'était pas indiquée si l'on se trouvait en présence de mauvais parents. Aussi le législateur de I898 a-t-il introduit deux autres mesures : la remise de l'enfant à l'Assistance publique ou sa remise à une personne ou à une institution charitable.

On a vu, plus haut, que le soin de pourvoir à la rééducation des enfants coupables constituait pour l'Assistance publique une charge trop lourde. Le législateur est intervenu, pour faciliter sa tâche.

La loi Strauss, du 27 juin I904, lui permet de faire remettre à l'administration pénitentiaire en vertu d'une décision du Tribunal civil, ceux de ses pupilles qui sont des enfants vicieux, qui ont manifesté des instincts pervers.

La loi du 22 juillet I9I2 est venue alléger encore la tâche de l'Assistance publique, en décidant que, seuls, désormais, les mineurs de I3 ans pourraient lui être confiés à titre définitif. A l'égard des mineurs de I3 à I8 ans, les seules mesures d'éducation susceptibles d'être prises sont : I° Le renvoi à leur famille, 2° leur remise à une personne ou à une institution charitable.

Voici les lacunes que l'expérience a révélées. Il fallait s'assurer que la personne ou l'institution charitable, qui recevait l'enfant avait les ressources nécessaires à son entretien. Il se pouvait que la mesure prise se révélât fâcheuse à l'expérience, que les parents fussent indignes de la confiance qu'on leur avait faite, que l'internement de l'enfant dans une institution charitable donnât de mauvais résultats. Pour revenir sur la mesure prise, jusqu'à la loi de I9I2, il n'existait aucun moyen. Le principe de la chose jugée s'y opposait.

Le régime de la liberté surveillée a été introduit chez nous par la loi du 22 juillet I9I2 à l'instar de l'Amérique.

C'est à ces inconvénients que le législateur du 22 juillet I9I2 a voulu remédier par l'introduction du régime de la liberté surveillée. Les dispositions de la loi de I9I2 ont été d'ailleurs complétées par des lois du 22 février I92I et du 26 mars I927, par un décret du I5 janvier I929.

L'institution de la mise en liberté surveillée, comme celle des tribunaux pour enfants, est venue des Etats-Unis. Elle avait reçu une large application, elle fonctionnait à l'égard des mineurs et parfois aussi des adultes, à l'égard des majeurs qui ont encouru une peine d'emprisonnement et pour lesquels on redoute les inconvénients du régime en commun. Ils sont laissés en liberté, mais soumis à une surveillance spéciale plus paternelle que disciplinaire,

Source : BIU Cujas

exercée par un "probation officer" désigné par le Tribunal. C'est une mesure de sûreté que les sociétés de patronage en France voudraient voir substituer à l'interdiction de séjour, vis-à-vis des libérés auxquels elles s'intéressent.

Quelles sont les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 à cet égard ?

La loi du 22 juillet 1912 a consacré le principe de subventions accordées aux personnes et aux institutions charitables auxquelles l'enfant a été confié par le Tribunal. Ces institutions doivent avoir été désignées à cet effet par un arrêté préfectoral. Des décrets de 1913 et de 1920, intervenus en application de la loi, leur attribuent pour chaque enfant dont elles se chargent une allocation dont le taux maximum ne dépasse pas 2 frs 50 par jour et par enfant.

Le principe de subvention aux personnes et aux institutions charitables qui s'occupent de l'enfant.

Le législateur a organisé une surveillance du mineur.

Le législateur de 1912 a complété les mesures d'éducation par l'organisation d'une surveillance dont le mineur sera l'objet.

Par qui peut être ordonnée la mise en liberté surveillée.

Le régime de la liberté surveillée peut s'appliquer dès la période de l'instruction préparatoire. Il peut résulter alors d'une décision du juge d'instruction. Il résulte, le plus souvent, d'une décision du tribunal pour enfants et adolescents, qui l'ordonne, en prononçant l'acquittement pour défaut de discernement.

A qui ce régime peut-il être appliqué?

Ce régime peut être appliqué, soit aux enfants rendus à leurs parents, soit aux mineurs qui sont confiés à une personne ou à une institution charitable (article 66 du C.P. articles 6 et 16 et art. 20 de la loi de juillet 1912). Les mineurs sont alors soumis à la surveillance d'un délégué désigné par le Tribunal.

Les délégués à la liberté surveillée.

Aux termes de l'art. 22 de la loi de 1912, ces délégués doivent être choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables. Ils sont désignés par le Tribunal sans aucune condition de capacité, d'âge ou de sexe. En pratique, toutefois, on a toujours recours à des majeurs.

Rôle des délégués.

Ces délégués vont visiter le mineur au sein de sa famille ou de l'institution qui l'a reçu; ils s'intéressent à l'enfant, s'assurent que l'obligation scolaire est observée. Périodiquement, ils adressent des rapports au Président du Tribunal; s'il y a lieu, ils provoquent le retrait de la mesure prise, en s'adressant au Président du Tribunal (art. 23 de la loi).

Les incidents

L'innovation la plus importante qu'a

Source : BIU Cujas

à la liberté surveillée.

réalisée le législateur de 1912 consiste, en effet, dans la révision possible de la mesure originaire s'il est établi, suivant le cas de l'article 23, que cette mesure a mis l'enfant en péril moral ou que des entraves systématiques sont apportées à la surveillance. Dans ce cas, le délégué provoquera un "incident à la liberté surveillée". A sa demande, le Président ordonnera une nouvelle comparution, à l'audience, de l'enfant et des personnes qui avaient sa garde. Le Tribunal pourra ordonner une mesure d'éducation différente de la première. Dans les cas les plus graves, ce sera l'internement dans une colonie pénitentiaire.

La loi du 22 février 1921 est venue donner une solution à certaines difficultés que n'avait pas réglées la loi de 1912.

Des difficultés d'application ont surgi; c'est pour leur donner une solution que la loi du 22 février 1921 est venue modifier et compléter celle de 1912.

La principale difficulté est relative à la compétence. Quel est le tribunal compétent pour statuer sur l'incident à la liberté surveillée ? Il n'est pas douteux que le Tribunal devant lequel l'enfant est appelé à comparaître est un Tribunal pour enfants et adolescents, c'est-à-dire un Tribunal correctionnel. Mais quel sera le Tribunal compétent ratione loci ? Il est possible que l'enfant soit élevé dans une localité fort éloignée du Tribunal dont émanait la décision originaire. Il semble que ce soit ce dernier qui doive être appelé à rétracter sa décision. Mais le transfert occasionnera des frais. Aussi a-t-on adopté, en 1921, une solution plus économique. D'après l'art. 23 nouveau de la loi de 1912, le Tribunal compétent pour statuer sur l'incident à la liberté surveillée est celui dont émane la décision originaire. Mais le tribunal a pu, dès l'origine, déléguer ses pouvoirs au Tribunal du lieu où réside la personne ou l'institution à laquelle l'enfant a été confié ou encore au Tribunal du lieu où l'enfant est placé.

De plus, toutes les fois que l'affaire requiert célérité, même en l'absence de délégation, des mesures provisoires peuvent être prescrites par le Tribunal du lieu où l'enfant se trouve. Le Président de ce tribunal peut, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures pour s'assurer de la personne de l'enfant.

Quels sont les résultats pratiques qu'a donnés le régime de la liberté surveillée ?

Pour apprécier équitablement les résultats pratiques du régime de la liberté surveillée, il faut remarquer qu'on est en présence d'une expérience très courte. Si la loi sur les tribunaux pour enfants est antérieure à la guerre, c'est seulement depuis la fin des hostilités, depuis 1919, qu'elle a pu recevoir une réelle application.

Or, pendant cette période, on s'est trouvé en présence de difficultés suivantes :

Source : BIU Cujas

Le recrutement des délégués à la liberté surveillée est parfois difficile.

D'abord, en ce qui touche le recrutement des délégués à la liberté surveillée. Ces délégués ne sont pas payés. Ils obtiennent seulement le remboursement de leurs frais de déplacement. En province, ils sont très peu nombreux. Pour développer cette institution ils s'est créé en 1926 à Paris, une association de délégués près les Tribunaux pour enfants; elle provoque entre ses membres des réunions mensuelles, où ils s'instruisent mutuellement.

L'institution des délégués fonctionne d'une manière qui n'est pas toujours conforme aux prévisions de la loi.

A l'égard des enfants qui ne sont pas rendus à leur famille, l'institution des délégués à la liberté surveillée a fonctionné, jusqu'ici, dans des conditions peu conformes aux prévisions de la loi. L'institution charitable à laquelle l'enfant doit être confié est, dans la grande majorité des cas, une société de patronage. Cette société, très souvent, ne garde pas l'enfant à sa charge; elle l'envoie chez des paysans à la campagne et donne mission à son représentant de l'y surveiller. Dans ce système, le délégué est l'agent de la société de patronage, et non pas, comme le voudrait la loi, le représentant du tribunal.

Dans l'application de ces méthodes, certains abus ont été signalés. On a vu que les sociétés de patronage bénéficient d'une subvention de 2 frs 50 par jour et par enfant. Cette subvention ne suffit pas à couvrir les frais d'entretien. Mais pour les enfants que les sociétés de patronage envoient à la campagne, étant donné la rémunération qui s'attache au travail manuel, la situation est différente. Ces enfants gagnent plus qu'ils ne coûtent, en sorte que les 2 frs50 constituent pour la société un bénéfice. Quelques personnes peu scrupuleuses ont pu se servir de la loi de 1912 pour réaliser une véritable exploitation de l'enfance. Ces abus sont d'ailleurs restés exceptionnels. Mais, plus souvent, les sociétés de patronage ont thésaurisé. Elles ont employé parfois leurs capitaux à créer de véritables colonies où les enfants sont élevés en commun. On s'est demandé, dans ces conditions, s'il était raisonnable de vider les colonies pénitentiaires existantes, pour en provoquer ensuite la reconstitution à grands frais entre les mains de sociétés de patronage.

On a fait un trop large usage de la mise en liberté surveillée.

On peut regretter enfin que les Tribunaux aient parfois abusé de l'envoi en liberté surveillée. Dans la pensée du législateur, tous les mineurs vraiment corrompus devraient être envoyés dans les colonies pénitentiaires. Les sociétés de patronage ne devraient recevoir que des enfants facilement amendables. Or en pratique, sous l'influence des critiques exagérées dont les colonies pénitentiaires ont été

Source : BIU Cujas

l'objet, on a confié trop d'enfants aux sociétés de patronage.

Au 31 décembre 1927, le nombre des mineurs confiés aux institutions charitables atteignait 4.300 pour les garçons, 2.000 pour les filles.

Un effort sérieux a été fait récemment pour améliorer cette situation.

Un décret du 15 janvier 1929 soumet à une surveillance étroite et à des règles de comptabilité précises les sociétés de patronage auxquelles sont confiés les "enfants de justice". Il fixe à nouveau le taux des subventions, distinguant entre les enfants dont la société assume elle-même l'entretien et ceux qu'elle place à gages et au pair.

La réforme désormais la plus urgente aurait pour objet la création de centres d'observation psychiatrique, destinés, notamment, au dépistage des anormaux, et où serait préparée, pendant l'instruction préparatoire, la décision du tribunal relative à l'affectation de l'enfant. L'administration, que secondent de généreuses initiatives privées, paraît en voie d'y pourvoir.

Section VI

Etude des peines privatives de droits.

L'institution des peines privatives de droits poursuit un double but.

L'institution des peines privatives de droits poursuit un double but :

1° - Ces peines ont pour objet d'assurer l'efficacité d'une peine principale privative de liberté, d'en compléter le régime. Si on laisse à un condamné aux travaux forcés, par exemple, la disposition de ses biens, il sera tenté de s'en servir ou pour améliorer son régime, ce qui diminuera l'efficacité de la peine, ou pour corrompre ses gardiens.

2° - Ces peines sont établies dans un esprit de protection sociale. Il serait immoral et dangereux que l'individu après l'exécution de sa peine principale, fut admis à la jouissance de tous ses droits, qu'il pût être électeur, tuteur, membre d'un conseil de famille, etc...

La mort civile.

Pour parer à ce double danger, on avait créé autrefois la mort civile (art. 18 du C.P. de 1810, art. 23 du C.C.). Cette peine était attachée par le législateur à la peine de mort et aux peines privatives de liberté perpétuelles.

Ses effets.

Le condamné était réputé mort, quant à

Source : BIU Cujas

l'exercice de ses droits civils. En conséquence : I°- son mariage était réputé dissous; s'il continuait à vivre avec sa femme, les enfants qui pouvaient naître étaient des enfants naturels; 2° la succession du mort civil s'ouvrait : ses biens étaient dévolus à ses héritiers ab intestat. Par une rigueur supplémentaire que la fiction précédente n'impliquait pas le testament du mort civil, que celui-ci avait pu rédiger antérieurement, était annulé.

A vrai dire ce régime comportait certains tempéraments : on permettait au mort civil de recevoir des fonds à titre d'aliments; mais si, à sa mort naturelle, il se trouvait ainsi posséder certains biens ces biens tombaient entre les mains de l'Etat.

Critique du régime de la mort civile.

I° - La mort civile apparaissait comme une pénalité inhumaine; elle frappait non seulement l'individu coupable, mais encore sa femme et ses enfants;

2° - elle semblait contraire au principe de l'indissolubilité du mariage, à une époque où le divorce était inconnu;

3°-la mort civile offrait l'inconvénient de produire des effets irrémédiables à l'égard même de condamnés politiques qui, plus tard, pouvaient bénéficier de la grâce ou de l'amnistie.

La mort civile est aujourd'hui remplacée par des peines privatives de droits.

Cette peine a été abolie par la loi du 8 juin I850 pour les condamnés politiques et définitivement par la loi du 3I mai I854. Mais il fallait la remplacer par un régime nouveau de peines privatives de droits.

Quelles sont les peines privatives de droit ?

Les peines privatives de droits sont établies les unes en matière criminelle, les autres en matière correctionnelle. Ce sont, en matière criminelle, la dégradation civique, l'interdiction légale et la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit. En matière correctionnelle, l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

On les étudiera dans l'ordre suivant :

I - Les peines ayant pour objet de compléter le régime de la peine principale; ce sont : l'interdiction légale et la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit, 2 - les peines privatives de droits qui ont pour objet d'assurer la protection sociale contre le libéré. Ces peines ont pour résultat de limiter la capacité civile. Ce sont : la dégradation civique et l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, 3 - enfin il faudra s'occuper de certaines incapacités résultant de lois spéciales.

Source : BIU Cujas

§ I - Des peines privatives de droits intervenant pour compléter le régime de la peine principale.

Quelles sont ces peines ?

L'interdiction légale accompagne l'exécution des peines afflictives et infamantes, la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit s'ajoute à l'interdiction légale, lorsque la peine principale est perpétuelle.

A - L'interdiction légale.

Son origine.

L'interdiction légale a été empruntée au C.P. de 1791. C'est une peine accessoire, c'est-à-dire qu'elle s'applique de plein droit. Elle est attachée aux peines afflictives et infamantes qu'il s'agisse de peines de droit commun ou de peines politiques : réclusion, travaux forcés à temps ou à perpétuité, détention, déportation. Elle enlève à celui qu'elle atteint la gestion de son patrimoine et par conséquent, l'exercice de ses droits civils.

C'est une peine accessoire qui s'attache aux peines afflictives et infamantes.

Quel est le but de cette peine ?

Le but de cette peine paraît double. Elle répond tout d'abord à une idée de protection. On veut mettre le droit d'accord avec les faits. Le condamné est dans l'impossibilité de s'occuper de ses intérêts. Il faut donc que quelqu'un exerce ses droits à sa place.

Elle donne également satisfaction à l'idée répressive en privant le détenu de ses droits, en l'empêchant d'améliorer son sort ou de se procurer des moyens d'évasion.

Quel est le régime de cette peine ?

Le principe de la peine est posé dans l'article 29 du C.P. en ces termes : "Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale".

L'interdiction légale ressemble à l'interdiction judiciaire.

L'interdiction légale ressemble beaucoup à l'interdiction judiciaire. D'abord, les organes de la tutelle sont les mêmes. L'article 29 in fine dispose en effet : "Il lui sera nommé un tuteur, un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la nomination de tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits". Dans les deux cas on est en présence d'un homme qui a perdu l'exercice de ses droits mais en a conservé la jouissance; ils seront exercés en son nom par un tuteur. L'art. 30 est ainsi conçu : "Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration".

Mais il y a entre l'interdiction légale et

Source : BIU Cujas

Elle en diffère cependant par certains côtés.

l'interdiction judiciaire des différences; elles se rattachent à l'idée que l'interdiction légale est une peine, tandis que l'interdiction judiciaire est une mesure de protection.

I°) Tandis que les revenus de l'interdit judiciaire doivent être employés à améliorer son sort l'interdit légal ne bénéficie pas des revenus de ses biens. Aux termes de l'art. 31, pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

2°) Les limites des deux incapacités ne sont pas les mêmes. L'interdiction légale entraîne, comme l'interdiction judiciaire, l'incapacité générale d'administrer et de disposer de ses biens. Toutefois les condamnés aux peines coloniales, en vertu des lois de 1854, 1873 et 1885 peuvent recouvrer, sur le territoire de la colonie, l'exercice de certains droits civils.

Il faut signaler une autre différence à l'égard des actes personnels, du mariage, du testament et de la reconnaissance d'un enfant naturel. Ces actes ne peuvent être accomplis par le tuteur, et on admet généralement qu'ils ne peuvent être accomplis par l'interdit judiciaire. Si l'on ne posait, à l'égard de ces actes, une règle constante de nullité, d'insurmontables difficultés surgiraient, en effet, plus tard, lorsqu'il s'agirait de savoir s'ils ont été accomplis dans un intervalle lucide. Au contraire, ces actes personnels peuvent être accomplis valablement par l'interdit légal. L'interdit légal a la jouissance de ses droits, il n'est privé que de leur exercice.

3°) Enfin, l'incapacité de l'interdit judiciaire existe dans son intérêt, la nullité de ses actes ne peut être invoquée que par lui. Au contraire, la nullité de l'acte accompli par l'interdit légal est absolue, puisqu'elle a été établie par le législateur pour des raisons intéressant l'ordre public.

De la durée de l'interdiction légale.

L'interdiction légale étant concomitante à la peine principale, elle prend fin avec cette dernière. On admet, par contre, qu'elle ne prend pas fin avec l'évasion. On admet aussi, mais la solution est plus contestable, que l'interdiction légale ne prend pas fin par la libération conditionnelle, qui n'est q'un acte particulier d'exécution de la peine. Si donc la peine principale n'est que temporaire, l'interdiction légale prend fin avec elle. Quand l'application de la peine est arrêtée par la grâce ou l'amnistie, l'interdiction disparaît. Enfin, quand la condamnation a été prononcée par contumace,

Source : BIU Cujas

l'interdiction légale n'intervient pas. A l'égard de condamnés par contumace, il existe une mesure équivalente, la mise de leurs biens sous séquestre, mesure qui entraîne dépossession.

B - La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

Elle a succédé en vertu de la loi de 1854 à la mort civile.

La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est une peine privative de droits que la loi du 31 mai 1854, art. 3, a substituée à la mort civile.

Elle conserve les conséquences les moins choquantes de la peine qu'elle remplace.

Comparaison entre l'interdiction légale et la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit.

Elle est, comme l'interdiction légale, une peine accessoire des peines criminelles, afflictives et infamantes. Mais elle se distingue de l'interdiction légale : 1°- en ce qu'elle ne s'attache qu'aux peines perpétuelles; 2° en ce qu'elle subsiste, alors même que la peine principale et l'interdiction légale auraient pris fin par suite de la grâce ou d'une amnistie; 3° en ce qu'elle s'attache même à la condamnation prononcée par contumace. A l'égard de cette condamnation, elle ne commence à produire des effets que cinq ans après l'exécution en effigie. On sait que l'exécution en effigie est représentée aujourd'hui par des simples mesures de publicité déterminées par l'art. 472 du Code d'Instruction Criminelle.

Quels sont les effets de la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit.

Par l'effet de cette incapacité le condamné ne peut, ni en personne ni par mandataire recevoir à titre gratuit ni par succession ab intestat ou testamentaire, ni par donation. Toutefois il peut recevoir des libéralités à titre alimentaire.

Il ne peut faire de libéralités envers ses enfants, même pour les doter. Il ne peut tester valablement.

Tempéraments en faveur des condamnés à une peine coloniale.

Cette peine privative de droits comporte d'ailleurs des tempéraments, comme l'interdiction légale en faveur des condamnés à une peine coloniale (Cf. article 13 de la loi du 25 mars 1873 en ce qui concerne les déportés).

Critique de cette peine.

Au point de vue de la politique criminelle, on peut adresser de sérieuses critiques au régime de cette peine. Elle est injuste, du fait qu'elle n'a pas un caractère personnel, mais qu'elle atteint la famille du condamné.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Des peines privatives de droits qui succèdent à la peine principale.

Elles sont au nombre de deux.

Les peines privatives de droits qui succèdent à la peine principale sont : I° La peine criminelle de la dégradation civile; 2° la peine correctionnelle de l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille.

A - La dégradation civique.

La dégradation civique a pour objet la privation de certains droits politiques et civils.

Elle intervient comme peine principale.

Elle intervient tantôt comme peine principale tantôt comme peine accessoire.

Elle intervient comme peine principale en matière politique. Elle figure au bas de l'échelle des peines politiques après le bannissement. Exceptionnellement, elle intervient comme peine de droit commun. C'est ce qui se produit à l'égard du crime de corruption de fonctionnaire (art. I77 du C.P.). Elle atteint alors le fonctionnaire coupable.

La dégradation civique intervient également comme peine accessoire, non seulement des peines afflictives et infamantes, mais encore des peines simplement infamantes, comme le bannissement. Dans un seul cas, le bannissement a été prononcé, sans être accompagné de la dégradation civique. Cette exception a été admise en raison du pouvoir souverain que la Haute Cour s'est attribuée (affaire Malvy S. I920.2.23).

La dégradation civique est perpétuelle.

La dégradation civique est toujours perpétuelle. Elle s'exécute indépendamment de la durée de la peine principale. Elle s'exécute même contre le contumax. En cas de condamnation contradictoire elle commence à courir le jour où la condamnation est devenue irrévocable. A l'égard du contumax, elle se subit à partir de l'exécution en effigie.

Le régime de la dégradation civique.

D'après le Code pénal de I79I la dégradation civique était manifestée par une proclamation solennelle selon le goût de l'époque. Le condamné était conduit sur une place publique, au siège du tribunal. Le greffier proclamait à haute voix sa déchéance en ces termes "Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français". Le condamné était ensuite mis au carcan pendant deux heures ayant au-dessus de sa tête un écriteau où étaient inscrits en gros caractères ses nom , domicile, profession, le crime commis et le jugement prononcé contre lui. Ces solennités ont disparu. La peine consiste dans la simple privation

Source : BIU Cujas

des droits énumérés par l'art. 34 du C.P. Le condamn
est privé I° de ses droits politiques, c'est-à-dire
des droits de vote et d'éligibilité; 2° de ses droit
publics, droit d'exercer une profession civile, tell
que l'enseignement, ou une profession militaire, dro
d'être juré, de déposer en justice autrement que pou
donner des renseignements; 3° de certains droits ci-
vils: du droit de faire partie d'un conseil de famil
le comme membre, tuteur, curateur ou subrogé tuteur
si ce n'est pour ses propres enfants et sur l'avi
conforme de la famille.

Le régime de cette peine a été l'objet de vives critiques.

Le régime de cette peine a été l'objet de vive critiques.

I - On lui a reproché, tout d'abord, d'être un peine pratiquement inefficace; nous n'attachons plus aujourd'hui à l'exercice des droits civils et politi ques la même importance que les hommes de la Révolution. Cela est si vrai que le législateur en I832 a cru nécessaire de compléter les dispositions de l'article 34 par celles de l'art. 35, qui permet d'ajout à la dégradation civique l'emprisonnement.

2 - On a reproché à la dégradation civique d'être une peine inégale; elle atteint plus ou moins dur ment, donc inégalement, celui qui en est l'objet, selon qu'il possède un plus ou moins grand nombre de droits civils ou politiques, et selon la profession qu'il exerce.

A cette inégalité, le législateur a essayé d'apporter des remèdes. Mais ils sont insuffisants.

D'abord la dégradation civique frappe inégalement les condamnés, selon leur nationalité; un Français se trouve atteint plus durement qu'un étranger, du fait qu'il jouit de droits politiques qui lui sont propres. Le législateur de I832 en a tenu compte en décidant que l'emprisonnement qui est facultatif à l'égard des Français serait obligatoire à l'égard des étrangers.

D'autre part, la dégradation civique pèse plus ou moins durement sur les condamnés selon la profession qu'ils exercent. Le titulaire d'un office ministériel sera atteint plus durement qu'un particulier quelconque, il perdra, en effet, la valeur patrimoniale de son office. La loi du 28 avril I8I6, art. 9I décide que la faculté de présenter son successeur est enlevée au titulaire destitué. On sait que ce droi de présentation a une valeur pécuniaire.

On reproche enfin à la dégradation civique d'êtr une peine aberrante, c'est-à-dire de n'atteindre pas son but, d'être insuffisamment afflictive pour les malfaiteurs les plus dangereux. Elle entraîne la

Source : BIU Cujas

privation du droit de servir dans l'armée. Certains condamnés considèrent cette incapacité comme un avantage plutôt que comme un deshonneur. Les lois sur le recrutement ont essayé d'y remédier en imposant aux dégradés l'obligation du service militaire dans des sections spéciales : les sections d'exclus. La loi du 31 mars 1928 (art. 6 al. 2) décide que, par exception, les condamnés politiques ne seront pas exclus de l'armée.

Mais voici qui est plus grave. La dégradation civique a pour conséquence d'interdire au condamné de déposer en justice, comme témoin, sous la foi du serment. Il peut être entendu à titre de simple renseignement. Qu'en résulte-t-il ? La déposition du dégradé n'a pas moins d'efficacité que celle du témoin honnête auprès des magistrats ou des jurés puisque le principe qui domine notre système de preuves est celui de l'intime conviction. Mais si le dégradé ment, s'il déguise la vérité, il n'encourra aucune peine, à la différence du témoin ordinaire coupable de faux serment. Encore un avantage pour lui.

On lui a reproché d'être une peine trop rigide.

On a reproché également à la dégradation civique d'être une peine trop rigide. Les incpapcités qui en résultent (art. 34 C. Pénal) atteignent en effet le dégradé en bloc, sans que le juge puisse établir parmi elles une discrimination. A cet égard l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est supérieure.

B - De l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille.

Son but

L'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, qui est prévue par l'art. 42 du C.P. a pour but, comme la dégradation civique, d"assurer la protection sociale en frappant le condamné de certaines incapacités.

Comparaison de cette interdiction avec la dégradation civique.

Comme la dégradation civique, cette interdiction produit ses effets, même après l'expiration de la peine principale.

Mais il existe entre la dégradation civique et l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, un certain nombre de différences.

1° Tandis que la dégradation civique est une peine criminelle, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est une peine correctionnelle.

2° La dégradation civique est tantôt principale, tantôt accessoire. L'interdiction de certains droits est toujours complémentaire. Elle intervient tantôt

Source : BIU Cujas

à titre obligatoire, tantôt à titre facultatif.

3° Tandis que l'énumération de l'art. 34 du C.P constitue un ensemble indivisible, la liste de l'article 42 est formée d'éléments qui peuvent être dissociés. Elle peut être fragmentée par le juge. Elle l'est quelquefois par le législateur lui-même qui l'adapte ainsi à la variété des cas (voir par exemple les articles I87 et 335 du C. Pénal) L'interdiction de certains droits est donc mieux organisée dans le sens de l'individualisation de la peine.

L'énumération contenue dans l'art. 42 ressemble beaucoup à celle de l'article 34. Les déchéances prévues sont à peu près les mêmes. Toutefois l'article 34 est mieux rédigé que l'article 42. Ce dernier date en effet de I8I0 tandis que le premier a été révisé en I832. C'est ainsi que l'article 42 omet la destitution d'un office ministériels et le droit de porter des décorations. Il n'est pas question dans l'article 42 de la privation du droit d'enseigner et de servir dans l'armée. Des lois postérieures au C.P. sont, il est vrai, venues augmenter la liste des incapacités dont est frappé le condamné correctionnel. Les lois de I875 sur l'enseignement et de I928 sur le recrutement de l'armée sont venues combler certaines des lacunes précédentes.

4° Tandis que la dégradation civique est perpétuelle, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille ne présente ce caractère qu'exceptionnellement. Il en est ainsi dans le cas de l'article I7I du C.P. à l'égard du fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une soustraction dans l'exercice de ses fonctions.

Durée de l'interdiction.

En dehors de ces cas, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est temporaire. La loi n'a pas fixé de maximum ni de minimum général : il faut se reporter aux textes spéciaux. D'une façon générale, sa durée est de 5 à I0 ans.

Quel est le point de départ de l'interdiction.

Quel en est le point de départ ? D'après l'art. 40I du C.P. l'interdiction de certains droits qui atteint le voleur commence à partir de la fin de la peine principale. En dehors de ce cas particulier, le législateur n'a pas résolu la question. Elle s'est posée pour les délits contre les moeurs, notamment (articles 334 et 335 du C.P). Dans le silence de la loi, on étend la solution concernant le vol; l'interdiction ne commence à courir que quand la peine principale a été entièrement subie.

Si l'on suppose que le condamné a été libéré conditionnellement avant l'arrivée du terme normal de la peine principale, l'interdiction produit-elle

Source : BIU Cujas

aussitôt ses effets ? Si on l'exclut, on arrive à ce résultat étrange que le libéré est remis d'abord en possession de tous ses droits, pour en être brusquement privé à l'arrivée du terme normal de sa peine. La solution contraire est certainement préférable.

§ 3 - Des déchéances et incapacités résultant de lois spéciales.

On peut distinguer à cet égard.

Les lois spéciales édictant contre les condamnés des incapacités, soit à titre accessoire, soit au moyen d'une faculté accordée au juge, sont trop nombreuses pour qu'on puisse procéder à leur énumération complète. On se contentera d'une classification.

I° La privation de droits civils qui résulte de certains textes du Code.

On peut citer, tout d'abord, les déchéances civiles, résultant de certains textes du Code. L'article 232 du C.C. permet à un époux de fonder une demande en divorce sur la condamnation de son conjoint à une peine afflictive et infamante. L'article 727 du C.C. prononce l'indignité successorale contre celui qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt. Il faut supposer qu'on est en présence d'une condamnation définitive. Enfin, l'article 955 C.C. dispose que la révocation d'une libéralité peut être prononcée quand le donataire a attenté à la vie du donateur. Il suffit de faire la preuve de l'attentat, il n'est pas nécessaire que le Ministère public invoque une condamnation devenue définitive.

b) Certaines lois postérieures au Code.

Il y a d'autre part, des incapacités civiles qui résultent de lois postérieures au Code. Il faut citer la loi de I889 sur la déchéance de la puissance paternelle, dont certains défauts ont été corrigés par une loi de I92I; la loi du 7 février I924 qui est venue réprimer le délit d'abandon de famille; aux termes de l'art. I, al. 3, les pères et mères condamnés à raison de ce délit peuvent être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

II° De la privation de droits politiques.

D'autre lois instituent la privation de droits politiques. C'est notamment la loi sur le jury du 2I novembre I872, article 2. Sont exclus des jurys ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle de 3 mois d'emprisonnement, ou à l'emprisonnement sans condition de durée pour un certain nombre de délits que le législateur a spécifiés, en particulier le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Incapacité professionnelle.

Il y a encore une longue liste d'incapacités d'ordre professionnel. La loi du 3 mai I844 sur la chasse (article I8) permet aux tribunaux de priver le

Source : BIU Cujas

condamné pour délit de chasse du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excède pas 5 ans la loi du 30 novembre 1892 (article 25) accorde aux tribunaux le droit de prononcer contre les médecins coupables de certains crimes ou délits la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la médecine. On peut rapprocher de cette loi celle du 27 mars 1923 qui a correctionnalisé l'avortement (article 317). La suspension temporaire ou absolue de l'exercice de la profession peut être prononcée contre les médecins, officiers de santé, sages-femmes qui ont favorisé les manoeuvres abortives. La loi de 1917 sur la répression de l'ivresse publique, article II modifié par la loi du 20 décembre 1933 crée une peine accessoire "Toutes les condamnations à un emprisonnement d'un mois au moins pour infraction quelconque aux dispositions de la présente loi entraînent de plein droit pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée. La loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (article 69) permet de frapper pour une durée de 3 mois à 3 ans le pilote condamné en vertu de certaines de ses dispositions de l'interdiction de conduire un aéronef quelconque.

Citons enfin les lois du 19 juin 1930 et du 10 février 1931 qui interdisent aux condamnés pour crimes de droit commun, ou pour certains délits contre la probité l'exercice de la profession de banquier, la direction des entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

Les peines privatives de droit font l'objet actuellement en France et à l'étranger de vives critiques.

Les dispositions privatives de droits sont donc nombreuses dans notre droit. Elles suscitent cependant, à l'heure actuelle en France et à l'étranger de très vives critiques.

1° On prétend qu'elles sont inutiles, en ce qui touche certaines incapacités du moins. A quoi bon dit-on, proclamer une inéligibilité ? Un parti politique qui choisirait pour le représenter un condamné n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même du discrédit qui résulterait de ce choix.

2° - Ces peines sont inefficaces, parce qu'elles laissent indifférents les malfaiteurs les plus redoutables.

3° - Elles offrent l'inconvénient d'opposer un obstacle sérieux au reclassement social du condamné.

Il y a cependant parmi les mesures citées, une catégorie qui fait l'objet d'un jugement moins sévère. Il s'agit des lois concernant l'incapacité d'exercer une profession. Elles sont plus sérieusement protectri-

Source : BIU Cujas

ces que les autres de l'intérêt social, plus réellement afflictives.

Section VII

Des peines pécuniaires.

Les peines pécuniaires sont :

Elles sont au nombre de deux.

I - L'amende.
2 - La confiscation spéciale.

§ I - L'amende.

L'amende est la plus importante des peines pécuniaires. Elle consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme d'argent.

Elle intervient.

Elle intervient, avec des caractères variés, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

I - En matière criminelle.

Elle intervient en matière criminelle comme peine complémentaire. Le législateur en fixe le taux dans tous les cas qu'il prévoit.

2 - En matière correctionnelle.

En matière correctionnelle, l'amende intervient comme peine principale, tantôt seule, tantôt jointe à l'emprisonnement. Son minimum est de I6 francs. Le législateur a omis de lui assigner un maximum général. Il faudra déterminer les conséquences de cette omission.

3 - En matière de simple police.

Enfin, l'amende est souvent employée en matière de simple police. Son taux varie. Les contraventions de simple police sont divisées par le Code suivant leur degré de gravité, en trois catégories. L'amende est de I à 5 francs pour les contraventions du premier degré (art. 47I du C.P.); elle est de 6 à I0 francs pour les contraventions du second degré (article 478) et de 11 à 15 francs pour celles du troisième degré (article 479).

Importance de l'amende en droit pénal.

L'amende joue un rôle important dans notre système répressif; ce rôle est inférieur à celui qu'elle a joué dans le passé, inférieur probablement à celui qu'elle jouera dans l'avenir.

L'amende, peine pécuniaire a tenu une grande place dans les sociétés anciennes. Il suffit d'évoquer le régime des compositions pécuniaires. Sous l'ancien régime, l'amende a été l'objet d'une large application : son rôle se réduit à l'époque révolutionnaire. Sous le C.P. elle n'intervient qu'à titre secondaire en matière criminelle et correctionnelle. Elle est peine principale en matière de simple police.

Source : BIU Cujas

L'amende envisagée au point de vue législatif. Ses avantages.

Quels sont ses avantages et ses inconvénients ?

L'amende comme peine, présente des avantages incontestables.

I - D'un point de vue négatif, elle offre la supériorité sur l'emprisonnement en commun, de n'être pas corruptrice; sur le régime cellulaire de n'être pas déprimante.

2 - L'amende ne cesse pas d'être afflictive par l'effet de l'habitude. Sa valeur répressive ne diminue pas, à mesure qu'on la subit.

3 - L'amende est susceptible d'être proportionnée quant à sa rigueur, à la gravité de la faute qu'elle sanctionne.

4 - Elle est économique pour l'Etat : elle ne coûte rien, et elle rapporte.

5 - Elle s'adapte bien aux caractères actuels de la criminalité astucieuse. Elle convient à la répression de délits souvent déterminés par la soif du gain.

En un mot, l'amende présente les qualités que Bentham considérait comme essentielles : elle est divisible, analogue au délit, exemplaire, économique, rémissible, c'est-à-dire susceptible de réparation. Enfin elle est convertible en profit.

Ses inconvénients.

Par contre l'amende offre certains inconvénients. Certaines qualités de la peine : la personnalité, l'égalité et la certitude, risquent de lui faire défaut.

I - La personnalité d'abord. L'amende atteint presque inévitablement les membres de la famille du condamné.

2 - Elle risque d'être injuste atteignant le condamné avec une rigueur qui varie selon l'état de ses ressources.

3 - Enfin, elle risque de ne pas être certaine. Souvent son exécution se heurte à l'insolvabilité véritable ou à la mauvaise volonté du condamné.

Mais ces défauts ne sont pas irrémédiables. Il est possible de les atténuer dans une large mesure.

Remèdes a apporter à ces inconvénients.

On peut corriger l'inégalité de l'amende en la proportionnant aux revenus du condamné, en appliquant à l'amende un système analogue à celui qui gouverne l'établissement de l'impôt sur le revenu. M. Thyren, auteur d'un projet récent de C.P. suédois, a proposé dans cet ordre d'idées une solution ingénieuse. Elle consiste à fixer un jour amende, c'est-à-dire à déterminer une somme dont le taux correspond à l'état général des ressources du condamné compte tenu de ses charges de famille. Le montant global de l'amende est obtenu en multipliant le jour amende par un chiffre établi eu égard à la gravité de l'infraction.

Source : BIU Cujas

On peut réduire les difficultés de recouvrement, en admettant le fractionnement de l'amende ou la faculté, pour le condamné, de s'acquitter en journées de travail.

On peut recourir enfin à des moyens de coercition, comme la contrainte par corps.

A - Quels sont les caractères distinctifs de l'amende.

L'amende est une peine.

L'amende est une peine, c'est-à-dire qu'elle a pour objet d'infliger une souffrance au condamné. Elle se distingue par là des dommages-intérêts, des amendes fiscales, des amendes civiles et des amendes disciplinaires.

Il faut distinguer : I - L'amende et les dommages-intérêts.

L'amende est la sanction du trouble social causé par le délit, tandis que les dommages-intérêts sont la répartition du préjudice individuel qu'il a déterminé. De cette idée générale naissent certaines différences.

a) ces deux sanctions ne sont pas demandées par les mêmes personnes et ne frappent pas les mêmes individus.

I - Par qui et contre qui la condamnation est-elle demandée ? En ce qui concerne les dommages-intérêts, elle est sollicitée par la victime. Elle est prononcée, soit contre l'auteur du délit, soit contre les personnes civilement responsables de son acte, en vertu des articles I383 et I384 du C.C. L'amende est infligée sur la demande du Ministère public. Elle ne peut être prononcée que contre l'auteur du délit, à l'exclusion de tous autres, notamment des personnes civilement responsables; étant une peine, elle a un caractère rigoureusement personnel.

Signalons toutefois quelques exceptions : celle notamment qui résulte de l'article 36 de la loi du 9 décembre I905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Aux termes de cet article, l'association cultuelle est responsable du paiement de l'amende infligée à un ministre du culte, son préposé.

b) elles ne sont pas exigées dans les mêmes causes.

L'amende et les dommages-intérêts diffèrent en ce qui touche les cas d'intervention et le domaine d'application de ces deux sanctions. La condamnation à des dommages-intérêts est prononcée en vertu d'un texte général; l'article I382 du C.C. Le montant des dommages-intérêts est égal au préjudice causé, quel que soit le nombre des délinquants. Au contraire, l'amende ne peut être infligée qu'en vertu du texte spécial qui vise le délit et qui détermine le montant de la peine. Lorsqu'une infraction a été commise en collaboration par plusieurs personnes, il y a lieu de

Source : BIU Cujas

prononcer une amende contre chacune d'elles. Le total des amendes peut alors excéder le chiffre du dommage.

c) Les dommages-intérêts et l'amende diffèrent en ce qui touche leurs effets.

Les dommages-intérêts n'a pas un caractère strictement personnel. Si l'auteur du dommage est mort avant tout jugement la demande peut être formée contre ses héritiers. En matière d'amende, il n'en est pas ainsi : les héritiers succèdent aux obligations civiles de leur auteur, mais ils n'assurent pas la responsabilité pénale de ses actes. Si donc l'auteur est décédé avant toute poursuite, le ministère public ne peut agir contre ses héritiers.

2°- L'amende pénale et les amendes fiscales.

Il faut distinguer, en second lieu, l'amende pénale et les amendes fiscales. L'amende fiscale est infligée en vertu de la loi, pour certaines infractions, qui causent un préjudice au fisc, c'est-à-dire qui lèsent l'intérêt pécuniaire de l'Etat. Il s'agit par exemple, de fraudes commises en matière d'octroi de douane, de contributions indirectes, de pêche fluviale, de délits forestiers.

De la nature des amendes fiscales.

La jurisprudence n'admet pas le caractère répressif de ces amendes. Se fondant sur l'idée qu'elles ont surtout pour but la réparation d'un dommage causé à l'Etat, les tribunaux lui attribuent une nature mixte (Cass. 11 juillet 1904-S-1907 I.390).

Elles ressemblent par certains côtés aux amendes pénales.

I) A certains égards, les amendes fiscales ont un caractère pénal. Et de cette idée la jurisprudence dégage des conséquences pratiques.

Ainsi la prescription de l'action publique, en ce qui les concerne, a la même durée que pour les amendes ordinaires. Elle est de dix, trois ou un an. Les amendes fiscales sont prononcées comme les amendes pénales, par les tribunaux répressifs (Crim. 18 mai 1932. D.H. 1933.382). Enfin, la jurisprudence admet que la condamnation à une amende fiscale ne peut intervenir contre les héritiers du coupable.

Et par certains autres aux dommages-intérêts.

2) Mais par certains côtés, l'amende fiscale ressemble à des dommages-intérêts. Elle peut être infligée aux personnes civilement responsables. La jurisprudence se fonde pour l'admettre sur la loi des 6-22 août 1791 dont le titre 13 art. 20, relatif aux douanes dispose "Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs agents, serviteurs et domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens". C'est sur ce texte que s'est établie la jurisprudence qui attache à l'amende fiscale un caractère mixte.

En conséquence :

Source : BIU Cujas

3) Le paiement de l'amende peut être exigé même du mineur ayant agi sans discernement, qui échappe à toute pénalité.

4) La règle du non cumul des peines ne s'applique pas aux demandes fiscales. Elles s'ajoutent les unes aux autres.

5) Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé aux condamnés à une amende fiscale.

Et il en est de même du bénéfice, des circonstances atténuantes. Ce bénéfice est remplacé, il est vrai, par la faculté donnée à l'administration de transiger avec les délinquants. La transaction dans le domaine pénal, serait contraire à l'ordre public.

On se rend compte que les solutions précédentes ont été introduites dans un esprit de rigueur, de fiscalité à l'égard de certaines catégories de délinquants. La jurisprudence semble considérer que, quand un individu est reconnu coupable d'une infraction fiscale, il est présumé en avoir commis d'autres qui ont échappé aux poursuites. La difficulté que présente la recherche et la constatation de ces délits est compensée par la sévérité du châtiment. A peine est-il besoin de signaler qu'une telle présomption est contraire aux principes du droit pénal comme à ceux du droit civil.

3°- L'amende proprement dite et les amendes civiles.

Il faut distinguer en troisième lieu l'amende proprement dite et les amendes civiles. Les amendes civiles occupent une situation intermédiaire entre les amendes pénales et les dommages-intérêts. Comme les amendes fiscales, elles ont généralement pour objet la réparation d'un préjudice causé à l'Etat. Ou encore celle d'un dommage atteignant un particulier, et par contre coup l'Etat.

Les amendes civiles occupent une place intermédiaire entre les dommages-intérets et les amendes fiscales.

Elles ressemblent aux dommages-intérêts en ce qu'elles sont prononcées par les Tribunaux civils, en ce qu'elles sont soumises à la prescription trentenaire. Elles échappent donc pour le fond et pour la forme aux règles du droit pénal.

Elles se distinguent des dommages-intérêts en ce que leur montant n'est pas calculé d'après l'importance du préjudice. Le taux de l'amende civile ne correspond pas nécessairement à la quotité du dommage.

Exemples d'amendes civiles.

Les amendes civiles sont fort nombreuses. On peut citer : I° Les amendes de procédure notamment l'amende de fol appel infligée à celui qui a interjeté appel à tort et qui perd son procès. 2° Les amendes édictées en matière de timbre et d'enregistrement. Ellespresentent le caractère particulier d'être recouvrables par voie de contrainte; leur paiement est exigible dans les cas prévus par la loi sans qu'une condamnation

Source : BIU Cujas

ait été prononcée. Si une opposition se produit de la part du délinquant, le Tribunal civil se prononce sur la validité de cette opposition. 3° Les amendes destinées à assurer la tenue régulière des registres de l'Etat civil.

4° L'amende pénale et l'amende disciplinaire.

4° L'amende prononcée d'après la loi du 18 mar 1919 contre un commerçant qui ne s'est pas fait inscrire au registre de commerce.

Enfin, il faut distinguer de l'amende pénale, l'amende disciplinaire qui sanctionne les fautes commises dans l'exercice d'une profession. Les amendes disciplinaires sont tantôt prévues par des règlement de caractère public, tantôt fixées par les statuts d'une industrie privée. Elles sont prononcées par des juridictions spéciales.

Fixation du taux de l'amende.

La règle générale est que le montant de l'amend est déterminée par le juge dans les limites du maximum et du minimum, fixé par la loi. Ainsi, à l'égard du vol (art. 401 du C.P.) le législateur a prévu une peine maxima de 500 frs d'amende.

Exceptions à cette règle : a) le législateur a fixé un minimum sans maximum. Le minimum devient alors également maximum.

A cette règle, qui n'est que l'application du droit commun, il faut signaler certaines exceptions

I) Il y a une série de cas dans lesquels, par exception, le taux de l'amende est fixé. Il en est ainsi toutes les fois que le législateur a prévu un minimum sans indiquer de maximum. Le minimum devient alors, du même coup, le maximum. Ainsi, le législateu a fixé, dans l'article 179 du C.I.C. le taux minimum de l'amende en matière correctionnelle à 16 francs; mais il n'a pas déterminé de maximum. Il suffit donc que, pour tel délit, le législateur ait omis de préciser le montant du maximum spécial pour que le minimum général de 16 francs devienne la seule peine applicable.

b) Cas des amendes proportionnelles.

2) Beaucoup plus souvent, l'amende est prévue par la loi comme une peine proportionnelle, soit au bénéfice réalisé par l'agent, soit au préjudice qu'il a causé. Si le législateur s'était contenté de permettre aux juges de faire varier la peine entre un maximum et un minimum : le montant de l'amende risquerait de n'être pas assez élevé, soit parce qu'il s'est produit depuis 1810 des changements économiques considérables, soit parce que l'unité monétaire a baissé de valeur. C'est pourquoi le législateur a institué avec raison des amendes proportionnelles.

Soit au bénéfice que le délinquant a retiré de l'action.

D'abord il existe une proportionnalité de l'amende au bénéfice que le délinquant a retiré de son action (articles 177 135 et 177 du C.P.) Aux termes de l'article 135, notamment, celui qui a reçu des pièces fausses et qui s'étant aperçu de leur fausseté, les

Source : BIU Cujas

remet en circulation est frappé d'une amende égale au triple de la valeur des pièces. Le montant de l'amende est donc calculé d'après l'avantage que le délinquant a voulu retirer de son acte.

Soit au préjudice causé par le délit.

Quelquefois, l'amende est proportionnée au préjudice causé par le délit. Aux termes de l'article 174 du C.P. le fonctionnaire coupable de concussion est frappé d'une amende légale au quart des dommages - intérêts au paiement desquels il est condamné.

Certaines législations tiennent compte également des facultés contributives du condamné.

En revanche, on ne trouve pas dans le C.P. la proportionnalité de l'amende aux facultés contributives du condamné. Il paraît juste cependant que le taux de la peine varie suivant les ressources de celui qui en est frappé. Un mouvement doctrinal très net s'est produit, dans ce sens, en Suisse et en Allemagne. Cette idée a reçu son application dans les lois allemandes de 1921 et 1923. Dans l'ancienne France le juge possédait un pouvoir arbitraire illimité, pour fixer le montant de l'amende et il semble qu'il s'en servait dans le sens de l'individualisation de la peine. Cette solution, si elle entrait dans notre droit, ne serait donc pas nouvelle.

Au reste certaines lois récentes, en France, ont permis cette individualisation, en portant très haut le taux de l'amende. C'est ainsi qu'en matière de spéculation illicite, le maximum a été porté de 5.000 à 10.000 frs.

Pour déterminer le montant de l'amende il faut tenir compte des décimes.

Enfin, pour déterminer le montant de l'amende il faut tenir compte des décimes. L'augmentation de l'amende par les décimes est de droit; il n'est pas nécessaire que le juge l'ordonne expressément sauf en matière de douanes, de contributions indirectes, d'octroi. Le but des décimes est un but purement fiscal. Ils n'ont pas le caractère d'une pénalité mais d'une imposition. Il en résulte notamment qu'on ne doit pas tenir compte des décimes pour dégager du chiffre de l'amende certaines conséquences juridiques concernant la nature du délit, la compétence, les voies de recours. Seul, le principal de l'amende devra être considéré.

Du montant des décimes.

Avant la guerre, les décimes atteignaient un chiffre modéré. La loi du 30 mars 1902, art. 33 avait simplement ajouté au principal de l'amende deux décimes et demi. Depuis la guerre, les décimes se sont très sensiblement accrus, non seulement à cause des nécessités budgétaires mais parce qu'on a voulu tenir compte de la baisse de valeur du franc. C'est en ce sens que sont intervenues les lois du 25 juin 1920, du 22 mars 1924 et enfin du 27 décembre 1927. D'après cette dernière loi, qui abroge les précédentes, il

Source : BIU Cujas

il est perçu en sus du prix principal de l'amende 65 décimes. Le montant réel de l'amende se trouve ainsi plus que sextuplé.

En matière fiscale, la loi s'est contentée d'un nombre de décimes plus faible. C'est sur ce point que la distinction entre l'amende fiscale et l'amende pénale présente son intérêt le plus net.

B - Du recouvrement de l'amende.

3 ordres de questions sont à examiner en cette matière.

En ce qui concerne le recouvrement de l'amende on doit se poser les questions suivantes :

I - Par qui et contre qui peut-on recouvrer l'amende ?

2 - Quelles sont les garanties du recouvrement

3 - A qui appartient le bénéfice de l'amende ?

I - Par qui et contre qui le recouvrement est-il effectué ?

Depuis la loi du 29 décembre 1873, article 25, c'est le percepteur qui est chargé de procéder au recouvrement de l'amende. Auparavant, c'était le receveur de l'Enregistrement.

Par exception, la disposition récente des décrets du 28 décembre 1926 et du 30 septembre 1928 (intervenus en exécution de la loi du 6 août 1926) permet à l'agent verbalisateur qui vient de constater une infraction aux règles relatives à la police de la circulation de percevoir sur le champ le montant de l'amende. Ce versement est facultatif pour le contrevenant qui se met, par là, à l'abri de toute poursuite.

L'amende est recouvrée contre le coupable seul. C'est la conséquence de son caractère pénal. Il semble résulter de là que si l'auteur de l'infraction est mort après que le jugement de condamnation a été rendu, le recouvrement ne pourrait être opéré contre ses héritiers. C'est cependant la solution contraire qui a prévalu. Comment la concilier avec la nature personnelle de l'amende ? On admet que l'amende, aussitôt prononcée, se transforme en une créance civile, qui grève le patrimoine et qui est transmissible contre les héritiers. La condamnation a déterminé une sorte de novation. Au point de vue de la simple équité, cette solution peut se défendre. Si l'exécution avait eu lieu contre le délinquant lui-même, ses héritiers en auraient souffert, puisque le patrimoine leur serait parvenu diminué du montant de l'amende.

2) Quelles sont les garanties du recouvrement de l'amende.

Très souvent, le recouvrement de l'amende se heurtera à l'insolvabilité réelle ou à la mauvaise foi du délinquant. Les statistiques établissent qu'en France les amendes se recouvrent seulement dans la proportion de 25 %. La loi a institué cependant un certain nombre de garanties.

Source : BIU Cujas

Des voies d'exécution en ce qui concerne l'amende.

La première résulte du droit commun concernant les voies d'exécution. Au jugement de condamnation est attachée, d'après l'article 2I23 du C.C., une hypothèque judiciaire. Pour que cette hypothèque soit efficace, il faut que le condamné possède un immeuble. Sinon, on aura recours à la saisie-arrêt atteignant les créances dont le condamné est titulaire, à la saisie-exécution pratiquée sur ses meubles.

De la contrainte par corps.

Une autre garantie consiste dans l'emploi de la contrainte par coprs. Le délinquant qui ne paie pas l'amende est incarcéré. La contrainte par corps a été supprimée par la loi du 22 juillet I867 en matière civile et commerciale. Mais elle existe encore en matière pénale, elle sert à assurer le paiement de toutes les dettes nées d'une condamnation pénale; elle sanctionne également la dette des dommages-intérêts, de l'amende, des frais de justice.

La contrainte par corps peut être pratiquée soit sur la demande de la victime, soit sur l'initiative de l'Etat. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été prononcée par le juge, elle s'attache de plein droit à la condamnation.

La contrainte par corps n'est pas toujours efficace. Dans certaines législations étrangères la contrainte par corps joue comme pénalité subsidiaire.

Le but de la contrainte par corps n'est pas atteint si le condamné est insolvable ou s'il fait preuve d'une mauvaise volonté incoercible. En fait, dans beaucoup de cas, elle est vouée à l'échec.

Certaines législations étrangères l'ont admise non pas comme moyen d'exécution mais comme pénalité subsidiaire; la privation de liberté remplace l'amende. Ce système de "l'emprisonnement subsidiaire" a été accueilli par les auteurs de l'avant-projet de Code pénal français (art. 40).

Pour remédier à l'insuffisance de la contrainte par corps, on a proposé d'autres procédés de coercition. On envisage dans certains pays étrangers l'obligation pour le condamné de fournir des journées de travail au profit de l'individu lésé ou de l'Etat. Ce système est d'une organisation difficile. On trouve néanmoins une disposition de ce genre dans la loi allemande du 2I décembre I92I et dans le projet du Code pénal suisse.

Attribution du montant du cautionnement exigé en vue de la liberté provisoire.

D'autres sanctions existent dans notre droit. D'après l'article II4 du Code d'Instruction criminelle, doit être affecté au paiement de l'amende le cautionnement dont dépend la mise en liberté provisoire. La loi du I9 mars I928, modifiant, dans le même esprit l'art. 4I du Code pénal, affecte également au paiement de l'amende le pécule disponible du détenu.

Enfin une garantie essentielle résulte de l'art

Source : BIU Cujas

55 du C.P. Elle consiste dans la solidarité des débiteurs. Quand plusieurs individus sont condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ils sont tenus solidairement au paiement de l'amende pénale, des dommages-intérêts et des frais. Si l'un d'eux est insolvable, sa part est mise à la charge des autres. C'est une atteinte au principe de la personnalité de la peine. Celui qui a payé pour un autre aura bien un recours contre ce dernier, mais il se heurtera souvent à son insolvabilité. Cette solidarité est parfaite, régie par les articles I200 à I2I6 du C.C.

3) A qui bénéficie le montant de l'amende.

En ce qui concerne le point de savoir à qui bénéficie le montant de l'amende, il faut distinguer entre le principal et les décimes.

Les décimes, qui sont un impôt, reviennent dans tous les cas à l'Etat.

a - Les décimes reviennent a l'Etat

b - Le principal va à l'Etat aux départements.

Quant à l'attribution du principal de l'amende il faut distinguer. Le principal de l'amende va, pour les amendes criminelles, à l'Etat, pour les amendes correctionnelles 20 % à l'Etat et 80 % aux départements, qui affectent cette somme au service départemental des Enfants assistés et aux Bureaux de bienfaisance communaux. Le montant de l'amende, en matière de simple police, est attribué à la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Il faut signaler, toutefois, les dispositions des lois particulières qui, en édictant une amende réservent une part du bénéfice à l'agent verbalisateur.

On s'est demandé si l'amende ne devrait pas servir à alimenter une caisse spéciale destinée à indemniser la victime, dans le cas où l'insolvabilité du coupable aurait exclu le paiement des dommages-intérêts. Dans ce système, qui a été adopté en Allemagne et en Suisse, la personne lésée serait préférée à l'Etat. C'est une idée généreuse. On ne peut guère espérer la voir triompher dans l'état actuel de nos finances.

§ 2 - La confiscation.

La confiscation revêt deux formes en droit francais

En droit français, la confiscation se présente sous deux formes différentes : la confiscation générale et la confiscation spéciale.

I° La confiscation générale.

La confiscation générale consiste dans la mainmise de l'Etat sur l'intégralité du patrimoine du condamné.

Ses origines et son histoire

Ses origines sont anciennes. Elle existait dans l'ancien Droit à l'égard des condamnés politiques, des auteurs de crimes de lèse-majesté. Elle a été supprimée en I790 comme inconciliable avec le principe

Source : BIU Cujas

de la personnalité de la peine. On la voit reparaître en I792 pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat. Le C.P. de I8I0 l'a accueillie. Elle fut supprimée par la charte de I8I4, et cette abolition fut maintenue par les constitutions successives de I830 et de I848. Pendant plus d'un siècle, on la considéra comme une institution condamnée, inconciliable avec le principe de la personnalité des peines. Elle devait être ressuscitée par les circonstances exceptionnelles de la guerre de I9I4. Elle a été rétablie par la loi du I4 novembre I9I8 pour les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat.

Ses caractères

Elle revêt le caractère d'une peine exclusivement criminelle, complémentaire, obligatoire.

Elle est prévue aujourd'hui par la loi du I4 novembre I9I8 art. 3

L'article 3 de la loi du I4 novembre I9I8 est ainsi conçu : "Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article premier de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires".

Le Code de Justice militaire de l'armée de terre (I928) s'inspirant de la même idée, l'a édictée (art. I99 et suiv) contre les déserteurs à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Sa portée.

Dans les cas où elle intervient, la confiscation générale a une portée très étendue, plus étendue que celle de la mort civile aujourd'hui supprimée, puisque celle-ci ne portait que sur les biens présents du condamné, tandis que la confiscation générale porte sur tous ses biens présents et à venir.

Il résulte toutefois de l'article précédent que le législateur a établi certaines réserves, en vue de sauvegarder les intérêts et les droits des tiers.

I) Il réserve formellement les droits du conjoint. L'époux du condamné recueillera la part qui lui revient dans la communauté; 2) Si le condamné laisse des enfants ou des ascendants, c'est-à-dire des héritiers réservataires, la quotité disponible seule sera l'objet de la confiscation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires; 3) Enfin, le législateur de I9I8 a voulu sauvegarder également les droits des créanciers du condamné; il dispose que

Source : BIU Cujas

sur le prix de vente des biens du condamné, il faudra mettre de côté une somme suffisante pour rembourser tous ses créanciers, que leurs créances aient pour origine un contrat, un délit où la loi elle-même.

La confiscation spéciale. Elle porte sur un objet particulier.

La confiscation spéciale porte sur un objet particulier, tantôt sur le corps même du délit, tantôt sur ses produits, tantôt enfin sur les moyens, les instruments, dont le délinquant s'est servi pour commettre l'infraction.

L'art. II du C.P., en ce qui concerne les matières criminelles et correctionnelles, l'article 470 en matière de simple police, ont institué la confiscation spéciale en tant que peine. Mais elle intervient aussi tantôt comme une mesure de police et tantôt comme réparation.

Elle peut intervenir en qualité de peine.

En qualité de peine, elle joue le rôle de peine complémentaire, tantôt et généralement obligatoire, tantôt et exceptionnellement facultative. Elle est commune aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police.

Quels sont les biens confisqués.

Quand la confiscation intervient comme peine, elle a un caractère strictement personnel. Ne peuvent être confisqués que les objets qui sont la propriété personnelle du délinquant. Quels sont ces objets ? Leur détermination varie suivant les délits. L'article I80 du C.P. prévoit la corruption d'un fonctionnaire et ordonne la confiscation des sommes versées pour le corrompre. Dans ce cas, c'est le corps du délit qui est l'objet de la confiscation. L'art. 428 du C.P. prévoit le cas d'un entrepreneur de spectacles, qui a fait représenter un ouvrage dramatique au mépris de lois et réglements sur la propriété des auteurs. On confisque alors les recettes provenant de la représentation, c'est-à-dire les fruits. La loi du I4 novembre I9I8 ordonne la confiscation des sommes reçues par l'auteur d'un attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire du produit du délit. On trouverait des dispositions analogues dans la loi du I5 avril I929 sur la pêche, dans la loi du 3 mai I844 sur la chasse, loi remaniée par celle du Ier mai I924.

Attribution des choses confisquées.

Les choses confisquées sont vendues au profit du Trésor. Exceptionnellement, la confiscation profite aux hospices ou aux établissements de bienfaisance. Ainsi, l'article I80 du C.P. dispose que les sommes qui ont été confisquées aux mains du fonctionnaire corrompu doivent être remises aux hospices du lieu où le crime a été commis.

Elle peut intervenir comme mesure de police.

La confiscation est également prévue par la loi comme mesure de police. Son but, alors, n'est

Source : BIU Cujas

pas de punir une personne déterminée mais de retirer de la circulation un objet dangereux. Elle ne porte pas nécessairement sur un bien appartenant au délinquant. La conséquence normale de la confiscation, mesure de police, n'est pas l'appropriation de l'objet par l'Etat; c'est sa destruction.

Elle a alors pour but de détruire un objet dangereux.

L'art. 401 du C.P. ordonne la confiscation des faux poids et fausses mesures dont se sera servi un commerçant, la confiscation des instruments, ustentiles et costumes afférents à l'exercice de la profession de devin. La loi du Ier août 1905, sur la répression des fraudes ordonne la confiscation des denrées alimentaires et des boissons falsifiées (article 6).

Elle peut intervenir comme mesure de réparation.

La confiscation, intervenant comme mesure de réparation, présente aussi des caractères spéciaux, différents de ceux d'une peine. Elle peut intervenir même à la suite d'un acquittement. Elle peut être prononcée contre les héritiers.

On trouve des applications de la confiscation mode de réparation dans la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, dans la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Ces lois permettent de saisir les produits qui portent une fausse marque de fabrique, les produits falsifiés.

La distinction entre la confiscation, peine mesure de police ou réparation n'est pas toujours facile à faire dans la pratique.

Ces distinctions entre la confiscation intervenant comme peine, comme mesure de police ou comme réparation ne sont pas toujours faciles à suivre dans la pratique. Ainsi l'art. 477 du C.P. dispose : "Seront saisis et confisqués, les tables, instruments appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux moeurs; ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; ces comestibles seront détruits."

Quand le législateur ordonne la confiscation spéciale des comestibles gâtés, la mesure dont il s'agit est une mesure de police, mais quand il ordonne la destruction des tables de jeux, est-ce une peine ou une mesure de police ? La question est délicate.

Parfois la difficulté est grande aussi, quand il s'agit de savoir si l'on est en présence d'une confiscation ayant le caractère d'une peine, ou d'un mode de réparation. Ainsi en est-il pour les confiscations prévues par les lois sur les douanes, que le législateur soumet à un régime analogue à celui des amendes fiscales.

Source : BIU Cujas

Section VIII

Des peines humiliantes.

Histoire des peines humiliantes.

Les peines humiliantes ont joué un rôle considérable dans le développement de notre droit pénal. Il suffit d'évoquer la marque, le pilori et le carcan. Ces peines ont disparu du droit positif, en même temps que s'effaçait la doctrine de l'expiation. Les idées contemporaines ne permettent pas que la peine, lorsqu'elle n'intervient pas dans un but d'élimination, produise un effet définitif. On ne veut pas que son application ait pour conséquence de deshonorer à tout jamais un homme.

Les peines humiliantes dans certaines législations étrangères.

Les peines humiliantes jouent aujourd'hui un certain rôle dans les législations étrangères, mais elles offrent alors un caractère différent. Elles ont pour objet de causer une humiliation légère susceptible d'inspirer le remords. Il faut citer l'admonition, prévue par le C.P. italien de 1889. Le juge au lieu de prononcer une peine privative de liberté, adresse au délinquant primaire une remontrance publique. On peut trouver uns institution analogue dans une loi allemande de 1923 relative aux mineurs.

Si on ne songe pas à introduire en France une peine de ce genre, c'est que l'institution du sursis paraît singulièrement plus efficace. Elle donne aux condamnés un intérêt positif à se bien conduire dans l'avenir. La remontrance présente d'ailleurs l'inconvénient d'affliger le délinquant d'occasion, alors qu'elle laisse indifférents les plus corrompus. Le Congrès pénitentiaire tenu à Paris en 1895 a jugé son introduction peu opportune dans une législation qui possède la condamnation conditionnelle. Aussi l'admonition est-elle absente du nouveau Code pénal italien.

Il existe dans le droit français une peine humiliante. C'est la publicité des jugements de condamnation.

Il existe cependant, en droit français, une peine humiliante : c'est la publicité de la condamnation par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux. A l'exemple de la confiscation, elle intervient moins comme une peine proprement dite, que comme une mesure de police ou de simple réparation. En tant que peine, la publicité donnée à la condamnation pénale est afflictive surtout à raison de ses conséquences pécuniaires vis-à-vis des personnes qui exercent une profession libérale ou commerciale; elles se trouvent exposées à perdre de ce fait leur clientèle.

L'affichage du jugement de condamnation intervient en matière criminelle comme en matière correctionnelle.

Source : BIU Cujas

Cette publicité intervient en qualité de peine.

a) en matière criminelle

En matière criminelle, la publicité est une peine accessoire à toutes les condamnations, aussi bien à des peines perpétuelles qu'à des peines temporaires à des peines de droit commun qu'à des peines politiques. Aux termes de l'art. 36 du C.P. les jugements "seront imprimés par extrait et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné."

En matière correctionnelle, la publication du jugement dans les journaux et par voie d'affiches joue le rôle d'une peine complémentaire, tantôt obligatoire, tantôt facultative (voir l'art. 7 de la loi du Ier août I905 sur la répression des fraudes en matière de vente de marchandises). Cette loi précise avec une grande minutie les conditions de la publication, les frais de l'affichage, qui ne doivent pas dépasser le maximum de l'amende encourue, la durée de l'affichage qui ne doit pas excéder sept jours, etc....

Elle peut intervenir comme mode de réparation,

La publicité de la condamnation pénale peut en outre intervenir comme mode de réparation. Elle est laissée à la discrétion du juge qui peut toujours l'ordonner, d'après la jurisprudence, en sus ou à la place d'une réparation en argent. Elle intervient surtout à la suite des procès en diffamation.

ou comme mesure de police.

Enfin, elle intervient encore comme mesure de police aux termes de l'art. I036 du Code de procédure civile "Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances pourront dans les causes dont ils seront saisis, prononcer même d'office des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements". On avait songé à appliquer cette disposition à tous les jugement en général; aujourd'hui on estime que le législateur n'a voulu parler que des jugements survenus à la suite d'incidents qui se sont produits à l'audience. Elle a pour seul objet d'assurer la police de l'audience.

En dehors des cas sépciaux prévus par la loi la publication d'un jugement est toujours permise.

En dehors des cas précédents où la publicité est ordonnée par le juge en exécution de la loi, la publication d'un jugement est toujours permise, l'art. 39 al. 2 de la loi du 29 juillet I88I sur la presse est ainsi conçu : "Les jugements peuvent toujours être publiés".

A cette règle il faut apporter toutefois deux restrictions :

I - La loi du 22 juillet I9I2, article I9, alinéa 5, concernant les mineurs, dispose que, lorsqu'un jugement émane d'un tribunal pour enfants, le nom du

Source : BIU Cujas

mineur ne doit pas être publié. Il ne sera désigné que par une initiale.

2 - Il faut faire aussi sa place à la théorie de l'abus du droit. Il n'est pas permis de publier un jugement répressif concernant une personne dans le seul but de lui causer un préjudice. Si l'on suppose, par exemple, que la publication a été faite longtemps après que le jugement a été rendu sans présenter, par conséquent, d'autre utilité, il pourra y avoir lieu à une condamnation à des dommges-intérêts.

Chapitre IV

DE LA MESURE DE LA PEINE.

Les circonstances qui influent sur la nature de la peine appartiennent à diverses catégories.

Les circonstances qui influent sur la mesure de la peine appartiennent à diverses catégories :

I - Les unes ont un caractère objectif. Elles tiennent aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Le législateur a distingué, au point de vue de la gravité, les crimes, les délits et les contraventions. Réagissant contre le pouvoir arbitraire du juge dans l'ancien droit et contre le système des peines fixes, il a prévu pour chaque infraction un maximum et un minimum. Dans ces limites, le juge peut tenir compte, pour fixer la peine, des circonstances qui accompagnent dans chaque espèce, la commission du délit.

2 - D'autres circonstances sont relatives à la personnalité du délinquant, à son degré d'immoralité, à son caractère dangereux. Elles sont révélées, soit par les faits de la cause, soit par ses antécédents judiciaires.

3 - Il est légitime de tenir compte enfin, pour fixer la mesure de la peine des difficultés de la poursuite, des moyens dont le délinquant disposait pour se soustraire à la répression. On est d'autant plus sévère dans l'application de la peine que le coupable avait plus de chances d'y échapper. Ainsi s'explique l'aggravation de la peine prévue par la loi pour le vol commis en réunion, la rigueur des châtiments qui atteignent les associations de malfaiteurs.

Quelle est l'autorité qui décide de la mesure de la peine? La fixation de la peine dépend

La fixation de la peine dépend de la collaboration de trois pouvoirs : législatif, judiciaire, exécutif. Ce qui peut varier, selon les époques et selon les pays, c'est la part attribuée à chacun d'eux.

L'intervention du pouvoir législatif résulte de la maxime : "nullum crimen sine lege, nulla poena sine

Source : BIU Cujas

de la collaboration.

a) du pouvoir législatif.

lege". C'est le législateur qui fixe le maximum et le minimum entre lesquels le pouvoir du juge peut s'exercer. C'est le législateur qui détermine les circonstances qui, lorsqu'elles sont constituées, obligent le juge, soit à élever la peine au-dessus du maximum, soit à l'abaisser au-dessous du minimum. Il s'agit, dans le sens de la sévérité, des circonstances aggravantes qui sont limitativement prévues par la loi. On peut citer comme exemple la récidive ou encore l'effraction en cas de vol. Dans le sens de la diminution de la peine, ce sont les excuses : excuses absolutoires qui abolissent la peine, excuses atténuantes qui l'abaissent au-dessous du minimum prévu pour l'infraction à l'état simple.

b) du pouvoir judiciaire.

Le juge contribue aussi à fixer la mesure de la peine. Son pouvoir est enfermé entre le maximum et le minimum. Mais il est singulièrement élargi dans le sens de l'indulgence par l'institution des circonstances atténuantes, généralisée par la loi du 28 avril 1832. Les circonstances atténuantes ne sont pas l'objet chez nous d'une énumération légale; elles sont laissées à la libre appréciation du juge; leurs effets sont très étendus, puisqu'en matière correctionnelle elles déterminent un abaissement presque indéfini de la peine.

c) et du pouvoir exécutif.

Enfin, il dépend du pouvoir exécutif d'abolir ou d'atténuer l'exécution de la peine, par la grâce. Mais on se borne à considérer ici l'influence de l'administration pénitentiaire sur la durée de la peine. Son pouvoir résulte de la loi du 14 août 1885 qui a introduit chez nous la libération conditionnelle; le détenu qui s'est bien conduit à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire peut être libéré conditionnellement avant l'arrivée du terme normal de la peine.

Plusieurs systèmes doctrinaux ont été proposés en cette matière : 1) Théorie de l'état dangereux du délinquant.

Telles sont les grandes lignes du système français relatif à la mesure de la peine. Les théories doctrinales, qui s'éloignent de ce système et qui ont exercé leur influence, au moins à l'étranger sont : 1° la théorie de l'état dangereux du délinquant; 2° la théorie des peines parallèles; 3° la théorie des sentences indéterminées.

La théorie de l'état dangereux du délinquant tend à réagir contre le pouvoir du législateur, contre le principe "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege". L'origine de cette théorie réside dans la doctrine positiviste. L'état dangereux d'un individu, dit-on, peut se révéler avant qu'il ait commis des infractions. Un examen médical peut l'établir avec certitude. Cela suffit à justifier certaines mesures de préservation sociale. La sanction pénale intervient donc à

Source : BIU Cujas

titre préventif. L'application de la peine précédant dans certains cas le délit, a, en effet, été préconisée par les adeptes les plus avancés de l'école positiviste.

Sans aboutir à ces conséquences extrêmes, certains auteurs estiment qu'il faut tenir compte de l'état dangereux du délinquant, pour lui infliger une sanction parfois supérieure à ce qu'exigerait la gravité objective de son acte.

On trouve l'application de cette idée dans les législations récentes qui ont institué, à l'égard des délinquants d'habitude le système des mesures de sûreté. Dépassant ce stade, le Nouveau Code pénal italien crée un régime de sévérité spéciale pour le "délinquant par tendance instinctive", délinquant primaire mais que ses antécédents, ses caractères physiologiques ou psychologiques dénoncent comme particulièrement dangereux.

Jugement critique de cette théorie.

Il est certain que des considérations d'ordre subjectif doivent intervenir pour fixer la durée de la peine. Mais il faut se garder de tout excès. Si l'on exagère le rôle de la peine comme mode de prévention, on compromet les garanties fondamentales de la liberté individuelle. Aussi la théorie de l'état dangereux du délinquant a-t-elle provoqué les objections des représentants les plus autorisés de la science pénale française, notamment de M. Garçon (Rapport au Congrès international de droit pénal de 1910 - Bulletin de l'Union Internationale de droit pénal 1910 P. 185).

Le système des peines parallèles.

Le système des peines parallèles tend à élargir le pouvoir du juge, en lui permettant de prendre en considération la nature du mobile qui a déterminé l'agent. Il peut choisir entre deux catégories de peines, les unes ayant un caractère humiliant, les autres un caractère honorable. Il était fait application de ce système dans le C.P. italien de 1889, où l'on rencontrait la réclusion, peine infamante et la détention peine honorable. Pour certaines infractions, notamment pour l'infanticide, l'avortement, l'abandon d'enfant, le juge peut appliquer la peine infamante ou la peine honorable, en tenant compte du mobile (article 385) "Au cas d'avortement procuré pour sauver l'honneur de sa femme, de sa mère, de sa fille, de sa fille adoptive, de sa soeur, la peine établie sera réduite d'un à deux tiers, et à la réclusion sera substituée la détention". Les auteurs du nouveau Code italien ont abandonné cette dualité des peines, mais on la trouve avec une portée plus générale encore dans le C.P. norvégien (§ 24).

Source : BIU Cujas

L'existence en France d'une double échelle de peines politiques et de droit commun est apparentée au système des peines parallèles mais s'en distingue moins.

Nous possédons en France une double échelle de peines, peines politiques et peines de droit commun. Sont-ce là des peines parallèles ? Si, en droit, elles sont considérées comme également infamantes, l'opinion publique fait une différence entre elles. Mais entre le système français et le système des peines parallèles, il y a une nuance : c'est que la distinction des peines politiques et de droit commun est établie d'un point de vue objectif, d'après la nature de l'acte, tandis que, sous le régime des peines parallèles, on prend en considération le mobile qui a guidé l'agent.

3) Le système des sentences indéterminées.

Dans le système des sentences indéterminées, la durée de la peine dépend de l'administration pénitentiaire. Le juge se contente de constater la culpabilité. L'administration détermine le jour de la libération, en tenant compte de la conduite du détenu en prison. Les positivistes, qui ont préconisé ce système, se sont prévalus d'un argument d'analogie avec les méthodes médicales. Est-il rationnel de fixer à l'avance la durée du traitement, alors qu'on ne peut prévoir le développement de la maladie ? Le système des sentences indéterminées a été inauguré aux Etats-Unis, dans l'Etat de New-York. Il a été introduit en 1883 par Brockway qui a fondé "Le reformatory d'Elmira". On l'a appliqué à des jeunes gens de moins de 30 ans, c'est-à-dire à des délinquants qui paraissaient amendables. Il a été encore fait application de ce système en Angleterre, aux mineurs, dans les établissements Borstal. Puis il a été étendu aux délinquants d'habitude. Il a été appliqué avec cette portée dans certains dominions, notamment dans la Nouvelle-Galles et dans la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'en Norvège.

Mais dans l'immense majorité des Etats d'Amérique, ce système est appliqué avec des restrictions : la durée effective de la détention est fixée par l'administration pénitentiaire dans les limites d'un maximum et d'un minimum qui ont été édictés par le juge lui-même. On dit alors que l'indétermination est relative. Dans l'aménagement des mesures de sûreté (art. 73 et suiv.) les auteurs de l'avant-projet de Code pénal français ont fait une part au système de la sentence relativement indéterminée.

Source : BIU Cujas

Section I

Des causes d'atténuation de la peine.

Ce sont les excuses et les circonstances atténuantes.

Les causes d'atténuation de la peine sont les excuses et les circonstances atténuantes. Les premières sont énumérées limitativement par la loi, les secondes sont laissées à la libre appréciation du juge.

§ I - Des excuses.

Qu'est-ce que les excuses ?

Les excuses sont des faits prévus et limitativement énumérés par la loi qui ont pour effet, soit d'abolir complètement la peine, soit de déterminer son abaissement au-dessous du minimum fixé par la loi pour l'infraction à l'état simple. La définition de l'excuse résulte de l'art. 65 du C.P. ainsi conçu "Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse".

On distingue :

I - Les excuses absolutoires. Différence entre les excuses absolutoires et les excuses atténuantes.

Les excuses peuvent donc abolir complètement la peine (excuses absolutoires) ou déterminer son abaissement (excuses atténuantes).

Les excuses atténuantes sont tantôt générales, c'est-à-dire communes à toutes les infractions, tantôt spéciales à certaines d'entre elles. Sous réserve d'une controverse, les excuses absolutoires s'attachent exclusivement à certaines infractions déterminées. Elles entraînent l'impunité complète.

Elles reposent sur des considérations variées de politique criminelle.

Cette impunité ne repose pas sur la moindre gravité de l'acte, sur des considérations relatives à la responsabilité atténuée du délinquant. Elle se fonde sur des considérations d'ordre utilitaire, sur des raisons variées de politique criminelle.

Ces raisons sont parfois relatives aux circonstances qui ont accompagné l'infraction; parfois aussi, elles procèdent de faits antérieurs ou postérieurs au délit.

Ainsi, quand un attentat à la liberté individuelle a été commis par un fonctionnaire en exécution d'un ordre illégal reçu, l'article 114 impose l'impunité : "Si néanmoins le coupable justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre". Dans ce cas le

Source : BIU Cujas

fondement de l'impunité est l'ordre reçu du supérieur hiérarchique, circonstance antérieure à la commission du délit.

Quelquefois aussi, la circonstance qui détermine l'excuse est concomitante à l'infraction. Soit l'art. 380 du C.P. aux termes duquel le vol est impuni, quant il a été commis dans les rapports entre mari et femme ou entre ascendant et descendant.

Mais le plus souvent, le fait constitutif de l'excuse est postérieur au délit. Ainsi en est-il, notamment à la dénonciation des complices par un participant à certaines infractions. Voir, pour le crime de sédition, l'article 100 du C.P.; pour l'attentat à la sûreté de l'Etat l'article 108; pour la contrefaçon de monnaie, l'article 138;pour la contrefaçon du sceau de l'Etat, l'article 143; pour le crime d'affiliation à une association de malfaiteurs, l'article 266.

La loi du 2I janvier 1934, tendant à réprimer le délit d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat crée, elle aussi, une excuse absolutoire en faveur de l'auteur d'une de ces infractions qui a dénoncé ses complices après la consommation du délit. Mais elle présente l'originalité d'être facultative pour le juge.

Citons encore, comme circonstances postérieures au délit, qui déterminent l'excuse, le cas de l'art. 247 du C. Pénal; quand un gardien de prison, a, par négligence, laissé s'évader un détenu, il bénéficie de l'impunité si le fugitif est arrêté dans un délai de 4 mois à dater de l'évasion.

Parmi ces faits, il en est quelques-uns auxquels la qualification d'excuse absolutoire est refusée par certains auteurs. C'est le cas notamment pour la circonstance visée à l'article 380. On serait ici en présence non d'une excuse absolutoire proprement dite mais d'une cause de non recevabilité de l'action publique.

Traits caractéristiques de l'excuse absolutoire comparée aux causes de justification et de non imputabilité.

Entre les causes de justification et de non imputabilité d'une part, et, d'autre part les excuses absolutoires, il existe les différences suivantes :

a) Les dernières seules dont perdre à

I° - Tandis que les premières font perdre à l'acte son caractère délictueux, les excuses absolutoires laissent subsister la culpabilité. D'où les conséquences suivantes :

2° - Quand le juge d'instruction se trouve en présence d'une cause de justification ou de non imputabilité, il doit rendre une ordonnance de non

Source : BIU Cujas

l'acte son caractère délictueux.
b) Les dernières seules peuvent déterminer une ordonnance de non lieu.
c) Tandis que les causes de justification et de non imputabilité sont comprises dans la question générale de culpabilité posée au jury les excuses absolutoires doivent faire l'objet d'une question spéciale.
d) L'existence d'une excuse absolutoire entraîne l'absolution et non l'acquittement.

lieu, Si, au contraire, il se rend compte qu'il existe, en faveur de l'inculpé, une excuse absolutoire, il doit ordonner le renvoi devant la Chambre des mises en accusation, ou devant le Tribunal correctionnel.

3° - Les causes de justification et de non imputabilité sont comprises dans la question générale de culpabilité posée au jury. L'excuse absolutoire doit toujours être l'objet d'une question spéciale.

4° - Quand la question de culpabilité a été résolue négativement, c'est l'acquittement qui s'impose. Si, au contraire, la question de culpabilité a été résolue par l'affirmative, le jury admet qu'il existe une excuse absolutoire, c'est, en conséquence, l'absolution qui interviendra. Voici l'intérêt de la distinction.

a - Tandis que l'acquittement résulte d'une simple ordonnance du Président de la Cour d'assises, l'absolution résulte d'un arrêt rendu par les trois magistrats composant la Cour.

b - Tandis que l'acquittement a un caractère définitif, l'arrêt d'absolution peut être l'objet d'un recours en cassation.

c - L'acquittement met l'inculpé hors de cause. Au contraire, dans le cas d'absolution, pour assurer la défense de la société, le législateur remplace quelquefois la peine par une mesure de sûreté la surveillance de la Haute police, c'est-à-dire actuellement l'interdiction de séjour (articles 100, 108 et 213 du C.P.).

Ces différences montrent l'intérêt de la question suivante. Quelle est la nature juridique de la décision dont bénéficie le mineur ayant agi sans discernement ? (art. 66 du C.P.).

Quelle est la nature de la décision qui intervient à l'égard du mineur ayant agi sans discernement.

Quand la question de discernement à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, a été résolue par la négative, tout le monde est d'accord pour admettre les deux solutions suivantes :

1° - Le mineur acquitté n'est l'objet d'aucune sanction pénale.

2° - Des mesures d'éducation doivent être prises à son égard.

Mais quelle est la nature juridique de la décision ? Est-ce un acquittement ou une absolution ? Des termes formels de l'art. 66, il résulte qu'on est en présence d'un acquittement. Mais des raisons pratiques, fondées sur le but de l'institution, ont déterminé la jurisprudence à consacrer des solutions qui procèdent de l'idée d'absolution. Ces solutions sont les suivantes :

Source : BIU Cujas

I - Quand le juge d'instruction se trouve en présence d'un mineur qui est l'auteur matériel de l'infraction, mais à l'égard duquel il prévoit que la question de discernement sera résolue par la négative, il ordonne le renvoi devant la juridiction de jugement.

2 - Vis-à-vis des mineurs, l'existence du discernement n'est pas comprise dans la question générale de culpabilité. Elle fait l'objet d'une question spéciale.

3 - L'acquittement pour défaut de discernement résulte, non comme l'acquittement ordinaire, d'une ordonnance du Président, mais d'un arrêt rendu par les trois magistrats composant la Cour.

On est donc en présence d'une contradiction. D'après la loi il s'agit d'un acquittement, d'après la jurisprudence, d'une excuse absolutoire. La sagesse est peut-être d'admettre qu'on est en présence d'une décision sui generis intermédiaire entre l'acquittement et l'absolution. Ainsi se manifeste une fois de plus, la grande diversité des situations juridiques d'où peut résulter l'impunité.

II - Les excuses atténuantes. Définition. Certaines ont un caractère spécial.

Les excuses atténuantes sont des faits limitativement énumérés par la loi, qui obligent le juge à abaisser la peine au-dessous du minimum établi pour l'infraction à l'état simple.

Parmi elles, certaines ont un caractère spécial. On peut citer l'excuse atténuante que l'article 135 du C.P. a instituée au profit de celui qui, ayant reçu pour bonne une pièce de monnaie fausse, la remet en circulation. La peine des travaux forcée prévue pour le crime d'émission de fausse monnaie est remplacée par une amende proportionnelle.

Il faut citer encore l'excuse de l'article 343 du C.P. Les personnes coupables d'un délit de séquestration arbitraire bénéficient d'une atténuation de peine si la victime a été remise en liberté avant le 10ème jour. La peine des travaux forcés est remplacée, pour eux, par l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Deux excuses atténuantes présentent un caractère de généralité.

Deux excuses atténuantes ont un caractère général : l'excuse de minorité et celle de provocation

I - L'excuse de minorité. Son fondement. Conditions d'application.

L'excuse de minorité repose sur l'idée que les enfants et les adolescents, en raison de leur inexpérience, doivent être traités moins sévèrement que les adultes.

Les mineurs qui en bénéficient, depuis la loi du 22 juillet 1912, modifiant les articles 66 et 67 du C.P. sont les mineurs de 13 à 16 ans. Les mineurs de 13 ans n'en ont pas besoin, puisqu'ils sont pénalement irresponsables. Les mineurs de 16 à 18 ans n'y ont pas droit.

Source : BIU Cujas

D'autre part, l'excuse atténuante de minori ne s'applique aux mineurs de I3 à I6 ans que :

I) S'ils sont poursuivis pour crimes ou délits. Ellen'intervient pas en matière de contraventi

2) Que s'ils sont condamnés pour avoir agi avec discernement.

Quels sont les Effets de l'excuse atténuante de minorité. A - en matière criminelle.

Quand la question de discernement est résolue par l'affirmative, quel est l'effet de l'excus atténuante ? Dans quelle mesure la peine est-elle réduite ?

L'article 67 du C.P. distingue trois cas :

I - L'infraction imputée au mineur est un crime qui pour un majeur déterminerait une peine afflictive perpétuelle, peine de mort, travaux forcés perpétuité, déportation. L'effet de l'excuse atténuante est de substituer à cette peine une peine de I0 à 20 ans d'emprisonnement.

2 - Si le crime imputé entraîne une peine afflictive temporaire : travaux forcés à temps, réclusion, détention, le mineur sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de la durée de la peine encourue par un adulte.

3 - Si le crime entraîne normalement une peine simplement infamante (dégradation civique ou bannissement) le mineur est condamné à un emprisonnement d'un an à 5 ans.

Si la peine d'emprisonnement est inférieure à 2 ans, elle est subie dans une colonie pénitentiaire. Si elle est supérieure à 2 ans, elle est subie da une colonie correctionnelle, où le détenu demeure, même lorsqu'il a dépassé sa 2Ième année. Solution évidemment défectueuse. Il devrait être transféré alors dan une maison centrale.

Quand l'emprisonnement remplace, pour le mineur une peine afflictive perpétuelle ou temporaire l'article 67 dispose que le juge peut attacher à cett peine principale une interdiction de séjour de I à 5 ans. L'interdiction de séjour, peine complémentaire facultative, remplace donc l'interdiction de séjour, peine accessoire, qui disparaît avec la peine criminelle à laquelle elle s'attache de plein droit.

B - En matière correctionnelle.

En matière correctionnelle, les effets de l'excuse sont régis par l'art. 69. La peine est réduite de moitié. On admet généralement, bien que la question ait été discutée, que cette réduction s'applique seulement aux peines privatives de liberté et à l'amende à l'exclusion des peines complémentaires d'interdiction de séjour ou d'interdiction correctionnelle de certains droits civils, civiques et de famille.

On remarquera enfin, que par l'effet de

Source : BIU Cujas

l'excuse la peine d'emprisonnement peut tomber au niveau d'une peine de simple police.

2) L'excuse de provocation. Elle est spéciale aux délits et aux crimes de sang.

L'excuse de provocation est instituée par l'article 321 du C.P. Tandis que l'excuse de minorité a un caractère général, elle est spéciale aux délits ou aux crimes de sang. Certains codes pénaux, ainsi le C.P. italien (art. 62) lui donnent une portée plus étendue. Chez nous d'ailleurs, en dehors de l'article 321, la provocation est visée par quelques textes spéciaux. L'article 471, alinéa 11, du C.P. vise le délit d'injure privée, l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le délit d'injure publique. Il résulte de ces deux textes que le délit n'est pas puni quand il a été provoqué. Nous négligerons désormais ces dispositions où la provocation apparaît avec un caractère différent ce celui qui nous occupe, puisqu'elle n'est pas une simple excuse, mais une cause d'impunité.

Quel est le fondement de cette excuse ?

Pour expliquer l'atténuation de peine dont bénéficie le provoqué, on a proposé deux explications :

1 - Au point de vue subjectif, on a fait observer que l'agent a subi l'influence de l'irritation, de la colère, qui a diminué son jugement et sa responsabilité. D'autre part, celui qui a commis un crime sous l'influence d'une provocation paraît moins dangereux que le malfaiteur ordinaire.

2 - D'un point de vue objectif, on a fait intervenir l'idée de compensation des fautes. Le premier coupable, a-t-on dit, est l'auteur de la provocation. La faute qu'il a commise doit venir en déduction de celle qui est reprochée à l'inculpé.

Ces deux idées ne s'excluent pas nécessairement; il est permis de les combiner. Le législateur, en faisant bénéficier d'une réduction de peine l'individu provoqué, a tenu compte de l'altération de ses facultés, mais aussi du fait qu'il n'était pas seul dans son tort. Ce double point de vue nous aidera à déterminer les conditions et les effets de l'excuse.

Conditions d'application de l'excuse de provocation.

Quelles sont les conditions nécessaires pour se prévaloir de l'excuse de provocation ?

1 - Le bénéfice de l'excuse est réservé en droit français à l'auteur de certains crimes et délits qui sont des crimes et délits de sang.

Aux termes de l'art. 325 du C.P.le crime de castration, s'il a été provoqué par un outrage violent à la pudeur est excusable.

2 - Il faut que la provocation consiste en l'un des faits limitativement énumérés par la loi. Le législateur a prévu seulement les coups en violences graves envers les personnes.

Source : BIU Cujas

Une extension résulte toutefois de l'art. 325 précité, visant le cas de castration, et de l'article 324 du C.P. relatif à l'adultère. L'atteinte portée à l'honneur du mari, est assimilée aux coups et violences graves. L'excuse est subordonnée à la condition que le flagrant délit d'adultère ait été constaté dans la maison conjugale. Le bénéfice de cette excuse est réservé au mari. Différence injustifiable que corrige d'ailleurs l'indulgence constante du jury.

3 - Il faut que l'auteur de l'agression et l'inculpé soient étrangers l'un à l'autre, c'est-à-dire ne soient pas unis par les rapports de parenté ou d'alliance que la loi détermine. Aux termes de l'article 323 du C.P., le parricide n'est jamais excusable. L'excuse de provocation, en dehors du cas d'adultère, n'intervient pas dans les rapports entre époux (art. 324, al. I).

4 - Il faut que l'agression ne fut pas justifiée. La Cour de Cassation décide que l'agression d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions n'est pas constitutive de l'excuse. La Cour considère que les infractions dirigées contre les fonctionnaires ne sont pas réglementées par la loi au nombre des délits contre les particuliers, mais figurent parmi les délits contre la chose publique. Ainsi s'explique-t-on qu'elles soient soumises à un régime propre et que le bénéfice de l'excuse ne puisse leur être attaché.

5 - Il faut que la commission du délit ait suivi immédiatement la provocation. Sinon, le provoqué est présumé avoir eu le temps de réfléchir. Il doit en résulter l'exclusion de l'excuse au cas d'assassinat, de meurtre prémédité. Il semble qu'il y ait contradiction à la question de préméditation, et, de même, à la question d'excuse. Toutefois, la Cour de Cassation le 6 août 1898 (Bulletin des arrêts criminels de la Cour de Cassation 1898 n° 284) s'est prononcée en sens contraire.

Différence entre la légitime défense et la provocation.

Quand les conditions précédentes sont réunies l'auteur du délit bénéficie de l'excuse. Mais n'est-il pas aussi en état de légitime défense ? Quelle est la différence entre ces deux situations ? On a proposé sur ce point deux solutions :

I) On a dit tout d'abord qu'est en état de légitime défense celui qui commet un délit pour prévenir un mal qui le menace. Bénéficie simplement de l'excuse de provocation, celui qui a commis son infraction alors que le dommage a déjà été causé. On est en état de légitime défense quand on se préserve contre un mal futur. On est provoqué, quand on se venge, quand on agit sous l'influence d'un sentiment de colère. Cette explication ne peut être accueillie sans réserve. La

Source : BIU Cujas

distinction n'est pas nette. L'agression passée a toujours pu inspirer à la victime la crainte d'une agression nouvelle.

2) Il est plus généralement vrai de dire que l'excuse de provocation appartient à celui qui a dépassé les bornes de la légitime défense. Si l'inculpé, se prévalant de la légitime défense, a causé plus de mal que sa protection personnelle ne l'exigeait, il n'est pas justifié. Mais il peut alors invoquer la situation particulière où il s'est trouvé, l'irritation extrême qu'il a ressentie, pour bénéficier de l'excuse. Il suit de là que, devant le jury, en prévision du cas où la légitime défense ne serait pas constatée, l'excuse de provocation doit être l'objet d'une question subsidiaire.

Quant aux effets, la différence essentielle entre la légitime défense et l'excuse de provocation, c'est que la légitime défense est une cause de justification, elle fait disparaître le délit; l'excuse de provocation a pour seul résultat de diminuer la peine. On doit mettre seulement à part le cas d'injure visé par l'art. 471 al. 11 du C.P. qui prévoit l'injure privée, et la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, dont l'article 33 concerne l'injure publique. Quand l'injure a été provoquée dans les conditions prévues par la loi, le délit disparaît. En dehors de ce cas, la provocation a pour seul résultat de déterminer un abaissement de la peine.

Quelle est la réduction de peine que détermine l'excuse de provocation.

En matière criminelle, l'excuse de provocation substitue aux peines perpétuelles un emprisonnement de 1 à 5 ans, aux peines temporaires un emprisonnement de 6 mois à deux ans. De plus, le juge a la faculté (article 326 du C.P.) d'ajouter à l'emprisonnement l'interdiction de séjour de 5 à 10 ans.

En matière correctionnelle la peine est réduite à l'emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

L'excuse atténuante a-t-elle pour effet de changer la nature de l'infraction ?

Il résulte des observations précédentes que l'intervention d'une excuse générale, excuse de minorité ou de provocation, entraîne toujours la substitution à la peine criminelle d'une peine simplement correctionnelle. On se demande si elle a aussi pour résultat de changer la nature de l'infraction, de faire du crime un délit ?

La question présente un intérêts au point de vue de la prescription.

La question n'offre pas d'intérêt au point de vue de la peine, puisque, dans tous les cas, le montant de la peine est déterminé par la loi. Elle n'offre pas d'intérêt non plus en ce qui concerne la compétence, puisque celle-ci est réglée sans avoir égard à l'excuse. Mais elle est importante au point de vue de

Source : BIU Cujas

la prescription. Supposons qu'un malfaiteur soit traduit en Cour d'assises. La question de culpabilité, la question d'excuse ont été résolues à son égard par l'affirmative. Il invoque la prescription de l'action publique, qui est de 3 ans en matière correctionnelle et de IO ans en matière criminelle. Si, lors de la poursuite, 5 ans se sont écoulés depuis la commission de l'acte et si on admet que par l'effet de l'excuse l'infraction est devenue un délit, la prescription est acquise; la Cour doit absoudre.

La Cour de Cassation consacre sur ce point une différence assez singulière entre l'excuse de provocation et l'excuse de minorité. L'excuse de provocation change la nature de l'infraction; elle transforme le crime en simple délit. L'excuse de minorité laisse subsister la nature criminelle de l'infraction (Cass. 7 avril I887 D. I888-I-4I Cass. 9 juillet I90I S. I90I.I.532).

Pour justifier cette différence, on fait observer que l'excuse de provocation réside dans les faits. Au contraire, l'excuse atténuante de minorité procède d'une circonstance subjective, personnelle à l'agent.

Cette argumentation n'est pas décisive. Elle donne une importance trop exclusive à la considération de l'élément matériel de l'infraction. L'élément moral doit être aussi envisagé. Or, il est affecté par l'âge du délinquant. La différence établie par la jurisprudence ne se justifie donc pas. C'est la même solution qui devrait intervenir pour les deux excuses, solution imposée par l'article permier du C.P. "L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime; l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit". Lorsque l'excuse de provocation intervient, qu'il s'agisse de l'excuse de provocation ou de l'excuse de minorité, elle détermine la substitution à la peine criminelle d'une peine correctionnelle. C'est en vertu de la loi même que la peine est abaissée. Il ne subsiste donc qu'un délit.

§ 2 - Des circonstances atténuantes.

Différence entre les circonstances atténuantes et les excuses atténuantes.

Les circonstances atténuantes ressemblent à certains égards aux excuses; comme ces dernières elles déterminent un abaissement de la peine au-dessous du minimum fixé par la loi pour l'infraction à l'état simple. Elles s'en distinguent en ce que, au lieu d'être fixées limitativement par la loi, elles sont laissées à la libre appréciation du juge. Les circonstances atténuantes, en s'ajoutant aux excuses, peuvent

Source : BIU Cujas

déterminer un abaissement supplémentaire de la peine.

Utilité des circonstances atténuantes.

Quelle est l'utilité des circonstances atténuantes ? Ne font-elles pas double emploi avec d'autres mesures que le législateur a prises pour permettre au juge d'exercer son indulgence ? Avec l'institution d'un maximum et d'un minimum ? Avec les excuses atténuantes? Il n'en est rien.

I - Le juge peut, sans doute, en règle générale, faire varier la peine entre le maximum et le minimum. Mais dans le C.P., il subsiste des peines fixes. C'est ainsi que le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité, seule peine prévue par la loi.

2 - Les excuses absolutoires et les excuses atténuantes sont limitativement déterminées par la loi. En dehors des cas qu'elle a prévus, certaines circonstances relatives à l'acte ou à la personnalité de l'agent peuvent nécessiter un abaissement de la peine.

3 - Les circonstances atténuantes judiciaires jouent un rôle qui leur est propre. Elles permettent à la justice répressive d'évoluer, à la répression de se modifier selon les exigences de la conscience publique, sans qu'intervienne une réforme législative toujours longue et délicate. Nous avons signalé notamment comment le système des circonstances atténuantes a dispensé le législateur français en I832 de modifier le régime de la tentative et de la complicité.

Historique de l'institution des circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes sont une création relativement récente. Elles n'existaient pas sous l'ancien régime, où elles auraient fait double emploi avec le pouvoir arbitraire du juge. Le législateur de I79I, qui a consacré les peines fixes, n'a pas introduit les circonstances atténuantes. Celles-ci résultent de lois postérieures datant de l'époque révolutionnaire : la loi du 27 Germinal an IV, le Code du Trois Brumaire, an IV, article 646. Ces lois n'accordaient aux circonstances atténuantes qu'une portée limitée, elles ne s'attachaient qu'à quelques délits.

Les circonstances atténuantes dans le Code de I8I0.

Le Code pénal de I8I0 les a admises en matière correctionnelle, à condition que le préjudice causé par l'infraction ne soit pas supérieur à 25 francs.

Loi du 25 juin I824.

La loi du 25 juin I824 les a étendues à certains crimes limitativement énumérés, en particulier l'infanticide imputable à la mère, les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de 20 jours, et diverses sortes de vols qualifiés.

D'après la loi de I824, le bénéfice des circonstances atténuantes ne dépendait pas du jury, mais des magistrats composant la Cour. Voici, par suite de cette attribution de compétence, les inconvénients qui s'étaient manifestés en pratique. Dans les cas où il

Source : BIU Cujas

jugeait la peine légale trop dure, le jury ne pouvant accorder lui-même les circonstances atténuantes et se méfiant de la sévérité des magistrats, inclinait vers l'indulgence. Ainsi se multiplièrent des acquittements scandaleux. C'est ce qui explique l'intervention du législateur, le 28 avril I832.

Loi du 28 avril I832.

La loi nouvelle a réalisé les réformes suivantes

I - Elle a généralisé l'institution des circonstances atténuantes qui sont désormais applicables à tous les crimes et à tous les délits prévus par le Code.

2 - La loi du 28 avril I832 a décidé que, désormais le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes appartiendrait au jury.

Depuis cette époque, les tribunaux en ont fait un très large emploi, notamment sous l'influence des idées nouvelles sur la responsabilité.

C'est à l'abus des circonstances atténuantes que certains criminalistes ont attribué la crise de la répression.

Les tendances qui se manifestent en ce qui concerne la réforme des circonstances atténuantes.

Deux courants se manifestent quant à la réforme des circonstances atténuantes.

Les uns, constatant la trop grande fréquence des acquittements, voudraient qu'on en élargit le domaine et les effets. Ils proposent de mettre à la disposition des juges des "circonstances très atténuantes" qui produiraient un effet plus étendu dans le sens de la réduction de la peine. L'avant-projet de Code pénal contient de larges concessions à ce point de vue.

D'autres auteurs, dénonçant l'excessif affaiblissement des peines, voudraient, au contraire, que le bénéfice des circonstances atténuantes fut moins prodigué qu'il ne l'est aujourd'hui. Il devrait être systématiquement refusé aux récidivistes. Dans le passé, une réforme avait été réalisée dans ce sens. La loi du I3 mai I863, dans un esprit de rigueur, avait limité le pouvoir d'indulgence du juge en matière correctionnelle, toutes les fois qu'il était en présence d'un récidiviste. Cette réforme, réalisée par un gouvernement autoritaire, a été supprimée par le décret du 27 novembre I870. Aujourd'hui il n'existe aucune différence entre les délinquants primaires et les récidivistes au point de vue des circonstances atténuantes.

On a encore proposé d'obliger le juge, quand il accorde les circonstances atténuantes, à les motiver. Cette innovation serait probablement peu efficace; il introduirait vite des clauses de style. La motivation ne paraît guère conciliable avec l'un des buts de l'institution des circonstances atténuantes, qui est

Source : BIU Cujas

un instrument d'assouplissement discret de la loi pénale. Le juge peut s'en servir pour tempérer la rigueur excessive de certaines dispositions. Mais l'expression de semblables motifs serait contraire à notre droit public.

A - Domaine d'application des circonstances atténuantes.

Domaine d'application des circonstances atténuantes.

Il résulte des observations précédentes que le juge dispose, pour apprécier les circonstances atténuantes, d'un pouvoir illimité. Elles peuvent résulter de faits extérieurs ayant accompagné la commission de l'acte, des antécédents de l'inculpé, d'ordre judiciaire ou moral; on peut tenir compte des mauvaises influences qui se sont exercées sur lui, dans sa jeunesse, de l'insignifiance du préjudice causé par l'acte, du repentir manifesté par l'agent après la commission du délit, de ses efforts pour réparer le dommage....

Mais si les raisons d'accorder ce bénéfice ne sont pas limitées par la loi, sont nettement déterminés en revanche, les délits auxquels ce bénéfice s'attache les catégories de délinquants qui peuvent en profiter et les juridictions qui peuvent l'accorder.

Quelles sont les infractions dont la peine peut être atténuée par les circonstances atténuantes?

Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé en toute matière criminelle, qu'il s'agisse d'un crime prévu et puni par le C.P. ou par une loi spéciale. Voir la formule générale de l'art.463. Voir aussi l'art.341 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, en toute matière criminelle, le président de la Cour d'assises doit faire connaître au jury son pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes.

En matière corectionnelle et de simple police, le bénéfice des circonstances atténuantes ne s'attachait, jusqu'à une date récente, qu'aux infractions prévues par le Code pénal lui-même. Quand le législateur instituait un délit nouveau, auquel il désirait attacher le bénéfice des circonstances atténuantes, il devait le dire expressément. C'est une faculté dont il usait presque toujours. La loi du 29 décembre 1928 a donc réalisé une simplification désirable en consacrant la solution inverse et en décidant que désormais "sauf disposition contraire expresse" le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé par le juge à l'auteur de tout délit, qu'il soit prévu par le Code pénal, ou par une loi spéciale.

Dans quelle mesure le bénéfice des circonstances atténuantes peut-il s'attacher au délit militaire.

Les Codes de justice militaire de 1857 pour l'armée de terre et de 1858 pour l'armée de mer ne permettaient l'attribution des circonstances atténuantes que pour certaines infractions déterminées. Depuis la loi du 19 juillet 1901, pour le temps de paix et celle du 27 avril 1916, pour le temps de guerre, ce bénéfice est étendu à tous les crimes et délits prévus par les Codes de Justice militaire.

Quelles sont les personnes qui peuvent

Il n'est fait aucune distinction entre les récidivistes et les délinquants primaires, sauf très rares exceptions. Ainsi, aux termes de la loi du 12

Source BIU Cujas

bénéficier des circonstances atténuantes.

février 1924 qui réprime les atteintes au crédit de l'Etat, l'octroi des circonstances atténuantes est interdit en cas de récidive spéciale.

Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé par un jugement rendu par défaut aussi bien que par un jugement contradictoire.

Sont-elles applicables au condamné par contumace.

La jurisprudence apporte à cette règle une exception à l'égard des condamnés par contumace. Le bénéfice des circonstances atténuantes devrait toujours être refusé. On fait valoir que, d'après la loi, les circonstances atténuantes dépendent du jury. Or, dans le cas de contumace, l'inculpé est jugé, sans l'assistance du jury, par les magistrats composant la Cour. Cette raison n'est pas décisive; lorsque, en cas de contumace, la Cour d'assises examine les faits et statue seule, elle remplace le jury, elle succède donc à tous les pouvoirs, y compris celui d'accorder les circonstances atténuantes.

Il semble que l'intérêt de la question soit nul; on sait que la condamnation prononcée par contumace est provisoire : elle tombe le jour de l'arrestation. Elle ne doit, en aucun cas, être exécutée. Cependant l'intérêt existe; il tient aux incapacités qui s'attachent aux condamnations prononcées par contumace; dégradation civique, double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, et qui produisent leurs effets après l'exécution en effigie. Ces incapacités ne s'attachent qu'aux peines criminelles. Le contumax, s'il bénéficie de circonstances atténuantes, peut n'être frappé que d'une peine correctionnelle, il échappe alors aux incapacités.

Quelles sont les juridictions qui peuvent accorder les circonstances atténuantes ?

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne dépend en aucune manière des juridictions d'instruction. C'est qu'il n'exerce aucune influence sur la compétence. On trouve, à cet égard, une solution différente dans certaines législations étrangères, notamment dans le C.P. belge de 1867. D'après ce Code , la juridiction d'instruction doit tenir compte des circonstances atténuantes pour déterminer la juridiction de renvoi.

Pour les contraventions et les délits, le bénéfice des circonstances atténuantes dépend respectivement du tribunal de simple police et du tribunal correctionnel. Pour les crimes, depuis la réforme du 28 avril 1832, ce bénéfice est à la disposition du jury. Quant à la procédure suivant laquelle il est accordé, quelques précisions sont nécessaires.

Comment sont accordées les circonstances atténuantes.

Le bénéfice des circonstances atténuantes n'est pas l'objet d'une question spéciale posée au jury. Les circonstances atténuantes doivent résulter

Source : BIU Cujas

Elles résultent d'une déclaration spontanée du jury.

d'une déclaration spontanée de sa part. Il est vrai que son attention est attirée sur ce point par le blanc figurant au bas de la page sur laquelle sera inscrit le verdict. De plus, le président, avant la clôture des débats, doit avertir le jury du pouvoir qui lui appartient d'accorder les circonstances atténuantes (art. 341 C.I. Cr.).

Les circonstances atténuantes sont accordées par le jury à la majorité.

Les circonstances atténuantes sont accordées par le jury à la majorité. C'est une dérogation à la règle fondamentale, suivant laquelle le partage des voix s'interprète en faveur de l'accusé. Cette règle est constante, soit en ce qui touche la question générale de culpabilité, soit en ce qui concerne les circonstances aggravantes ou les excuses. Par exception, les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées que par une majorité de 7 voix au moins.

Cas exceptionnels dans lesquels le bénéfice des circonstances dépend de la Cour.

Signalons enfin des cas exceptionnels, où le bénéfice des circonstances atténuantes dépend de la Cour et non du jury.

1 - Ainsi en est-il en cas de contumace, en vertu de l'article 470 du Code d'Instruction criminelle.

2 - Ainsi en est-il encore quand il résulte des débats que le fait poursuivi sous la qualification d'un crime n'est en réalité qu'un délit. C'est ce qui se produit, si l'on suppose qu'une circonstance aggravante, telle que l'effraction en matière de vol, se trouve écartée par le verdict. C'est alors à la Cour qu'il appartient de statuer quant aux circonstances atténuantes. Le même résultat peut se produire après admission d'une excuse atténuante.

B - Effets des circonstances atténuantes.

B - Effet des circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes entraînent l'abaissement de la peine au-dessous du minimum prévu par la loi pour l'infraction à l'état simple. Mais la mesure de l'atténuation diffère, selon qu'on est en matière criminelle, en matière correctionnelle ou en matière de simple police.

a) en matière criminelle. La peine est abaissée obligatoirement d'un degré et facultativement de 2 degrés.

En matière criminelle, la règle générale est que la peine est abaissée obligatoirement d'un degré et facultativement de deux degrés. Les circonstances atténuantes ayant été accordées par le jury, c'est à la Cour qu'appartient cette faculté.

S'il s'agit, par exemple, d'un crime qui normalement doit déterminer la peine des travaux forcés à perpétuité, cette peine devra descendre au moins aux travaux forcés à temps; la Cour pourra lui substituer la réclusion.

Source : BIU Cujas

Dans cet abaissement la Cour ne peut passer de l'échelle politique à celle de droit commun et réciproquement.

Pour procéder à cet abaissement de la peine la Cour doit demeurer dans la même échelle : elle ne peut passer d'une peine politique à une peine de droit commun, ni inversement.

La règle qu'on vient de formuler comporte un certain nombre d'exceptions.

I - Il résulte de l'art. 463 C. Pén. al. 8, que si la peine prévue par la loi est le maximum d'une peine afflictive, la Cour, à raison des circonstances atténuantes, soit appliquer la peine minima et peut descendre d'un degré. Ainsi, si la peine normale est le maximum des travaux forcés à temps, c'est-à-dire 20 ans de travaux forcés (voir par exemple l'art. 140 C. Pénal) la Cour doit descendre de 20 ans à 5 ans de travaux forcés. Mais elle peut, si elle le préfère, infliger une peine inférieure d'un degré, c'est-à-dire la réclusion.

2 - Si la peine encourue est la déportation dans une enceinte fortifiée, et si le crime, objet de la poursuite, est un de ceux prévus par les articles 96 et 97 du C.P. (crimes contre la sûreté de l'Etat, sédition, formation de bandes armées), on ne peut abaisser la peine que d'un degré. On aboutit ainsi, nécessairement, à la déportation simple. Le législateur a considéré que la déportation dans une enceinte fortifiée ayant été substituée à la peine de mort, on compromettrait la répression, on manifesterait une indulgence excessive, en permettant à la Cour d'abaisser la peine au-dessous de la déportation.

En matière politique, il résulte encore de l'art. 463 al. 7 que le bannissement ne peut servir de premier degré de descente. La dégradation civique ne peut servir ni de premier degré de descente, ni de second. Dans le cas où, par le jeu des règles précédentes, cette dernière peine serait normalement encourue, on lui substitue l'emprisonnement correctionnel de I à 5 ans.

3 - Quand la peine établie par la loi pour l'infraction à l'état simple, figure au bas de l'échelle criminelle politique ou de droit commun, quand il s'agit par exemple, de la réclusion, l'effet des circonstances atténuantes est de substituer à la peine criminelle une peine correctionnelle : celle qui est prévue pour le vol par l'art. 401 C. Pén. : l'emprisonnement, auquel s'attachent, à titre de peines complémentaires facultatives, l'amende, l'interdiction correctionnelle et l'interdiction de séjour. Il faut d'ailleurs distinguer suivant que les peines de l'art. 401 tiennent lieu de second degré, ou au contraire à la fois de premier et de second degré de descente.

Source : BIU Cujas

L'effet des circonstances atténuantes ne peut avoir pour résultat en substituant à une peine criminelle une peine correctionnelle de changer la nature de l'infraction.

Dans le premier cas, l'emprisonnement ne peut être réduit au-dessous de deux ans. Dans le second, il peut être abaissé jusqu'à un an.

Il résulte de ce qui précède que, parfois l'application des circonstances atténuantes détermine la substitution à une peine criminelle d'une peine correctionnelle. On se demande alors si cette substitution a pour résultat de changer le crime en un délit. La solution négative s'impose. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes que pour les excuses. Les excuses sont établies par la loi, les circonstances atténuantes sont laissées à l'appréciation du juge. Ici l'application de l'article Ier du C.P., aux termes duquel on appelle délit le fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, ne se justifierait pas.

b) en matière correctionnelle.

Différence entre l'effet des circonstances atténuantes en matière criminelle et en matière correctionnelle.

L'effet des circonstances atténuantes, en matière correctionnelle, offre les particularités suivantes :

I - Alors même que le juge admet les circonstances atténuantes, il n'est pas obligé d'abaisser la peine au-dessous du minimum prévu par la loi pour l'infraction.

2 - En matière correctionnelle, le pouvoir d'abaisser la peine est presque indéfini; le juge peut la réduire à un jour d'emprisonnement ou à un franc d'amende.

3 - Une hypothèse particulière est prévue par la loi du 26 octobre I888, qui a ajouté une disposition complémentaire à l'article 463. Il s'agit du cas où la peine établie par la loi pour l'infraction à l'état simple est l'emprisonnement seul. L'admission des circonstances atténuantes entraîne la substitution à l'emprisonnement de l'amende. Mais la loi dispose que le taux maximum de l'amende atteint alors 3.000 francs. On se souvient qu'en matière correctionnelle, le législateur n'ayant pas assigné de maximum général à l'amende, le minimum, soit I6 frs, soit devenu le maximum. C'est pour éviter l'affaiblissement excessif de la peine que le législateur est intervenu en I888.

c) en matière de simple police.

Les circonstances atténuantes, en matière de simple police, permettent au juge d'abaisser la peine jusqu'à un franc d'amende. La réduction est donc la même qu'en matière correctionnelle.

Effets des circonstances atténuantes à l'égard des peines accessoires et complémentaires.

Quant aux peines accessoires, il n'y a pas de difficulté. Elles apparaissent et disparaissent avec les peines principales auxquelles elles sont attachées.

Il n'y a pas de difficulté non plus pour les peines complémentaires facultatives, que le juge a le

Source : BIU Cujas

pouvoir de prononcer ou d'écarter. Les circonstances atténuantes n'exercent sur elles aucune influence : le juge conserve son pouvoir.

Mais la question devient délicate quand il s'agit de peines complémentaires obligatoires. Si la peine principale est écartée par l'effet des circonstances atténuantes, le juge doit-il infliger néanmoins la peine complémentaire que le législateur lui a attachée ? La loi, n'ayant pas mentionné dans l'art. 463 les peines complémentaires, est réputée les avoir laissées hors du domaine des circonstances atténuantes. Malgré celles-ci, la peine complémentaire s'appliquera. Il n'en est autrement que dans les cas où le législateur l'a formellement indiqué. Ainsi, la loi du 29 mars I897, relative à l'application des circonstances atténuantes, aux amendes et confiscations en matière de contributions indirectes, dispose que lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, la confiscation, qui est généralement obligatoire en cette matière, est facultative pour le juge.

Section II

Des causes d'aggravation de la peine.

Qu'est-ce que les circonstances aggravantes?

Les circonstances aggravantes jouent, à l'égard des peines, un rôle symétrique à celui des excuses atténuantes : elles obligent le juge à élever la peine au-dessus du maximum prévu par la loi pour l'infraction à l'état simple.

a) en cas de vol.

Parfois, elles déterminent un changement dans la nature de la peine. Elles peuvent substituer à la peine correctionnelle une peine criminelle. Il en est ainsi en ce qui touche le vol, défini par l'art. 379 du C.P. Le vol comporte la réunion de trois éléments : l'élément matériel (appréhension de l'objet); élément juridique (fait que l'objet appartient à autrui); l'élément moral, qui est l'intention délictueuse. Si l'un de ces éléments fait défaut, le vol n'est pas constitué, la peine de l'art. 401 n'est pas encourue. Aux termes de cet article, la peine du vol simple est de I à 5 ans de prison. Le législateur, dans les articles 380 et suivants, a prévu une série de circonstances, qui élèvent la peine au-dessus du maximum, c'est-à-dire de 5 ans. Selon les cas, la peine s'élève alors à la réclusion, aux travaux forcés à temps, aux travaux forcés à perpétuité.

b) en cas de meurtre.

On peut faire les mêmes observations pour le meurtre. Les circonstances aggravantes du meurtre sont notamment la préméditation, la qualité chez l'agent de fils de la victime.

Source : BIU Cujas

Les circonstances aggravantes sont prévues par toutes les législations.

Tandis que les circonstances atténuantes, avec leur caractère judiciaire, sont une institution originale, caractéristique de notre droit, les circonstances aggravantes se rencontrent dans tous les pays. On les trouve dans les législations qui, comme la nôtre, font reposer la répression sur une idée de responsabilité morale. Mais leur application se concilie également avec les systèmes législatifs qui, s'inspirant du point de vue positiviste, fondent l'aggravation de peine sur l'état dangereux du délinquant. C'est ainsi que le projet Ferri élaboré en Italie sous l'influence positiviste et le projet de Code pénal cubain, les admettent sous la qualification de "circonstances de danger plus grave".

A - Classification des circonstances aggravantes.

I - Comment peut-on classer les circonstances aggravantes?

On peut distinguer, parmi les circonstances aggravantes, plusieurs catégories. On peut opposer aux circonstances aggravantes réelles les circonstances aggravantes personnelles. Il faut distinguer encore les circonstances aggravantes spéciales et les circonstances aggravantes générales.

A - Les circonstances aggravantes réelles.

Les circonstances aggravantes "réelles" sont les faits extérieurs qui ont accompagné la commission du délit et lui ont conféré un caractère particulièrement dangereux. On peut citer, pour le vol, les circonstances d'escalade, d'effraction et de réunion.

Et les circonstances aggravantes personnelles.

Les circonstances aggravantes "personnelles" sont constituées dans la personne du délinquant. On citera la préméditation (art. 297 du C.P.) consistant dans le dessein, formé avant l'action, la récidive, qui sera l'objet de développements spéciaux, etc.....

Intérêts de la distinction des circonstances aggravantes réelles et des circonstances aggravantes personnelles.

Cette distinction offre un intérêt en ce qui touche la condition du complice. On sait qu'en règle générale les circonstances aggravantes réelles sont les seules qui influent sur la condition de tous les participants; les circonstances personnelles ne produisent leur effet qu'à l'égard de celui sur la tête de qui elles sont constituées.

a) Au point de vue de la condition des complices.

La distinction importe aussi, quant à la manière dont doivent être posées, en Cour d'Assises, les questions au jury. Pour une circonstance aggravante réelle, il suffit de poser une seule fois la question qui la concerne. Chaque circonstance aggravante personnelle est l'objet d'autant de questions qu'il y a d'inculpés en la personne de qui elle paraît être constituée.

b) au point de vue de la

Source : BIU Cujas

question posée au jury.

La distinction des circonstances aggravantes spéciales et générales correspond à la distinction semblable que nous avons rencontrée parmi les excuses.

B - Les circonstances aggravantes spéciales et les circonstances aggravantes générales.

La plupart des circonstances aggravantes sont spéciales; elles ne concernent qu'une infraction déterminée. On citera les circonstances d'effraction ou d'escalade, spéciales au vol; la circonstance de préméditation, spéciale au meurtre et à certains attentats contre la personne.

Mais il existe aussi des circonstances aggravantes générales. Elles se rapportent, soit à une catégorie importante d'infractions, soit à toutes les infractions.

I) La première est la qualité de fonctionnaire ou d'officier public chez l'auteur d'un crime ou d'un délit. Aux termes de l'article 198 du C.P., tout crime ou délit est puni avec une rigueur plus grande lorsqu'il a été commis par un officier ou par un fonctionnaire public, qui était chargé de le prévenir ou de le réprimer.

2) C'est ensuite la circonstance aggravante résultant de la loi du 25 décembre 1880, sur les crimes commis à l'intérieur des prisons, dont il a été question à propos de la transportation aux colonies. Quand les circonstances prévues par la loi sont réunies, la peine des travaux forcés prononcée par le juge est subie, non à la Guyane, mais dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Cette disposition est prise dans un esprit de rigueur.

3) Enfin, la récidive est une circonstance aggravante générale.

B - Effets des circonstances aggravantes.

Effets des circonstances aggravantes.

Il faut mettre à part le cas prévu par la loi de 1880 et celui de la récidive.

Quels sont les effets des circonstances aggravantes ? Négligeons le cas particulier qui résulte de la loi du 25 décembre 1880, où la seule aggravation consiste dans le fait que la peine, au lieu d'être subie à la colonie, est subie en France, Négligeons aussi, pour le moment, les effets de la récidive.

Les circonstances aggravantes exercent une influence sur la durée de la peine, sur la nature de l'infraction et sur les règles de procédure.

A - Influence des circonstances aggravantes en ce qui touche la durée de la peine.

Quant à la durée de la peine, on ne peut enfermer les effets des circonstances aggravantes dans une formule générale. Ils sont déterminés séparément par la loi. Parfois, elles ont pour seul résultat d'augmenter la durée de la peine d'emprisonnement; d'autres fois, elles élèvent la peine criminelle d'un degré; ou enfin, elles entraînent la substitution à la peine

Source : BIU Cujas

correctionnelle d'une peine criminelle. Quelquefois encore, bien que très rarement, elles substituent à la peine politique une peine de droit commun. Il en est ainsi notamment dans le cas prévu par l'article 198 du C.P. S'agissant d'un crime dont la peine ordinaire est le bannissement ou la dégradation civique, la qualité chez l'auteur de fonctionnaire ou d'officier public entraîne application de la réclusion.

B - Effets des circonstances aggravantes sur la nature de l'infraction.

Conformément à l'art. Ier du C.P. la nature de l'infraction se trouve modifiée par la substitution à une peine correctionnelle d'une peine criminelle. L'infraction devient un crime. L'aggravation résulte en effet de la loi elle-même.

C - Effets des circonstances aggravantes sur la procédure.

Quel est le régime des circonstances aggravantes au point de vue de la procédure ? Les juridictions d'instruction, juge d'instruction et Chambre des mises en accusation, n'ont pas à s'occuper des circonstances atténuantes, qui n'influent pas, comme on l'a dit, sur le règlement de la compétence. Il en est autrement des circonstances aggravantes. Le juge d'instruction doit en tenir compte pour déterminer la juridiction devant laquelle l'inculpé sera traduit. L'auteur d'un vol avec effraction sera renvoyé par la Chambre des mises en accusation à la Cour d'assises.

Pour chaque circonstance aggravante, une question spéciale doit être posée au jury, tandis que les éléments constitutifs de l'infraction sont visés tous ensemble dans la question générale de culpabilité.

Il va de soi que si la circonstance aggravante prévue par la loi est constituée par la réunion de plusieurs faits, chacun de ces faits ne doit pas être l'objet d'une question distincte. D'après l'article 386 du C.P. relatif au vol, il y a circonstance aggravante quand sont réunis les deux faits suivants : vol commis la nuit, vol commis dans une maison habitée. Ces faits seront englobés tous les deux dans la question, unique, fondée sur l'article 386.

D - Effets des circonstances aggravantes sur la compétence.

Une dernière difficulté s'élève quant à l'influence des circonstances aggravantes sur la compétence. Si, par l'effet de la réponse négative donnée par le jury à la question visant une circonstance aggravante, l'escalade par exemple, l'infraction soumise à la cour doit-elle se dessaisir ? Si on appliquait les règles normales de la compétence, la solution affirmative s'imposerait. Ainsi, l'inculpé dont l'affaire a été soumise au juge d'instruction, à la Chambre des mises en accusation, à la Cour d'assises, serait renvoyé encore devant le tribunal correctionnel. Une longue procédure aurait eu lieu en pure perte. Le législateur l'évite en disposant, dans l'art. 365 du C.I.C.,

Source : BIU Cujas

que si le fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'Assises. C'est l'application du principe que la Cour d'Assises a plénitude de juridiction.

En pratique, quand on est en présence d'une situation semblable, les choses se passent autrement. Souvent le juge d'instruction, se rendant compte que la question visant la circonstance aggravante sera, dans un but d'indulgence, résolue négativement par le jury, recourt à la pratique de la correctionnalisation. Il fait systématiquement abstraction de la circonstance aggravante, et traduit l'inculpé devant le Tribunal correctionnel, comme auteur d'un simple délit. Cette pratique est évidemment illégale; les règles de compétence sont d'ordre public; il n'appartient pas au Ministère public d'y déroger, en négligeant une circonstance de fait.

Section III

De la réitération, ou du cumul d'infractions.

La théorie de la réitération nous met en présence d'un problème difficile de droit pénal : celui que fait naître la pluralité d'infractions imputables à un même agent.

Il ne faut pas confondre la réitération et la récidive.

Il ne faut pas confondre la réitération avec la récidive. La récidive suppose que l'inculpé a déjà été l'objet, pour des faits antérieurs, de condamnations passées en force de chose jugée. L'homme en état de réitération est dans une situation différente. Il a commis un ou plusieurs délits, mais n'a jamais été condamné encore, soit qu'il ait su se soustraire aux poursuites, soit qu'il ait commis ces infractions successives dans un délai si bref qu'il n'a pu encore être jugé. La situation de l'individu en état de réitération est considérée comme moins grave que celle du récidiviste. Il est moins coupable d'avoir persévéré, puisqu'il n'a pas reçu d'avertissement judiciaire.

Deux situations sont à distinguer en cette matière.

Le problème que fait naître la réitération est différent, selon qu'on est en présence d'un cumul recel ou d'un cumul idéal d'infractions.

a) Le cumul réel d'infractions.

Le cumul réel suppose que l'inculpé s'est rendu coupable de plusieurs faits matériels distincts dont chacun constitue une infraction à la loi pénale.

Le cumul idéal implique un fait unique, tombant sous le coup de plusieurs textes de la loi pénale. Tel est le cas du malfaiteur qui, muni d'une lettre de crédit, qu'il a contrefaite ou falsifiée, s'est

Source : BIU Cujas

b) Le cumul idéal.

présenté au guichet d'une banque pour s'y faire remettre une somme qui ne lui était pas due. Ce fait unique constitue à lui seul plusieurs infractions : le crime de faux et le délit d'escroquerie.

Tandis que le cas du cumul réel a été prévu par la loi la théorie du cumul idéal est d'origine jurisprudentielle.

Au sujet du cumul réel d'infractions, il existe deux textes formles du Code d'Instruction criminelle (article 365 et 379). Au contraire la loi est muette sur l'hypothèse du cumul idéal, la jurisprudence a dû édifier cette théorie.

§ I - Du cumul réel d'infractions.

Le principe du non cumul des peines est formulé par l'art. 365 du C.I.Cr.

La règle concernant le cumul réel d'infractions résulte de l'article 365 du C.I.Cr. al. 2 "En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée". Ce texte formule une solution qui touche au fond du droit. Elle ne dévrait donc pas figurer dans le Code d'Instruction Criminelle, mais bien dans le Code pénal.

Historique de la question.

Cette solution est relativement nouvelle. Dans les législations primitives, les peines se cumulaient; on subissait autant de peines qu'on avait commis d'infractions.

Sous notre Ancien Régime, les témoignages varient. La règle du non cumul a été formulée par certains auteurs, notamment par Loysel qui s'exprime ainsi : "La plus grande peine et amende attire et emporte la moindre". D'ailleurs, le pouvoir arbitraire qui était alors reconnu au juge supprimait toute difficulté. La difficulté prit naissance sous la Révolution française, quand s'installa le système des peines fixes. La règle du non cumul fut consacrée par la loi des 16-29 septembre 1791, art. 40, et par le Code du 3 Brumaire an IV, article 450. Elle est passée de là dans les articles 365 et 379 du C.I.C.

Quelle est la raison d'être de la règle du non cumul des peines.

Du point de vue de la stricte justice, cette solution paraît choquante. Il semble que le coupable devrait subir autant de peines qu'il a commis d'infractions. Pour la justifier, on a fait observer que, dans le cas prévu, la Société a eu tort de ne pas poursuivre le délinquant immédiatement après son premier délit. Ce retard lui a permis de compter sur l'impunité.

Cette explication n'est pas pertinente, si l'on suppose que les infractions se sont succédé dans un intervalle très court. D'ailleurs il existe une institution spéciale, en vue de tenir compte, dans certaines limites, du retard des poursuites, c'est la prescription de l'action publique.

En réalité, la règle du non cumul se fonde

Source : BIU Cujas

La règle du non cumul se fonde sur des considérations d'ordre pratique.

uniquement sur des considérations pratiques, sur l'impossibilité qu'il y a, dans bien des cas, à faire subir à un individu cumulativement plusieurs peines. Le cumul était réalisable sous l'Ancien Régime, où les peines pécuniaires jouaient un grand rôle. Mais on ne peut pas indéfiniment additionner des peines privatives de liberté. Ou encore, il peut exister une impossibilité morale de cumuler les peines. Supposons qu'un malfaiteur ait commis un délit, pour lequel il encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement, et un crime pour lequel il est condamné à mort. On ne peut songer à lui faire subir d'abord ses 5 ans de prison pour l'exécuter ensuite.

Voilà les raisons pour lesquelles le législateur a déclaré dans l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle, que la peine la plus grave serait seule subie.

Entre le cumul des peines et la règle de l'art. 365, on peut concevoir une solution moyenne, qui a trouvé sa place dans certaines législations étrangères Une seule peine est infligée : la peine la plus forte; mais elle est elle-même aggravée. La réitération joue ainsi le rôle de circonstance aggravante. Cette solution est consacrée, notamment par le C.P. allemand, article 74, le C.P. italien art. 7I. Elle est admise par le projet de C.P. suisse art. 56.

Il convient de déterminer le domaine d'application de la règle du non cumul et d'en préciser le sens.

A - Domaine d'application de la règle du non cumul.

Quel est le domaine d'application de la règle de non cumul des peines.

On doit définir :

A - Les infractions auxquelles la règle s'applique.

B - Les juridictions auxquelles elle s'impose.

C - Les peines dont le cumul est interdit.

A - Quelles sont les infractions auxquelles elle s'applique. En principe elle est générale. Cas particuliers qui

Il résulte des termes mêmes de l'article 365 que la règle du non cumul s'applique à tous les crimes et délits, qu'ils soient prévus par le C.P. ou résultent d'autres textes antérieurs ou postérieurs à ce Code Mais cette règle comporte quelques exceptions : I° la première concerne les individus détenus comme prévenus ou condamnés dans un établissement pénitentiaire qui se rendent coupables de rébellion. Aux termes de l'art. 220 du C.P., la peine prononcée pour rébellion se cumule avec le peine antérieurement encourue.

Source : BIU Cujas

font exception à la règle.

2° - On trouve une solution analogue dans l'art. 245 du C.P. Il s'agit de détenus qui se rendent coupables d'évasion, accompagnés de bris de prison ou violence, et punie de ce chef. La peine de l'évasion se cumule avec celle que le détenu avait encouru précédemment.

3° - Le cumul semble résulter aussi de la loi du I7 juillet I908 qui a institué le délit de fuite. Cette loi atteint le conducteur de véhicule qui, sachant qu'il vient de causer un accident, s'est enfui pour se soustraire à sa responsabilité pénale ou civile. Il est puni "de 6 jours à 2 mois de prison, et de I5 à 500 frs d'amende, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 3I9 et 320 du C.P. les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi". L'inculpé ne doit-il pas subir cumulativement la peine encourue pour le délit d'imprudence et la peine spéciale du délit de fuite ? Telle paraît bien être la volonté du législateur. C'est néanmoins dans un sens différent que la Cour de Cassation s'est prononcée (Chambre criminelle I3 avril I922 D. I925 I. 225).

La règle du non cumul ne s'applique pas en matière de simple police.

La règle du non cumul s'applique à la généralité des crimes et des délits; elle ne concerne pas, en revanche, les contraventions de simple police. Ici les peines se cumulent. L'art. 365 du C.I.Cr. ne vise que les crimes et les délits, le législateur est muet au sujet des contraventions.

Autrefois, ce silence de la loi était l'objet d'une interprétation différente. La règle du non cumul, disait-on, repose sur des considérations ayant une portée générale. Elle s'applique à toutes les infractions. Mais il s'est produit un revirement de jurisprudence; un arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation, en I842, a admis le cumul des peines en matière de simple police. En effet, la raison pratique qui détermine vis-à-vis des crimes et des délits l'exclusion du cumul ne se conçoit pas en matière de contraventions. Les peines d'amende ou d'emprisonnement de courte durée seules applicables aux infractions de cette nature peuvent toujours être cumulées. Mais surtout, on a voulu réprimer les agissements de certains individus qui commettaient systématiquement des contraventions de simple police, comptant retirer de leur commission un avantage supérieur au préjudice devant

Source : BIU Cujas

résulter pour eux de la condamnation unique dont ils seraient l'objet.

Les lois ouvrières contenues dans le Code du Travail comportent des dispositions spéciales visant un maximum que le cumul des peines ne peut faire dépasser.

B - Quelles sont les juridictions devant lesquelles s'applique la règle du non cumul.

On a soutenu que la règle du non cumul était spéciale à la Cour d'assises. On s'est prévalu, dans ce sens, du fait que l'article 365 figure sous le titre "des affaires qui doivent être soumises au jury" On a voulu en conclure que lorsqu'un délit est l'objet d'une poursuite devant le Tribunal correctionnel, la règle du non cumul ne s'applique plus. C'est attacher une importance excessive à une particularité qu'explique un défaut de plan assez fréquent dans nos Codes criminels. Il n'existe aucune raison de subordonner le cumul ou le non cumul des peines à la nature de la juridiction saisie.

C - Quelles sont les peines à l'égard desquelles le cumul est exclu ?

I - La règle du non cumul s'applique aux peines proprement dites, à l'exclusion des dommages-intérêts. Ces derniers doivent toujours se cumuler, puisqu'ils doivent correspondre à la totalité du préjudice. Les amendes fiscales se cumulent aussi, ayant pour objet, en partie du moins, la réparation d'un préjudice causé à l'Etat.

2 - La règle du non cumul s'applique aux peines principales et accessoires. C'est donc la peine accessoire attachée à la peine la plus forte que le condamné subira seule.

3 - Quant aux peines complémentaires, on est tenté de décider, par analogie, que le condamné n'aura à subir que celle que la loi attache à la peine principale la plus forte. Mais, il faut considérer le but particulier des peines complémentaires, qui sont souvent des mesures de police. Telle est la confiscation du fusil infligée à l'auteur d'un délit de chasse. Admettra-t-on que l'auteur d'un vol, qui s'est rendu coupable, en outre, d'un délit de chasse sera exempté de la confiscation du fusil, parce que la peine du vol est la plus forte ? Ce serait absurde. Aussi admet-on qu'à l'égard des peines complémentaires, la règle du non cumul ne s'applique pas (Cass. Ier mars 1917 Recueil des Sommaires 1917-I-15).

B - Sens exact de la règle du non cumul.

Portée de la règle du non cumul. Deux cas sont à distinguer.

L'article 385 du C.P. dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Pour rendre compte de ce texte, et de l'article 379, qui le complète,

Source : BIU Cujas

il faut distinguer deux cas : I° l'individu est l'objet d'une poursuite unique, mais concernant plusieurs infractions; 2° les différentes infractions sont l'objet de poursuites séparées.

A - Cas où il y a unité de poursuite pour plusieurs faits art. 365.

Un malfaiteur peut être poursuivi pour plusieurs crimes et délits devant la Cour d'Assises. Il peut être inculpé de plusieurs délits devant le Tribunal correctionnel. Dans les deux cas, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine la plus forte est seule prononcée.

Comment distinguer la peine la plus forte encourue.

Comment distinguer, entre plusieurs peines simultanées encourues, la peine la plus forte ? D'après la jurisprudence cette expression vise la peine établie par le texte le plus sévère de ceux qui ont été violés. Ainsi, un malfaiteur est poursuivi simultanément pour vol, délit frappé par l'article 40I du C.P. d'une peine de un à 5 ans d'emprisonnement, et pour abus de confiance, délit puni par l'art. 408 C.P., de 2 mois à 2 ans de prison. La peine la plus forte est celle du vol.

Pour apprécier la rigueur relative des peines, on tient compte d'abord de leur nature. Une peine criminelle est plus forte qu'une peine correctionnelle, une peine correctionnelle qu'une peine de simple police.

Entre peines de même nature, on tient compte de leur degré dans l'échelle des peines. Ainsi, la peine des travaux forcés à temps est plus sévère que la réclusion.

Examen du cas particulier où les peines à comparer n'appartiennent pas à la même échelle.

Enfin, pour comparer des peines de même nature et de même degré, il faut tenir compte de leur durée.

Il est possible, que les peines à comparer appartiennent à des échelles différentes. L'une est une peine de droit commun, l'autre une peine politique. Alors on a recours à l'échelle générale des peines établie par l'art. 7 du C.P. Mais une difficulté particulière peut se présenter. Il est une peine qui ne figure pas dans l'échelle générale de l'art. 7; c'est la déportation dans une enceinte fortifiée, qui a été instituée bien postérieurement au Code. Faut-il regarder cette peine comme plus ou moins sévère que la peine des travaux forcés à perpétuité ? En théorie, on devrait la considérer comme plus sévère puisqu'elle figure au sommet de l'échelle politique, où elle a remplacé la peine de mort. En fait, on la considère comme moins sévère, ayant égard à son régime qui est moins dur. On peut d'ailleurs invoquer un argument de texte. L'article 463 du C.P. révisé par la loi du I3 mai I863 a, pour déterminer l'effet des circonstances atténuantes, énuméré les peines dans leur ordre de gravité descendante; il a fait figurer la déportation dans une

Source : BIU Cujas

enceinte fortifiée après la peine des travaux forcés.

D'après l'interprétation littérale de l'art. 365 du C.I.C. qui est d'ailleurs celle de la jurisprudence le juge doit prononcer en cas de réitération une condamnation unique pour le seul fait que la loi punit de la peine la plus forte.

L'article 365 du C.I.C in fine dispose" La peine la plus forte sera seule prononcée". L'interprétation la plus conforme à la volonté du législateur est évidemment la suivante : le juge, ayant constaté la culpabilité, prononcera une condamnation unique visant le fait que la loi punit de la peine la plus forte, et il passera les autres faits sous silence. Cette solution a été consacrée par la jurisprudence (Cas Ier février I908 S. I9I0 I I66).

Elle est regrettable en pratique. D'abord au point de vue de la justice; on est en présence d'un individu coupable de plusieurs délits. Il est fâcheux qu'ils ne soient pas tous l'objet d'une constatation judiciaire. Il est à craindre que le public, constatant que certains délits n'ont pas été réprimés, éprouve un sentiment d'insécurité.

Il serait préférable qu'une peine distincte soit prononcée pour chaque délit alors même que seule la peine plus forte serait exécutée.

Pour éviter ces inconvénients, on a proposé de décider qu'à l'égard de chacune des infractions commises, le jugement contiendrait une déclaration de culpabilité, mais que le Tribunal ne prononcerait que la peine la plus forte. Cette solution n'est pas suffisante; il est nécessaire qu'une peine distincte soit prononcée par le juge pour chaque délit, sauf à décider ensuite qu'une seule sera effectivement subie, la plus forte. Tel est l'avis général de la doctrine. Il suppose une interprétation très libre de l'art. 365, mais il est certainement le plus conforme aux nécessités pratiques et sociales.

Intérêt de cette dernière solution

a). l'amnistie.

Sa supériorité peut se manifester d'abord au cas d'amnistie. Supposons qu'un individu ait commis un crime puni de la détention, peine politique, et un autre pour lequel il encourt la réclusion, peine moins forte, mais peine de droit commun. Dans le système jurisprudentiel, le juge doit prononcer la peine de la détention : il passe sous silence le crime de droit commun, sanctionné par la réclusion. Si, plus tard, une loi d'amnistie intervient, le condamné est libéré de la peine politique; il n'a pas davantage à subir la peine de droit commun qui n'a pas été prononcée contre lui. C'est une solution assi peu conforme à l'intérêt social qu'à la volonté probable des auteurs de la loi d'amnistie.

b) De la relégation.

La relégation est régie par la loi du 27 mai I885. On sait qu'elle est infligée aux délinquants d'habitude qui ont été l'objet de certaines condamnations pour des délits spécifiés par la loi, délits qui sont tous des délits de droit commun. Supposons qu'un malfaiteur s'est rendu coupable d'un délit militaire puni des travaux publics, et d'un vol pour

Source : BIU Cujas

lequel il encourt une peine d'emprisonnement, réputée moins forte. Le juge se contente de prononcer la peine des travaux publics. Plus tard l'individu commet une infraction nouvelle. Il serait relégable si l'on pouvait tenir compte de la peine correctionnelle qui n'a pas été prononcée. L'interprétation littérale de l'art. 365 lui permet d'échapper à la relégation.

c) La récidive

La même observation s'applique à la récidive. Depuis la loi du 26 mars I89I, la récidive en matière correctionnelle est spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne détermine une aggravation de peine que si les infractions successives sont de même nature. Si, au cas de cumul, l'infraction la plus grave est seule retenue, les délits moins graves n'entreront pas en ligne de compte pour la récidive, ce qui, dans certains cas, permettra au coupable d'échapper à l'aggravation de peine.

Aussi les auteurs préfèrent-ils, en général, à l'interprétation littérale de l'article 365 une interprétation plus large, plus conforme aux nécessités pratiques. Pour chacun des délits qui lui sont soumis, le juge constate la culpabilité et prononce une peine. Il ordonne ensuite que la peine la plus forte sera seule subie. Les peines moins graves, prononcées mais non exécutées, entreront en ligne de compte au triple point de vue de l'amnistie, de la relégation et de la récidive.

Pour remédier aux inconvénients de l'interprétation stricte de l'art. 365 la Cour de Cass. a décidé que la peine prononcée serait réputés s'appliquer individuellement à toutes les infractions encourues.

Entre l'interprétation littérale et l'interprétation plus libre et plus satisfaisante de l'art. 365, la Cour de Cassation a longtemps hésité. Finalement, elle semble avoir préféré l'interprétation la plus fidèle au texte, en lui apportant toutefois un correctif. Le juge ne prononcera que la peine la plus forte. Mais cette peine sera réputée s'appliquer indivisément aux infractions en concours. La peine unique sanctionnera les divers délits commis par l'inculpé, dans la mesure où elle aurait pu être prononcée pour chacun d'eux. Par exemple, un inculpé est convaincu de deux infractions, dont l'une est passible de I à 3 ans d'emprisonnement, l'autre de I à 5 ans. Le tribunal prononce une peine unique qui est réputée sanctionner l'infraction la plus grave, soit une peine de 3 ans de prison. Cette peine est regardée comme s'appliquant aussi à l'infraction la moins grave. Et si, plus tard, le condamné commet un autre délit de même nature que cette dernière, il pourra être traité de récidiviste. Voir notamment Crim. I9 juin I93I S. I933. I. 55. Crim. 2 décem. I93I, Gaz. Pal. I93I. I. I72

Tout en reconnaissant les avantages de ce

Source : BIU Cujas

système il faut remarquer qu'il ne joue que si les peines encourues successivement sont de même nature. Il ne pourrait s'appliquer si les peines encourures étaient, par exemple, l'emprisonnement et les travaux forcés (Cas. I5 juillet I908 S. I9I2. I. 294, I3 juin I9I8 S. I92I.I. 236.)

B - Cas de pluralité de poursuites art. 379 du C.I.C.

L'article 379 du C.I.C. a trait à l'hypothèse de plusieurs infractions qui ont fait l'objet de poursuitrs distinctes. Un individu est traduit, sous une inculpation de crime, devant la Cour d'Assises; au cours des débats, on découvre qu'il est l'auteur d'un autre crime plus grave que celui pour lequel il est actuellement poursuivi. Aux termes de l'art. 379, la Cour doit ordonner une nouvelle poursuite pour ce second fait. On remarquera ici, une exception aux principes généraux de la procédure criminelle. C'est, en effet, une règle générale qu'une juridiction n'a pas le droit d'adresser une injonction au Ministère public. En attendant le résultat de l'action nouvelle, les débats en cours se poursuivent. S'il y a lieu, une condamnation est prononcée. Mais le Procureur général doit surseoir à l'exécution de cet arrêt. On attendra le résultat de la seconde poursuite. Quand elle aura abouti, conformément à l'article 365, la peine la plus grave sera infligée au condamné.

Elle peut être moins grave.

Que décider maintenant, si l'infraction qui s'est révélée au cours des débats est moins grave et punie moins sévèrement par la loi que la première. Il résulte implicitement de l'article 379 qu'en pareil cas la nouvelle poursuite sera exclue. Il semble que telle soit la pensée des auteurs du C.I.C. A quoi servirait une nouvelle poursuite, puisque la peine encourue, étant moins grave, doit se confondre avec celle qui a été prononcée ? Toutefois, on aperçoit les inconvénients de cette solution, au triple point de vue de l'amnistie, de la récidive et de la relégation. La peine qui ne sera pas prononcée n'entrera pas en ligne de compte.

Il existe d'ailleurs une raison supplémentaire de conseiller la poursuite contre l'infraction la moins grave. Elle concerne l'intérêt de la personne que ce second délit a lésée. Si la poursuite n'a pas lieu, on la met hors d'état de défendre ses intérêts devant la juridiction répressive.

La Cour de Cassation qui, dans le cas de l'art. 365, a consacré l'interprétation littérale, s'est prononcée ici dans le sens le plus conforme à l'intérêt général. Elle admet, par une application très libre de l'art. 379, que la seconde poursuite peut avoir lieu, même si la peine encourue est moins grave

Source : BIU Cujas

(Cassation I6 mars I9II-D-I9I4-1-I920).

Quid du cas où le juge a omis de se prononcer sur la question.

On doit enfin envisager le cas où les juges saisis de plusieurs infractions ont prononcé des condamnations successives, omettant d'ordonner le non cumul. Cette situation n'est pas de nature à se produire quand les infractions sont soumises au même tribunal. Mais il peut arriver que les poursuites successives aient été intentées devant les tribunaux différents. Comment éviter que plusieurs peines soient prononcées et subies cumulativement ?

Dans une opinion, le Ministère public pourrait réaliser d'office la confusion des peines. En effet, dit-on, la règle de l'art. 365 est relative à l'exécution des peines. A ce titre, elle n'intéresse que le Ministère public chargé de pourvoir à cette exécution. M. Donnedieu de Vabres ne croit pas que cette opinion soit exacte; elle méconnaît le fait que, dans les articles 365 et 379, le législateur ne donne pas d'ordres au Ministère public, mais aux tribunaux. Si le tribunal a omis de se prononcer dans le sens de non cumul, il faudra revenir devant lui.

S'il refuse de donner satisfaction, on pourra saisir la Cour de Cassation qui, procédant par voie de retranchement, supprimera l'obligation d'exécuter la peine la moins forte.

§ 2 - Du cumul idéal d'infractions.

Hypothèse du cumul idéal.

La théorie du cumul suppose un seul fait, mais qui comporte plusieurs qualifications parce qu'il a enfreint plusieurs dispositions de la loi pénale. On peut supposer, par exemple, une escroquerie commise au moyen d'un faux, ou encore un crime de viol commis dans un lieu public et constituant à ce titre le délit d'outrage public à la pudeur. L'hypothèse du cumul idéal d'infractions, constituée par la pluralité de qualifications applicables à un seul fait a été contestée par un auteur. Voir la note de M. Roux sous un arrêt de la Cour de Cassation du 25 février I92I (S. I923.I.89). Si on l'admet, on doit se demander quelle est l'influence du cumul idéal sur la peine, sur la compétence, sur l'autorité de la chose jugée.

Conséquences du cumul idéal.

a) Quant à la peine.

Quant à la peine, une seule serait infligée, celle qu'entraîne la qualification la plus sévère. La règle du non cumul s'applique ici, même aux contraventions de simple police.

Devant quelle juridiction sera poursuivi l'inculpé dont l'action unique constitue à la fois un crime et un délit ? D'après la jurisprudence, le Ministère public peut, à son gré, le poursuivre pour crime

Source : BIU Cujas

b) Quant à la procédure.

devant la Cour d'Assises ou pour délit devant le Tribunal correctionnel. C'est généralement la seconde solution qu'il préfère. Nous nous trouvons ici devant une nouvelle manifestation de la pratique de la correctionnalisation. Elle consiste à négliger systématiquement la qualification la plus sévère, celle qui doit faire attribuer à l'infraction le caractère d'un crime.

Nous avons signalé d'une façon générale, les objections que cette pratique soulève. C'est un principe de procédure, sur lequel nous reviendrons, qu'une poursuite pénale n'est pas dirigée contre une qualification mais contre un fait, sous toutes les qualifications qu'il comporte. Si le fait, objet de la poursuite, est une escroquerie commise au moyen d'un faux, seule la Cour d'Assises compétente à l'égard du faux est qualifiée pour en connaître. Sa plénitude de juridiction lui permet d'apprécier également le même fait, en tant que délit. Le tribunal correctionnel, par contre, est absolument incompétent à l'égard du faux.

c) Quant à l'autorité de la chose jugée.

Quand un fait a été jugé par une juridiction sous une qualification déterminée, le Ministère public peut-il intenter une nouvelle poursuite contre le même fait sous une qualification différente, devant une autre juridiction ? Supposons qu'une femme accusée d'infanticide devant la Cour d'Assises a été acquittée. Le Minsitère public, pour assurer la répression, peut-il renouveller la poursuite devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de suppression d'état ou d'homicide par imprudence ? Cette pratique est assez fréquente; mais elle est irrégulière. La Cour d'Assises, qui a été saisie la première a connu le fait sous toutes les qualifications dont il était susceptible. Si le Minsitère public le reprend devant une autre juridiction, il viole le principe de l'autorité de la chose jugée.

Les solutions que nous venons de préconiser ont pénétré dans l'article 111 de l'avant-projet de Code pénal français, ainsi conçu : "Lorsqu'un même fait sera susceptible de plusieurs incriminations, il devra être apprécié suivant sa plus haute qualification. Toutefois, au cas où les infractions commises seraient composées d'éléments constitutifs distincts, le fait pourra être soumis au juge sous les différentes qualifications dont il sera susceptible, et la peine la plus forte sera seule appliquée; il ne pourra donner lieu qu'à une poursuite."

Source : BIU Cujas

Section IV

De la récidive.

Qu'est-ce que la récidive ? Il ne faut pas confondre la récidive et la réitération.

La récidive est la situation d'un malfaiteur dont le passé est grevé d'antécédents judiciaires. Il ne faut pas confondre la récidive et le cumul d'infractions. La récidive se caractérise par l'existence de condamnations antérieures.

La place de la récidive dans la criminalité contemporaine.

La récidive joue un rôle important dans la criminalité contemporaine. Son développement en France, dans la seconde moitié du XIXème siècle, résulte nettement des statistiques.

De I85I à I855 la proportion de récidivistes parmi les accusés ne dépassait pas le chiffre de 33 % parmi les prévenus, celui de 2I %. Vers I892, elle est de 58 % pour les accusés, 47 % pour les prévenus. A partir de I892 jusqu'aux premières années du 20ème siècle, la récidive est en régression. De nouveaux procédés de politique criminelle ont été mis en oeuvre. On citera la loi du 27 mai I885 sur la relégation, celle du 26 mars I89I sur le sursis.

Mais ce progrès ne dure pas. En I906, se manifeste encore une amélioration apparente : elle est imputable aux lois d'amnistie qui, empêchant de tenir compte de certaines condamnations réellement prononcées faussent les statistiques.

A la veille de la guerre, la situation s'était encore aggravée. Et, si les informations qui se rapportent à ces dernières années semblent révéler quelque amélioration (en I930 et I93I, la proportion des récidivistes s'est abaissée à 38 % pour les accusés, 22 % pour les prévenus), il faut, pour les bien apprécier, tenir compte du large emploi qui a été fait encore de l'amnistie. Il reste que la récidive est un des traits inquiétants de la criminalité contemporaine.

Quelles sont les causes de la récidive ?

Parmi les causes de la récidive figurent d'abord toutes les circonstances qui contribuent au développement de la criminalité générale.

On observera que l'homme qui a commis une faute éprouve moins d'hésitation de conscience, quand il s'agit d'en commettre une seconde. Gabriel Tarde, dans son ouvrage sur la "philosophie pénale" insiste à plusieurs reprises sur le rôle capital de l'imitation On n'imite pas seulement les autres. On a tendance à s'imiter soi-même, à se répéter.

On doit faire entrer en ligne de compte les

Source : BIU Cujas

difficultés particulières que rencontre le condamné. Il a peine à trouver du travail, le reclassement est difficile.

On signalera enfin, comme une cause certaine de la récidive, la promiscuité regrettable qui existe dans les établissements pénitentiaires, l'influence mauvaise que les détenus exercent les uns sur les autres.

La récidive détermine une aggravation de la peine. Justification de cette solution. Objections faites à ce système.

La récidive se distingue encore du cumul d'infractions par son régime et ses conséquences. Elle détermine une aggravation de la peine.

Cette aggravation se justifie-t-elle ?

Du point de vue de la politique criminelle, on l'a contesté.

I - Les représentants de l'école néo-classique ont formulé l'observation suivante. Une infraction, ont-ils dit, ne revêt pas un caractère de gravité supérieur du fait que son auteur a un passé judiciaire. Il est inique d'infliger de ce chef une peine plus forte.

Cette critique n'est pas décisive. Elle procède du désir, irréalisable, de proportionner exactement et uniquement la peine à la gravité objective du délit. Dans l'appréciation de l'acte, il faut tenir compte de l'élément moral. Or, l'élément moral est affecté, l'influencé par la personnalité de l'agent.

2 - D'un point de vue subjectif, on a signalé que le récidiviste n'encourt pas une responsabilité plus lourde que le délinquant primaire. On lui reproche de ne pas avoir tenu compte des avertissements qu'il a reçus de la justice. Garofalo a répondu que si la peine ne l'a pas amendé, c'est bien souvent qu'il a souffert des imperfections du régime pénitentiaire, des promiscuités désastreuses qui lui ont été imposées. Au fur et à mesure que son activité criminelle s'est prolongée, sa faculté de résistance au mal est allée en diminuant. Sa responsabilité, si on la mesure sur le degré de liberté morale, est inférieure à celle du délinquant primaire.

Cet argument est supérieur au précédent, mais il s'inspire uniquement de l'idée de justice.

En réalité l'aggravation de la peine infligée au récidiviste repose sur une idée d'utilité sociale. Quant à son application. La récidive peut être

Or, l'aggravation de peine, imposée au récidiviste, ne repose pas sur la justice, mais sur l'utilité sociale. La société réagit plus énergiquement contre le récidiviste parce qu'il s'est révélé particulièrement dangereux. Ce sont des raisons de politique criminelle qui expliquent le régime actuel de la récidive.

Le principe étant admis, des questions d'application se posent.

La récidive doit-elle être temporaire ou perpé-

Source : BIU Cujas

Temporaire ou perpétuelle.

tuelle ? Elle sera perpétuelle, s'il n'est ténu aucun compte, pour édicter l'aggravation de peine, de l'intervalle qui a séparé les infractions et les condamnations successives.

La récidive sera, au contraire temporaire, si on exige, pour aggraver la peine, que les infractions se soient succédé dans un bref délai, 5 à IO ans par exemple.

En faveur de la dernière solution, on a observé que s'il s'est écoulé un long espace de temps entre les délits successifs, la persévérance de la volonté criminelle est moins certaine. Comparant le récidiviste à un malade, on a dit : il ne s'agit pas alors d'une rechute, mais d'une maladie nouvelle, qui demande un traitement spécial.

Elle peut être générale ou spéciale.

La récidive sera-t-elle générale ou spéciale ?

Elle sera générale si l'aggravation se produit alors même que les délits successifs sont de nature différente. Elle sera spéciale, si on exige que le second soit semblable au premier, ou du moins qu'il révèle les mêmes instincts. Par exemple, il n'y aura pas récidive du vol, au meurtre.

En faveur de la spécialité de la récidive, on a dit que les malfaiteurs les plus dangereux sont les criminels de profession. Or, c'est par la spécialisation que ces derniers acquièrent l'habileté technique qui les rend redoutables. Reprenant la comparaison avec un malade, on a dit qu'il ne saurait être question de rechute, de récidive, quand la seconde maladie a des caractères très différents de la première.

La récidive peut être progressive et non progressive.

Quant au mode de calcul de l'aggravation, on s'est demandé si la récidive doit être ou non progressive. La récidive est dite progressive quand l'aggravation augmente au fur et à mesure que les infractions se renouvellent. Ce système a reçu des applications dans certaines lois étrangères ; il est consacré en France par quelques dispositions récentes.

Historique de la récidive.

Dans l'ancien droit, on admettait en général qu'il fallait punir plus sévèrement les "relaps". Il n'existait pas d'ailleurs de règle certaine, le juge disposant d'un pouvoir arbitraire. C'est sous la Révolution française, après l'introduction des peines fixes, que la nécessité d'une théorie de la récidive s'est fait sentir. Pour les délits, la loi des I9-22 juillet I79I sur la police municipale et correctionnelle a organisé le doublement de la peine. Le C.P. de I79I a introduit pour les crimes un système différent. Au lieu d'édicter une aggravation de peine, les auteurs de ce code ont institué, pour le cas de récidive, une peine complémentaire. C'est la première

Source : BIU Cujas

application d'une idée d'où devait sortir plus tard la relégation.

Le C.P. de I8I0 a élargi le système révolutionnaire. Il a distingué deux sortes de récidive : la récidive en matière criminelle et correctionnelle qui est perpétuelle, la récidive en matière de contraventions, qui est temporaire.

Depuis I8I0, le régime légal a été complété par l'introduction de la petite récidive correctionnelle. Dans le système du Code, l'aggravation en matière correctionnelle ne se produisait que si la première condamnation avait eu pour objet une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement. Un grand nombre de malfaiteurs se faisaient une carrière de la commission de petits délits, sûrs de ne pas encourir l'aggravation de la récidive. La loi du 26 mars I89I qui, à d'autres égards, est une loi d'indulgence, est venue remédier à cette situation : elle a prévu et puni la petite récidive correctionnelle.

En même temps le législateur a modifié le régime de la grande récidive correctionnelle qu'il a rendue à la fois temporaire et spéciale.

Enfin, des lois récentes ont introduit certaines applications de la récidive progressive.

§ I - Conditions de la récidive pupissable.

Définition de la récidive.

La récidive est l'état de celui qui, après avoir été irrévocablement condamné à une peine par un jugement des tribunaux français, commet une nouvelle infraction pour laquelle il encourt une nouvelle condamnation pénale. Il convient de déterminer les caractères que doivent revêtir la première et la seconde condamnation, qui sont les deux termes de la récidive.

Quels sont les caractères que doit revêtir pour entrer en ligne de compte la Ière condamnation :
I- Il faut que ce soit une condamnation définitive.
2 - Il faut qu'il s'agisse d'une condamnation pénale.

Pour entrer en ligne de compte, il faut que la condamnation ancienne présente les caractères suivants :

I - Qu'elle soit irrévocable. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exécutée, que la peine ait été subie. Le détenu en cours de peine, qui commet un nouveau délit, doit être traité en récidiviste. Mais il faut que la condamnation soit définitive. Elle n'entre pas en ligne de compte si, le jour du nouveau délit, il existe encore au profit du condamné une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

2 - Que la condamnation ancienne soit une condamnation pénale. Ne peut servir de premier terme à la récidive un jugement prononçant l'absolution ou l'acquittement, même suivi d'une condamnation civile à des dommages-intérêts. Ne compte pas davantage l'acquitte-

Source : BIU Cujas

ment d'un mineur pour défaut de discernement.

3- prononcée par un tribunal français.

3 - Que la condamnation ancienne ait été prononcée par un tribunal français. Ceci résulte implicitement de l'art. 56 du C.P. qui ne mentionne, comme premier terme de la récidive, que des condamnations à des peines appartenant au système répressif français.

Le législateur n'a pas fait de distinction entre les tribunaux de droit commun et les juridictions extraordinaires. Une condamnation prononcée par un Conseil de guerre, du moment qu'elle concerne un délit de droit commun, compte pour la récidive.

Mais on ne tient pas compte des condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

Quels sont les caractères que doit revêtir la seconde condamnation.

Pour que la condamnation prononcée en second lieu soit aggravée, il faut tout d'abord qu'elle soit indépendante de la première, qu'elle n'en soit pas une conséquence. Soit un interdit de séjour, qui est arrêté dans la ville où il lui est défendu de pénétrer. L'infraction qu'il vient de commettre ne le met pas en état de récidive; elle n'est pas indépendante de la première dont elle suppose l'existence.

1) Il faut qu'elle soit indépendante de la première.

Il faut, en outre, que la seconde condamnation soit de même nature que l'ancienne.

2) Et de même nature.

Le législateur a créé deux systèmes de récidive absolument distincts, l'un pour les infractions criminelles et correctionnelles, l'autre pour les infractions de simple police. Il n'y a pas en droit français de récidive de crime ou délit à contravention, ni inversement.

De même, il existe deux systèmes de récidive distincts pour les infractions de droit commun d'une part, et pour les délits militaires de l'autre. Le condamné pour insoumission ou pour désertion qui commet, plus tard, un vol, ne subit pas de peine aggravée.

On pourait concevoir encore deux systèmes de récidive distincts pour les infractions de droit commun et pour les infractions politiques, mais cette séparation n'a pas été créée par la loi.

§ 2 - Mesure de l'aggravation de peine.

Comment l'aggravation de la peine est-elle calculée ?

Le législateur a simplifié la matière en tenant compte, non de la nature des infractions successives, mais de la nature des peines. Il peut arriver, en effet, que par l'effet de circonstances atténuantes, un crime soit frappé d'une peine correctionnelle.

On distingue 4 sortes de récidives.

On est ainsi amené à distinguer : 1°- La récidive de peine criminelle à peine criminelle; 2°- la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle; 3°- la récidive de peine correctionnelle à peine correction-

Source : BIU Cujas

nelle; 4°- la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle.

I- Récidive de peine criminelle à peine criminelle.

La première sorte de récidive implique que les deux infractions successives sont des crimes. Un malfaiteur a été condamné au bannissement. Il commet plus tard un nouveau crime pour lequel il encourt la réclusion. Aux termes de l'article 56 du C.P., on élève la peine d'un degré dans l'échelle où l'on se trouve. Dans le cas précédent, la peine prononcée sera celle des travaux forcés à temps.

La peine doit dans ce cas être élevée d'un degré dans l'échelle où l'on se trouve. Toutefois :

Cette règle comporte certaines exceptions :

a) On ne monte jamais d'une peine temporaire à une peine perpétuelle.

I - On ne monte jamais d'une peine temporaire à une peine perpétuelle. Le maximum de la peine encourue devient le minimum et on peut l'élever au double. Supposons que, pour un dernier crime, l'accusé, récidiviste, a encouru 5 à 20 ans de travaux forcés. La peine prononcée en définitive variera de 20 à 40 ans de travaux forcés.

2 - On ne passe pas des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort. La peine prononcée, malgré la récidive, est celle des travaux forcés à perpétuité. Il n'en est autrement que si le condamné avait déjà, dans le passé, été l'objet d'une condamnation semblable. On prononce alors la peine de mort.

3 - Il résultait de l'article 56, dans sa rédaction originaire, que si le second crime comportait la peine de la déportation, l'accusé devait être condamné aux travaux forcés à perpétuité. On sait, en effet, que dans le système du Code, la déportation simple suivant immédiatement en matière politique la peine de mort. Il avait semblé trop rigoureux d'infliger, à raison de la récidive, la peine capitale à un criminel de cette catégorie.

On a fait figurer depuis, au sommet de l'échelle politique, la déportation dans une enceinte fortifiée dont le régime est plus doux que celui des travaux forcés. Bien que les termes de l'art. 56 n'aient pas été modifiés, mais pour se conformer à l'esprit de la loi, on admet que l'inculpé ayant encouru la déportation simple sera frappé, comme récidiviste, de la déportation dans une enceinte fortifiée. La déportation dans une enceinte fortifiée, figurant, d'autre part, au sommet de l'échelle politique, elle ne peut, au cas de récidive, être remplacée par une autre peine.

2) Récidive de peine criminelle à peine correctionnelle.

La récidive de peine criminelle à peine correctionnelle suppose que le premier fait était un crime. Le second peut être un délit, mais ce peut être également un crime frappé d'une peine correctionnelle, par application des circonstances atténuantes.

Il faut exclure le cas où la peine correction-

Source : BIU Cujas

L'amende ne s'aggrave pas à raison de la récidive. Si la peine encourue pour le 2ème fait est une peine d'emprisonnement on appliquera obligatoirement le maximum et la peine pourra être portée au double. Si la peine comprend à la fois l'emprisonnement et l'amende on augmentera obligatoirement l'emprisonnement, l'amende n'étant pas modifiée. 3) Récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

Il faut distinguer ici : a) la grande récidive correctionnelle qui suppose une première condamnation à un emprisonnement de plus d'un an. On prononcera le maximum de la peine qui pourra être élevée au double. Cette récidive est spéciale.

nelle encourue en second lieu serait une amende. Dans le silence de la loi, il est admis que l'amende ne s'aggrave pas à raison de la récidive.

Si la peine encourue pour le second fait est l'emprisonnement, voici comment on procède. Le condamné étant récidiviste, on appliquera obligatoirement le maximum. De plus, la peine pourra être élevée au double. Supposons que, pour le second délit, la peine établie par la loi soit de 2 à 4 mois de prison. La peine aggravée par la récidive sera de 4 à 8 mois.

Si la peine comprend à la fois l'emprisonnement et l'amende, on augmentera obligatoirement l'emprisonnement : l'amende ne sera pas modifiée.

Facultativement, en vertu de l'article 57, § 2, le juge peut ajouter l'interdiction de séjour de 5 à IO ans.

Il faut noter enfin que cette récidive, depuis I89I, est devenue temporaire; l'aggravation ne se produit que si la seconde infractions a été commise dans un délai de 5 ans, à partir de l'expiration de la première peine ou à partir du moment où elle a été prescrite.

La récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle suppose que deux condamnations à l'emprisonnement se sont succédé dans un délai de moins de 5 ans. La seconde infraction a été commise moins de 5 ans après l'expiration ou la prescription de la première peine. Il s'agit donc d'une récidive temporaire.

Pour le calcul de l'aggravation, il faut distinguer la grande et la petite récidive correctionnelle.

La grande récidive suppose que la première condamnation était à plus d'un an d'emprisonnement; la seconde était une condamnation à un emprisonnement d'une durée quelconque. On prononce alors le maximum de la peine, et celle-ci peut être élevée au double. Facultativement, le juge prononce l'interdiction de séjour.

Depuis la loi du 26 mars I89I, cette récidive est devenue spéciale. Elle suppose que les infractions successives sont de même nature. Toutefois, certains délits apparentés les uns aux autres, révèlant les mêmes instincts, ont été assimilés par le législateur. Il en est ainsi du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. D'autre part, le législateur assimile le vagabondage et la mendicité. Enfin, depuis la loi de I9I5, sont assimilés le recel et le délit qui a procuré les choses recélées. Cette liste est limitative. Le Tribunal n'a pas le droit de créer des assimilations non prévues par la loi.

Source : BIU Cujas

b) la petite récidive correctionnelle.

Elle a été créée par la loi du 26 mars I89I.

La petite récidive correctionnelle suppose que la condamnation antérieure était d'un an, ou moins d'un an d'emprisonnement, la seconde condamnation ayant pour objet l'emprisonnement d'une durée quelconque.

Avant I89I elle n'était pas prévue par la loi. Un assez grand nombre de malfaiteurs se cantonnaient dans la petite délictuosité. Ils échappaient ainsi à l'aggravation. C'est pour réagir contre cette pratique que les tribunaux avaient pris l'habitude de condamner à l'emprisonnement d'un an et d'un jour; une telle condamnation pouvait compter pour la récidive. Cette particularité explique pourquoi les peines de cette durée, regardées comme de courtes peines, se subissent, ainsi qu'on l'a vu, dans les prisons départementales. Ces considérations ont d'ailleurs perdu leur raison d'être depuis que la loi du 26 mars I89I a prévu et puni la petite récidive correctionnelle.

Comment se calcule l'aggravation ? On prend pour base la peine prononcée par la Ière condamnation : son double constitue le maximum de la peine à infliger à condition qu'elle ne soit pas supérieure au double du maximum de la peine encourue pour le second délit.

L'aggravation se détermine de la façon suivante. On prend pour base la peine antérieurement prononcée pour le premier fait, et on en double le montant. La peine ainsi obtenue constituera le minimum de la peine infligée pour la seconde infraction, à condition toutefois qu'elle ne soit pas supérieure au double du maximum de la peine encourue pour le dernier délit.

Supposons que la peine autrefois prononcée fut de six mois d'emprisonnement. La peine infligée pour le second fait sera, en principe, et au minimum, une peine de I2 mois. Mais si le maximum de la peine prévue pour la dernière infraction ne dépasse pas 4 mois, la peine ne pourra pas être élevée au-dessus de 6 mois. Cf. pour certaines difficultés d'application : Crim. 23 nov. I929 D.H. I930 p. II8. Au cas de petite récidive correctionnelle, l'interdiction de séjour n'intervient pas.

La petite récidive correctionnelle est temporaire (délai de 5 ans) et spéciale (sous réserve des assimilations résultant de l'article 58).

La petite récidive correctionnelle est temporaire et spéciale.

4) Récidive de peine correctionnelle à peine criminelle.

La récidive de peine correctionnelle à peine criminelle ne détermine pas d'aggravation. Le législateur a estimé qu'il existe, en dehors d'elle, une différence suffisante entre les peines successives, pour que le condamné doive se regarder comme sérieusement averti.

La récidive à l'égard des infractions de simple police est soumise à un régime spécial. Il s'explique par la faible importance des contraventions. Signalons d'ailleurs que les solutions suivantes ne s'appliquent jamais aux délits, même s'ils entraînent, par l'effet des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de simple police.

Source : BIU Cujas

Conditions auxquelles la pluralité des infractions de simple police entraîne l'aggravation de la peine.

On consultera l'article 483 du C.P. Pour que l'aggravation se produise, il faut :

I° - Que les contraventions successives aient eu lieu dans un délai d'un an, c'est-à-dire que la deuxième ait été commise un an au plus tard à partir du moment où la première condamnation est devenue définitive.

I) Il faut que les 2 infractions aient été commises dans un délai d'un an.

2° - Que les deux infractions aient eu lieu dans le ressort du même tribunal de police, dans le même canton. Des infractions aussi légères ne peuvent causer qu'un trouble local. D'ailleurs, les contraventions ne figurent pas au casier judiciaire. Un tribunal de simple police ne peut tenir compte que de celles qu'il connaît, parce qu'elles figurent sur ses registres.

2) Il faut que les deux infractions aient été commises dans le même canton

3° - Enfin, il faut que les contraventions successives soient prévues par le C.P. à l'exclusion des lois spéciales. Tout le monde l'admet en ce qui concerne la seconde contravention. Pour la première il y a controverse.

L'aggravation de la peine varie, selon les classes de contraventions. Généralement, l'aggravation a pour conséquence l'application d'une peine d'emprisonnement. Le maximum est de 3 jours pour les contraventions de Ière classe, à l'égard desquelles la peine normale est de I à 5 francs d'amende (article 474 du C.P.). Il peut atteindre 5 jours d'emprisonnement pour les contraventions de seconde classe, dont l'auteur encourt normalement une amende de 6 à IO francs. Pour les contraventions de 3ème classe, qui sont normalement frappées d'une amende de II à I5 francs, la peine de 5 jours d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée (art. 482).

Dans certains cas la récidive fait de la contravention un délit.

Il faut signaler un certain nombre de cas exceptionnels où la récidive produit des effets différents. Elle change la nature de l'infraction.

I) Ainsi, les articles I99 et 200 du C.P. visant le ministre du culte qui a célébré un mariage religieux sans s'assurer que la cérémonie civile a eu lieu, ont institué un système de récidive progressive. La peine augmente au fur et à mesure que les infractions se multiplient. Celles-ci changent de nature. La peine prévue pour la première infraction est de I6 à IO frs; la seconde est un délit correctionnel puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement; la troisième un crime puni de la peine politique de la détention.

2) L'article 478, al. 2 C. Pén. prévoit la substitution, pour les récidivistes coupables de certains délits tels que la tenue du jeu de hasard, d'une peine correctionnelle à la peine de simple police.

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas SORBONNE, 3
Répétitions Ecrites et Orales
T

3) D'après la loi sur l'ivresse publique du Ier octobre 1917, la première infraction est punie d'une amende de 1 à 5 francs. C'est une contravention. En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de 3 jours au plus. A la deuxième récidive, la contravention se transforme en un délit correctionnel puni de 6 jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 6 jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 300 francs. A la troisième récidive, la peine est obligatoirement portée à son maximum, et peut être élevée au double.

4) La loi sur l'abandon de famille du 7 février 1924, après avoir laissé au juge le choix entre l'emprisonnement et l'amende, dispose qu'en cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé (art. al. 2)

§ 3 - Du cumul de la récidive avec d'autres causes d'aggravation ou d'atténuation de la peine.

On a envisagé séparément l'influence exercée sur la durée de la peine par les causes d'atténuation d'une part, et par les causes d'aggravation de l'autre. Il peut arriver que plusieurs de ces causes d'atténuation ou d'aggravation se trouvent constituées à la fois dans la même affaire. Il peut arriver qu'un malfaiteur coupable de meurtre puisse invoquer l'excuse de provocation, mais se trouve être un récidiviste. Sa peine doit être aggravée à cause de la récidive, réduite à raison de la provocation. Comment procéder à ce double calcul ? Convient-il de tenir compte en premier lieu, de l'aggravation puis de la réduction de peine ? Ou la méthode inverse doit-elle être préférée ? En pratique, ces questions ne se sont guère posées qu'au point de vue du concours de trois causes légales d'aggravation ou d'atténuation de la peine : récidive, excuse de minorité, circonstances atténuantes.

I- Du concours de plusieurs circonstances aggravantes

Il est d'usage que la circonstance aggravante de récidive soit prise en considération la dernière, et cela pour deux raisons.

I - Elle a un caractère personnel. Elle s'attache à la personne du délinquant, et non au délit lui-même. Il faut donc en tenir compte après avoir pris en considération les circonstances aggravantes réelles qui déterminent la nature objective de l'infraction, telles que l'effraction ou l'escalade. II - Elle a un caractère général, et ne doit intervenir qu'après les circonstances aggravantes spéciales, telles que la qualité de fonctionnaire.

Source : BIU Cujas

Concours de la circonstance aggravante de récidive et de l'excuse de minorité. La jurisprudence considère l'excise de minorité après la récidive.

Examinons maintenant le concours de la circonstance aggravante de récidive et de l'excuse de minorité. L'auteur d'une infraction est récidiviste. En cette qualité, il mérite une peine plus sévère. Mais il s'agit d'un mineur. La jurisprudence fait jouer l'excuse en dernier lieu. On aggrave la peine eu égard à la récidive, puis on l'atténue à raison de la minorité de l'agent. La jurisprudence a pris en considération le fait que le législateur, lorsqu'il a établi l'excuse de minorité, a voulu proportionner la peine, tout en l'atténuant, à celle qui, normalement, doit atteindre le majeur. Il convient donc que celle-ci soit déterminée, d'abord, en tenant compte de tous les éléments qui l'influencent.

Du concours de la récidive et des circonstances atténuantes.

Comment s'établit la peine, au cas de concours de la récidive et des circonstances atténuantes ? Détermine-t-on la peine normale prévue par la loi en tenant compte de la récidive, pour l'abaisser ensuite eu égard aux circonstances atténuantes ? Ou suivra-t-on la méthode inverse ?

Intérêt de la question.

Il convient de montrer l'intérêt pratique de la question.

Soit un malfaiteur qui a été autrefois l'objet d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Il est poursuivi pour un nouveau crime à raison duquel il encourt la même peine. Mais il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Si on fait jouer d'abord la récidive, on monte des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort. Par l'effet des circonstance atténuantes, on descend obligatoirement aux travaux forcés à perpétuité, facultativement aux travaux forcés à temps de 5 à 20 ans. Si on suit la marche inverse, les résultats sont différents. La peine normale, celle des travaux forcés à perpétuité s'abaisse en raison des circonstances atténuantes, obligatoirement aux travaux forcés à temps, facultativement à la réclusion. Par l'effet de la récidive, elle s'élève ensuite, dans le dernier cas, aux travaux forcés à temps, et dans le premier au double des travaux forcés à temps (20 à 40 ans). En aucun cas, on n'arrive aux travaux forcés à perpétuité.

2ème exemple : Soit un malfaiteur qui a été antérieurement condamné à l'emprisonnement correctionnel supérieur à un an. Il commet un crime pour lequel il encourt la réclusion, peine criminelle, mais il obtient les circonstances atténuantes. La récidive si on la fait intervenir la première, ne joue pas. On sait qu'il n'y a pas d'aggravation au cas de récidive de peine correctionnelle à peine criminelle. On tient compte alors des circonstances atténuantes et on descend à

Source : BIU Cujas

l'emprisonnement d'un an à 5 ans. Si l'on suit l'ordr inverse, la peine s'abaisse d'abord, par l'effet des circonstances atténuantes, de la réclusion à l'emprisonnement d'un an à 5 ans. Puis, par l'effet de la récidive, elle s'élève à une peine de 5 à IO ans d'emprisonnement. Ici encore, les résultats varient suivant le mode de calcul.

Il faut tenir compte d'abord de la récidive et ensuite des circonstances atténuantes.

La solution doctrinale de cette controverse est la suivante. Il faut tenir compte d'abord de la récidive, ensuite seulement des circonstances atténuantes Les circonstances atténuantes ont été faites pour permettre au juge d'exercer sa clémence quand la peine établie par la loi semble trop sévère. Pour permettre au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation, il importe donc que la peine soit déterminée, d'abord eu égard à toutes circonstances, telles que la récidive, qui peuvent en modifier le taux. La jurisprudence s'est prononcée, en principe dans ce sens.

Toutefois en ce qui concerne la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle il faut faire jouer d'abord les circonstances atténuantes.

Toutefois, elle admet une exception, pour la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle. En présence de cette récidive, elle tient compte, d'abord des circonstances atténuantes; c'est, dit-elle, que la récidive, si on la fait intervenir la première ne joue pas (Cass. 26 mai I864-S-I864-I-24).

En faveur de cette solution la jurisprudence invoque, en outre, l'art. 57 du C.P. "Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime". Le législateur envisage les effets de la récidive à l'égard d'un malfaiteur qui a encouru, pour crime, une peine d'emprisonnement. Cela ne peut s'expliquer, dit-on, que si on a fait jouer d'abord les circonstances atténuantes. Cette réponse n'est peut-être pas décisive. L'application d'une peine d'emprisonnement peut résulter, objectera-t-on, non pas des circonstances atténuantes, mais d'une simple excuse. Il est vrai que, dans ce cas, les termes de la loi cesseraient d'être exacts, puisque l'excuse atténuante change la nature de l'infraction, qui devient un délit.

Section V

De la récidive en tant que cause de relégation.

La récidive, cause de relégation est régie par la loi du 27 mai I885

La récidive, cause de relégation, est régie par la loi du 27 mai I885. Le but poursuivi par les auteurs de cette loi a été de chasser définitivement du territoire les éléments de profession, les criminels d'habitude, considérés comme incorrigibles.

Source : BIU Cujas

A l'origine, l'idée du législateur avait été simplement d'obliger ces condamnés à résider dans une colonie lointaine, où ils seraient astreints à certaines mesures de surveillance. On sait que ce projet initial n'a pu être suivi d'exécution. Le décret du 17 novembre I885, sous souleur d'interpréter la loi, en a modifié profondément les effets en soumettant la relégation collective à un régime presque semblable à celui des travaux forcés.

Précédents historiques de la relégation.

L'institution n'était pas absolument nouvelle. Dans l'ancienne France, des mesures de débarras ont été envisagés à l'égard des malfaiteurs de profession. On peut citer la déclaration des 8 janvier et I2 mars 17I9 contre les vagabonds et gens sans aveu, c'est-à-dire depourvus de domicile fixe et souffrant d'une mauvaise réputation). Quand un de ces individus a commis un crime que les ordonnances punissent des galères, le juge peut ordonner son transfert aux colonies pour servir au défrichement et à la culture des terres. Ce système fut supprimé par la déclaration du 7 juillet 1722. On craignait que le voisinage des déportés ne fût une cause de trouble pour les colons.

L'idée fut reprise sous la Révolution française. Pour les récidivistes, le législateur du C.P. de I79I n'avait pas institué d'aggravation de peine. En revanche, il établit une peine d'élimination devant atteindre les auteurs de délits punis d'une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire de crimes. A l'expiration de sa peine, le condamné devait être envoyé aux colonies. En fait, ce nouveau système ne fut pas appliqué. La guerre avec l'Angleterre, entravant les communications de la France avec ses colonies, y mit obstacle.

Examen du système organisé par la loi du 27 mai 1885.

Aujourd'hui, l'infliction d'une peine complémentaire n'exclut pas l'aggravation de la peine principale. La récidive-relégation se cumule avec la récidive-aggravation.

Dans les cas prévus par la loi, la relégation intervient comme peine complémentaire obligatoire. Le juge ne peut l'écarter par une déclaration de circonstances atténuantes.

Les deux systèmes de récidive ont le même fondement. Ils se justifient par l'état dangereux qu'a révélé la commission de crimes ou de délits succesifs, par la multiplicité des avertissements judiciaires demeurés sans résultat. On s'explique ainsi qu'ils aient été l'objet des mêmes critiques.

Les objections formulées contre ce système

D'un point de vue objectif, on a dit que la relégation, non plus que l'aggravation de peine, ne donne une satisfaction complète à l'idée de justice. La

Source : BIU Cujas

peine complémentaire ne correspond, en effet, à aucune infraction distincte. Il semble qu'elle viole le principe : non bis in idem.

Du point de vue subjectif, on observe que la relégation ne vient pas sanctionner une responsabilité morale particulièrement lourde. Le relégable, déprimé par une vie de débauche, de paresse, par un séjour prolongé dans les prisons, n'est souvent qu'un malheureux, incapable de résistance au mal, un déchet social. Souvent, il est victime de ses antécédents héréditaires, de l'éducation qu'il a reçue.

La vérité, c'est que la relégation, non plus que l'aggravation de peine, ne vient donner satisfaction à une idée de justice. Elle se présente seulement comme une mesure de protection sociale.

Voici, d'autre part, les différences qui séparent le système de la récidive-aggravation et celui de la récidive-relégation.

Différences qui consistent entre le système de la récidive-aggravation et celui de la récidive-relégation.

I - Tandis que pour l'aggravation de la peine il est tenu compte des condamnations de droit commun et des condamnations politiques, les condamnations politiques sont entièrement exclues du système de la récidive-relégation. Seules les condamnations pour délits de droit commun caractérisent les malfaiteurs de profession.

2°- Tandis que pour l'aggravation de la peine il est tenu compte des condamnations prononcées par les juridictions d'exception, notamment par les Conseils de guerre, pour la relégation, seules entrent en ligne de compte les condamnations des tribunaux correctionnels ou des Cours d'Assises.

A cette règle, il existe deux exceptions :

a) Le législateur donne au juge la faculté de tenir compte d'une condamnation émanant d'un Conseil de guerre, quand il s'agit d'un délit de droit commun.

b) Depuis la loi du 31 mars 1904, les juges peuvent tenir compte des condamnations prononcées par les Tribunaux répressifs pour indigènes d'Algérie (Cour de Cass. 22 juillet 1904-S-1907-I-249).

Tandis que l'aggravation causée par la récidive peut être prononcée par les juridictions d'exception, la relégation, étant donnée sa gravité, ne peut être ordonnée que par les tribunaux de droit commun.

3° - Quant à la procédure, il existe des particularités concernant la relégation. Pour tout relégable, la procédure du flagrant délit est exclue. A raison des conséquences graves de la condamnation qui le menace, on l'a soustrait à cette procédure sommaire. Devant la juridiction de jugement : tribunal

Source : BIU Cujas

correctionnel, Cour d'appel ou d'Assises, l'assistance d'un défenseur est obligatoire.

4°- Tandis que la récidive-aggravation en matière criminelle est perpétuelle, la récidive relégation est toujours temporaire : les infractions successives n'entrent en ligne de compte que si elles ont été commises dans un délai de 10 ans.

On se souvient que les lois de décembre 1893 et du 28 juillet 1894, lois de rigueur contre les anarchistes et, plus récemment, la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, ont créé de nouveaux cas de relégation, offrant un caractère spécial. La relégation est ici facultative pour le juge.

§ I - Des cas de relégation.

Quelles sont les catégories d'individus que le législateur de 1885 a voulu atteindre par la relégation.

Les cas de relégation sont énumérés dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Pour comprendre ces dispositions, il faut tenir compte des catégories de malfaiteurs que le législateur a voulu atteindre. Ce sont : 1 - Les grands criminels, 2 - Les petits délinquants d'habitude, 3 - Les vagabonds. Le législateur de 1895 a considéré les vagabonds comme particulièrement dangereux; non que ce mode d'existence soit immoral en lui-même, mais parce qu'il donne trop souvent l'occasion de commettre des délits et des crimes.

Le législateur de 1885 a institué 4 cas de relégation.

Le législateur a institué 4 cas de relégation. A l'intérieur de chacun d'eux figure un nombre de condamnations d'autant plus restreint que les condamnations sont plus graves.

Ier cas : 2 condamnations à des peines criminelles de droit commun.

Le premier cas suppose deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, c'est-à-dire 2 condamnations à des peines criminelles pour des infractions de droit commun.

Si la peine de travaux forcés est perpétuelle y a-t-il intérêt à y ajouter la relégation ? L'intérêt se présente, si l'on suppose que, plus tard, le condamné bénéficie, pour la peine principale, d'une grâce. Il subira, néanmoins, la relégation. Mais la jurisprudence est en sens contraire; d'après elle la relégation ne peut s'attacher à une peine perpétuelle.

2ème cas : 3 condamnations dont une à une peine criminelle.

Le second cas comprend trois condamnations :

I - Une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion.

Les deux autres condamnations peuvent être des condamnations à l'emprisonnement pour crimes ou des condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour certains délits spécifiés. Il résulte d'une déclaration faite par le rapporteur de la loi de 1885

Source : BIU Cujas

que l'emprisonnement "pour crime" ne peut être inférieur à un an. C'est qu'en effet les circonstances atténuantes ne peuvent réduire une peine criminelle au-dessous d'un an d'emprisonnement. L'emprisonnement correctionnel ne peut être abaissé au-dessous de ce taux que s'il intervient en outre une excuse. Mais, dans ce cas, l'infraction change de nature. On est en présence d'un délit et la prévision légale cesse d'être réalisée.

Le législateur suppose, d'autre part, une ou plusieurs condamnations à plus de 3 mois d'emprisonnement pour un délit spécifié par l'article 4, § 3 de la loi. Les infractions dont il s'agit ont été visées par le législateur comme particulièrement dangereuses pour l'ordre public. Ce sont, notamment, le délit de traite des blanches, désigné par le législateur sous le nom "d'embauchage en vue de la débauche" (Loi du 3 avril 1903), le délit des bonneteurs et des souteneurs (Loi du 27 décembre 1916) le délit de recel prévu par la loi de 1915, quand il s'agit de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, le vagabondage et la mendicité prévus par les articles 277 et 279 du Code pénal. La mendicité n'entre dans cette catégorie que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes, port d'armes ou violence.

3° cas : 4 condamnations de même nature que dans le cas précédent.

Le 3ème cas de relégation comprend 4 condamnations de même nature que celles visées dans le cas précédent, c'est-à-dire des condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à plus de 3 mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés.

4° cas : Il suppose 7 condamnations.

Le 4ème cas est le plus compliqué, le plus caractéristique aussi du but que le législateur du 27 mai 1885 a eu en vue. Les délinquants que le législateur a voulu atteindre ici sont les vagabonds que leur genre de vie rend dangereux. Comme les condamnations dont il s'agit ne sont pas importantes, elles doivent être nombreuses. Elles sont au nombre de 7.

Ces sept condamnations se divisent en 2 groupes :

Ces sept condamnations se divisent elles-mêmes en deux groupes :

Ier groupe : 2 ou 3 condamnations visées dans le cas précédent.

Il faut, en premier lieu, deux ou trois condamnations visées dans le cas précédent, c'est-à-dire deux ou trois condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à plus de 3 mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés.

2ème groupe : 4 ou 5 condamnations dont 2 au

Le second groupe comprend 4 ou 5 condamnations qui se subdivisent elles-mêmes en deux catégories. Il faut tout d'abord au moins deux condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vagabondage simple ou pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Source : BIU Cujas

moins à plus de 3 mois d'emprisonnement pour vagabondage ou pour une infraction à un arrêté de séjour.

Il faut, en second lieu, des condamnations pour vagabondage simple, ou pour infraction à une interdiction de séjour, quelle que soit la durée de la peine.

Quels sont les individus que le législateur a voulu atteindre ?

Les malfaiteurs, que le législateur a voulu atteindre sont des vagabonds, mais qui ont donné des preuves spéciales de leur caractère dangereux. D'autre part, la notion de vagabondage est ici élargie.

La loi du 27 mai 1885 est celle qui a substitué l'interdiction de séjour à l'ancienne surveillance de la haute police (C.F. l'article 19 de la loi). Elle assimile l'infraction à l'interdiction de séjour à un cas de vagabondage. La notion de vagabondage est élargie encore par l'assimilation aux vagabonds de ceux que le législateur appelle des gens sans aveu (art. 4 de la loi). Il a voulu atteindre ainsi, non seulement des individus sans domicile, mais encore ceux qui ont une conduite immorale.

Les condamnations pour vagabondage peuvent-elles être remplacées par des condamnations pour d'autres délits plus graves.

Au sujet du second groupe d'infractions, une question délicate s'est présentée devant les tribunaux. Supposons qu'un individu ait encouru le nombre de condamnations prévu par la loi; mais les condamnations qui doivent figurer dans le second groupe ne sont pas toutes des organisations pour vagabondage. Il y en a que l'on considère en général comme plus graves socialement : des condamnations pour vol ou escroquerie. Faut-il considérer qu'au point de vue de la relégation ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte ?

Cette question a été discutée en jurisprudence et c'est la solution affirmative qui a prévalu. La relégation a été prononcée contre un individu, qui avait fait l'objet de 7 condamnations, dont 6 pour vol (Cassation 6 juillet 1893-S-1894-I-60).

Il est possible que rationnellement cette solution se justifie, car de tels individus sont vraisemblablement aussi dangereux que des vagabonds. Mais elle ne paraît pas conforme à la volonté positive du législateur de 1885 qui, dans le 4ème cas, a voulu atteindre uniquement les vagabonds. L'avant-projet de Code pénal (art. 74) met fin à ces difficultés en abrogeant le quatrième cas de relégation qui ne concerne que de petits délinquants.

§ 2 - Conditions relatives au délai.

Pour entraîner la relégation les condamnations prévues

La récidive, en tant que cause de relégation, a un caractère temporaire : les condamnations prévues n'entrent en ligne de compte que si elles se sont succédé dans un délai de 10 ans.

doivent s'être succédé dans un délai de 10 ans. Comment se calcule ce délai.

Le législateur a considéré que, lorsque les condamnations sont échelonnées sur un plus long espace, la persévérance de la volonté criminelle est moins certaine.

Voici comment, en pratique, on calcule ce délai de dix ans. On part de la date du dernier délit et on remonte à dix ans en arrière. La relégation est encourue si toutes les condamnations exigées par la loi ont été prononcées dans ce délai de dix ans.

Il est logique de considérer les dates des condamnations antérieures et non celles des délits qui les ont déterminées, car ce sont les condamnations qui ont dû jouer le rôle d'avertissement. De même, il est logique de prendre pour terme du délai la date du dernier délit, et non celle de la dernière condamnation; cette dernière a pu subir un retard déterminé par les lenteurs de la justice, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé.

Mais il faut reconnaître que ce système n'est pas conforme à la lettre de la loi. La loi du 27 mai 1885 dans son article 4 dispose :

"Seront relégués, les récidivistes qui, dans "quelque ordre que ce soit, et, dans un intervalle de "dix ans, non comprise la durée de toutes les peines "subies, auront encouru les condamnations énumérées".

Ainsi, d'après la loi, il faut que l'inculpé, dans le délai de dix ans, ait encouru le nombre de condamnations prévu. Si, comme il le semble, on encourt une condamnation le jour où on commet le délit qui la détermine, il faut considérer la date des délits antérieurs et non celle des condamnations. Si au contraire on admet que la condamnation est encourue le jour où elle est prononcée, il faut, contrairement au système qui a prévalu, donner pour terme au délai le jour de la dernière condamnation.

Quoi qu'il en soit, le système suivi en pratique mérite d'être approuvé, car il est le plus rationnel.

Le délai de dix ans prévu par la loi est un délai utile.

Le délai de dix ans, prévu par la loi, est un délai utile, c'est-à-dire que, dans le calcul, on ne tiendra pas compte du temps passé en prison.

L'ordre dans lequel les infractions se sont succédé importe peu.

Une question délicate est celle de savoir dans quelles conditions les délits successifs et les condamnations ont dû se succéder. Il résulte du texte précité que l'ordre des condamnations importe peu. On sait qu'il en est autrement en matière de récidive-aggravation.

Mais est-il nécessaire, pour que la relégation intervienne, que chacune des condamnations successives

Source : BIU Cujas

Est-il nécessaire pour que la relégation intervienne que chacune des condamnations successives constitue vis-à-vis de la précédente un cas de récidive ?

constitue vis-à-vis de la précédente un cas de récidive ? C'est-à-dire que les condamnations prescrites par la loi se soient succédé dans l'ordre suivant : Ier délit, Ière condamnation; 2ème délit, 2ème condamnation; 3ème délit, 3ème condamnation, etc...

Voici l'hypothèse qui fait naître la difficulté. Supposons qu'un individu ait commis deux crimes graves, pour lesquels il a encouru la peine de la réclusion et celle des travaux forcés à temps. Ces deux condamnations, qui rentrent dans le Ier cas, ont été prononcées, mais les deux crimes dont il s'agit ayant été perpétrés coup sur coup, la condamnation afférente au premier crime n'a été prononcée qu'après que le second crime avait eu lieu. La seconde ne constitue donc pas, par rapport à la première, une récidive. Est-ce que, cependant, les deux condamnations pourront entrer en ligne de compte pour la relégation ?

Une divergence s'est produite sur ce point entre les Chambres de la Cour de Cassation.

La Chambre criminelle s'était prononcée pour la solution la plus rigoureuse. Les condamnations intervenues dans les conditions précédentes entreraient en ligne de compte pour la relégation. Elle se fondait sur l'article 4 de la loi de I885 qui contient ces mots "dans quelque ordre que ce soit".

C'est l'affirmative qui a prévalu.

C'est dans un sens différent que se sont prononcées, après une résistance des Cours d'Appel, les Chambres réunies, arrêt du 26 février I889 (S. I890-I-47). Elles ont jugé que, dans un cas de ce genre, ne peuvent entrer en ligne de compte que les condamnations se rapportant à des faits dont chacun constitue, par rapport au précédent, une récidive.

Cette solution mérite d'être approuvée. La relégation est la sanction d'une volonté criminelle persévérente. Pour que cette persévérance soit établie, il faut que l'activité du délinquant se soit heurtée à des avertissements judiciaires successifs.

Le jugement qui prononce la relégation doit viser expressément les condamnations antérieures en raison desquelles elle est applicable. La relégation est une peine complémentaire obligatoire.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce la peine principale, en lui attachant, à titre de peine complémentaire obligatoire, la relégation, doit viser expressément les condamnations antérieures, qui déterminent la relégation. Ceci résulte de l'article IO de la loi.

Le juge peut l'écarter, même en appliquant les circonstances atténuantes. En effet la relégation, peine complémentaire obligatoire, repose sur une présomption absolue d'incorrigibilité.

On sait qu'il existe un système différent, et à certains égards meilleurs, dans quelques législations nouvelles, qui ont introduit le régime des mesures de

Source : BIU Cujas

sûreté. Toute présomption étant écartée, l'incorrigibilité n'est reconnue et ses conséquences ne se produisent qu'après un examen individuel du délinquant. L'avant-projet de Code pénal français a fait une part à l'individualisation judiciaire (art. 76), en chargeant le tribunal de décider, dans chaque cas, si l'internement sera subi : dans une maison de travail de la métropole, ou aux colonies.

Section IV

De la preuve de la récidive.

Intérêt qu'il y a à faire la preuve des condamnations successives.

Pour infliger à un récidiviste l'aggravation de peine qu'il mérite, ou pour le condamner à la relégation, il faut avoir la preuve des condamnations antérieures dont il a été l'objet. Cette preuve est plus ou moins difficile à faire, selon que se présente l'une ou l'autre de ces deux situations.

La preuve de ces condamnations est plus ou moins difficile selon les cas.

1°-L'inculpé ne dissimule pas son identité, son nom est connu. Il suffit de se renseigner sur ses condamnations antérieures.

a) Cas de l'ignorance des condamnations antérieures dont un individu a été frappé.

2°- L'inculpé dissimule son identité, refuse d'indiquer son nom, ou déclare un nom qui n'est pas le sien. Il faut découvrir son identité.

b) On ignore l'identité du délinquant.

Pour satisfaire au premier de ces desiderata, on a créé le casier judiciaire. Pour satisfaire au second, le système anthropométrique; ces deux institutions ont pris naissance en France. La première est due à M. Bonneville de Marsangy; la seconde au Docteur Bertillon. Elles ont rayonné ensuite de France à l'étranger.

§ I - Du casier judiciaire.

L'institution du casier judiciaire est relativement nouvelle. Le Code d'Instruction criminelle (art. 600 et suiv) avait introduit, pour conserver le souvenir des condamnations pénales, le système des "sommiers judiciaires".

L'institution du casier judiciaire est relativement nouvelle.
Le système du C.I.Cr. ou système des sommiers judiciaires.

Les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'Appel doivent consigner, sur des registres, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte. Sur ces registres doit se trouver une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, sous peine d'une amende de 50 frs, infligée au greffier pour chaque omission. Tous les trois mois, sous peine de 100 francs d'amende, le greffier envoie

Source : BIU Cujas

une copie des registres au Ministre de la Justice et une autre au Ministre de la police générale (remplacé aujourd'hui par le préfet de police). Ces deux ministres font tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies (art. 602 C.I.Cr.) En fait, il n'existe qu'un registre unique, qui se trouve à la Préfecture de Police.

Le système du casier judiciaire est dû à M. Bonneville.

Ces registres, où sont centralisés tous les renseignements venus des greffes, constituent les sommiers judiciaires.

Tel était le système institué par le C.I.C. Les registres centralisés à la Préfecture de Police étaient si nombreux que, malgré l'ordre alphabétique, il était impossible de s'y reconnaître. Au milieu du 19ème siècle, M. Bonneville de Marsangy, Procureur de la République à Versailles, inventa le système du casier judiciaire, dont il fit la démonstration dans un discours de rentrée. Ce système fut mis en vigueur par une circulaire du Garde des Sceaux Rouher, en 1850. Depuis cette époque, l'organisation du casier judiciaire a fait l'objet d'une série de circulaires. Il est aujourd'hui régi par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900.

Le principe fondamental sur lequel repose ce système est celui de la réunion des renseignements concernant un individu au Greffe du Tribunal de son lieu de naissance.

Voici le principe fondamental de l'institution. Les condamnations prononcées par les Tribunaux français, au lieu d'être consignées sur des registres à Paris, figurent sur des fiches mobiles, qui sont réunies, pour chaque délinquant, au Greffe du Tribunal de son lieu de naissance; disons, depuis la réforme récente au Greffe du Tribunal du département où il est né. Le lieu de naissance est le lieu fixe où se trouvent réunis, pour chaque personne, les renseignements relatifs à son apssé judiciaire. Chaque condamnation dont un malfaiteur est frappé est portée sur une fiche mobile, le bulletin n° 1. Ce bulletin est envoyé par le greffier du Tribunal, qui l'a prononcée, au greffe du lieu de naissance. Si, plus tard, une poursuite judiciaire ayant lieu, le Ministère public veut être renseigné sur le passé de l'inculpé, il s'adresse au greffier du Tribunal de son lieu de naissance. Ce greffier lui envoie le relevé des condamnations antérieures, portées sur une fiche mobile qu'on appelle le bulletin n° 2.

Le casier judiciaire n'a pas fait disparaître les sommiers judiciaires.

Depuis l'institution du casier judiciaire, les sommiers judiciaires n'ont pas disparu. Ils existent toujours et se trouvent aujourd'hui encore à la Préfecture de Police.

Les sommiers judiciaires sont encore utiles, d'abord parce qu'ils renferment seuls les renseignements concernant les individus, même de nationalité

Source : BIU Cujas

française, qui sont nés à l'étranger. De plus, ils ont rendu de grands services pendant la guerre en permettant de connaître les antécédents judiciaires, des inculpés nés dans un des départements envahis. On a apporté de notables améliorations à leur installation.

Leur utilité.

A qui peut être délivré un extrait du casier judiciaire.

Le système du casier judiciaire est destiné surtout à fournir la preuve de la récidive. Mais le public a voulu en tirer profit. A l'origine, on avait admis que toute personne pourrait se faire délivrer un extrait du casier judiciaire à condition de justifier d'un intérêt sérieux. De ces communications faites trop largement résultèrent des abus, des manoeuvres de chantage. Une circulaire de M. Dufaure, du I4 août I876, prescrivit de ne plus communiquer d'extrait de casier judiciaire qu'au titulaire du casier lui-même.

Les abus ne prirent pas fin : en pratique, le titulaire du casier judiciaire devenait l'instrument forcé de la publicité. Quand un libéré voulait se procurer du travail, le chef d'industrie auquel il adressait sa demande lui réclamait un extrait de son casier judiciaire. S'il le fournissait, ses condamnations étaient révélées; s'il s'y refusait, sa condition n'était guère meilleure. Devait-on réserver la communication du casier judiciaire aux autorités judiciaires Cette solution pouvait se concevoir, mais elle offrait l'inconvénient de mettre les individus honnêtes dans l'impossibilité de se laver de soupçons injustes. On sacrifiait de braves gens, pour défendre l'intérêt des malfaiteurs.

C'est une solution moyenne qu'ont admise les lois de I899 et de I900. Désormais, l'intéressé recevra, comme précédemment, communication d'un extrait de son casier judiciaire; mais ce sera un extrait expurgé, où, seules, les condamnations les plus graves figureront. Cet extrait porte le nom de bulletin n° 3.

Les lois de I899 et de I900 ont déterminé le régime des différents bulletins; elles ont fixé les mentions qui doivent y figurer; elles ont, en outre, résolu certaines questions relatives à la force probante du casier judiciaire.

A - Mentions qui figurent aux bulletins du casier judiciaire.

Quelles sont les mentions du bulletin n° I.

Chaque bulletin n° I porte mention d'une condamnation. Les bulletins n° I concernant une personne sont rassemblés au greffe du Tribunal de son lieu de naissance.

Quelles sont

Les condamnations portées sur ces bulletins sont,

Source : BIU Cujas

les condamnations qui figurent sur le bulletin n° I ?

en principe, toutes les condamnations sans exception, qu'elles soient contradictoires, prononcées par défaut ou par contumace. Signalons toutefois deux séries d'exceptions.

Ne figurent pas sur les bulletins n° I les condamnations prononcées pour contraventions de simple police. A raison de leur insignifiance, le casier judiciaire n'en conserve pas le souvenir.

Par contre, figurent sur les bulletins n° I certaines décisions, qui ne sont pas des condamnations pénales. Il en est ainsi, notamment, des décisions prises à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement . En revanche, il résulte de la loi de 1912 art. I que les mesures d'éducation concernant les mineurs de 13 ans doivent être omises. On porte sur ces bulletins les décisions disciplinaires émanant d'autorités administratives, lorsqu'elles entraînent des incapacités, les jugements de faillite, de liquidation judiciaire, les arrêtés d'expulsion pris contre des étrangers. Enfin, sur les bulletins n° I sont mentionnées les décisions qui mettent fin à l'exécution de la peine, ou qui effacent la condamnation : libération conditionnelle, sursis, grâce, réhabilitation.

Des copies des bulletins n° I peuvent être adressées sur leur demande à certaines autorités.

Pourquoi ces indications, qui ne semblent pas offrir d'intérêt au point de vue de la récidive ? On s'est rendu compte à l'expérience que le casier judiciaire pouvait rendre d'autres services. Il renseigne sur la moralité d'une personne, dans les diverses occasions où il est utile qu'elle soit connue. C'est ce qui explique que des duplicata des bulletins n° I soient adressés, sur leur demande, à certaines autorités.

D'abord à l'administration militaire, en vue de permettre, conformément aux lois sur le recrutement, l'envoi des condamnés dans les unités spéciales auxquelles ils doivent être affectés.

Puis, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du domicile, pour sanctionner les incapacités électorales attachées à certaines condamnations. Ces duplicata du bulletin n° I constituent le casier électoral.

Enfin, des conventions internationales ont organisé un échange de duplicata des bulletins n° I. Conformément à ces accords, des duplicata de bulletins n° I visant les individus nés en France sont envoyés pat les soins du casier central, et moyennant réciprocité, à certains pays étrangers (décret du 12 décembre 1899, article 8).

Retrait des bulletins n° I des

Les bulletins n° I ne peuvent être retirés du casier judiciaire que dans deux hypothèses.

Source : BIU Cujas

casiers judiciaires.

I - Au cas où la condamnation est effacée par une amnistie.

2 - Au cas où une condamnation ne figure au casier judiciaire que par suite d'une erreur. Une procédure spéciale a été prévue pour déterminer alors le retrait du bulletin n° I.

Quelles sont les mentions du bulletin n° 2.

Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des bulletins n° I applicables à la même personne (loi du 5 août I899). Lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune condamnation, le bulletin n° 2 porte la mention néant.

Le bulletin n° 2 est destiné surtout à l'autorité judiciaire.

Il faut se garder de confondre le bulletin n° 2 avec les duplicata du bulletin n° I destinés à certaines administrations et dont il a été question plus haut. Le bulletin n° 2 est destiné surtout à l'autorité judiciaire. Il est envoyé, sur sa demande, au Procureur de la République qui veut établir, contre un inculpé, sa qualité de récidiviste. Il est envoyé, en outre, à certaines autorités, énumérées dans l'article 4 de la loi de I899 : Préfet de police pour, tous les actes de sa fonction, Présidents des tribunaux de commerce, pour être joint à une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire. Il est communiqué aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, pour les jeunes gens qui veulent contracter un engagement militaire. Depuis la loi de I900, il peut être envoyé, sur leur demande, aux sociétés de patronage.

Notons que le bulletin n° 2, quand il est communiqué à d'autres que l'autorité judiciaire, ne porte pas la mention des acquittements pour défaut de discernement.

Les mentions du bulletin N°3.

Le bulletin n° 3 est un extrait expurgé du casier judiciaire qui ne peut être communiqué qu'à l'intéressé.

Le bulletin n° 3 est l'extrait expurgé du casier judiciaire, qui doit être communiqué au titulaire du casier. La loi de I899 spécifie, dans son article 6, qu'il ne doit jamais être délivré à un tiers. Si une personne, prenant un faux nom, réussit à obtenir communication du casier judiciaire d'une autre personne, elle s'expose aux sanctions pénales prévue par l'art. I2 de la loi.

Comme, malgré ces précautions, le bulletin n° 3 parvient toujours, pour les raisons que nous avons dites, à la connaissance du public, le législateur lui impose une certaine discrétion. Ce bulletin n'est pas le relevé intégral des bulletins n° I. Il ne renferme qu'une partie de la vérité. Lorsqu'une décision ne doit y figurer, il ne porte pas la mention : néant. Il est simplement oblitéré par une barre transversale.

Comment sont déterminées les mentions qui

En ce qui touche la détermination des mentions qui doivent figurer au bulletin n° 3, trois systèmes étaient possibles.

Source : BIU Cujas

doivent figurer au bulletin n°3.

Le premier aurait consisté à charger l'autorité judiciaire de déterminer les mentions qui figureraient pour chaque condamné sur le bulletin n° 3. Le second système laissait ce soin à l'autorité administrative, à l'autorité pénitentiaire, qui aurait tenu compte, pour se montrer plus ou moins libérale, de la conduite du détenu.

Il a paru plus simple de déterminer, de façon uniforme, par voie législative, les mentions qui figureraient sur le bulletin n° 3.

On va voir que la discrétion du bulletin n° 3 est bien relative ; toutes les condamnations graves y sont portées.

Quelles sont les condamnations qui doivent être portées au bulletin n° 3

On doit en effet distinguer trois groupes : I°- Il y a des sentences qui, dès l'origine, sont exclues du bulletin n° 3. Ce sont, en vertu de l'art. 7 de la loi de I899, les acquittements de mineurs pour défaut de discernement. De même, les condamnations prononcées en pays étranger, pour des faits non prévus par la loi pénale française.

2° - Il y a les condamnations, qui, à l'origine, ne figurent pas sur le bulletin n° 3, mais qui y seront portées dans la suite si l'intéressé se conduit mal, c'est-à-dire s'il encourt une nouvelle condamnation, pour crime ou pour délit, à une peine autre que l'amende. Ainsi en est-il des condamnations à trois mois ou moins de trois mois d'emprisonnement prononcées contre les mineurs ayant agi avec discernement. Depuis la loi du 24 janvier I923, les condamnations à l'emprisonnement, avec ou sans amende, prononcées avec sursis, sont comprises dans ce second groupe.

De la prescription ou de la péremption des mentions du bulletin n° 3.

3° - Les autres condamnations figurent au bulletin n° 3. Mais lorsqu'un certain temps, variable selon la gravité des condamnations, s'est écoulé, ces mentions cessent d'y figurer. C'est ce qu'on appelle la prescription ou la péremption des mentions du bulletin n° 3. Selon la gravité du délit, elle est de deux, cinq ou dix ans, elle peut aller jusqu'au maximum de I5 ans.

Quel est son point de départ ?

Si la peine prononcée est l'emprisonnement, la prescription court à partir de l'expiration de cette peine. Si c'est l'amende, elle court à partir de la condamnation, mais elle ne produit effet que si, dans l'intervalle, le condamné s'est acquitté de l'amende.

C'est sur cette institution de la prescription des mentions du bulletin n° 3 que la loi de I899 a greffé la réhabilitation de droit. Lorsqu'un délai plus long encore se sera écoulé, délai de dix, quinze ou vingt ans, sans que l'intéressé ait encouru de nouvelles

condamnations à une peine autre que l'amende, la condamnation sera de plein droit effacée. Et si elle avait entraîné des incapacités ou des déchéances, celles-ci disparaîtront.

B - De la force probante des différents bulletins du casier judiciaire.

La question présente une importance variable selon qu'il s'agit du bulletin n° I, n° 2, n° 3.

Quand un de ces billets est produit pour fournir la preuve de condamnations antérieures, il peut s'élever des contestations au sujet de son exactitude. Comment ces contestations seront-elles résolues ? Cette question présente une importance variable selon qu'il s'agit du bulletin n°I, du bulletin n°2 ou du bulletin n° 3.

Cas du bulletin n° 3.

Le cas le moins grave est celui de contestations relatives au bulletin n° 3. L'interessé reconnaît qu'il a été l'objet des condamnations relatées, mais il soutient que certaines de ces condamnations ne devraient pas, aux termes de la loi, y être mentionnées.

Le réclamant doit adresser ses observations au Greffier du Tribunal du lieu de sa naissance. S'il n'obtient pas satisfaction, il s'adressera au Procureur de la République qui a la surveillance directe du casier; enfin, il saisira le tribunal de son domicile ou de son lieu de naissance (Cf. les articles I5 et I6 de la loi de I899 modifiés par la loi du II juillet I900).

Cas du bulletin n° 2.

Une situation différente peut se présenter. L'inculpé contre lequel on produit le bulletin n° 2, en vue d'établir qu'il est un récidiviste, se refuse à reconnaître l'exactitude de la liste des condamnations qui y figure. La production de ce bulletin n° 2, suffit-elle à en constituer la preuve ? La réponse est négative. Arg. art. I336 du C.C. Les copies de copies ne font pas preuve, elles ne valent qu'à titre de renseignements. Or, le bulletin n° 2 n'est que le relevé des bulletins n° I qui sont eux-mêmes des extraits des jugements de condamnation.

Le Ministère public doit donc s'adresser aux Greffiers des Tribunaux qui ont prononcé ces condamnations. Ils lui enverront les extraits des jugements.

Devant le silence de l'intéressé le bulletin n° 2 fait-il la preuve des condamnations qui y sont portées?

S'il ne s'élève pas de contestation de la part de l'inculpé, la preuve de ses condamnations résulte de son aveu.

Mais on peut être en présence d'une situation intermédiaire. L'inculpé contre lequel est produit un bulletin n° 2 n'a pas contesté l'exactitude des mentions qui y figurent, mais il n'a pas été mis en

Source : BIU Cujas

demeure de la reconnaître. En l'absence d'un aveu, peut-on considérer que la preuve des condamnations est résultée de la simple production du bulletin n° 2 ?

La jurisprudence distingue selon que la preuve des condamnations antérieures a dû être faite en vue de déterminer une simple aggravation depeine ou de justifier l'application de la relégation. Dans le premier cas, l'aveu est jugé inutile. Mais, étant donné la gravité de la relégation, il est inadmissible dit-on, qu'un condamné puisse en être frappé sans avoir été mis en demeure de reconnaître l'exactitude des condamnations prononcées contre lui.

Cette solution peut, en législation, se justifier. Mais il faut reconnaître que, dans le silence de la loi, elle est arbitraire. La solution juridique est la suivante. Quel que soit le but poursuivi la preuve des condamnations antérieures ne peut résulter que de l'aveu de l'intéressé lui-même.

Cas du bulletin n° I. Il faut supposer qu'un individu s'est fait condamner sous un faux nom.

Enfin, l'erreur peut figurer dans le bulletin n° I. Le casier judiciaire d'un inculpé contient la mention d'une condamnation qui n'a jamais été prononcée contre lui. Il faut supposer qu'un malfaiteur s'est fait condamner sous son nom, déterminant l'inscription à son casier d'une mention fausse.

Deux questions se posent alors. Comment réprimer de tels agissements ? Comment en réparer les conséquences ?

Avant I899, on recourait au droit commun, et on appliquait à l'auteur de ces faits la peine du faux en écriture publique (article 47 du C.P.), c'est-à-dire les travaux forcés à temps. Mais pour que la peine du faux fût encourue, il fallait une signature. Dans beaucoup de cas, cette condition n'était pas remplie : la manoeuvre ayant consisté dans une affirmation verbale. Le législateur est intervenu; la loi de I899 a créé le délit d'usurpation d'état civil; en effet celui qui se fait condamner sous le nom d'un tiers est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement (art. II). La tentative est punie comme le délit consommé.

Comment est réparé le dommage causé à celui au casier judiciaire duquel figure une mention fausse?

Pour assurer la réparation du dommage, une procédure de rectification a été prévue par l'article I4 de la loi de I899. L'intéressé adresse une requête au Président de la juridiction dont émane le jugement. S'il s'agit d'un arrêt de cour d'assises, il envoie sa requête au Président de la Cour d'appel, qui saisit la Chambre correctionnelle de cette cour. Mention de la rectification est faite en marge du jugement de condamnation, et le bulletin n° I est retiré du casier judiciaire.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Le système anthropométrique.

L'ancien droit connaissait pour l'identification des malfaiteurs le système de la marque.

Le casier judiciaire ne peut renseigner sur les antécédents judiciaires d'une personne que si son identité est connue. Il offre, à cet agard, une infériorité certaine relativement à la marque en usage dans notre ancien droit, et que le Ier Empire avait conservée. Quel que fût le nom de l'inculpé, elle suffisait à révéler les condamnations dont il avait été l'objet. Son abrogation date de la loi du 28 avril I832, art. I2.

La marque étant supprimée, comment parvenir, si l'inculpé refuse de faire connaître son véritable état civil, à découvrir son identité ?

Jusqu'à une époque récente, on avait recours à des moyens de fortune : on s'adressait aux personnes qui avaient connu l'inculpé, aux gardiens de prison notamment. Ces procédés étaient insuffisants.

Le système anthropométrique du Docteur Bertillon.

C'est en I879 que le Docteur Bertillon a proposé une méthode scientifique d'identification des malfaiteurs.

L'idée première de son système est due à un savant belge, M. Quételet, Directeur de l'Académie de Bruxelles, qui, dans son ouvrage intitulé "l'anthropométrie ou étude des différentes facultés de l'homme" (I870) s'était attaché à montrer que certaines proportions, certaines particularités du corps sont propres à chaque individu et peuvent aider en tout temps à le reconnaître. Le Docteur Bertillon a eu le mérite d'appliquer cette découverte à l'identification des malfaiteurs.

Le "Bertillonnage" est pratiqué aujourd'hui dans la plupart des pays d'Europe. Il a été introduit notamment en Italie par une loi de I902. En France, il n'est encore réglementé que par des circulaires.

Quel est le principe sur lequel repose le système du Bertillonnage.

Quand un individu est arrêté, son signalement est pris dans l'établissement pénitentiaire où il est interné. Une circulaire de 1897 a introduit certaines dispenses au profit de prévenus politiques ou d'inculpés de délits de presse.

Le signalement est consigné sur une fiche. Les fiches alphabétiques sont envoyées à Paris et centralisées à la Préfencure de Police où elles sont classées de manière qu'on puisse toujours retrouver, en quelques instants, sur le vu d'un signalement, la fiche qui porte un signalement semblable.

Qu'est-ce que le signalement ?

Le signalement repose sur les deux constatations suivantes :

I - Il n'existe pas, malgré les ressemblances,

Source : BIU Cujas

deux hommes physiquement identiques.

2 - Chez tout homme adulte, il y a des proportions, des particularités physiques, qui restent constantes et ne se modifient pas avec les années.

Qu'est-ce que comprend le signalement.

Le signalement comprend tout d'abord des mesures. A l'aide d'instruments de précision, on relève les dimensions constantes qui caractérisent un adulte. Ainsi on mesure la taille, l'envergure, c'est-à-dire la longueur des bras allongés en croix, la longueur et la largeur de la tête, la longueur de l'oreille droite, du pied gauche, etc...

Il y a en second lieu un signalement descriptif relatant les caractères chromatiques, la coloration de l'oeil, des cheveux, du visage, les caractères morphologiques, formes du front, du nez, de l'oreille, et certains signes particuliers, tels que cicatrices, tatouage, etc...

Le troisième élément du signalement est la photographie prise de face et de profil. La photographie est d'ailleurs utilisée par la police pour faciliter l'arrestation des malfaiteurs qu'elle recherche. Les agents de la Préfecture de police doivent en prendre une connaissance si exacte qu'ils puissent la détailler de mémoire. C'est ce qu'on appelle "le portrait parlé".

La dactyloscopie.

Un dernier élément, aujourd'hui essentiel, du signalement est la dactyloscopie. Chaque homme porte à l'extrêmité des doigts un grand nombre de sillons parallèles, qui ne se modifient pas avec l'âge, mais sont susceptibles d'une multitude de combinaisons. Leur utilisation a été proposée pour la première fois en 1893 par un savant anglais : Galton. Le signalement consiste à prendre l'empreinte de l'extrêmité antérieure des doigts, préalablement anduits d'encre d'imprimerie. La dactyloscopie ne sert pas seulement à l'identification des récidivistes, elle est utilisée pour révéler les auteurs d'un crime. Sur les lieux du forfait on s'attache, par des moyens chimiques, à faire apparaître sur les meubles que vraisemblablement les malfaiteurs ont touchés, l'empreinte de leurs doigts qui permettra de les reconnaître.

La dactyloscopie semble devoir rendre inutiles dans l'avenir les autres éléments de signalement. Elle présente en effet, sur l'anthropométrie, les supériorités suivantes : 1 - Elle n'exige ni la même expérience professionnelle, ni un matériel aussi compliqué; 2 - Elle est également applicable aux mineurs et aux adultes.

Qu'est-ce que la fiche signalétique.

La fiche signalétique porte, au recto, les observations relatives aux mesures relevées sur le corps

Source : BIU Cujas

la description, la photographie de face et de profil, l'empreinte des doigts. Au verso, les indications concernant l'état civil, lorsqu'il est connu et la mention des marques particulières ou cicatrices. L'importance grandissante du signalement dactyloscopique a déterminé quelques changements de détails tendant à élargir la place faite aux empreintes digitales et à réduire les autres mentions.

La fiche est dressée en trois exemplaires. L'un est conservé dans la prison où le signalement a été pris; deux exemplaires sont envoyés à Paris, où ils sont l'objet d'un classement alphabétique et d'un classement anthropométrique.

Du classement des fiches.

Le classement des fiches a pour objet de les cataloguer de telle sorte que, sur le vu d'un signalement, on puisse retrouver la fiche portant un signalement semblable. Il est opéré dans une annexe de la Préfecture de Police, qui se trouve au Palais de Justice.

Le classement alphabétique ne sert pas à révéler l'identité d'un malfaiteur. Le casier alphabétique sert, quand la police recherche un individu dont on connaît le nom, à lui procurer son signalement.

Le casier anthropométrique contient les mêmes fiches. Il sert à découvrir le nom et l'état civil du malfaiteur dont on possède le signalement. Il faut dans ce but, pouvoir retrouver, le plus rapidement possible, la fiche qui contient le même signalement et en outre, les mentions relatives à l'état civil. A cet effet, les fiches sont classées d'après les caractères anthropométriques qu'elles portent. On distingue tout d'abord les fiches concernant les hommes et les femmes; parmi les fiches des hommes on établit une distinction entre les mineurs et les adultes. Les fiches des adultes sont subdivisées en trois groupes. On prend en considération la longueur de la tête (tête grande, moyenne ou petite). Dans chaque catégorie, sous distinction, fondée sur la largeur de la tête, puis sur la longueur du médius, etc... C'est au moyen d'éliminations successives que l'on arrivera à découvrir, parmi un petit groupe de fiches presque identiques, celle que l'on recherche.

A raison de l'importance grandissante du signalement dactyloscopique, on a tendance à substituer au classement qui vient d'être indiqué le classement dacyloscopique, uniquement fondé que les particularités que présentent les sillons des extrêmités digitales. Le classement dactyloscopique offre l'avantage supplémentaire de révéler parfois l'état civil d'un individu dont on a relevé les empreintes digitales sur

Source : BIU Cujas

le lieu du crime.

Chapitre V

CAUSES DE SUSPENSION, D'EXTINCTION DES PEINES ET D' EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS.

Elles peuvent être rangées en 3 groupes.

Les circonstances qui, s'ajoutant à la condamnation, ou, intervenant postérieurement à elle, influent sur la durée de la peine et sur les effets de la condamnation peuvent se ranger en 3 groupes. Les unes ont pour seul résultat de produire un arrêt momentané dans l'exécution de la peine. Il en est ainsi du sursis et de la libération conditionnelle. D'autres mettent fin définitivement à l'exécution de la peine. Ce sont : le décès du condamné, la prescription et la grâce. D'autres enfin, ont des effets plus importants encore; elles effacent la condamnation. Il en est ainsi de l'amnistie et de la réhabilitation sous ses deux formes : réhabilitation judiciaire et réhabilitation de droit.

Parfois ces effets se cumulent. C'est ainsi que le sursis n'a d'abord pour effet que de suspendre l'exécution de la peine. Mais, si le bénéficiaire observe une conduite régulière pendant le délai d'épreuve, le sursis entraîne l'effacement de la condamnation.

Section I

Des causes de suspension de la peine.

§ Ier - Le sursis.

Le sursis est une mesure d'indulgence à l'égard des délinquants primaires qui a pour objet de lutter contre la récidive.

Le sursis est une mesure d'indulgence que le juge a la faculté d'attacher à la condamnation qu'il prononce contre un délinquant primaire. Il résulte de la loi du 26 mars 1891. Cette loi se rattache à la politique criminelle relative à la récidive. Cette politique comporte deux méthodes différentes. L'une consiste à user d'une rigueur spéciale envers les récidivistes. C'est celle qu'ontmise en oeuvre les auteurs du C.P. et de la loi du 27 mai 1885. La seconde consiste à manifester une indulgence exceptionnelle à l'égard des délinquants primaires. C'est de cette idée que s'inspire le système introduit chez nous par la loi du 26 mars 1891. Cette loi n'est pas uniquement une

Source : BIU Cujas

loi d'indulgence; on sait qu'elle est venue réprimer la petite récidive correctionnelle. Mais c'est une loi d'indulgence en tant qu'elle a introduit le sursis.

Le sursis en droit français retarde l'exécution de la peine.

Quand il accorde le sursis, le juge adresse au bénéficiaire un avertissement qui est, en substance le suivant "Je prononce contre vous la peine que vous avez mérité, mais je vous dispense provisoirement de la subir. Si pendant un certain délai votre conduite est satisfaisante, vous serez dispensé définitivement de subir la peine; bien plus, la condamnation prononcée contre vous sera effacée. Si au contraire vous commettez un nouveau délit, non seulement vous subirez la peine attachée à cette nouvelle infraction, mais vous subirez aussi celle dont vous n'êtes que provisoirement dispensée". Ainsi, dans le système français, le sursis ne retarde pas la condamnation, il retarde seulement l'exécution de la peine.

Le système anglais de la "recognizance".

Un système différent est en vigueur en Angleterre. Il résulte d'une institution coutumière, la "recognizance". Le juge anglais, se trouvant en présence d'un délit peu grave et d'un inculpé qui paraît digne d'indulgence, s'abstient de prononcer une condamnation; il retarde le jugement; il oblige seulement l'inculpé à lui remettre un cautionnement garantissant sa bonne conduite pendant un certain délai, et il le soumet à la surveillance d'un officier d'épreuve. Si le délinquant se conduit bien, le juge s'abstient définitivement de prononcer la peine encourue. S'il manque à ses obligations, il devra comparaître devant le Tribunal, pour qu'il soit procédé au jugement.

Ce système présente l'avantage d'une efficacité supérieure; il évite au délinquant la flétrissure de la condamnation qui peut être démoralisante. Mais il offre l'inconvénient, en retardant l'examen des faits de rendre souvent difficile la production des preuves.

Le système français du sursis date de la loi du 26 mars I89I.

Le système français est de date plus récente. Il a été consacré par la loi du 26 mars I89I, issue d'une proposition déposée en I884 par le Sénateur Bérenger. Celle-ci fut l'objet de discussions au Congrès pénitentiaire de Rome de I885. Ces discussions furent mises à profit par le législateur belge, qui introduisit le sursis par la loi du 3I mai I888. La proposition Bérenger, déposée en I884, subissait toutes les longueurs de la procédure parlementaire. Elle fut admise, après un rapport de M. Barthou; ce fut la loi du 26 mars I89I.

Avantages du sursis.

Le but poursuivi par les auteurs de cette loi était le suivant. On a voulu d'abord éviter, en vue

Source : BIU Cujas

de combattre la récidive, l'influence mauvaise qui s'exerce dans les prisons où se subit l'emprisonnement en commun.

Mais une conception plus large s'est fait jour au cours des travaux préparatoires. On s'est dit que le sursis permet de tenir compte de la faveur particulière que méritent, à l'opposé des récidivistes, les délinquants primaires, toutes les fois qu'ils paraissent amendables. Le sursis permet l'individualisation de la peine.

Enfin, il est apparu qu'il y avait là un moyen très habile de politique criminelle. On donne au condamné un intérêt supérieur à se bien conduire par l'importance des avantages qu'on lui assure dans ce cas, et la gravité du mal dont on le menace dans le cas contraire.

Objections qui ont été adressées au système du sursis.

On a cependant adressé certaines objections à cette réforme. On n'a pas eu de peine à montrer que le principe du sursis est difficilement conciliable avec la justice absolue. Deux inculpés, auteurs d'infractions identiques, seront l'objet de traitements bien différents. Il suffit d'observer que l'institution du sursis, comme celle de la relégation, est le fruit d'une politique utilitaire.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que l'usage trop étendu du sursis peut entraîner l'énervement de la répression. Il est de nature à accréditer, dans le public, l'idée d'un droit à l'impunité du premier délit. Que de tels abus aient eu lieu, c'est ce que prouvent les statistiques, le juge ayant été incité dans cette voie par les résultats heureux de l'institution. Les sursis, qui s'accordaient en 1892 dans la proportion de 110 sur 1000, sont passés, vers 1907 à la proportion de 328 pour 1000, c'est-à-dire qu'un tiers environ des condamnés auxquels la loi permettait de l'accorder en obtenaient effectivement le bénéfice. L'expérience a d'ailleurs porté ses fruits. En 1931, la proportion des sursitaires ne dépasse pas 11 % en Cour d'Assises, 22 % devant les tribunaux correctionnels.

Le sursis demeure toutefois un système excellent.

Malgré ses dangers certains, contre lesquels on peut réagir, l'institution du sursis est un des moyens les plus efficaces de notre politique criminelle. Son succès est attesté par la diminution de la récidive, qui est très sensible dans les années de 1891 à 1905.

L'institution du sursis nous a été empruntée par les légis-

Ce qui est plus démonstratif encore, c'est le nombre relativement faible des sursis qui ont dû être révoqués. Ce nombre ne dépasse pas la proportion de 10 à 20 pour 100.

Source : BIU Cujas

lations étrangères.

On doit signaler enfin les imitations nombreuses que cette institution française a suscitées à l'étranger. Elle a été adoptée en I892 par le canton de Genève, en I893 par le Portugal, en I904 par l'Italie, en I908 par l'Espagne. Aujourd'hui, elle a rayonné dans presque tous les pays d'Europe. On la rencontre, en dernier lieu, dans le Code pénal polonais de I932. En Allemagne, le sursis n'existait, jusqu'à ces dernières années, que sous la forme administrative. Il émane du Gouvernement. Mais le système du sursis judiciaire est consacré par le nouveau projet de Code pénal.

Le système du sursis rend inutile l'introduction en France d'une institution analofue à l'admonition italienne ou au pardon.

Devant ce succès, une tendance à progresser encore dans la voie de l'indulgence s'est manifestée. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas, dans les cas les plus favorables, d'accorder au délinquant primaire un pardon complet, une dispense pure et simple d'exécution de la peine. Une proposition formulée dans ce sens a échoué devant la Chambre des députés en I9I8. L'institution du pardon a trouvé place dans l'avant-projet de Code pénal (art. 58). Mais cette innovation rencontre beaucoup de critiques. Le pardon risquerait de déterminer un affaiblissement exagéré de la répression. Le système du sursis rend tout à fait inutile chez nous l'introduction d'une institution analogue à l'admonition que connaissait le Code pénal italien de I889.

Il faut examiner les conditions du sursis et ses effets.

A - Conditions du sursis.

Elles concernent :

I - Les condamnations auxquelles peut s'attacher le bénéfice du sursis.

2 - Les individus qui peuvent l'obtenir.

3° - Les juridictions qui peuvent l'accorder.

I - Quelles sont les condamnations auxquelles le bénéfice du sursis peut s'attacher.

Dans la conception primitive des auteurs de la loi, le bénéfice du sursis ne pouvait s'attacher qu'aux condamnations à l'emprisonnement. Le principal avantage de cette institution était d'éviter à un délinquant primaire le séjour démoralisant de la prison. Mais, au cours des travaux préparatoires, une notion différente s'est fait jour. Le bénéfice du sursis peut donc être accordé aux condamnés à l'amende. Article Ier de la loi : "En cas de condamnation l'emprisonnement et à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnations antérieures à la prison pour crime ou délit de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis

Il peut s'appliquer à l'emprisonnement et à l'amende.

Source : BIU Cujas

à l'exécution de la peine". Il résulte de cet article que le bénéfice du sursis peut être attaché à une condamnation pécuniaire. Il faut en exclure toutefois les amendes fiscales. Nous avons signalé leur caractère mixte. Elles constituent, dans une certaine mesure, des dommages-intérêts payés à l'Etat. Or, le sursis ne peut s'attacher à une condamnation civile (Cass II avril I907-S-I909-I-II3).

Dans certains cas concernant les amendes prévues par des lois spéciales le bénéfice du sursis a été formellement exclu.

A l'égard de certaines amendes prononcées en vertu de lois spéciales, le sursis a été formellement exclu. Il faut citer la loi du Ier août I905 art. 8 al. 4 concernant les fraudes et falsifications, la loi du I2 décembre I9I6, protégée par celle du I6 octobre I9I9, qui punit le trafic de monnaies et espèces nationales.

Sous ces réserves, le bénéfice de sursis peut s'attacher à une peine pécuniaire.

A quelles peines privatives de liberté peut s'attacher le bénéfice du sursis, le sursis ne bénéficie pas à l'auteur d'infractions de simple police.

Quant aux peines privatives de liberté, il s'attache aux condamnations à l'emprisonnement, à l'exception des peines plus graves, telles que la réclusion ou la détention. Il importe peu que l'emprisonnement intervienne comme sanction d'un crime ou d'un délit.

Le sursis ne bénéficie jamais, en revanche, aux condamnés pour infraction de simple police. Les peines encourues sont très faibles. Si on leur attachait le bénéfice du sursis, on leur ferait perdre toute valeur intimidante (Crim. 20 nov. I930 Semaine juridique I93I p. 760).

Il peut être accordé à l'auteur de délits militaires.

En revanche, le sursis peut être accordé aux auteurs de délits militaires. C'est ce qui résulte pour le temps de paix, de la loi du 26 juin I904, pour le temps de guerre, de la loi du 27 avril I9I6.

Le sursis peut s'attacher à des condamnations contradictoires ou par défaut. Le sursis ne peut être partiel.

Le sursis s'attache également aux condamnations prononcées par défaut.

Quand les peines d'emprisonnement et d'amende sont prononcées cumulativement, le juge peut attacher le bénéfice du sursis à l'une d'elles à l'exception de l'autre.

En revanche, on ne peut procéder à la division; on ne peut accorder le sursis pour une partie de l'emprisonnement ou pour une partie de l'amende. Cela se conçoit nettement en ce qui touche l'emprisonnement, puisque le sursis a pour but principal d'éviter au condamné le séjour de la prison. Cela se conçoit et se justifie moins bien pour l'amende.

2° - Quelles sont les catégories d'individus qui

Ont droit au sursis, en qualité de délinquants primaires, ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Il faut attirer l'attention sur les termes

Source : BIU Cujas

peuvent bénéficier du sursis. Ce sont les délinquants primaires.

de la loi. Le législateur s'exprime ainsi : "Si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure". Ce qui entre en ligne de compte, ce n'est pas l'exécution d'une peine, c'est le prononcé d'une condamnation. La qualité du délinquant primaire est perdue, dès que la condamnation est intervenue. Le législateur ne cite que les condamnations à l'emprisonnement. Il va de soi que les condamnations à une peine plus grave produisent le même effet.

Condamnations qui ne font pas perdre la qualité de délinquants primaires.

En revanche, ne font pas perdre la qualité de délinquant primaire, les condamnations à une peine pécuniaire, amende ou confiscation; les condamnations pour contraventions de simple police; les condamnations pour infractions politiques, condamnations à la détention, au bannissement ou même à l'emprisonnement; les condamnations pour délits purement militaires : désertion ou insoumission. Le régime du sursis s'applique aux infractions militaires, mais le législateur a institué une cloison étanche entre les deux systèmes de sursis, en matière de droit commun et en matière militaire. Par exemple, une condamnation antérieure pour délit militaire à la peine des travaux publics ne fait perdre la qualité de délinquant primaire qu'au regard des délits purement militaires que le condamné viendrait à commettre dans la suite.

On verra plus loin que les condamnations étrangères n'entrent pas en ligne de compte pour le sursis.

3°- Quelles sont les juridictions qui peuvent accorder le sursis.

Le sursis ne constitue jamais un droit. Même à l'égard de celui qui remplit les conditions légales, il n'est accordé par le juge qu'à la suite d'un examen individuel.

Le caractère judiciaire que revêt chez nous l'institution du sursis constitue une différence essentielle entre le système français et celui de certains pays étrangers, tels que l'Allemagne, où, d'après le Code pénal de 1870, le sursis dépend de l'autorité administrative. C'est le Ministre de la Justice qui l'accorde, postérieurement à la condamnation.

Argumentation en faveur de ce système.

A l'encontre du système français, on a fait intervenir les considérations suivantes :

I - Le sursis prononcé par le juge implique une contradiction. Le tribunal réduit son oeuvre à néant.

2 - On ajoute que l'autorité administrative est mieux renseignée que le juge sur les antécédents du condamné.

La critique.

Ces arguments ne sont pas décisifs. Le sursis ne constitue pas une atteinte à l'autorité de la chose jugée. Le juge ne dispense que de l'exécution de la

Source : BIU Cujas

peine. La condamnation demeure et produit certains effets. En pratique, réserver l'attribution du sursis à l'autorité administrative, c'est le soumettre à un pouvoir arbitraire. L'autorité judiciaire est regardée, chez nous, comme la gardienne du droit individuel. Le bénéfice du sursis est donc lié, par elle, au jugement de condamnation.

Il peut être accordé par le Tribunal correctionnel. En matière criminelle, quand la peine d'emprisonnement est prononcée, le bénéfice du sursis dépend des magistrats composant la Cour. Il peut être accordé par les tribunaux militaires depuis les lois de 1904 et de 1916.

En France le sursis est accordé par le pouvoir judiciaire dans le jugement de condamnation.

Signalons que le juge, en accordant le sursis, doit avertir le condamné des conséquences qu'entraînerait pour lui un manquement aux obligations que le jugement lui impose (art. 3). Le nouveau code pénal italien (art. 165) permet très heureusement de subordonner le sursis à la condition que le condamné réparera, dans un délai fixé par le juge, le préjudice qu'il a causé à la victime.

B - Des effets du sursis.

Il impose au bénéficiaire un délai d'épreuve de 5 ans.

Le régime consiste dans l'institution d'un délai d'épreuve, fixé, de façon uniforme, à 5 ans. Dans le système belge qui se recommande par une souplesse plus grande, le délai d'épreuve varie, dans certaines limites. Il est fixé par le juge qui tient compte de circonstances personnelles au condamné. C'est ainsi encore qu'en Hollande, la loi se contente d'imposer au délai d'épreuve un maximum qui est de trois ans.

On remarquera que le délai d'épreuve, fixé à 5 ans, comporte la même durée que le délai de la récidive correctionnelle, que la loi du 26 mars 1891 a rendue temporaire. Quant au chiffre de 5 ans, on a tenu compte des données de l'expérience. On a observé qu'un libéré qui ne commet pas de délit nouveau dans l'intervalle de 5 ans suivant sa libération peut être considéré comme relevé.

En cette matière 3 situations sont à envisager.

Il faut considérer I° La situation du délinquant au lendemain du sursis.

2° La situation du délinquant qui, ayant encouru une condamnation nouvelle, avant la fin du délai, a perdu le bénéfice du sursis.

3° La situation du condamné avec sursis, quand le délai a pris fin sans qu'il ait commis d'infraction nouvelle.

A - Examen de la situation

Le bénéficiaire du sursis est dispensé de l'exécution de la peine principale prononcée contre

Source : BIU Cujas

du délinquant qui vient d'obtenir le bénéfice du sursis.

lui; s'il a été condamné à l'emprisonnement il est libéré. S'il a été frappé d'amende, il est dispensé de la payer.

Mais les autres effets de la condamnation se produisent :

a) en ce qui concerne l'inscription au casier judiciaire.

I - Elle figure au casier judiciaire; elle est mentionnée sur les bulletins n° I et 2. Depuis la loi du 24 janvier I923, elle est absente du bulletin n° 3. Elle n'y paraîtra, dans l'avenir, que si le condamné commet un nouveau délit avant l'expiration du délai d'épreuve.

2 - De l'idée que la condamnation demeure, il résulte que les incapacités qu'elle entraîne doivent produire leurs effets. Les peines accessoires s'attachent à elle de plein droit. Quant aux peines complémentaires facultatives, la situation est la même que si le sursis n'était pas accordé; le juge est libre de les prononcer ou non. Les peines complémentaires obligatoires se subissent; leur point de départ peut être avancé. Ainsi en est-il de certaines d'entre elles qui, normalement, ne s'exécutent qu'après la peine principale. En raison du sursis, elles s'appliquent au lendemain de la condamnation. Citons, notamment, l'interdiction de séjour. Au point de vue législatif, il y aurait quelque objection à s'opposer à cette solution; elle rend plus difficile le reclassement.

b) les effets civils de la condamnation.

La condamnation produit ses effets au point de vue civil. La condamnation aux dommages-intérêts peut être sanctionnée par la contrainte par corps. On arrive à ce résultat assez étrange que le condamné aussitôt libéré, en vertu du sursis, peut être incarcéré sur la demande de ses créanciers.

B - Examen de la situation du condamné qui perd le bénéfice du sursis.

Il faut examiner le sort du condamné, s'il ne conduit mal, et perd le bénéfice du sursis. A la différence du régime allemand, l'appréciation de sa conduite n'est pas laissée à l'administration. La déchéance du sursis se produit de plein droit. Elle suppose que, dans le délai d'épreuve, le bénéficiaire a commis une des infractions prévues par la loi.

Les condamnations qui font perdre le bénéfice du sursis sont les mêmes que celles qui empêchent de l'obtenir.

Les condamnations qui font perdre le bénéfice du sursis sont les mêmes qui, d'après nos explications précédentes, font obstacle à ce qu'il soit accordé. Ce sont, uniquement, les condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

Il faut que la condamnation nouvelle ait été encourue dans le délai légal de 5 ans. Ce délai commence à courir le jour de la condamnation primitive. Si le jugement originaire a été frappé d'appel, puis

C Ces condamna-

Source : BIU Cujas

tions doivent avoir été encourues pendant le délai d'épreuve.

confirmé, le délai court à compter du premier jugement. Si, au contraire, à la suite de l'appel interjeté, il y a eu infirmation, le point de départ du délai est le jour de l'arrêt infirmatif.

Il suffit donc que, dans ce délai de 5 ans, le bénéficiaire du sursis ait encouru une nouvelle poursuite suivie de condamnation.

Il faut considérer en cette matière la date où l'infraction a été commise.

D'après la jurisprudence, ces termes de la loi doivent être entendus dans ce sens qu'on considérera la date du nouveau délit, et non pas celle de la condamnation qu'il détermine. Cette interprétation doit être approuvée.

Conséquences de la déchéance du sursis.

Les effets de la déchéance sont les suivants : Le condamné subira successivement la peine dont l'exécution avait été suspendue par le sursis, puis celle qu'il vient d'encourir. En outre, la peine encourue en dernier lieu sera susceptible d'aggravation, puisqu'on est en présence d'un récidiviste. On notera cependant que les conséquences normales de la récidive ne se produiront pas toujours. On sait que la récidive correctionnelle est spéciale : l'aggravation de la seconde peine ne s'imposera donc que si les délits successivement commis sont de même nature.

Situation du condamné qui n'a commis aucune infraction prévue par la loi dans le délai légal. Le délinquant est dispensé définitivement de l'exécution de la peine.

Dernière hypothèse : le condamné avec sursis a eu une conduite régulière; il n'a encouru, pendant le délai d'épreuve, aucune des condamnations limitativement prévues par la loi.

Il acquiert alors 2 avantages :

I - Il est dispensé définitivement de l'exécution de la peine suspendue par le sursis. A cela se bornent les résultats de l'institution, d'après certaines législations étrangères, notamment le C.P. norvégien.

2 - En France, la bonne conduite du bénéficiaire entraîne, à son profit, un avantage plus appréciable encore. La condamnation est effacée, elle est réputée non avenue. Cet effacement de la condamnation se produit, toutefois, sans rétroactivité. Si le condamné, avant la fin du délai d'épreuve, a accompli des actes juridiques que son incapacité devait frapper de nullité, ils ne seront pas validés.

La réhabilitation qu'entraîne le sursis est mentionnée sur le bulletin n° I. Les peines accessoires et complémentaires cessent de produire leurs effets. La condamnation ne compte plus désormais pour la récidive. Le bénéficiaire est considéré à nouveau comme un délinquant primaire; s'il commet dans l'avenir une nouvelle infraction, il pourra obtenir à nouveau le bénéfice du sursis. C'est peut-être excessif. On doit préférer la solution du C. P. italien (art. 164)

Source : BIU Cujas

d'après laquelle le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'une seule fois au même délinquant.

L'institution du sursis est maintenue, avec ses caractères actuels, par l'avant-projet de Code pénal (art. 59). En vue de favoriser le reclassement du sursitaire, il autorise toutefois, dans les cas légers, la suspension, pendant le délai d'épreuve, des incapacités et déchéances accessoires.

§ 2 - La libération conditionnelle.

Comparaison de la libération conditionnelle et du sursis, Le système de la libération conditionnelle a été institué par la loi du I4 août I885.

La libération conditionnelle ressemble au sursis en ce qu'elle entraîne, comme lui, une dispense d'exécution de la peine. Elle s'en distingue en ce que la dispense est partielle, et n'a jamais pour conséquence l'effacement de la condamnation.

Le système de la libération conditionnelle est donc moins étendu dans ses effets que celui du sursis. Il résulte d'ailleurs d'une loi antérieure à celle du 26 mars I89I : la loi du I4 août I885.

Cette loi se rattache à la politique criminelle dirigée contre la récidive. C'est bien ce qu'indique son titre : "Loi sur les moyens de prévenir la récidive : libération conditionnelle, patronage, réhabilitation". Le résultat peut être atteint en manifestant quelque indulgence vis-à-vis de ceux qui, ayant déjà subi une partie de leur peine, ont témoigné leur repentir par une bonne conduite. Cette indulgence est d'ailleurs relativement conditionnelle. Elle consiste à libérer le détenu avant le terme normal de sa peine. Si sa conduite après sa libération, reste satisfaisante, la dispense devient définitive; si, au contraire, le libéré se conduit mal, il est réintégré dans l'établissement pénitentiaire pour exécuter la fraction de sa peine qu'il lui restait à subir.

Historique de de système.

Ce régime n'est pas entièrement nouveau. Il s'est introduit fragmentairement dans la législation du I9ème siècle. Vers I850, il pénétrait en Angleterre comme une pièce du système progressif irlandais. Chez nous, la loi du 5 août I850, article 9, concernant les colonies pénitentiaires, lui a fait une part. De même, en faveur des transportés et des déportés, les lois de I854 et de I873. Enfin, la loi du I4 août I885 a donné à cette institution un caractère général.

Avantages que présente ce système.

La libération conditionnelle évite pour quelque temps au condamné les inconvénients du séjour en prison. Elle favorise la discipline et contribue à assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires, encourageant les détenus à se bien conduire. Elle favorise la bonne conduite des

Source : BIU Cujas

libérés en les soumettant à un véritable apprentissage de la vie libre, en leur permettant de se procurer un métier.

Pour produire les effets moralisateurs qu'on attendait d'elle, la libération conditionnelle devait être organisée avec soin. Le législateur du I4 août I885 avait annoncé la promulgation d'un règlement d'administration publique; on est réduit à l'attendre encore. Devant cette carence législative, certains abus se sont produits. Selon que les établissements pénitentiaires étaient surpeuplés ou non, on s'est montré plus ou moins prodigue du bénéfice de la libération conditionnelle. Le nombre relativement restreint des révocations prouve cependant que l'institution a eu d'heureux effets. Elle est l'objet d'imitation dans les pays étrangers. Les auteurs qui préconisent le système des sentences relativement indéterminées s'inspirent de son principe pour étendre davantage encore les pouvoirs de l'Administration pénitentiaire.

Il faut déterminer les conditions et les effets du bénéfice de la libération conditionnelle.

A - Conditions de la libération conditionnelle.

A quelles conditions peut-on obtenir la libération conditionnelle ? Quelles sont les peines auxquelles elle peut s'attacher ?

Elles concernent tout d'abord, la détermination des peines auxquelles ce bénéfice peut s'attacher.

On doit exclure les peines coloniales pour lesquelles on se contente des dispositions contenues dans les lois de I854 et de I873. Quant aux peines continentales, la libération peut s'appliquer aux peines correctionnnelles comme aux peines criminelles. L'emprisonnement de simple police, à raison de sa courte durée, sort du cadre de la libération conditionnelle. On doit signaler enfin que le condamné qui a obtenu, avant la fin de la peine principale, le bénéfice de la libération conditionnelle, échappe à la relégation. Si, au bout de I0 ans, sa conduite est demeurée satisfaisante, il en est définitivement dispensé (art. 2 de la loi du I4 août I885).

Pour pouvoir obtenir la libération conditionnelle il faut avoir subi une partie de la peine.

La libération n'est accordée que si le condamné a déjà subi au moins trois mois de prison. Si la peine est supérieure à 6 mois, il faut qu'il en ait subi au moins la moitié. S'il s'agit d'un récidiviste, la loi a introduit un supplément de rigueur; le récidiviste ne peut bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir subi 6 mois d'emprisonnement. Si sa peine est supérieure à 9 mois, il doit en avoir exécuté les deux tiers. Dans l'application de ces règles de

« Les Cours de Droit » Répétitions Ecrites et Orales
Source : BIU Cujas SORBONNE. 3 T

calcul, il faut entendre par durée de la peine celle qui doit être subie en fait : c'est-à-dire sous le régime cellulaire, la peine réduite d'un quart en vertu de la loi de I875.

Il faut que le détenu ait eu une bonne conduite.

Il faut en outre, pour obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle, que le détenu ait eu une bonne conduite, ait manifesté son désir d'amendement. Ainsi s'explique le régime de récompenses que comporte le système progressif irlandais et que le législateur du I4 août I885 s'est approprié (art. I de la loi). Il serait à désirer que le contrôle de la conduite des détenus fut rendu plus efficace par l'intervention active des commissions de surveillance.

Le pouvoir de décision appartenait précédemment au Ministère de l'Intérieur. Depuis I9II, la libération dépend du Ministère de la Justice. L'arrêté intervient sur l'avis du Préfet, de la Commission de surveillance instituée près de l'établissement pénitentiaire, et du Parquet près le Tribunal qui a prononcé la condamnation. Depuis I888, on a superposé à ces avis celui d'un comité consultatif de 8 membres où figure un représentant des sociétés de patronage et qui siège à Paris. L'avant-projet de Code pénal (article 6I) confie à l'autorité judiciaire le soin d'accorder la libération conditionnelle.On veut par cette innovation, associer plus étroitement les magistrats à l'exécution des peines.

La libération conditionnelle doit être accordée par un décret du Ministre de la Justice.

B - Effets de la libération conditionnelle.

Quels sont les effets de la libération conditionnelle ? Elle laisse subsister les incapacités qui s'attachent à la peine principale.

En l'absence d'un règlement d'administration publique, il existe quelque incertitude en ce qui concerne les effets de la libération conditionnelle. On n'a pu, en pratique que s'inspirer de la conception du législateur. Le libéré conditionnel est réputé se trouver en cours de peine. Il subit donc l'effet des incapacités qui s'attachent à la peine principale. L'interdiction légale, attachée comme peine accessoire à la peine principale, continue à produire ses effets.

Cependant les tribunaux n'ont pas admis toutes les conséquences logiques de cette idée. On s'est demandé si le libéré conditionnel peut être soumis à l'exécution de la contrainte par corps qui a pour objet de garantir le paiement des amendes, des dommages-intérêts, et des frais. Logiquement, il faut admettre la solution négative : le libéré conditionnel est réputé se trouver en cours de peine : or, deux mesures privatives de liberté ne peuvent s'exécuter cumulativement. Cependant, la Cour de Cassation par un arrêt du 6 décembre I897 (S-I898-I-449) s'est prononcée en sens

Source : BIU Cujas

contraire. Solution peu conforme au but social de l'institution.

Le libéré conditionnel est soumis à un régime de liberté surveillée.

Le libéré conditionnel est soumis à une surveillance dont l'arrêté de libération fixe les modalités. Il peut interdire au libéré le séjour dans certaines localités; il l'oblige à se munir d'un livret, etc...

L'oeuvre des sociétés de patronage des libérés.

Les sociétés de patronage, dans la pensée du législateur de 1885, devraient être un élément essentiel du système. L'activité de ces sociétés ne se borne pas à la surveillance des jeunes délinquants; elles s'occupent de tout ce qui concerne le relèvement des condamnés. L'étendue de leur tâche se concilie d'ailleurs avec une intelligente spécialisation soit qu'elles limitent leur activité à une certaine région, soit qu'elles revêtent un caractère confessionnel.

Les sociétés de patronage constituent, depuis 1893, une fédération à la tête de laquelle se trouve un bureau central dont le siège est à Paris et qui a un bulletin officiel. Il s'est tenu, depuis un certain nombre d'années, des Congrès de patronage, soit internationaux (Budapest, 1905, Londres, 1925) soit nationaux (Grenoble 1912, Paris 1933).

L'oeuvre de ces sociétés consiste à s'intéresser aux libérés et à leur procurer des moyens d'existence. Elles reçoivent des subventions. Elles bénéficient de la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire concernant les individus auxquels elles s'adressent. Les auteurs de l'avant-projet de Code pénal se sont attachés à élargir leur champ d'activité en faisant figurer la "mise sous la surveillance d'une société de patronage" au nombre des mesures de sûreté (article 84).

De la révocation de la libération conditionnelle.

Si le libéré se conduit mal, s'il manque aux obligations que l'arrêté de libération lui impose, le bénéfice de la libération conditionnelle pourra être révoqué par un arrêté du Ministre de la Justice après avis du préfet ou du Procureur de la République du lieu de sa résidence. L'arrestation peut être ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire sous avis immédiat au Ministre de la Justice. La réintégration a lieu pour la durée de la peine non subie lors de la libération.

Le nombre des révocations ne dépasse pas la proportion de 2 %.

Si le libéré se conduit bien, à l'arrivée du terme normal de sa peine, la libération devient définitive. Mais la condamnation n'est pas effacée.

Source : BIU Cujas

Section II

Des causes qui éteignent définitivement la peine.

Les circonstances qui mettent fin définitivement à la peine sont : 1° le décès du condamné; 2° la prescription; 3° la grâce.

§ 1 - Le décès du condamné.

Effets de la mort du condamné sur les peines privatives de liberté.

La mort du condamné arrête l'exécution des peines privatives de liberté.

Quant aux peines pécuniaires, le principe de la personnalité des peines semble devoir imposer une solution semblable. Lorsque le paiement de l'amende n'a pas été obtenu du condamné pendant sa vie, il ne devrait pas pouvoir être exigé de ses héritiers. Cependant, c'est une solution contraire qui est admise par la jurisprudence. Quand la condamnation à l'amende est devenue définitive avant le décès du coupable, elle peut être exécutée après sa mort contre ses héritiers.

Effet de la mort du condamné sur les peines pécuniaires.

On explique cette solution en faisant intervenir une idée de novation. Le jour même de la condamnation, la créance personnelle de l'amende se transforme en une obligation qui grève son patrimoine, et qui est transmissible aux héritiers. Les héritiers ne sont d'ailleurs tenus qu'à concurrence des biens qui leur ont été transmis par le condamné.

§ 2 - La prescription de la peine.

Il ne faut pas confondre la prescription de la peine avec la prescription de l'action publique.

Quand un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation, sans que le Ministère public ait fait exécuter la peine, une dispense définitive d'exécution de la peine se produit en faveur du condamné.

Il faut se garder de confondre la prescription de la peine et la prescription de l'action publique. Cette dernière suppose qu'aucun jugement de condamnation n'est encore intervenu. Elle a pour objet d'éteindre la poursuite, et se rattache dont à la procédure. Bien que les auteurs du Code d'Instruction criminelle aient fixé sous un même titre (art. 635 C.I.Cr.) le régime des deux prescriptions, la prescription de la peine avait sa place mieux marquée dans le Code pénal.

Il faut distinguer également la prescription

Il faut avoir soin, d'autre part, de distinguer la prescription pénale de la prescription civile. La prescription en matière civile, la prescription des

Source : BIU Cujas

énale de la prescription civile.

créances en particulier, repose sur une présomption de paiement ou sur une présomption de renonciation de la part du créancier. La prescription de la peine repose sur des considérations différentes. Elle ne peut se fonder que sur des raisons d'intérêt social.

Voici les observations qu'on fait intervenir pour la justifier.

Comment se justifie la prescription de la peine.

I) Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation, sans que le Ministère public ait fait exécuter la peine, le souvenir de l'infraction s'est éteint. L'opinion publique ne réclame plus satisfaction.

2) Généralement, une sanction si éloignée de la faute serait peu conforme aux exigences de la justice. Le condamné, pour se soustraire au châtiment, a dû mener une vie errante, de privations et d'angoisses, qui constitue, par elle-même, une expiation. Lui infliger, plus tard, une peine, ce serait le punir deux fois.

3) La société encourage la bonne conduite du condamné en lui offrant la prespective de l'impunité si, pendant un certain temps, il s'abstient d'attirer l'attention publique sur sa personne. La prescription de la peine est un moyen précieux de politique criminelle.

Les critiques qui ont été formulées à l'égard de la prescription de la peine.

A vrai dire, aucune de ces raisons ne paraît, à la réflexion, décisive. On a objecté, du point de vue des principes, que la prescription renferme une atteinte au respect de la chose jugée. Au point de vue pratique, la prescription donne une prime aux plus habiles, donc aux plus dangereux. Quant à l'argument qui attribue aux fugitifs des remords susceptibles de constituer une expiation, il méconnaît la mentalité véritable des malfaiteurs de profession.

Aussi certains représentants de l'école positiviste ont-ils proposé une distinction; le bénéfice de la prescription serait réservé à certaines catégories de délinquants, aux délinquants d'occasion et aux criminels passionnels; il devrait être refusé aux incorrigibles, aux délinquants d'habitude. C'est l'innovation que réalise l'article I72 du nouveau Code pénal italien qui refuse également le bénéfice de la prescription aux délinquants par tendance.

A - Conditions de la prescription.

Le siège de la matière réside dans les art. et suivants

Les plus importantes concernent le délai de la prescription. Mais avant de commenter, à cet égard les dispositions des articles 635 et suivants du C.I.C. il faut déterminer les peines à l'égard desquelles

Source : BIU Cujas

du C.I.C. Quelles sont les peines à l'égard desquelles la prescription peut produire des effets.

la prescription peut produire ses effets.

Les peines susceptibles d'être prescrites sont toutes celles qui donnent lieu à des actes d'exécution forcée. Il ne s'agit pas seulement des peines privatives de liberté, mais encore des peines pécuniaires, comme l'amende et la confiscation. Ces peines sont sanctionnées par la contrainte. La prescription est acquise lorsque, au bout d'un certain temps, la contrainte n'est pas exercée.

En revanche, les peines privatives de droits ne peuvent se prescrire. C'est qu'elles s'exécutent automatiquement le jour même où elles sont prononcées.

Il faut excepter l'interdiction légale, peine privative de droits, mais dont le sort est inséparable de celui de la peine principale, à laquelle elle s'attache. On la prescrit, en même temps que cette dernière.

Cette réserve faite, les peines privatives de droits ne peuvent se prescrire parce qu'elles s'exécutent toujours. Leur exécution consiste dans la diminution qu'elles infligent à la capacité du condamné

Quel est le délai de la prescription. Elle est de 20 ans en matière criminelle, 5 ans en matière correctionnelle et de 2 ans en matière de simple police.

Comment se détermine et se calcule le délai de la prescription ? (articles 635 et suivants du C.I.C.). D'après ces articles, la prescription de la peine s'opère par 20 ans en matière criminelle, 5 ans en matière correctionnelle, 2 ans en matière de simple police.

Que signifient ces expressions : en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ?

D'après l'interprétation qui se présente le plus naturellement à l'esprit, la durée de la prescription se détermine d'après la nature de la peine prononcée par le juge. La prescription est de 20 ans, lorsque la peine prononcée est criminelle, 5 ans quand c'est une peine correctionnelle, 2 ans pour une peine de simple police. C'est l'interprétation que semblent imposer les termes de la loi et qui a été d'ailleurs consacrée par la jurisprudence.

A cette solution on en a cependant opposée une autre, qui consiste à tenir compte, non de la peine, mais de la nature de l'infraction. Quand l'infraction commise est un crime, la durée de la prescription serait de 20 ans, alors même que, par l'effet d'une excuse ou des circonstances atténuantes, une peine correctionnelle serait prononcée.

La jurisprudence s'est inspirée de cette idée dans une seule hypothèse, celle de l'excuse atténuante de minorité. Elle a considéré que l'excuse atténuante ayant un caractère personnel, subjectif, laisse

Source : BIU Cujas

subsister la gravité intrinsèque, et en particulier la nature criminelle du fait. C'est une opinion que nous avons précédemment combattue. Nous ne pouvons donc nous associer à la conclusion que la Cour de Cassation en dégage, quant à la durée de la prescription (Cass. Crim. 9 juillet 1891 S. 91. I. 432).

Quid de la durée de la prescription en ce qui concerne la relégation.

Au point de vue qui nous occupe, doit-on considérer la relégation comme une peine criminelle ou correctionnelle ? La difficulté vient de ce que cette peine peut être le complément, soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle.

D'après la jurisprudence, il faut considérer la nature de la dernière peine principale, à laquelle vient se joindre la relégation. Si c'est une peine criminelle, il faut faire jouer la prescription de 20 ans. Dans le cas contraire, la relégation se prescrit par 5 ans.

Du calcul du délai de la prescription.

Les difficultés relatives au calcul du délai de la prescription concernent la détermination de son point de départ. Il s'établit de façon différente, suivant que l'on se trouve en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

En matière criminelle, la prescription commence à courir le jour où intervient l'arrêt de la Cour d'Assises. Il en est ainsi quand cet arrêt est contradictoire; il en est de même lorsqu'il a été prononcé par contumace. On objectera que l'arrêt prononcé par contumace n'a pas un caractère définitif. Voici par quelle analyse juridique se justifie la solution précédente. L'arrêt par contumace est un arrêt rendu sous condition que le condamné se représentera avant l'expiration d'un délai de 20 ans. Or c'est un principe bien connu des civilistes qu'un droit sous condition résolutoire doit être traité, tant que la condition ne s'est pas réalisée, comme un droit pur et simple. Il doit, par conséquent, pouvoir se prescrire.

En matière correctionnelle.

En matière correctionnelle, l'article 636 du C.I.C. distingue suivant que la sentence de condamnation est intervenue en premier ou en dernier ressort. Lorsqu'elle est prononcée en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un arrêt de Cour d'Appel, la prescription court à compter du jour de l'arrêt. Si elle est prononcée en premier ressort et susceptible d'une voie de recours ordinaire, la prescription a son point de départ à l'expiration du délai d'appel.

La distinction précédente s'applique en matière de simple police (article 639 du C.I.C.) Cass. 16 mars 1912 S. Sommaires 1912. I. 79.

Calcul de la prescription

Que faut-il décider quand le jugement intervenu en matière correctionnelle ou de simple police a été

Source : BIU Cujas

pour les jugements par défaut.

prononcé par défaut ?

Les jugements prononcés par défaut sont susceptibles d'une voie de recours, l'opposition. Le jugement est signifié à l'intéressé. Cette signification est le point de départ d'un délai de 5 jours, pendant lequel le condamné peut former opposition. La jurisprudence, étendant par analogie la solution admise pour les jugements contradictoires susceptibles d'appel, décide que le terme de ce délai servira de point de départ au délai de la prescription.

Point de départ de la prescription contre un condamné qui s'est évadé en cours de peine.

Que décider à l'égard d'un condamné qui ayant subi une partie de sa peine s'est évadé ? On est d'accord pour admettre qu'il peut prescrire la partie de sa peine qu'il lui restait à subir. On décide également que la prescription commence à courir le jour de l'évasion. Il en résulte que cette situation singulière que le condamné ayant subi partiellement sa peine est moins bien traité qu'un autre qui s'est complètement soustrait au châtiment. La prescription opère plus lentement à son profit. L'avant-projet de Code pénal (art. 64) consacre, néanmoins, cette solution.

Modifications apportées au calcul du délai de la prescription par une cause de suspension ou d'interruption de la prescription.

Il faut envisager enfin les modifications qu'apportent au délai de la prescription les causes de suspension ou d'interruption. On sait que la suspension retarde le cours du délai, tandis que l'interruption fait perdre le bénéfice de la prescription acquise.

Il suffit d'étendre les solutions qu'impose le droit civil. La prescription est suspendue quand l'application de la peine a été retardée par un obstacle de fait, une guerre ou une inondation par exemple. Mais le cours de la prescription peut être retardé encore par un obstacle de droit, tel que l'obligation de faire exécuter préalablement une autre peine. Cette situation peut se présenter au cas d'évasion (art. 245 du Code pénal) au cas de sursis suivi de déchéance. L'avant-projet de Code pénal dispose (art. 67) "La prescription cesse de courir toutes les fois qu'un obstacle de droit ou de fait, hors celui résultant de la volonté du condamné, empêche l'exécution de la peine".

L'interruption de la prescription rend inutile la partie de la prescription déjà acquise. Elle ne peut résulter que d'un acte d'exécution de la peine. S'il s'agit d'une peine pécuniaire, la prescription sera interrompue par le paiement. S'il s'agit de peine privative de liberté, par l'arrestation. Mais s'il s'agit de la peine capitale, la simple arrestation ne suffit pas; la prescription ne sera interrompue que par l'intervention du bourreau.

Source : BIU Cujas

B - Les effets de la prescription.

Ils sont déterminés impérativement par la loi.

Les effets de la prescription de la peine sont déterminés impérativement par la loi. Ils sont dictés par des raisons d'intérêt social. Même s'il le voulait, le condamné ne pourrait s'y soustraire.

La prescription dispense définitivement le condamné de subir la peine principale mais elle laisse subsister la condamnation.

La prescription crée une dispense définitive d'exécution de la peine, mais elle laisse subsister la condamnation. D'où les conséquences suivantes :

1° - Si le bénéficiaire commet plus tard une infraction à la loi pénale, il est considéré comme un récidiviste; la condamnation précédente compte pour la relégation.

2° - La prescription n'atteint pas les déchéances et privations de droits prononcées comme peines principales. Elle ne les atteint pas davantage lorsqu'elles interviennent à titre accessoire ou complémentaire.

3° - La prescription est sans effet sur les condamnations civiles (article 642 du C.I.C). Elle ne doit pas entraîner de préjudice pour la victime. Celle-ci conserve son droit d'agir pendant le délai ordinaire. Subsiste de même, la condamnation aux frais envers l'Etat (cass. 28 février 1905 D.P. 1905 I.176).

4° - Enfin la prescription de la peine laisse subsister l'interdiction de séjour (article 43, § 3 du C.P.) qui est une mesure de préservation sociale.

Il résulte en outre de l'art. 635 du C.I.C. contre le condamné bénéficiaire de la prescription, une interdiction particulière de résidence.

§ 3 - La grâce.

Qu'est-ce que la grâce ?

La grâce est une mesure de clémence. Elle consiste dans un acte de pardon, que le pouvoir social accomplit au profit d'un individu reconnu coupable et irrévocablement condamné. La grâce est un mode d'extinction de la peine comme la prescription. Elle n'entraîne pas davantage l'effacement de la condamnation.

Notions historiques sur la grâce.

Sous l'Ancien Régime, le droit de grâce a joué une rôle considérable. Il appartenait au roi, considéré comme la source de toute justice. Le roi, en accordant la grâce, reprenait le pouvoir qu'il avait conféré aux tribunaux, comme il pouvait le déléguer à des commissions extraordinaires. Ce pouvoir avait donné naissance à des abus. D'où les critiques de Beccaria et de Bentham. L'Assemblée Constituante abolit le droit de grâce. On fondait alors de grandes espérances sur

Source : BIU Cujas

l'institution du jury, dont on attendait une justice parfaite. Le droit de grâce fut rétabli par un senatus consulte de l'an X. Depuis, toutes les constitutions qui se sont succédé en France ont reconnu au Chef de l'Etat le droit de grâce.

Les considérations sur lesquelles repose le droit de grâce.

Le droit de grâce permet de tenir compte de la bonne conduite et du repentir des condamnés en cours de peine. Il est donc conforme à l'intérêt social. La grâce joue un rôle utile pour la réparation des erreurs judiciaires. Précédant la révision, voie de recours extraordinaire dont la procédure est fort longue, elle donne alors une satisfaction immédiate aux exigences de la justice et de l'humanité. Elle joue enfin quelquefois le rôle de correctif à la sévérité de la loi pénale, qui peut avoir cessé d'être en rapport avec les moeurs devenues plus douces. On a vu comment l'exercice étendu du droit de grâce est venu préparer l'abolition de la peine de mort. Le droit de grâce tempère dont l'application trop stricte de la loi pénale (Voir l'exemple donné dans la Revue Pénitentiaire 1924 p. 418; affaire Allembert Chauvineau).

Les critiques qu'on lui a adressées.

Cependant, le droit de grâce a été l'objet de critiques. Sur le terrain pratique, on a fait observer que son utilité était réduite par l'introduction d'institutions nouvelles qui sont le fruit, également, d'une pensée indulgente, telles que le sursis, les circonstances atténuantes, la libération conditionnelle.

Sans doute ces institutions sont de nature à restreindre le domaine d'application de la grâce, mais elles n'en suppriment pas la raison d'être. Le sursis et les circonstances atténuantes ne permettent pas de tenir compte des circonstances postérieures à la condamnation. La libération conditionnelle ne s'applique qu'aux peines privatives de liberté et elle suppose qu'une partie de la peine a déjà été subie. Les circonstances peuvent justifier une plus large indulgence.

Sue le terrain des principes, on a combattu la grâce, en observant qu'elle porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs; elle permet au chef de l'Etat de détruire, pratiquement, l'oeuvre du pouvoir judiciaire. Cette critique serait justifiée si la grâce avait pour effet d'anéantir la condamnation. Elle dispense simplement de l'exécution de la peine qui relève du pouvoir exécutif.

Le droit de grâce conférant au pouvoir exécutif un pouvoir

Il n'est pas moins vrai que le droit de grâce donne au chef de l'Etat un pouvoir exorbitant. La manifestation de la volonté d'un seul homme paralyse la décision des tribunaux les plus élevés. Aussi convient

Source : BIU Cujas

considérable doit être enfermé dans des limites précises.

il d'enfermer dans les plus strictes limites l'exercice du droit de grâce.

A - Des conditions de la grâce.

Quelles sont les conditions requises pour que la grâce puisse intervenir ?
La grâce a un caractère individuel.

Si on excepte le cas de grâces collectives, accordées les jours de fêtes nationales par le Président de la République aux détenus qui sont l'objet de rapports particulièrement favorables de la part des directeurs de prisons, la grâce a un caractère individuel. Elle bénéficie à celui qui a été frappé d'une condamnation définitive, irrévocable, ayant pour objet certaines peines déterminées par la loi, et qui a fait l'objet d'un décret nominatif du chef de l'Etat.

a) Il faut que la condamnation soit irrévocable.

Il faut en premier lieu, que la condamnation soit irrévocable. Si le délinquant dispose d'une voie de recours telle que l'Appel ou le Pourvoi en Cassation, il n'a qu'à l'exercer. Ainsi ne peut solliciter sa grâce le condamné par contumace, dont le retour volontaire ou l'arrestation suffit à faire tomber la condamnation, ni le condamné par défaut tant que le délai d'opposition est ouvert, ni le bénéficiaire du sursis.

b) Il faut que la peine prononcée soit une peine corporelle ou pécuniaire.

Il faut, d'autre part, que la peine prononcée soit une peine corporelle ou pécuniaire. Il semble qu'une peine privative de droits comme la dégradation civique, ne peut être l'objet d'un recours en grâce, puisque, d'après nos explications précédentes, elle s'exécute le jour même de la condamnation. Pourtant la solution jurisprudentielle est contraire. La dégradation civique, prononcée comme peine principale peut être l'objet d'une grâce.

c) Il faut qu'intervienne un décret du chef de l'Etat.

Il faut enfin qu'intervienne en faveur du condamné un décret du chef de l'Etat. Il est intéressant de constater qu'à cet égard le Président de la République dispose d'un pouvoir plus étendu que le roi sous l'Ancien Régime. Le roi partageait son pouvoir de grâce avec certains corps constitués, certaines autorités ecclésiastiques. Le Président de la République a le monopole de la grâce. Tout au plus peut-on rapprocher du droit de grâce celui qui appartient aux Administrations des douanes, des contributions indirectes, de transiger en ce qui concerne les délits qui les intéressent.

Sous l'Ancien régime, les lettres de grâce étaient soumises à l'enregistrement des Parlements qui l'ont quelquefois refusé. Il est resté un souvenir de cette ancienne exigence. Un décret du 7 juillet 1810, art. 4, a prescrit l'entérinement des lettres de grâce, après lecture publique par la Cour d'Appel. Cette

Source : BIU Cujas

formalité a été supprimée par une circulaire du 24 août 1831. Le pouvoir du Président de la République s'exerce sans contrôle. Il va de soi que sa décision doit être préparée par un examen administratif. Mais l'autorité judiciaire n'intervient pas. Les recours en grâce formés quelquefois par le jury n'ont qu'un caractère officieux.

De la procédure de recours en grâce.

Le dossier est examiné au Ministère de la Justice par le Directeur des Affaires criminelles et le Chef du premier bureau. C'est, en fait, sur la tête de ces deux fonctionnaires que repose, le plus souvent, la responsabilité d'accepter ou de rejeter la requête. Les dossiers concernant les condamnés à mort sont examinés personnellement par le Président de la République.

Contrairement à une croyance assez répandue il n'existe pas, au Ministère de la Justice de commission spéciale chargée d'examiner les recours en grâce. Une commission de l'Assemblée nationale s'est réunie pendant quelques années, à partir de 1871 pour examiner la situation des condamnés de la commune. Son rôle consistait à donner en vue de la grâce, des avis au Président de la République qui, en fait, ont presque toujours été suivis.

Dans une discussion qui s'est engagée en 1899 à la Société générale des prisons (Revue pénitentiaire de 1899, page 229 à 233) M. Picot, rapporteur, avait exprimé le désir de voir constituer une commission de grâces siégeant d'une façon habituelle et chargée d'adresser ses propositions au Président de la République.

Il est permis d'éprouver des doutes sur la valeur d'une innovation de ce genre. Une telle commission n'aurait qu'un pouvoir consultatif, puisque la loi constitutionnelle du 25 février 1875 réserve au Président de la République le pouvoir d'accorder la grâce. La réforme, en soi, n'est pas désirable. Elle réduirait la responsabilité en l'éparpillant.

Conformément à la loi de 1875, le décret de grâce doit, comme tous les autres actes du Président de la République, être contresigné par un Ministre. Il engage la responsabilité politique du gouvernement.

B - Effets de la grâce.

La grâce accordée par le Président de la République a un caractère définitif.

Comme la prescription, elle est obligatoire. Elle ne peut être refusée par le bénéficiaire, n'étant pas un acte de générosité arbitraire, mais une mesure

Source : BIU Cujas

commandée par des raisons d'intérêt social.

Les effets de la grâce peuvent se ramener à ces deux idées.

La grâce dispense de l'exécution de la peine.

1 - La grâce dispense de l'exécution de la peine.

2 - La grâce laisse subsister la condamnation.

La grâce dispense d'abord de l'exécution de la peine. Cette dispense peut être totale ou partielle. La grâce peut avoir pour objet une commutation de peine. Mais dans ce cas, qui est le plus fréquent, la peine substituée à celle qui résulte du jugement de condamnation doit être plus douce. Cette règle comporte-t-elle une sanction ? La question s'est posée il y a une quarantaine d'années. Il s'agissait d'un militaire condamné à mort. Le décret de grâce avait substitué à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité entraînant la dégradation militaire. Comme celle-ci ne résultait pas de la condamnation capitale, le condamné, alléguant que pour un militaire, l'honneur est plus précieux que la vie, protestait contre le décret de grâce.

Existait-il à son profit un recours ? La compétence des tribunaux judiciaires devait être écartée en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Pouvait-on saisir le Conseil d'Etat ? Le Conseil d'Etat écarta la demande; le décret était insusceptible de recours : c'était un acte de gouvernement (Conseil d'Etat 30 juin 1893 S-1895-3-41 avec une note de M. Hauriou).

La dispense d'exécution de la peine peut être conditionnelle.

D'autres modalités se rencontrent. C'est ainsi que la dispense d'exécuter la peine peut être subordonnée à une condition : celle, par exemple, que le délinquant indemnisera la victime, qu'il aura une bonne conduite pendant un certain délai. Des clauses de ce genre rapprochent l'institution de la grâce de celle du sursis (Voir à ce sujet une circulaire de la Chancellerie du 27 décembre 1917, journal des Parquets 1918, 3ème partie, page 213).

La grâce laisse subsister la condamnation.

La grâce laisse subsister la condamnation. S'il en était autrement, elle porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée. La condamnation comptera pour la récidive et la relégation. Les déchéances et les incapacités qu'elle entraîne continueront à produire leurs effets. Il faut mettre à part l'interdiction légale destinée à compléter le régime de la peine principale et qui en est inséparable. Mais les autres incapacités, celles qu'entraînent la dégradation civique et l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, continueront à produire leurs effets.

On remarquera, à cet égard, la contradiction qui

Source : BIU Cujas

entache la jurisprudence de la Chancellerie. D'après celle-ci, la grâce peut mettre fin aux peines privatives de droits lorsqu'elles jouent le rôle de peines principales. Au contraire, et sans qu'on puisse bien s'expliquer cette différence, la grâce laisse intactes les incapacités et déchéances intervenant comme peines accessoires ou complémentaires.

De la grâce amnistiante.

Il existe en revanche une série de cas dans lesquels le bénéfice de la grâce aura, pour celui qui l'obtient, des conséquences plus étendues. On touche ici à une innovation récente : la grâce amnistiante.

L'amnistie, à la différence de la grâce, est une cause d'effacement de la condamnation. A la différence aussi de la grâce, elle n'a pas un caractère individuel; elle s'applique à des catégories de délinquants. Le législateur, ces dernières années, pour introduire dans l'application de l'amnistie, plus de justice, a eu recours au procédé suivant. Le Parlement fixe, dans une loi d'amnistie les délits auxquels devra s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer ensuite, par voie de grâce individuelles, quels seront, parmi les auteurs des délits prévus, les seuls bénéficiaires de l'amnistie. Le condamné qui obtiendra la grâce bénéficiera donc, en outre, de tous les avantages de l'amnistie, c'est-à-dire où'il verra sa condamnation effacée.

C'est ainsi que l'art. 3 de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 dispose : "Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions aux Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises même par des non militaires antérieurement au 20 juin 1933, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront, dans les douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine".

Des mesures analogues étaient résultées des auparavant des lois d'amnistie qui se sont succédé de 1919 à 1931. Chacune de ces lois avait soumis le bénéfice de la grâce amnistiante à des délais fort courts, mais ces délais avaient été l'objet de prorogations successives.

Source : BIU Cujas

Section III

Des causes d'effacement de la condamnation.

Ce sont l'amnistie et la réhabilitation.

L'intérêt social exige parfois qu'on aille, dans le sens de l'indulgence au delà de la simple extinction de la peine, jusqu'à l'effacement de la condamnation. C'est ce qui résulte de l'amnistie et de la réhabilitation.

Il faut se garder de confondre ces deux causes d'effacement de la condamnation avec la révision, voie de recours extraordinaire dont il sera question plus loin. La révision suppose qu'une erreur judiciaire a été commise; elle a pour objet de la corriger. La révision produit un effet rétroactif. Au contraire la réhabilitation et l'amnistie ne produisent d'effets que pour l'avenir.

§ I - L'amnistie.

Quel est le but de cette institution.

L'amnistie implique une idée d'oubli. L'amnistie est un acte de souveraineté qui a pour objet et pour résultat de faire tomber dans l'oubli certaines infractions : elle abolit les poursuites qui ont été faites ou qui sont à faire, ainsi que les condamnations qui ont été prononcées à l'occasion de ces infractions. L'amnistie intervient dans deux séries d'hypothèses, soit aussitôt après la commission de l'acte délictueux, elle éteint alors les poursuites, soit postérieurement à la condamnation qu'elle efface.

Historique.

Le but de l'amnistie, c'est après des bouleversements politiques, de réaliser la pacification des esprits, en reléguant dans le passé des infractions dont la société veut perdre le souvenir, parce qu'elles rappellent des temps mauvais.

Cette institution existait sous l'ancien régime sous le nom d'abolition générale. Elle était une manifestation de la justice retenue.

Elle s'accordait au moyen de lettres d'abolition. Le droit intermédiaire l'a maintenue, en confiant le droit d'amnistie au pouvoir législatif, ce qui s'explique aisément, puisque l'amnistie, réalisant non seulement l'extinction de la peine, mais l'effacement de la condamnation, détermine une interruption dans l'application de la loi. Cependant à partir du 16 Thermidor de l'an X, le premier Consul, puis l'Empereur, s'arrogèrent le pouvoir d'amnistier. Sous la Restauration, il appartient au roi. Il en est de même sous la Monarchie de Juillet. La Constitution de 1848 l'a rendu

Source : BIU Cujas

pouvoir législatif. Le Senatus consulte de 1852 l'attribue à l'Empereur. La loi du 21 juin 1871 l'a restitué aux Chambres.

Depuis cette époque, l'amnistie a joué, dans les délibérations des parlements et dans la vie politique du pays, un rôle important. Les lois d'amnistie ont été nombreuses. Depuis la grande guerre, il est intervenu cinq lois principales d'amnistie : celles du 24 octobre 1919, du 29 avril 1921, du 3 janvier 1925, du 26 décembre 1931, du 13 juillet 1933.

A ces lois d'amnistie, qui ont un caractère général, il faut ajouter celles qui règlent des points particuliers, celles notamment qui sont venues proroger les délais d'application de la grâce amnistiante.

Cette extension de l'amnistie s'explique à une époque de bouleversements politiques tels que le monde n'en avait pas encore connus. Le nombre de lois d'amnistie, ces dernières années, n'est pas très supérieur au chiffre d'avant-guerre, puisque depuis 1895 il était intervenu, en moyenne, une loi d'amnistie tous les deux ans.

Mais les lois nouvelles ont modifié profondément le caractère traditionnel de l'amnistie.

Les lois nouvelles ont modifié le caractère de l'amnistie.

1) Elles lui ont donné un caractère personnel, du moins en partie, tandis qu'elle revêtait, traditionnellement un caractère réel, étant accordée objectivement pour certains faits, sans considérer la personnalité de leurs auteurs.

2) L'amnistie a été étendue des infractions politiques à un nombre assez considérable d'infractions de droit commun.

3) Enfin, des lois récentes ont élargi ses effets en l'étendant, des peines proprement dites, aux mesures disciplinaires.

Ainsi élargie, l'amnistie présente un double danger. Elle a l'inconvénient, par les discussions qu'elle soulève dans les milieux parlementaires, de surexciter les passions politiques, qu'elle a la prétention d'éteindre et de provoquer des troubles. Par son extension à des délits de droit commun, conférant une virginité nouvelle à des récidivistes qui peuvent être des malfaiteurs dangereux, elle risque de détendre les ressorts de la répression.

C'est pour parer à ces inconvénients que la jurisprudence a essayé de limiter les effets de l'amnistie. Mais ses efforts ont compliqué encore une institution que le législateur avait défigurée.

Source : BIU Cujas

A - Des conditions d'application de l'amnistie.

Nous les examinerons en opposant, à cet égard, l'amnistie à la grâce.

L'amnistie peut s'appliquer à n'importe quelle catégorie d'infractions.

L'amnistie a un caractère général. Elle s'applique surtout aux auteurs d'infractions politiques. Mais ce n'est pas une règle absolue. Sans doute, on ne voit guère que le bénéfice en soit accordé aux auteurs d'infractions telles que le meurtre, le vol ou l'escroquerie, etc... qui révèlent une immoralité foncière. Mais les lois récentes en font bénéficier certains délinquants de droit commun. La loi de 1919 vise les auteurs de faux commis dans les passeports, de bris de scellés, de dégradation de monuments, vagabondage, mendicité, violences, homicide par imprudence, banqueroute simple, rapt, adultère, etc... La loi de 1925 vise le vol et le recel d'objets abandonnés dans les régions libérées, la loi de 1931 l'abandon d'enfant, la tenue d'une maison de jeux, etc...

Quelles sont les personnes appelées à bénéficier de l'amnistie.

Tandis que la grâce est individuelle, l'amnistie a traditionnellement un caractère réel. Elle concerne telles catégories d'infractions sans égard à la personnalité de leurs auteurs, qui ne sont pas nommés dans la loi. A ce principe, les lois récentes de 1919 à 1933 ont apporté des dérogations importantes.

On a jugé nécessaire d'instituer un régime de faveur au profit de personnes que leurs antécédents, se rapportant aux circonstances de la guerre, semblaient recommander à l'indulgence, du moins quand les infractions commises ne présentaient pas un caractère marqué de gravité. Ce sont, en particulier, pour toutes infractions ne donnant lieu qu'à l'application de peines correctionnelles, les militaires des armées de terre ou de mer qui sont réputés avoir passé trois mois dans une unité combattante, s'il s'agit de délinquants primaires. La loi de 1925 (art. 3) exige six mois de présence dans une unité combattante. En sens inverse, ces dispositions bienveillantes des lois nouvelles ne s'appliquent pas aux sujets des nations ayant été en guerre avec la France (art. 28 de la loi de 1921, art. 26 de la loi de 1925).

Quelles peines peut s'appliquer l'amnistie.

On sait que la grâce s'applique exclusivement aux peines privatives de liberté et aux peines pécuniaires. L'amnistie, au contraire, s'applique à toutes les peines. Elle régit les peines privatives de droits. Son domaine s'étend jusqu'aux mesures de sûreté. La jurisprudence en a étendu le bénéfice aux condamnés à la relégation. Celle-ci cesse d'être subie en même

Source : BIU Cujas

temps que la peine principale à laquelle elle était attachée. La loi de 1933, art. 11, contient une disposition formelle dans ce sens.

On s'est posé une question semblable au sujet des mesures d'éducation prises à l'égard des mineurs. Il s'agit de mineurs acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans une colonie pénitentiaire. Si, plus tard, le délit qu'ils ont commis est effacé par une loi d'amnistie, celle-ci aura-t-elle pour conséquence de mettre fin aux mesures d'éducation ?

L'objection est que ces mesures sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Le législateur a consacré une solution transactionnelle. L'article 17 de la loi de 1925 dispose : "Les mineurs de moins de 18 ans envoyés dans une colonie pénitentiaire, à raison d'infractions autres que les crimes, amnistiées par la présente loi, et pour lesquelles ils ont été acquittés, comme ayant agi sans discernement, seront libérés sur ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchu de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou d'une oeuvre charitable."

Enfin, le bénéfice de l'amnistie s'étend, depuis la loi de 1925, aux mesures disciplinaires. D'après l'art. 1er § 13 de la loi de 1925, l'amnistie est accordée "à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics et concédés à des mesures disciplinaires. Exception est faite pour les actes qui constituent des manquements à la probité et à l'honneur". On trouve des mesures plus libérales encore dans les articles 2 et 9 de la loi de 1931, I. al. 6 de la loi de 1933.

L'amnistie peut intervenir avant la condamnation.

L'amnistie, à la différence de la grâce, ne suppose nullement une condamnation irrévocable. Elle peut intervenir soit après la condamnation qu'elle efface, soit aussitôt après la commission du délit. Elle entraîne alors l'extinction de l'action publique.

Elle ne peut s'appliquer, en tous cas, qu'à des infractions commises avant sa promulgation. Cette règle a donné lieu, dans son application aux délits continus, à quelques difficultés. Voir, notamment, pour la distribution de dividendes fictifs, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 19 décembre 1924 (D.H. 1925 page 42).

L'amnistie relève du pouvoir législatif.

Tandis que la grâce émane du pouvoir exécutif, l'amnistie est l'oeuvre du pouvoir législatif. Cette solution, qui est commandée par les principes, n'est pas sans entraîner certains inconvénients :

Source : BIU Cujas

I - La discussion des lois d'amnistie détermine, au sein des assemblées parlementaires, des discussions qui peuvent jeter quelque malaise dans le pays.

2 -Intervenant sans examen des situations personnelles, elle peut conduire à des résultats choquants. Elle est contraire aux tendances modernes vers l'individualisation de la peine.

Toutefois des lois récentes ont établi en cette matière une certaine collaboration

Pour remédier à cet inconvénient, des lois récentes ont établi une sorte de collaboration du législateur, soit avec le pouvoir exécutif, soit avec le pouvoir judiciaire.

a) Entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

La collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif s'est traduite par l'institution de la grâce amnistiante. Dans le système consacré par les lois de 1919 à 1933, le bénéfice de l'amnistie est réservé, pour les infractions visées par la loi, à ceux qui, dans un court délai, (généralement d'un an) ont bénéficié d'un décret de grâce.

Entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

La collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire se manifeste quand, par une innovation voisine de la précédente, le bénéfice de l'amnistie est réservé aux condamnés qui, dans l'année de la promulgation de la loi, ont obtenu le bénéfice du sursis (loi de 1933, art. 6).

Parfois, enfin, le législateur fait dépendre l'amnistie d'une condition, que devra remplir, dans un certain délai, le bénéficiaire lui-même; voir notamment, en ce sens, l'article 79 de la loi du 31 mai 1933. Bénéficient d'une exemption de peine ceux qui, avant une certaine date, auront comblé les lacunes et corrigé les erreurs volontaires de leurs déclarations en matière d'impôts sur les revenus. D'après certains auteurs, il s'agirait ici, non d'une amnistie, mais plutôt d'une excuse absolutoire.

B - Effets de l'amnistie.

Elle efface la condamnation.

Les effets de l'amnistie procèdent de l'idée d'oubli. Les faits délictueux sont réputés n'avoir pas eu lieu. Toute poursuite commencée est arrêtée. Et comme l'action pénale est intentée contre un fait sous toutes les qualifications qu'il comporte, la poursuite ne peut être reprise contre le même fait sous une qualification différente (Cassation : Chambre criminelle 12 février 1925 D.H. 1925 p. 162).

Conséquences de ce principe.

Si une condamnation est intervenue, aucune peine ne sera subie. La condamnation elle-même est effacée. Elle n'engendre pas d'incapacités pour l'avenir, elle ne compte pas pour la récidive. Elle cesse donc

Source : BIU Cujas

de figurer au casier judiciaire. Elle n'est mentionnée ni sur le bulletin numéro 3, ni sur le bulletin n° 2 qui la concerne; il est purement et simplement retiré du casier judiciaire.

A ces effets, les lois de I925 à I933 ont ajouté un complément. Ces lois interdisent à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de laisser subsister dans un dossier ou dans un document quelconque, la moindre trace d'une condamnation effacé par l'amnistie.

Cette application de l'idée d'oubli est peu conciliable avec une bonne administration de la justice. Il est essentiel que le juge soit exactement renseigné sur les antécédents de celui dont il doit régler le sort. Aussi la jurisprudence a-t-elle tendance à réagir. Elle s'abstient de sanctionner par la nullité la prohibition dont il s'agit. Crim. 9 mai I932 D.H. I932, p. 382.

Exceptions aux effets absolus de l'amnistie.

Il existe cependant certaines exceptions à ce caractère absolu de l'amnistie. Les unes ont été imposées par la force même des choses; d'autres ont été introduites par le législateur dans l'intérêt des tiers, ou dans l'intérêt de l'amnistié lui-même.

a) Certaines résultent par la force même des choses.

La force même des choses interdit de revenir sur certaines conséquences que la condamnation a produites. Il en est ainsi, par exemple, des dommages qu'a pu causer, à la santé du condamné, le séjour dans un établissement pénitentiaire. Si le conjoint du condamné a demandé et obtenu le divorce par application des articles 232 et 306 du C.C. ce divorce crée, de même, une situation définitive.

Nous savons que, depuis la loi de I925, l'amnistie s'étend même aux mesures disciplinaires. On s'est demandé si les employés de chemins de fer qui, à la suite de la grève de I920, avaient été exclus des compagnies, devaient, comme suite à l'abolition des sanctions disciplinaires, être réintégrés de plein droit. Les controverses qui se sont élevées à ce sujet ont mis en opposition la majorité de la Chambre et celle du Sénat. Si la solution négative a prévalu (elle prévaut encore dans la loi du I3 juillet I933), c'est qu'on a considéré que la réintégration se heurtait à un fait acquis : la rupture du contrat de travail déterminée par la grève.

On s'est demandé si l'amnistie accordée pour une infraction qui, commise par un sursitaire pendant le délai d'épreuve, avait déterminé la révocation du sursis, a pour effet de faire revivre ce bénéfice ? La Cour de Cassation s'est prononcée récemment pour la négative. Crim. I4 avril I932 D.P. I932.I.I85. Mais cette décision, qui est discutable, témoigne surtout du

Source : BIU Cujas

désir qu'ont nos tribunaux de limiter l'indulgence excessive des lois d'amnistie. Le législateur est d'ailleurs intervenu lui-même, pour la condamner, dans l'article 11 de la loi du 13 juillet 1933.

On s'est demandé enfin si, lorsqu'avant l'amnistie le condamné à l'amende s'est acquitté, il a droit au remboursement. C'est la solution négative qui a prévalu. On a fait valoir en ce sens le principe de droit fiscal que les sommes régulièrement perçues ne doivent jamais être restituées. Solution contestable au point de vue moral. Elle donne une prime aux condamnés récalcitrants.

b) D'autres ont été introduites dans l'intérêt des tiers, l'amnistie.

L'amnistie respecte le droit des tiers. Elle n'éteint pas l'action en dommages-intérêts. Mais comme les faits imputés ont perdu leur caractère délictueux, l'action civile, si elle n'a pas encore été mise en mouvement, ne doit pas être intentée devant la juridiction pénale; seul le tribunal civil peut en connaître.

Que décider si, quand l'amnistie est intervenue la juridiction répressive avait été saisie de l'affaire ? Va-t-elle être déssaisie ? Cette question est généralement résolue dans un sens ou dans l'autre, par les lois successives d'amnistie. Voici la solution que lui ont donnée, en dernier lieu, les lois de 1925 à 1933. "Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la Cour d'Assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas été déjà saisie".

c) D'autres enfin ont eu pour but de sauvegarder les intérêts de l'amnistié.

Une dernière restriction aux effets de l'amnistie s'explique par l'intérêt de l'amnistié lui-même. On se demande si le condamné qui a bénéficié de l'amnistie, mais qui prétend avoir été victime d'une erreur judiciaire, a le droit de demander la révision de son procès ? Logiquement, la solution négative devrait prévaloir. En effet, l'amnistie a pour résultat de faire regarder comme non avenue la condamnation pénale. C'est cependant une solution contraire qu'ont consacrée les lois de 1921 à 1933 "les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné". La nécessité de cette solution prouve que l'amnistie, par l'abus qui en a été fait, a perdu une partie de sa valeur morale. Nous constaterons un phénomène analogue en ce qui concerne la réhabilitation.

Source : BIU Cujas

§ 2 - La réhabilitation.

Rapprochement entre l'amnistie et la réhabilitation.

La réhabilitation est, comme l'amnistie, une cause d'effacement de la condamnation, mais elle s'distingue par les caractères suivants.

I) Tandis que l'amnistie peut intervenir avan toute condamnation, la réhabilitation suppose une condamnation définitive; elle suppose même, sauf exceptions, que la peine principale a été intégralemen subie.

2) La réhabilitation ne revient pas sur le pa sé pour jeter dans l'oubli une infraction à la loi p nale. Elle se borne à en faire cesser, pour l'avenir certaines conséquences juridiques.

3) Les motifs des deux institutions ne sont pas les mêmes. La réhabilitation a pour but de favoriser l'amendement du condamné en récompensant sa bonne conduite depuis l'expiration de la peine. Elle est dominée par une idée de prévention spéciale. Elle tend à régénérer un homme tombé sous le coup d'une juste condamnation, pour le rendre apte, dans l'avenir à jouer son rôle dans la société.

On évitera de confondre la réhabilitation pénale et la réhabilitation commerciale. Cette dernière a pour objet de faire cesser les conséquences de la qualité de failli. Elle n'a aucun caractère pénal, bien qu'il en soit question dans certaines lois pénales, notamment dans les lois de I925 et I93I sur l'amnistie.

Origine de la réhabilitation.

Sans rechercher si la réhabilitation se rattache à la restitutio in integrum du droit romain, signalons son existence sous l'ancien régime, où elle se distinguait mal de la grâce et de l'amnistie, émanant comme ces dernières du pouvoir royal. C'était une manifestation de la justice retenue. Il est question des lettres de réhabilitation dans le titre I6 de l'ordonnance de I670. Elles rétablissaient le condamné dans "sa bonne réputation et renommée".

Le droit intermédiaire a fait de la réhabilitation une institution municipale. Suivant le goût de l'époque, elle donne lieu à une cérémonie solennelle, à un baptême civique qui, pour détruire l'effet de la condamnation, crée autour d'elle une publicité retentissante. On s'explique qu'elle fût rarement sollicitée.

Le système du C.I.C.

Le C.I.C dans ses articles 6I9 et suivants, est venu réglementer la réhabilitation, en lui donnant un caractère différent. La réhabilitation devient une institution administrative. Elle est accordée après

Source : BIU Cujas

un avis de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le condamné a sa résidence. Mais l'autorité judiciaire ne joue qu'un rôle consultatif. Cette réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités résultant de la condamnation.

Modifications apportées par les lois postérieures.

Depuis cette époque, le caractère et les effets de l'institution ont été profondément modifiés. Des innovations résultent, quant à certains points de détail, des lois de 1852 et de 1864. Ce fut, ensuite, la loi du 14 août 1885 : "La loi sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation". Enfin ce furent les lois de la guerre : 4 avril 1915 22 décembre 1917 et 19 mars 1919.

Le premier changement concerne le domaine d'application de la réhabilitation. Au lieu de se borner aux peines criminelles, elle s'étend à toutes les condamnations susceptibles de figurer au casier judiciaire.

Quant à ses effets, la réhabilitation, au lieu d'abolir simplement les incapacités que la condamnation entraîne, anéantit la condamnation, qu'elle prive de tous ses effets pour l'avenir.

Au lieu d'être une institution municipale ou administrative, la réhabilitation sera désormais judiciaire. Elle sera prononcée par la Cour d'Appel.

Tandis qu'autrefois elle était entourée d'une publicité retentissante, l'évolution du droit tend à la rendre aussi discrète que possible. Ses conditions sont simplifiées, au profit des héros de la guerre, par les lois de 1915, de 1917, de 1919.

La réhabilitation de droit.

Dès avant la promulgation de ces lois, qui ne concernent que certaines catégories de délinquants, une autre forme de réhabilitation pénale, soumise à un régime différent, s'était introduite. La réhabilitation judiciaire apparaissait comme la sanction d'une bonne conduite prolongée pendant un certain temps, constatée et vérifiée par le Juge. Vers 1899 on s'est demandé si, à côté de cette réhabilitation judiciaire, il ne conviendrait pas d'instituer une réhabilitation nouvelle, qui se produirait automatiquement, à l'expiration d'un certain délai, une réhabilitation légale. Ce fut l'oeuvre de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, puis des lois de 1899 et de 1900 sur le casier judiciaire.

A - La réhabilitation judiciaire.

La réhabilitation a reçu, depuis le Code,

La réhabilitation a reçu, depuis le Code, une portée de plus en plus étendue. Le C.I.C. ne l'admettait qu'au profit des condamnés à une peine afflictive

Source : BIU Cujas

une portée de plus en plus étendue.

et infamante. On était encore sous l'influence de la distinction classique entre les peines criminelles regardées comme flétrissantes et les peines correctionnelles. Cependant, certaines condamnations correctionnelles sont déshonorantes. Elles engendrent, d'ailleurs, comme les autres, des incapacités vis-à-vis desquelles la réhabilitation peut jouer son rôle. C'est pourquoi la loi du 3 juillet I852 est venue étendre le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés à des peines correctionnelles.

Depuis la loi du I4 août I885, elle peut être sollicitée par les récidivistes; mais on verra que les conditions sont plus rigoureuses.

Enfin, depuis la loi du I0 mars I898, la réhabilitation peut être sollicitée également par ceux qui ont prescrit leur peine ou qui, ayant été réhabilités une première fois, ont commis plus tard un nouveau délit.

Conditions de la réhabilitation judiciaire. I°- Il faut avoir subi la peine principale.

Les conditions requises pour obtenir la réhabilitation judiciaires sont les suivantes :

Il faut avoir subi entièrement la peine principale à laquelle on a été condamné. Il suit de là que le condamné avec sursis, tant que le délai d'épreuve n'est pas terminé, ne peut solliciter sa réhabilitation (arrêt de la Chambre criminelle du Ier mars I907 D - I907.I.2I6). A l'expiration du délai cette demande serait inutile.

On a objecté qu'une telle solution est injuste vis-à-vis du condamné avec sursis. Il en résulte en effet que ce dernier subira, pendant 5 ans, malgré sa bonne conduite, les incapacités attachées à sa condamnation. Le condamné sans sursis peut, trois ans après l'exécution de sa peine, demander et obtenir sa réhabilitation. Il se trouve donc favorisé.

Ces objections ne sont pas décisives.

I) L'argumentation précédente repose sur l'idée que le condamné avec sursis doit être toujours traité plus favorablement qu'un autre. Or le sursis n'est pas une faveur arbitraire, c'est une institution d'intérêt social.

2) Le condamné avec sursis conserve toujours l'avantage d'être dispensé de l'exécution de la peine principale.

3) Il est tenu de patienter pendant 5 ans, mais à l'expiration de ce délai, il est réhabilité de plein droit, dispensé de toutes formalités judiciaires.

Règle : a) Le grâcié peut solliciter

A l'exigence concernant l'exécution de la peine principale, il existe certaines exceptions:

I) Peut solliciter sa réhabilitation celui qui a été grâcié. La réhabilitation ne se confond pas avec

Source : BIU Cujas

sa réhabilitation.

la grâce qui n'a d'autre effet qu'une dispense d'exécution de la peine principale.

b - Ainsi que celui qui a prescrit sa peine.

2) Peut bénéficier de la réhabilitation celui qui a prescrit sa peine. C'est ce qui résulte de la loi du IO mars I898. Ici se présente une objection : est-il juste d'accorder la réhabilitation à celui qui s'est montré assez habile - donc assez dangereux - pour se soustraire à l'exécution de la peine ? Il suffit d'observer que la prescription de la peine ne suppose pas nécessairement que le condamné s'est enfui. Il arrive parfois qu'un condamné par défaut n'ait pas eu connaissance de la condamnation prononcée contre lui.

Pour ceux qui ont prescrit la peine, la loi de I898 soumet d'ailleurs la réhabilitation à des conditions supplémentaires. Le postulat doit prouver que pendant le délai de la prescription il n'a encouru aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit et qu'il a eu une conduite irréprochable. Ajoutons que pour lui le délai qui doit précéder la demande est doublé.

2) Pour obtenir la réhabilitation il faut prouver que l'on a eu une conduite honorable pendant un certain délai.

Pour obtenir la réhabilitation, le postulant doit prouver qu'il a eu une conduite honorable pendant un certain délai (art. 620 du C.I.C.). Ce délai est de 5 ans en matière criminelle, de 3 ans en matière correctionnelle.

Point de départ du délai.

Il court à partir de l'expiration de la peine. Si c'est une peine privative de liberté, à compter de la libération définitive. La libération conditionnelle n'est pas prise en considération, puisque le bénéficiaire est sub poena. Si la peine est pécuniaire, le délai court du jour du paiement. Pour les peines privatives de droits, du jour de la condamnation définitive. Ce mode de calcul s'applique à l'interdiction de séjour prononcée comme peine principale.

Si la peine a été prescrite, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la prescription de la peine est acquise.

Signalons enfin, en ce qui touche la durée du délai, deux catégories d'exceptions en sens inverse.

Le délai est doublé pour certaines catégories d'individus.

Le délai est doublé : I° pour les récidivistes, 2° pour ceux qui ont prescrit leur peine, 3° pour ceux qui, ayant déjà obtenu, à raison d'une infraction précédente, leur réhabilitation, ont subi une nouvelle condamnation. Pour toutes ces catégories de personnes, le délai est doublé; il est de 6 ans en matière correctionnelle, et de IO ans en matière criminelle.

A l'égard des condamnés qui ont prescrit leur peine, l'étape imposée est donc fort longue. Le délai

Source : BIU Cujas

d'épreuve s'ajoutant à celui de la prescription, ils ne peuvent demander la réhabilitation judiciaire que 30 ans après leur condamnation en matière criminelle, 11 ans après leur condamnation en matière correctionnelle.

Par contre le délai est réduit à l'égard de certaines catégories de condamnés.

Par contre l'exigence d'un délai d'épreuve est aboli au profit de certaines catégories de condamnés, qui bénéficient d'un régime de faveur. Il s'agit des individus visés par les lois de 1915, de 1917 et de 1919. Ce sont ceux qui ont été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour une action d'éclat. Ce bénéfice, accordé aux héros de la grande guerre, s'étend à ceux qui dans l'avenir, se trouveraient dans une situation semblable. Les mêmes bénéficient en outre de dispenses, à l'égard des conditions dont la liste suit

3) Il faut satisfaire à certaines conditions de résidence.

Pour obtenir la réhabilitation, il faut que le candidat satisfasse à certaines conditions de résidence. Le condamné à une peine criminelle doit être resté 5 ans, le condamné à une peine correctionnelle 3 ans dans le même arrondissement. Dans les 2 cas, il faut avoir résidé dans la même commune, les deux années qui ont précédé la demande.

Des dispenses sont accordées à ceux qui ont été appelés à faire leur service militaire pendant ce délai ou que leur profession a obligés à des déplacements. Ils doivent présenter des certificats de leurs chefs militaires ou de leurs patrons (art. 621 al. 3)

4) Il faut avoir payé intégralement le montant des amendes, des dommages-intérêts et des frais de justice.

Il faut avoir payé intégralement le montant des amendes, des dommages-intérêts et des frais de justice mentionnés dans le jugement de condamnation (article 623). La personne lésée ne pourrait, par une demande ultérieure de dommages-intérêts, entraver la réhabilitation (art. 623 C. Instr. Criminelle).

Il y a toutefois des exceptions à la règle précédente. Pour l'amende, le paiement peut être remplacé par la prescription. Pour les frais de justice et les dommages-intérêts, une exception est admise au profit des condamnés qui justifient de leur indigence. Le législateur ne veut pas dire par là que l'indigent se trouve dispensé de payer les dommages-intérêts et les frais. Cette disposition signifie simplement qu'en pareil cas, la réhabilitation peut être obtenue avant tout paiement.

5) Il faut pour obtenir la réhabilitation la demander.

Pour obtenir la réhabilitation judiciaire, il faut la demander. Le postulant adresse sa requête au Procureur de la République de l'arrondissement où il a son domicile. Il fait connaître la date de sa condamnation, les lieux où il a résidé depuis sa libération. Il justifie en même temps du paiement des frais de justice et des dommages-intérêts (art. 622 du C.I.C

Source : BIU Cujas

Une exception est apportée aux règles précédentes en faveur des condamnés, morts victimes de la guerre. Leur réhabilitation peut être demandée par un de leurs proches : conjoint, ascendant ou descendant. Elle peut même être demandée en leur nom par le Ministre de la guerre ou de la marine. C'est une réhabilitation de la mémoire du condamné (art. 628 du C.I.C).

La procédure de la réhabilitation a un caractère judiciaire.

Jusqu'en 1885, la procédure de la réhabilitation avait un caractère administratif. Elle est aujourd'hui judiciaire : elle constitue un droit. Sans doute la reconnaissance de ce droit est subordonnée à un examen judiciaire; mais s'il résulte de l'enquête que le postulat satisfait aux conditions légales, que sa conduite a été bonne, la réhabilitation doit être accordée par le juge.

Signalons que, s'il s'agit de condamnations prononcées pour infractions militaires et si le postulant se trouve dans la situation prévue par les lois de la guerre, il est dispensé des conditions précédentes, relatives au délai et à la conduite. La requête est admise de droit sur le vu de la citation (art. 628 al. 2).

De qui dépend la réhabilitation ?

C'est la Chambre des mises en accusation, section de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le postulant avait sa résidence qui est chargée d'examiner la demande. Mais, avant de comparaître devant elle, le postulant est soumis aux formalités qui constituent la phase de l'instruction préalable.

Il faut distinguer en cette matière :
a) la phase de l'instruction préalable
b) la phase du jugement.

Le dossier du postulant est constitué par le Procureur de la République, qui se livre à une enquête Il provoque les attestations des maires des communes où le postulant a résidé, l'avis du Préfet, des sous-préfets, des juges de paix. Avant 1885, on consultait en outre les conseils municipaux des communes où le postulant avait résidé.

Le dossier est transmis par le Procureur de la République au Procureur général, qui le communique à la Cour d'appel. Dans les deux mois du dépôt des pièces au greffe, l'affaire doit être rapportée. Elle est jugée dans les 8 mois à dater du dépôt. Elle est jugée secrètement après des débats contradictoires, le postulant étant représenté par son avocat.

Les solutions qui peuvent intervenir.

Si l'on met à part le cas où , s'agissant d'une infraction militaire, la réhabilitation est prononcée sur le simple vu de la citation à l'ordre du jour, la Chambre des mises en accusation a le choix entre les trois solutions suivantes :

I) Elle peut rejeter purement et simplement la requête; dans ce cas, une nouvelle requête ne pourra être formée que deux ans plus tard.

Source : BIU Cujas

3) Elle peut estimer que l'enquête n'est pas suffisante et ordonner une nouvelle instruction, qui sera faite dans les six mois. L'affaire reviendra, au bout de ce délai, devant la Chambre des mises en accusation.

3) La Cour peut admettre la requête et prononcer la réhabilitation. Un extrait de l'arrêt est renvoyé par les soins du Procureur général, à la Cour ou au Tribunal qui a prononcé la condamnation, afin d'être transcrit en marge du jugement.

L'arrêt peut, conformément au droit commun, être attaqué par la voie du recours en Cassation.

Effet de la réhabilitation I - Elle met fin à toutes les incapacités et les privations de droits.

I) L'effet principal de la réhabilitation, celui qu'a consacré le C.I.Cr., dans sa rédaction originaire est le suivant : les incapacités et déchéances cessent de produire leurs effets. Si le condamné était déchu de la puissance paternelle, il la recouvre, il recouvre aussi les pouvoirs de tutelle, qu'il avait perdus. Le conjoint du condamné à une peine afflictive et infamante ne pourra pas désormais se prévaloir de la condamnation pour demander le divorce. Mais les effets du jugement déjà réalisés, le divorce prononcé, restent acquis.

La perte d'un grade, d'une décoration est, également, un fait acquis. Si le condamné a été radié des cadres de la Légion d'Honneur, il n'y est pas réintégré de plein droit (Conseil d'Etat 29 avril 1932 D.P. 1932.4.19).

2 - Elle efface la condamnation pour l'avenir.

2) Depuis 1885, la réhabilitation a une portée plus étendue. Elle efface la condamnation pour l'avenir. D'où les conséquences suivantes :

A - La condamnation cesse de figurer sur le bulletin n° 3. Le bulletin n° 2 mentionne la condamnation, mais aussi la réhabilitation.

B - La condamnation ne compte plus pour la récidive. Le réhabilité est considéré comme un délinquant primaire; s'il commet une infraction nouvelle il aura droit au bénéfice du sursis. Plus tard il pourra solliciter de nouveau sa réhabilitation.

B - La réhabilitation de droit.

Elle intervient automatiquement par l'expiration d'un certain laps de temps.

La réhabilitation judiciaire constitue un droit pour le condamné, en ce sens que s'il a satisfait aux exigences de la loi, la réhabilitation ne peut lui être refusée.

Mais la réhabilitation judiciaire suppose toujours une intervention du juge, un examen individuel de la conduite du postulant. La réhabilitation légale au contraire, intervient automatiquement, sans examen

Source : BIU Cujas

judiciaire, par l'expiration d'un certain délai.

Les raisons de son introduction sont les suivantes :

Les avantages et l'utilité que présente la réhabilitation de droit.

L'expérience a prouvé que la procédure de la réhabilitation judiciaire n'est pas sans entraîner certains inconvénients. La réhabilitation n'est accordée en effet, qu'après une enquête du Procureur de la République. Il est difficile qu'elle soit très discrète. Le Procureur de la République s'adresse à des fonctionnaires dont l'intervention entraîne inévitablement une certaine publicité. On a voulu remédier à ces inconvénients. La réhabilitation judiciaire reste à la disposition des condamnés qui veulent obtenir un résultat rapide. L'institution nouvelle sera mise à profit par ceux qui montrent moins de hâte, mais qui redoutent la publicité.

L'introduction de la réhabilitation de droit a été réalisée en deux étapes.

L'introduction de la réhabilitation légale a été réalisée en deux étapes. Loi de I89I.

I) Elle résulte d'abord de la loi du 26 mars I89I sur le sursis. Le bénéficiaire du sursis dont la conduite est régulière pendant cinq ans est réhabilité; à l'expiration du délai, tous les effets de la réhabilitation judiciaire se produisent en sa faveur.

Lois de I899 et de I900.

2) La disposition précédente ne bénéficiait qu'aux condamnés avec sursis. La réhabilitation légale devait recevoir une application plus étendue. Ce fut l'oeuvre des lois de I899 et de I900 sur le casier judiciaire. On sait que les condamnations graves sont mentionnées sur le bulletin n° 3; lorsqu'un certain temps s'est écoulé sans que le titulaire du casier ait été l'objet d'une condamnation nouvelle, ces mentions disparaissent. Le délai prévu par la loi est plus ou moins long selon la gravité de la condamnation dont il s'agit; il varie de 2, 5, I0 ou I5 ans. On sait d'ailleurs que la prescription des mentions du bulletin des mentions n° 3 n'entraîne pas l'effacement de la condamnation : la mention disparaît, mais la condamnation subsiste et continue à produire ses effets.

Mais lorsqu'un temps plus long s'est écoulé, un résultat plus important se produit. Quand le condamné n'a pas encouru dans un délai qui varie de I0, I5 à 20 ans suivant la gravité de la condamnation, une peine autre que l'amende, la condamnation elle-même est effacée pour l'avenir. C'est ici une application nouvelle de la réhabilitation de droit.

Jugement critique de la réhabilitation de droit.

Tandis que l'institution de la réhabilitation judiciaire mérite une approbation sans réserve, la réhabilitation de droit est l'objet de controverses. Elle risque, en effet, de profiter à des gens dont la

Source : BIU Cujas

conduite est immorale, qui vivent en "marge du code" et qui, peut-être, ont commis de nouveaux délits qu'ignore. Trop largement accordée, accordée sans discernement, la réhabilitation perd sa signification morale. Elle est dépouillée de son caractère traditionnel qui est d'être la récompense d'un long effort de relèvement.

2ème PARTIE

LA PROCEDURE CRIMINELLE

Importance et intérêt de l'étude de la procédure criminelle.

La procédure criminelle a pour objet de déterminer et d'organiser les autorités et les juridictions pénales, de régler leur compétence et la procédure à suivre devant elles.

Il existe un rapport étroit entre le droit pénal et la procédure criminelle. Plus étroit encore qu'entre le droit civil et la procédure. Le droit civil peut se détacher de la procédure. Un contrat n'est pas fatalement l'origine d'un procès. Au contraire, lorsqu'une infraction a été commise, il faut qu'une procédure s'engage pour qu'elle soit suivie d'une peine.

L'étude de la procédure criminelle présente une importance pratique supérieure à celle du droit pénal. Cette idée a été mise en lumière par Montesquieu, dans le livre VI, chapitre XII de l'Esprit des lois en ces termes "Qu'on examine, dit-il, la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines". Après lui, Beccaria a développé l'idée que la sévérité des peines est moins nécessaire à l'efficacité de la répression qu'une bonne organisation de la police et qu'un système rationnel de procédure.

Le C.I.C. est le Code des honnêtes gens.

La principale difficulté que rencontre l'aménagement d'un tel système concerne la conciliation de deux intérêts en présence : d'une part, l'intérêt social qui exige la rapidité dans l'exercice de l'action et l'intervention de la peine, d'autre part,

Source : BIU Cujas

l'intérêt non moins respectable de l'inculpé qui appelle un examne attentif des faits, et certaines formalités protectrices de l'innocence. On a pu dire que si le C.P. est le Code des malfaiteurs, le C.I.C. est le code des honnêtes gens.

Les principes sur lesquels repose l'organisation de la procédure criminelle.

L'organisation actuelle de la procédure criminelle repose sur les trois principes suivants :

I) Solidarité de l'action publique et de l'action civile.

2) Unité de la justice civile et de la justice pénale.

3) Division de l'instance en trois phases successives.

I - Principe de la solidarité de l'action publique et de l'action civile.

Toute infraction à la loi pénale cause un double préjudice. D'une part, celui qui est infligé à l'ensemble de la société, d'autre part, le dommage personnel subi par la victime directe de l'infraction. L'action publique a pour objet la réparation du trouble social, l'action civile, la satisfaction qu'exige l'intérêt particulier lésé par le délit.

L'action publique et l'action civile sont distinctes.

La simultanéité de ces deux préjudices est la règle générale. Mais cette règle n'est pas absolue. Dans le cas de tentative, il y a préjudice social mais non pas dommage individuel.

L'action publique et l'action civile sont à la fois distinctes et solidaires.

Elles sont distinctes en ce qu'elles n'appartiennent pas aux mêmes personnes. L'action civile appartient à celui que le délit a lésé. L'action publique est exercée au nom de la société par un corps de magistrats spécialement institué à cet effet : le ministère public.

Ces deux actions se distinguent encore par leur fondement. L'action publique ne peut être mise en mouvement que dans les cas prévus par des textes formels de la loi pénale. L'action civile a son fondement dans le principe d'équité consacré par l'article I382 du C.C.

Enfin, ces deux actions se distinguent au point de vue de la compétence. L'action civile peut être portée devant le Tribunal civil, l'action publique ne peut être soumise qu'aux juridictions répressives.

L'action publique et l'action civile sont solidaires.

Mais l'action publique et l'action civile sont solidaires. D'abord, en ce qu'elles ont la même durée. Elles s'éteignent par le même laps de temps. La durée de la prescription est la même.

Au point de vue de la compétence, l'action civile, qui relève du Tribunal civil, peut être portée également devant le tribunal répressif. La partie lésée joint alors son action à l'action publique déjà

Source : BIU Cujas

mise en mouvement par le Ministère public. On dit qu'elle se constitue en partie civile.

Enfin, lors même qu'une infraction ayant été commise, le Ministère public reste inactif, notre droit positif accorde à la victime la faculté de prendre l'initiative d'exercer le droit de "citation directe" devant le tribunal correctionnel ou de saisir le juge d'instruction. Elle met ainsi en mouvement à la fois l'action civile et l'action publique.

2 - Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale.

Le principe indiqué en second lieu est celui de l'unité de la justice civile et de la justice pénale. Les mêmes organes sont chargés de les administrer l'une et l'autre. Ce principe est consacré par la majorité des législations. Mais il se heurte à de vives objections de la part de l'école positiviste. Les partisans de cette école préconisent la spécialisation de la magistrature pénale.

L'unité de la justice civile et de la justice pénale se manifeste d'abord dans l'organisation du ministère public. Le Procureur de la République devant le Tribunal correctionnel, le Procureur général près la Cour d'Appel s'occupent à la fois de procès civils et d'affaires pénales.

Ce principe se manifeste également dans l'organisation des tribunaux. Au degré inférieur de la hiérarchie judiciaire se trouve le juge de paix, chargé de régler les petits litiges en matière civile et qui siège ainsi comme tribunal de simple police. Au-dessus de de lui, le tribunal correctionnel est une section du tribunal d'arrondissement (disons aujourd'hui le tribunal de département) juridiction de droit commun en matière civile. La Cour d'appel joue également le double rôle de juridiction civile et de juridiction pénale. En dehors de la Chambre des appels correctionnels, qui statue sur les recours formés contre les jugements des tribunaux correctionnels, elle comprend une section spéciale : la Chambre des mises en accusation, qui joue le rôle de juridiction d'instruction au second degré.

Il existe sans doute une juridiction qui semble infliger une exception au principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale; c'est la Cour d'Assises. Elle diffère des autres tribunaux par sa composition, impliquant le concours d'un élément professionnel et d'un élément populaire. Elle siège sous forme de sessions; elle a un caractère intermittent. Mais, la Cour d'assises n'est pas une juridiction indépendante. Elle est une délégation de la Cour d'appel; les magistrats qui la composent sont des Conseillers à la Cour ou des juges de Tribunaux civils. Elle est

Source : BIU Cujas

toujours présidée par un Conseiller à la Cour.

3 - Le principe de la division de l'instance en 3 phases.

Le troisième caractère de notre organisation judiciaire et procédurale concerne la division de l'instance en 3 phases. Cette division s'applique dans les procès-verbaux de quelque importance. On la rencontre aux diverses périodes du développement historique de la procédure.

La première phase a pour objet la constatation du délit, à laquelle il est procédé par des officiers et des agents spéciaux, constituant la police judiciaire. La constatation du délit résulte de procès-verbaux, qui serviront de point de départ à l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

La seconde phase du procès a pour objet le rassemblement des preuves, la constitution et l'examen du dossier. Cette tâche incombe principalement au juge d'instruction, membre du Tribunal correctionnel, délégué à cet effet. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle, facultative en matière correctionnelle; elle n'intervient jamais dans les affaires de simple police.

La troisième et dernière phase est celle de l'instruction définitive. Elle se termine par le jugement. Elle est susceptible d'être prolongée par l'exercice des voies de recours.

Plan de l'étude de la procédure criminelle.

Ces principes généraux étant posés, on examinera :

Chapitre I - La constatation du délit et la poursuite.

Chapitre II - L'organisation judiciaire, le régime de la compétence , la théorie des preuves.

Chapitre III - L'instruction préparatoire.

Chapitre IV - L'instruction définitive et le jugement.

Chapitre V - Les voies de recours.

En dehors des Manuels qui traitent de l'ensemble du droit pénal, on consultera, sur l'histoire de la procédure criminelle l'ouvrage classique de M. Esmein "Histoire de la procédure criminelle en France". Sur le droit actuel : le Traité de Procédure criminelle de Faustin Hélie dont une édition nouvelle est en préparation; le Traité d'Instruction criminelle de Garraud en 6 volumes (1907 à 1929). Enfin le C.I.C. annoté par M. Le Poittevin, Président de Chambre à la Cour d'appel dont la publication a malheureusement été interrompue par le décès de l'auteur.

Quel est l'esprit de la procédure criminelle contemporaine.

Avant d'aborder ce programme, il faut déterminer, dans une introduction historique, la place qu'a occupée la procédure criminelle dans le développement de nos institutions pénales.

Source : « Les Cours de Droit » Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 T

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Notre système de procédure actuel est une transaction entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire.

Notre droit contemporain se présente comme une transaction entre deux systèmes de procédure, qui se sont succédé au cours de l'histoire : la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire.

§ I - Développement des deux systèmes opposés de procédure.

Ces deux systèmes se caractérisent par la nature des intérêts auxquels chacun a voulu donner satisfaction, la procédure accusatoire multipliant les garanties en faveur de l'inculpé, la procédure inquisitoire orientée dans le sens de la défense sociale.

A - La procédure.

La procédure accusatoire ramène le procès pénal à un duel entre deux parties privées : la personne lésée par le délit qui est demanderesse, et l'auteur de l'infraction qui joue le rôle de défendeur. Les deux parties font valoir leurs prétentions librement, oralement, publiquement, devant le juge. Le procès pénal ressemble beaucoup à un litige civil. Il est en parfaite concordance avec le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale.

Origine du système accusatoire.

L'origine du système accusatoire peut être cherchée dans la notion de vengeance privée. La lutte s'engage entre l'auteur de l'offense et le vengeur, lutte réglementée, soumise à des formes, et qui se déroule devant un témoin, le juge. On trouve ce système dans les civilisations primitives, notamment en Grèce et à Rome. C'est la procédure suivie à Rome, à l'égard des delicta privata.

Les actions populaires.

La procédure accusatoire comporte une variante. Elle résulte du droit commun à tout citoyen de mettre en mouvement l'action : "cuivis ex populo". C'est le régime des actions populaires, celui des "questiones publicae" au temps de Sylla Cf. le texte de Justinien aux Institutes IV, 8, I "Publica autem dicta sunt, quod cuivis ex populo exsecutio eorum plerumque datur"

La procédure accusatoire, sous cette double forme se retrouve dans le droit germanique, à l'époque franque et à l'époque féodale.

Avantages et inconvénients du système accusatoire.

Les avantages de cette procédure résultent de ses caractères d'oralité, de publicité, de contradiction; elle assure à l'inculpé un maximum de garantie. Mais elle ouvre la porte à des abus; elle peut donner lieu à des manifestations de haine ou à des manoeuvres de

Source : BIU Cujas

chantage. Inversement, elle peut compromettre l'intérêt social. L'initiative laissée aux particuliers peut être insuffisante; des poursuites nécessaires n'auront pas lieu, à raison de la terreur qu'inspirent certaines catégories de malfaiteurs.

C'est cependant cette procédure qui domine aujourd'hui encore en Angleterre. C'est à la personne lésée qu'appartient en principe l'exercice de l'action. Des correctifs résultent du droit d'agir reconnu à des associations qui interviennent dans un but désintéressé et surtout du droit accordé en concours avec les particuliers, à un magistrat le "sollicitor général" qui remplit, depuis 1879, les fonctions de "Directeur des poursuites publiques". Il ressemble à notre Ministère public. Il s'en distingue en ce qu'il ne paraît pas jouir, dans le procès pénal, de prérogatives supérieures à celles des parties privées. Il n'a pas de situation prééminente.

B - Le système de la procédure inquisitoire.

Ce qui caractérise la procédure inquisitoire, c'est que le soin d'intenter la poursuite appartient à un magistrat, qui représente la Société et intervient pour la défendre de l'ordre public. Elle est orientée vers la défense sociale; elle est secrète, écrite et non contradictoire.

Origine de ce système.

Ses origines remontent à la procédure extra ordinem du Bas-Empire romain, procédure réservée, à l'origine, aux délits commis, par des esclaves ou par des malfaiteurs de bas étage. Par dérogation au droit commun, c'est l'autorité publique qui prend l'initiative de la poursuite.

Au Moyen Age, au début de 13ème siècle, le Pape Innocent III imagina d'introduire ce système devant les juridictions ecclésiadtiques. Quand une infraction, rentrant dans la compétence des juridictions ecclésiastiques, a eu lieu, telle qu'un sacrilège, un blasphème ou un adultère, l'évêque ou son représentant prend l'initiative de la poursuite. C'est ainsi qu'a pris naissance au Moyen Age l'Inquisition dont on connaît les rigueurs contre les hérétiques.

La procédure inquisitoire s'est introduite devant les juridictions royales, dont la compétence s'élargit du XIII au XVIème siècle. Tandis qu'à l'origine, l'action publique était mise en mouvement par le juge, qui se saisissait lui-même, à partir du XIVème siècle, on voit se former un corps de magistrats spéciaux, dont la tâche consiste à l'intenter au nom du pouvoir social : les Avocats et les Procureurs du Roi. Le juge conserve d'ailleurs la faculté de se saisir lui-même. C'est ce qu'exprime l'adage "Tout juge est procureur général".

Source : BIU Cujas

Les traits essentiels de cette procédure résultent des ordonnances de 1498, de 1539 et surtout de la grande ordonnance sur la procédure criminelle de 1670, due au Président Lamoignon et à Colbert. Il importe d'en rappeler les caractères, car déjà nous trouvons les traits essentiels de notre procédure moderne et notamment la division de la procédure en trois phases.

Les trois phases de l'instance. La 1ère phase est celle de l'information.

La première phase est celle de l'information. Elle a pour objet de procéder aux contestations, de réunir les preuves. Elle se déroule devant un magistrat spécial, qui correspond à notre juge d'instruction et qu'on appelle le lieutenant criminel du bailliage.

Ce magistrat est saisi par la personne lésée par le Procureur du Roi, ou se saisit lui-même. Il assure la comparution de l'inculpé par un décret correspondant à nos "mandats" actuels du juge d'instruction. Les décrets qui ont pour objet de provoquer la comparution sont le décret d'assigné pour être ouï, le décret d'ajournement personnel et le décret de prise de corps, qui, à la différence des précédents, met l'inculpé en état de détention préventive.

Le lieutenant criminel du bailliage entend les témoins cités par l'accusation et tous ceux qu'il lui plaît d'entendre. Mais il les entend secrètement en dehors de l'inculpé.

La 2ème phase est celle de l'instruction.

La seconde phase du procès pénal est celle de l'instruction proprement dite. Elle est dirigée également par le lieutenant criminel du bailliage. Après un interrogatoire secret de l'inculpé, précédé de la prestation du serment, l'intéressé ne connaissant pas encore les charges qui pèsent sur lui, le juge, c'est-à-dire le lieutenant criminel du bailliage, prend une décision. Si le délit lui paraît peu important, le procès est converti en procès ordinaire, il se poursuivra selon les règles ordinaires de la procédure civile. Si au contraire le magistrat juge le crime grave, il procède au "règlement à l'extraordinaire". L'instruction se poursuivra alors selon les principes de la procédure inquisitoire.

Le récolement des témoins.

Cette procédure comprend deux formalités essentielles :

1° - Tout d'abord le récolement. Les témoins déjà entendus sont entendus à nouveau par le lieutenant criminel du bailliage, mais sous la foi du serment. S'ils mentent, ils s'exposent, aux peines du faux témoignage. Ils sont entendus, comme précédemment, en dehors de la présence de l'inculpé.

2° - La confrontation met enfin l'inculpé en

Source : BIU Cujas

La confrontation.

présence de chaque témoin. Il est admis à lui adresser des reproches, c'est-à-dire à faire valoir les faits susceptibles de diminuer la confiance qui doit être accordée au témoignage. Mais l'inculpé doit formuler ses reproches avant l'audition du témoignage, avant de savoir si la déposition lui sera favorable ou non. L'inculpé peut discuter avec les témoins, mais sans l'assistance d'un défenseur. La présence d'un défenseur n'est admise que pour les affaires compliquées, les procès de concussion par exemple. Le juge doit rechercher également ce qui est favorable ou défavorable à l'inculpé. Les résultats du récolement et des confrontations sont consignés sur des écrits, qui forment les "cahiers du procès".

La 3ème phase du procès pénal.

On arrive ainsi à la 3ème et dernière phase du procès pénal. Elle se déroule, non plus devant un magistrat unique, mais devant le "siège assemblé", formé du lieutenant criminel et de ses assesseurs. La procédure est encore secrète. Il est procédé à "la visite du procès", c'est-à-dire à l'examen par le tribunal, toujours en l'absence de l'inculpé, des cahiers du procès. Avant de lire chaque déposition, le tribunal doit prendre connaissance des reproches formulés par l'inculpé; quand un reproche est admis, il n'est pas procédé à la lecture de la déposition qui en est l'objet. Cette particularité est importante, car ce qui domine la procédure inquisitoire, c'est le régime des preuves légales. Le juge n'est pas maître d'attacher à chaque épreuve la force probante que sa conviction personnelle lui conseillerait d'accorder. Sa conviction se mesure d'après les règles établies à l'avance par la loi. Les preuves sont l'objet d'un véritable tarif. Ainsi, c'est au système des preuves légales que se rattache l'adage "Testis unus, testis nullus"; jamais le juge ne peut considérer un fait comme certain, quand il n'est établi que par un seul témoignage. Inversement quand les éléments de preuve exigés par la loi sont réunis, le juge est obligé de se considérer comme convaincu, alors même que son sentiment personnel serait contraire.

Quand l'accusation est établie, quand, légalement, la preuve est faite, il n'est pas permis à l'inculpé de combattre cette preuve par de simples dénégations. Il ne peut s'en défaire qu'en articulant contre l'accusation un fait positif, dont il produira la preuve : en fournissant, par exemple, un alibi. C'est à cet effet qu'a lieu l'interrogatoire sur la sellette. Avant de prononcer le jugement, on fait comparaître l'inculpé pour subir un interrogatoire. Il doit répondre aux questions qui lui sont posées, sans l'assistance d'un

Source : BIU Cujas

défenseur. Quand les conclusions du Ministère public tendent à l'infliction d'une peine infamante, l'inculpé est assis sur un siège spécial, la sellette. Dans le cas contraire, il se tient debout "derrière le barreau ou le Parquet de la Chambre".

La question.

Le régime des preuves est complété par la question, c'est-à-dire par la torture. Lorsque la preuve légale est incomplète, mais qu'il existe contre l'inculpé des présomptions, des indices graves, lorsqu'il y a "demi preuve" elle doit être complétée par l'aveu. Le but de la torture, de la question, c'est précisément de déterminer l'aveu. C'est à ce but qu'est destinée la question "préparatoire". La question "préalable" est infligée aux inculpés déjà condamnés à mort, pour obtenir la révélation des noms de leurs complices. Les formes de torture sont très variables selon les régions et les tribunaux. A Paris, on utilisait surtout la torture par l'eau, consistant à verser lentement dans le gosier du patient, un certain nombre de brocs d'eau; la torture aux brodequins, qui se donnait en plaçant le patient sur un siège de bois les bras attachés au mur, et en lui serrant fortement les jambes dans des sortes de boîtes dont on rétrécissait graduellement la capacité en y faisant entrer des coins à coup de maillet. Enfin on distinguait deux sortes de questions selon la gravité plus ou moins grande de l'infraction; la question ordinaire et la question extraordinaire; cette dernière se distinguait de la première par le renouvellement de la torture, plutôt que par l'emploi de procédés nouveaux.

Issues du procès pénal.

Le procès pénal se termine, soit par la condamnation, soit par l'absolution, soit par un jugement de plus ample informé.

Le jugement de plus ample informé intervient quand, la preuve étant incomplète, la nature du délit ne permet pas d'infliger la torture.

En ce qui concerne l'absolution on distingue, d'une part, la mise hors cour, d'autre part, le congé. La mise hors cour et le congé déterminent la libération, mais le congé est plus favorable à l'inculpé. La mise hors cour ne donne pas à l'inculpé le droit de réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile.

Avantages et inconvénients du système inquisitoire.

La procédure inquisitoire offre le maximum de chances de convaincre le coupable. Mais elle présente des inconvénients graves. Elle sacrifie les droits de la défense par le fait que, dans la grande majorité des cas, l'inculpé n'est assisté d'aucun avocat. Ses intérêts sont sacrifiés encore par le secret de la procédure qui existe, non seulement vis-à-vis du

Source : BIU Cujas

public, mais vis-à-vis de lui-même. On a vu que jusqu'à la confrontation il est laissé dans l'ignorance des charges qui pèsent sur lui. Le plus souvent, lorsqu'il est admis enfin à invoquer le fait qui le justifiera, la conviction des juges est déjà faite. Il faut dénoncer enfin les absurdités monstrueuses de la torture, si justement mises en relief par Voltaire et par Beccaria.

§ 2 - L'évolution du système inquisitoire au régime de la procédure actuelle.

Dès le I8ème siècle une réaction se produisit contre le système inquisitoire.

Dès le milieu du XVIIIème siècle, une réaction s'était manifestée contre le système inquisitoire, déterminée par l'adoucissement des moeurs, l'influence des institutions libérales anglaises, enfin la pensée personnelle de certains philosophes, en particulier de Montesquieu. Elle fut alimentée par la propagande de Voltaire à l'occasion des affaires Calas, Sirven et Lally Tollendal.

Elle se traduisit à la fin du même siècle, par les édits qui supprimèrent la torture. La question préparatoire est abolie par l'édit de I780, la question préalable par celui de I788. Tandis que précédemment les juridictions supérieures, les Parlements étaient dispensés de motiver leurs arrêts, un édit nouveau introduisit l'obligation générale d'appuyer les sentences par des motifs. Cette réaction s'exprima dans les voeux que renferment les cahiers des Etats Généraux, en particulier ceux du Tiers Etat. Ces voeux tendaient à la publicité de la procédure, à la faculté pour l'inculpé de se faire désigner un défenseur, à l'abolition du serment qui lui était imposé, etc..

L'oeuvre de la Révolution.

L'oeuvre révolutionnaire commença timidement par la loi des 8, 9 octobre I789, oeuvre de l'Assemblée Constituante; cette loi maintient, en principe, le système de l'ordonnance de I670, amendé par les lois et règlements ultérieurs et n'introduit qu'un élément nouveau : la présence d'un avocat.

Mais ensuite vint la loi des I6-29 septembre I79I qui introduisit un ordre judiciaire et procédural nouveau.

L'esprit de la procédure accusatoire se traduit par des règles nouvelles concernant l'exercice de la poursuite et

Sous l'influence britannique, on voit se manifester l'esprit de la procédure accusatoire. Il se traduit par des règles nouvelles concernant l'exercice de la poursuite et les formes de l'accusation. L'initiative est réservée à la victime, c'est la "dénonciation du du tort personnel". Mais, en outre, le droit de mettre l'action en mouvement est accordé à un citoyen quelconque, qui a eu connaissance du délit. C'est la

Source : BIU Cujas

les formes de l'accusation. La dénonciation du tort personnel et la dénonciation civique.

"dénonciation civique".

Le plaignant et le dénonciateur peuvent saisir le juge de paix, magistrat cantonal qui procède avec la collaboration des Officiers de gendarmerie, à une information rapide. Il entend les témoins; il peut lancer contre l'inculpé un mandat d'amener qui l'invitera à comparaître et un mandat d'arrêt qui le mettra en état de détention préventive. Si le juge de paix refuse d'instruire, le plaignant ou le dénonciateur peut s'adresser directement à la juridiction d'instruction.

Le Ministère public n'a aucune influence sur l'exercice de l'action.

Quant au Ministère public, il est représenté par deux magistrats : l'accusateur public et le Procureur du Roi. On les verra intervenir dans la dernière phase du procès pénal. Mais ils n'ont aucune influence sur l'exercice de l'action; le Ministère public ne peut mettre l'action publique en mouvement. Cette innovation s'explique par le souvenir de certains abus qu'avait entraînés sous l'ancien Régime le pouvoir excessif des avocats et des procureurs du Roi. Duport, rapporteur du projet de loi, s'exprima ainsi : "Cet Officier qui sera l'accusateur public ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi; un tel homme serait plus considéré, plus redoutable que la loi; il aura la surveillance de tous les officiers de police, mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions".

Le second trait caractéristique de la nouvelle procédure est l'introduction du jury. Il figure à l'imitation de l'Angleterre, dans les procès criminels. L'organisation judiciaire de la Constituante comprend en effet 3 ordres de juridictions qui correspondent à 3 sortes d'infractions : le tribunal municipal pour les contraventions de simple police, le tribunal correctionnel pour les délits, le tribunal criminel pour les infractions criminelles. L'institution du jury est spéciale aux matières criminelles.

Le jury intervient, comme en Angleterre, dès la phase de l'instruction préparatoire. Il existe donc deux jurys devant lesquels l'inculpé devra comparaître : le jury d'accusation et le jury de jugement.

L'instruction est faite, après l'information sommaire présidée par le juge de paix, par un jury composé de 8 citoyens choisis chaque année dans le district par le Procureur syndic, jury présidé par un magistrat : le Directeur du jury, pris à tour de rôle parmi les membres du Tribunal.

Le jury d'accusation insiste à huis clos à l'interrogatoire de l'inculpé par le magistrat directeur; il entend les dépositions des témoins en dehors de la

Source : BIU Cujas

présence de l'inculpé. Le magistrat rédige un acte d'accusation, et soumet au jury la question suivante : faut-il donner suite à l'accusation ? Le jury délibère secrètement. Sa décision, prise à la majorité, est inscrite au bas de l'acte d'accusation sous la forme suivante : "Oui, il y a lieu" ou "non il n'y a pas lieu". Ainsi se trouvent portées au maximum dès la période de l'instruction, les garanties en faveur de l'inculpé.

La phase du jugement. Elle est publique, orale et contradictoire.

Mais c'est surtout pendant la phase du jugement que ces garanties s'accumulent. Elles résultent de la publicité, de l'oralité, du caractère contradictoire de l'instruction définitive qui se déroule devant le Tribunal criminel du département composé de 3 magistrats et de 12 jurés. Les portes sont ouvertes, la contradiction est assurée entre l'accusation et la défense.

Exclusion du système des preuves légales.

Le système des preuves légales est exclu. Les jurés peuvent attacher à chaque preuve la valeur qu'ils jugent convenable.

Cette phase finale du procès pénal se caractérise enfin par la séparation faite entre le jury chargé de résoudre les questions de fait, et l'élément professionnel, les magistrats qui appliquent la loi et déterminent la peine. Cette répartition des rôles entre le tribunal et le jury était définitivement acquise.

Modifications apportées au système révolutionnaire par le C.I.C.

Les lignes dominantes du procès pénal étant tracées, telles qu'elles existent aujourd'hui encore quelles modifications restait-il à apporter pour aboutir au système du C.I.C. ?

1° - Transformation de la phase de l'information.

1° - D'abord, on devait transformer la phase de l'information. Le soin de procéder aux premières recherches, de recueillir les dépositions, devait être enlevé au juge de paix et confié à un magistrat d'un rang supérieur : le juge d'instruction en qui revivrait l'ancien lieutenant criminel du bailliage. Cette réforme a été réalisée par le Code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV.

2° - Reconstitution du Ministère public.

2° - Le Ministère public devait être remis en possession du droit de mettre en mouvement l'action publique. Il fut représenté par un magistrat désigné dans la loi du 7 Pluviôse an IX, sous le nom de commissaire du Gouvernement, puis dans le C.I.C. sous le nom de Procureur Impérial.

3° - Suppression du jury d'accusation.

3° - Enfin, on devait supprimer le jury d'accusation. Son rôle était de se prononcer, non pas sur le bien-fondé de la poursuite, mais sur le point de savoir s'il existait des charges suffisantes pour que l'accusation fût vraisemblable. On lui avait reproché

Source : BIU Cujas

d'avoir mal compris cette mission. En fait, il écartait l'accusation toutes les fois que les imputations ne lui paraissaient pas exactes. Il empiétait sur les attributions de la juridiction de jugement.

Au cours des travaux préparatoires du C.I.C., une discussion très vive s'est élevée sur le maintien ou la suppression du jury. C'est un problème classique et mal élucidé que celui de savoir quelle fut la pensée réelle de Napoléon en cette matière (Voir à ce sujet un article de M. Sabatier : "Napoléon et les Codes criminels" Revue pénitentiaire de 1910 p. 905 et suivantes). Le jury d'accusation fut supprimé; on le remplaça par la Chambre du Conseil et la Chambre des mises en accusation qui intervinrent comme juridictions d'instruction de premier et second degré. Mais le jury de jugement fut maintenu.

Ces réformes ont été inspirées dans l'ensemble par un esprit autoritaire.

Le régime du C.I.C. est inspiré, dans son ensemble, par un esprit autoritaire. Il marque une réaction vers la procédure inquisitoire; elle s'explique par l'énervement de la répression et les troubles politiques qui avaient caractérisé la période révolutionnaire. Le système institué par la loi de 1791 n'avait guère fonctionné en fait. Grâce à l'arbitraire qui régnait partout, des tribunaux d'exception, près desquels les garanties du droit individuel n'existaient pas, s'étaient juxtaposés aux tribunaux ordinaires. La répression était mieux assurée à l'égard des criminels politiques, qu'à l'égard des malfaiteurs de droit commun. C'est contre cette anarchie que les rédacteurs du C.P. et du C.I.C. se sont efforcés de réagir.

Depuis cette époque, les moeurs étant devenues plus douces, les Gouvernements libéraux qui ont succédé au régime napoléonien, ont tendu à multiplier les garanties en faveur de l'inculpé. Le C.I.C. avait consacré très nettement les deux phases du procès pénal : la phase de l'instruction préalable et la phase de l'instruction définitive, la première orientée selon l'esprit de la procédure inquisitoire, vers la conviction de l'inculpé, la seconde organisée de manière à lui permettre d'établir son innocence.

L'évolution législative qui s'est manifestée depuis le C.I.C. a eu pour objet d'introduire dans la phase de l'instruction

L'évolution législative qui s'est manifestée depuis le C.I.C. a eu pour objet d'introduire plus de libéralisme dans la phase de l'instruction préparatoire. On peut citer la loi du 17 juillet 1856, qui permet à l'inculpé de se pourvoir, dans certains cas, contre les ordonnances des juges d'instruction; la loi du 14 juillet 1865, qui accorde plus libéralement la mise en liberté provisoire des individus soumis au régime de la détention préventive; la loi du 8 décemb

Source : BIU Cujas

préparatoire un certain nombre de garanties en faveur de l'inculpé.

I897, qui a introduit, en matière d'information préalable, de nouvelles règles destinées à assurer le respect de la défense; la loi du 22 mars I92I, qui est venue donner des garanties analogues, dans l'instruction à la partie civile; la loi du 8 mars I932 qui, dans la phase du jugement, associe le jury à la Cour, pour la détermination de la peine, enfin et surtout la loi du 7 février I933 sur les garanties de la liberté individuelle, qui a modifié profondément le régime de l'instruction préparatoire.

Chapitre I

DE LA CONSTATATION DES DELITS ET DE LA POURSUITE.

Section I

De la police judiciaire.

Définition de la police judiciaire.

Aux termes de l'article 8 du C.I.C. "La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir". Si on la prenait à la lettre, la police judiciaire engloberait les actes qui précèdent la mise en mouvement de l'action publique mais elle comprendrait aussi la phase de l'instruction préparatoire.

On est d'accord pour limiter ce terme : police judiciaire aux actes qui ont pour objet la constatation du délit, qui précèdent l'exercice de l'action publique.

Distinction de la police judiciaire et de la police administrative.

La définition de l'art. 8 a l'avantage de distinguer nettement la police judiciaire et la police administrative.

I) La police administrative, dont les agents principaux sont les préfets et les maires, a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public et de prévenir les infractions. La police judiciaire, au contraire, intervient quand la police administrative a échoué, quand l'infraction a été commise : sa mission est de constater le délit.

Leurs relations

2) Tandis que la police administrative relève du pouvoir exécutif, la police judiciaire est placée sous l'autorité du Procureur général et de la Chambre

Source : BIU Cujas

des mises en accusation (Cf. les articles 9 § I et 279 du C.I.C.).

Il convient toutefois d'observer qu'en fait les deux polices se confondent souvent, si on considère les organes qui en sont chargés. Cette particularité se justifie. Nul n'est mieux placé pour constater les infractions que ceux qui sont chargés de les prévenir. Parmi les agents de la police administrative qui sont également agents de la police judiciaire, on citera les gendarmes, les garde champêtres....

La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle a supprimé les pouvoirs exceptionnels qu'en matière de police judiciaire l'article 10 du Code d'Instruction criminelle conférait aux préfets.

§ I - L'organisation de la police judiciaire.

L'art. 9 du C.I.C. énumère les agents de la police judiciaire.

Aux termes de l'article 9 du C.I.C. "La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies : par les garde champêtres et les garde forestiers, par les commissaires de police, par les maires et adjoints de maires, par les Procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction".

Cette énumération est confuse et incomplète. Elle ne parle que des officiers de police judiciaire mais non des simples agents.

Cette énumération est à la fois confuse et incomplète.

Elle est incomplète ne mentionnant pas toutes les personnes qui collaborent à l'oeuvre de la police judiciaire; il n'y est question que des officiers de police judiciaire. On omet les simples agents.

L'intérêt pratique de cette distinction est double.

I° - Jusqu'à une date toute récente, les officiers de police judiciaire bénéficiaient, à l'égard des infractions dont ils se rendaient coupables, d'un privilège de juridiction (art. 479 et suivants Code d'Instruction criminelle). Ils étaient soumis à des règles d'instruction particulière, et relevaient, pour leurs délits (stricto sensu) de la Cour d'Appel. L'exercice de ce privilège ayant donné lieu à certains abus, la loi du 24 février 1934 l'a supprimé, et l'a remplacé par une règle de compétence spéciale. Désormais, ces agents doivent être traduits devant le tribunal correctionnel, mais devant un tribunal autre que celui dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Source : BIU Cujas

Le rôle des officiers de la police judiciaire.

2° - Les officiers de police judiciaire ont mission d'établir, d'après les constatations qu'ils ont faites, des procès-verbaux qui jouissent, au point de vue de la preuve, d'une force spéciale.

Le rôle des agents de la police judiciaire.

Or ce pouvoir n'appartient pas aux agents subalternes de la police judiciaire qui sont les gendarmes et les brigadiers de gendarmerie, les agents de police, les inspecteurs de la sûreté. Sans doute ils sont eux aussi les représentants de la force publique. Ils ont pour mission de rechercher les infractions; en pratique, ils procèdent à la capture qu'il faut se garder de confondre avec une arrestation régulière, celle-ci n'intervenant, hors le cas de flagrant délit, que sur un mandat de juge d'instruction. Mais les agents subalternes ne sont que de simples témoins : les notes des agents de police et des gendarmes ne valent qu'à titre de simples renseignements. Leurs rapports ne font foi, ni jusqu'à inscription de faux, ni même jusqu'à preuve contraire.

Les agents spéciaux de certaines administrations.

Des agents subalternes, on distinguera encore les agents spéciaux de certaines administrations : agents des douanes, des postes, inspecteurs du travail, inspecteurs du service de la répression des fraudes. Ils peuvent dresser des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux, mais ils se distinguent des officiers de la police judiciaire en ce qu'ils ne jouissent pas du privilège de juridiction de l'article 479.

Etude des officiers de la police judiciaire.

Les officiers de police judiciaire énumérés par l'article 9 sont, allant des degrés inférieurs aux degrés supérieurs de la hiérarchie :

I - Les officiers de police judiciaire inférieure : garde forestiers et garde champêtres dont la fonction consiste à dresser des procès-verbaux pour les infractions qu'ils ont mission de rechercher. Parmi eux, on distinguera les garde forestiers qui relèvent de l'administration des eaux et forêts, les garde champêtres, qui sont nommés par les municipalités; enfin, les gardes particuliers que certains propriétaires de forêts ont pris à leur service, après les avoir fait assermenter devant l'autorité judiciaire. Ils sont investis des mêmes prérogatives que les gardes relevant de l'autorité municipale et de l'autorité centrale; comme ces derniers, ils peuvent dresser des des procès-verbaux. En vertu de la loi municipale du 5 avril 1884 art. 102, les garde champêtres peuvent constater les contraventions aux règlements et arrêtés municipaux.

) Les officiers e police judi-

Au-dessus des représentants figurent les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur

Source : BIU Cujas

ciaire auxiliaires du Procureur de la République.

de la République. Ils sont placés sous l'autorité immédiate du Procureur et jouissent, comme lui, de pouvoirs exceptionnels au cas de flagrant délit. Ils sont les organes officiels de transmission pour les plaintes et les dénonciations qui doivent parvenir au Procureur de la République. Ils exécutent les délégations qui leur sont données par le Procureur de la République et le juge d'instruction, pour procéder à certaines constatations.

Ces officiers sont : les juges de paix, les commissaires de police, les maires et les officiers de gendarmerie.

a) Le juge de paix.

Les juges de paix, en matière pénale, jouent un double rôle. Ils constituent les tribunaux de simple police compétents pour connaître des contraventions.

b) Les commissaires de police.

Ils sont aussi officiers de police judiciaire.

Parmi les commissaires de police il faut distinguer.

I) Les commissaires de police ordinaires qui ont leur siège dans les villes comptant au minimum 5.000 habitants. Dans les villes plus importantes, il y a autant de commissaires de police que de fractions de 10.000 habitants. Ils réunissent entre leurs mains les attributions de la police administrative et de la police judiciaire. Ils dépendent à la fois du maire et du préfet.

2) Les commissaires de police spéciaux qui ont fait leur apparition après la promulgation de la loi sur la police des chemins de fer. Ils ont pour mission de surveiller ce qui se passe dans les garages. Il ne faut pas les confondre avec les commissaires de surveillance administrative, chargés de veiller sur les fautes qui seraient commises par les Compagnies de chemins de fer, en particulier, sur les infractions aux règles posées par le cahier des charges. On trouve des commissaires spéciaux non seulement dans les gares, mais dans les champs de course et dans les ports.

3) Les commissaires placés, depuis 1907, à la tête des brigades de la police mobile. On s'était rendu compte que les commissaires de police ordinaires, absorbés par leur besogne administrative, étaient parfois inférieurs à leur tâche, lorsqu'il s'agissait de poursuivre des bandes de malfaiteurs dont l'activité dépassait les limites de leur ressort. On a alors divisé la France en 12 circonscriptions dont chacune a été soumise à la surveillance d'une brigade de police mobile. A la tête de chaque brigade est placé un commissaire divisionnaire. Elles comprennent des inspecteurs de police mobile, auxquels la loi du 5 juillet

Source : BIU Cujas

I929 a conféré, à certaines conditions, la qualité d'officiers de police judiciaire, jusqu'alors réservée aux commissaires. Chaque brigade rayonne sur plusieurs départements. Un décret du 8 octobre I920 a élevé à 20 le nombre des brigades.

c) Les maires et les adjoints

Dans les localités dépourvues de commissaires de police, les maires et les adjoints peuvent remplir leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

d) Les officiers de gendarmerie.

Il faut enfin signaler comme officiers de la police judiciaire : les officiers de gendarmerie. Leur organisation est gouvernée par un décret du Ier mars I854 aujourd'hui remplacé par celui du 20 mai I903.

3) Les officiers supérieurs de la police judiciaire.

Si l'on s'élève davantage encore dans la hiérarchie, on trouve des magistrats qui cumulent leurs attributions d'officiers de police judiciaire avec les pouvoirs spéciaux qui leur appartiennent, au point de vue de la mise en mouvement de l'action publique et de l'instruction. Ce sont :

Le Procureur de la République.

I) Le Procureur de la République. Il peut constater les infractions au moyen de procès-verbaux; en cas de flagrant délit, il exerce des attributions spéciales en vue de procéder immédiatement aux actes d'instruction urgents. Ces attributions appartiennent également aux officiers de police judiciaire; mais, dès que le Procureur de la République est sur les lieux, ils doivent se dessaisir entre ses mains. Le Procureur de la République a d'ailleurs pour mission spéciale et fondamentale de mettre en mouvement l'action publique.

b) Le juge d'instruction.

2) Le juge d'instruction qui joue un triple rôle. Comme officier de police judiciaire, il intervient ayant la poursuite. Après la poursuite, il procède à l'instruction préparatoire. Enfin il intervient comme juridiction d'instruction : il est chargé après la constitution du dossier, de se prononcer sur le point de savoir si l'inculpé doit être traduit devant la juridiction de jugement.

La situation particulière du Procureur général.

Au-dessus de ces magistrats, le Procureur général près la Cour d'appel a la haute main sur l'exercice de la police judiciaire dans le ressort de la Cour (art. 279 C,I.C.).

Sa surveillance s'exerce au moyen d'avertissements qu'il adresse aux officiers en faute (art. 280 du C.I.C.). En cas de récidive, il peut faire citer l'officier coupable devant la Cour qui, en Chambre du Conseil, lui enjoindra d'être plus exact à l'avenir et le condamnera aux frais.

Mais le Procureur général, s'il a la surveillance de la police judiciaire, n'est pas lui-même un

Source : BIU Cujas

officier de police judiciaire; il n'en a pas les prérogatives. Il ne peut procéder à la constatation des infractions que dans les cas exceptionnels visés par les articles 464 et 484 du C.I.C.

Si on veut formuler un jugement d'ensemble sur cette organisation de la police judiciaire, on est frappé de la multiplicité des autorités qui y concourent, et de la nécessité d'une meilleure coordination. Entre la préfecture de police de Paris et la Sûreté générale dont dépendent les brigades de police mobile, entre la gendarmerie nationale et les polices municipales, etc.. des rivalités, des conflits peuvent se produire, et ne contribuent pas à l'efficacité des recherches.

§ 2 - Les pouvoirs du préfet et l'abrogation de l'art. IO du Code d'Instruction criminelle.

L'art. IO C.I.Cr. et son abrogation.

Une réforme importante, due à la loi du 7 février I933 sur les garanties de la liberté individuelle, a consisté dans l'abrogation de l'article IO du Code d'Instruction criminelle qui conférait au préfet de police à Paris, et aux préfets des départements des pouvoirs exorbinants en matière de police judiciaire.

Art. IO : "Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article ci-dessus".

Le caractère exorbitant des pouvoirs du préfet.

Ces pouvoirs étaient exorbitants :

I° - En ce que, destinés à la constatation et à la répression des délits, ils étaient dévolus à un agent supérieur de la police administrative, en rapports directs avec le pouvoir politique. Cet agent, plus favorisé,à cet égard, que le Procureur général lui-même, avait les prérogatives d'un officier de police judiciaire. Non seulement il pouvait donner des ordres aux agents de cette police, subordonnés au Procureur général, mais il pouvait accomplir personnellement les actes tendant à la constatation des délits.

2° - En ce que, en droit, sinon en fait, ils s'exerçaient non pas subsidiairement, mais concurremment à ceux de l'autorité judiciaire. Rien, dans la lettre de l'article IO, ne mettait obstacle à ce que, pour une même affaire, une instruction fût menée par

Source : BIU Cujas

le préfet parallèlement à celle engagée sur l'initiative du Procureur de la République.

3° - En ce qu'ils s'étendaient, non seulement à la phase de la police judiciaire, mais à toute celle de l'instruction préparatoire.

Y a-t-il lieu d'approuver l'abrogation de l'art. IO ?

Est-ce à dire qu'il y ait lieu d'approuver l'abrogation de l'art. IO C.I.Cr. réalisée sans aucun tempérament ? Il est permis de différer d'avis à cet égard. Tout en corrigeant les exagérations précédentes, on aurait pu conserver aux préfets, du moins au préfet de police à Paris, des pouvoirs utiles à la constatation des infractions et à l'arrestation des malfaiteurs, même en l'absence de flagrant délit. L'expérience a prouvé qu'à l'égard de certaines catégories de criminels dangereux, tels que les faux monnayeurs, les trafiquants de stupéfiants, les infracteurs à la loi sur les jeux, il peut être nécessaire que l'action répressive soit très rapide, d'autant plus rapide que la constatation de ces délits est malaisée. L'intervention du préfet de police, souvent averti le premier, est une garantie de célérité. On a peine à comprendre qu'elle soit exclue, alors que, souvent, elle est seule de nature à empêcher la fuite des malfaiteurs. Le droit individuel est suffisamment sauvegardé, s'il est prescrit, sous la menace de sanctions sévères, que toute arrestation doit être suivie, dans un délai maximum de 24 heures, de la comparution devant un juge. Cette disposition est l'objet d'un projet de loi, en voie d'élaboration, et qui rétablirait un article IO C.I.Cr. amendé.

Théoriquement, le pouvoir d'arrestation est une conséquence naturelle du rôle préventif de la police administrative. Il ne porte aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. On comprendrait même que le pouvoir de procéder aux arrestations urgentes fut conféré, non seulement aux préfets, mais à des agents inférieurs qui dépendent à la fois de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, tels que les commissaires de police. Qu'une telle innovation réponde à un besoin, c'est ce qu'établissent certaines décisions jurisprudentielles, notamment un arrêt (Cour de Paris 28 juillet 1925 D. 1926.2.49) qui reconnaît à des commissaires de police le droit de procéder, en l'absence de flagrant délit à la capture et à la fouille d'individus soupçonnés d'être porteurs d'armes prohibées. Voir, au point de vue législatif, dans le sens indiqué, l'article de M. Hugueney. Etudes criminologiques 1927 n° I. Il existe des précédents dans certaines législations étrangères. Voir

Source : BIU Cujas

notamment, le Code de procédure pénale allemand de I924 § I05.

Section II

L'action publique.

Qu'est-ce que l'action publique ?

L'action publique est celle qui est intentée au nom de la société, dans son intérêt et qui tend à la prononciation d'une peine.

§ I - Détermination des sujets à l'action publique.

Aux termes du C.I.C. (art. I) l'exercice de l'action publique appartient au Ministère public.

Aux termes de l'article Ier du C.I.C. l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Ces fonctionnaires sont ceux qui constituent le ministère public. Le texte de l'article Ier contient une double inexactitude.

Ce texte contient une double inexactitude.
A - Le Ministère public a l'exercice mais non la disposition de l'action publique.

Il est inexact, en tant qu'il formule la règle que l'action publique appartient au Ministère public. Le droit d'agir en justice appartient à un plaideur ordinaire, à la personne lésée qui intervient pour la sauvegarde de ses propres intérêts. Les magistrats du Ministère public n'agissent qu'au nom de la société qu'ils représentent. Ils ont l'exercice, mais non la disposition de l'action publique; elle ne leur appartient pas.

Voici les conséquences de cette idée :

En conséquence:
a) le Ministère public ne peut transiger sur l'action publique.

I) Le ministère public ne peut pas, par un accord avec l'inculpé, prendre l'engagement de ne pas le poursuivre. Il ne peut transiger comme transigerait un particulier.

b) Il ne peut arrêter par son désistement l'action publique.

2) Quand l'action publique a été intentée, le Minsitère public ne peut l'arrêter par son désistement. Le tribunal reste valablement saisi. On entend dire couramment qu'à l'audience le Procureur général ou le Procureur de la République a abandonné l'accusation. Cela signifie simplement qu'il a fait connaître son sentiment, résultant des débats et favorable à l'inculpé. Mais la juridiction reste saisie de l'action publique et elle a le devoir de se prononcer.

c) Il ne peut pas renoncer aux voies de recours.

3) Le Ministère public, quand un jugement a été rendu, ne peut pas acquiescer, c'est-à-dire renoncer à l'exercice des voies de recours. Celles-ci ont été instituées par la loi pour des raisons d'ordre public (Cassation II février I870- S. I87I.I. I68).

Voici la seconde erreur qui peut être relevée dans le texte de l'art. Ier du C.I.C. Ce texte semble

Source : BIU Cujas

B - Le droit de mettre l'action publique en mouvement n'appartient pas qu'au Ministère public.

réserver aux magistrats du Minsitère public le droit de mettre l'action en mouvement. Or ce droit appartient encore à certaines administrations et à la personne lésée. Sans doute, notre organisation judiciaire donne au Ministère public, dans l'exercice de l'action publique, un rôle prépondérant, mais ce rôle n'est pas exclusif.

Le Ministère public est une institution commune à la procédure civile et à la procédure pénale. En droit civil, il ne joue qu'un rôle très effacé. Dans la procédure criminelle, au contraire, son rôle est capital.

Le Ministère public est, à la fois, l'avocat et l'avoué de la société. Il intervient en son nom pour la défense de ses intérêts. Il surveille la bonne marche du procès pénal. Quand le jugement a été rendu, il est chargé de contrôler l'exécution de la peine.

Historique du Ministère public.

Ce corps de magistrats a une origine très modeste. Avant le I4ème siècle, les avocats et procureurs du roi étaient simplement les représentants des intérêts privés du monarque devant les juridictions. Leur rôle s'est élargi avec les prérogatives de l'autorité royale. Ils sont devenus, à mesure qu'à la procédure accusatoire se substituait la procédure inquisitoire, les représentants de l'intérêt social.

Le Parquet.

C'est par ces origines historiques que s'explique le terme de "Parquet" qui sert à désigner les magistrats du ministère public siégeant devant certaines juridictions. Les gens du roi, au lieu de siéger sur une estrade, comme les Conseillers au Parlement, se tenaient, comme les avocats et les Procureurs des particuliers, sur le Parquet de la Salle d'audience. Et ce terme est demeuré, bien que la dignité du ministère public, s'étant accrue, se soit manifestée par un signe extérieur, par le fait que ses membres ont quitté le Parquet pour monter sur l'estrade à côté des juges.

Quels sont les magistrats des Ministères publics qui font partie des Parquets.

Tous les magistrats du Ministère public ne font pas partie des parquets. Il faut distinguer le personnel endivisionné dans les parquets et le personnel hors cadre. Ce dernier remplir ses fonctions auprès des juridictions inférieures, c'est-à-dire des tribunaux de simple police.

Le tribunal de simple police est constitué dans chaque canton par le juge de paix. Quand le juge de paix siège comme tribunal de simple police la présence du Ministère public est indispensable. Il est représenté par le commissaire de police. S'il y a plusieurs commissaires de police, ce qui est le cas dans les

Source : BIU Cujas

villes importantes, celui qui remplira les fonctions de Ministère public est désigné par le Procureur général. Dans les cantons où il n'y a pas de commissaire de police, ou lorsque celui-ci est empêché de tenir audience, l'article 144 dispose que "les fonctions du Ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné à cet effet par le Procureur général pour une année entière et sera en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint, ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton".

Devant le tribunal correctionnel, le parquet est constitué par le Procureur de la République ayant auprès de lui des substituts qui lui sont subordonnés hiérarchiquement et qui le remplacent.

Le Parquet général.

Près la Cour d'appel, le Parquet a, à sa tête, un Procureur général; il a sous ses ordres des avocat généraux et des substituts. Ces magistrats remplissent les fonctions de Ministère public auprès de la Chambre des appels correctionnels, de la Chambre des mises en accusation, et de la Cour d'assises, quand celle-ci siège au chef-lieu de la Cour d'appel.

Il n'y a pas de subordination hiérarchique entre les avocats généraux et les substituts du Procureur général. Généralement, ce sont plus volontiers les avocats généraux qui prennent la parole à l'audience tandis que les substituts sont chargés du service administratif du parquet.

A la Cour de Cassation, le Ministère public est représenté par un Procureur général et 6 avocats généraux, dont 2 sont affectés à la Chambre criminelle. Comme on le verra plus loin, le parquet institué près la Cour de Cassation offre cette particularité qu'il ne lui appartient pas, en général, de mettre en mouvement l'action publique.

Trois caractéristiques du Ministère public.

Les caractères distintifs du Ministère public sont : 1° La subordination hiérarchique, 2° l'indivisibilité, 3° l'indépendance.

I - La subordination hiérarchique.

A la différence des juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne relèvent que de leur conscience, et ne doivent obéissance à personne, les magistrats du Ministère public sont subordonnés hiérarchiquement. Ils doivent obéissance à leurs supérieurs. A la tête de cette hiérarchie se trouve le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est le véritable chef du Ministère public en France.

Cette subordination a pour conséquence l'inamo-

Source : BIU Cujas

vibilité.

Tempéraments et exceptions à la subordination hiérarchique du Ministère public.

A cette subordination hiérarchique du Ministère public il existe toutefois un certain nombre de tempéraments et d'exceptions.

Le pouvoir propre des chefs de parquet.

Le premier correctif résulte du pouvoir propre des chefs de parquet, c'est-à-dire du Procureur général près la Cour d'appel et du Procureur de la République près le Tribunal correctionnel. Ces magistrats peuvent prendre efficacement une initiative, sans l'ordre de leur supérieur hiérarchique, ou même contrairement à son ordre.

Si le supérieur hiérarchique d'un chef de parquet, tel que le Procureur général s'adressant au Procureur de la République, a, dans un cas particulier, défendu à ce dernier de mettre en mouvement l'action publique, la désobéissance du Procureur n'empêche pas que la juridiction compétente ait été valablement saisie. Inversement, si l'on suppose que le supérieur hiérarchique a ordonné à son subordonné de mettre l'action publique en mouvement, mais se heurte à sa résistance, il ne peut pas se substituer à lui.

Ce pouvoir propre n'appartient qu'aux chefs du parquet. Il n'est pas reconnu aux substituts du Procureur de la République ou du Procureur général. Ces magistrats doivent se conformer aux ordres de leur supérieur en ce qui touche leurs actes écrits, leurs conclusions. Mais, à l'audience, ils recouvrent leur liberté. Ils peuvent prendre, selon leur conviction personnelle, des conclusions orales contraires aux conclusions écrites qu'ils ont reçu l'ordre de déposer. Cette faculté s'exprime dans l'adage "La plume est serve, mais la parole est libre".

La plume est serve mais la parole est libre.

Il existe toutefois une règle exceptionnelle en vigueur devant la Cour d'appel, depuis le décret du 6 juillet 1810. Quand un avocat général va prendre la parole à l'audience, le Procureur général peut se renseigner auprès de lui sur le sens de ses réquisitions. Si elles ne lui plaisent pas, il peut porter la difficulté devant l'Assemblée du parquet de la Cour. Les conclusions à prendre sont déterminées à la majorité des voix. Mais si l'avis de la majorité du parquet n'est pas conforme à celui du Procureur général, ce dernier conserve la faculté de faire connaître à l'audience son sentiment personnel.

2) Indivisibilité.

Le Ministère public constitue un corps indivisible. Les membres d'un même parquet se représentent les uns les autres. Il y a là une différence avec les juges; ceux-ci doivent prendre personnellement part à tous les débats relatifs à l'affaire dont ils

Source : BIU Cujas

ont à connaître.

3) Indépendance.

Enfin les membres du Ministère public sont indépendants à l'égard de la magistrature assise. Subordonnés au Garde des Sceaux, ils sont indépendants vis-à-vis des juridictions. Un jugement qui contiendrait un blâme à l'égard du Ministère public devrait être annulé en vertu de l'art. 441 du C.I.C. comme renfermant une violation de la loi.

C'est le Ministère public seul qui peut saisir la juridiction.

Il n'est plus vrai de dire aujourd'hui que "tout juge est Procureur général". Le juge ne peut se saisir lui-même. Il ne peut se substituer au Parquet pour l'exercice de l'action publique. Il existe, toutefois, quelques exceptions à cette règle.

Exceptions à ce principe.

La première résulte de l'article 379 du C.I.C. qui traite du cumul réel d'infractions. Lorsque, au cours de débats engagés devant la Cour d'assises, il apparaît que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime plus grave, la Cour peut ordonner que de nouvelles poursuites soient engagées. La juridiction donne ici un ordre positif d'agir.

2) D'après la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire art. 11 "La Cour impériale pourra, toutes les Chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seront faites par un de ses membres de crimes ou de délits. Elle pourra mander le Procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le Procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées".

Cette disposition n'est guère pratique. Dans le cas visé, l'inaction du Ministère public peut s'expliquer par son ignorance du délit. Il suffit alors d'attirer l'attention du Procureur sur le fait, sans recourir à une procédure aussi compliquée. Si, ce qui est plus vraisemblable, cette inaction procède du fait qu'un supérieur hiérarchique, tels que le Ministre de la Justice, lui a défendu d'agir, le Procureur, pris entre deux ordres contradictoires, s'abstiendra. Or toute sanction fait défaut. Dans ces conditions, les applications de l'art. 11 sont infiniment rares. Signalons toutefois celle qu'il a reçues en Belgique, lorsque, au cours de la guerre, on a vu la Cour de Bruxelles, toutes Chambres assemblées, intimer au Ministère public l'ordre de poursuivre les auteurs du complot flamand, ourdi à l'instigation des Allemands.

3) D'après l'art. 235 du C.I.C. la Chambre des mises en accusation, saisie d'une affaire qui lui a été envoyée par le juge d'instruction peut "à l'occasion de cette affaire, ordonner des poursuites, se

Source : BIU Cujas

faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra". Elle peut donc étendre la poursuite à des faits connexes, à des personnes qui, jusque-là, n'y étaient pas impliquées.

4) Le Ministère public est irresponsable.

Le Ministère public est irresponsable. Il ne peut pas, lorsqu'il a intenté une action à tort et qu'il succombe, ou lorsqu'il commet quelque faute, être condamné à des dommages-intérêts. Autrement, le Ministère public risquerait de se montrer trop timide dans l'exercice de l'action publique.

La procédure de la prise à partie.

Toutefois, dans les cas les plus graves, la responsabilité du Ministère public peut être mise en jeu au moyen de la prise à partie (art. 112 et 271 du C.I.C.). Cette voie de recours, qui est réglementée par le Code de procédure civile (art. 505 et suivants) était soumise à des conditions si rigoureuses, hérissée de tant de difficultés qu'on a pu dire avec raison que si elle était, en théorie, un moyen d'attaquer les magistrats, elle était, en pratique, un moyen de les défendre. La loi du 7 février 1933, dans ses dispositions finales, en a facilité l'accès, en l'étendant du cas de dol ou de fraude à celui de "faute lourde professionnelle", en a simplifié les formes et a supprimé l'amende qui était précédemment infligée, au cas de rejet de la requête. Quand la prise à partie est admise, elle aboutit à une condamnation à des dommages-intérêts.

Le Ministère public n'est pas lié par des conclusions

Le Ministère public n'est pas lié par des conclusions. Si, après avoir obtenu la condamnation, il se rend compte qu'elle était injustifiée, il peut exercer les voies de recours, afin d'obtenir, soit une diminution de peine, soit même l'acquittement.

L'action publique a un caractère essentiellement personnel.

Le Ministère public joue dans la poursuite un rôle actif, prépondérant. Il faut considérer également la personne contre qui l'action publique est dirigée. L'inculpé seul joue le rôle de sujet passif dans la poursuite, à l'exclusion des personnes civilement responsables. Les héritiers du coupable ne peuvent davantage être mis en cause dans l'exercice de l'action publique.

§ 2 - De l'exercice de l'action publique.

Conditions d'exercice de l'action publique.

Le Ministère public peut être informé du délit soit par les procès-verbaux, dressés par les agents de la police judiciaire, soit par la dénonciation d'un tiers, soit enfin par la plainte de la victime.

Les règles concernant la rédaction des procès-verbaux seront exposées plus loin. Les plaintes et les

Source : BIU Cujas

dénonciations sont soumises par les articles 31, 64 e 65 du C.I.C. à des conditions de forme précises. Elle doivent, pour être régulières, être écrites et signée à chaque feuille, par leurs auteurs. En pratique, ces prescriptions sont loin d'être toujours observées. Ces irrégularités ont leurs conséquences, dans les ca où l'intervention d'une plainte est, d'après la loi, la condition préalable à l'exercice de l'action publique. En dehors de là, elles sont sans importance, puisque le Ministère public peut agir à défaut de tou te dénonciation et de toute plainte, et que ni l'une ni l'autre ne l'obligent à agir.

Le principe d'opportunité et le principe de légalité.

Le Ministère public dispose même, s'il est convaincu de l'existence du délit, d'un certain pouvoir d'appréciation. C'est le principe de l'opportunité des poursuites opposé au principe de la légalité. Dan certains pays étrangers, notamment en Allemagne, le principe de la légalité est en vigueur; quand une infraction à la loi pénale a été commise, l'exercice de l'action publique est obligatoire. Nous préférons la règle contraire. Au cas de délits peu graves, des pou suites qui font naître le scandale peuvent avoir plus d'inconvénients que d'avantages.

On a contesté que notre droit positif soit conforme. Au principe d'opportunité, on a opposé une objection tirée de l'art. 47 du C.I.C. d'après lequel le Procureur de la République "instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonne qu'il en soit informé".

Dans l'interprétation généralement admise, ce texte dignifie simplement que le Procureur de la République, instruit de la commission d'un crime ou d'un délit, ne peut informer lui-même. Il est tenu, s'il veut agir, de s'adresser au magistrat instructeur. Ce texte laisse subsister le principe de l'oppo tunité des poursuites.

Les limites de l'opportunité des poursuites.

Le pouvoir d'appréciation du Ministère public comporte d'ailleurs une double limite. S'il n'agit pas, il y a des remèdes à son inaction. Par contre, s'il veut agir, des obstacles ou des retatds peuvent s'opposer à son action.

a) Il y a des remèdes à l'inaction du Ministère public.

Les remèdes de l'inaction du Ministère public résultent du pouvoir concurrent qui est reconnu à certaines collectivités et à certaines personnes, en vue de mettre en mouvement l'action publique. Certaines administrations disposent du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique contre les délits fiscaux ce sont notamment les administrations de l'octroi, de douanes, des contributions indirectes, l'administrati

Source : BIU Cujas

des Ponts et Chaussées, depuis un décret du 28 décembre I926, l'administration des assurances sociales depuis la loi du 30 avril I930 (art. 64). Tantôt leur pouvoir vient en concurrence avec celui du Ministère public, tantôt il l'exclut. Ainsi, en matière de contributions indirectes, les infractions ne sont le plus souvent passibles que d'amendes et de confiscations. Le Ministère public n'intervient que lorsqu'une peine privative de liberté est encourue. Voir encore, au sujet du pouvoir d'initiative qui, en matière de contributions directes, est réservé, dans certains cas, à l'administration de l'Enregistrement: Crim. 2 févr. I934. Dalloz Hebdom. I934, II3.

Du droit de la personne lésée.

En outre, la personne lésée par l'infraction a le droit de mettre en mouvement l'action publique. C'est le seul vestige qui subsiste, dans notre législation, du principe de la procédure accusatoire. Mais, à cet égard, il faut distinguer, suivant que l'infraction est une contravention, un délit ou un crime.

En matière de simple police et en matière correctionnelle la personne lésée peut user du droit de citation directe.

En présence d'une contravention de simple police ou d'un délit correctionnel, la victime a le droit de citation directe. Par exploit d'huissier, elle citera l'auteur présumé de l'infraction à comparaître devant le tribunal de simple police ou le tribunal cirrectionnel. Ce tribunal statuera à la fois sur l'action civile et sur l'action publique. C'est ce qui résulte des articles I45 et I82 du C.I.C.

En matière criminelle la personne lésée peut déposer entre les mais du juge d'instruction uneplainte accompagnée de constitution de partie civile.

Mais il est des cas où l'on ne peut recourir à la citation directe, devant la juridiction de jugement. Ainsi en est-il en présence d'un crime, ou d'un délit correctionnel dont l'auteur est inconnu. La citation directe ne peut avoir lieu que contre une personne déterminée. La Cour d'Assises ne peut être saisie que par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation.

Que va donc faire, devant l'inaction du Ministère public, la personne victime d'un crime ? Elle dépose entre les mains du juge d'instruction une plainte accompagnée de constitution de partie civile. Une plainte seule serait sans effet. Elle n'oblige ni le Procureur de la République à intenter l'action ni le juge d'instruction à informer. En est-il autrement de la constitution de partie civile ? Le juge d'instruction qui l'a reçue est-il valablement saisi ? Est-il tenu malgré les réquisitions contraires du Ministère public d'ouvrir une instruction ? Cette question qui a donné lieu à de graves controverses,

Cette plainte oblige le juge d'instruction à ouvrir une instruction.

Source : BIU Cujas

a été résolue par un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre I906 D. I907-I-207 dans un sens favorable à la partie civile.

Arguments en faveur de cette solution.

Quelles sont les raisons qu'à défaut d'indication formelle de la loi, on a fait intervenir en faveur de cette solution ?

On a invoqué tout d'abord un argument d'ordre historique. Sous le régime de la procédure inquisitoire codifiée par l'ordonnance criminelle de I670, la partie lésée pouvait saisir le magistrat chargé de l'instruction : le lieutenant de criminel de bailliage.

On fait valoir ensuite un argument d'ordre pratique. En matière correctionnelle, la personne lésée peut mettre en mouvement l'action publique, en exerçant le droit de citation directe. A plus forte raison un droit semblable doit-il lui appartenir vis à-vis d'une infraction plus grave, d'un crime. Comment pourrait-elle exercer ce droit, sinon en saisissant le juge d'instruction ?

L'arrêt fameux de la Chambre criminelle, en I906, rendu sur le rapport du Conseiller Laurent Atthalin, a résolu la question dans un sens favorable à la partie civile. La solution a été élargie par un mouvement législatif, jurisprudentiel et par la pratique.

Le droit de la partie lésée a été élargi :
a) par un mouvement législatif.
b) par un mouvement jurisprudentiel.

L'intérêt pratique de la solution s'est trouvé accru par le mouvement législatif, de plus en plus accentué, qui tend à reconnaître aux collectivités, aux associations, le droit d'intenter l'action civile : celui par conséquent de s'adresser au juge d'instruction.

Récemment, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, tranchant en faveur du droit de la personne lesée une question que l'arrêt de I906 avait fait naître, a décidé que, quelles que soient les réquisitions du Ministère public, le juge d'instruction a le devoir d'informer contre la personne que la partie civile a nommément désignée dans sa plainte. Le juge d'instruction n'est pas libre d'agir "in rem". Il n'est pas maître des inculpations. Il est obligé d'instruire "in personam" et de mettre en cause la personne désignée (Chambre criminelle, 28 mai I925 D-I926-I-I2I, Note G. Leloir).

c) par la pratique.

Enfin, une pratique s'est introduite, tendant à élargir le rôle de la personne lésée. Il est entré dans l'usage que, s'agissant d'une infraction qui lèse les intérêts privés plus encore que l'intérêt social, telle qu'une escroquerie, ou un abus de confiance, le Ministère public s'abstienne, pour

Source : BIU Cujas

réduire sa propre responsabilité, d'agir spontanément : il attend une plainte, et parfois s'ingénie à la provoquer.

L'exercice du droit reconnu à la personne lésée peut donner lieu à des abus.

L'admission d'un pouvoir si étendu au profit de la victime a donné lieu à des abus. L'action publique devient un instrument de vengeance ou de chantage. Des plaideurs, dont la cause relève normalement de la juridiction civile, mais qui craignent d'échouer devant elle, n'ayant pas en mains les moyens de preuve nécessaires, se disent victimes d'un délit pénal et s'adressent au juge d'instruction. Il résulte de ces pratique de sérieuses atteintes à des intérêts privés respectables et un encombrement non moins fâcheux des cabinets de juge d'instruction.

C'est pour réprimer les "abus de constitution de partie civile" qu'est intervenue la loi du 2 juillet 1931, dont nous exposerons plus loin l'économie.

Les entraves qui s'opposent à l'action du Ministère public.

Il faut examiner les entraves qui s'opposent, dans certains cas, à l'action du Ministère public.

Il s'agit ici de circonstances qui, sans lui opposer un obstacle définitif, sont de nature à le retarder. Ces obstacles légaux peuvent résulter de la nécessité d'une plainte, de la nécessité d'une autorisation préalable, et enfin de l'existence d'une question préjudicielle.

L'action du Ministère public est subordonnée à l'existence d'une plainte.

Il existe des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné au dépôt d'une plainte.

On a vu qu'en pratique, s'agissant d'infractions qui déterminent surtout un dommage individuel, le Ministère public s'abstient souvent d'agir, attendant le dépôt d'une plainte. Pour quelques délits, à l'égard desquels des considérations d'ordre privé s'opposent parfois à la poursuite, le législateur a fait lui-même du dépôt d'une plainte la condition sine qua non de la mise en mouvement de l'action publique.

1° - Ainsi en est-il, par exemple, des infractions commises par les nationaux à l'étranger. Quand un délit (stricto sensu) a été commis par un Français hors de France, l'agent ne peut être l'objet d'une poursuite sur le territoire que s'il y a eu plainte de la partie lésée ou dénonciation de l'autorité étrangère (article 5 in fine du C.I.C.).

2° - Il résulte des articles 336 et 339 du C.P. que la mise en mouvement de l'action publique contre l'auteur d'un délit d'adultère est subordonnée à l'existence d'une plainte de la part de l'époux trompé.

Source : BIU Cujas

3° - Est subordonnée encore à l'existence d'une plainte la répression de la diffamation et de l'injure (article 60 de la loi du 29 juillet I88I sur la presse). Quand la diffamation ou l'injure est dirigée contre un fonctionnaire, la plainte du fonctionnaire offensé peut être remplacée par celle du chef du corps ou du Ministère.

Dans les deux cas précédents, il ne suffit pas de dire que la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à l'existence d'une plainte. Il faut ajouter que la poursuite s'arrête quand la plainte est retirée.

4° - Le dépôt préalable d'une plainte est encore exigé par la loi, pour la répression du rapt suivi de mariage. Aux termes de l'article 357 du C.P. le ravisseur ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le C.C. ont le droit de demander la nullité du mariage. Des conditions analogues sont exigées par l'article 433 du C.P. concernant les délits commis par les fournisseurs aux armées, les lois du I5 avril I829 et du 3 mai I844 concernant les délits de pêche et de chasse, commis sur le terrain d'autrui, la loi du 5 juillet I844 sur les brevets d'invention.

Dans d'autres cas, l'exercice de l'action publique est retardée par la nécessité d'une autorisation préalable.

2) L'exercice de l'action publique est retardé par la nécessité d'une autorisation préalable.

Sous l'empire de la Constitution de l'an VIII les fonctionnaires ne pouvaient être poursuivis devant la juridiction répressive qu'après une autorisation préalable du Conseil d'Etat (Cf. article 75 de la Constitution de l'an VIII).

Cette garantie a disparu. Il faut cependant signaler qu'elle a été remplacée. Si, aujourd'hui, le fonctionnaire coupable n'est plus directement et personnellement protégé, l'acte administratif l'est encore, car souvent, la procédure du conflit mise en mouvement par le préfet empêchera le tribunal répressif de connaître d'un délit commis par un fonctionnaire.

Nous avons aujourd'hui encore une garantie politique. Il s'agit des parlementaires qui, au cours d'une session, ne peuvent être poursuivis et arrêtés qu'avec l'autorisation de la Chambre dont-ils font partie, sauf le cas de flagrant délit (loi constitutionnelle du I6 juillet I875, article I4). Il résulte en outre de l'article I4, alinéa 2 que "la détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute la durée, si la Chambre le requiert".

Source : BIU Cujas

3) Cas où l'exercice de l'action publique est retardé par l'existence d'une question préjudicielle.

Il peut arriver qu'au seuil d'un débat pénal se pose une question de droit qui, par sa nature, relève, non pas des juridictions répressives, mais des juridictions civiles. Il est nécessaire, pour que l'action publique soit intentée, que cette question préalable soit examinée et résolue par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le tribunal civil.

Pour bien comprendre la portée et la raison de cette règle, il faut se placer en présence d'une hypothèse concrète. Soit le délit de "suppression d'état" dont il est question dans l'article 327 du C.C. ainsi conçu : "L'action criminelle contre le délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état".

Le délit de suppression d'état.

On désigne par délit de supression d'état toute infraction qui a pour effet de faire disparaître les preuves de la filiation d'une personne. L'article 327 figure au chapitre des preuves de la filiation des enfants légitimes. On admet, pour identité de motifs, que la solution s'étend à la preuve de la filiation des enfants naturels.

Les infractions dont il s'agit sont visées dans les articles 345 et suivants du C.P. Il s'agit de l'enlèvement ou du recel d'un enfant, de la substitution d'un enfant à un autre, de la supposition d'un enfant à une femme qui en réalité n'est pas accouchée.

Lorsqu'un individu est inculpé d'une telle infraction, une question préalable se pose, et c'est une question de droit civil. Il faut savoir quel est le véritable état civil de l'enfant qui aurait été victime du délit. Le législateur veut que cette question soit résolue avant l'exercice de l'action publique, par le tribunal civil seul compétent à cet effet.

Le but du législateur est d'éviter un subterfuge. A l'égard des matières qui relèvent de la juridiction civile, la preuve est soumise à des règles strictes. En matière pénale, on vit sous le régime de l'intime conviction. Le législateur a craint que des personnes, désireuses de faire reconnaître à un enfant une certaine filiation qu'elles n'avaient pas le moyen d'établir selon les règles du C.C., n'eussent l'idée d'imaginer un délit pour mettre en mouvement l'action publique, et, devant le tribunal répressif, jouir d'une plus grande liberté dans la production des preuves.

Cette raison n'a pas de valeur en soi. C'est

Source : BIU Cujas

en effet un principe certain, sur lequel l'on reviendra, que les modes de preuve dépendent de la matière à laquelle ils se rapportent, et non de la juridiction saisie. Quand un tribunal répressif est saisi d'une question de droit civil, de la validité d'un contrat par exemple, il doit la résoudre selon les règles de preuve du droit civil. Mais cette vérité n'a pas toujours été admise. Sous l'ancien régime, elle a été souvent méconnue. Alors des aventuriers avaient cherché, sous le couvert de la procédure pénale, à se faufiler dans les familles. Ainsi, l'art. 327 comporte surtout une explication historique.

Le cas de rapt suivi de mariage.

La question relative au délit de suppression d'état est la question préjudicielle par excellence. D'autres sont l'objet de controverses. On doit citer l'article 357 du C.P. qui vise le cas de rapt suivi de mariage. Pour que l'action publique puisse être mise en mouvement, il faut que la nullité du mariage ait d'abord été prononcée, sur la demande des parents que le même texte de loi autorise à déposer une plainte. Toutefois, d'après certains auteurs, ce n'est pas l'exercice de l'action, mais la condamnation seulement qui serait retardée, en vertu de l'article 357. On serait en présence non d'une question préjudicielle à l'exercice de l'action publique, mais d'une de ces "questions préjudicielles au jugement" dont il sera traité plus loin.

D'après certains auteurs il y aurait également une question préjudicielle en cas de banqueroute.

D'après une partie importante de la doctrine, il existerait encore une question préjudicielle, au cas de banqueroute. La poursuite pénale est subordonnée à l'existence d'un jugement déclaratif de faillite, prononcé par le tribunal de commerce. La jurisprudence s'inspire, au contraire, de sa théorie de la faillite virtuelle ou de la "faillite de fait" pour déclarer que le jugement déclaratif de faillite n'est pas préjudiciel à l'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 3 - Des causes d'extinction de l'action publique.

Les causes d'extinction de l'action publique.

On a déjà eu l'occasion de signaler un certain nombre de causes d'extinction de l'action publique.

Les unes sont spéciales à certains délits. Ainsi à l'égard des délits fiscaux, la poursuite peut être arrêtée par la transaction. On peut citer encore le pardon du mari qui arrête la poursuite contre la femme adultère.

Source : BIU Cujas

D'autres causes d'extinction ont un caractère général : la mort du délinquant et l'amnistie. On peut classer enfin, parmi les causes d'extinction la chose jugée, dont il sera traité plus loin.

Il suffit donc d'envisager ici la prescription de l'action publique.

De la prescription de l'action publique. Son fondement.

Les auteurs du C.I.C. l'ont réglementée en même temps que la prescription de la peine (art. 635 et suivants).

La prescription de l'action publique se distingue de la prescription du droit civil par son fondement. Ici, l'idée d'une négligence à sanctionner n'intervient pas. Les raisons de la loi sont les suivantes :

I - On a fait valoir que le délinquant qui s'est soustrait à la poursuite a dû mener une vie de privations et de remords qui constitue une expiation. Nous avons dit, à propos de la prescription de la peine, ce que vaut cet argument.

2 - On ajoute, avec plus de raison, que lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis le délit, l'opinion publique ne réclame plus de satisfaction, l'oubli s'est fait.

3 - Il est surtout vrai à dire qu'avec le temps la réunion des preuves devient difficile : les témoins se sont dispersés ou ont oublié.

2 points sont à examiner en cette matière.

On doit considérer :

I - La durée de la prescription et ses conditions; 2 - ses effets.

I - Durée de la prescription.

La prescription de l'action publique a un caractère général. Elle s'applique à toutes les infractions, aux plus graves comme aux plus légères. Dans notre ancien droit, on connaissait des infractions imprescriptibles. C'étaient celles qui provoquaient un sentiment particulier d'horreur.

La prescription de l'action publique a un caractère général. Elle est d'une durée plus courte que celle de la peine. Elle est de IO ans pour les délits, et d'un an pour les contraventions.

La prescription de l'action publique est plus courte que celle de la peine. On s'explique cette différence, l'attention publique n'a pas été spécialement attirée sur l'infraction par le prononcé d'un jugement. Le scandale s'éteint plus vite.

La durée de la prescription est de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions. Un délai plus court est prévu pour certaines infractions spéciales : 3 mois pour les délits de chasse (loi du 3 mai I844, art. 29), 3 mois pour les contraventions forestières.

Le calcul du délai est réglé par les articles 637, 638 et 640 du C.I.C. Le délai commence à courir le jour où l'infraction a eu lieu; le jour de

Source : BIU Cujas

l'infraction n'est pas compris; le délai est franc.

Comment doit se calculer le délai de la prescription.

Pour les délits continus, la prescription court à partir du moment où l'activité délictueuse a pris fin; pour les délits d'habitude, à partir du dernier acte constitutif de l'habitude. Peu importe, d'après la jurisprudence, que ces actes eux-mêmes soient séparés les uns des autres par des intervalles plus ou moins longs, la prescription ne s'appliquant pas à chacun d'eux.

La prescription peut être interrompue ou suspendue.

Le délai est susceptible de s'allonger par l'interruption ou la suspension de la prescription. On sait que l'interruption, à la différence de la suspension, fait perdre tout le bénéfice de la prescription déjà acquise.

Les causes d'interruption de la prescription de l'action publique.

L'interruption de la prescription résulte, pour les crimes et les délits, de tout acte de poursuite et de tout acte d'instruction. Pour les contraventions de simple police, une règle différente résulte de l'article 640 du C.I.C. Il ne suffit pas, pour que l'interruption se produise, qu'un acte de poursuite ou d'instruction ait eu lieu. Il faut que le jugement ait été prononcé dans le délai d'un an. L'article 640 contient une solution particulière visant le cas où lejugement de condamnation a été suivi d'appel : l'action civile et l'action publique se prescrivent alors après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Des questions délicates d'application se posent en outre.

La prescription peut-elle être interrompue plusieurs fois.

Supposons qu'après une première interruption aucun jugement ne soit intervenu : la prescription qui recommance à courir peut-elle être interrompue de nouveau, de sorte qu'en définitive, la condamnation pourrait intervenir IO ans, 20 ans peut-être après la commission du crime ? Décidera-t-on, au contraire, que la prescription n'est susceptible d'être interrompue qu'une seule fois ? Cette dernière solution avait été consacrée par le Code de Brumaire an IV. La jurisprudence actuelle est en sens contraire.

Quand une prescription abrégée est interrompue quelle est la durée de la nouvelle prescription qui recommence à courir ?

Quand l'interruption s'applique à la prescription abrégée que comportent certains délits spéciaux, la nouvelle prescription est-elle de même nature et de même durée que la précédente? Ou l'interruption a-t-elle pour effet de donner naissance à la prescription de droit commun ? C'est dans ce second sens plus favorable à la répression, que s'est prononcée la jurisprudence.

On comprendrait que la prescription de

Source : BIU Cujas

Des causes de suspension de la prescription de l'action publique.

l'action publique ne fût pas susceptible d'être suspendue. Nous avons dit qu'elle n'a nullement pour but de sanctionner une négligence. Toutefois, la jurisprudence, appliquant l'adage "contra non valentem agere non currit prescriptio" admet que la prescription de l'action publique peut être suspendue par un obstacle de fait, tel qu'une occupation militaire ou par un obstacle de droit, tel que l'examen d'une question préjudicielle.

II - Effets de la prescription. La prescription est d'ordre public.

La prescription éteint l'action publique. Cet effet, fondé sur des raisons d'intérêt social, a un caractère d'ordre public, d'où les conséquences suivantes :

1 - Le délinquant qui a obtenu le bénéfice de la prescription ne peut y renoncer, et demander à être mis en jugement.

2 - Le moyen tiré de la prescription de l'action publique doit être suppléé d'office.

3 - Le moyen tiré de la prescription peut être opposé en tout état de cause. Il peut être invoqué pour la première fois en appel ou devant la Cour de Cassation, quelle que soit la nature du délit.

Section III

L'action civile.

Qu'est-ce que l'action civile.

L'action civile est celle qui a pour objet la réparation du préjudice individuel causé par une infraction à la loi pénale.

D'autres actions, également nées du délit, et qu'on évitera de confondre avec elle, relèvent également de la juridiction civile. On citera l'action en divorce qui naît d'une condamnation à une peine afflictive et infamante; l'action en révocation d'une libéralité pour ingratitude. On se borne à examiner ici l'action qui a pour objet la réparation du préjudice, dont il est question dans l'art. 2 du C.I.C.

Quel est l'objet de l'action civile ?

L'objet de cette action est triple :

1 - Il comprend, en premier lieu, les frais de justice, c'est-à-dire les dépenses occasionnées par le procès pénal qui ont dû être avancées, au début du procès, soit par l'Etat, soit, dans certains cas, par la personne lésée qui s'est constituée partie civile.

2 - L'action civile a pour objet les restitutions, actes ou prestations qui auront pour résultat de remettre, autant que possible, la personne lésée

Source : BIU Cujas

dans la situation où elle était avant le délit. Ainsi s'il s'agit d'un vol, la restitution consiste dans le fait que la victime sera remise en possession de l'objet qui lui a été soustrait.

3 - Le dernier et le principal objet de l'action civile, ce sont les dommages-intérêts. Ils correspondent à la réparation du préjudice qui n'est souvent qu'incomplètement réalisée par les restitutions. Ils ne peuvent jamais excéder le taux du préjudice qu'ils ont pour but de compenser. Pour éviter un abus de ce genre, le législateur a pris une précaution. Sous l'ancien régime, il arrivait parfois que le Tribunal, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts, prescrivait qu'au lieu d'être versés à la victime ils fussent affectés à une oeuvre. L'article 5I du C.P. interdit formellement cette pratique. Le législateur a craint qu'autrement, le juge ne fût tenté d'outrepasser le taux raisonnable de la condamnation, ce qui enlèverait aux dommages-intérêts leur véritable caractère.

On signalera la différence suivante entre la créance des frais de justice et des restitutions d'un part, celle des dommages-intérêts de l'autre. Le remboursement des frais et les restitutions peuvent être ordonnés par le Tribunal d'office. Au contraire, les dommages-intérêts ne seront jamais alloués à la victime que sur sa demande.

Différences entre l'action civile et l'action publique.

L'action civile se distingue nettement de l'action publique.

I - Par la détermination des personnes par qui et contre qui elle est intentée. L'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public. Elle est dirigée contre l'auteur du délit et contre lui seul. L'action civile est intentée par la victime du délit. L'auteur du délit est le principal mais non le seul défendeur à cette action.

2 - Par la détermination des juridictions devant lesquelles elle est susceptible d'être formée. L'action publique ne peut être intentée que devant le Tribunal répressif. Quant à l'action civile, il existe, au profit de la victime, un droit d'option. Elle peut s'adresser, à son choix, soit au tribunal civil, conformément au droit commun, soit à la juridiction répressive.

Il existe entre l'action publique et l'action civile une certaine solidarité.

Malgré ces différences, le législateur a institué, entre l'action civile et l'action publique, une certaine solidarité. Il les a étroitement unies notamment en ce qui touche leur durée.

Source : BIU Cujas

§ I - Détermination des sujets à l'action civile.

L'action civile appartient à la personne lésée.

Aux termes de l'article 2 du C.I.C. l'action civile appartient à la personne lésée, à la victime du délit. Celle-ci n'en a pas seulement l'exercice, elle en a la disposition. Elle peut renoncer à l'intenter; elle peut transiger en ce qui la concerne (article 2045 du C.C.) elle peut la céder à un tiers dans les conditions prévues par l'article 1690 du C.C. Par exemple la personne victime d'un incendie provoqué par la négligence ou la malveillance d'un tiers peut céder son action en réparation à la Compagnie d'assurances avec qui elle a précédemment contracté, et qui intentera l'action civile contre l'auteur de l'infraction. Souvent les contrats d'assurances rendent obligatoire, pour le cas de sinistre, une cession de ce genre.

Capacité requise pour intenter l'action civile.

L'action civile est soumise, quant aux conditions de capacité, aux règles ordinaires qui gouvernent l'action en dommages-intérêts du droit civil. Si la victime est un mineur, l'action sera intentée par son tuteur; si c'est un mineur émancipé, il agira avec l'assistance de son curateur. La femme mariée sera autorisée par son mari.

Quelle est la nature de l'intérêt qui doit servir de fondement à l'action civile.

On appliquera encore le droit commun s'il s'agit de déterminer la nature de l'intérêt qui doit servir de fondement à l'exercice de l'action civile. Cet intérêt doit être direct(Crim. 2I nov. I93I. D. I932.I. I53). Il doit être personnel et actuel. On n'a pas le droit de mettre en mouvement l'action civile en vue de se prémunir contre un préjudice futur et éventuel.

Est-il nécessaire qu'on justifie d'un préjudice matériel causé par le délit ? Conformément au droit commun, le préjudice moral suffit. La répugnance que l'on éprouve à retirer d'une atteinte à l'honneur un bénéfice pécuniaire explique l'usage, en pareil cas, des demandes de I fr de dommages-intérêts.

Mais il faut distinguer de l'intérêt moral l'intérêt d'affection; il ne peut servir de base à une demande de dommages-intérêts. Comment justifier cette distinction ? Le préjudice moral peut être l'objet d'une évaluation constante, il a un caractère objectif; la lésion causée à un lien d'affection ne peut être estimée. Elle varie infiniment selon les personnes. La jurisprudence, d'ailleurs discutée, qui reconnaît à la concubine le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison du meurtre du concubin (Paris,

Source : BIU Cujas

I8 mars I932. S. I933. 2. 25 et note Tortat) se fonde uniquement sur la considération du dommage matériel.

L'action civile peut être intentée par une collectivité.

L'action civile en réparation du préjudice peut elle être intentée par une collectivité, par une personne morale telle qu'une société, un syndicat ou une association ?

Il faut mettre à part les sociétés civiles ou commerciales qui sont aujourd'hui, d'après une jurisprudence constante, douées de personnalité morale, et qui possèdent un patrimoine. Leurs intérêts matériels peuvent être atteints par un délit dont elles demanderont réparation en justice.

Que décider à l'égard des collectivités désintéressées ? La jurisprudence et la loi établissent une distinction.

La solution est favorable à l'exercice de l'action lorsqu'il s'agit d'un syndicat qui agit pour la défense d'intérêts professionnels.

Elles sont favorables à l'exercice de l'action civile, lorsqu'il s'agit des syndicats. La question est née à la suite de la loi du 2I mars I884, qui reconnaît licites les syndicats professionnels et leur donne le droit d'agir en justice.

Mais dans quels cas les syndicats peuvent-ils agir ? Ils le peuvent sans doute pour sauvegarder leurs intérêts matériels. Mais peuvent-ils agir également pour la défense des intérêts professionnels qu'ils ont mission de représenter ? La question s'est présentée au sujet d'un délit de mouillage de vins. Le syndicat national de la viticulture pouvait-il, invoquant le préjudice moral et matériel causé aux viticulteurs, joindre son action civile à l'action publique ? La jurisprudence a longuement hésité. Les Chambres réunies, contrairement à la Chambre criminelle, se sont prononcées en I9I3 dans un sens favorable à l'exercice de l'action. Il a paru que l'intérêt du syndicat était distinct de celui de ses membres (Cassation 5 avril I9I3 D - I9I4-I-65) Cette jurisprudence a été confirmée par la loi du I2 mars I920 qui a modifié l'article 5 de la loi de 1884 et qui dispose : "Les syndicats peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent". Il suffit donc, pour que le syndicat puisse mettre en mouvement l'action publique, qu'il justifie d'un intérêt direct ou même indirect. On sait que le droit commun exige la justification d'un préjudice direct. On se trouve, en réalité, devant une exception importante à la règle ordinaire : "pas d'intérêt, pas d'action". Le syndicat peut agir sans justifier d'un intérêt personnel, du moment que son action est conforme au bien général.

Source : BIU Cujas

Elle est défavorable lorsqu'il s'agit d'une association purement désintéressée.

La question s'est possée dans des termes un peu différents à l'égard d'une association désintéressée ayant pour objet de lutter contre l'immoralité et la pornographie. La solution jurisprudentielle, qui est ici bien différente, résulte d'un arrêt récent. En 1911, le "Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues", ne pouvant obtenir la suppression d'exhibitions immorales dans une baraque de foire, se constitua partie civile en assignant le tenancier et en réclamant des dommages-intérêts. Cette association fut déboutée par le tribunal pour les motifs suivants "Attendu qu'il est incontestable que le comité a le droit d'ester en justice, mais que tout plaideur doit justifier d'un intérêt : attendu, en l'espèce, qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt purement moral, qu'il est assez difficile dès lors de concevoir qu'une personne morale qui n'est qu'une abstraction ait une pudeur susceptible de souffrir d'exhibitions et de spectacles qu'elle ne peut percevoir". Le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 18 octobre 1913 (S-1920-I-324).

Que faut-il penser de ces solutions ?

Mais depuis la guerre, quelques exceptions ont été apportées par le législateur lui-même à cette solution négative. Ainsi, la loi du 9 novembre 1915, article 14, sur les débits de boissons, permet aux associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme et reconnues d'utilité publique d'exercer sur tout le territoire de la France et des Colonies les droits reconnus à la partie civile.

On se demande s'il ne conviendrait pas de généraliser ces dispositions et d'accorder aux associations désintéressées le droit d'agir en justice et de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur des infractions qui les intéressent. Il existe des dispositions dans ce sens en Autriche, en Allemagne et en Norvège. Un voeu favorable a été émis par le Congrès de Droit pénal qui s'est tenu à Rennes en 1910 (Revue pénitentiaire, 1910, page 955).

L'avantage de cette innovation consisterait en ce que les initiatives généreuses pourraient compléter l'action souvent insuffisante des pouvoirs publics dans la lutte contre les fléaux tels que l'alcoolisme et la pornographie.

Le danger, en revanche, ce sont les abus qui seraient commis par des associations dont la préoccupation soit disant philantropique pourrait abriter des pensées de lucre. Il serait nécessaire de prendre des précautions pour contenir dans les limites de l'intérêt social le droit d'agir des associations.

Projet de réforme

Le gouvernement, s'appropriant une proposition

Source : BIU Cujas

de M. Justin Godart, a déposé un projet de loi tendant à donner aux associations le droit d'agir pour les infractions de leur ressort, aux conditions suivantes :

1 - L'association devrait être reconnue d'utilité publique.

2 - Elle devrait être autorisée par la Cour d'Appel.

3 - Elle renoncerait à obtenir tous dommages-intérêts qui n'entreraient pas dans la catégorie des astreintes.

Ce projet a été déposé le 11 mars 1925. On peut en dégager des conclusions intéressantes.

Il s'agit ici d'une action civile, intentée par une personne lésée dans un but autre que l'obtention de dommages-intérêts. On est donc obligé de constater qu'il existe aujourd'hui, entre l'action publique et l'action civile, une action qui offre un caractère mixte, et par laquelle la personne lésée s'associe à une oeuvre d'intérêt général.

De la cession du droit d'agir.

On a signalé précédemment la cessibilité du droit d'agir. Une question connexe se pose, relative à la transmissibilité de ce droit aux héritiers de la victime. Mais il faut distinguer à cet égard plusieurs situations.

1 - L'infraction a eu lieu avant la mort de la victime. Si la victime est décédée avant d'avoir saisi les tribunaux, ses héritiers succéderont-ils à son droit d'agir ? Sans doute, toutes les fois qu'un intérêt matériel est en jeu. Si la victime a agi, ses héritiers pourront, dans tous les cas, continuer la procédure déjà commencée. Mais si le délit n'avait causé à la victime qu'un préjudice moral, s'il s'agissait, par exemple, d'un délit d'injures ou de diffamation, la personne lésée qui n'a pas agi est réputée avoir renoncé à son droit. Ses héritiers ne peuvent l'exercer à sa place.

a) dans le cas où l'infraction a eu lieu avant la mort de la victime.

b) Dans le cas où l'infraction a causé la mort de la victime.

2 - L'infraction a causé la mort de la victime l'action civile peut-elle être intentée par ses représentants ? D'après la jurisprudence, l'action civile en réparation de préjudice causé par le meurtre appartient aux personnes matériellement intéressées, c'est-à-dire aux héritiers. La jurisprudence admet encore que l'action peut être intentée par les ascendants, les descendants et le conjoint, qui ont toujours un intérêt moral pouvant servir de fondement à l'action civile (Cour de Paris 10 mars 1920 D.P. 1920.2.137).

En revanche, le droit d'agir n'appartient pas aux simples collatéraux; c'est qu'ils ne peuvent justifier que d'un intérêt d'affection.

Source : BIU Cujas

En faveur de la distinction précédente entre les parents les plus proches et les collatéraux, la jurisprudence fait intervenir un argument d'analogie tiré de l'article 446 du C.I.C. relatif à la révision pour erreur judiciaire.

c) Dans le cas où l'infraction est postérieure au décès.

3 - L'infraction peut être postérieure au décès. Elle consiste, par exemple, dans un outrage adressé à la mémoire du défunt; c'est une injure ou une diffamation dirigée contre lui. Dans ce cas, les héritiers peuvent-ils agir ?

On est en présence ici d'un problème d'une portée très large. Un conflit s'élève entre l'intérêt légitime de la famille qui veut défendre l'honneur d'un de ses membres décédés et la liberté de la presse ou les droits de l'histoire. Cette question a donné lieu à de graves controverses jusqu'à la loi du 29 juillet I88I sur la presse, article 34, dont les termes, modifiés par la loi du 29 septembre I9I9 sont les suivants : "Les articles 3I-32 et 33 ne seront applicables aux injures et diffamations dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations et injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants". Voir, en application : Paris I5 janvier et 22 mars I932 D.P. I932.2.II9.

Les héritiers mettent en mouvement une action qui appartenait au défunt. Ils n'agissaient pas en leur propre nom. Il en résulte que si le défunt était un fonctionnaire public, alors même que ses héritiers seraient de simples particuliers, l'auteur de la diffamation pourra échapper à la peine en apportant la preuve des faits allégués.

Quel est le sujet passif de l'action civile ?

Tandis que l'action publique ne peut être intentée que contre l'auteur du délit, l'action civile peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants (art. 2 du C.I.C.). Il suit de là que :

I - Cette action est transmissible contre les héritiers. La dette de dommages-intérêts n'a pas, en effet, comme la peine, un caractère personnel : elle grève le patrimoine.

2 - L'action civile peut être intentée contre les personnes, civilement responsables, auxquelles on impute une négligence ou une imprudence. Le fondement de cette action se trouve dans l'article I383 du C.C.

Il résulte d'ailleurs de l'article I484 qu'une présomption de faute pèse sur certaines catégories de personnes; les parents, les maîtres et instituteurs en cas de délits commis par un enfant. L'article I384

Source : BIU Cujas

gouverne la responsabilité civile que mettent à la charge des personnes morales publiques, telles que les villes, les infractions et fautes personnelles de leurs préposés. Sur le problème délicat de compétence qui se pose alors, voir Crim. 20 nov. 1931 D. 1932. I. 16; Trib. des Conflits 11 juillet 1933 S. 1933.3. 97, D.P. 1934.3.45. L'article 73 du C.P. met également une responsabilité civile à la charge des aubergistes et des hôteliers à raison des crimes ou délits commis par les voyageurs lorsqu'ils ont omis de faire figurer leurs noms sur le registre qu'ils sont obligés de tenir.

3 - Il résulte des observations précédentes qu'on peut envisager une responsabilité civile de l'auteur matériel du délit, même s'il est irresponsable pénalement. Ainsi, d'après une doctrine importante, des dommages-intérêts peuvent être réclamés à l'aliéné coupable d'une infraction. Cette solution n'a pas passé dans la jurisprudence. Toutefois, quand il s'agit d'un mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, la mesure dont il est l'objet laisse à sa charge une responsabilité civile.

Quand l'auteur du délit est un incapable, il faut se conformer, pour l'assigner en justice, aux règles du droit civil. On sait, toutefois, que la femme mariée, en vertu de l'art. 216 C.C. , peut défendre à l'action civile comme à l'action publique sans l'autorisation de son mari.

§ 2 - L'exercice de l'action civile.

Le droit d'option de la personne lésée.

La règle fondamentale, quant à l'exercice de l'action civile, est le droit d'option donné à la personne lésée entre la voie civile et la voie pénale. La victime peut, conformément au droit commun, porter l'action en réparation devant le Tribunal civil; elle peut aussi, si elle le préfère, s'adresser au tribunal répressif (art. 3 du C.I.C.).

Comment se justifie ce droit d'option.

On a fait valoir, contre cette faculté, certaines objections :

1 - L'intervention de la victime, a-t-on dit, est de nature à compliquer fâcheusement la tâche du tribunal répressif, en lui soumettant des questions multiples.

2 - Ne risque-t-elle pas, en outre, de fausser l'oeuvre du tribunal par la présence d'un accusateur partial et passionné ?

Malgré ces objections qui renferment une part de vérité, le droit d'option de la personne lésée est reconnu par notre droit. Il se justifie par les considérations suivantes :

Source : BIU Cujas

I - D'un point de vue historique, il est un vestige du système accusatoire, d'après lequel la mise en mouvement de l'action dépend de la personne lésée.

2 - Actuellement, le droit, pour la personne lésée, de s'adresser à la juridiction répressive, est conforme à l'intérêt général. La victime qui déclenche l'action publique remédie à l'inertie du ministère public.

3 - Le droit d'option est conforme à l'intérêt particulier de la personne lésée. Victime d'un acte grave, il est bon qu'elle ne se trouve pas dans la nécessité de s'adresser au tribunal civil, de recourir à une procédure coûteuse et hérissée de formalités.

4 - Le droit d'option est conforme aussi à l'intérêt de la justice. Le dommage a pour cause une infraction à la loi pénale; la juridiction répressive est mieux qualifiée pour déterminer le caractère et les conséquences de l'infraction, c'est-à-dire le préjudice qu'elle a entraîné. Les deux questions sont inséparables.

5 - Dernier avantage de ce droit d'option : en permettant à la personne lésée de s'adresser à la juridiction répressive, on évite les contradictions possibles de jugements, d'autant plus redoutables que, comme on verra plus loin, le tribunal répressif n'est pas lié par la chose jugée au civil.

En cette matière plusieurs hypothèses sont possibles.

Le droit d'option étant ainsi justifié, il faut examiner la situation, suivant que la personne lésée a recours à la voie civile ou à la voie pénale.

Ière hypothèse : la personne lésée par l'infraction s'adresse au tribunal civil.

Ière hypothèse : la victime s'est adressée au tribunal civil. Ce sont alors les règles de la procédure civile qui s'appliquent.

Il existe toutefois un cas où la personne lésée ne peut s'adresser au tribunal civil. Il y en a d'autres où l'exercice de l'action civile se trouvera retardé ou interrompu.

Il y a un cas exceptionnel où la personne lésée ne pourra s'adresser au tribunal civil.

I) Le cas où par exception, la personne lésée ne peut s'adresser au tribunal civil est celui où le délit qui sert de fondement à la demande est un délit de diffamation envers un homme politique, un fonctionnaire, un corps constitué. Alors, l'action civile ne peut être poursuivie séparément de l'action publique tant que celle-ci est possible. Le législateur a voulu sauvegarder, pour celui qui est poursuivi, le droit d'anéantir la poursuite en faisant la preuve des faits diffamatoires. Or cette preuve ne peut être apportée que devant la Cour d'assises (article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse).

Il est des cas

2) L'action civile ne peut être portée devant

Source : BIU Cujas

où l'exercice de l'action civile est suspendue. Le criminel tient le civil en état.

le tribunal civil, si déjà le tribunal répressif a été saisi par le Ministère public de l'action publique (art. 3 § 2 du C.I.C.). C'est cette solution qu'exprime l'adage traditionnel "Le criminel tient le civil en état".

Le législateur a voulu éviter une contradiction entre la chose jugée au criminel et la chose jugée au civil, contradiction qui serait à craindre si deux poursuites parallèles étaient possibles. Il ne faut pas que le civil influe sur le criminel. On a voulu, au contraire, que la chose jugée au criminel serve de guide à la juridiction civile.

Quel est le sens exact de cet adage ?

Cette règle n'empêche pas que le titulaire de l'action civile s'adresse au tribunal civil tant que le ministère public n'a pas agi. Mais, à partir du moment où le tribunal répressif est saisi par le Ministère public, la personne lésée ne peut s'adresser à la juridiction civile.

Enfin, si le tribunal civil est saisi le premier, dès le moment où le ministère public s'est adressé au tribunal répressif, le tribunal civil est obligé de surseoir en attendant la décision pénale. On veut que la chose jugée au criminel s'impose aux juges civils.

L'option faite par la personne lésée a un caractère irrévocable.

Lorsqu'entre la voie civile et la voie pénale la personne lésée a fait son choix, il lui est interdit de revenir sur la décision qu'elle a prise. C'est l'idée qu'exprime cet autre adage "Electa una via, non datur recursus ad alteram".

Fondement juridique de cette règle.

Cette règle est admise dans l'intérêt de l'inculpé. On veut le dispenser d'avoir à répondre à une double instance, d'avoir à supporter les frais de deux procédures.

La règle "electa una via" a reçu sa consécration dans l'Ordonnance de 1670. Aujourd'hui, elle n'est formulée par le législateur que pour une hypothèse particulière; elle est exprimée par les lois qui gouvernent la compétence des juges de paix : la loi de 1838 d'abord, la loi du 12 juillet 1905 (art. 6) ensuite. Cette dernière attribue aux juges de paix faisant fonction de juges civils la connaissance de certaines actions pour injures, diffamations, rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Aussi la jurisprudence restreint-elle dans une large mesure l'application de la règle.

En raison du caractère spécial du texte qui formule

I - D'après la jurisprudence la règle "electa una via" n'a pas un caractère d'ordre public. L'inculpé seul peut se prévaloir de sa violation. Le moyen qui en résulte ne peut être suppléé par le Ministère public

Source : BIU Cujas

cette règle de la jurisprudence tend à en restreindre la portée.

I) Cette règle n'a pas un caractère d'ordre public.
2) Elle ne s'applique pas quand la juridiction civile saisie en premier lieu était incompétente.
3) L'option de la partie lésée n'est irrévocable que si elle a choisi d'abord la voie civile.

ou par le Tribunal. Il faut en outre que l'inculpé s'en prévale "in limine litis", dès l'ouverture de l'instance.

2 - La règle ne s'applique pas, quand la juridiction civile qui a été saisie ne premier lieu était incompétente. On suppose que la partie civile s'est fourvoyée, s'est adressée à un tribunal civil incompétent; la jurisprudence lui permet de sortir de l'impasse en s'adressant au tribunal répressif.

3 - D'après la jurisprudence, l'option de la partie lésée n'est irrévocable que si elle a choisi d'abord la voie civile. Si au contraire, elle s'est adressée en premier lieu au tribunal répressif, elle pourra se désister et s'adresser au tribunal civil. Ce changement, dit-on,ne peut être que favorable à l'inculpé qui sera poursuivi par une voie plus douce. Que faut-il penser de cette raison ? Ceux qui la proposent omettent le fait qu'en recourant d'abord à la voie pénale,le demandeur a déclanché l'action publique dont le tribunal répressif est définitivement saisi et qui produira contre l'inculpé toutes ses conséquences. Le désistement de la victime n'apportera aucune amélioration à son sort.

La loi de 1905, sur laquelle se fonde l'application actuelle de la règle "electa una via" vise précisément un cas où la personne lésée s'est adressée d'abord au tribunal répressif.

Il faut examiner, suivant une seconde catégorie d'hypothèses, le régime de la procédure, quand la victime a préféré la voie pénale. C'est devant le tribunal répressif que l'action en réparation a été portée.

Cas où la victime a choisi de préférence la voie pénale. Le droit d'option de la personne lésée ne peut s'exercer en faveur d'une juridiction d'exception.

Signalons d'abord qu'il y a des cas où l'option ne peut s'exercer dans ce sens.

Ainsi en est-il toutes les fois que la juridiction répressive compétente est un tribunal d'exception, tel que le Conseil de Préfecture, un tribunal militaire, la Haute Cour de Justice. Le législateur ne permet pas à ces juridictions de connaître des intérêts civils. Il en est de même, d'après la loi de 1912, du tribunal pour enfants, lorsqu'il est saisi d'une poursuite contre un mineur de 13 ans.

Le cessionnaire de l'action civile en réparation ne peut porter l'action devant le tribunal répressif

Une autre exception à la liberté de l'option résulte d'une jurisprudence d'ailleurs contestée. La Cour de Cassation admet que l'action civile en réparation ne peut être portée devant la juridiction répressive lorsqu'elle est mise en mouvement, non par la personne lésée elle-même, mais par un cessionnaire, tel qu'une compagnie d'assurances. Contrairement à l'avis général de la doctrine, la Cour de Cassation

Source : BIU Cujas

décide que le cessionnaire ne peut s'adresser qu'au tribunal civil (crim. 25 février 1897 S. 1898 I.201).

En faveur de cette solution, on fait valoir qu'en pareil cas, c'est un acte contractuel qui est l'origine de l'action civile : la cession du droit par la victime. On se laisse ainsi guider par l'idée que, l'instinct de vengeance étant à l'origine de la peine, l'accès de la juridiction répressive ne doit être ouvert qu'à une personne qu'anime un sentiment vindicatif : sentiment étranger au cessionnaire. Aucune de ces raisons ne semble péremptoire.

Quelles sont les formes à observer pour intenter l'action civile devant le tribunal répressif.

Sous réserve des observations précédentes, nous supposons que l'action civile est intentée par la personne lésée devant le tribunal répressif. A quelles formes sera-t-elle soumise ? Il faut distinguer suivant que le Ministère public était déjà intervenu ou non.

Si le Ministère public n'avait pas agi, la victime usera, en matière de simple police ou en matière correctionnelle, du droit de citation directe. La citation sera faite par exploit d'huissier à sa requête. Par contre, le droit de citation directe ne peut s'exercer devant la Cour d'Assises. Cette juridiction ne peut être saisie que par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation. Cette règle ne subit d'exception qu'en matière de délits de presse.

En matière criminelle, et même en matière correctionnelle lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, la victime se bornera donc à déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Supposons au contraire que la juridiction répressive a déjà été saisie : l'action publique a été mise en mouvement par le Ministère public.

La personne lésée se constitue alors partie civile au moyen de conclusions écrites et signées, ou encore par de simples conclusions verbales dont la juridiction saisie lui donne acte.

La constitution de partie civile est possible, que l'inculpé soit jugé contradictoirement ou qu'il soit jugé par défaut ou par contumace. Elle peut avoir lieu en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats (article 67 du C.I.C.).

Cependant, dans les cas où l'appel est possible, la constitution de partie civile ne peut avoir lieu pour la première fois en appel. Sinon l'inculpé serait privé de la garantie du double degré de juridiction quant à la décision sur les conséquences civiles du délit.

Nous avons dit que l'intervention de la personne

Source : BIU Cujas

Les effets de la constitution de la partie civile.

lésée déclenche à la fois l'action civile et l'action publique.

La partie civile joue le rôle de demanderesse. Il s'ensuit que les actes importants de procédure doivent lui être signifiés. Si sa demande échoue, elle peut être condamnée aux frais de l'instance et à des dommages-intérêts. Il en résulte enfin qu'elle ne peut être entendue comme témoin : il y a incompatibilité entre son rôle de demanderesse au procès pénal et le rôle de témoin.

Enfin, la partie civile régulièrement constituée ne peut être interrogée à l'instruction ni confrontée avec l'inculpé hors la présence de son avocat, à qui la procédure doit être communiquée la veille de chaque interrogatoire. C'est ce qui résulte de la loi du 22 mars 1921.

§ 3 - Les causes d'extinction de l'action civile.

Le principe de la solidarité entre l'action civile et l'action publique.

Le principe dominant est celui de la solidarité de l'action publique et de l'action civile. La prescription est la même, les causes d'interruption et de suspension sont communes.

Ainsi, l'action civile, ayant pour fondement une infraction à la loi pénale, s'éteint par 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits correctionnels, un an pour les contraventions de simple police.

La prescription de l'action civile ne peut être interrompue que par les faits susceptibles d'interrompre la prescription de l'action publique, c'est-à-dire par des actes de poursuite ou d'instruction (Chambre civile 19 décembre 1925 S-1926-I-33).

D'où cette conséquence, d'abord surprenante, que la prescription de l'action civile née d'un délit pénal est plus courte que la prescription de l'action en dommages-intérêts du droit commun.

Cette solidarité, étrangère au droit romain et à notre ancien droit, est née de notre jurisprudence à la fin de l'ancien régime. Elle a été confirmée par Jousse et Muyart de Vouglans. Elle a été adoptée par le Code de Brumaire an IV et par le Code d'Instruction criminelle.

Objections formulées contre le principe de la solidarité des deux actions.

Les objections n'ont pas fait défaut. On a prétendu qu'il est illogique, injuste, d'admettre une prescription abrégée quand le fait qui figure à l'origine de l'action a un caractère délictueux, lorsqu'il est donc particulièrement grave.

Voici par contre, les raisons qui interviennent en faveur de la solidarité. On a voulu éviter une

Source : BIU Cujas

Raisons qui justifient cette solidarité.

contradiction entre la chose jugée au civil et au pénal. Cette contradiction pourrait se produire, si la personne lésée pouvait saisir la juridiction compétente alors que, l'action publique étant éteinte, aucune peine ne peut être prononcée. Dans ces conditions, la constatation du délit ferait naître un véritable scandale. En enfermant la personne lésée dans les délais très courts de l'action publique, on lui donne intérêt à agir vite, à subvenir à l'inaction du Ministère public.

Il convient de déterminer :

Conséquences de la solidarité des 2 actions.

1 - Les conséquences de la solidarité.

2 - Les exceptions qui lui ont été apportées par la loi.

La solidarité s'applique quelle que soit la juridiction devant laquelle est portée l'action civile. Elle s'applique à l'action civile dirigée contre les héritiers ou les personnes civilement responsables de l'auteur du délit.

I) Le principe de solidarité s'applique, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'action civile est portée : tribunal répressif ou juridiction civile; les motifs de la loi sont exactement les mêmes.

2) Le principe s'applique également, que l'action civile soit dirigée contre le coupable lui-même, ou qu'elle soit intentée contre les héritiers et les personnes civilement responsables.

On a objecté que l'obligation des personnes civilement responsables ne résulte pas du délit, mais du devoir de surveillance auquel elles ont manqué. En conséquence, on concevrait que l'action dirigée contre elles fût soumise à la prescription civile.

Voici les raisons qui ont fait prévaloir la solution contraire. Le but poursuivi par la loi est d'éviter la constatation d'un délit à un moment où la peine ne peut plus être infligée. Cette constatation serait inévitable s'il était possible d'agir après l'extinction de l'action publique, contre les personnes civilement responsables.

D'autre part, on leur causerait un préjudice injuste, en mettant en jeu leur responsabilité, alors que leur recours ne peut s'exercer contre l'auteur du délit.

Le principe de la solidarité ne s'applique qu'à l'action civile au sens étroit.

3) Le principe de la solidarité concerne l'action civile au sens étroit c'est-à-dire l'action en réparation du dommage. Il ne s'applique pas aux actions civiles au sens large, que nous avons laissées en dehors de notre étude, telles que l'action en divorce, en révocation de donation pour ingratitude.

Exceptions au principe que comporte le principe de la

Le principe de solidarité comporte d'ailleurs les exceptions suivantes :

Dans certains cas, l'action civile s'éteint la première.

Ainsi en est-il si la personne lésée transige

Source : BIU Cujas

solidarité. Il est des cas où l'action civile s'éteint alors que l'action publique vit encore.

avec l'auteur du délit.

Ainsi en est-il encore au cas de désistement. Le désistement peut offrir, pour la partie civile qui est intervenue sans réflexion suffisante, certains avantages. Elle s'expose si elle perd son procès, à une condamnation aux frais et à des dommages-intérêts. Mais le désistement est soumis par le C.I.C. à certaines règles et ses effets varient selon qu'il est ou non satisfait à ces conditions de validité.

a) Cas de la transaction.

b) Cas du désistement.

Pour que le désistement soit valable, il faut : I°) Qu'il soit signifié au Ministère public et à l'inculpé; 2) qu'il intervienne dans les 24 heures de la constitution de partie civile; 3°) qu'il soit antérieur au jugement (article 66 et 67 du C.I.C.).

Conditions de validité du désistement.

Si le désistement est irrégulier, s'il ne satisfait pas aux conditions précédentes, il ne comporte aucun effet favorable à son auteur. Sans doute, l'inculpé ne pourra être l'objet d'aucune condamnation civile, mais la responsabilité de la partie civile demeurera. Si le procès est perdu, elle pourra être condamnée à des dommages-intérêts et supportera tous les frais de l'instance.

Les effets du désistement.

Si au contraire le désistement est régulier, l'auteur est dispensé de payer les frais occasionnés par l'instance, à partir du désistement, mais il doit supporter les frais antérieurs. Et s'il a agi à tort il est passible de dommages-intérêts.

Le désistement a-t-il un caractère irrévocable ?

Le désistement a-t-il un caractère irrévocable ? Prive-t-il définitivement son auteur du droit de demander des dommages-intérêts ?

Supposons que la personne lésée ou celle qui se dit lésée se soit constituée partie civile devant le juge d'instruction. Elle se désiste. Quand l'affaire viendra devant la Cour d'Assises, pourra-t-elle se constituer de nouveau partie civile ? En d'autres termes, le désistement de la partie civile doit-il être interprété comme un désistement d'instance ou comme une renonciation à l'action ? S'inspirant de l'idée que toute renonciation doit s'interpréter strictement la jurisprudence admet que le désistement de la partie civile est un désistement d'instance, et ne fait pas obstacle à une constitution ultérieure.

Cas du jugement passé à l'égard de la partie civile en qualité de chose jugée.

L'extinction de l'action civile peut résulter enfin de l'acquiescement. On suppose qu'un jugement de première instance étant intervenu, la partie civile a laissé s'écouler le délai d'appel, sans exercer cette voie de recours. Son droit d'agir est exclu, l'appel interjeté par le Ministère public ne fera pas revivre l'action civile (Chambre criminelle I8 juillet 1924 D.H. I924-602).

Source : BIU Cujas

L'action civile peut survivre à l'action publique.

Envisageons maintenant les cas où l'action civile survit à l'action publique.

L'action publique s'éteint la première quand survient une amnistie. On sait que l'amnistie laisse subsister l'action civile; elle ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la personne lésée.

a) Cas de l'amnistie.

Deux questions se présentent alors : l'une concerne la compétence, l'autre la durée de la prescription.

L'infraction ayant perdu par suite de l'amnistie son caractère délictueux, l'action civile ne peut être mise en mouvement devant la juridiction répressive. Elle ne peut être intentée que devant le tribunal civil. Si, à ce moment, la juridiction répressive est déjà saisie, est-elle tenue de se dessaisir ? En général, les lois d'amnistie résolvent expressément cette question.

Quant à la durée de la prescription, l'amnistie ayant fait perdre au fait son caractère pénal, l'action civile ne s'éteindra plus que par 30 ans.

B) Cas du décès de l'inculpé.

L'action publique s'éteint encore par le décès du coupable. L'action civile peut être intentée contre les héritiers.

Mais comme, désormais, aucune peine ne peut être prononcée, l'action doit s'intenter devant la juridiction civile, à moins, décide la Cour de Cassation, que la juridiction répressive n'ait été saisie du vivant de l'inculpé.

En revanche, comme l'action a pour fondement une infraction à la loi pénale, la jurisprudence décide que la prescription applicable est la prescription pénale. Cette solution semble pouvoir se fonder sur les termes de l'art. 2 C.I.C.

c) Cas du jugement d'acquittement.

L'action civile peut enfin s'éteindre par le jugement. Il y a lieu de rechercher alors si l'action civile peut lui survivre.

On supposera d'abord que le jugement contient condamnation. Le tribunal qui a statué, s'il s'agit d'un tribunal de droit commun, peut se prononcer sur la demande en dommages-intérêts. Celle-ci peut être formée aussi longtemps que le délai de la prescription pénale n'est pas expiré.

Si le jugement qui a éteint l'action publique est un acquittement, l'action civile survit. On sait que l'acquittement, s'il est fondé sur l'irresponsabilité pénale de l'agent, n'exclut pas une condamnation à des dommages-intérêts; les notions de faute pénale et de faute civile sont distinctes.

Mais il se pose alors des questions délicates concernant la compétence, la prescription et les voies

Source : BIU Cujas

de recours.

Quel est le tribunal qui dans ce cas peut statuer sur les dommages-intérêts.

Et d'abord, la juridiction qui a acquitté l'inculpé peut-elle prononcer ensuite contre lui une condamnation à des dommages-intérêts ? Cette question comporte des solutions distinctes, suivant qu'il s'agit du tribunal de simple police et du tribunal correctionnel d'une part, ou de la Cour d'assises de l'autre.

S'agit-il du tribunal de simple police ou du tribunal correctionnel ? L'acquittement ne peut être suivi d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par ce tribunal lui-même. Il faut que la personne lésée s'adresse à la juridiction civile.

S'agit-il au contraire de la Cour d'Assises ? Elle peut joindre à l'acquittement une condamnation à des dommages-intérêts (Cf. les art. I59 et I9I du C.I.C. d'une part, et 358 du C.I.C., d'autre part).

Les raisons de cette différence sont les suivantes : quand l'action est intentée devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police, le législateur a redouté, de la part de la partie civile, un subterfuge. Il a prévu qu'une personne, se sachant victime d'un simple délit civil, mais désirant pour une raison quelconque échapper à la juridiction civile, redoutant, par exemple, les difficultés de la preuve devant cette juridiction, pourrait porter sa prétention devant le tribunal répressif. Il fallait prévenir cette dérogation aux règles normales de la compétence. Elle n'était pas à craindre en matière criminelle puisque la personne lésée par un crime ne peut jamais saisir directement la Cour d'Assises.

Faut-il appliquer en ce qui touche la prescription et les voies de recours les règles du droit civil ou celles du droit pénal.

Lorsqu'après l'acquittement, l'action civile survit à l'action publique, est-elle soumise, en ce qui touche la prescription et les voies de recours, aux règles du droit civil ou à celles du droit pénal ? L'appel interjeté par la partie civile doit-il être porté devant la Chambre correctionnelle de la Cour ou devant la Chambre civile ?

Il semble que la vraie solution soit la suivante. L'action, au double point de vue de la prescription et des voies de recours est soumise aux règles du droit civil. En effet, l'acquittement prononcé par le juge a fait perdre au fait servant de base à la demande, tout caractère délictueux.

On constatera néanmoins que la solution contraire semble prévaloir en jurisprudence (Cf. Cour de Rouen 2I avril I923 (S. I924.2.I7) Chambre criminelle 20 avril I923 (D. I925.I.57).

Source : BIU Cujas

Chapitre II

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA COMPETENCE ET DE LA PREUVE.

3 idées dominent l'organisation judiciaire :
I - Le principe de l'unité, de la justice civile et de la justice pénale.
II - Le principe de la division des juridictions répressives en juridictions de droit commun et d'exception.

Trois idées gouvernent notre organisation judiciaire.

C'est, en Ier lieu, le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale. Il se manifeste à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. L'existence de la Cour d'Assises ne lui apporte qu'une exception apparente.

C'est, en second lieu, le principe de la division des juridictions répressives en deux catégories : les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

Les juridictions de droit commun.

Les juridictions de droit commun sont les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels et la Cour d'Assises. En principe, à moins de dérogation expresse résultant d'un texte de loi, l'auteur d'une contravention est justiciable du tribunal de simple police, l'auteur d'un délit du tribunal correctionnel, celui d'un crime de la Cour d'Assises.

Les juridictions d'exception.

Les juridictions d'exception n'ont à connaître que de certains délits qui leur sont formellement attribués par la loi.

A cette catégorie appartiennent, en premier lieu des juridictions civiles, à qui des affaires pénales sont soumises exceptionnellement.

Ce sont :

I - Le tribunal civil en Chambre du Conseil qui connaît des infractions imputées aux mineurs de I3 ans.

2 - Les tribunaux civils d'arrondissement, qui sont appelés à juger certaines infractions commises au cours d'un procès civil. Ainsi, aux termes de l'art. I8I du C.I.C., ils connaissent des délits d'audience; ils connaissent encore du délit de chantage créé par la loi du I6 novembre 1912 et qui consiste dans l'exercice vexatoire d'une action en recherche de paternité naturelle (art. 400, al. 2 C. pénal).

Jusqu'à une date toute récente, la compétence de la Cour d'appel (Chambre civile) - la Ière Chambre lorsqu'il existe à la Cour plusieurs Chambres - s'exerçait exceptionnellement à l'égard des délits correc-

Source : BIU Cujas

tionnels commis par les hauts fonctionnaires, magistrats ou officiers de police judiciaire qui bénéficiaient, aux termes de l'art. 479 du Code d'Instr. crim. et de la loi du 20 avril I8I0, art. I0, d'un privilège de juridiction. Mais on sait que, pour prévenir certains abus, la loi du 24 février 1934 a aboli ce privilège. Signalons qu'à cette occasion, le législateur a abrogé la disposition de la même loi (loi du 20 avril I8I0, art. 11), qui conférait exceptionnellement à la Cour d'Appel, quant à l'exercice des poursuites criminelles et correctionnelles, un pouvoir d'initiative dont nous avons montré l'inutilité.

Les juridictions militaires.

Une seconde catégorie de juridictions d'exception est constituée par les juridictions militaires.

a) Les tribunaux militaires, précédemment appelés : Conseils de guerre. Ils connaissent, en temps de paix, des délits militaires et des infractions de droit commun commises par des militaires dans les établissements militaires. En temps de guerre, et sous le régime de l'état de siège, ils peuvent connaître aussi de certaines catégories d'infractions imputées à des civils. La compétence de ces juridictions et la procédure suivie devant elles sont réglées, comme on l'a vu, par la loi du 9 mars I928, qui a remplacé le Code de justice militaire de I857.

b) Les tribunaux maritimes, en vertu du Code de Justice militaire pour l'armée de mer, sont appelés à connaître de certaines infractions commises même par des civils dans les ports, arsenaux et établissements de la marine. On évitera de les confondre avec les tribunaux maritimes spéciaux qui, en vertu du décret de 1852 sur la marine marchande, connaissaient de délits maritimes, mais qu'une loi du I7 décembre I926 a supprimés.

La Haute-Cour de Justice.

Enfin, il faut citer la Haute-Cour de Justice, c'est-à-dire le Sénat constitué en Cour de Justice pour juger, en vertu de la loi constitutionnelle du I6 juillet 1875, le Président de la République pour crime de haute trahison, les Ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, enfin toute personne inculpée d'attentat à la sûreté de l'Etat.

On négligera désormais, les juridictions d'exception et la procédure à suivre devant elles. Il a été traité, précédemment des tribunaux pour enfants. Quant aux autres juridictions, les questions qui les concernent se rattachent à la procédure civile, au droit administratif et au droit constitutionnel.

III - Parmi les juridictions ordinaires on distingue

En se bornant aux juridictions ordinaires, on distinguera les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement. On mettra à part la juridiction

Source : BIU Cujas

suprême de la Cour de Cassation.

A - Les juridictions d'instruction.

Les juridictions d'instruction n'ont pas d'équivalent en matière civile. Ce sont celles qui, dans les affaires graves et compliquées, décident du point de savoir s'il y a lieu de saisir une juridiction de jugement et laquelle. A cette catégorie appartiennent :

I° - le juge d'instruction, qui n'est pas seulement un officier de police judiciaire, un magistrat instructeur, chargé de la réunion et de l'examen des preuves, mais une véritable juridiction d'instruction;

2° - la Chambre du Conseil, qu'avait instituée, auprès de lui, le Code d'instruction criminelle, que la loi du I7 juillet I854 avait supprimée, mais qui vient d'être rétablie, avec une composition et des attributions différentes, par la loi du 7 février I933;

3° - la Chambre des mises en accusation, section de la Cour d'Appel, qui joue le rôle de juridiction d'instruction du second degré.

B - Les juridictions de jugement.

Les juridictions de jugement ont pour mission de prononcer la sentence définitive. Ce sont, pour les contraventions, le tribunal de simple police, pour les délits, le tribunal correctionnel, pour les crimes la Cour d'Assises.

I) Le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel et la Cour d'Assises.

La Cour d'Assises statue en dernier ressort, en ce sens qu'il n'existe pas, contre ses décisions, de voie de recours ordinaire. Au contraire, l'appel est possible contre les décisions des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels. L'appel contre les jugements des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal correctionnel; l'appel contre les jugements rendus en première instance, par les tribunaux correctionnels, devant la Cour d'appel.

3) La Cour d'appel.

La Cour d'appel joue donc en matière pénale un rôle triple. Elle intervient comme juridiction d'instruction par l'organe de la Chambre des mises en accusation. Elle intervient, en matière correctionnelle, comme juridiction d'appel; enfin elle joue un rôle important en matière criminelle, puisque la Cour d'Assises, toujours présidée par un Conseiller, est une délégation de la Cour d'Appel.

La Cour de Cassation.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire, se distinguant des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement, figure la Cour de Cassation. La Chambre criminelle a pour mission fondamentale d'assurer l'uniformité dans l'interprétation de la loi pénale. Mais elle a aussi un rôle important à jouer comme juge du fait. C'est devant elle que sont portés, dans

Source : BIU Cujas

certains cas limitativement déterminés par la loi, les recours en révision ayant pour fondement une erreur judiciaire.

Section I

Théorie générale de la compétence.

La compétence est la mesure du pouvoir. C'est la vocation que possède, d'après la loi, telle ou telle juridiction de connaître telle ou telle affaire.

La compétence ratione materiae.

La compétence des juridictions répressives se détermine, en premier lieu, d'après la nature des infractions. Les affaires concernant les contraventions relèvent du tribunal de simple police, les affaires relatives aux délits, du Tribunal correctionnel, les affaires relatives aux crimes, de la Cour d'Assises. C'est la compétence ratione materiae.

La compétence se détermine quelquefois par la qualité de la personne : c'est la compétence ratione personae. Elle résulte du privilège de juridiction établi par la loi en faveur de certaines personnes : des militaires qui, dans les cas indiqués ci-dessus, sont justiciables des tribunaux militaires, du Président de la République et des Ministres qui répondent de certaines infractions devant la Haute-Cour de Justice.

La compétence ratione loci.

Il existe, enfin, une compétence ratione loci. Entre tribunaux de même nature, c'est d'après des règles de compétence territoriale que se répartissent les différentes affaires. Ces règles sont différentes selon qu'il s'agit d'une contravention de simple police, ou au contraire, d'un délit ou d'un crime.

Comment se règle la compétence territoriale.

Pour les contraventions, la loi n'attribue compétence qu'au tribunal du lieu où la contravention a été commise. Au contraire, quand il s'agit de crimes ou de délits, pour mieux assurer la répression, la loi déclare compétents à la fois le tribunal du lieu du délit, le tribunal de la résidence du prévenu, enfin celui du lieu de la capture. Ces règles ne sont pas formulées directement par la loi, elles résultent de l'article 23 et de l'article 63 du C.I.C. qui déterminent respectivement le Procureur de la République et le juge d'instruction qualifiés pour connaître de chaque affaire. Contrairement à la tradition de notre ancien droit, qui donnait la préférence au Tribunal du lieu du délit, la compétence de ces trois tribunaux est mise sur le même rang. La préférence entre eux se règle par la prévention.

Source : BIU Cujas

En matière pénale la compétence est toujours d'ordre public.

Au lieu qu'en matière civile la compétence dépend, dans une certaine mesure, de la volonté des parties (on oppose à cet égard la compétence relative à la compétence absolue), en matière pénale la compétence est toujours d'ordre public.

Exceptions aux règles de la compétence territoriale.

Les règles générales que nous venons de formuler comportent deux séries d'exceptions.

I - Il y a des cas où les rapports étroits qui existent entre deux délits obligent à les soumettre tous les deux à une même juridiction. Il peut alors être dérogé aux règles ordinaires de la compétence territoriale.

2 - Il peut arriver que la juridiction saisie d'une affaire à l'égard de laquelle elle est normalement compétente soit obligée de retarder son jugement, en attendant le règlement d'une question préalable qui relève d'une autre juridiction.

Il y a lieu d'examiner ces deux catégories d'exceptions et d'étudier ensuite la sanction des règles de compétence.

§ I - De la prorogation de compétence pénale.

Que faut-il entendre par prorogation de compétence pénale.

Il y a prorogation de compétence pénale lorsqu'une juridiction se trouve, par l'effet d'une jonction de procédure, appelée à connaître d'une affaire vis-à-vis de laquelle elle n'est pas normalement compétente. Cette jonction se produit dans les cas : I) d'indivisibilité; 2) de connexité.

Il y a prorogation de compétence pénale. I) en cas d'indivisibilité.

Deux affaires pénales sont indivisibles lorsque les faits auxquels elles se rapportent sont unis par des rapports si étroits qu'il est impossible de les juger séparément. L'indivisibilité existe notamment au cas de délit complexe, de délit collectif par unité de but. Le tribunal qualifié pour connaître de l'un des faits constitutifs de l'infraction est qualifié également pour connaître de tous les autres.

L'indivisibilité se présente encore lorsqu'un délit simple a été perpétré par plusieurs agents. Ils seront tous justiciables du tribunal saisi de la poursuite intentée contre l'un d'entre eux, en raison, par exemple, de son domicile ou du lieu de son arrestation.

L'indivisibilité peut infliger une exception, non seulement aux règles ordinaires sur la compétence territoriale, mais aux règles concernant la compétence ratione personae. On sait que lorsqu'un mineur, qui est normalement justiciable du tribunal pour enfants, a des complices majeurs et présents, il doit être traduit avec eux devant la Cour d'Assises. C'est

Source : BIU Cujas

une conséquence de l'indivisibilité. Elle apporte une dérogation aux règles sur la compétence personnelle.

2) en cas de connexité.

La connexité suppose entre les différents faits dont il s'agit un lien un peu moins étroit. Elle résulte de certains rapports de causalité. Elle tient à l'unité de la pensée criminelle.

Les cas de connexité sont énumérés par l'article 227 du C.I.C.

Les cas de connexité sont déterminés par l'article 227 du C.I.C. D'après cette disposition, les délits sont connexes :

I - Quand plusieurs infractions distinctes ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies. On peut citer comme exemple le pillage d'une boulangerie exécuté au cours d'une sédition populaire.

2 - Lorsque ces infractions ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un accord conclu à l'avance entre elles.

3 - Lorsque les coupables ont commis certains faits pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Il faut signaler un dernier cas résultant de la loi de 1915, qui a fait du recel un délit distinct. Le législateur prévoit le cas où les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ont été en tout ou en partie recélées. Il y a connexité entre le recel et le délit qui l'a précédé. L'énumération de l'art. 227 est d'ailleurs simplement indicative (Cassation 6 décembre 1907 S. 1908 I.433).

Conséquences juridiques de la connexité.

Comment se détermine la juridiction compétente en cas d'indivisibilité ou de connexité ?

Si les juridictions respectivement compétentes à l'égard des faits indivisibles ou connexes sont des tribunaux de même nature, deux tribunaux correctionnels par exemple, il semble que la compétence devrait se régler par la prévention. Cette solution, la plus simple, n'est pas consacrée par la jurisprudence. La jurisprudence admet qu'on doit rechercher, en pareil cas, quel est le tribunal dont l'intervention est la plus conforme à la bonne administration de la justice. La solution dépend de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les deux infractions sont de gravité différente, s'il s'agit, par exemple, d'un crime ou d'un délit, la juridiction qualifiée à l'égard du fait le plus grave connaîtra aussi de l'autre. Ce sera, en l'espèce, la Cour d'Assises.

Enfin, si les juridictions compétentes sont

Source : BIU Cujas

d'une part, un tribunal de droit commun, et d'autre part, une juridiction d'exception, cette dernière est tenue de se dessaisir.

§ 2 - Des questions préjudicielles au jugement.

Qu'est-ce qu'une question préjudicielle au jugement ?

On suppose qu'une juridiction répressive a été valablement et définitivement saisie d'une affaire. Il peut arriver qu'elle soit obligée de se dessaisir momentanément parce qu'au cours des débats, une question incidente a été posée qui ne relève pas de sa compétence. On dit alors qu'il y a question préjudicielle au jugement. Il serait plus exact de dire qu'il y a exception préjudicielle au jugement.

Il ne faut pas confondre la question préjudicielle au jugement et la question préjudicielle à l'exercice de l'action publique. Du caractère exceptionnel de ces questions. Historique des questions préjudicielles.

Il faut se garder de confondre la question préjudicielle au jugement et la question préjudicielle à l'exercice de l'action publique. Cette dernière retarde la saisine même du juge; la question préjudicielle au jugement l'oblige seulement à surseoir. Elle retarde sa décision.

La situation envisagée déroge au droit commun. En règle générale, le tribunal répressif compétent pour connaître d'une affaire est également qualifié à l'égard de tous les incidents qui se présentent : le juge de l'action est juge de l'exception. Pour qu'une dérogation à cette règle soit admise, il faut que des considérations d'ordre public entrent en jeu.

Les questions préjudicielles ne sont pas, dans notre législation, une nouveauté. Elles étaient prévues par notre ancien droit. Les Codes napoléoniens les ont passées sous silence. Au lendemain du C.P. et du C.I.C. on s'est demandé s'il fallait les maintenir. Pour résoudre la difficulté, la Cour de Cassation est intervenue, et a chargé un de ses membres, le Président Barris, de rédiger une consultation sur ce sujet. Elle est connue sous le nom de "note secrète du Président Barris". On l'a tenue secrète un certain temps, par respect pour la disposition du C.C. qui prohibe les arrêts de règlement. On sait que la jurisprudence ne peut se lier par une décision ayant un caractère général. La note du Président Barris n'avait donc qu'une valeur officieuse. Plus tard, elle a été publiée et a servi de guide à la jurisprudence. Le législateur s'en est inspiré notamment dans certaines dispositions du Code forestier et dans la loi de 1829 sur la pêche.

Il peut y avoir des questions préjudicielles

La note du Président Barris est seulement relative aux questions préjudicielles de nature civile. Mais on peut se trouver en présence de questions de

Source : BIU Cujas

de nature civile de nature pénale et de nature administrative :

I) Les questions préjudicielles de nature administrative.

nature pénale ou administrative à l'égard desquelles dans le silence des textes, la difficulté sera résolue par l'application des principes généraux du droit.

On peut supposer que le jugement à rendre sur une affaire pénale nécessite l'appréciation préalable d'un acte administratif. Par exemple, une poursuite est intentée pour détournement de deniers publics imputé à un comptable (articles I69 et suivants du C.P.) Pour savoir si l'inculpé tombe sous le coup de la loi pénale, il faut s'assurer qu'il y a un déficit dans sa caisse : il faut que son compte ait été réglé en debet par l'autorité administrative sous le contrôle de la Cour des Comptes. Sinon, il y aurait empiètement de l'autorité judiciaire sur le domaine de l'autorité administrative.

Il y a cependant une exception à la règle précédente; elle résulte d'un texte. Quand une personne est poursuivie devant le tribunal de simple police pour infraction à un arrêté municipal ou préfectoral, la légalité de cet arrêté peut être appréciée par le tribunal (article 47I du C.P. § I5). L'exception d'illégalité n'a pas un caractère préjudiciel. (Cassation 28 mars I925 D.H. I925-53I).

) Les questions préjudicielles de nature pénale.

Au cours des débats, devant une juridiction répressive, peut se présenter une question de nature pénale, mais qui relève d'une autre juridiction.

Il n'y a pas de difficulté si l'on suppose que devant le Cour d'Assises, la question incidente soit relative à l'existence d'un délit. La Cour d'Assises peut la résoudre, parce qu'elle a plénitude de juridiction.

Mais supposons que devant le tribunal correctionnel se pose incidemment une question relative à l'existence d'un crime. Un individu poursuivi devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse (article 373 C.P.) demande à fournir la preuve de ses allégations. Il doit établir, dans ce but, la commission d'un crime. Le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que la Cour d'Assises ait statué (Cassation Chambre criminelle I8 janvier I9I3 D. I9I6. I. I80).

Cette règle comporte une exception. Quand la dénonciation est dirigée contre un fonctionnaire ou un magistrat que concernent les art. 479 et 480 C. Inst. crim., la jurisprudence admet que, si le Procureur général auquel est réservée l'initiative de l'action s'abstient de poursuivre, le tribunal doit considérer que le crime n'a pas eu lieu; la dénonciation sera considérée comme calomnieuse.

Question préjudicielle de

Les questions préjudicielles de nature civile peuvent se poser dans des ordres d'idées assez

nature civile.

différents.

Elles se présentent parfois en matière de contrat.

a) en matière de contrat.

Supposons qu'un individu soit poursuivi pour abus de confiance, pour violation de dépôt, par exemple. Cet individu prétend que l'objet qu'on lui reproche d'avoir détourné était sa propriété personnelle.

b) en matière de droits réels.

Ou encore, en matière de droits réels, une personne inculpée de dégradation d'immeuble soutient qu'elle était propriétaire de l'immeuble, qu'elle avait, par conséquent le jus absutendi.

c) en matière d'état.

Ou encore, en matière d'état, un individu poursuivi pour bigamie allègue que l'un de ses mariages était entaché d'une cause de nullité indépendante de la bigamie. La question peut se poser enfin en matière de nationalité. Une personne poursuivie pour insoumission oppose qu'elle n'est pas française; un inculpé de parricide dit qu'il n'est pas le fils de celui qu'on l'accuse d'avoir tué.

En principe, la règle que le juge de l'action est juge de l'exception s'impose : le tribunal répressif a le droit et le devoir de juger les questions civiles, qui se posent incidemment devant lui.

Le tribunal répressif est incompétent pour statuer sur une question de droit civil concernant l'existence de droits immobiliers.

Mais il y a des cas où des considérations d'ordre pratique imposent le dessaisissement de la juridiction pénale. Cette question a été réglée par la note du Président Barrin. Il en résulte l'admission de la question préjudicielle dans un seul cas, celui où la question de droit civil posée aux juges concerne l'existence d'un droit réel immobilier. Cette solution a été consacrée législativement par l'article 182 du Code forestier et l'article 29 de la loi du 15 avril 1929 sur la pêche fluviale.

Pourquoi le tribunal répressif est-il incompétent pour statuer sur une question de cette nature ? On a estimé que ces matières sont trop spéciales, trop techniques, pour que l'examen puisse en être confié aux tribunaux répressifs. Il y a d'ailleurs une raison historique; les meubles étaient considérés autrefois comme choses viles, les immeubles, au contraire, constituaient la partie la plus importante de la fortune. Les problèmes relatifs aux droits réels immobiliers étaient particulièrement graves.

Conditions requises pour que la question concernant l'existence d'un droit réel immobilier constitue une

Mais, pour que la question concernant l'existence d'un droit réel immobilier soit préjudicielle, pour que le tribunal répressif soit tenu de se déssaisir, il faut, d'après le code forestier et la loi sur la pêche, que les conditions suivantes soient remplies :

1° - Il faut que l'exception préjudicielle soit formellement opposée par l'intéressé.

Source : BIU Cujas

question préjudicielle.

2°- Il faut que le droit dont il se prévaut soit un droit qui lui est personnel. Un individu poursuivi pour avoir coupé un arbre sur le terrain d'autrui ne peut se défendre qu'en soutenant que le terrain est sa propriété personnelle. S'il se borne à prétendre que ce terrain n'appartient pas au plaignant, il n'y a pas de question préjudicielle.

3° - Il faut que la prétention alléguée soit au moins vraisemblable, qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession articulés avec précision.

De la solution qui peut être donnée à la question préjudicielle.

Quand ces conditions sont remplies, le tribunal répressif fixe un délai dans lequel la partie qui a soulevé la question doit avoir saisi les juges compétents. A l'expiration de ce délai, le prévenu est assigné pour rendre compte de ses diligences. S'il n'a pas agi, le tribunal passe outre. S'il produit un jugement rendu en sa faveur, le tribunal répressif, lié par cette décision, le renvoie d'instance sans dépens

En dehors de ces cas particuliers le juge de l'action est le juge de l'exception.

En dehors de là s'applique sans réserve la règle que le juge de l'action est juge de l'exception. Bien entendu, on doit excepter le cas où la question de filiation, se posant au sujet du délit de suppression d'état, joue le rôle de question préjudicielle à l'exercice de l'action publique (art. 327 C. civil).

Signalons encore quelques exceptions admises par la jurisprudence, et qui concernent l'état des personnes. Un individu poursuivi pour bigamie invoque, pour sa défense, la nullité de l'un de ses mariages successifs. La question serait préjudicielle, si elle concerne la première union. Si, au contraire, elle se rapporte au second mariage contracté par le bigame, à celui qui est constitutif du crime, la Cour d'assises serait qualifiée pour la résoudre.

En matière de nationalité, la jurisprudence consacre une distinction qui ne paraît pas moins arbitraire. Les questions de cette nature entreraient dans la compétence des tribunaux répressifs de droit commun; elles pourraient être résolues par un tribunal correctionnel à l'occasion d'une poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion. Au contraire, une juridiction d'exception, un Conseil de guerre par exemple, devant qui l'exception de nationalité serait opposée à l'occasion d'une poursuite pour insoumission ou pour désertion, devrait surseoir.

§ 3 - Sanction des règles de compétence.

Du conflit de compétences.

Il faut déterminer comment se résoudra le litige qui se poursuit, si on suppose que deux juridictions

Source : BIU Cujas

différentes revendiquent compétence à l'égard d'un même délit (conflit positif de juridiction) ou encore, si aucune d'elles ne veut en connaître (conflit négatif).

Quant à la solution, on distinguera selon qu'on est en présence d'un conflit d'attribution ou d'un conflit de juridiction.

I) Le conflit d'attributions

Le conflit d'attributions est celui qui met aux prises l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. C'est, par exemple, un tribunal correctionnel qui prétend résoudre lui-même une question de droit administratif qui s'est posée au cours d'un litige dont il était valablement saisi, une question qui touche à la validité d'un acte administratif, par exemple. Le principe de la séparation des pouvoirs est en jeu.

Procédure du conflit d'attributions.

La difficulté se résout par la procédure du conflit.

Le préfet, instruit qu'un point de droit administratif a été porté devant un tribunal judiciaire, prend un arrêté de conflit : il déclare qu'il enlève l'affaire au tribunal de l'ordre judiciaire saisi. Si, malgré l'arrêté, le tribunal prétend statuer, il s'expose à la sanction prévue par l'article I28 du C.P. (amende de I6 à I50 frs).

A la suite de cet arrêté, la question de savoir si l'affaire est administrative ou judiciaire doit être résolue par une juridiction supérieure, formée pour moitié de membres du Conseil d'Etat, et pour moitié de conseillers à la Cour de Cassation; c'est le tribunal des conflits.

Les règles particulières à la Cour d'assises.

La procédure du conflit ne s'élève que pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel. Elle ne peut être engagée devant la Cour d'assises. Le législateur a voulu éviter toute apparence qu'il soit porté atteinte à l'indépendance de cette juridiction populaire. Si la Cour d'assises voit s'élever devant elle une question administrative, c'est elle qui doit se déclarer incompétente, sinon l'arrêt sera annulé à la suite d'un recours en cassation (Cassation 4 août I855 S. I855.I.766).

La loi du 7 février 1933 vient d'apporter une dérogation nouvelle à la procédure du conflit. Il résulte, en effet, de l'article II2 nouveau du Code d'Instruction criminelle que dans toute contestation qui met en jeu la liberté individuelle, et, notamment, lorsqu'est alléguée l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, le conflit d'attributions ne peut jamais être soulevé. Les tribunaux judiciaires sont

Source : BIU Cujas

exclusivement compétents. Ces tribunaux sont considérés, en effet, comme les protecteurs naturels des droits de l'individu.

II - Le conflit de juridictions

Le conflit de juridictions est celui qui s'élève entre deux juridictions du même ordre. Ce sont, par exemple, deux tribunaux correctionnels ou deux Cours d'appel, qui ont affirmé leur compétence ou leur incompétence respective par deux décisions passées en force de chose jugée.

Le procédure du règlement de juge.

Ces conflits sont tranchés par la procédure du règlement de juges, instituée dans les articles 525 et suivants du C.I.C. Le principe est que le conflit doit être résolu par le tribunal qui joue le rôle de supérieur hiérarchique commun aux deux juridictions concurrentes. C'est ainsi que le conflit entre deux tribunaux de simple police sera résolu par le tribunal correctionnel dans le ressort duquel ces deux tribunaux se trouvent, le conflit de deux tribunaux correctionnels sera résolu par la Cour d'appel. Entre tribunaux de simple police ou tribunaux correctionnels n'appartenant pas au même ressort de Cour d'appel, entre un tribunal de droit commun et une juridiction d'exception, la question de compétence ne peut être résolue que par la Cour de Cassation, seul supérieur hiérarchique commun.

Section II

De la compétence et de l'organisation des différentes juridictions pénales.

L'unité de juridiction.

A tous les degrés de la hiérarchie judiciaire s'applique le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale; ce sont les mêmes tribunaux qui administrent l'une et l'autre.

L'unité de juridiction.

On étudiera successivement I° les tribunaux qui interviennent dans le règlement des affaires de simple police et de police correctionnelle; 2° les juridictions qui exercent leur compétence à l'égard des affaires criminelles; 3° la Cour de Cassation qui joue le rôle de Cour régulatrice.

Notre exposé doit comprendre l'étude des juridictions d'instruction, des juridictions de jugement, des juridictions de Ière instance et des tribunaux d'appel.

Source : BIU Cujas

§ I - Les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les Cours d'appel

I - Le tribunal de simple police. Il figure à l'échelon inférieur de la hiérarchie judiciaire, est constitué par le juge de paix Sa compétence absolue. Il connaît des contraventions de simple police.

Le tribunal de simple police figure à l'échelon inférieur de la hiérarchie judiciaire. En lui se manifeste l'unité de la justice civile et de la justice pénale, puisqu'il est constitué par le juge de paix qui connaît des litiges civils de moindre importance. Le ressort du tribunal de simple police est donc déterminé par le canton.

Au point de vue de sa compétence absolue, le tribunal de simple police connaît des contraventions c'est-à-dire des infractions pour lesquelles la peine encourue n'est pas supérieure à 5 jours de prison et à 15 francs d'amende. A l'égard de ces affaires, le tribunal statue, non seulement sur l'action publique, mais aussi sur l'action civile, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

Il existe toutefois à l'égard de la règle qui limite aux contraventions la compétence du tribunal de simple police, deux catégories d'exceptions :

Exceptions apportées à cette règle par ses décrets récents

I° - La compétence du tribunal de simple police a été étendue à certains délits correctionnels.

I - La compétence du tribunal de simple police a été étendue à certains délits correctionnels par le décret du 5 novembre 1926, qui a élargi en même temps la compétence civile du juge de paix. Ce décret est intervenu en application de la loi du 3 août 1926 qui a conféré au gouvernement des pouvoirs exceptionnels en vue de procéder à la réorganisation administrative et judiciaire. Il donne au juge de paix la connaissance de certains délits correctionnels punis exclusivement d'une peine d'amende et qui sont limitativement énumérés. Ce sont des infractions aux lois sur la chasse et sur la pêche fluviale, le défaut de déclaration ou de visa du certificat d'immatriculation des étrangers, certaines infractions au Code du travail, l'usage de timbres oblitérés, etc...

Comment se justifie cet élargissement de compétence.

Cet élargissement de compétence correspond aux garanties supérieures qui ont été exigées récemment pour le recrutement des juges de paix. On a ajouté qu'il a pour résultat heureux de rapprocher le juge du justiciable. Il réalise une économie de frais de justice.

Les infractions correctionnelles qui sont soumises au juge de paix ne perdent pas quant au

Les infractions correctionnelles désormais soumises à la compétence du juge de paix ne perdent pas, d'ailleurs la qualification de délits. Elles doivent être traitées comme délits, en ce qui touche les incapacités qui en résultent, la récidive, l'inscription au casier judiciaire, le sursis.

2 - Par contre le décret du 28 décembre 1926

Source : BIU Cujas

2° - Le décret pénal.

a allégé la tâche des tribunaux de simple police en introduisant une institution qui avait reçu déjà des applications intéressantes à l'étranger, notamment en Suisse, le décret pénal. Quand l'auteur d'une infraction à la police de la circulation est surpris par l'agent verbalisateur, ce décret donne au contrevenant la faculté de se libérer, de se dispenser d'une instance judiciaire, en versant immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent. Les garanties du droit individuel ne sont pas sacrifiées, car le délinquant conserve toujours la faculté de recourir à la justice.

La compétence personnelle du tribunal de simple police.

Quant à sa compétence personnelle, le tribunal de simple police est qualifié à l'égard de toutes personnes. Il n'existe pas, vis-à-vis de lui, de privilèges de juridiction.

Compétence ratione loci du tribunal de simple police.

Quant à sa compétence territoriale, le tribunal de simple police connaît de toutes les infractions communes dans le ressort du canton.

Sa compétence se détermine uniquement par le lieu de commission de l'infraction : on n'a pas égard au domicile de l'inculpé, ni au lieu de l'arrestation.

Une exception, dans le sens de l'extension de la compétence territoriale, est résultée des mesures récentes (lois du 28 avril 1919, du 13 juillet 1925, décret du 3 septembre 1926) qui ont permis la réunion entre les mains d'un seul titulaire des justices de paix de deux ou même trois cantons différents (binage et trinage).

Dans le même but d'économie, le décret du 28 mars 1934, modifiant l'organisation judiciaire, décide qu'aux chefs-lieux des arrondissements où siège un tribunal de 3ème classe, les fonctions de juge de paix peuvent être exercées par un juge de ce tribunal, désigné par décret.

A l'élargissement de la compétence des tribunaux inférieurs correspondent des innovations importantes, en ce qui touche leur organisation et leur mode de recrutement.

L'originalité du tribunal de simple police réside dans ce fait qu'il est constitué par un magistrat unique.

Leur originalité consiste dans l'application du système du juge unique. Il n'a pas toujours été appliqué au tribunal de simple police. D'après la loi du 22 juillet 1791, le tribunal de simple police était formé de 3 officiers de la commune, nommés par le Conseil municipal. Ce système dépendant de l'élection a donné des résultats déplorables. Le Code de Brumaire an IV désigna, pour constituer le tribunal de simple police, le juge de paix, mais assisté de deux assesseurs. Le C.I.C. a essayé d'une solution intermédiaire; dans les communes, chefs-lieux de canton, le tribunal

Source : BIU Cujas

de simple police est constitué par le juge de paix, dans les autres par le maire. Enfin, la loi du 27 janvier 1873 a réservé au juge de paix les fonctions de tribunal de simple police.

Le recrutement des juges de paix a été soumis à des règles plus sévères par les lois du 14 juin 1918 et du 18 avril 1924. Les décrets récents exigent le diplôme de licencié en droit.

Le ministère public devant le tribunal de simple police.

Devant les tribunaux de simple police, les fonctions de ministère public sont remplies par le commissaire de police, et, à son défaut, par le maire ou d'adjoint. Le tribunal est complété par un greffier et par un ou plusieurs huissiers.

Les appels du tribunal de simple police sont portés devant le tribunal correctionnel.

Les appels sont portés devant le tribunal correctionnel. Il en est ainsi, même pour les infractions de nature correctionnelle, que les décrets récents ont soumises au tribunal de simple police.

Le tribunal correctionnel réalise également l'application du principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale. C'est une Chambre du tribunal de département.

II - Le tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel joue, en premier lieu, le rôle de juridiction d'appel vis-à-vis du tribunal de simple police. Sa compétence, comme tribunal de première instance, comprend principalement les délits. Elle embrasse exceptionnellement les crimes commis par les jeunes gens de 13 à 16 ans.

La compétence absolue du tribunal correctionnel.

En revanche échappent à la compétence des tribunaux correctionnels :

1 - Les délits de presse qui sont soumis à la compétence de la Cour d'assises.

2 - Certains délits spéciaux qui relèvent des tribunaux civils, notamment les délits commis par un officier de l'état civil concernant la tenue des registres (articles 50-53 et 156 et suivants du C.C.)

3 - Le délit de chantage ou assimilé au chantage, imputable à celui qui a intenté de mauvaise foi une action en recherche de paternité.

4 - Enfin les délits punis de peines simplement pécuniaires et appartenant à des catégories spéciales, que les décrets récents ont soumis au tribunal de simple police. On estime en général qu'environ 20.000 affaires par an se sont trouvées ainsi soustraites à la compétence des tribunaux correctionnels.

Sa compétence relative..

Quant à sa compétence relative, le tribunal correctionnel a qualité pour connaître :

1° - des infractions commises, par toutes personnes, dans le ressort du canton;

2° - de celles qui sont perpétrées, hors du canton, par une personne qui a, dans le canton, sa résidence.

Source : BIU Cujas

3° - de celles dont l'auteur a été arrêté dans le canton.

On se souvient qu'à l'égard des personnes dont le privilège de juridiction (art. 479 et 483 C.I.Cr, loi du 20 avril 1810, art. 10) a été supprimé par la loi du 24 février 1934, ce privilège est remplacé par une règle spéciale de compétence relative. Les hauts fonctionnaires ou dignitaires, magistrats, officiers de police judiciaire dont il s'agit sont jugés par un tribunal désigné par le Premier Président dans le ressort de la Cour autre que celui auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Organisation des tribunaux correctionnels

Jusqu'ici l'organisation des tribunaux résultait de la loi du 30 août 1883. Cette loi avait maintenu le système inauguré par la loi du 27 Ventôse an VIII, spécifiant qu'il existerait un tribunal de première instance dans chaque arrondissement.

A l'époque récente une série de mesures législatives ou réglementaires sont venues modifier la circonscription territoriale et l'organisation de ces tribunaux.

a) Les décrets du 27 septembre 1926, intervenus en exécution de la loi du 3 août 1926, qui conférait au gouvernement des pouvoirs exceptionnels, ont substitué, en principe, le département à l'arrondissement, comme ressort des tribunaux de première instance. Cette réforme se justifiait à la fois par la facilité croissante des communications, et par l'opportunité de supprimer des juridictions inoccupées. Il était prévu, d'ailleurs, que dans les arrondissements très peuplés, des "sections du tribunal de département" seraient crées. Voir le rapport de M. Bruzin à la Société générale des prisons, Revue pénitentiaire, 1927, p. 11. Sur 359 tribunaux, la suppression de 227 était prévue.

b) La loi du 22 août 1929 qui ratifia ces décrets en compromit les effets, en renversant le principe. En fait, il existe aujourd'hui, dans la plupart des arrondissements, un tribunal de section, ou tribunal "rattaché". Seuls, les tribunaux qui jugeaient annuellement moins de 200 affaires ont été supprimés. Cette réforme a eu pour corollaire, également regrettable, le rétablissement de petites prisons dont la désaffectation était déjà entreprise ; situation à laquelle on s'efforce actuellement de remédier.

c) Les nécessités budgétaires ayant déterminé l'attribution au gouvernement des nouveaux pouvoirs (loi du 28 février 1934 art. 36) le décret du 28 mars 1934 a pourvu à la réorganisation judiciaire. Au lieu de supprimer des tribunaux, on a simplifié la

Source : BIU Cujas

Leur composition.

composition des "sections de département" ou tribunaux rattachés. Les moins importants, ceux qui sont de 3ème classe, peuvent désormais ne comprendre qu'un seul juge résident. Ils se complètent, pour toutes audiences exigeant le concours de trois magistrats, par la venue de deux juges, empruntés au tribunal "de rattachement". Les affaires de flagrant délit (loi du I3 mai I863) doivent être portées devant le tribunal de rattachement.

Peut-être s'achemine-t-on ainsi vers le système du "juge unique". Mais aujourd'hui, la Chambre correctionnelle ne peut siéger qu'au nombre de 3 juges (art. I80 du C.I.C.). Le tribunal n'est valablement constitué que par la présence du Ministère public représenté par le Procureur de la République ou par un substitut. Dans les petits tribunaux qui comprennent 4 ou 5 juges, la même Chambre fonctionne à tour de rôle comme Chambre civile et comme Chambre correctionnelle. Dans les tribunaux plus importants, il y a un roulement annuel : les magistrats passent d'une Chambre à l'autre.

Les Cours d'appel.

Les Cours d'appel jouent le rôle de tribunaux de 2ème instance. C'est devant elles qu'est formée la voie de recours ordinaire contre les décisions de tribunaux correctionnels.

Cette organisation de l'appel date de la loi du I3 juin I856. D'après le C.I.C. dans les départements qui n'étaient pas sièges de Cour d'appel pour éviter les frais occasionnés par le déplacement des témoins, l'appel était porté devant le tribunal du chef-lieu du département. L'appel contre les décisions de ce dernier était porté devant le tribunal du chef-lieu d'un département voisin, plus proche que la Cour. Ainsi les tribunaux correctionnels étaient appelés à jouer les uns vis-à-vis des autres le rôle de juridiction d'appel. Ce système engendrant des susceptibilités entre tribunaux du même degré n'a pas donné de bons résultats.

Depuis la loi du I3 juin I856, les appels formés contre les jugements du tribunal correctionnel doivent être soumis à la Cour. Il y a en France et en Algérie, 27 Cours d'appel y compris celle de Colmar.

La Chambre des appels correctionnels.

La Chambre des appels correctionnels se compose de 5 magistrats ou conseillers, dont un président assisté d'un greffier et d'huissiers. On a proposé récemment d'en réduire le nombre de 5 à 3. Cette idée a été abandonnée. Avant la loi du 3 août I883 il fallait 7 conseillers pour qu'une Chambre de la Cour pût siéger.

Devant la Cour d'appel, les fonctions de

Source : BIU Cujas

Ministère public sont remplies par le Procureur général et un avocat général.

§ 2 - Des juridictions qui ont à connaître des affaires criminelles.

Quelles sont les juridictions qui ont à connaître des affaires criminelles.

Parmi les juridictions qui ont à connaître des affaires criminelles, figurent des juridictions d'instruction : le juge d'instruction, la "Chambre du Conseil", la Chambre des Mises en accusation, et une juridiction de jugement, la Cour d'assises.

A - Les juridictions d'instruction.

I - Le juge d'instruction.

Ses attributions.

Le juge d'instruction a des attributions multiples. On sait qu'en vertu de l'art. 9 du C.I.C. il joue le rôle d'officier de police judiciaire. Comme magistrat instructeur, il est chargé de réunir et d'examiner les preuves, de constituer le dossier du procès criminel. Enfin, il intervient comme juridiction d'instruction : c'est à lui qu'il appartient de décider, après l'examen du dossier si l'inculpé doit être renvoyé devant la juridiction de jugement et devant quelle juridiction. C'est lui qui se prononce, au cours de l'instruction, sur les demandes de mise en liberté provisoire. Il rend à cet effet des ordonnances contre lesquelles il existe un recours, et dont le régime sera exposé plus loin.

Comment est nommé le juge d'instruction.

Le juge d'instruction est choisi parmi les membres du tribunal correctionnel. Jusqu'à la loi de I856, ce devait toujours être un juge titulaire depuis I856 il peut être pris parmi les juges suppléants. C'est là une faculté critiquable : il peut être fâcheux de recourir, pour exercer des fonctions difficiles, à un magistrat qui peut avoir une instruction théorique sérieuse, mais auquel l'expérience fait défaut.

Le juge est chargé de l'instruction, par décret pour une période de 3 ans. En tant que membre du tribunal correctionnel il est inamovible et irrévocable. En tant que juge d'instruction il est à la merci du gouvernement qui peut le révoquer ou s'abstenir de renouveler ses pouvoirs au bout de 3 ans.

En principe, il y a un seul juge d'instruction par arrondissement; dans les arrondissements très peuplés, à Paris, à Lyon ou à Marseille notamment il y a d'une manière permanente, un nombre plus considérables de juges. Il y en a 40 environ à Paris.

Qui désigne le juge d'instruction qui est

Au cas de pluralité de juges d'instruction, comment se détermine celui qui sera chargé de telle

Source : BIU Cujas

chargé d'instruire une affaire ?

ou telle affaire ? C'est le Procureur de la République qui choisit. Cette solution, elle non plus n'échappe pas aux critiques. En présence du Ministère public, puissamment organisé et hiérarchisé les juges d'instruction tous placés sur le même rang, apparaissent, à tort ou à raison, comme pourvus d'une autonomie et d'une indépendance insuffisante.

II - La Chambre du Conseil.

La Chambre du Conseil, que le législateur de 1808 avait créée, qui fut supprimée en 1856, vient d'être rétablie, mais avec des attributions plus restreintes, une composition simplifiée, par la loi du 7 février 1933.

Le système originaire du Code.

Dans le système originaire du Code, le juge d'instruction n'avait pas de pouvoirs juridictionnels. Le soin de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire et de régler la clôture de l'instruction était laissé à la Chambre du Conseil, c'est-à-dire à la Chambre correctionnelle du tribunal, formée de trois magistrats et statuant sans publicité. Le juge d'instruction faisait partie de cette Chambre.

La loi du 17 juillet 1856.

La conséquence de cette organisation était qu'en pratique le juge d'instruction, seul en possession du dossier et en pleine connaissance de l'affaire, exerçait, dans la Chambre du Conseil une influence prépondérante, et déterminait la conviction de ses collègues. La garantie qu'offrait le concours de trois magistrats était purement théorique. Les auteurs de la loi du 17 juillet 1856 ont cru mettre le droit d'accord avec le fait en supprimant la Chambre du Conseil et en conférant ses attributions juridictionnelles au juge d'instruction lui-même.

La Chambre du Conseil d'après la loi du 7 février 1933.

Le rétablissement récent de la Chambre du Conseil se lie à la réforme du régime de la détention préventive, que la loi du 7 février 1933 a entreprise, pour mieux sauvegarder le droit individuel de l'inculpé. La détention préventive est désormais soumise à un renouvellement périodique, qui a lieu chaque mois. Ce renouvellement est décidé par la Chambre du Conseil qui exerce ainsi, sur la marche générale de l'instruction, un pouvoir de contrôle. Mais le magistrat instructeur conserve ses attributions juridictionnelles, tant en ce qui touche les demandes de mise en liberté provisoire que pour la clôture de l'instruction. La Chambre du Conseil, dont la tâche est ainsi limitée, est désormais formée d'un magistrat unique qui est, soit le Président du tribunal, soit - ce qui sera le plus fréquent - un juge délégué par lui. Pour renforcer son autorité et assurer l'efficacité de son contrôle, une circulaire du 13 janvier 1933 recommande de choisir "parmi les magistrats auxquels la grade et l'ancienneté

Source : BIU Cujas

assignent dans la hiérarchie judiciaire, un rang supérieur à celui du juge d'instruction".

III - La Chambre des mises en accusation. Ses attributions.

La Chambre des mises en accusation joue le rôle de juridiction d'instruction à 2 points de vue.

D'abord elle statue sur les appels interjetés contre les ordonnances du juge d'instruction.

Ensuite, elle intervient comme juridiction d'instruction du second degré. Les affaires criminelles ne vont pas directement du juge d'instruction à la Cour d'assises. Il existe un échelon intermédiaire qui est la Chambre des mises en accusation. Il lui appartient, après examen du dossier, de décider s'il convient de renvoyer l'inculpé, qui est alors un accusé, devant la Cour d'assises (Cf. article 221 du C.I.C.).

A - Elle joue le rôle de juridiction d'instruction à 2 points de vue.

Mais la Chambre des mises en accusation intervient à d'autres titres dans l'administration de la justice.

1) Elle exerce un pouvoir de surveillance sur les officiers de police judiciaire.

1 - Elle exerce un pouvoir général de surveillance sur les officiers de police judiciaire (article 280 et 281 du C.I.C.). Aux termes de ces articles, les officiers de police judiciaire qui ont mal rempli leurs fonctions peuvent être l'objet d'une réprimande de sa part.

2) Elle statue sur les demandes de réhabilitation judiciaire.

2 - En vertu de la loi du 14 août 1885, elle statue sur les demandes en réhabilitation judiciaire.

3) Elle connaît des recours en révision formés contre les condamnations prononcées pendant la guerre par les Conseils de guerre et des Cours martiales.

3 - Les dernières lois d'amnistie, en particulier la loi du 13 juillet 1933, art. 7 ont donné à la Chambre des mises en accusation certaines attributions qui offrent un rapport plus ou moins vague avec la précédente : elle est appelée à se prononcer sur certains recours en révision, formés contre les condamnations prononcées pendant la guerre par les Conseils de guerre et les Cours martiales.

4) Elle statue depuis la loi du 10 mars 1927 sur les demandes d'extradition.

4° - La loi du 10 mars 1927 a appelé la Chambre des mises en accusation à statuer sur les demandes d'extradition.

Mais c'est certainement comme juridiction d'instruction que la Chambre des mises en accusation joue son rôle le plus important et le plus pratique. Elle a succédé dans ce rôle au jury d'accusation qui fonctionnait sous la Révolution. On sait les reproches auxquels le jury d'accusation avait donné lieu. Il a été supprimé par le C.I.C.

Comment la Chambre des mises en accusation

La Chambre des mises en accusation est une section de la Cour d'appel, qui n'a pas de personnel propre. Elle emprunte son personnel aux autres Chambres. Elle rappelle à cet égard la "Chambre de la Tournelle" de notre ancien Parlement de Paris. Jusqu'à ces dernières années, ses arrêts étaient rendus par 5 conseillers.

Source : BIU Cujas

est-elle constituée ?

Depuis la loi du 28 avril 1919, qui est venue remanier la loi du 30 août 1883 sur l'organisation judiciaire dans une pensée d'économie, les arrêts de la Chambre des mises en accusation doivent être rendus par 3 magistrats; ce chiffre, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, représente à la fois le maximum et le minimum.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a annulé, dans un arrêt du 3 janvier 1924 (D.H. 1924 page 63) un arrêt qui avait été rendu par 5 conseillers.

La Chambre des mises en accusation n'est constituée valablement que par la présence du Ministère public. Il est pris dans le Parquet général. Il est donc représenté par le Procureur général, par un avocat général et par un substitut du Procureur général.

La Chambre des mises en accusation doit être assistée, en outre, d'un greffier ou d'un commis greffier emprunté au greffe de la Cour.

B - La Cour d'Assises.

Compétence de la Cour d'assises. La Cour d'assises est une juridiction qualifiée pour connaître des crimes ou, par exception de certains délits

La Cour d'assises est une juridiction de jugement qualifiée pour connaître des crimes. Elle jouit, à cet égard, d'un monopole, si on met à part certaines juridictions d'exception, les tribunaux pour enfants, les juridictions militaires et la Haute Cour de Justice.

La Cour d'assises a compétence pour juger les délits de presse (loi du 29 juillet 1881).

La Cour d'assises a plénitude de juridiction.

Enfin, il peut arriver qu'elle connaisse d'un délit ou d'une simple contravention de police. Elle a plénitude de juridiction, c'est-à-dire qu'elle exerce une compétence éventuelle pour toutes les infractions pénales en vertu du principe : "Qui peut le plus peut le moins".

La Cour d'assises a plénitude de juridiction.

Supposons donc qu'à la suite des débats, l'élimination d'une circonstance aggravante ou l'admission d'une excuse atténuante fasse attribuer la nature d'un délit à l'infraction qui lui a été soumise sous la qualification de crime. Supposons même que, par erreur, la Chambre des mises en accusation ait renvoyé à la Cour d'assises un fait qui est, en réalité, un délit. Dans tous les cas, la Cour d'assises est valablement saisie; il suffit, pour qu'elle doive statuer, que l'affaire lui ait été renvoyée par la Chambre des mises en accusation.

Les caractères de la Cour d'assises.

La Cour d'assises est, à bien des égards, différente de nos autres juridictions. D'abord en ce qu'elle est une juridiction départementale. On aurait pu songer à lui donner pour ressort la circonscription de

Source : BIU Cujas

1° Elle est une juridiction départementale.

la Cour d'appel dont elle est une émanation. On a préféré, pour éviter des frais, rapprocher la justice des justiciables.

La Cour d'assises siège en général au chef-lieu. Exceptionnellement, dans les départements où le chef-lieu judiciaire est distinct du chef-lieu administratif, c'est le premier qui est le siège de la Cour d'assises. Ainsi, dans le département du Nord, on la trouve à Douai, et non à Lille. Dans d'autres départements, elle tient ses sessions dans un chef-lieu d'arrondissement où l'activité commerciale est plus grande. C'est ainsi qu'en Saône-et-Loire, la Cour d'assises se réunit à Châlons-sur-Saône et non à Mâcon.

2° La Cour d'assises est une juridiction temporaire.

La seconde originalité de la Cour d'assises est d'être une juridiction temporaire, intermittente. Elle est une délégation de la Cour d'appel. En principe, il se tient dans chaque département, une session tous les 3 mois; cette session dure généralement I5 jours. Mais l'article 259 du C.I.C. dispose : "les assises pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige". Dans les départements très peuplés il y a ainsi des sessions extraordinaires. A Paris notamment, la Cour d'assises a, en fait, un caractère permanent : elle est divisée en deux sections qui siègent à tour de rôle chacune pendant I5 jours.

3° - La Cour d'assises est une juridiction composite.

Enfin, la Cour d'assises est une juridiction composite. Elle est formée de 2 éléments : un élément professionnel représenté par les magistrats; un élément populaire représenté par les jurés. Les jurés tranchent les questions de fait; les magistrats qui composent la Cour sont juges du droit. Les jurés résolvent la question de culpabilité, ils constatent les circonstances de fait qui ont accompagné la commission du crime. La Cour, faisant application de la loi, détermine la peine. Nous signalerons plus loin les atténuations que ce principe a subies avec le temps, notamment par l'effet de la loi récente qui a rendu le jury "maître de la peine".

Comment sont recrutés les magistrats de la Cour d'assises.

A - Le Président.

En principe le Président de la Cour d'assises est un conseiller à la Cour d'appel. Le Président de la Cour d'appel peut toujours présider lui-même les sessions d'une Cour d'assises qui siège dans un département compris dans son ressort. C'est un pouvoir qu'il exerce rarement. Sous cette réserve, le conseiller qui présidera la Cour d'assises est désigné, soit par le Garde des Sceaux, soit, à son défaut, par le Président de la Cour d'appel.

Le Garde des Sceaux doit faire la désignation avant la clôture de la session précédente. Sinon le

Source : BIU Cujas

Président de la Cour d'appel y procède dans le délai de huit jours qui suit la clôture.

B - Les assesseurs.

La Cour d'assises comprend, en outre, deux assesseurs.

Depuis la loi du 25 février 1901, les assesseurs peuvent être, quel que soit le département où se tient la session, soit des conseillers à la Cour d'appel, soit des juges au tribunal. Ils sont désignés par le Président de la Cour d'appel.

Les magistrats qui forment la Cour ne doivent jamais être pris parmi ceux qui ont connu de l'affaire, soit comme membres de la Chambre des mises en accusation, soit comme juges d'instruction.

Comment le Ministère public est-il représenté près la Cour d'assises.

Le Ministère public est représenté, si la session se tient dans le département où se trouve le chef-lieu de la Cour d'appel, par un membre du Parquet général, le Procureur général, un avocat général ou un substitut du Procureur général; si la Cour siège dans un autre département, les fonctions de Ministère public sont remplies par un membre du Parquet de département, c'est-à-dire par le Procureur de la République ou un de ses substituts.

Le greffier de la Cour d'assises est un greffier ou un commis greffier pris dans le greffe de la Cour d'appel. Si la Cour se réunit dans un département où ne se trouve pas le chef-lieu de la Cour d'appel, ce sera le greffier ou le commis greffier du tribunal de département.

Comment se recrute le jury.

La grande originalité de la Cour d'assises consiste dans la participation d'un élément populaire : le jury.

Origines historiqued du jury.

Cette institution n'est pas nouvelle : on la retrouve, si haut qu'on remonte dans l'histoire de la justice pénale. Dans la Rome primitive, le pouvoir judiciaire appartenait aux Assemblées populaires qui faisaient la loi.

Mais la Cour d'assises se distingue aussi par la répartition des attributions entre les magistrats qui statuent sur le droit et les jurés qui jugent sur le fait. Or cette division se trouve encore à l'époque romaine dans l'organisation des "questiones perpetuae". Le jury puise surtout ses origines dans le droit ancien de l'Angleterre. C'est à l'imitation de la coutume britannique qu'il a revêtu chez nous, à l'époque révolutionnaire, sa double forme de jury d'accusation et de jury de jugement. On sait comment l'abandon du jury d'accusation est résulté des discussions qui se sont élevées au cours des travaux préparatoires du C.I.C. (Voir le compte rendu de ces discussions dans l'ouvrage de Locré).

Source : BIU Cujas

Les arguments contre le jury qu'ont présentés alors des jurisconsultes considérables du Conseil d'Etat, tels que Portalis, Cambacérès, Siméon, Bigot du Préameneu sont ceux qu'ont fait valoir aujourd'hui.

Il faut toutefois signaler que la question du maintien ou de la suppression du jury a été renouvelée par l'Ecole positiviste, qui appelle de ses voeux une justice plus scientifique. Estimant que les causes du crime doivent être cherchées dans la nature physique, dans les antécédents héréditaires du criminel, dans le milieu social où il s'est développé, les représentants de cette Ecole veulent réserver l'administration de la justice pénale à des hommes qui offrent des garanties de compétence, c'est-à-dire à des techniciens.

Cette conception est inconciliable avec l'institution du jury, formé de personnes qui n'offrent ni compétence technique, ni garanties au point de vue de la culture juridique.

D'un point de vue rationnel, on a combattu l'institution du jury en critiquant la distinction, sur laquelle elle repose, du fait et du droit. Cette distinction, a-t-on dit, peut être séduisante en théorie; en pratique, elle est inapplicable. Il arrive continuellement que dans un proces, le point de fait et le point de droit sont intimement mêlés, de sorte que les jurés sont fatalement amenés à connaître d'une difficulté juridique. Les questions de qualifications sont des problèmes de droit. Or, malgré la règle contraire posée par la Cour de cassation, il est inévitable que les jurés soient appelés parfois à les résoudre. Supposons qu'un individu soit poursuivi pour parricide. Il faut savoir si l'inculpé est ou non le fils de la victime. C'est une question de droit, car la filiation dont il s'agit, au cas de filiation naturelle, est une filiation reconnue. Or il est de pratique constante que cette question soit posée au jury.

Plus artificielle encore, ajoute-on, est la séparation que l'on veut établir entre la question relative à la culpabilité, qui est soumise au jury, et la détermination de la peine, qui dépend de la Cour. On veut que les jurés, quand ils ont à se prononcer sur le fond, à déclarer l'accusé coupable ou non coupable, se désintéressent du résultat de leur réponse. Or c'est une exigence absurde et inhumaine. Le jury se préoccupe donc du taux de la peine, qui ne dépend pas entièrement de lui. Redoutant souvent, à tort ou à raison, l'esprit répressif des juges, il est porté, pour prévenir l'application d'un châtiment trop sévère, à résoudre dans le sens d'une indulgence excessive

Source : BIU Cujas

les questions qui lui sont posées. C'est pour prévenir les résultats fâcheux de ce défaut de confiance entre le jury et la Cour que la loi du 5 mars 1932 est venue associer le jury à la cour dans la délibération sur la peine.

Mais, disent alors les adversaires du jury, c'est manifester, vis-à-vis de cette institution, une confiance que l'expérience ne justifie pas.

Se fondant sur l'expérience, les adversaires du jury lui reprochent son ignorance, d'autant plus fâcheuse que beaucoup d'affaires criminelles, les procès de banqueroute frauduleuse notamment, sont singulièrement compliquées.

Les critiques que l'on adresse à l'institution du jury.

M. Cruppi, dans son livre classique sur la Cour d'Assises, prétendent que les jurés sont souvent incapables d'attacher aux débats la somme d'attention nécessaire.

On reproche encore au jury son extrême suggestibilité. Il subit le prestige de la robe rouge. Il subit surtout le prestige de l'éloquence. Souvent, des acquittements scandaleux sont obtenus au moyen d'artifices oratoires. L'issue du procès dépend, dans une trop large mesure, de l'éloquence ou de l'habileté professionnelle du défenseur. La mise en scène, l'effet d'audience, le coup de théâtre savamment ménagé jouent un rôle trop important dans la procédure de la Cour d'Assises.

On a reproché à la justice du jury d'être une justice partiale, égoïste, une justice de classe. On a relevé l'indulgence des jurés à l'égard des crimes passionnels, leur excessive rigueur contre les auteurs d'attentats à la propriété.

Enfin conclue-t-on, l'échec du jury, n'est-il pas attesté par l'importance qu'a prise la pratique, illégale sans doute, mais si souvent nécessaire, de la correctionnalisation ?

Arguments en faveur du jury.

Comment défend-on, en présence de ces attaques l'institution du jury ? Le jury constitue, tout d'abord la seule juridiction dont l'indépendance dans les procès politiques soit assurée. A l'égard des affaires de cette nature, l'indépendance des magistrats, nommés par le gouvernement, sera toujours, à tort ou à raison, suspectée.

C'est à tort, ajoute-t-on, qu'on a imputé aux jurés un défaut d'attention ou de conscience : ces magistrats temporaires apportent dans l'exercice de leurs fonctions un zèle et une bonne volonté, qu'on ne rencontre pas toujours au même degré, chez les magistrats professionnels.

Les jurés échappent à la routine; ils sont en

Source : BIU Cujas

contact permanent avec l'opinion publique. C'est sous l'influence des verdicts du jury, des voeux qu'ils ont exprimés, qu'on été réalisées d'utiles réformes en matière pénale.

Enfin, le jury exerce un contrôle efficace sur l'administration de la justice criminelle. Le juge d'instruction montre d'autant plus de zèle dans la réunion des preuves, dans la constitution du dossier, qu'il sait à l'avance que les lacunes de son instruction seront aperçues par des profanes, révélées au grand jour d'une audience publique (C.F. la thèse de M. Desprez "Du rôle du jury dans l'application de la peine").

L'amélioration qui pourrait être apportée au système.

Quelle que soit la valeur des arguments présentés de part et d'autre, il serait vain, à l'heure actuelle de réclamer la suppression du jury, qui apparaît, à tort ou à raison, comme une conquête de la démocratie. On pourrait améliorer le fonctionnement en organisant, pour toute la durée du procès pénal, la collaboration des magistrats et du jury, en introduisant chez nous une institution que l'Allemagne a admise, en matière correctionnelle, que l'Italie vient d'adopter, et qui s'applique avec succès, dans certaines de nos colonies : l'échevinage. On éviterait ainsi la séparation artificielle du fait et du droit.

Ce qui paraît plus urgent encore, c'est d'assurer le bon recrutement du jury.

Composition du jury.

Le jury se compose de douze citoyens (art. 394 C.I.Cr.). Leur recrutement a varié selon les époques. Il est actuellement réglé par la loi du 21 novembre I872. La détermination des douze citoyens, qui constituent le jury pour une affaire donnée, s'obtient de la façon suivante. On forme une liste annuelle, c'est-à-dire la liste des personnes qui, seules, dans le département, pourront remplir les fonctions de juré pendant l'année. Sur la liste annuelle sera découpée la liste de session, comprenant 36 noms. C'est sur la liste de session que sera découpée la liste des 12 noms qui constituera le jury d'une affaire.

Conditions requises pour faire partie du jury.

Pour pouvoir figurer sur la liste annuelle, il fait remplir certaines conditions d'âge (avoir au moins 30 ans) certaines conditions de capacité. Sont incapables d'être jurés les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle dépassant trois mois de prison ou prononcée pour certains délits entachant l'honneur : vol, escroquerie, abus de confiance, etc.... Ne peuvent être jurés les magistrats, la plupart des fonctionnaires (art. 392 du C.I.C. et art. 3 de la loi de I872). Il

Source : BIU Cujas

y a des cas d'inaptitude (art. 4 de la loi de I872). La loi du I3 février I932 a supprimé celui qui visait les domestiques. Il reste l'incapacité de ceux qui ne savent lire et écrire en français. Les dispenses sont admises au profit des septuagénaires, et de ceux qui ont besoin pour vivre de leur gain journalier. Cette dernière disposition a perdu sa raison d'être depuis qu'on accorde une indemnité de déplacement et de résidence aux jurés. Cette innovation a pour origine une circulaire de M. Briand du 29 janvier I908. Jusqu'alors, les fonctions de jurés étaient, en fait, réservées aux personnes des classes bourgeoises. La circulaire de M. Briand, recommandant aux magistrats d'ouvrir plus largement l'accès du jury aux ouvriers, avait pour but de donner à l'institution un caractère plus populaire. La loi du I7 juillet I908 est venue, en conséquence, assurer aux ouvriers appelés à faire partie du jury, une indemnité.

Les jurés reçoivent une indemnité.

Le nombre des jurés qui forment la liste annuelle est déterminé par la loi. Il est de 3.000 dans le département de la Seine. Dans d'autres départements, il y a un juré par 500 habitants, sans que le nombre total puisse être inférieur à 400, ni supérieur à 600.

Formation de la liste annuelle.

La liste annuelle résulte du travail de deux commissions. Des listes cantonales préparatoires sont dressées par une commission, qui siège au chef-lieu ducanton, présidée par le juge de paix, assisté de ses suppléants et des maires des différentes communes du canton. Cette liste doit comprendre un nombre de noms double de celui correspondant au contingent du canton dans la liste annuelle.

Elle résulte de la fusion de :
a) la liste cantonale.

Une autre commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement. Elle est présidée par le Président du Tribunal assisté des différents juges de paix de l'arrondissement et des conseillers généraux. Elle révise et épure les listes cantonales et les ramène au chiffre nécessaire pour la composition de la liste annuelle.

b) et de la liste d'arrondissement.

On fusionne ensuite les listes d'arrondissement en rangeant, par ordre alphabétique, sur la liste annuelle, les noms des jurés.

La Commission de l'arrondissement au chef-lieu duquel doit se réunir la Cour d'Assises dresse une liste spéciale de jurés suppléants. Ils sont pris parmi les habitants de la ville où doit siéger la Cour. En province, cette liste doit comprendre 50 noms, 300 à Paris.

La liste des juges suppléants.

La liste annuelle et la liste des jurés suppléants doivent être envoyées au Greffe de la Cour d'Assises avant le 3I décembre précédant l'année où la

Source : BIU Cujas

Cour d'Assises doit tenir la session.

La liste de session.

Le Président de la Cour d'Appel, celui du Tribunal, si l'on se trouve dans un département où il n'y a pas de Cour d'Appel, procède à un tirage au sort dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Il tire 36 noms parmi ceux qui figurent sur la liste annuelle. Il constitue ainsi la liste de session. En outre, le Président tire au sort les noms de 4 jurés suppléants, pris dans la liste spéciale. Le préfet notifie ensuite aux jurés dont les noms figurent sur la liste de session, la mention qui les concerne (art. 389 du C.I.Cr.).

La liste de jugement.

C'est sur cette liste de session que, pour chaque affaire, dans les conditions qui seront indiquées plus loin, sera découpée la liste de jugement.

§ 3 - La Cour de Cassation.

Le rôle de la Cour de Cassation en matière pénale.

La Cour de Cassation a été instituée, au-dessus des juridictions du fait, comme une Cour régulatrice, pour assurer l'interprétation uniforme de la loi pénale, tant au point de vue de la forme que du fond.

I) Elle statue sur les pourvois en cassation,
2) et sur les recours en révision.

En tant qu'elle statue sur le recours en cassation, elle est juge du Droit. Elle s'assure que les sentences prononcées par les juges inférieurs ne renferment pas de violation de la loi.

Mais elle est appelée encore à statuer sur les recours en révision, qui ont pour objet la réparation des erreurs judiciaires. A ce titre, elle intervient, exceptionnellement, comme juge du fait.

Notions historique.

Cette juridiction a été créée par l'Assemblée constituante (loi des 27 nov. Ier déc. 1790). Elle s'appelait originairement le Tribunal de Cassation. Elle était divisée en deux sections :

I - Le bureau des requêtes, qui statuait sur l'admissibilité des pourvois en matière civile et criminelle;

2 - la section de Cassation, qui statuait sur les moyens produits à l'appui des requêtes admises.

Plus tard, la section de cassation fut divisée en deux sous-sections, l'une pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. A partir du décret du 29 septembre 1793, la section des requêtes cessa de se prononcer sur l'admissibilité des recours formés en matière pénale.

Les 3 Chambres de la Cour de Cassation.

La loi du 2 Brumaire, an IV et le C.I.C. de 1808, dans son art. 425, ont consacré la division de la cour de Cassation en trois Chambres : 1° - la Chambre des requêtes, 2°-la Chambre civile, 3°- la Chambre criminelle. Tandis que les affaires civiles sont

Source : BIU Cujas

portées devant la Chambre des requêtes qui statue sur leur admissibilité, et puis soumises à la Chambre civile, les pourvois criminels sont adressés directement à la Chambre criminelle.

Les conseillers sont répartis entre les trois Chambres : il n'existe pas entre elles de roulement : chacune conserve sa composition. Cette règle était nécessaire, puisque la Cour de Cassation doit assurer la fixité de la jurisprudence.

La Chambre criminelle a 16 membres, y compris le Président. Il faut au moins onze membres présents, pour qu'une décision soit rendue.

Le Ministère public près la Cour de Cassation.

Le Ministère public auprès de la Chambre criminelle est représenté par le Procureur général, qui est à la tête du Parquet près la Cour de Cassation, et deux avocats généraux.

Comment est saisie la Cour de Cassation.

Sauf exception, il n'appartient pas au Parquet général près la Cour de Cassation de mettre en mouvement l'action publique. La Cour est normalement saisie du pourvoi, soit par le condamné, soit par le Parquet institué près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le Ministère public près la Cour de Cassation se contente de prendre, comme partie jointe, des conclusions sur l'affaire qui est soumise à la Cour.

Le barreau est constitué par les "Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation". Ils remplissent à la fois les fonctions d'avocats et d'avoués. Le Ministère des avocats, obligatoire en matière civile, est facultatif en matière criminelle.

Il faut mentionner enfin le greffier et le commis greffier qui sont également des officiers ministériels.

Cette organisation est complétée par un secrétariat général administratif.

Section III

Théorie générale des preuves.

Les 3 principes qui constituent l'originalité du régime des preuves en matière répressive :

Le régime des preuves, en matière répressive, est dominé par 3 principes qui constituent son originalité.

1) La charge de la preuve incombe à l'accusateur.

Le premier concerne l'application de la règle : Onus probanti incumbit ei qui agit. De même qu'en matière civile la charge de la preuve incombe au demandeur, en matière pénale cette charge incombe à l'accusateur, c'est-à-dire au Ministère public, et à la partie civile. C'est à eux qu'il appartient de prouver le fait matériel constitutif du délit et la responsabilité personnelle de l'inculpé.

Source : BIU Cujas

Ce principe, qui s'applique au droit civil, s'applique plus rigoureusement encore au droit pénal; l'inculpé est couvert par une présomption d'innocence qui est une garantie de la liberté individuelle. Cette présomption bénéficie au récidiviste comme au délinquant primaire.

L'inculpé qui invoque un fait justificatif, une excuse absolutoire ou une excuse atténuante, doit en faire la preuve.

Inversement, si l'inculpé veut se défendre en invoquant un fait justificatif, en opposant une excuse absolutoire, ou en se prévalant d'une excuse atténuante, c'est à lui qu'il appartient d'en faire la preuve (arg. article I3I5 du C.C.). C'est ainsi qu'en matière civile le débiteur qui se prétend libéré doit justifier du paiement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Mais, sur ce point encore, intervient une dérogation aux principes généraux du droit. La présomption quiprotège l'inculpé intéresse la société tout entière . Aussi la juridiction répressive - juridiction d'instruction ou de jugement - a-t-elle le devoir de faciliter à l'inculpé la preuve de son innocence par toutes les ressources de l'information judiciaire.

2) Le doute s'interprète en faveur de l'inculpé.

L'insuffisance de preuve de la part de celui qui agit doit avoir pour conséquence le rejet de sa prétention. L'acquittement est prononcé toutes les fois qu'il existe un doute. Notre droit actuel ne connaît pas, pour les cas où la preuve est incomplète, où une hésitation subsiste, de solutions moyennes analogues à celles que prévoyait l'ordonnance de I670.

Une règle absolue, dans notre droit contemporain, est que le doute bénéficie à l'inculpé. D'où les conséquences suivantes :

I - Dans la délibération du jury, le partage des voix s'interprète en sa faveur.

2 - Tandis que l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'Assises peut être attaqué au moyen d'un pourvoi en cassation, aucune voie de recours formée contre une ordonnance d'acquittement ne peut en retirer le bénéfice à la personne acquittée.

3) Le système de l'intime conviction du juge. Il s'est substitué à celui des preuves légales.

Il est d'ailleurs un troisième principe qui consacre une nouvelle différence de notre droit moderne et de l'ancien droit : le système des preuves légales a disparu : le juge apprécie en toute liberté la valeur des preuves qui lui sont soumises. C'est le système de l'intime conviction. Il trouve son expression dans l'art. 342 du C.I.C. contenant les instructions au jury, et qui est affiché dans la salle de leurs délibérations.

Restrictions apportées

La règle précédente subit cependant plusieurs exceptions.

Source : BIU Cujas

principe de l'intime conviction.

A - Lorsque le juge répressif est appelé à résoudre une question de droit civil le preuve obéit aux règles du droit civil.

B - De la force probante qui s'attache aux procès-verbaux.

C - Les preuves spéciales admises en cas d'adultère.

Le juge ne peut puiser sa conviction que dans des preuves légalement examinées.

A - Quand le juge répressif est appelé à résoudre incidemment une question de droit civil, la preuve en ce qui touche ce point de droit, est soumise aux règles du droit civil. Le régime de la preuve est en rapport, non pas avec la juridiction saisie, mais avec la nature de la question soumise au juge. Supposons que devant le Tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour abus de confiance, le ministère public doive prouver un contrat de dépôt. Cette preuve sera soumise aux règles du droit civil; si l'intérêt en cause est supérieur à 500 frs, il faudra produire un écrit, à moins que (arg. art. 1347) il n'existe un commencement de preuve par écrit dont la force probante peut être complétée par des témoignages.

B - Mais il est une exception plus importante encore au principe de l'intime conviction. Elle résulte de la force probante qui est attachée par la loi aux procès-verbaux dressés pour procéder à la constatation de certaines infractions, par les officiers de police judiciaire. Cette force probante s'impose aux juges. Une autre exception, plus restreinte, concerne la preuve de l'adultère. Aux termes de l'article 338 du C.P., alinéa 2, les seules preuves admises contre le prévenu de complicité d'adultère sont, outre le flagrant délit, celles qui résultent des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Enfin, il faut signaler que si la loi n'impose au juge aucun critérium concernant l'appréciation de la valeur des preuves, la recherche et la production des preuves ne sont pas entièrement libres. Elles sont soumises à des règles légales. Le juge n'est pas maître de recourir à tous les moyens d'investigation qui lui paraissent opportuns; il ne peut puiser sa conviction que dans des preuves légalement examinées.

Les règles concernant les preuves sont plus rigoureuses dans la procédure de l'instruction définitive que dans celle de l'instruction préparatoire.

Ces observations s'appliquent également à la production des preuves dans la procédure de l'instruction préparatoire et dans celle de l'instruction définitive. Les règles qui les gouvernent sont généralement les mêmes. Quelques différences de détail tiennent à ce que le but n'est pas identique. La juridiction de jugement doit se faire une opinion définitive sur le fond de l'affaire. Le Tribunal répressif recherche si la culpabilité est certaine. Or, telle n'est pas la mission du juge d'instruction. Ce dernier se demande s'il y a des raisons sérieuses de croire à la culpabilité. On s'explique que les règles concernant les modes d'investigation, la recherche et la production des preuves soient plus rigoureuses dans la période de l'instruction définitive que dans celle de l'instruction préparatoire.

Parmi les modes de preuve, on distinguera :

Source : BIU Cujas

Il existe 2 grandes catégories de preuves.

I - Les preuves directes, à la suite desquelles la conviction du juge est établie par la simple constatation de certains faits. Les principales sont : la preuve par écrit, la preuve par témoins et l'aveu.

2 - Les preuves indirectes, qui déterminent la conviction du juge par l'effort combiné de l'observation et du raisonnement. Ce sont les présomptions et les indices.

§ I - Des preuves directes.

Le juge ne peut établir sa conviction que sur les éléments versés aux débats.

Le juge ne dispose pas, quant aux moyens de se renseigner, de se former une conviction, d'une liberté complète. Il n'a pas le droit de tenir compte, pour se faire une opinion, des circonstances qui sont venues à sa connaissance en dehors des débats. Ces circonstances échappent, en effet, à la discussion publique et contradictoire qui permet seule d'en apprécier la portée. Serait frappé de nullité un jugement qui admettrait ou repousserait un moyen de défense en se fondant sur la connaissance personnelle acquise par le juge en dehors des débats. Ce désir qu'a le législateur d'exclure tout préjugé explique la disposition de l'article 257 du C.I.C. qui interdit à tout membre de la Chambre des mises en accusation ayant voté sur le renvoi de faire partie dans même affaire de la Cour d'assises. Il explique également l'article 392 du C.I.C. interdisant à toute personne de siéger comme juré dans une affaire criminelle dont elle s'est déjà occupée à titre d'officier de police judiciaire, de témoin , d'interprète ou d'expert.

Toutefois le juge répressif a le droit de procéder à des investigations.

Cela ne signifie nullement que, dans l'administration des preuves, le juge répressif ne doive jouer qu'un rôle passif. A la différence du juge civil, dont la mission se borne à apprécier les preuves qui lui sont soumises par l'une ou par l'autre des parties, il a le droit et le devoir de procéder à des investigations. Ceci concerne également le juge d'instruction et la juridiction de jugement. Voici les principaux et les plus usuels de ces procédés.

I) La descente sur les lieux.

C'est en premier lieu la descente sur les lieux qui est réglementée par les articles 32 et 88 du C.I.C. Le législateur, dans ces textes, ne s'occupe que des actes auxquels il est procédé par le Procureur de la République (en cas de flagrant délit), et, en dehors de là, par le juge d'instruction. Quand il croit nécessaire de procéder à un transport sur les lieux le juge d'instruction doit en informer le Procureur de la République et requérir sa présence. Il doit être accompagné de son greffier.

La jurisprudence a étendu l'application de ces règles à la phase de l'instruction définitive. Alors, la descente sur les lieux peut être opérée, sur l'ordre du tribunal par un de ses membres, ou par le juge d'instruction, ayant reçu délégation à cet effet. D'après la jurisprudence, elle ne peut se produire qu'en présence des parties.

2) Les perquisitions et les saisies.

Ce sont ensuite les perquisitions et les saisies qui sont opérées par le juge d'instruction en vertu de l'article 89 du C.I.C. renvoyant aux articles 35 et suivants. Ces formalités ne sont généralement fructueuses que si elles ont lieu à l'improviste. Pourtant, afin de sauvegarder les droits individuels, la loi du 7 février 1933 vient de les soumettre, soit qu'elles aient lieu au domicile de l'inculpé, soit qu'on les pratique au domicile d'un tiers, à des précautions et restrictions qui seront exposées plus loin.

3) Les expertises.

Ce sont enfin les expertises qui peuvent être ordonnées, soit par le juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement. L'expertise joue, dans les procès répressifs, un rôle de plus en plus important, qu'il s'agisse de l'expertise médicale destinée à découvrir les causes d'un décès, à apprécier l'état mental d'un inculpé, de l'expertise en écriture intervenant en matière de faux, de l'expertise chimique, en matière de falsification, etc...

Le législateur du C.I.C. a été très bref sur l'expertise dont il ne parle qu'en cas de flagrant délit, confiant le soin de l'ordonner au Procureur de la République. La pratique a complété cette réglementation rudimentaire par des emprunts à la procédure civile de l'expertise.

Les principes admis sont les suivants :

I - Tandis qu'en matière civile les experts sont désignés par les parties, en matière pénale, l'expert ne peut être commis que par le juge.

2 - Le juge peut désigner un, deux ou trois experts. Il les choisit librement, à condition de respecter les exclusions résultant des articles 34 et 42 C. pénal relatifs à la dégradation civique et à l'interdiction de certains droits, celles qussi de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine.

3 - L'expert, avant de commencer ses opérations, est tenu de prêter serment, à peine de nullité de l'expertise. Il peut s'adresser, pour une vérification matérielle, à un spécialiste n'ayant pas prêté serment. Crim. 7 janvier et 30 juin 1932 D.P. 1933. I.23 (affaire Gorguloff).

Source : BIU Cujas

4 - Enfin, le juge n'est pas lié par l'opinion des experts. Les représentants de l'Ecole positiviste voudraient au contraire que les conclusions de l'expertise fussent obligatoires pour le juge.

L'expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire est instituée par des lois récentes portant sur des matières spéciales, notamment par la loi du Ier août 1905 sur les fraudes dans les ventes de marchandises et les falsifications de denrées. Un intéressant mouvement d'idées, qui s'est exprimé récemment à la Société de Médecine légale, tend à la généraliser, suivant l'exemple de nombreuses législations étrangères. Cette innovation, bien qu'elle se heurte à certaines résistances, serait conforme à l'évolution qui renforce, pendant l'instruction préparatoire, les garanties de l'inculpé.

Le juge peut d'ailleurs recourir à d'autres moyens de preuve mais ses pouvoirs ne sont pas illimités.

Les dispositions précédentes ne renferment pas une énumération limitative des procédés d'investigation auxquels le juge peut recourir. Son pouvoir est limité.

A -Par des considérations de décence. Le juge d'instruction s'exposerait, s'il venait à les méconnaître, à des sanctions disciplinaires. Il a été jugé récemment que le recours à l'hypnotisme, ou encore l'imitation au téléphone de la voix d'un tiers, sont des procédés incorrects.

B - Par le principe de la continuité des débats qui s'applique à l'instruction définitive devant la Cour d'assises. En revanche, l'initiative du Président de la Cour est favorisée par le pouvoir discrétionnaire qui lui permet de faire entendre comme témoins des personnes dont les noms n'ont pas été régulièrement notifiés.

Les 3 modes de preuve qui jouent un rôle capital.

Cette observation nous amène à l'examen des trois modes de preuve qui jouent, dans l'instruction préparatoire comme dans l'instruction définitive, un rôle capital. Ce sont : I) La preuve littérale, 2) La preuve par témoins; 3) L'avou.

A - De la preuve littérale.

Les écrits qui peuvent servir de preuve peuvent être rangés en 3 catégorie : A - Documents qui constituent le corps même du délit.

Les écrits qui peuvent servir de preuve doivent être rangés dans 3 catégorie :

a) les documents qui constituent le corps même du délit. C'est, en cas de menace écrite, la lettre de menaces; en cas de diffamation, le numéro du journal qui contient l'article incriminé.

b) les actes authentiques, et parmi eux, les procès-verbaux qui sont dressés par les officiers de police judiciaire, et qui ont pour objet la constatade certaines infractions. Le procès-verbal peut avoir

Source : BIU Cujas

B - Actes authentiques (procès-verbaux).

été dressé en cas de flagrand délit. Mais il peut être établi à la suite d'une descente sur les lieux. Il peut relater les aveux faits par l'inculpé.

Comment s'explique ce terme singulier de "procès verbal" employé pour désigner un écrit ? Il faut en donner une explication historique. Autrefois, les agents de la force publique, étant souvent illettrés, étaient autorisés à présenter oralement leurs rapports Le terme qui les désignait est demeuré, alors même que diverses ordonnances avaient prescrit que les sergents sussent écrire.

Les procès-verbaux sont soumis à des règles communes concernant la manière dont ils doivent être dressés.

De la forme des procès-verbaux.

Ils doivent être rédigés en langue française, datés et signés par leurs auteurs. Ils sont soumis à une formalité spéciale : l'affirmation de leur sincérité sous la foi du serment, par l'officier de police qui en est l'auteur, devant le juge de paix ou le maire de la commune. Cette formalité a été abrogée, à l'égard des procès-verbaux dressés en matière de voierie. Dès auparavant, elle avait disparu pour ceux qu'établissent les officiers de police judiciaire, en vertu des attributions spéciales qu'ils tiennent des articles 11 et suivants du C.I.Cr.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés, parfois à peine de nullité, dans un délai de 4 jours.

De la force probante des procès-verbaux

Quant à leur force probante, il faut distinguer:

I - Il y a des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et dont les énonciations ne peuvent être combattues que par une procédure ayant pour objet d'établir que l'officier public qui les a dressés s'est rendu coupable de faux. Ce ne sont pas, comme on serait tenté de le croire, ceux qui sont dressés par les officiers de police judiciaire les plus hauts placés dans la hiérarchie, mais ceux qui se rapportent aux infractions qu'il serait difficile de prouver autrement, soit qu'elles ne laissent pas de traces, soit qu'on ne puisse guère compter sur le public pour en assurer la répression, car, ne lésant que les intérêts de l'Etat, elles ne choquent pas le sentiment populaire. Il en est ainsi, notamment, des infractions commises en matière de douanes, ou en matière forestière.

2) Il est, d'autre part, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, dont les énonciations peuvent être combattues par la production d'écrits ou de témoignages (articles 154 du C.I.C.). Ce sont ceux qui ont pour objet de constater les contraventions ou certains délits spéciaux : notamment les

Source : BIU Cujas

procès-verbaux des gardes champêtres ou des inspecteurs du travail.

3) La plupart des procès-verbaux, ceux qui se rapportent à la constatation des crimes et des délits de droit commun, ne valent que comme simples renseignements. Il en est de même des rapports dressés par les agents de la police administrative. On rentre sous le régime de l'intime conviction.

C) actes S.S.P.

Parmi les actes sous seing privé, les lettres missives occupent une place importante. Le secret des correspondances fléchit devant les nécessités de l'administration de la justice (art. 87 et 88 du C. I.C. modifiés par la loi du 7 février 1933). Le juge d'instruction a le droit de procéder à des perquisitions au domicile et même dans les bureaux de postes. Ce droit est limité, toutefois, par le respect du secret professionnel, le juge d'instruction n'a pas le droit d'ouvrir les lettres adressées par un inculpé. Il ne peut faire saisir et se faire livrer par l'administration des postes et télégraphes que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés. Enfin, les correspondances produites par des particuliers, ne doivent être versées aux débats que si ces particuliers en sont devenus détenteurs par des procédés licites.

B - De la preuve par témoins.

L'enquête est un procédé qui est employé au cours de l'instruction préparatoire et au cours de l'instruction définitive.

L'audition de témoins, ou enquête, est un mode de preuve commun à l'instruction préparatoire et à l'instruction définitive. Mais des différences se manifestent encore, selon qu'on se trouve dans l'une ou dans l'autre de ces deux phases de la procédure.

L'audition des témoins à l'instruction.

A l'instruction, la désignation des témoins à entendre est faite par le juge d'instruction. Sans doute les parties et le Ministère public peuvent adresser des voeux au juge d'instruction, mais c'est ce dernier qui décide (art. 71 du C.I.C.). Les dépositions sont faites oralement devant le juge et consignées par écrit sous sa dictée par le greffier.

L'audition des témoins devant les juridictions de jugement.

Devant les juridictions de jugement, au contraire, les parties ont un droit personnel de citation (C.F. les art. 153, 189 et 315 du C.I.C.). Si la défense n'a pas les ressources nécessaires pour faire citer ses témoins à ses frais, aux termes de l'art. 321 du C.I.C. le Procureur général a le pouvoir de faire citer, aux frais de l'Etat, les personnes dont la déposition lui paraît utile à la découverte de la vérité.

Des incapacités de témoigner en justice frappent certaines personnes . Ce sont, en vertu de l'art.

Source : BIU Cujas

Des incapacités de témoigner en justice.

79 du C.I.C. les enfants au-dessous de 15 ans. Aux termes des art. 34 et 42 du Code pénal, sont incapables de déposer en justice sous la foi du serment, les condamnés à la dégradation civique ou à l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille. Ils ne peuvent être entendus qu'à titre de simples renseignements.

Certaines incapacités relatives de témoigner résultent de l'art. 322 du Code I.Cr. Ne peuvent être reçues, aux termes de cet article, les dépositions de certaines personnes qui sont unies à l'inculpé par des rapports de parenté.

Des incompatibilités en matière de témoignage.

Enfin, certaines incompatibilités sont instituées par la loi entre les fonctions de témoin et celles de juge, de greffier, de ministère public, d'interprète dans l'affaire où le témoignage doit être entendu.

Comment sont cités les témoins.

La citation des témoins est faite, aux termes de l'art. 72 du C.I.C., par les soins de l'huissier ou d'un agent de la force publique. Cependant, devant le tribunal de simple police, le prévenu peut amener ses témoins avec lui (art. 153 du C.I.C.).

Le témoin est tenu de comparaître et de déposer.

Quelles sont les obligations qui pèsent sur les témoins. Le témoin est tenu de comparaître.

Son obligation de comparaître est sanctionnée par l'art. 80 du C.I.C. d'une amende de 100 frs. En matière driminelle, l'article 355 introduit une sanction supplémentaire, dans le cas où le défaut de comparution du témoin a entraîné le renvoi de l'affaire à une session ultérieure de la Cour d'Assises. Tous les frais occasionnés par ce retard doivent être mis à sa charge. Enfin, il faut signaler les dispenses de comparaître dont bénéficient certaines personnes de qualité : le Président de la République et les ministres.

Et de déposer.

L'obligation de déposer est sanctionnée par une amende de 100 frs (art. 80 du C.I.C.). La loi du 1er juillet 1919 a ajouté à cet art. 80 une disposition complémentaire : "Toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an et d'une amende de 10 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Enfin, il faut signaler la dispense particulière de déposer dont bénéficient les personnes qui sont liées, aux termes de l'art. 378 du C.P., par le secret professionel. A tort ou à raison, la jurisprudence fonde la dispense de témoigner sur la disposi-

Source : BIU Cujas

tion qui prévoit et qui réprime la violation du secret professionnel.

Les témoins sont entendus oralement.

Les témoins doivent être entendus oralement. Leur déclaration ne peut jamais être remplacée par la lecture d'un écrit, notamment par celle de la déposition qu'ils ont faite précédemment à l'instruction.

Il n'en est autrement que dans le cas d'un empêchement absolu, prévu par l'article 477 du C.I.C. La lecture de la déposition écrite, faite devant le juge d'instruction, si elle précède la comparution, entraîne nullité de la procédure.

La déclaration du témoin doit être précédée d'un serment.

La déclaration des témoins est précédée d'un serment dont les termes varient selon les juridictions. Devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel, le témoin, aux termes des art. 75 et 155 du C.I.C. jure de "dire toute la vérité, rien que la vérité". Devant la Cour d'assises, il jure conformément à l'art. 317 du C.I.C. de "parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". Ces termes ont une valeur absolue. Ils doivent être constatés par les procès-verbaux de l'audience ou le jugement. Les témoins qui appartiennent à une religion leur imposant des formes spéciales peuvent se conformer aux rites de leur culte.

Les caractères de la déposition du témoin.

La déposition du témoin doit être spontanée. La loi interdit aux témoins de se servir de notes, sauf pour les affaires compliquées. Le juge doit laisser le témoin s'exprimer librement. Toutefois, il est permis au Président du Tribunal de compléter sa déposition en l'interrogeant sur les points obscurs.

Comment est-il procédé à l'interrogatoire des témoins.

Quant à la manière de procéder à cet interrogatoire, on peut concevoir 2 systèmes qui sont, tous deux, représentés dans les législations positives. Suivant la méthode anglo-américaine admise également par la Norvège, le témoin est interrogé par les représentants des parties : les conseils de la partie poursuivante et de l'inculpé. Le juge reste auditeur impartial.

En France, le juge joue le rôle actif, il a la direction de l'enquête. Cette solution paraît plus satisfaisante, elle est de nature à jeter plus de clarté dans les débats, à condition qu'il soit loisible aux parties de compléter l'interrogatoire en adressant aux témoins les questions qui leur paraissent utiles.

Quelle est la valeur de la déposition des témoins ?

Le soin que le législateur a pris de réglementer l'enquête montre l'importance qu'il attache à la preuve par témoins. Mais le développement de la psychologie judiciaire, ou critique du témoignage, a révélé les erreurs dont les témoins de meilleure foi sont susceptibles (Cf. la thèse de M. Gorphe, juge

Source : BIU Cujas

d'instruction à Marennes : "la psychologie du témoignage" Paris 1926). Les erreurs du témoignage, le législateur ne semble pas les avoir prévues; il ne s'en est pas occupé.

Sanction du faux témoignage.

En revanche, il a réprimé avec vigueur le témoignage de mauvaise foi. Il est à noter que la peine du faux témoignage ne s'applique pas aux dépositions faites devant le juge d'instruction. Même pendant la période de l'instruction définitive, elle n'est encourue qu'à la clôture des débats; jusqu'à ce moment, le témoin peut toujours se rétracter; il échappe alors à la peine.

Quand le faux témoignage a eu lieu en matière criminelle, à la barre de la Cour d'Assises, il constitue un crime (Art. 361 du C.P.p. Le faux témoin est renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, à la suite d'une instruction faite suivant les formes particulières, indiquées par l'art. 330 du C.I.C.

Si le faux témoignage a eu lieu à la barre du tribunal correctionnel, il ne constitue qu'un délit et il peut être immédiatement jugé et réprimé par le tribunal correctionnel comme délit d'audience (art. 181 du C.I.C.).

C - De la preuve par l'aveu ou le serment.

L'aveu a été longtemps regardé comme la reine des preuves.

Importance de l'aveu comme mode de preuve.

Quand le juge pouvait dire : "Habemus confitentem reum" il semblait que sa conviction dut être faite. A cette idée se rattache la pratique anglaise, qui consiste à poser, avant tout débat, à l'accusé, la question de savoir s'il plaide coupable ou non coupable. Si l'accusé plaide coupable, la question de culpabilité est considérée comme résolue définitivement, le juge statue alors sans l'assistance du jury sur l'application de la peine.

Mais les progrès de la psychologie judiciaire ont montré que l'aveu ne contient pas toujours la révélation de la vérité, il y a des aveux mensongers, pour différentes raisons : aveux de psychopathes, d'hystériques, déterminés par la déséquilibre des facultés mentales; aveux pénitentiaires, destinés à obtenir le transfert d'une prison dans une autre; aveux de jactance relatifs à des crimes qui excitent la curiosité publique.

Néanmoins, l'importance attachée à l'aveu, en tant que preuve, explique le soin avec lequel la loi a aménagé les procédures destinées à le déterminer. C'était autrefois la question, la torture; c'est

Source : BIU Cujas

aujourd'hui l'interrogatoire. Or, il existe un rapport logique entre les moyens qui sont employés pour déterminer l'aveu et la valeur qui est attachée par la loi à ce mode de preuve. Dans le système anglo-américain, la spontanéité de l'aveu doit être entière; le juge ne recourt à aucun procédé pour le déterminer. En Angleterre, il demande simplement à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Mais l'aveu a un caractère décisif, celui qu'aurait en France la déclaration d'une partie qui, dans un litige civil, reconnaîtrait le bien-fondé de la prétention de son adversaire.

L'aveu est suscité par l'interrogatoire.

Chez nous, la règle est différente : on se donne quelque peine pour déterminer l'aveu.

Sous l'ancien droit, il était provoqué par la torture. Mais aussi, il ne faisait jamais, à lui seul, preuve complète. Aujourd'hui, l'aveu est favorisé par l'interrogatoire, qui précède les débats, même en Cour d'Assises. En revanche, le juge apprécie librement la force probante de l'aveu.

Une autre conséquence de ce point de vue est la suivante : le principe de l'indivisibilité de l'aveu qui est admis en matière civile ne s'applique pas aux matières pénales. Supposons, par exemple, que l'inculpé qui a reconnu sa culpabilité ajoute à sa déclaration l'affirmation d'une circonstance atténuante. Pour le juge, cet aveu est divisible. Tout en estimant que la culpabilité est établie par l'aveu, il peut faire abstraction de la circonstance que l'inculpé prétend faire intervenir en sa faveur.

C'est le juge qui apprécie la force probante de l'aveu.

§ 2 - Des preuves indirectes.

Dans les hypothèses précédentes, la conviction du juge est résultée directement de certains faits, des écrits qu'il a eus sous les yeux, des témoignages qu'il a entendus. Une situation différente se présente, quand la conviction du juge résulte de preuves indirectes.

Ce sont les présomptions et les indices.

I - Des présomptions.

Les présomptions sont les rapports nécessaires que la loi établit entre certains faits; les conclusions qu'elle oblige le juge à dégager d'un fait à un autre.

Dans la procédure du Moyen Age, sous le régime du "Combat judiciaire", la loi obligeait le juge à conclure la victoire d'un des adversaires au bien fondé de sa prétention. Nous avons aujourd'hui encore des présomptions; elles ne sont pas fondées sur un acte de foi, sur une croyance religieuse, mais sur

Source : BIU Cujas

les données de l'expérience , sur une appréciation de probabilité. Elles ont pour but de faciliter la tâche du juge.

Quelle est la force probante des présomptions ?

Tantôt la présomption a une valeur absolue. On peut citer, à cet égard, celle qui résulte de l'art. 61 du C.P. Est considéré obligatoirement comme un complice celui qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs, les a logés chez lui. C'est une présomption juris et de jure; elle ne supporte pas la preuve contraire.

Tantôt la présomption est une présomption simple. Telle est celle de l'art. 329 du C.P. qui fait regarder comme en état de légitime défense celui qui a commis un homicide en repoussant l'escalade ou l'infraction commise pendant la nuit dans une maison habitée. Cette présomption souffre la preuve contraire. Pour la solution des questions de droit civil, qu'il peut avoir à résoudre, le juge doit faire usage du système de présomptions que la loi civile a institué.

II - Des indices.

Les indices sont des faits qui, sans fournir une preuve immédiate de la culpabilité, la rendent probable avec l'aide du raisonnement. Bertham les appelait des preuves circonstancielles.

Quelle est la valeur en tant que preuve.

On attache quelque valeur aux indices à cause de leur objectivité. Les écrits, dit-on, peuvent être faux, les témoins peuvent se tromper ou mentir. Les faits ne mentent jamais et ne trompent pas.

Ce raisonnement n'est pas certain. Les faits peuvent avoir été provoqués pour engendrer une erreur, ils peuvent avoir été "truqués". La faiblesse de l'indice en tant que preuve peut résider dans le raisonnement qui le complète. Aussi, notre ancien droit, qui établissait des degrés dans la force probante des indices, n'admettait-il jamais que les indices, à eux seuls, fissent preuve complète. Sous le régime des preuves légales, les indices étaient classés, au point de vue de la force probante, en plusieurs catégories. On distingue les "indices manifestes", les "indices prochains" , les "indices éloignés". Par il fallait toujours que cette preuve fut complétée par l'aveu. Cette algèbre a perdu sa raison d'être sous le régime de la preuve morale qui est le nôtre.

L'article 342 du C.I.C. mentionne les indices parmi les modes de preuves. Les progrès de la médecine légale et de la police scientifique leur ont donné une plus large portée. Mais la disposition de l'art. 154 C.I.Cr. montre bien que le législateur n'entend leur attacher qu'une valeur secondaire. Quand un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, sa force probante peut être combattue au

Source : BIU Cujas

moyen d'un écrit ou par un témoignage; mais elle ne peut être combattue par de simples indices.

Chapitre III

DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE.

Ayant déterminé les éléments du procès pénal, il convient d'en suivre désormais, le développement.

Quand a lieu l'instruction préparatoire.

L'instruction préparatoire n'a pas toujours lieu . Elle est obligatoire en matière criminelle; elle est exclue du domaine des contraventions de simple police. En matière correctionnelle; elle est facultative. En pratique, le juge d'instruction n'est saisi d'une affaire correctionnelle que lorsqu'elle présente une certaine complication.

Dans cette phase le rôle essentiel appartient au Procureur de la République d'une part, au juge d'instruction de l'autre.

Dans cette phase du procès pénal, le rôle essentiel appartient à deux magistrats; le Procureur de la République et le juge d'instruction.

Le Procureur de la République met en mouvement l'action publique et saisit le juge. Le juge d'instruction ne peut, à la différence du lieutenant criminel de bailliage, se saisir lui-même. Mais il appartient au juge, et à lui seul, de procéder aux recherches, de réunir et d'examiner les preuves, de décider de la suite qui sera donnée à l'action pénale.

Raisons de cette séparation.

Ainsi la période de l'instruction préparatoire est dominée par le principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Cette dualité s'explique par ce qu'on a craint que le magistrat chargé de rassembler et d'apprécier les preuves ne soit porté à quelque partialité, s'il était celui-là même qui a pris l'initiative de la poursuite. Ce double pouvoir serait d'autant plus redoutable que le Magistrat chargé de l'instruction doit pouvoir porter atteinte à la liberté de l'inculpé.

A ce principe, il existe toutefois un certain nombre d'atténuations et de tempéraments.

Tempéraments à cette règle

I - Une exception formelle concerne le cas du flagrant délit. En raison de l'urgence lorsqu'il s'agit de procéder aux premières constatations, il a paru impossible de respecter rigoureusement la séparation des pouvoirs.

2 - Certains inconvénients s'étant manifestés dans la pratique des abus s'étant produits, on s'est efforcé de limiter, pour sauvegarder le droit individuel, les pouvoirs du juge d'instruction. L'institution de garantiesau profit soit de l'inculpé, soit

Source : BIU Cujas

de la partie civile, résulte des lois du 8 Décembre I897, du 22 Mars I92I, du 2 Juillet I93I, du 7 Février I933.

3 - Une dernière observation concerne le rôle du juge d'instruction. De sa mission, comme magistrat instructeur chargé de rassembler et d'examiner les preuves, il faut distinguer ses pouvoirs en tant que juridiction d'instruction. A ce titre, il décide s'il doit être donné suite à l'action, si l'inculpé doit être traduit devant la juridiction de jugement. Les pouvoirs qu'il possède en cette qualité sont limités par l'institution d'une voie de recours contre ses ordonnances, l'appel qui est porté, tantôt devant la Chambre du Conseil, tantôt devant la Chambre des mises en accusation.

Il conviendra, pour déterminer cet examen de l'instruction préparatoire, d'analyser la procédure suivie devant ces deux juridictions d'instruction.

Section I - Marche générale de l'instruction préparatoire.

Qui est chargé de l'instruction préparatoire ?

Le juge d'instruction est un des magistrats titulaires ou suppléants du Tribunal correctionnel, chargé de l'instruction pour trois ans. Inamovible et irrévocable comme membre du Tribunal correctionnel, il offre un caractère opposé comme juge d'instruction; il est entre les mains du gouvernement qui peut le révoquer ou s'abstenir de renouveler ses pouvoirs au bout de trois ans.

Seul, ce magistrat est chargé de l'instruction. Cependant, quand la poursuite est engagée contre l'une des personnes énumérées aux articles 479 et 483 du C.I.C, c'est-à-dire contre un juge, un magistrat du Ministère public, un officier de police judiciaire, l'instruction est confiée au Président de la Cour d'Appel ou à un magistrat désigné par lui (art. 484) . Les fonctions de ministère public sont alors remplies par le Procureur général.

Quand il existe auprès d'un tribunal plusieurs juges d'instruction c'est le Procureur de la République qui désigne le juge d'instruction chargé de telle ou telle affaire. Quand l'initiative de la poursuite est prise par la personne lésée, il est d'usage, à Paris, qu'elle s'adresse au doyen des juges d'instruction.

Comment est saisi le juge d'instruction.

On sait que le juge d'instruction peut être saisi par une plainte de la personne lésée, accompagnée de constitution de partie civile. Mais le plus souvent il est saisi par le Procureur de la République, au

Source : BIU Cujas

moyen d'un réquisitoire de soit informé. Le Procureur de la République a lui-même été averti de l'infraction par un agent de police judiciaire, par une dénonciation ou une plainte.

Parfois, avant de s'adresser au juge d'instruction, le Procureur aura procédé à une enquête officieuse par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires : il aura entendu des témoins. Mais il faut noter que, pour cette enquête, il ne dispose d'aucun des pouvoirs de coercition qui sont propres au juge d'instruction.

Le juge d'instruction est saisi.

Le juge d'instruction est saisi "in rem"; il n'est pas tenu de diriger ses recherches contre la seule personne qui a pu lui être désignée dans le réquisitoire nominatif du Procureur. Il peut l'étendre à toutes celles qu'il soupçonne d'avoir commis l'infraction qui lui est soumise.

Eclairé par les constatations de la police judiciaire, par les dépositions des témoins, le juge veut assurer la comparution et éventuellement l'arrestation de celui qu'il soupçonne. Il dispose, à cet effet, de mandats.

Les mandats du juge d'instruction.

Le mandat est donc un acte par lequel le fonctionnaire compétent ordonne, soit la comparution, soit l'arrestation d'un individu contre lequel s'élèvent des soupçons de crime ou de délit.

Leur forme.

La forme des mandats est réglée par l'art. 95 du C.I.C. Ils doivent être signés par celui qui les a délivrés avec le nom du prévenu désigné de la façon la plus claire. Ils doivent être datés (art. 97 du C.I.C.). Ils sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique qui en fera exhibition au prévenu et lui délivrera copie du mandat. Ils sont exécutoires sur tout le territoire français.

Deux de ces mandats sont destinés à procurer la comparution du prévenu, le mandat de comparution et le mandat d'amener.

Le mandat de comparution.

Le mandat de comparution constitue une simple convocation. Il n'est pas appuyé par la contrainte. D'après l'art. 91 du C.I.C. modifié par la loi du 14 juillet 1865 "en matière criminelle ou correctionnelle le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra".

Le mandat d'amener.

Le mandat d'amener, à la différence du mandat de comparution, autorise l'emploi de la contrainte (art. 99 du C.I.C.).

Quel est l'effet de ces mandats ?

L'inculpé qui est l'objet d'un mandat de comparution doit être interrogé par le juge d'instruction dès qu'il se présente.

Dans le cas d'un mandat d'amener, le juge

Source : BIU Cujas

d'instruction doit procéder à l'interrogatoire dans les 24 heures (article 93 du C.I.C.). Si l'interrogatoire peut avoir lieu d'emblée, que fera-t-on de l'inculpé pendant le délai ? Avant I897, la pratique admettait qu'il fut interné à la maison d'arrêt sur le vu d'un billet d'écrou délivré par le Procureur de la République. C'était une pratique irrégulière. Le législateur est intervenu en I897 pour décider que désormais l'internement dans une maison d'arrêt de l'inculpé pouvait avoir lieu sur le vu du mandat d'amener délivré par le juge d'instruction. Cet internement ne doit jamais être prolongé au delà de 24 heures. A l'expiration de ce délai, l'inculpé doit être conduit d'office par le gardien de la prison devant le Procureur de la République qui requerra le juge d'instruction de l'interroger. En cas d'empêchement du juge, le Président du Tribunal doit procéder à l'interrogatoire ou y faire procéder par un juge qu'il désignera. Ces dispositions sont sanctionnées par les peines sévères prévues aux articles II9 et I[illegible] C. pénal.

De la détention privative.

Quand l'intéressé a comparu devant le magistrat instructeur, il est l'objet d'un interrogatoire. S'il est en mesure de se disculper, ou si la peine qu'il encourt est simplement pécuniaire, le juge d'instruction le met en liberté. Dans le cas contraire il peut le mettre en état de détention préventive.

Utilité de la détention préventive.

L'utilité de la détention préventive se présente à bien des égards. L'inculpé est mis dans l'impossibilité de commettre de nouvelles infractions; il est empêché de prendre la fuite, de faire disparaître les preuves de son infraction, en détruisant les indices, ou en soulevant de faux témoins.

Quels sont les actes dont résulte la détention préventive . Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt. Distinction de ces 2 mandats.

La détention préventive résulte de la délivrance par le juge d'instruction d'un nouveau mandat; mandat de dépôt ou mandat d'arrêt. Le mandat de dépôt a été institué sous la Révolution française par la loi de Pluviôse an IX. Il ne devait être, dans la pensée du législateur, qu'une mesure provisoire pour les cas d'urgence.

Le mandat de dépôt se distingue du mandat d'arrêt par sa plus grande simplicité. Il est exempt, en effet, de deux formalités que la loi impose aux mandats d'arrêt . Le mandat d'arrêt doit être précédé des conclusions du Procureur de la République, il doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (article 96 du C.I.C.).

Les effets de ces deux mandats diffèrent sur des points de détail. Le mandat d'arrêt donne lieu à l'allocation d'un droit de capture au profit de

Source : BIU Cujas

l'agent qui a procédé à l'arrestation.

Il semble que, dans la pensée du législateur, le mandat d'arrêt dut intervenir dans tous les cas où une capture est nécessaire, c'est-à-dire où l'individu a pris la fuite. Mais, en raison de sa plus grande simplicité, on a presque toujours recours au mandat de dépôt. Le mandat d'arrêt n'est guère employé en pratique que lorsque l'inculpé est réfugié à l'étranger. Le mandat d'arrêt est alors nécessaire à l'appui de la demande d'extradition, qui doit toujours être accompagnée de l'indication des textes sur lesquels elle se fonde.

Le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt ayant été décerné, l'inculpé est en état de détention préventive. Il faut examiner :

I - Quel est le régime de la détention préventive ?

2 - Quelle est sa durée ?

Le régime de la détention préventive.

L'intention des auteurs du C.I.C. était que les détenus à titre préventif fussent internés dans des établissements pénitentiaires spéciaux ou maisons d'arrêt. En fait, ces maisons se confondent avec les prisons départementales. Le détenu doit être séparé des condamnés; il est soumis à un régime spécial : il n'est astreint ni au travail, ni au port humiliant du costume pénal.

La mise au secret.

Le régime de la détention préventive est susceptible d'être aggravé par la mise au secret. La mise au secret prévue par le C.I.C. a pour objet de prévenir les collusions, les ententes frauduleuses entre le détenu et ses complices tendant à faire disparaître les preuves. En fait, la mise au secret a donné lieu à des abus de la part de certains juges d'instruction trop désireux d'obtenir des aveux. Son régime a été tempéré par la loi de I865 qui a remanié l'art. 6I3 du C.I.C. et par la loi du 8 décembre I897.

Aujourd'hui, la mise au secret est exclue toutes les fois que l'inculpé est interné dans une prison cellulaire. On estime qu'alors le danger de collusion n'existe pas. Dans le cas contraire, la mise au secret peut être ordonnée pour une durée maxima de dix jours. A l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée, mais seulement pour une nouvelle période de dix jours.

Depuis la loi de I897, la mise au secret n'exclut pas les communications de l'inculpé avec son défenseur. Elle a perdu ainsi la plus grande partie de son utilité, elle a cessé d'être usitée.

Quelle est la durée de la détention préventive ?

Avant la loi du 7 février I933, il n'y avait pas de limite à la durée de la détention préventive. Celle-ci se prolongeait normalement pendant toute

Source : BIU Cujas

l'instruction préparatoire, et pouvait durer jusqu'au jugement définitif. A ce régime, la loi nouvelle a substitué un renouvellement périodique de la détention préventive, qui dépend de la Chambre du Conseil, et dont les modalités seront indiquées plus loin.

En outre, dans le système du Code d'instruction criminelle, la détention préventive pouvait être abrégée- et elle peut être abrégée encore - par la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté provisoire peut se présenter sous trois formes :

De la mise en liberté provisoire.
Ses 3 formes :
I) La mise en liberté provisoire "motu proprio".

I - Il y a la mise en liberté provisoire "motu proprio", celle qui intervient sur l'initiative spontanée du juge d'instruction. Elle est ordonnée par le magistrat instructeur. C'est elle que le législateur du C.I.C. (art. 94) appelle mainlevée du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt. En vertu d'une disposition expresse de la loi, elle ne peut être accordée que sur les conclusions conformes du Procureur de la République.

2) La mise en liberté provisoire qui intervient sur la demande de l'inculpé.

Il y a, en second lieu, la mise en liberté provisoire intervenant sur la demande de l'inculpé, qui peut toujours la réclamer, à tout moment de l'instruction. Le Procureur de la République doit être informé de la demande, ainsi que la partie civile. Le juge d'instruction statue en rendant une ordonnance. Elle est susceptible d'une voie de recours, l'appel (qu'on appelait précédemment l'opposition), qui est porté devant la Chambre des mises en accusation.

La mise en liberté provisoire n'est pas nécessairement pure et simple. Le juge peut la subordonner au dépôt d'une caution personnelle ou réelle, c'est-à-dire à la remise d'une somme d'argent ou à l'engagement d'une autre personne. Cette caution garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, l'exécution par lui de la condamnation à intervenir et enfin le paiement des frais et des amendes (art. 115 nouveau du C.I.C.).

3) La mise en liberté provisoire de droit.

Enfin, il existe une troisième sorte de mise en liberté provisoire : celle qui intervient de droit. Elle est obligatoire, si on se trouve dans les conditions indiquées par l'article 113 alinéa 2 et 3 du C.I.C., que la loi du 7 février 1933 a modifiées, et qui seront précisées plus loin.

La mise en liberté de droit se distingue de la précédente en ce qu'elle est nécessairement pure et simple; on n'exisge pas de cautionnement.

La mise en liberté provisoire, qu'elle soit facultative ou accordée de plein droit, n'a jamais de caractère définitif. Elle a lieu sous préjudice du droit pour le juge, (art. 119) "de décerner un

Source : BIU Cujas

nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Instruction de l'affaire.

Quelle que soit la situation de l'inculpé pendant l'instance, l'instruction poursuit son cours.

Il convient donc d'envisager le rôle du juge comme magistrat instructeur chargé de réunir et d'examiner les preuves.

Du rôle du juge d'instruction comme magistrat instructeur.

Quels sont les actes auxquels il va procéder. Les principaux sont les interrogatoires, les auditions de témoins, les confrontations. Leur régime a été modifié, dans une large mesure, par la loi du 8 décembre 1897. Mais, en dehors de ces actes essentiels, le magistrat instructeur peut procéder à des perquisitions, des saisies, des nominations d'experts.

Dans leur exécution ces pouvoirs sont limités par la loi.

Limitation des pouvoirs du juge d'instruction :

1° - en ce qui concerne les personnes qui peuvent accomplir les actes d'instruction en son nom.

Ils sont limités, tout d'abord, en ce qui concerne les personnes par qui ces actes peuvent être faits. Si le juge d'instruction n'opère pas lui-même, les art. 94 et 90 déterminent les personnes à qui une délégation (commission rogatoire) peut être donnée. Ces personnes d'après le C.I.C. doivent être des magistrats (juges d'instruction ou juges de paix). En pratique, ces délégations avaient lieu souvent au profit d'officiers de la police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, tels que les Commissaires de police. A Paris, certains commissaires de police s'étaient spécialisés dans cette pratique; ce sont les commissaires aux délégations judiciaires. La loi du 7 février 1933, réagissant contre ces abus, a délimité de façon plus étroite les catégories de personnes à qui les commissions rogatoires peuvent être adressées. Elle a déterminé, dans un esprit restrictif, les actes d'instruction auxquels ces commissions peuvent s'appliquer.

2° - En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les actes d'instruction doivent avoir lieu.

Enfin, le législateur détermine les conditions dans lesquelles les actes d'instruction doivent avoir lieu. Les perquisitions peuvent être faites non seulement au domicile de l'inculpé, mais encore au domicile de toute autre personne chez qui le juge soupçonne qu'on été dissimulés des objets utiles à la découverte de la vérité. En tous cas, elles ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Nul ne peut s'introduire la nuit chez un citoyen, sauf en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur (Loi constitutionnelle du 22 Frimaire an VIII, art. 76 et article 184 du Code pénal). Toutefois, il est admis par la pratique que les perquisitions commencées de jour peuvent se prolonger la nuit.

Source : BIU Cujas

Les perquisitions et les saisies doivent respecter les droits de la défense. Il est interdit de saisir chez les avocats et les avoués les papiers qui leur ont été remis en dépôt par leurs clients.

De plus, la loi de 1933 a introduit, dans l'intérêt de l'inculpé, ou dans celui de la personne chez qui la perquisition ou la saisie est pratiquée, des garanties supplémentaires.

On se demande si, avant de procéder à aucun acte d'instruction, le juge est obligé d'informer le Procureur de la République, pour lui demander ses conclusions. L'affirmative semble résulter de l'art. 61 alinéa Ier du C.I.C. Mais on appuie la solution contraire sur l'alinéa 2 de l'art. 61 qui dispense le juge de ces formalités lorsqu'il s'agit d'actes importants, comme le fait de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt. Au cas de transport sur les lieux ou de perquisition domiciliaire, la loi (art. 88 nouveau) se contente d'un simple avis qui doit être donné par le juge d'instruction au procureur.

En réalité, le législateur, dans l'art. 61, a voulu dire qu'en dehors du cas de flagrant délit le juge d'instruction ne peut commencer son instruction sans avoir sollicité les conclusions du Procureur de la République. Mais celles-ci ne sont nécessaires qu'en deux reprises :

1 - Au début de l'instruction.

2 - A la fin de l'instruction, quand le juge d'instruction, ayant constitué le dossier, rendra une ordonnance de soit communiqué pour permettre au Procureur de la République de lui adresser ses réquisitions finales.

Section II

Règles spéciales concernant le flagrant délit.

Comment se justifie la procédure exceptionnelle du flagrant délit.

La procédure ordinaire de l'instruction est dominée par la spécialisation des pouvoirs conférés au juge d'instruction d'une part, et au Procureur de la République de l'autre. Quand il y a flagrant délit, c'est-à-dire quand le coupable est surpris au moment même où il vient de commettre l'infraction, on s'explique que la procédure soit plus rapide, et que les formalités prescrites par la loi soient abrégées. Les risques d'une erreur judiciaire sont moindres en pareil cas; d'autre part, il est nécessaire que la preuve qu'on a sous la main soit recueillie. Il faut donc conférer les pouvoirs les plus étendus au

Source : BIU Cujas

magistrat qui sera, en fait, prévenu le premier sur les lieux.

Les textes qui ont institué cette procédure.

Le législateur du C.I.C. s'est inspiré de ces considérations pour simplifier et pour accélérer en cas de flagrant délit la procédure de l'instruction. Mais il ne s'était préoccupé que des crimes. Le législateur de 1863 s'est attaché, à l'égard des simples délits à rendre plus simple et plus rapide la comparution devant le Tribunal de Police correctionnelle. Son oeuvre a été complétée par une loi de 1921.

§ I - Les règles prévues par le C.I.C. en cas de flagrant délit.

Elles peuvent se ramener à trois :
I) Le procureur de la République peut quand il est arrivé le premier sur les lieux procéder à certains actes d'instruction.

Les règles spéciales établies par le C.I.C. en cas de flagrant délit, peuvent se ramener à 3.

Par dérogation au droit commun, quand le Procureur est arrivé le premier sur les lieux, il peut procéder à certains actes d'instruction; ses pouvoirs à cet égard sont déterminés par les articles 32 et suivants du C.I.C. Il peut recevoir les dépositions des témoins du crime et empêcher les personnes présentes de s'éloigner, il peut lancer contre l'inculpé un mandat d'amener et le mettre en état d'arrestation provisoire. Il peut procéder à une perquisition à son domicile, à condition de respecter, quant aux modalités de la perquisition, des saisies de papiers et autres objets, les garanties que la loi du 7 février 1933 a instituées (art. 37 à 39 nouveaux C.I.C.), et qui sont communes au cas où ces opérations seront effectuées par le juge d'instruction lui-même (art. 87 et suivants).

Limitations apportées aux pouvoirs du Procureur de la République en cas de flagrant délit.

Cependant les pouvoirs du Procureur de la République sont moins étendus que les pouvoirs normaux du juge d'instruction. Il ne peut lancer contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt; il ne peut perquisitionner ailleurs qu'au domicile de l'inculpé; il ne peut statuer sur les résultats de son information, ni rendre d'ordonnance.

Quand le Procureur de la République est absent, ses pouvoirs peuvent être exercés par un des officiers de la police judiciaire qui sont ses auxiliaires. Mais dès qu'il est arrivé sur les lieux, ces officiers doivent se dessaisir entre ses mains.

Le juge d'instruction a en cas de flagrant délit des pouvoirs exceptionnels.

Quand le magistrat qui arrive le premier sur les lieux est le juge d'instruction, il dispose également de pouvoirs exceptionnels. Il peut commencer son information sans attendre les réquisitions du Procureur de la République. Mais on admet généralement que les pouvoirs d'instruction dont il dispose alors ne sont pas les pouvoirs étendus qui lui

Source : BIU Cujas

appartiennent en général, ce sont ceux qui appartiennent, dans le même cas, au Procureur de la République.

3) En cas de flagrant délit l'arrestation peut être pratiquée par toute personne.

En général, quand la nouvelle d'une infraction leur parvient, ces deux magistrats se transportent simultanément sur les lieux; ils peuvent exercer ainsi la plénitude de leurs pouvoirs respectifs.

Voici une troisième dérogation au droit commun. Au lieu qu'en général une arrestation ne peut être faite qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction, en cas de flagrant délit, l'arrestation peut être opérée par un officier de la police judiciaire, par un agent de la force publique ou par tout autre personne (art. 106 du C.I.C.).

Ayant déterminé les dérogations aux règles ordinaires qui se produisent en cas de flagrant délit, on doit préciser les situations que visent exactement ces mots flagrant délit.

Qu'est-ce que le flagrant délit ?

L'article 41 le définit : un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Une interprétation un peu élastique de ces termes a fait considérer comme régulier l'interrogatoire opéré, suivant les articles 40 ou 59 C. I.Cr. le lendemain d'un homicide, à l'hôpital où le corps de la victime avait été transporté (Crim. 7 janv. 1932,S. 1933.I. 358) - ou encore dans le commissariat de police du lieu où le crime avait été perpétré (Crim. 30 juin 1932.S.1933.I.396, Affaire Gorguloff).

L'article 41 assimile d'ailleurs au flagrant délit le cas du délit "réputé flagrant", c'est-à-dire le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique (à ne pas confondre avec la rumeur publique) et celui où il est trouvé muni d'armes, d'instruments ou de papiers qui font présumer qu'il est l'auteur ou le complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. Il existe enfin une hypothèse que le législateur rattache au cas de flagrant délit, mais seulement en ce qui touche les pouvoirs reconnus au Procureur de la République; Art. 46 "Les attributions faites ci-dessus au Procureur de la République pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le Procureur de la République de le constater".

Une question délicate s'est posée en jurisprudence à propos du délit de port d'armes prohibées. Peut-on considérer comme flagrant, un délit en train de se commettre, mais qui ne se manifeste par aucun signe extérieur. En l'espèce, des agents de la police judiciaire avaient arrêté et fouillé des individus soupçonnés d'être porteurs d'armes prohibées, à la

Source : BIU Cujas

suite d'une réunion politique. La Cour de Paris a admis que leur action était justifiée par le flagrant délit. Paris 28 juillet 1925 D.P. 26-2-49. Mais, voir en sens contraire, et plus justement semble-t-il, Nîmes 15 octobre 1928 D.P. 29-2-46).

Les règles du flagrant délit sont-elles spéciales au crime ou peuvent-elles être étendues aux délits ?

On se demande enfin si les règles édictées par la loi pour le cas de flagrant délit s'appliquent exclusivement aux matières criminelles. L'article 46 du C.I.C., prévoyant le cas où le Procureur de la République est requis par le chef d'une maison à l'effet de constater une infraction, spécifie "en cas de crime ou de délit". Mais d'autres textes semblent commander une solution contraire. L'art. 32 du C.I.C. qui détermine, d'une façon générale les pouvoirs du Procureur de la République en cas de flagrant délit, vise les faits "de nature à entraîner une peine afflictive et infamante". Ce langage incorrect s'explique parce qu'au moment de la rédaction du C.I.C. antérieur au Code pénal, la terminologie n'était pas fixée.

Mais il résulte de l'ensemble de ces textes que les règles du flagrant délit ne s'appliquent qu'au cas de crime. Solution conforme à celle de notre ancien droit, mais à laquelle il est difficile de se conformer. La nature de l'infraction est souvent malaisée à discerner, lorsqu'elle vient seulement de se commettre.

§ 2 - De la procédure du flagrant délit devant le Tribunal correctionnel.

Elle a été instituée par la loi du 20 mai 1863.

La loi du 20 mai 1863 a créé dans son article Ier pour le cas de flagrant délit, quand il s'agit d'une infraction correctionnelle, une procédure particulière.

En général le Procureur de la République a le choix, il peut saisir le juge d'instruction ou citer le prévenu devant le Tribunal correctionnel. Dans ce dernier cas, la citation doit être faite par Ministère d'huissier. La personne citée a un délai minimum de 3 jours pour comparaître. Voici, d'après la loi de 1863, comment les choses se passent, au cas de flagrant délit.

Le service du petit parquet.

La procédure du flagrant délit correctionnel.

Le malfaiteur pris en flagrant délit est conduit devant le Procureur de la République. Dans les grands Tribunaux, notamment au Tribunal de la Seine, un magistrat se tient en permanence au Palais de Justice pour interroger les individus qui sont arrêtés dans ces conditions. C'est ce qu'on appelle le service du petit parquet.

Après l'interrogatoire, l'inculpé peut être traduit immédiatement à la barre, sans citation

Source : BIU Cujas

d'huissier et sans délai. S'il n'y a pas alors d'audience, le Procureur peut le citer à l'audience du lendemain et, en attendant le mettre sous mandat de dépôt. Vis-a-vis des témoins, il y a aussi dispense des formalités ordinaires : ils sont cités verbalement par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique.

Le législateur de I863 a compris qu'il est cependant nécessaire de réserver certaines garanties à l'inculpé. Il peut réclamer un délai de 3 jours pour préparer sa défense, qui doit lui être accordé. Encore importe-t-il qu'il soit informé de son droit. La loi du 23 juin I92I dispose que le Président du Tribunal correctionnel doit signaler, au prévenu la faculté qui lui appartient. Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse faite par l'inculpé doit figurer dans le jugement, à peine de nullité.

Quel est le domaine d'application de la loi de I863?

Cette procédure expéditive est limitée aux matières correctionnelles; le Procureur de la République n'est jamais obligé d'y avoir recours.

Enfin, il est des personnes à l'égard desquelles elle ne peut être employée. Aux termes de la loi de I863, art. 7, elle n'est pas applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales. D'après l'art. 11 de la loi du 27 mai 1855, la procédure du flagrant délit n'est pas applicable aux relégables. Enfin, elle est exclue à l'égard des mineurs, pour lesquels la loi de I9I2 exige toujours une instruction préparatoire.

Section III

Les garanties introduites en faveur de l'inculpé par les lois postérieures au Code.

L'évolution législative depuis le Code de I808.

Si, dans le cas de flagrant délit, où le danger d'une erreur judiciaire est beaucoup moindre, le législateur s'est appliqué, depuis le Code d'Instruction criminelle, à simplifier la procédure, c'est dans un sens bien différent que s'est manifestée, pour les autres cas, l'évolution législative.

Le progrès de l'individualisme.

La tendance individualiste a déterminé un renforcement progressif des garanties accordées à l'inculpé.

Un élément de contradiction a pénétré dans diverses opérations de l'instruction préparatoire, l'éloignant peu à peu du principe inquisitoire, qui

Source : BIU Cujas

dominait le législateur de I808.

La loi du 8 décembre I897 a élargi considérablement, les prérogatives de la défense.

La loi du 7 février I933 a réformé, dans un esprit libéral, le régime de la détention préventive.

La même loi a complété l'oeuvre de la précédente, en attachant des garanties supplémentaires à certains actes de l'instruction - commissions rogatoires, perquisitions, saisies - qu'elle n'avait pas affectés.

S'il paraît qu'à raison de diverses imperfections techniques, la loi du 7 février I933 doit être remise, prochainement, sur le chantier, on n'a nulle raison de penser que la réforme à intervenir en modifiera l'orientation libérale.

La loi du 8 déc. I897 sur l'instruction préalable.

La loi du 7 février I933 sur les garanties de la liberté individuelle.

Le projet de réforme de la loi du 7 février I933.

§ I - La loi du 8 décembre I897 élargit les prérogatives de la défense.

Les caractères de l'instruction préparatoire dans le système du Code.

Nous venons de rappeler que la procédure de l'instruction préparatoire, telle qu'elle a été organisée par les auteurs du C.I.C. se présente avec les traits caractéristiques du système inquisitoire.

Elle est écrite.

Elle est écrite; à la suite des interrogatoires, des confrontations et dépositions de témoins, les déclarations faites par les parties sont résumées par le juge, et dictées par lui au greffier; il les consigne sur des procès-verbaux qui sont soumis à la signature de l'inculpé ou du témoin.

Elle est secrète.

La procédure de l'instruction préparatoire est secrète; personne n'est admis à pénétrer dans le cabinet du juge d'instruction, rien de ce qui s'y passe ne doit filtrer dans le public; mais en outre, cette procédure est secrète vis-à-vis de l'inculpé lui-même. Les témoins sont entendus en dehors de sa présence; aucune disposition n'oblige le juge à le mettre au courant des charges qui pèsent sur lui.

Elle n'est pas contradictoire.

Enfin, cette procédure n'est pas contradictoire. L'inculpé n'est assisté d'aucun défenseur dont le secours soit efficace, puisque ce défenseur n'assistera pas aux actes d'instruction, et que le juge, par l'interdiction de communiquer, peut le priver de tous rapports avec son client.

Rôle prépondérant du procureur de la République.

Par contre, le Procureur de la République joue, dans cette phase du procès, un rôle prépondérant. Il a introduit la demande, il peut pénétrer, à tout moment, dans le cabinet du juge. Si le juge se transporte sur les lieux, il doit être accompagné du Procureur de la République (art. 62 du C.I.Cr.).

Source : BIU Cujas

Avant de clore l'instruction, le juge doit communiquer le dossier au Procureur. Si, en théorie, le juge d'instruction n'est pas subordonné au Procureur de la République, ce dernier se trouvant, par l'intermédiaire du Procureur général, en rapports plus faciles avec le garde des sceaux, occupe, dans la hiérarchie judiciaire un rang plus élevé. C'est lui qui a choisi le juge d'instruction auquel il a confié le dossier de l'affaire. En pratique, on admet que, si l'instruction est mal conduite, le Procureur de la République peut reprendre le dossier pour le confier à un autre juge. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas lieu de craindre que le juge, agissant de la meilleure foi du monde, mais obéissant au désir légitime qu'il a d'aboutir, de trouver un coupable, ne dirige ses recherches dans un esprit de partialité hostile à l'inculpé? Voilà les dangers que peut faire naître la procédure de l'instruction préparatoire avec les caractères que lui a donnés le C.I.C. Ils ont été illustrés dans la pièce à thèse de Brieux "La robe rouge".

Comment se justifiait ce système aux yeux des rédacteurs du C.I.C.

Objectera-t-on que les présomptions que l'instruction aura fait naître contre l'inculpé seront combattues par lui, dans la deconde phase du procès pénal au grand jour de l'audience publique ? Telle fut, sans doute, la pensée des auteurs du Code. Mais l'expérience a montré les erreurs que renferme une telle conception. La présomption qui résulte de l'ordonnance de renvoi pèse lourdement sur l'inculpé. Même s'il arrive à s'en défaire, un temps précieux aura été perdu pour la découverte de la vérité.

Ce système a été modifié par les lois de I897 et de I92I.

C'est pour remédier à ces inconvénients que la loi de I897 est venue introduire, en faveur de l'inculpé un ensemble de garanties. Les caractères de l'instruction préparatoire ont été fortement modifiés. Cette procédure revêt aujourd'hui un caractère en partie contradictoire.

La tendance libérale du législateur de I897 est manifestée comme on l'a vu, par les restrictions qu'il a apportées au droit, pour le juge de priver l'inculpé de sa liberté. La loi de I897 a limité la durée et les effets de l'interdiction de communiquer. Depuis cette loi, sa durée est de IO jours maximum ou, en cas de renouvellement de 20 jours. Depuis cette loi aussi, le juge ne peut en aucun cas priver l'inculpé de ses relations avec son défenseur.

Tout le système de la loi de I897 repose sur cette idée que l'assistance

Tout le système de la loi de I897 repose en effet sur l'assistance d'un avocat.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, dès sa première comparution, l'inculpé doit être, après constatation de son identité, informé de l'inculpa-

Source : BIU Cujas

d'un avocat doit être assurée à l'inculpé.

A - L'inculpé peut refuser de répondre à l'interrogatoire du juge tant qu'il n'a pas d'avocat.

B - Lorsque l'inculpé a un avocat.

a) Le conseil doit être convoqué et admis aux interrogatoires et aux confrontations.

tion. Le juge reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. En aucun cas, ce premier interrogatoire, auquel il est procédé en l'absence d'un défenseur, ne doit porter sur le fond de l'affaire. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé du droit qui lui appartient de se choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau, admis au stage, ou parmi les avoués. A défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande

Si l'intéressé a usé de cette faculté, voici les conséquences de cette désignation.

I - Désormais, il ne pourra y avoir d'interrogatoire ni de confrontation sans que le conseil en ait été prévenu et qu'il ait été admis à y assister. Au cours de ces formalités, l'avocat ne doit ni plaider, ni dicter à l'inculpé ses réponses. Mais il peut faire observer au juge que telle question est mal posée, obscure; il peut solliciter de lui telle ou telle mesure qui lui semble utile à la découverte de la vérité. Le refus opposé par le juge figurerait au procès-verbal et plus tard l'avocat pourrait s'en prévaloir pour soutenir que l'instruction a été mal faite.

Les règles précédentes se rapportent uniquement à l'interrogatoire et aux confrontations. Elles ne concernent pas l'audition des témoins. Celle-ci, bien qu'une proposition contraire ait été faite au cours des travaux préparatoires, a lieu en l'absence de l'inculpé et de son défenseur.

Le dossier doit être mis à la disposition de l'avocat 24 heures avant l'interrogatoire.

C - Le défenseur doit avoir communication de toutes les ordonnances

2 - Dans les 24 heures avant tout interrogatoire, le dossier doit être mis à la disposition du conseil qui peut le consulter. Cette communication doit être faite dans le cabinet du juge d'instruction. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité matérielle qu'elle a lieu au Greffe.

3 - Le défenseur doit recevoir une communication de toutes les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction, dont il sera question plus loin.

Source : BIU Cujas

juridictionnelles du juge d'instruction. Exceptions à ces règles.

Nous rappelons quel'inculpé n'est pas obligé de demander l'assistance d'un défenseur. S'il ne l'a pas sollicitée, aucune des prescriptions précédentes ne s'applique.

Cependant, on admet, dans le silence de la loi, que l'inculpé qui n'a pas de défenseur doit être mis au courant de la marche de procédure. On doit aussi lui signifier les ordonnances contre lesquelles il peut exercer un recours.

Enfin, il faut signaler qu'il existe quelques cas où la loi crée une dispense des formalités précédentes. Ce sont généralement les cas d'urgence. Ils sont prévus par l'article 7 de la loi de I897.

I - L'urgence peut résulter de l'état d'un témoin, en danger de mort. Il peut y avoir intérêt à l'entendre à le confronter avant son décès avec l'inculpé. Ces formalités peuvent avoir lieu en l'absence d'un défenseur, avant même que le défenseur ait été désigné.

2 - Le juge peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations s'il y a des indices sur le point de disparaître.

3 - Enfin, il en est de même quand le juge s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

§ 2 - La loi du 7 février I933 réforme, dans un sens libéral, le régime de la détention préventive.

La durée de la détention

Jusqu'à la loi du 7 février I933, la détention préventive résultant du mandat de dépôt ou du mandat

Source : BIU Cujas

préventive, avant la loi du 7 février 1933, est indéfinie. Inconvénients.

d'arrêt était de durée illimitée. Sauf les cas où la liberté provisoire était accordée, le mandat qui en était le titre produisait ses effets pour toute la durée de l'instruction. Un inculpé mal informé de ses droits, ou mal défendu, pouvait être oublié au fond de sa cellule par un juge d'instruction négligent. Le scandale était d'autant plus grand que dans les affaires compliquées, et, notamment, par suite de l'abus des expertises, l'instruction pouvait se prolonger pendant des mois, ou même, exceptionnellement, pendant des années.

Renouvellement périodique de la détention préventive par l'effet de la loi du 7 février 1933.

La réforme envisagée devait donc consister à supprimer l'effet indéfini des mandats de dépôt et d'arrêt, à soumettre la détention préventive à la nécessité d'un renouvellement périodique, qui entraînerait un contrôle. Tel fut le principal objet de la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, dont les travaux préparatoires ont été fort longs, puisqu'il faut remonter, pour en trouver l'origine, à une proposition Clemenceau de 1904. Le législateur français, par cette réforme, n'a fait que suivre l'exemple donné par plusieurs législations étrangères, celles d'Allemagne et d'Italie notamment.

La mise en liberté provisoire subsiste.

Le régime nouveau de la détention préventive n'entraîne pas l'abolition de la mise en liberté provisoire. Celle-ci subsiste sous ses trois formes, et se trouve même facilitée.

La mise en liberté provisoire motu proprio, sur conclusion du Procureur de la République.

La mise en liberté provisoire motu proprio, par mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, peut désormais, semble-t-il, bien que la loi ne soit pas dépourvue sur ce point de toute contradiction apparente, (cf. les art. 94 et 115 C.civ.) être accordée par le juge d'instruction sans les conclusions conformes du Procureur de la République.

La mise en liberté sur demande peut, comme précédemment, être subordonnée au cautionnement. Mais le cautionnement réel, au lieu d'être fourni, nécessairement, en espèces, peut consister en "espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat".

La mise en liberté

L'innovation capitale concerne la mise en liberté de plein droit, dont les conditions sont con-

Source : BIU Cujas

provisoire de plein droit.

sidérablement élargies. Au lieu que précédemment, elle ne pouvait avoir lieu, dans les cas les plus favorables, que cinq jours, au plus tôt, après le premier interrogatoire, elle intervient, quand certaines conditions sont remplies, le jour même de cet interrogatoire. De plus, au lieu que, précédemment, la mise en liberté de plein droit n'avait qu'un caractère très exceptionnel, elle est devenue, aujourd'hui, la règle.

Deux catégories d'inculpés ont droit, dans des conditions différentes, au bénéfice de la liberté provisoire.

Désormais, en effet, les inculpés se divisent, pour ce qui la concerne, en deux catégories :

1°) Inculpés satisfaisant aux conditions visées par l'art.113 al.1 La mise en liberté a lieu le jour même de l'interrogatoire de première comparution.

1°) Inculpés qui satisfont aux conditions prévues par l'art. 113 al. 1 nouveau, savoir :

a) Le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans d'emprisonnement.

b) L'inculpé a un domicile certain;

c) il n'a pas été encore condamné pour crime, ni pour délit de droit commun à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis.

Les conditions précédentes étant remplies, la mise en liberté provisoire intervient, de plein droit le jour même du premier interrogatoire, par où il faut entendre : l'interrogatoire de première comparution, et non pas : le premier interrogatoire portant sur le fond.

2°)Inculpés qui ne satisfont pas aux conditions de l'art.113 al. 1. La mise en liberté a lieu 5 jours après l'interrogatoire.

2°) Inculpés qui ne satisfont pas aux conditions prévues par l'art. 113.

Il est à remarquer que, pour ceux-là aussi, la liberté provisoire de droit est désormais la règle. Mais, au lieu d'intervenir le jour même de l'interrogatoire, c'est cinq jours seulement après cet interrogatoire, entendu ainsi qu'il vient d'être dit, qu'elle se réalisera.

Des cas où, par exception, la mise en liberté, pour ces inculpés, n'est pas de droit.

De plus, vis-à-vis des individus de cette catégorie, qui peuvent être des malfaiteurs dangereux, le législateur apporte au principe de la mise en liberté de plein droit plusieurs séries d'exceptions. Dans les cas qu'elle prévoit, et qui vont être exposés, le pouvoir d'ordonner une prolongation de la détention préventive est accordé, tantôt au juge d'instruction, tantôt à la Chambre du Conseil.

A - Faculté, pour le juge d'instruction,

A - A l'expiration du délai de cinq jours, dont il a été question, le juge d'instruction peut, de sa propre autorité, par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pour une durée maxima de quinze jours, quand se trouve réalisée l'une quelconque des circonstances prévues par l'art.113, al.2, sa voir :

1°) l'inculpé n'a pas, en France, de domicile certain;

Source : BIU Cujas

de prolonger, pendant 15 jours, la détention préventive.

2°) il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, sans sursis, pour délits de droit commun;

3°) il y a lieu de craindre qu'il essaie de se soustraire à la justice;

4°) il est dangereux pour la sécurité publique;

5°) son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Observation. Large pouvoir d'appréciation laissé par la loi au juge d'instruction.

On remarquera la grande élasticité de ces termes. En réalité, le juge d'instruction est toujours maître d'ordonner cette prolongation de la détention préventive, lorsqu'il trouve un intérêt sérieux à la faire. Mais sa décision, sur ce point, n'intervient pas en dernier ressort. Elle est soumise à un recours, dont il sera question plus loin.

B - Faculté, pour la Chambre du Conseil, d'ordonner une prolongation mensuelle.

B - A l'expiration des 20 jours de détention préventive, (5 jours + 15 jours), le pouvoir d'ordonner une prolongation nouvelle de cette détention est réservé à la Chambre du Conseil, organisme ressuscité par la loi du 7 février 1933 dans les conditions que nous avons dites, et qui est formé, comme il a été dit également, d'un seul magistrat.

La procédure devant la Chambre du Conseil. Renouvellement mensuel de la détention préventive.

Cette prolongation est ordonnée sur rapport du juge d'instruction, après un débat contradictoire (art. 114 C.i.cr.) par décision de la Chambre du Conseil.

Elle ne peut être prescrite que pour une période d'un mois au plus. Mais un renouvellement peut intervenir, à l'expiration de chaque période, dans des conditions semblables, par décision nouvelle de la Chambre du Conseil. Ces décisions sont d'ailleurs susceptibles d'un recours, dont il sera traité plus loin.

Il peut se produire jusqu'à la clôture de l'instruction.

Grâce à ce mécanisme, la détention préventive se prolonge, si l'intérêt social l'exige, par voie de renouvellements successifs, jusqu'à la clôture de l'instruction. Mais, étant soumise à un contrôle périodique, elle ne laisse aucune place aux abus qui pouvaient se produire antérieurement.

C - Effet de l'ordonnance et de l'arrêt de renvoi sur la détention préventive.

C - A partir du moment où l'instruction est close "la prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résultera de plein droit de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé". (art. 118 C. I. crim.)

C'est dire qu'à compter de la clôture de l'instruction, la nécessité d'un renouvellement périodique disparaît. En vertu de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, la détention préventive va se prolonger, en principe, jusqu'au jugement définitif. Il ne sera plus question de mise en liberté provisoire.

Source : BIU Cujas

de droit. Quant à la mise en liberté sur demande, elle dépendra, suivant les cas, soit de la Chambre des mises en accusation, soit de la juridiction de jugement saisie du fond de l'affaire, aux conditions fixées par l'art. 118.

La mise en liberté provisoire n'a pas de caractère irrévocable.

Signalons enfin, que, comme avant la loi de 193 la mise en liberté provisoire, sous ses différentes formes, n'a pas un caractère irrévocable. S : des circonstances nouvelles et graves font apparaître la nécessité de la détrntion préventive, un nouveau mandat sera décerné, dans les conditions prévues par l'art. 119.

§ 3 - La loi du 7 février 1933 renforçe, à l'égard d'actes d'instruction que la loi de 1897 n'avait pas visés, les garanties de l'inculpé.

Les lacunes de la loi de 1897 Elle n'introduit la contradiction ni dans l'enquête, ni dans l'expertise.

La loi du 8 décembre 1897 avait, en exigeant la participation du défenseur à certains actes de l'instruction - interrogatoires et confrontations - introduit dans ces opérations un élément de contradiction Mais ce caractère contradictoire n'était attaché ni aux auditions de témoins, ni à l'expertise. Sur ce double point, la loi de 1933 n'a pas innové; et peut être faut-il le regretter, pour ce qui est, tout au moins, de l'expertise.

La loi du 7 février 1933 fortifie les garanties de l'inculpé à l'égard d'autres actes de l'instruction.

En revanche, le législateur, considérant les abus auxquels avaient donné lieu d'autres actes d'instruction, a voulu fortifier, dans leur exécution, les garanties de l'inculpé. Ces innovations concernent les perquisitions, ou saisies, et les commissions rogatoires.

Les perquisitions, ou visites domiciliaires où peuvent-elles être pratiquées ?

Quant aux perquisitions ou visites domiciliaires, le législateur en limite l'application, en précisant que ce sont des actes d'instruction (art. 87) qui ne peuvent donc être accomplis que lorsque l'instruction est ouverte. Il s'agit, évidemment, de réagir contre des mesures indiscrètes ou procédés, d'ailleurs illégaux, de coercition auxquels l'enquête officieuse avait donné lieu. Il est ajouté que les visites domiciliaires et perquisitions ne peuvent être opérées que chez les auteurs ou complices présumés de l'infraction, ou encore chez ceux qui sont présumés détenir des objets relatifs au fait incriminé.

La protection des correspondances.

La correspondance des tiers est protégée (art. 89) contre les saisies pratiquées dans les bureaux de postes et télégraphe. "Le juge d'instruction ne peut faire saisir et se faire livrer par l'Adminis-

Source : BIU Cujas

tration des postes et télégraphes que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés"

Règles qui gouvernent les perquisitions: Présence nécessaire des intéressés.

Quant à l'exécution de ces recherches, la loi dispose :

a) que la perquisition, au domicile de l'inculpé aura lieu en sa présence, ou en présence de son fondé de pouvoirs, ou de témoins; si la perquisition est opérée au domicile d'un tiers, celui-ci sera autorisé à y assister;

Mesures propres à assurer la conservation des objets saisis.

b) que l'authenticité et la conservation des objets saisis seront assurées au moyen d'un inventaire (art. 88). Ils seront clos et cachetés, si faire se peut, et, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un sac ou dans un vase sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau; les scellés ne pourront être ouverts, et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil, ou eux dûment appelés (art. 89 al.2). La présence du tiers, chez qui la saisie est faite, est également requise.

Mesures destinées à prévenir les indiscrétions.

c) Que des précautions minutieuses préviendront les indiscrétions. Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie (art. 38, art. 88 al. dernier, art. 89). Toute infraction à cette règle, toute communication indiscrète est frappée d'une peine de 5.000 francs d'amende, de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement. Les intérêts des ayants droit quant aux objets compris dans la perquisition ou la saisie sont sauvegardés (art. 89 in fine).

Les commissions rogatoires.

On sait que les commissions rogatoires avaient suscité des abus; le cercle des agents qui se les voyaient délivrer s'était dangereusement accru, contrairement à l'esprit et à la lettre même du Code.

Elles ne peuvent désormais être adressées qu'à des juges.

La loi de 1933 dispose que, désormais, les commissions rogatoires ne peuvent être délivrées qu'à des juges, juges au tribunal de première instance ou juges de paix. Peut-être a-t-on exagéré. Des mesures d'investigation qui demandent de l'initiative, de l'audace, seront mieux exécutées par des officiers de police judiciaire que par des juges.

Exception relative aux saisies.

L'art. 90 excepté, il est vrai, les saisies pour lesquelles le juge d'instruction conserve la faculté d'adresser des ordres aux officiers de police judiciaire, tels que les commissaires de police. Mais ce droit de saisie implique-t-il le pouvoir de perquisitionner ? - Il est fâcheux que la loi soit entachée, sur ce point, de quelque obscurité.

Source : BIU Cujas

La commission rogatoire ne peut avoir pour objet l'interrogatoire de l'inculpé : Critique.

La loi de 1933 innove encore en décidant qu'en aucun cas la commission rogatoire ne peut avoir pour objet l'interrogatoire de l'inculpé. (art. 90 al. 2). Si donc l'inculpé réside ou est arrêté en un point du territoire fort éloigné de l'arrondissement où siège le magistrat instructeur, c'est un long et coûteux voyage qui s'impose pour procéder à son interrogatoire ! Alors que quelques questions, adressées sur les lieux, par un juge délégué, suffiraient peut-être à éclaircir un malentendu, à dissiper une erreur, à manifester une innocence. Si l'inculpé arrêté, déplacé, interrogé, puis libéré se trouve, comme il arrive souvent, dénué de ressources, il sera mis, par le fait de la loi, en état de vagabondage !

Appréciation du système inauguré par la loi de 1933 Il y a des garanties illusoires.

Cet exemple fait ressortir un défaut général du système. Des précautions minutieuses, dont la formule prête quelquefois à sourire, celles, notamment, qui accompagnent les perquisitions et les saisies, risquent d'être illusoires, ou se retournent contre celui-là même qu'elles prétendent garantir.

A-t-on réagi efficacement contre les abus de l'enquête officieuse ?

Les excès qu'il serait important de prévenir sont ceux qui entachent les enquêtes officielles : visites domiciliaires abusives, atteintes à la liberté d'aller et venir et peut-être à la personne de celui qu'on interroge comme témoin, avec l'intention de provoquer, bientôt après, son inculpation. Mais il s'agit là de mesures qui présentaient, dès avant la loi de 1933, un caractère certain d'illégalité. Et l'on peut se demander si le renforcement des garanties légales est le remède adéquat à cette situation. Il est permis de penser, au contraire, que les pratiques incriminées sont une réaction, nécessaire peut-être, contre des exagérations qui ont compromis la défense sociale; contre la tendance de ceux qui, au mépris de notre tradition, veulent donner à l'instruction préparatoire un caractère entièrement contradictoire. (Voir, notamment, le rapport de M. Maurice Garçon à la Société des prisons, sur "l'instruction contradictoire" Revue pénitentiaire, 1928, p. 137. On serait en présence d'une "révolte des faits contre le Code", qui s'explique, en quelque mesure, si elle ne se justifie pas.

La défense sociale n'est pas compromise par l'excès de formalités et de voie de recours.

Or c'est ce point de vue de la défense sociale - il n'est nullement contraire à l'intérêt légitime de l'inculpé - que le législateur de 1933 a sacrifié pour la restauration, inutile peut-être et malencontreuse, de la Chambre du Conseil. Multipliant, sous prétexte de contrôle, les interventions, les formalités, les déplacements, il impose aux recherches du juge d'instruction, constamment dessaisi du dossier,

Source : BIU Cujas

des interruptions qui en compromettent l'efficacité. Cet inconvénient est peut-être plus sensible dans les tribunaux des départements qu'au tribunal de la Seine parce qu'il est plus difficile d'y remédier. L'examen des voies de recours que la loi ouvre contre les ordonnances du juge d'instruction et contre les décisions de la Chambre du Conseil permettra, mieux encore, de s'en rendre compte.

Section III

Les prérogatives et la responsabilité de la partie civile au cours de l'instruction préparatoire.

Rôle du plaignant dans l'instruction préparatoire.

Le plaignant qui s'est constitué partie civile est un plaideur; et il convient donc de déterminer son rôle dans l'instruction préparatoire.

S'il s'est constitué partie civile, il a les droits d'un plaideur.

Il est partie au procès. On sait que, dans le silence du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation a jugé que le juge d'instruction est valablement saisi par lui, et que, sur sa plainte accompagnée de constitution de partie civile, même en l'absence de réquisitions du Procureur de la République, ou en présence de réquisitions contraires, il est tenu d'instruire. (Crim. 8 déc. 1906, D.P. 1907. I.267.)

En cas de plainte nominative, le juge est tenu d'inculper la personne dénoncée.

Bien plus ! Quoique le juge d'instruction soit saisi in rem, et puisse donc mettre en cause toute personne qu'il soupçonne d'avoir commis l'infraction, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt plus récent (Crim. 28 mai 1925. D.P. 26. I. 121, et la note critique de M. Leloir) que le juge est obligé de mettre en cause, d'inculper, par conséquent, la personne désignée dans la plainte comme étant l'auteur du délit.

La loi du 22 mars 1921 organise l'intervention active de la partie civile dans l'instruction.

La personne lésée ayant ainsi, dans la cause, des intérêts importants, le législateur moderne a considéré comme une lacune le fait qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne lui permettait d'intervenir activement dans l'instruction, pour la surveiller. Ses intérêts ont paru aussi respectables que ceux de l'inculpé. On pouvait en faire utilement un auxiliaire du Ministère public. Telle fut l'oeuvre de la loi du 22 mars 1921. En fortifiant les prérogatives du simple particulier qui joue le rôle de demandeur à l'instance, elle créait un nouveau rapprochement entre le régime de l'instruction et la méthode accusatoire.

Les abus de

Mais l'expérience n'a pas tardé à montrer que

Source : BIU Cujas

constitution de partie civile.

ces prérogatives étaient génératrices d'abus. La personne lésée par un délit, ou qui se prétend lésée, peut exercer, dans un but étranger à la bonne administration de la justice, les pouvoirs considérables que la loi lui donne.

Raisons de ces abus.

Parfois, c'est un sentiment de haine ou un instinct de vengeance qui l'amène à infliger à l'auteur prétendu de l'infraction le préjudice matériel ou moral parfois très grand qu'entraîne une inculpation.

Ou bien, victime d'un délit civil, elle a voulu, en donnant à ce fait une coloration criminelle, s'assurer le bénéfice des facilités de preuve, de la rapidité plus grande que procure l'instance pénale.

Enfin, ce peut être le défendeur dans un procès civil ou de commerce qui, pour retarder l'issue qu'il redoute, forme contre son adversaire une plainte peu justifiée, et se prévaut de la règle que "le criminel tient le civil en état".

Gravité de ces abus.

Dans le ressort du tribunal de la Seine, le nombre des plaintes avec constitution de partie civile s'est élevé de 600, en 1910, à 3.000 environ en 1930. Les trois quarts de ces plaintes ont abouti à des non-lieu.

Or ces "abus de constitution de partie civile" ne sont pas indifférents. Déterminant, à Paris surtout, l'encombrement des cabinets des juges d'instruction qui se sentent dès lors incapables de suffire, seuls, à leur tâche, ils provoquent un recours trop étendu aux expertises. Non seulement, en effet, ces dernières entraînent des longueurs, mais n'étant pas, sous le régime actuel, contradictoires, elles réduisent ces garanties du droit individuel que tout l'effort législatif moderne s'applique à développer.

La loi du 2 juillet 1931 réagit contre les abus de constitution de partie civile.

C'est pour réprimer ces abus, pour organiser et sanctionner la responsabilité de la partie civile qu'est intervenue la loi du 2 juillet 1931.

L'étude des prérogatives et de la responsabilité du plaignant appelle donc l'examen successif des lois du 22 mars 1921 et du 2 juillet 1931.

La loi du 22 mars 1921.

La loi du 22 mars 1921 ne saurait nous retenir longtemps. Ce qui la caractérise, c'est un parallélisme complet avec la loi du 8 décembre 1897, protectrices des droits de l'inculpé.

Elle crée un complet parallélisme entre les droits de l'inculpé et ceux de la partie civile.

Elle contient les innovations suivantes.

1) La partie civile, régulièrement constituée, a le droit, comme l'inculpé, de se faire assister d'un conseil pour défendre ses intérêts au cours de l'instruction préparatoire.

2) La partie civile ne peut être interrogée ou confrontée qu'en présence de son conseil dûment appe-

Source : BIU Cujas

lé (art. 9 de la loi de 1897, modifiée en 1921). Le dossier doit être mis à la disposition du conseil de la partie civile, comme il est mis à la disposition du conseil de l'inculpé, 24 heures à l'avance.

3) Il faut communiquer au conseil de la partie civile, comme au conseil de l'inculpé, les ordonnances du juge d'instruction (art. 10).

La loi du 2 juillet 1931.

Quant à la loi du 2 juillet 1931, destinée à préciser et à mettre en oeuvre la responsabilité de la partie civile, elle contient, dans ce but, deux catégories bien distinctes de dispositions - l'une à caractère préventif, les autres à caractère répressif, - qui figurent dans l'art. 70 nouveau du Code d'instruction criminelle.

Mesure préventive tendant à la protection de l'inculpé.

Aux termes de l'art. 70, al. 2 :

"Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle, et ce jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée".

Le juge d'instruction n'est plus obligé de mettre en cause la personne dénoncée.

Cette disposition a pour but de remédier aux inconvénients de la jurisprudence déjà citée, qui obligeait le juge d'instruction à inculper, personnellement, la personne visée par la plainte. Désormais, si le procureur de la République estime que la plainte est insuffisamment justifiée, il obtiendra que cette personne soit entendue aux conditions prévues par les art. 71 et suivants, c'est-à-dire en qualité, non pas d'inculpé, mais de témoin. Ainsi est évité dans une très large mesure, le préjudice moral que le plaignant se proposait d'infliger à son adversaire.

Situation de cette personne, entendue comme témoin.

On remarquera toutefois que, pour ce dernier, la situation n'est pas exempte d'inconvénients. S'il ne subit pas l'infériorité inhérente à la qualité d'inculpé, il n'en exerce pas non plus les prérogatives. Obligé, comme témoin, de prêter serment, il peut se trouver dans l'alternative gênante de faire un faux témoignage, ou de compromettre ses propres intérêts.

Répression des abus de constitution de partie civile. Les réparations civiles.

Les dispositions répressives des abus de constitution de partie civile sont contenues dans l'art. 70 nouveau, al. 3, 4, 5 C. i. cr.

L'art. 70 al. 3 est ainsi conçu : "Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée sur constitution de partie civile, dans les termes

Source : BIU Cujas.

de l'art. 63 du présent Code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'art. 373 du Code pénal".

Observation.

On remarquera que ce texte s'applique à l'hypothèse où l'instruction a été ouverte contre une personne dénommée. Il faut donc supposer que le procureur de la République n'a pas exercé la faculté, qui lui appartient, de ne mettre en cause cette personne qu'en qualité de témoin.

Le principe de la réparation civile était admis avant la loi de 1931.

On remarquera, en second lieu que, dans les cas où il intervient, ce texte ne paraît contenir que la consécration du droit antérieur à la loi de 1931. En effet, le droit commun (art. 1382 Code civil) permettait dès lors à l'inculpé dont l'innocence était établie par l'ordonnance de non-lieu, de se retourner contre le plaignant, et de lui demander réparation du préjudice causé par la plainte. Bien plus ! Si les éléments du délit de dénonciation calomnieuse (art. 373 Code pénal) étaient réunis, l'inculpé bénéficiaire du non-lieu pouvait, à défaut du ministère public, exercer le droit de citation directe, et poursuivre son adversaire devant le tribunal correctionnel.

L'innovation principale consiste dans la simplification de la procédure.

Voici, cependant, les innovations qui résultent des alinéas suivants de l'art. 70, rapprochés du texte précédent et des travaux préparatoires.

1°) L'action en dommages-intérêts est facilitée, en ce sens qu'au lieu d'être portée devant le tribunal civil, et de subir ainsi les longueurs de la procédure civile, elle relève désormais du tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Elle est soumise, au point de vue des délais, des formalités, des voies de recours, à des règles spéciales (art. 70 al. 4 et 5) qui en assurent le prompt aboutissement.

Le droit aux dommages-intérêts.

2°) D'après la jurisprudence (Lyon 26 décembre 1933, D.H. 1934. 140) qui s'appuie sur les travaux préparatoires, les réparations civiles seront allouées sur le vu de l'ordonnance de non-lieu, sans que le demandeur ait à fournir la preuve de la mauvaise foi et de la témérité du plaignant.

Publicité de la condamnation.

3°) Au cas de condamnation du plaignant, le tribunal peut en ordonner la publication, à ses frais.

Interdiction de publier toute information relative

Une autre mesure protectrice des intérêts de l'inculpé résulte de l'art. 2 de la loi de 1931, non incorporé dans le Code. Le texte interdit sous peine d'amende de publier avant décision judiciair

Source : BIU Cujas

aux constitutions de partie civile.

toute information relative à la constitution de partie civile, afin d'empêcher le chantage par la voie de la presse.

Section IV

Le régime sanctionnateur.

Insuffisance des sanctions prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle, qui n'ont guère apporté de limites aux pouvoirs du juge d'instruction, se sont peu préoccupés, également, de réprimer l'inobservation des règles qu'ils imposaient. Par contre, les lois de 1897, de 1921 et de 1933, accumulant les formalités destinées à la protection des parties, ont multiplié les sanctions.

Plusieurs sortes de sanctions.

Ces sanctions sont aujourd'hui de trois sortes : civiles, pénales, disciplinaires. Les seules vraiment pratiques et efficaces sont les sanctions civiles.

I - Sanctions de nature civile. Les nullités.

I - Les auteurs du Code d'instruction criminelle s'étaient bornés à formuler, dans les articles 407 et suivants, en ce qui touche les nullités de l'instruction et du jugement, quelques règles générales, fort insuffisantes. Ils n'avaient pas déterminé les cas dans lesquels, au cours de l'instruction préparatoire une irrégularité entraînerait la nullité de la procédure.

Les cas de nullité prévus par la loi du 8 décembre 1897.

Une liste des cas de nullité se trouve, pour la première fois, dans la loi du 8 décembre 1897. Elle a la prétention d'être limitative, en vertu du principe "Pas de nullité sans texte" énoncé par l'art. 1030 du Code de procédure civile, et qui, d'après la généralité de la doctrine s'étend aux matières criminelles.

La théorie des nullités substantielles.

Mais il y a longtemps que des raisons pratiques ont amené la jurisprudence à reconnaître, en dehors des "nullités textuelles" certaines "nullités substantielles" qu'entraîne l'inobservation de formalités qui sont les garanties indispensables des droits de la défense. Cette méthode qu'imposait, avant 1897, l'absence de toute énumération des cas de nullité dans le Code, s'est maintenue plus tard, devant les lacunes manifestes de la liste déposée dans l'art. 12 de la loi de 1897.

Les nullités textuelles.

Ce texte est ainsi conçu : "Sont observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure les dispositions prescrites par les art. 1, 3 § 2, 9 § 2 et 10".

Comment la jurisprudence a comblé les

Or, si le législateur sanctionne ainsi, par la nullité, la règle qui défend d'interroger ou de confronter l'inculpé sans l'assistance du défenseur

Source : BIU Cujas

lacunes de cette liste.

qu'il s'est choisi (loi du 8 décembre 1897, art. 3), il omet de sanctionner de même la règle non moins essentielle qui assure la libre communication de l'inculpé avec son conseil (loi du 8 décembre 1897 art.8). Et l'on pourrait multiplier les exemples. Les mêmes principes s'appliquent à la sanction des formalités correspondantes introduites par la loi du 22 mars 1921, pour protéger les droits de la partie civile.

Les cas de nullité prévus par la loi de 1933. Perquisitions et saisies.

A ces cas de nullité, la loi de 1933 en a ajouté d'autres, qu'elle a glissés dans l'art. 39 du Code d'instruction criminelle, et qui concernent les formes des perquisitions et des saisies. L'art. 39 ne vise, in terminis, que les perquisitions et saisies opérées, en cas de flagrant délit, par le procureur de la République. Mais on n'hésitera pas à l'étendre, pour identité de motifs, aux perquisitions et saisies pratiquées par le juge d'instruction.

Subsistent toujours, d'autre part, les cas de nullité que la loi du 8 décembre 1897 a introduits dans l'art. 93 du Code d'instruction criminelle pour sanction des formalités qui, d'après cet article, doivent suivre l'exécution d'un mandat d'amener.

Conséquences de ces nullités.

Toutes les nullités précédentes entachent intégralement la procédure qui a suivi. Tout est à refaire. L'art. 408 C.i.crim. qui formule ce principe lui donne une portée générale.

Elles n'ont pas ce caractère absolu.

Néanmoins, la jurisprudence et la pratique lui ont apporté l'atténuation suivante. Sauf violation de l'art. 1 de la loi du 8 décembre 1897 : "Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites", il est admis que les nullités de l'instruction préparatoire, étant établies dans l'intérêt particulier de l'inculpé ou de la partie civile, n'ont pas de caractère d'ordre public; elles peuvent être couvertes par la renonciation des parties, qui doit être expresse.

De l'autorité compétente pour prononcer la nullité.

Si les parties n'y renoncent pas, le juge d'instruction n'est pas maître de reconnaître et de prononcer la nullité lui-même. Elle sera constatée par la juridiction devant laquelle il sera ultérieurement traduit, c'est-à-dire la Chambre des mises en accusation ou le tribunal correctionnel.

Comment, en pratique, les nullités sont couvertes ?

Le juge d'instruction qui se rend compte qu'il vient d'accomplir un acte nul pour omission d'une formalité substantielle va-t-il être obligé de poursuivre fort inutilement la procédure ? - Voici les moyens que la pratique a mis à sa disposition, pour éviter un tel résultat. La nullité découverte, et devant le refus des intéressés de la couvrir, il rend une ordonnance de "soit communiqué" qui opère trans

Source : BIU Cujas

mission du dossier au Ministère public. Le Ministère public fait apparition à l'ordonnance. L'affaire est ainsi portée devant la Chambre des mises en accusation qui prononcera la nullité. Sinon, l'intéressé pourra se pourvoir en cassation contre son arrêt.

II - Autres sanctions.

Les nullités sont les principales sanctions que le Code d'instruction criminelle, dans son état actuel, attache à l'inobservation des formes que la loi a prescrites, dans l'intérêt des parties. Mais elles ne sont pas les seules. Il faut citer aussi, par ordre d'efficacité décroissante :

La condamnation aux dommages-intérêts.

a) La condamnation aux dommages-intérêts, déjà prévue par le Code de 1808, dans son art. 112. Le défendeur étant un magistrat, elle ne peut être obtenue que par la voie de la prise à partie. La loi de 1933 a généralisé la disposition de l'art. 112. Elle n'a pas seulement facilité l'exercice de cette voie de recours extraordinaire, elle en a élargi le domaine en l'étendant au cas de dol, presque impossible à prouver, à toute faute grave professionnelle.

Sanction pénale.

b) La sanction pénale, également prévue par l'art 112 al. 2 nouveau, "pour toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle, prescrites par les art. 113, 114, 116, 119, 37, 38, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle". A la peine prévue (cinquante francs d'amende) se substitue une peine plus grave, si, par exemple la perquisition illégale constitue une violation de domicile (art. 184 al. 1 Code pénal) ou si la détention arbitraire remplit les conditions des attentats à la liberté prévue par les articles 114 et suivants Code pénal.

Sanction disciplinaire.

c) La sanction disciplinaire ébauchée, dans l'art. 112 du Code d'instruction criminelle, sous le nom d'injonctions au procureur de la République. Les lois de 1897 (art. 93 C.ins.crim.) et de 1933 (art. 112 nouveau) ont entrepris, assez gauchement, de généraliser ces dispositions, dont la portée pratique est à peu près nulle.

Section V

La procédure devant les juridictions d'instruction et les voies de recours.

Le rôle juridictionnel du juge d'instruction. Incidents contentieux.

La tâche du juge d'instruction ne se borne pas à rassembler et à examiner les preuves, à constituer le dossier de l'affaire criminelle. Au cours de ses recherches, des incidents contentieux peuvent surgir. Sa compétence peut être contestée par une des parties. Une demande de liberté provisoire peut lui

Source : BIU Cujas

être adressé par l'inculpé détenu. Et surtout, quand sa conviction sera faite, il lui appartiendra de décider si l'inculpé doit être relâché, libéré des fins de la poursuite, ou s'il doit être traduit devant une juridiction, et devant laquelle. Pour résoudre ces difficultés, le juge d'instruction rend de véritables jugements, qui s'appellent des ordonnances.

La compétence juridictionnelle du juge d'instruction n'a pas toujours existé.

La compétence juridictionnelle du juge d'instruction est-elle relativement - une nouveauté ? Dans le système institué par la Révolution française, ce n'est pas au magistrat instructeur - le juge de paix qu'il appartenait de régler l'issue de l'instruction. Ce soin était laissé au jury d'accusation, que le Premier Empire supprima. D'après le Code d'instruction criminelle, c'est, en effet, de la Chambre du Conseil, formée de trois magistrats - parmi lesquels le juge d'instruction - que dépend la liberté provisoire; de lui aussi que dépend le non-lieu ou le renvoi de l'inculpé à une juridiction supérieure. C'est la loi du 17 juillet 1856 qui, abolissant, pour les raisons que nous avons dites, la Chambre du Conseil, dont elle transféra les attributions au juge d'instruction lui-même, consacra le rôle juridictionnel de celui-ci.

La compétence juridictionnelle du magistrat instructeur n'est pas exclusive.

Ce rôle, que la loi du 7 février 1933 a maintenu ne lui est pas entièrement réservé, et surtout, il ne s'exerce pas sans contrôle. Dès avant la loi de 1856, les décisions de la Chambre du Conseil étaient susceptibles d'une voie de recours, dite opposition, qui se portait devant la "Chambre des mises en accusation" que les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient substituée au jury d'accusation. Depuis la réforme de 1856, l'opposition, maintenue, soumise aux mêmes règles de compétence, se forme contre les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. Une nouvelle complication est née le jour où la loi du 7 février 1933, faisant revivre, dans une forme nouvelle, la Chambre du Conseil, lui a confié la double mission d'exercer sur le magistrat instructeur une sorte de contrôle et d'ordonner - mais à charge d'appel - le renouvellement mensuel de la détention préventive.

Rôle de la Chambre des mises en accusation comme juridiction du second degré. Complexité

On ne saurait négliger enfin le fait que la Chambre des mises en accusation, juge d'appel vis-à-vis du juge d'instruction, juge d'appel vis-à-vis de la Chambre du Conseil elle-même, intervient, en outre, comme juridiction d'instruction au second degré, servant, en quelque sorte d'antichambre à la Cour d'assises.

Ce développement historique explique le régime

Source : BIU Cujas

du sujet.

procédural et le système de voies de recours en vigueur à l'heure actuelle, dont on ne saurait nier l'extrême complexité.

§ 1 - Les ordonnances du juge d'instruction, et les décisions de la Chambre du Conseil.

Ce qu'il faut entendre par "ordonnances du juge d'instruction".

Il existe un double intérêt à préciser ce qu'on doit entendre par "ordonnances du juge d'instruction". Cet intérêt se présente, non seulement au point de vue des recours dont les ordonnances, seules, sont susceptibles, mais encore parce que ces ordonnances doivent, à peine de nullité, être communiquées aux avocats de l'inculpé et de la partie civile (art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, modifié par la loi du 22 mars 1921).

Les décisions par lesquelles le juge procède à une mesure d'instruction ne sont pas des ordonnances.

Il faut donc se garder de confondre les ordonnances avec les décisions multiples que le juge doit prendre au cours de ses recherches quand il nomme un expert, quand il décide une descente sur les lieux, ces actes, qui font partie de sa mission normale de magistrat instructeur, ne présupposent pas des ordonnances. Ils ne sont pas notifiés obligatoirement aux parties.

Exemples d'ordonnances du juge d'instruction.

En revanche, dès qu'il est saisi par les réquisitions du procureur de la République, (réquisitoire introductif d'instance) le juge doit se prononcer sur sa compétence, et le fait au moyen d'une ordonnance. S'il est saisi par une plainte de la personne lésée, qui se constitue partie civile, il ordonne la communication de cette plainte au procureur, et sur le vu de ses réquisitions rend une ordonnance de "soit informé".

Ordonnances concernant la détention préventive.

L'instruction ouverte, c'est par une ordonnance motivée que le juge prescrit, aux conditions de l'art 113 C. ins.crim., la prolongation de la détention au delà du terme de cinq jours prévu par le même article.

Décisions de la Chambre du Conseil.

Quant à la prorogation mensuelle qui peut s'ensuivre, elle exige une décision de la Chambre du Conseil (art. 114) qui, offrant le même caractère juridictionnel que les ordonnances, est l'objet des mêmes communications.

Ordonnances relatives à la liberté provisoire.

C'est encore par voie d'ordonnance que la mise en liberté provisoire est prononcée, soit sur demande, soit d'office (art. 115) par le juge d'instruction.

Ordonnances intervenant

Mais c'est surtout à la fin de l'instruction que le juge est appelé à jouer son rôle juridiction-

Source : BIU Cujas

à la clôture de l'instruction.

nel. Le dossier constitué, il rend une ordonnance de "soit communiqué" par laquelle il prescrit sa remise entre les mains du procureur de la République. (art. 127). Dans les trois jours, délai auquel ne s'attache d'ailleurs aucune sanction, le Procureur doit examiner le dossier, puis il prend des conclusions (réquisitoire définitif) par lesquelles il se prononce pour l'abandon de la prévention ou pour la continuation des poursuites. Le juge, ayant reçu ces réquisitions, vérifie à nouveau sa compétence. Puis il rend une ordonnance par laquelle il se prononce pour l'une ou pour l'autre des deux solutions suivantes.

Ordonnances de non-lieu.

Si le juge estime qu'il n'existe pas, contre l'inculpé, de charges sérieuses, il rend une ordonnance de non-lieu. Si l'inculpé est en état de détention préventive, il ordonne sa mise en liberté immédiate. (art. 128 C.ins.crim.). L'ordonnance de non-lieu peut être motivée en fait ou en droit.

Motivation en fait, et motivation en droit. Conséquences.

Elle est motivée en fait quand le juge déclare qu'il n'y a pas, contre l'inculpé, de présomptions graves. Elle est motivée en droit quand le juge estime que la poursuite est exclue pour une raison d'ordre juridique. C'est, par exemple, que le fait imputé ne constitue, aux termes de la loi pénale, ni un crime ni un délit. Ce peut être encore que le bénéfice de la prescription de l'action publique se trouve acquis.

Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles.

La distinction offre un grand intérêt pratique. Quand l'ordonnance est motivée en fait, elle clot l'affaire, en principe. Mais il suffit qu'ultérieurement des charges nouvelles surviennent pour que l'instruction puisse être reprise. Quand l'ordonnance est motivée en droit, elle a sous réserve de l'appel ouvert devant la Chambre des mises en accusation, un caractère définitif.

Cette réouverture peut-elle être provoquée par la partie civile ?

Au cas de charges nouvelles, après une ordonnance de non-lieu motivée en fait, la reprise de l'instruction peut certainement être provoquée par le Ministère public. Peut-elle, en outre, être demandée par la partie civile qui jouirait, à cet effet, d'une prérogative semblable à celle qui lui est reconnue depuis l'arrêt Laurent-Atthalin du 8 décembre 1906, quant à l'ouverture de l'instruction ? La question est controversable. La solution contraire au droit de la partie civile a prévalu devant la Chambre criminelle, et, malgré la résistance des Cours d'appel, devant les Chambres réunies de la Cour de cassation. (Cass. 29 janvier 1931. D.P. 1931. I. 89).

Du droit pour l'inculpé au

L'ordonnance de non-lieu, motivée en fait ou en droit, a l'autorité de la chose jugée quand le délai

Source : BIU Cujas

cas de non-lieu, de réclamer des dommages-intérêts. Renvoi.

d'appel a pris fin, ou quand l'appel, interjeté par le ministère public ou par la partie civile, a abouti, devant la Chambre des mises en accusation, à la confirmation de l'ordonnance. Alors s'ouvre pour l'inculpé, objet d'une poursuite injuste, le droit de réclamer à la partie civile des dommages-intérêts, dans les formes que gouverne aujourd'hui, comme on l'a vu, la loi du 2 juillet 1931.

Ordonnances de renvoi.

Si, enfin, le juge s'instruction estime qu'il y a des charges sérieuses et que la poursuite est conforme à la loi, il rend une ordonnance de renvoi; il doit désigner, en même temps, la juridiction compétente.

Renvoi devant le tribunal de simple police.

S'il pense que le fait est une contravention, il prescrit le renvoi devant le tribunal de simple police. L'inculpé est mis en liberté. Le juge désigne, parmi les tribunaux de son ressort, celui qui est compétent ratione loci. L'inculpé sera appelé à comparaître par une citation du ministère public ou de la partie civile.

Renvoi en police correctionnelle.

Si le juge d'instruction estime que l'infraction est un délit, il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel. Il ordonne la mise en liberté, mais seulement quand la peine encourue n'est pas une peine privative de liberté.

Du cas où l'affaire est criminelle. L'ordonnance de transmission des pièces. De l'autorité compétente pour statuer, à l'avenir, sur la liberté provisoire.

S'il estime qu'une peine criminelle est encourue, l'instruction est à deux degrés. Par une ordonnance de transmission des pièces, le juge prescrit que le dossier soit mis, par l'intermédiaire du procureur de la République, à la disposition du Procureur Général qui saisira la Chambre des mises en accusation.

Dès le moment où il se trouve dessaisi, soit par l'ordonnance de renvoi, soit par l'ordonnance de transmission des pièces, le juge d'instruction perd toute qualité pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire. Le régime de la détention préventive est dès lors déterminé par les art. 118 et 119 C. ins. crim.

§ 2 - Les voies de recours contre les ordonnances du juge et contre les décisions de la Chambre du Conseil.

L'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction. Elle est remplacée par

Avant la loi du 7 février 1933, il n'existait, contre les ordonnances du juge d'instruction, qu'une voie de recours, qui se portait devant la Chambre des mises en accusation. On l'appelait : l'opposition. Le terme opposition, au sens propre, désigne une voie de rétractation dont sont seuls susceptibles les jugements prononcés par défaut. La prétendue

Source : BIU Cujas

l'appel.

opposition aux ordonnances était, en réalité, un appel. Cette terminologie spéciale peut s'expliquer par le fait que, sous l'Ancien Régime, la distinction entre les voies de rétractation et les voies de réformation, entre l'opposition et l'appel, n'était pas nette. Pour justifier le terme : opposition, on a fait observer que, dans le système du C.I.C., l'instruction ayant lieu, en fait, sans que l'inculpé y prît part, elle ressemblait singulièrement à une procédure par défaut. Quoi qu'il en soit, on ne peut que louer les auteurs de la loi nouvelle d'avoir, en appliquant la dénomination appel aux voies de recours ordinaires dont peuvent être frappées les décisions juridictionnelles qui interviennent pendant l'instruction, accordé la terminologie avec la réalité présente.

La complexité des voies de recours.

La pluralité de ces voies de recours est en rapport avec la complexité des organismes juridictionnels qui caractérise le système nouveau.

On distingue, en effet, trois sortes d'appel :

A - L'appel des ordonnances du juge d'instruction devant la Chambre du Conseil.

1°) L'appel des ordonnances du juge d'instruction, qui est porté devant la Chambre du Conseil.

Il peut être formé dans trois hypothèses.

a) Le cas de l'art. 116.

a) C'est d'abord le cas de l'art. 116 nouveau C.I.C. il s'agit du maintien exceptionnel de la détention préventive après l'expiration du délai de cinq jours à compter du premier interrogatoire.

Maintien de la détention préventive au-delà de cinq jours.

L'ordonnance par laquelle le juge donne mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, ou, au contraire, ordonne la prolongation de la détention préventive pour une durée maxima de 15 jours, peut être frappée d'appel, soit par le procureur de la République, soit par l'inculpé.

La procédure d'appel. Caractère contradictoire des débats.

L'appel est porté devant la Chambre du Conseil. La procédure est rapide, mais contradictoire. L'inculpé et son conseil ne sont pas seuls à y être admis, mais, également, la partie civile. (art. 116 C.I.C.).

b) Mise en liberté provisoire ordonnée par le juge.

b) Les règles précédentes s'appliquent dans un second cas, voisin du précédent, où l'appel est également ouvert, aux termes de l'art. 116 : c'est celui où le juge ordonne d'office la mise en liberté provisoire, ou se prononce sur une demande de liberté provisoire.

c) Le cas de l'art. 89 C.I.Cr. Refus de restituer un objet placé sous la main de la

c) Il faut joindre aux précédents le cas, visé par l'art. 89 C.I.Cr. concernant le refus, par le juge d'instruction, de restituer un objet placé sous la main de la justice. "Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction, et sur son refus, à la Chambre du Conseil.

Source : BIU Cujas

justice.

Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications". Les auteurs de la loi de 1933 ont omis de déterminer plus complètement les règles de procédure qui seront observées en pareil cas.

B - Appel des ordonnances devant la Chambre des mises en accusation.

2° - L'appel des ordonnances du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation.

Il succède à l'ancienne opposition. Il a, comme celle-ci, son siège dans l'art. 135 du Code d'instruction criminelle que les lois du 17 juillet 1856 et du 7 février 1933 ont successivement modifié et amplifié.

Il est ouvert plus largement que le précédent.

Il n'est pas ouvert seulement, comme le précédent, à l'inculpé et au procureur de la République, mais, également, à la partie civile et au Procureur général. Mais les cas d'ouverture du recours varient beaucoup suivant que la procédure est engagée par telle ou telle de ces parties à l'instance.

Il peut être formé par l'inculpé.

1°) L'inculpé, aux termes de l'art. 135 al.2 nouveau, peut interjeter appel dans les cas prévus aux articles 115, 119 et 539 C.I.Cr.

L'art. 539 vise les ordonnances rendues par le juge d'instruction sur sa compétence. L'inculpé usera du recours si l'exception d'incompétence, qu'il a opposée in limine litis, est rejetée par le juge.

Les art. 115 et 119 concernent les ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire, lorsqu'el le n'est pas de droit (art. 115), et le cas où le juge, postérieurement à une mise en liberté provisoire, a décerné, contre l'inculpé, un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt.

Le conflit des art. 116 & 135 C.I.Cr. - En matière de liberté provisoire, un double recours paraît ouvert à l'inculpé, devant la Chambre du Conseil, et devant la Chambre des mises en accusation.

On remarquera le défaut d'harmonie qui entache ici, depuis la loi du 7 février 1933, le système du Code. Du rapprochement des articles 116 et 135 il résulte qu'il existerait, en faveur de l'inculpé, contre toute ordonnance du juge d'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire, un double recours devant la Chambre du Conseil d'une part, devant la Chambre des mises en accusation de l'ordre. Le régime des voies de recours étant d'ordre public, il n'est pas possible de reconnaître à l'inculpé le droit de choisir. La Cour de cassation a tranché la difficulté (Crim. 27 octobre 1933. S. 1933. I. 398) en décidant que l'art. 116, par "mise en liberté provisoire, ne vise que la mise en liberté provisoire de plein droit. (art. 113). Toutes les fois que l'ordonnance du juge d'instruction concerne la mise en liberté facultative (art. 115), c'est devant la Chambre des mises en accusation que le recours doit être formé.

L'appel est

2°) La partie civile peut interjeter appel :

Source : BIU Cujas

ouvert à la partie civile.

a) De l'ordonnance statuant sur la compétence du juge. (art. 539 C.I.Cr.).

b) De l'ordonnance de mise en liberté, motif pris de ce que le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement (art. 131 C.I.Cr.).

c) De l'ordonnance de non-lieu (art. 128 C.I.Cr.

d) De l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police (art. 129).

Elle peut faire appel de toute ordonnance susceptible de porter grief à ses intérêts civils.

A ces cas bien précis s'ajoute un cas général, dont la portée n'est pas facile à définir. Peut être frappée d'appel toute ordonnance susceptible de faire grief aux intérêts civils du plaignant.

En revanche, par faveur pour la liberté individuelle, la loi de 1933 a retiré au plaignant le droit qui lui appartenait précédemment, d'interjeter appel des ordonnances du juge statuant sur la mise en liberté provisoire.

L'appel du procureur de la République.

3°) Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel devant la Chambre du Conseil qui a été précédemment défini, peut interjeter appel, devant la Chambre des mises en accusation, de tout autre ordonnance du juge (art. 135). Nous avons cité un exemple, en mentionnant l'appel de l'ordonnance de soit communiqué qui sera rendue par le juge d'instruction, au cas où celui-ci aurait découvert une nullité de procédure.

L'appel du Procureur général.

Le droit d'appel est enfin maintenu en faveur du Procureur général, qui exerce un pouvoir de surveillance sur la marche de l'instruction.

Le délai d'appel.

En général, l'appel doit être formé dans un délai de 24 heures. Ce délai commence à courir, contre l'inculpé de la partie civile, le jour de la notification qui doit leur être faite de l'ordonnance, au domicile qu'ils ont élu, contre le procureur de la République le jour même de l'ordonnance. Le Procureur général dispose d'un délai de dix jours à compter de l'ordonnance, pour interjeter appel.

Les effets de l'appel.

Tandis que l'appel ordinaire et le délai d'appel suspendent l'exécution de l'ordonnance, l'appel extraordinaire formé par le Procureur général et le délai de cet appel n'ont pas d'effet suspensif.

C - Appel des décisions de la Chambre du Conseil devant la Chambre des mises en accusation.

3°) L'appel des décisions de la Chambre du Conseil devant la Chambre des mises en accusation.

La règle du double degré de juridiction s'oppose évidemment à ce que les décisions de la Chambre du Conseil soient frappées d'appel, lorsqu'elle statue elle-même sur l'appel interjeté des ordonnances du juge d'instruction. Appel sur appel ne vaut. Il n'y a place, contre ces décisions, que pour la voie extraordinaire du recours en cassation, dont il sera

Source : BIU Cujas

traité plus loin.

Il s'agit des décisions relatives à la prolongation de la détention préventive.

Mais on sait que la Chambre du Conseil intervient aussi comme juridiction de première instance pour ordonner ou pour refuser la prolongation mensuelle de la détention préventive. Elle a qualité, également, pour révoquer une mise en liberté provisoire précédemment accordée par elle, en décernant un nouveau mandat (art. 119 nouveau al. 3).

Qui peut former appel ?

L'appel de ces décisions, devant la Chambre des mises en accusation, est ouvert à l'inculpé et au procureur de la République. (art. 114 al. 3).

La procédure.

La procédure est la même que pour les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction. (art. 114 al. 4, renvoyant à l'art. 135). Les mêmes délais doivent donc être observés.

§ 3 - La procédure devant la Chambre des mises en accusation; le recours en cassation.

Le double rôle de la Chambre des mises en accusation, comme juridiction d'instruction.

La Chambre des mises en accusation, considérée comme juridiction d'instruction, joue un double rôle.

1 - Elle intervient comme juridiction d'instruction du second degré, chargée de statuer, après transmission des pièces par le juge d'instruction, sur une demande de mise en accusation.

2 - Elle intervient comme juridiction supérieure chargée de statuer sur les voies de recours formées contre les ordonnances du juge d'instruction et contre les décisions de la Chambre du Conseil.

La procédure est dominée par le principe inquisitoire.

Dans ce double rôle, la procédure suivie devant elle offre les traits essentiels de la procédure inquisitoire. La loi du 8 décembre 1897 n'a pas introduit ici, en faveur de l'inculpé, les garanties qui ont modifié l'aspect de l'instruction suivie devant le juge.

Modification résultant, à cet égard, de la loi du 7 février 1933.

Mais quand la Chambre des mises en accusation statue sur appel, il en va autrement, depuis la loi du 7 février 1933. En donnant alors aux débats un caractère contradictoire, le législateur a progressé dans la voie qu'avaient ouverte la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation judiciaire, la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition.

Le recours en cassation.

Que la Chambre des mises en accusation se trouve saisie par le renvoi des juges d'instruction, ou par l'appel, il n'existe contre ses décisions qu'une voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation.

A - Du cas où la Chambre des

I - Les caractères distinctifs de la procédure inquisitoire se rencontrent, quand la Chambre des

Source : BIU Cujas

mises en accusation intervient comme juridiction d'instruction au second degré. L'ordonnance de transmission des pièces. Le rapport du Procureur général. La procédure est écrite. Le rapport du conseiller.

mises en accusation est saisie par l'ordonnance de transmission des pièces du juge d'instruction.

La procédure est expéditive. Le procureur général, mis en possession du dossier par le procureur de la République, doit, dans un délai maximum de cinq jours, mettre l'affaire en état, et, dans les cinq jours suivants, faire son rapport devant la Chambre (art. 217). La Chambre se prononcera, au plus tard, dans les trois jours.

La procédure est écrite. Il n'y a pas de discussion. Après audition du procureur général, il est simplement procédé, en sa présence et en présence du greffier, à la lecture des pièces. Cette lecture étant, quelquefois, fort longue et fastidieuse, la pratique l'avait remplacée par la lecture d'un rapport confié à un conseiller. Cette pratique a été consacrée par la loi du 28 avril 1919 qui a rendu la formalité du rapport obligatoire. Il suffit donc que toutes les pièces, et, notamment, les mémoires des parties, soient mises à la disposition du juge. (Crim. 2 mai 1924. D.H. 1924. 412).

La procédure est secrète.

La procédure est secrète et non-contradictoire. Après lecture des rapports, le représentant du Ministère public et le greffier doivent se retirer. On procède à la délibération.

Faculté, pour les parties, d'adresser des mémoires à la Cour.

Quant aux parties, elles sont totalement absentes. Le législateur de 1808 leur a laissé, toutefois la ressource d'adresser des mémoires écrits à la Chambre d'accusation. Garantie singulièrement illusoire dans le système du C.I.C., puisque l'inculpé, jusqu'à la fin de l'instruction, pouvait être laissé dans l'ignorance des charges qui pesaient sur lui. Aujourd'hui même, la liberté de la défense n'est pas complète : l'inculpé ne connaît pas le dernier état du dossier, qui ne lui a pas été communiqué à l'issue de l'instruction devant le juge. L'ignorance où il se trouve des jours où se réunira la Chambre d'accusation le laisse incertain des délais.

La décision. L'arrêt de plus ample informé.

Quelles décisions peut prendre la Cour ? Si elle juge qu'elle n'est pas suffisamment éclairée, elle peut rendre un arrêt de plus ample informé et ordonner un supplément d'information. En principe, cette mission ne peut être confiée qu'à un Conseiller. (art. 236 C.I.Cr.). En fait, on en charge souvent le juge d'instruction lui-même.

Le juge d'instruction chargé du supplément d'enquête est-il soumis

Quelle est alors la situation de ce magistrat? Est-il soumis aux règles établies par la loi du 8 décembre 1897 ? Doit-il, par exemple, communiquer le dossier au défenseur 24 heures avant tout interrogatoire ? Le législateur de 1897 a malheureusement

Source : BIU Cujas

à la loi du 8 décembre 1897 ?

omis de régler cette question; c'est pour la négative que la jurisprudence s'est prononcée. Solution peu libérale, peu conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi de 1897.

L'art. 235 C. in. Extension possible des poursuites à des faits nouveaux.

Au cours de cette information supplémentaire, la Chambre des mises en accusation dispose de pouvoirs très étendus résultant de l'art. 235 C.I.Cr. Cette disposition lui permet, en effet, d'étendre la poursuite à des personnes qui n'y étaient pas impliquées, et même à des faits nouveaux. Une interprétation extensive de l'art. 235 a fait reconnaître à la Cour les mêmes pouvoirs lorsqu'elle est saisie de l'opposition - remplacée aujourd'hui par l'appel - formée contre une ordonnance du juge d'instruction.

L'arrêt de non-lieu.

Si la Chambre des mises en accusation estime, après examen du dossier, qu'il n'y a pas de charges suffisantes, elle rend un arrêt de non-lieu. Elle ordonne, en même temps, la libération immédiate.

L'arrêt de renvoi.

Si, enfin, la Chambre estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire à la culpabilité, elle rend un arrêt de renvoi. S'agit-il d'une contravention ou d'un délit ? Elle ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel. S'agit-il d'un crime ? Elle rend un arrêt de mise en accusation.

L'ordonnance de prise de corps.

L'arrêt de mise en accusation doit contenir : 1) les motifs; 2) le dispositif; 3) l'ordonnance de prise de corps; 4) l'ordre donné aux agents de l'autorité de conduire l'inculpé dans la maison de justice voisine de la Cour d'assises. A partir de ce moment, l'inculpé prend le titre d'"accusé".

Des effets, à l'égard de la détention préventive.

S'il était alors en état de détention préventive, celle-ci, résultant du mandat de dépôt ou d'arrêt, continue simplement à être subie.

Mais il peut arriver que l'inculpé fût en état de liberté provisoire, soit que cette dernière lui ait été accordée par le juge d'instruction ou par la Chambre du Conseil, soit que le bénéfice lui en ait été octroyé par la Chambre des mises en accusation, depuis qu'elle s'est trouvée saisie de l'affaire.

Innovation résultant de la loi du 7 février 1933.

Jusqu'à la loi du 7 février 1933, l'ordonnance de prise de corps mettait fin à cet état de liberté provisoire. Par faveur pour la liberté individuelle, et pour tenir compte de l'indulgence que méritent certains accusés, la loi nouvelle a ajouté à l'article 126 C.I.Cr. un alinéa aux termes duquel, si l'inculpé a été mis en liberté provisoire, "il sera seulement tenu de se constituer la veille du jour de l'audience".

B - Du cas où la Chambre

II - Avant la loi du 7 février 1933, la procédure suivie devant la Chambre des mises en accusation,

des mises en accusation intervient comme juridiction d'appel.

lorsqu'elle était saisie par opposition à une ordonnance du juge d'instruction, était calquée, dans le silence de la loi (art. 135 C.I.Cr.) sur celle qui vient d'être décrite. Elle était également écrite, secrète, non contradictoire.

Depuis la loi du 7 février 1933 (art. 135 nouveau du Code d'I.Crim) les débats sont contradictoires.

L'harmonie est rompue par le nouvel article 135. La transmission des pièces, par l'intermédiaire du Procureur général s'opère ainsi que précédemment (art. 135 al.5 renvoyant à l'art. 133). Mais les débats qui vont s'engager sur l'appel interjeté soit contre une ordonnance du juge d'instruction, soit contre une décision de la Chambre du Conseil, sont contradictoires. La procédure est imitée de celle qui est suivie devant la Chambre du Conseil elle-même : "La Chambre des mises en accusation statuera, toute affaire cessante, après avoir entendu le Ministère public, l'inculpé et son conseil." (art. 135 al.5). On remarquera cependant, que la partie civile n'y figure pas, ce qui s'explique difficilement, dans le cas où l'appel a été interjeté par elle.

Du cas où la partie civile succombe. Condamnation à des dommages-intérêts.

Si la partie civile, qui a interjeté appel, succombe dans sa prétention, il résulte de l'art. 136 nouveau - qui reproduit, sur ce point, la disposition ancienne - qu'"elle sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé." Ce texte contient une double dérogation au droit commun : d'abord, en ce qu'il donne qualité, pour prononcer une condamnation civile, à une juridiction répressive, qui est une juridiction d'instruction; ensuite en ce que la Cour, selon l'interprétation qui a prévalu, condamnera l'appelant malheureux sans autre justification d'un préjudice, sans même que les dommages-intérêts aient été réclamés par l'ayant droit. La loi du 2 juillet 1931, qui a également pour but de réagir contre les effets abusifs des constitutions de partie civile, paraît s'être inspirée de ce précédent.

C - Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation.

III - Les arrêts de la Chambre des mises en accusation, qui est une section de la Cour d'appel, ne sont évidemment susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire. Mais ils peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

L'observation s'applique également aux arrêts que la Cour prononce comme juridiction d'instruction du second degré, après renvoi du juge d'instruction et à ceux qui interviennent à la suite d'un appel formé contre une ordonnance, ou contre une décision de la Chambre du Conseil. Dans les deux cas, le pourvoi en cassation est possible.

Le pourvoi peut même se

On peut même rappeler à ce propos que, dans le silence de la loi, cette voie de recours extraordi-

Source : BIU Cujas

former contre les décisions de la Chambre du Conseil statuant sur appel.

naire est également ouverte contre les décisions de la Chambre du Conseil, quand celle-ci a statué sur appel interjeté d'une ordonnance du juge d'instruction.

Les cas d'ouverture du recours - Les délais - La procédure.

Dans tous les cas qui viennent d'être énumérés, le recours est ouvert pour toute violation de la loi. Il peut être formé soit par le condamné, soit par le Procureur général, soit par la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils (art. 373 C.I.Cr.). Il est donc admis, quel que soit le sens dans lequel la décision attaquée a été rendue Il doit être formé dans un délai de trois jours francs à compter de l'arrêt.

Le recours exceptionnel de l'art.299 C.I.Cr. Ses caractères distinotifs.

Mais, en outre, la loi ouvre à l'accusé un recours exceptionnel (art. 299 C.I.Cr.) contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui le renvoie à la Cour d'assises. Le pourvoi offre les particularités suivantes :

1°) Il ne peut être formé que par l'accusé.

2°) Il ne peut être formé que contre un arrêt de mise en accusation.

3°) Il doit être formé dans un délai de cinq jours à dater de l'interrogatoire auquel l'accusé sera soumis après son arrivée à la maison de justice.

4°) Il ne peut être formé que dans quatre cas :

a) Pour cause d'incompétence;

b) Si le fait imputé n'était pas qualifié crime par la loi;

c) Si le ministère public n'a pas été entendu;

d) Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de conseillers fixé par la loi.

C'est un ultimum subsidium que le Code réserve à l'accusé qui n'a pas exercé le recours vulgaire dans les trois jours à compter de l'arrêt.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE ET DU JUGEMENT.

Opposition entre les caractères de l'instruction préparatoire et ceux de l'instruction définitive.

Il existe une opposition très nette entre les caractères de l'instruction définitive et ceux de l'instruction préparatoire. Cette opposition était absolue dans le système du Code d'instruction criminelle. Elle est considérablement atténuée, depuis les lois de 1897, de 1921 et de 1933.

I - L'instruction définitive et publique.

Tandis que l'instruction préparatoire est secrète, l'instruction définitive est publique. Le principe de la publicité est consacré par la loi. (art. 153 du C.I.C. pour le tribunal de simple police - 190 pour le tribunal correctionnel et 309 pour la Cour d'Assises).

Avantages de cette publicité.

Cette publicité est une garantie pour l'inculpé et pour le juge lui-même qui, sans elle, serait mal protégé contre les reproches tendant à faire suspecter son indépendance et son impartialité. On lui attache une telle importance qu'on a tendance à supprimer les restrictions que la loi du 22 juillet 1912 lui apporte devant les tribunaux pour enfants.

La publicité résulte, non seulement de l'admission du public à l'audience, mais encore de la reproduction des débats par les journaux.

Exceptions à la règle de la publicité : A - en cas où l'intérêt de la moralité ou de la défense nationale entre en jeu. B - en cas de trouble commis à l'audience.

La publicité des débats subit cependant certaines exceptions :

1 - Quand le tribunal ou la Cour estime que la publicité des débats serait dangereuse pour la moralité publique ou que des considérations de défense nationale entrent en jeu, le huis clos peut être ordonné. Mais il doit l'être par un jugement motivé et qui est lu publiquement.

2 - Quand une personne trouble l'ordre, au cours d'une audience, le président peut l'inviter à sortir ou la faire expulser par un huissier. Si cette personne revient à l'audience et se livre à des manifestations nouvelles, le Président peut la faire arrêter et transférer à la maison d'arrêt où les gardiens la reçoivent sur son ordre écrit. Mais ils doivent la remettre en liberté après 24 heures (art. 504 du C.I.C.). Cette détention ne donne lieu à aucune mention au casier judiciaire, elle n'a aucun caractère juridique.

Si le trouble commis à l'audience constitue une

Source : BIU Cujas

Répression des infractions commises à l'audience.

infraction , qui est une contravention ou un délit, la peine est prononcée sur le champ par le tribunal de simple police, par le tribunal correctionnel ou par la cour (art. 505 du C.I.C.).

Si le trouble constitue un crime,il faut distinguer selon qu'il s'est produit devant le tribunal de simple police, devant le tribunal correctionnel d'une part, à l'audience de la Cour d'Assises, de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation, d'autre part.

Dans le premier cas, le tribunal fait arrêter immédiatement l'auteur du crime, dresse un procès-verbal et le renvoie, avec les pièces devant la juridiction compétente (art. 506 du C.I.C.).

Si, au contraire , le crime a été commis à l'audience d'une juridiction supérieure, elle procède au jugement sans désemparer (art. 507 du C.I.C.).

Exceptions à la règle de la publicité par la voie de la presse.

La publicité par la voie de la presse comporte aussi quelques exceptions.

D'abord, il est interdit de publier les actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus à l'audience publique. Cette interdiction résulte de la loi du 29 juillet I88I art. 38. Cette loi décide également qu'il est interdit de rendre compte dans les journaux des procès de diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas permise (diffamation à l'adresse d'un particulier).

De plus, la loi du I7 juillet I894 sur les menées anarchistes, permet au tribunal d'interdire la reproduction des débats, quand il estime qu'elle serait de nature à troubler l'ordre public en provoquant des excitations malsaines.

Enfin, la loi précitée du 2 juillet I93I interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile, en vertu de l'art. 63 C. inst. crim.

L'instruction définitive est contradictoire.

L'instruction définitive est contradictoire. La contradiction suppose la présence du prévenu ou de l'accusé. Cette condition sera toujours remplie, à moins que l'inculpé qui n'est pas détenu préventivement s'abstienne de répondre à la citation dont il doit être l'objet ou qu'il prenne la fuite. Dans ce cas, on a recours, vis-à-vis de lui, à la procédure par défaut en matière correctionnelle ou par contumace en matière criminelle.

La contradiction est assurée par la présence d'un défenseur.

La contradiction est assurée par la présence d'un défenseur qui est toujours admis et à qui toute la procédure doit être communiquée (art. 302 du C.I.C. relatif à la Cour d'assises).

De plus, l'assistance du défenseur est quelque-

Source : BIU Cujas

L'assistance d'un défenseur est quelquefois obligatoire.

fois obligatoire. Il en est ainsi en matière correctionnelle quand le prévenu est relégable. Elle est toujours obligatoire dans les débats de la Cour d'Assises.

III - L'instruction définitive est orale.

Enfin, la procédure est orale. Les témoins qui ont déposé à l'instruction sont entendus à nouveau.

Section I

Procédure devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel.

La procédure, devant ces deux juridictions, est à peu près la même.

Elle offre, dans l'un et l'autre cas, un caractère de simplicité qui la différencie de la procédure suivie devant la Cour d'Assises.

Comment le tribunal est-il saisi ?

Et, tout d'abord, comment le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel sont-ils saisis ? En règle générale, le prévenu est cité directement par un huissier, à la requête du Procureur de la République. Mais en dehors de là, le tribunal est valablement saisi par la comparution volontaire des parties.

L'inculpé dispose, pour comparaître, d'un délai de 24 heures en matière de simple police, de 3 jours en matière correctionnelle (art. 146 et 184 du C.I.C.). Ce délai s'augmente d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le lieu où habite la personne citée et le lieu où siège le tribunal.

La procédure est publique.

La procédure est publique, à moins que le huis clos ne soit prononcé par un jugement motivé et lu publiquement.

De la comparution des parties.

La partie civile et les personnes civilement responsables peuvent toujours, à leur choix, comparaître personnellement ou se faire représenter, soit par un fondé de procuration spéciale, soit même, sans donner de pouvoir spécial, par un avoué ou un avocat. Le prévenu peut toujours se faire représenter devant le tribunal de simple police; devant le tribunal correctionnel, il doit comparaître personnellement s'il encourt une peine d'emprisonnement. S'il ne s'agit que d'une peine pécuniaire, il peut se faire représenter, sans procuration spéciale, par un avoué. La Cour d'Appel de Paris a décidé, tranchant une question controversée, que l'inculpé, dans les cas où il est dispensé de comparaître en personne, peut se faire représenter aussi bien par un avocat que par un avoué (Paris, 6 juillet 1925 D.P. 1925.2.121).

Source : BIU Cujas

Dans quel ordre se déroulent les formalités de la procédure.

L'ordre des formalités résulte des articles 153 et 190 du C.I.C. le premier relatif à la procédure devant le tribunal de simple police, le second devant le tribunal correctionnel. Cet ordre est à peu près le même, sauf que, devant le tribunal correctionnel la procédure commence par un rapport qui n'est pas prescrit devant le tribunal de simple police. Il suffira de rapporter les termes de l'art. 190 ainsi conçu : "L'instruction sera publique, à peine de nullité. Le Procureur de la République, la partie civile, et son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur ou le sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut le garde-général, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus s'il y a lieu et les reproches proposés ou jugés, les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront rapportées aux témoins et aux parties. Le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables présenteront leur défense. Le Procureur de la République résumera l'affaire et donnera des conclusions. Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. Le jugement sera prononcé de suite ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée".

Il y a lieu de remarquer que l'interrogatoire de l'inculpé est formellement prévu par la loi. Il y est généralement procédé avant l'audition des témoins.

On lit les procès-verbaux, on entend les témoins qui déposent après prestation de serment. Sont dispensés du serment : les mineurs de 15 ans (art. 79 du C.I.C.) et les personnes qui, ayant été l'objet de condamnations, ne peuvent déposer en justice que pour donner de simples renseignements (art. 34 et 42 du C.P.).

On donne la parole à la partie civile pour le développement de ses moyens de conclusions, au Ministère public pour ses réquisitions, enfin à la défense pour sa plaidoirie. Le Ministère public, et la partie civile ont le droit de répliquer, mais c'est une règle absolue que le prévenu a toujours la parole le dernier.

Le tribunal doit vérifier sa compétence.

Les débats étant clos, le tribunal, avant de statuer, doit s'assurer qu'il est compétent. Si l'exception d'incompétence a été soulevée, dès l'ouverture de l'instance, par l'une ou l'autre des parties, la question de compétence a dû être résolue à ce moment. Dans le cas contraire, le tribunal doit,

Source : BIU Cujas

d'office, après la clôture des débats, vérifier sa compétence. S'il se rend compte que l'affaire ne le concerne pas, il doit se dessaisir.

Compétence du tribunal correctionnel en matière de contraventions de simple police.

A cette règle pourtant il existe une exception: si le tribunal correctionnel a été saisi par erreur d'une contravention de simplepolice, il doit statuer. Il ne doit pas se dessaisir, puisqu'il est compétent à l'égard des délits, qui sont des infractions plus graves. Qui peut le plus, peut le moins. On fait observer, dans le même sens, que le tribunal correctionnel a, vis-à-vis des contraventions ordinaires, une compétence comme juridiction de second degré. Il est vrai que s'il intervient vis-à-vis d'elle comme tribunal de première instance, les parties seront privées d'un degré de juridiction. C'est pourquoi le législateur a donné au Ministère public et à la partie civile, le droit de demander le renvoi au tribunal de simple police. Ce renvoi doit être accordé. On s'explique plus difficilement pourquoi le législateur n'a pas accordé la même faculté à l'inculpé.

Le tribunal peut ordonner un supplément d'enquête.

Si le tribunal correctionnel, étant compétent, ne se juge pas assez éclairé par l'instruction, il peut ordonner un supplément d'enquête qu'il confie à l'un de ses membres. Le juge commis y procède avec les pouvoirs et suivant les règles ordinaires de l'instruction.

On s'est demandé si, au cours de ce supplément d'enquête, les formalités imposées par la loi de 1897 dans l'intérêt de la défense doivent être observées. Nous avons rencontré une question semblable en étudiant la procédure devant la Chambre des mises en accusation. La Cour de Cassation s'est prononcée, dans le silence de la loi, pour la négative (Cassation 26 avril 1900 S-1903-I-199).

Comme précédemment, cette solution soulève une critique. La loi de 1897 a établi, en faveur de la liberté individuelle, des garanties qui ont paru nécessaires. Il est fâcheux d'en priver l'inculpé, lorsqu'il est interrogé par un collègue du juge d'instruction, peut-être moins compétent que ce dernier.

Le tribunal correctionnel peut prononcer la nullité de l'instruction.

S'il apparaît, au cours de l'instruction devant le Tribunal correctionnel, qu'un acte accompli précédemment par le juge d'instruction était entaché de nullité, le tribunal est qualifié pour prononcer la nullité; l'instruction doit être recommencée depuis l'acte nul. Le Procureur de la République, en pareil cas, doit requérir le juge d'instruction de procéder à nouveau.

Le tribunal correctionnel

Si enfin, le tribunal correctionnel, s'étant reconnu compétent, se juge suffisamment éclairé, il

Source : BIU Cujas

peut enfin rendre un jugement

rend un jugement motivé par lequel il statue dans le sens de l'acquittement ou de la condamnation, et se prononce sur la question des dommages-intérêts.

Du juge de paix jugeant correctionnellement

Quand le juge de paix est appelé à juger un des délits correctionnels dont la connaissance lui est attribuée par le décret-loi du 5 Novembre 1926, la procédure en vigueur devant lui est la procédure correctionnelle (art. 167 nouveau du C. Inst. Crim.). La citation est notifiée à la requête du Procureur de la République. Le commissaire de police remplit les fonctions de ministère public, mais sous le contrôle du procureur.

Section 2

La procédure devant la cour d'Assises

La procédure devant la Cour d'Assises est particulièrement compliquée

La procédure devant la Cour d'Assises est particulièrement longue, compliquée et solennelle.

On négligera dans cet exposé, la procédure à suivre en matière de délits de presse. Elle est soumise à des règles qui lui sont propres par les art. 47 et suivants de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse.

On négligera aussi, pour le moment, la procédure suivie devant la cour d'Assises au cas de coutumace. Elle sera l'objet d'un examen ultérieur, à propos des voies de recours.

Elle comprend 3 phases

Quant à la procédure contradictoire devant la Cour d'Assises, il faut distinguer :

1 - La procédure avant l'audience,

2 - L'instruction définitive jusqu'à la clôture des débats.

3 - La procédure après la clôture des débats jusqu'au jugement.

§ 1 - La procédure avant l'audience

Quelles sont les formalités à remplir depuis l'arrêt de renvoi jusqu'à la comparution devant la Cour d'Assises.

Quelles sont les formalités à remplir depuis l'arrêt de renvoi, jusqu'à la comprution de l'accusé devant la Cour d'Assises ?

A- L'acte d'accusation est rédigé par le Procureur général

A - Dans tous les cas où le prévenu est renvoyé à la Cour d'Assises, le Procureur général doit rédiger un acte d'accusation. Il exposera : 1) la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2) le fait et toutes les circonstances qui peuvent influer dans le sens de l'aggravation ou de la diminution de la peine. Le prévenu sera dénommé et clairement désigné. L'acte sera terminé par le résumé suivant : "En conséquence N. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circons-

Source : BIU Cujas

tance (art. 241 C.I.Cr.)

B- L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé

B - Viennent ensuite des formalités complémentaires prévues par les art. 242 et suivants du C.I.C. D'après l'art. 242 "l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissé copie du tout". Aux termes de l'art. 245 le Procureur donnera avis de l'arrêt de renvoi, tant au Maitre du domicile de l'accusé s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

C- Transfert de l'accusé dans la maison d'arrêt.

C - Dans les 24 heures qui suivent la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé, celui-ci est transféré à la maison de justice voisine de la Cour d'Assises où il doit être jugé. On procède en même temps, au transfert du dossier de l'accusé qui est envoyé au greffe de la Cour d'Assises (art.291).

L'accusé est donc privé de sa liberté. C'est ce qui résulte, même s'il était jusque là en liberté provisoire de l'ordonnance de prise de corps incluse dans l'arrêt de renvoi. Dans certains cas, où l'accusé semblait intéressant, cette situation a paru trop rigoureuse. Pour l'éviter, en pratique, le Procureur Général retardait l'exécution de l'ordonnance de prise de corps jusqu'à la veille de la comparution devant la Cour d'Assises. La loi du 7 Février 1933 a, comme on sait, rendu cet expédient inutile, en disposant (art. 126 nouveau C.I.C.) que si l'inculpé a été mis en liberté provisoire, "il sera seulement tenu de se constituer la veille de l'audience".

Interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice par le Président Quelle est la raison d'être de cet interrogatoire ?

Quand l'accusé a été transféré dans la maison de justice, il est procédé àson interrogatoire par le Président de la Cour d'Assises.

Ce magistrat, qui est un conseiller à la Cour d'Appel, peut etre éloigné de la ville où siège la Cour d'Assises, Aussi, la loi lui permet-elle (art. 293) de déléguer le soin de procéder à cet interrogatoire au Président du Tribunal civil.

Cet interrogatoire a d'abord l'avantage de donner à l'accusé, qui n'a pas eu la faculté de s'expliquer devant la Chambre des mises en accusation, une première occasion de proclamer son innocence.

Mais, d'un point de vue plus juridique, il offre une triple utilité.

a) Aux termes de l'art. 294 C.I.C. "l'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'assister dans sa défense. Sinon, le juge lui en désignera un sur le champ à peine de nullité de tout ce qui suivra". Ce conseil peut être un avocat, un avoué, ou même, avec l'autorisation du Président, toute autre personne (art. 294). L'accusé

Source : BIU Cujas

peut choisir un parent, un ami, c'est d'ailleurs une faculté dont il est fait très rarement usage. Voir sur le cas de nullité, Crim. 24 Juillet 1930, S.1932. I.196.

b) Aux termes de l'art. 296: "le juge doit avertir l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les 5 jours suivants, et qu'après l'expiration il ne sera plus recevable". Cet interrogatoire sert de point de départ au délai de 5 jours qui est donné à l'accusé pour se pourvoir dans les cas déterminés par la loi, contre l'arrêt de renvoi. Si cette formalité n'a pas lieu, il n'en résulte pas de nullité. Seulement, le délai ne court pas; il ne courra qu'à partir de l'arret définitif de la Cour d'Assises.

c) Enfin, le président doit s'assurer que l'affaire est en état d'être jugée. S'il estime qu'elle n'est pas suffisamment instruite, il peut la renvoyer à la session suivante. Ou bien, il peut faire procéder à un complément d'instruction (art. 303 C.I.C.) par les soins d'un juge d'instruction.

Cette faculté était d'autant plus nécessaire qu'en vertu du principe de la continuité des débats, la Cour d'Assises une fois saisie, l'instruction définitive ne pourra être interrompue pour procéder à un supplément d'enquete.

Un délai de 5 jours doit séparer l'interrogatoire de la comparution en cour d'Assises. Ce délai peut etre nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense.

D. Notification à l'accusé 24 heures avant l'audience de la liste du jury de session

d) On doit notifier à l'accusé, 24 heures avant l'audience, la liste du jury de session (art. 395) . On sait que cette liste de jurés résulte d'un tirage au sort auquel il a été procédé dix jours avant l'ouverture de la session. Cette notification ne doit, à peine de nullité, etre faite ni plus tôt, ni plus tard, Elle ne doit pas être faite plus tot, car on ne veut pas laisser à l'accusé le temps de corrompre ses juges; elle ne doit pas l'être plus tard, pour que l'accusé ait le temps de préparer ses récusations. Voir cependant en ce sens que la notification , faite trop tôt n'est pas une cause de nullité: Crim. 16 Janv. 1930. S.31.I.199).

La liste des témoins qui devront être entendus sera également l'objet de notifications réciproques par l'accusation et par la défense (art. 315).

Sanction de l'observation de ces formalités

Toutes les formalités précédentes, sauf celle de l'article 245, sont prescrites à peine de nullité. L'article 245 est relatif à l'avis qui doit être donné au Maire du domicile de l'accusé et au Maire de la Commune où le crime a été commis, de l'arrêt de renvoi

Source : BIU Cujas

§ 2 - Procédure à l'audience jusqu'à la clôture des débats

Comment vont se grouper les personnes qui joueront un rôle en Cour d'Assises

Aux termes de l'art.310, l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, le législateur a voulu dire qu'il ne doit pas avoir les bras chargés de chaînes. L'inobservation de cette règle ne serait une cause de nullité que s'il était établi, en fait, que la défense a été gênée.

L'accusé est obligé de comparaitre, S'il s'y refuse, on peut recourir à des mesures de coercition.

Le législateur a prévu le cas où l'accusé rendrait l'audience impossible par des clameurs. D'après la loi du 9 Septembre 1835, il doit alors etre tenu hors des débats. Après chaque audience, il est informé de ce qui a eu lieu. Et les débats sont réputés contradictoires à son égard.

Entrée de la cour et composition du jury de jugement

La Cour entre, c'est-à-dire le Président et ses deux assesseurs, annoncée par l'huissier. Les magistrats sont revetus de leur robe rouge d'apparat. Ils sont suivis du Ministère Public.

La Cour entrée en séance, il faut constituer le jury de jugement. La liste de session doit contenir 30 noms au minimum. 36 au maximum. Mais il est possible que les 30 jurés constituant le minimum ne soient pas tous présents, ou que certains d'entre eux ne puissent etre choisis parce qu'ils jouent le rôle de témoins ou d'experts dans l'affaire à juger. On les remplace par 4 jurés supplémentaires (la loi dit à tort, jurés suppléants) qui ont été désignés par le sort, comme on l'a dit plus haut, Si les noms des jurés supplémentaires ne suffisent pas à constituer le minimum de 30, la liste est complètée au moyen de noms, pris dans la liste générale annuelle, parmi les jurés qui habitent la ville où siège la Cour d'Assises.C'est donc au moyen d'un tirage au sort sur la liste de session que va etre constitué le jury de jugement.Chaque fois que le Président tire un nom de l'urne, l'accusation et la défense peuvent exercer leur droit respectif de récusation.

Le droit de récusation

La récusation n'a pas besoin d'etre motivée.En principe, elle a été instituée pour permettre aux parties d'écarter les jurés qui n'offrent pas au point de vue de l'impartialité, de garanties suffisantes.En fait, l'exercice de ce droit donne lieu à des abus. Il y a des récusations de complaisance. Et ces pratiques n'ont pas pour effet d'élever le niveau moyen du

Source : BIU Cujas

jury. En tous cas, le droit de récusation est égal pour l'accusation et la défonse. Il doit s'exercer de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au nombre minimum des douze noms qui doivent former le jury. Si le chiffre total des récusations possibles est impair c'est la défense qui doit avoir la préférence.

Désignation de jurés supplémentaires

Une autre formalité résulte de l'art. 394 du C.I.C. Le Président de la Cour d'Assises peut se rendre compte que les débats se prolongeront longtemps. Il est possible que certains jurés , pour cause de maladie par exemple, soient empechés de les suivre jusqu'au bout. En prévision de ce fait, la Cour peut ordonner qu'on tirera au sort les noms des jurés suppléants. D'après l'article 394 ancien, ils devaient etre au nombre de deux, la loi du 14 Aout 1936, modifiant cet article, permet de tirer au sort un nombre plus élevé de jurés suppléants. Le tirage au sort a lieu sur la liste générale du jury. Ces jurés doivent assister aux débats: si certains jurés titulaires sont empechés, ils les remplaceront dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Le Chef du jury

Le juré dont le nom est sorti le premier de l'urne a le titre de chef du jury.

Le rôle se partage à l'audience entre le Président ,la Cour et le jury

Les rôles se partagent alors entre le Président de la Cour et le Jury.

Le Président de la Cour d'Assises a un pouvoir de police. Il ne concerne que les mesures d'ordre. Mais ce pouvoir ne permet pas au Président de prononcer des peines sanctionnant les délits d'audience. Ces peines sont prononcées par la Cour.

Rôle du Président de la Cour d'Assises

2) Le Président a le pouvoir de direction des débats . Il règle l'ordre d'audition des témoins. Il rejette des débats tout ce qui serait de nature à les allonger inutilement. Dans leur direction, il doit faire preuve d'une impartialité absolue.

Le pouvoir discrétionnaire du président des assises

3 - Mais en outre, le Président de la Cour d'Assises, aux termes des art. 268 et suivants du C.I.C. a un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir lui est propre? Il n'appartient pas au Président du Tribunal correctionnel , Il procède de la règle de continuité des débats (art. 353). C'est parce que la procédure ne peut etre suspendue pour procéder à des mesures d'instruction qu'il est nécessaire de donner au Président des pouvoirs spéciaux concernant l'administration de la preuve (art. 268 et suivants du C.I.C.)

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Président de la Cour peut ordonner tout ce qu'il juge utile à la découverte de la vérité; il peut se faire apporter des pièces, faire entendre des témoins, dont les noms n'ont pas été régulièrement notifiés, seulement dit l'

Source : BIU Cujas

art. 269, les témoins ainsi appelés ne preteront pas serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignements.

Le pouvoir discrétionnaire du Président de la Cour d'Assises est personnel et facultatif. Il ne peut etre délégué ; aucune des parties ne peut obliger le Président à en faire usage. Ce pouvoir ne permet, en aucun cas au Président de porter atteinte à certains principes fondamentaux tels que celui de la liberté de la défense.

Le role de la Cour

La Cour n'intervient qu'exceptionnellement pendant les débats pour trancher des incidents contentieux pour prendre certaines mesures de haute police qui dépassent les pouvoirs du Président. C'est à la Cour qu'il appartient de prononcer des condamnations contre les personnes qui auraient commis un crime ou un délit à l'audience. Et c'est encore la Cour qui prononce le huis clos dans l'intéret de la morale publique.

Le role du jury

Les jurés doivent écouter, ils ne doivent communiquer avec personne. Quand ils ont un éclaircissement à demander, ils doivent s'adresser au Président en l'invitant à poser telle ou telle question. Il leur est interdit, à peine de nullité, de faire connaître leur opinion. Depuis la loi du 16 Février 1933, qui a complèté à cet effet l'art. 378 C. pénal et l'art. 312C.I.C. ils sont liés parle secret professionnel.

Le jury du jugement une fois constitué, le Président de la Cour d'Assises adresse au défenseur un avertissement dont les termes sont consignés dans l'art. 311 du C.I.C. "Le Président avertira le Conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect du aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération".

Pour s'expliquer cette formule, il faut se rappeler qu'au moment où le C.I.C. a été rédigé, on sortait àpeine de l'ère des défenseurs officieux. L'ordre des Avocats n'était pas constitué. Les traditions de correction et de courtoisie qui existent aujourd'hui étaient inconnues.

Avertissement du Président aux jurés

Le Président, s'adressant aux jurés, leur adresse le discours suivant : art. 312 :"Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N.... de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la Société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne, jusqu'après votre déclaration de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les

Source : BIU Cujas

charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre", de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ". (loi du 16 Février 1933). Chacun des jurés , appelé individuellement par le président répondra en levant la main "Je le jure" à peine de nullité.

Si un juré refusait de prêter serment, même en invoquant une conviction laïque ou religieuse, il encourrait une amende de 1500 à 1600 francs (art. 396 et 398 du C.I.C.). Le cas échéant, il supporterait les frais de renvoi de l'affaire à une session ultérieure.

Les jurés suppléants prêtent serment, à peine de nullité.

Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation

Le Président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre : il ordonne au greffier de procéder à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (art. 313 du C.I.C.). Le président rappelle à l'accusé les charges que renferme l'acte d'accusation et il lui dit : "Voilà de quoi vous êtes accusé , vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous (art. 314).

Régulièrement le Procureur général doit exposer alors le sujet de l'accusation. Cette formalité fait double emploi avec la précédente. N'étant pas prescrite par la loi à peine de nullité, elle est sacrifiée par la pratique.

On a proposé quelquefois, pour maintenir l'équilibre entre les parties, de faire suivre la lecture de l'acte d'accusation de la lecture d'un acte de défense (Cf. Revue pénitentiaire de 1924 page 222)

L'appel des témoins

On appelle ensuite les témoins. Ils sont tenus de comparaître sous la menace d'une condamnation pénale et, le cas échéant, de supporter les frais du renvoi à une autre session.

L'interrogatoire du Président

L'exposé de l'affaire résulte de l'interrogatoire auquel procède, immédiatement après, le Président de la Cour d'Assises, Cet interrogatoire n'a pas été prévu par le Code. Son omission n'entraînerait,pas la nullité des débats. On a critiqué la pratique, très générale de cet interrogatoire. Sa régularité n'est pas contestable, le code fait souvent allusion à un examen de l'inculpé par le Président de la Cour. On ne voit pas, au surplus, comment s'expliquerait , à cet égard, une différence entre la procédure suivie devant le Tribunal correctionnel et devant la Cour d'Assises. En principe, cet interrogatoire se justifie comme l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président de la Cour d'Assises.

Source : BIU Cujas

Il est vrai qu'en fait, il peut donner lieu à des abus. Le Président a parfois tendance à le transformer en un exposé personnel de l'affaire où lui-même s'acquitte des questions et des réponses. Il arrive aussi que le Président prenne une attitude d'accusateur, oubliant que son devoir primordial est de manifester la plus grande impartialité.

L'enquete ou audition des témoins

Après interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins qui, dès le début de l'audience, après l'appel, ont été envoyés dans une Chambre spéciale d'où ils ne peuvent sortir (art.316 du C.I.C.) que quand leur tour individuel de déposer est venu. Le Président doit prendre des précautions pour empecher les témoins de conférer entre eux de l'accusé, et de s'influencer mutuellement.

L'enquete, c'est-à-dire l'audition des témoins est plus formaliste que devant les autres juridictions. Avant de déposer, chaque témoin est tenu de preter un serment dont les formes sont particulièrement solennelles.

Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est bien de l'accusé présent qu'il a voulu parler. Il demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit. Aux termes de l'art. 319, l'accusé et son conseil disposent des pouvoirs les plus étendus pour dire contre le témoin tout ce qui sera nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si l'accusé ou le témoin ne parlent pas français, des précautions spéciales, résultant des articles 332 et 333 du C.I.C. sont prises pour la désignation d'un interprète qui, comme les témoins, doit preter serment avant de remplir ses fonctions. L'assistance de l'interprète doit etre mentionnée au procès verbal (Chambre criminelle 8 Mars 1924 D.1924.I.191).

L'ordre dans lequel sont entendus les témoins

On entend successivement les témoins à charge, les témoins à décharge, enfin les experts. Ces experts, qui ont déjà preté serment avant de procéder à leurs opérations d'expertise, pretent de nouveau serment avant de déposer à la barre de la Cour d'Assises. S'il y a des pièces à conviction, on les présente à l'accusé et aux témoins. Puis les débats proprement dits s'ouvrent sur la valeur des preuves précédemment produites.

Ouverture des débats

Le Président donne la parole à l'Avocat de la Partie civile, puis au Magistrat du Ministère Public enfin à l'Avocat de la défense. La défense doit avoir le dernier mot. Si après la plaidoirie prononcée par le défenseur, le Ministère Public a répliqué, l'avocat de la défense a le droit de reprendre la parole.

La cloture des débats

Enfin, le Président déclare que les débats sont

Source : BIU Cujas

terminés (art. 335 dernier alinéa)

Autrefois, après la clôture des débats, le Président résumait l'affaire et faisait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé (art. 336). Cette institution avait soulevé beaucoup de critiques; aussi a -t-elle été abolie par la loi du 19 Juin 1881 modifiant l'article 336. Dans la pensée du législateur, ce résumé devait être objectif. En fait il était souvent tendancieux. Il faisait l'effet d'un nouveau réquisitoire qui, succédant à la plaidoirie, allait à l'encontre de principe que la défense doit avoir le dernier mot.

Aujourd'hui, non seulement le Président de la Cour d'Assises ne peut faire de résumé, mais s'il y procédait, il y aurait nullité de toute la procédure.

§ III - Procédure de la Cour d'Assises depuis la cloture des débats jusqu'à la sentence

Dans cette phase de la procédure le grand rôle est joué par le jury auquel le Président pose un certain nombre de questions

Dans cette phase de la procédure, le grand rôle est joué par le jury. (art. 336, § 2 du C.I.C.). Le Président de la Cour pose aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. On est en présence d'une des formalités les plus importantes de la procédure de la Cour d'Assises.

La position des questions aux jurés offre quelque analogie avec une formalité de la procédure romaine On sait que le préteur délivrait aux juges, qui étaient de simples particuliers, une formule ayant pour but de déterminer exactement leur tâche.

Importance des questions posées au jury

Aux termes de l'art. 336 al. 2 du C.I.C. le Président , après la cloture des débats, rappelle aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir et leur pose les questions sur lesquelles ils devront délibérer.C' est une formalité essentielle. Il faut que les questions soient posées clairement et qu'elles visent tous les éléments de l'accusation.

Le Président doit poser au jury toutes les questions qui résultent de l'arrêt de renvoi

Le Président doit poser au jury toutes les questions qui résultent de l'arrêt de renvoi. Supposons qu'un accusé soit renvoyé àla Cour d'Assises, sous la double inculpation de meurtre et de vol. Les questions ne seront posées régulièrement que si ces deux incriminations s'y trouvent comprises.

Le Président peut poser en outre des questions subsidiaires

En dehors de là, le Président peut poser des questions subsidiaires, comme résultant des débats. Mais il faut qu'elles se rapportent au fait matériel qui a fait l'objet des débats, et non à un fait différent. Supposons qu'un malfaiteur soit poursuivi devant la Cour d'Assises pour vol avec effraction .Si l'on se rend compte, au cours des débats, que le même

Source : BIU Cujas

individu s'est rendu coupable de meurtre, il résulte de l'art. 379 du C.I.C. que des poursuites seront ordonnées par la Cour, c'est-à-dire que le meurtre ne pourra etre immédiatement jugé ni compris dans les questions posées au jury.

Si les questions subsidiaires ne peuvent etre relatives à des faits nouveaux, elles peuvent appliquer une qualification nouvelle au fait qui est l'objet de la poursuite. Soit un individu accusé de meurtre. A la suite des débats une question subsidiaire pourra viser les coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, ou l'homicide par imprudence.

Quant à la manière de poser les questions au jury des précisions sont nécessaires.

Les questions doivent elles etre posées en fait ou en droit?

Manière dont les questions doivent etre posées? Les questions doivent etre posées au jury en fait et non en droit.

D'après l'art. 337 du C.I.C. on serait tenté de croire qu'elles doivent etre posées en droit. Le législateur décide que "la question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes: l'accusé est il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation". Une question ainsi libellée est posée en droit. Le jury est invité à interpréter un terme juridique. Il est réputé savoir ce que signifient exactement ces mots: vol ou meurtre.

Or, on est d'accord pour estimer que les questions doivent etre posées en fait. On invoque, en ce sens, les précédents de la période intermédiaire, et surtout le principe de la séparation du fait et du droit. La Cour juge le droit, le jury juge le fait. Soumettre au jury la question de savoir si l'inculpé s'est rendu coupable d'un vol, c'est lui poser une question étrangère à sa compétence, Malgré l'exemple fâcheusement donné dans la loi, ce n'est pas le terme juridique de "vol" qui figurera dans la question. mais la définition que le législateur en donne. On ne demandera pas : Primus s'est il rendu coupable de "vol"? Mais reproduisant les termes de l'art. 379 C.Pénal on demandera : Primus est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement....?

Cette règle ne peut toutefois etre l'objet d'une observation stricte

Il faut signaler toutefois que cette règle ne peut être l'objet d'une observation stricte. On ne peut l'appliquer aux infractions dont la loi même ne contient aucune définition. Ainsi le viol ou l'attentat à la pudeur.

Souvent, le fait et le droit sont inextricablement melés. On admet couramment que soit soumise au jury à l'égard du crime de faux monnayage, la question de savoir si la monnaie falsifiée a cours légal en

Source : BIU Cujas

France . Le jury se prononce sur la qualité de commerçant failli dans une accusation de banqueroute frauduleuse. sur la filiation légitime ou naturelle dans une accusation de parricide. Ce sont cependant là des questions de droit au premier chef. La Cour de cassation a jugé dans un arret récent (Crim. 26 Février 1926, C.P. IO.3.I926) que s'agissant d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse, aucune nullité ne saurait résulter du fait que la question posée au jury contiendrait l'expression "avoir diffamé le sieur B... au lieu de la constatation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du dit sieur B.."

Les questions doivent elles être posées au jury sous une forme analytique ou synthétique? Faut-il détailler les éléments de l'accusation en posant au sujet de chacun d'eux une question distincte.

Sous la Révolution française c'était la méthode analytique qui était suivie. On procédait ainsi: 1ère question : tel délit a-t-il eu lieu? 2ème question : Un tel en est-il l'auteur? 3ème question : a-t-il commis le fait volontairement?

Le C.I.C. a réagi contre cette méthode exagérément analytique. Aux termes de l'art. 337 toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation sont englobées dans la question générale de culpabilité. Celle-ci concerne le fait principal envisagé dans tous ses éléments matériels et moraux.Le jury se trouvait mis ainsi dans l'impossibilité d'établir des distinctions qui répondaient peut-etre à sa pensée.

C'est une solution moyenne qu'a introduite la loi du 13 Mai 1836, qui a modifié le mode de voto du jury . Désormais, la question générale de culpabilité, qui est posée la première, englobe tous les éléments de l'infraction considérés à l'état simple. Mais il intervient ensuite une question spéciale visant chacune des circonstances aggravantes, Le Président pose encore une question sur chacun des faits d'excuse légale" S'il s'agit d'un mineur de 18 ans, c'est enfin la question de discernement. Telle est la méthode imposée par la loi du 13 Mai 1836.

Le Président a le devoir d'éviter les questions complexes: celles qui, à l'occasion d'un seul fait, visent plusieurs personnes, ou encore celles qui englobent à la fois plusieurs faits réunis par la conjonction "et" (questions cumulatives) ou séparés par la conjonction "ou" (questions alternatives). Les questions posées sous cette forme sont défectueuses, elles provoquent des malentendus.

Source : BIU Cujas

Avertissement donné au jury en ce qui concerne : a) les circonstances atténuantes, b) et le mode de scrutin .

Deux avertissements doivent etre donnés au jury

I - Celui qui est prévu par l'art. 341 du C.I.C. et qui concerne les circonstances atténuantes. On sait que ces dernières ne sont pas l'objet d'une question Le jury est simplement informé de la faculté qui lui appartient de les accorder spontanément.

2 - Le Président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Le Président remet les questions écrites au jury en la présence de son chef. Il y joint un dossier contenant l'acte d'accusation. les procès verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les déclarations des témoins (celles qui, pendant l'instruction préparatoire ont été consignées par écrit, par le greffier . Cette dernière formalité n'est pas imposée à peine de nullité (Crim. 22 Mars 1933, D.H. 1933.270)

Puis il envoie le jury dans la Chambre des délibérations, et il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

La délibération du jury

Avant la délibération, le chef du jury donne lecture aux jurés de l'instruction qui est affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre, Les termes en sont rapportés dans l'art. 342 du C.I.C. On sait que cette instruction contenait jusqu'à sa modification par une loi récente, deux parties. La première énonce le principe de l'intime conviction, qui gouverne notre théorie de preuves. Elle n'appelle aucune observation.

La seconde partie de l'instruction donnée aux jurés les invitait à se désintéresser du résultat pratique de leurs réponses, de la peine qui serait ingliée en conséquence...C'était, comme on l'a remarqué bien des fois, leur imposer une obligation inhumaine. Il fut cependant une époque où la lettre de la loi était observée, en ce sens que le Président des Assises interdisait à l'Avocat dans la plaidoirie de faire allusion à la peine. Mais, depuis fort longtemps en fait, les jurés se préoccupaient de la peine. On peut même dire que la loi du 28 Avril 1832, qui a confié au jury le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes leur fait un devoir d'y penser. On ne saurait le contester sans méconnaître un rôle essentiel que les auteurs de cette loi ont assigné à l'institution dont ils élargissaient la portée. Ainsi, les auteurs de la loi récente du 5 Mars 1932, dont nous exposons plus loin l'économie, n'ont fait que confirmer un résultat et accorder le droit avec le fait, en abrogeant la disposition finale de l'article 342 C.I.Cr.

C'est dans ces conditions que s'ouvre la délibération.

Source : BIU Cujas

Aux termes de l'art. 343, les jurés ne pourront sortir de leur Chambre qu'après avoir formulé leur déclaration. Pendant la délibération, ils ne peuvent avoir aucune communication avec le dehors. Le Président a le devoir de faire garder les issues de leur Chambre par la gendarmerie.

Communication des jurés avec le Président

Personne ne peut y pénétrer sans l'autorisation du Président. Ceci implique que le Président lui même peut y entrer. On admettait qu'il ne devait le faire que lorsqu'il y était invité par les jurés. pour leur fournir les éclaircissements dont ils avaient besoin.

Mais ces visites n'étaient pas sans inconvénient le Président pouvait en profiter pour exercer sur le jury, en l'absence de l'avocat, une influence contraire aux intérêts de la défense.

C'est pourquoi la loi du 10 Décembre 1908 est venue modifier l'art. 343 du C.I.C. elle dispose que le Président des Assises ne peut pénétrer dans la Chambre des délibérations du jury qu'accompagné d'un représentant du ministère public. de l'avocat et du greffier. D'après la cour de cassation, quand il y a une partie civile, l'avocat de celle-ci est autorisé à pénétrer en même temps dans la Chambre des délibérations.

Il est arrivé parfois qu'au cours de cet entretien avec le Président de la Cour d'Assises, l'un des jurés ait laissé apparaître son opinion sur le fond du procès. Est-ce une cause de nullité, étant admis qu'au cours des débats un principe absolu s'oppose à ce que les jurés fassent connaître leur opinion? M. Donnedieu de Vabres ne le croit pas. Et c'est dans le même sens que s'est prononcée la Cour de Cassation (Crim. 21 Juin 1923 D.P. 1924.I.115). La loi a eu pour but de garantir l'impartialité du Président des assises, mais non d'empêcher les jurés de s'expliquer avec lui avec franchise.

Le jury doit se prononcer sur le champ

Le jury doit se prononcer sur le champ. Il ne peut remettre son verdict à une date ultérieure (art. 353)

Le vote du jury

Après la délibération il est procédé au vote, au scrutin secret, (loi du 13 Mai 1836). Le Président du jury lui soumet successivement chacune des questions qui ont été formulées par le Président des Assises.

Comment se dégage l'opinion du jury

Comment se dégage du vote l'opinion du jury ? Dans certains pays étrangers, dans les pays anglo-saxons notamment, la décision doit etre prise à l'unanimité; sinon l'affaire est renvoyée à une session ultérieure. En France, sans aller jusque là, on a exigé pendant longtemps, pour qu'une condamnation puisse intervenir, une majorité importante. Depuis la loi du 9 Juin 1853, on se contente de la simple majorité.

Source : BIU Cujas

Le partage des voix s'interprète en faveur de l'accusé. Par exception, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut etre accordé qu'à la majorité. Le législateur s'est méfié, ici, de l'excessive indulgence du jury. Les bulletins blancs ou illisibles sont comptés en faveur de l'accusé.

Le verdict du jury

Le verdict ne doit pas porter l'indication du nombre des voix qui se sont prononcées dans tel ou tel sens. Alors meme qu'en réalité le verdict a été rendu à l'unanimité, il n'en est pas fait mention. Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, la déclaration du jury doit etre "à la majorité, il y a des circonstances atténuantes".

Comment le jury porte son verdict à la connaissance de la cour

Le verdict étant ainsi élaboré, le jury rentre dans l'auditoire. Il se produit alors une entrevue du jury et de la cour en dehors de la présence de l'accusé (art. 348); le Chef du jury se lèvera et la main placée sur son coeur; il dira : "Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé, etc...non l'accusé, etc...

L'art. 349 ajoute : "La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au Président, le tout en présence des jurés. Le Président la signera et la fera signer par le greffier." En principe, la déclaration du jury ne doit etre signée par son chef qu'après que le jury est rentré dans l'auditoire. Si, n"anmoins, la signature avait été donnée plus tôt, il n'en résulterait aucune nullité.

La déclaration du jury n'est pas susceptible du recours Limitations à ce principe

La déclaration du jury n'est soumise à aucun recours. Cependant il faut apporter une réserve. Un double contrôle s'exerce en effet sur le verdict, quant à la forme et quant au fond.

I - Le contrôle relatif à la forme était institué par le Code de Brumaire an IV et on admet qu'il existe aujourd'hui encore, bien que cette disposition n'ait pas été repdouite par le C.I.C. Si la Cour s'aperçoit que le verdict est irrégulier, par exemple qu'il renferme quelque incohérence, ou que le jury a oublié de répondre à une question, le Président peut le renvoyer dans sa Chambre en l'invitant à délibérer à nouveau . Le jury recouvre alors sa pleine liberté de décision. Il peut rendre un verdict tout différent du premier.

En second lieu, la Cour peut exercer un contrôle sur le fond meme du verdict. D'après l'article 352 si l'accusé est reconnu coupable et si la Cour est convaincue que les jurés tout en observant les formes se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y etre soumise à un nouveau jury dont ne

Source : BIU Cujas

peut faire partie, aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Cette faculté est rarement exercée cependant il ne faut pas croire qu'il n'en ait jamais été fait usage.

Comment le verdict est porté à la connaissance de l'accusé

Après le verdict prononcé solennellement par le chef du jury, l'art. 357 dispose que le Président fera comparaitre l'accusé. Le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

Conséquences du verdict

Si le jury a délcaré l'accusé non coupable celui ci sera acquitté, et l'acquittement résultera d'une simple ordonnance du Président de la Cour. La Cour n'aura qu'à statuer sur les demandes respectivement formées en ce qui touche les dommages intérets.

Si l'accusé est déclaré coupab,e de nouveaux débats vont s'engager pour savoir s'il y a lieu de condamner ou d'absoudre. Le régime de cette phase finale du procès criminel a été transformé par la loi du 5 Mars 1932 "ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine.

La loi du 5 Mars 1932

Jusqu'ici la tache du jury s'achevait avec le verdict. La cour délibérait seule pour en dégager les conséquences de droit, pour fixer le taux de la peine. Désormais, les 12 jurés collaborent, à cet effet, avec les trois magistrats formant la cour.

Cette réforme est intervenue dans un esprit de rigueur. On a voulu réagir contre l'indulgence excessive des jurys qui redoutant, à tort ou à raison, la sévérité des magistrats, préféraient parfois un acquittement immérité aux conséquences rigoureuses d'un verdict affirmatif. Ces pratiques prendront fin quand les jurés sauront en statuant sur le fait qu'ils seront entendus, qu'ils auront meme la majorité, quant à la fixation de la peine.

La difficulté était d'organiser la collaboration des magistrats et des jurés, inexperts en matière juridique. Or, des questions de droit sont à résoudre, il s'agit, par exemple, de qualifier le fait, de calculer la prescription de l'action publique, de régler l'intervention d'une excuse absolutoire...Il fallait préciser aussi comment, dans une juridiction devenue nombreuse, la volonté de la majorité se dégagerait.

Délibération commune de la cour et du jury votation

La loi institue le mode de votation suivant. Après la délibération il est procédé au vote au scrutin secret. Les jurés votent dans l'ordre qui leur a été assigné, précédemment, par le sort. Le Président de la Cour d'Assises, après les assesseurs, vote le dernier.

Une peine ne peut etre infligée que si elle a obtenu la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin , aucune peine n'a rallié la majorité

Source : BIU Cujas

des voix, la peine la plus forte proposée au tout précédent est considérée comme exclue. On procède à de nouveaux tours de scrutin, en éliminant chaque fois la peine la plus forte, jusqu'à ce que la majorité se soit fixée.

La délibération ayant lieu secrètement, l'observation des formalités précédentes est laissée à la conscience des juges. (Crim. 22 Juin 1933, Semaine juridique 1933I.II9)

Il est permis de penser que par ce système, qui a déjà fait ses preuves en Belgique, le but que le législateur s'est assigné sera atteint. Des acquittements fâcheux seront prevenus. Il est, néanmoins assez singulier que, pour la solution de questions purement juridiques, les jures soient mis sur le meme pied que les magistrats de profession, et que leur nombre plus elevé leur assure la prépondérance. D'autres greifs importants, dont l'institution du jury est l'objet gardent leur valeur. La séparation du fait et du droit, des questions touchant la culpabilité et des questions relatives à la peine étant presque abolie, la division du procès pénal en deux phases semble plus artificielle que dans le passé. La forme des questions au jury doit etre amendée, pour etre adaptée au système nouveau. La loi ne peut etre approuvée que comme l'amorce d'une réforme plus ample qui, etendant au procès criminel tout entier la collaboration du jury et de la cour, introduirait chez nous le régime de l'assessorat ou de l'échevinage, qui a donné de bons résultats dans nos colonies et à l'étranger.

Section III

Des jugements répressifs

Il y a plusieurs sortes de jugements:

Les jugements répressifs sont de plusieurs sortes

A-jugement émanant des juridictions d'instruction et jugements qui émanent des ju-

On distingue les jugements émanant des juridictions d'instruction (ordonnances du juge d'instruction arrêts de la Chambre des mises en accusation) et les jugements qui émanent des juridictions de jugement (Tribunal de simple police, tribunal correctionnel, ou cour d'Assises).

B- Jugements avant dire droit et jugements définitifs

Parmi les décisions que prononce la juridiction de jugement, on distingue les jugements "avant dire droit" par lesquels le tribunal statue sur sa compétence ou ordonne des mesures d'instruction, et le jugement définitif qui contient la solution du litige.

On oppose aux jugements "contradictoires", les jugements prononcés "par défaut" devant le tribunal correctionnel, les arrêts rendus "par coutumace" en

Source : BIU Cujas

C-Jugements contradictoires et jugements par défaut

matière criminelle. Les jugements par défaut, les arrêts par coutumace seront étudiés à l'occasion des voies de recours.

Certaines règles obligatoires, que sanctionne la nullité, sont communes à toutes les décisions judiciaires.

Les règles générales concernant tous les réglements

Il faut que les jugements soient rendus par le nombre de magistrats que la loi prescrit, trois juges au tribunal correctionnel, 5 juges à la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel, 3 juges à la Chambre des mises en accusation.

Il faut que ces magistrats aient siégé personnellement à toutes les audiences.

1)Ils doivent être rendus par le nombre de magistrats fixés par la loi.

La délibération et le vote doivent avoir lieu secrètement, soit dans une chambre spéciale, soit à voix basse, à l'audience. Les délibérations et les votes de la Cour et du Jury , d'après la loi du 5 Mars 1932, ont toujours lieu en Chambre du Conseil. Dans les tribunaux , les avis ne se manifestent pas au moyen d'un vote, mais sous forme d'une délibération; s'il y a partage des voix, l'avis le plus favorable au prévenu ou à l'accusé , prévaut.

2)Les magistrats qui rendent le jugement doivent avoir siégé à toutes les audiences

Les jugements doivent être motivés. L'art.163 du C.I.C. ne formule cette exigence que pour les jugements de condamnation; mais on est d'accord pour le généraliser.

On excepte cependant les jugements de pure instruction qui ne font grief à aucune des parties et qui ont implicitement pour motifs l'utilité de la mesure prescrite.

3)La délibération et le vote sont secrets

Tous les jugements, sauf les jugements d'instruction, sont rédigés en minutes et signés par tous les juges qui les ont rendus. La minute de l'arrêt rendu après délibération commune du jury et de la cour doit etre signée séance tenante, tant par le président que par le chef du jury. Les minutes sont conservées au greffe , elles servent à délivrer des expéditions destinées soit à faire exécuter les jugements, soit à prouver leur existence et leur teneur

4)Les jugements doivent etre motivés

5)Tous les jugements sont rédigés en minute

Quant à l'objet des jugements, il faut distinguer :

I - Les jugements de condamnation,
2 - Les jugements d'acquittement,
3 - Les jugements d'absolution.

De l'objet des jugements

A - Les jugements de condamnation

Les jugements de condamnation doivent contenir le texte integral de la loi appliquée afin que, par la lecture seule de la décision, on se rende compte

Source : BIU Cujas

Ils prononcent la peine en se référant au texte de loi qui l'a prévue

que la peine appliquée est bien celle édictée par la loi.

A la Cour d'Assises, la loi impose une formalité complémentaire. Après lecture de l'arret, le Président aux termes de l'art.371 du C.I.C. doit exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

En matière correctionnelle, la loi prévoit aussi une hypothèse où le condamné sera l'objet d'un avertissement. C'est le cas du sursis. Le Président doit avertir le bénéficiaire des conséquences fâcheuses qu'aurait pour lui un manquementaux obligations qui lui sont imposées.

Quid de la condamnation aux restitutions et aux dommages intérêts

La condamnation aux restitutions et aux dommages intérêts peut toujours être prononcée, en meme temps que la peine, par le tribunal répressif, Le montant des dommages-intérêts est fixé en argent, il ne peut être supérieur au chiffre réclamé par la personne lésée.

Enfin, le tribunal statue sur les frais. A qui doivent incomber les frais de justice? En posant cette question, il faut préciser qu'elle ne concerne pas les frais généraux de la justice criminelle, ceux qui sont déterminés par l'entretien des tribunaux ou l'exécution des peines. Ces frais incombent uniquement à l'Etat. Il s'agit des frais particuliers du procès pénal, de ceux qui ont été nécessités par l'administration des preuves, occasionnés par les expertises, l'audition des témoins, etc.. Parmi ces frais, il faut sous distinguer suivant qu'ils ont été déterminés par la poursuite ou exposés par la défense.

La partie civile doit, au début du procès, exposer une somme qui représente le montant approximatif des frais du procès

Présentons une observation préalable. Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause, les frais ont dû être avancés par elle, quelle que soit la forme de constitution de partie civile, jointe à une plainte ou résultant de citation directe. C'est ce qui résulte des réglements d'administration publique portant le tarif des frais de justice. Celui du 5 Octobre 1920 modifié le 22 Décembre 1927 (art. 151) reproduit à cet égard les dispositions du décret de 1811 intervenu en application de l'art. 644 du C.I.C. La partie civile doit, au début du procès, consigner une somme représentant le montant approximatif des frais.

Mais en définitive elle n'est responsable que des frais qui ont été occasionnés par elle et sont reconnus frustatoires

Si l'individu poursuivi est condamné, tous les frais sont mis à sa charge. S'il est solvable, la partie civile recouvrera les frais qu'elle a avancés. Que décider, dans le cas contraire? Jusqu'à une époque récente, on admettait que le risque de l'insolvabilité devait être supporté entièrement par la partie civile . Cette règle inique a été écartée,

Source : BIU Cujas

En 1832 en matière criminelle, en 1896 pour les délits de presse, et enfin en toute matière, par l'article 162 du tarif de 1920. Aujourd'hui, c'est l'Etat qui supporte les conséquences de l'insolvabilité du condamné. La partie civile n'est responsable que des frais qu'elle a occasionnés elle-même et qui ont été reconnus frustratoires.

B - Les jugements d'acquittement

L'acquittement résulte, en matière de simple police et en matière correctionnelle, d'un jugement du Tribunal et, en matière criminelle, d'une ordonnance du Président de la Cour d'Assises. Il faut réserver le cas du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement . La décision, devant être accompagnée de mesures d'éducation, doit émaner de la cour collaborant avec le jury.

Quid des dommages intérêts

L'acquittement laisse subsister la question des dommages-intérêts. Il faut distinguer ceux que réclame la partie civile et ceux qui peuvent lui etre demandés par l'inculpé, à raison du dommage causé par la poursuite, la juridiction répressive peut-elle se prononcer sur ces demandes respectives en dommages intérêts?

La réponse est affirmative pour la Cour d'Assises Elle résulte formellement de l'art. 358 du C.I.C. d'après lequel la Cour doit statuer sur les dommages intérets respectivement prétendus. Il en est autrement devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel. Ces juridictions, en cas d'acquittement, ne peuvent se prononcer sur la demande formée par la partie civile. Nous en avons donné plus haut la raison. On ne peut invoquer, contre cette solution, les termes des articles 159 et 191 du C.I.C. le premier relatif au tribunal de simple police et le second au tribunal correctionnel. L'article 191 dispose "Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages intérêts". Il faut bien comprendre que les dommages intérets dont il est question ici sont ceux qui sont réclamés par l'inculpé à la partie civile

A qui doivent incomber les frais quand le prévenu est acquitté

A qui doivent incomber, en dernière analyse, les frais du procès pénal alors qu'un acquittement est intervenu? Il semble qu'à défaut de partie civile ce doive etre uniquement à l'Etat. C'est une solution différente qui a prévalu. L'Etat ne supporte jamais que ses propres frais, ceux occasionnés par la poursuite. L'acquitté supportera les frais occasionnés

Source : BIU Cujas

par la poursuite. L'acquitté supportera les frais occasionnés par sa défense. En faveur de cette solution, on a fait valoir que le fait de l'acquittement ne signifie pas toujours l'innocence; il peut avoir été déterminé par l'insuffisance des preuves.

On ajoute que si l'Etat était exposé à supporter tous les frais, le ministère public se montrerait peut etre trop timide.

Quid du cas où il y a une partie civile en cause.

S'il y a une partie civile en cause, c'est elle qui supporte tous les frais du procès, Elle a succombé dit-on, puisque l'acquittement est intervenu. Supposons toutefois, que malgré l'acquittement, elle ait obtenu une condamnation à les dommages intérêts. Dira t-on alors qu'elle a succombé et qu'elle doit supporter les frais? Si étonnant que cela paraisse, la jurisprudence répond par l'affirmative, Et, pour justifier cette solution, on dit que la partie civile a eu tort de suivre la voie pénale, qu'elle aurait du s'adresser au Tribunal civil. Ce raisonnement est faux toutes les fois que l'affaire a été soumise à la Cour d'Assises. La Cour d'Assises n'a pu etre saisie que par un arret de renvoi de la Chambre des mises en accusation. On ne peut donc reprocher alors à la personne lésée d'avoir commis une faute en choisissant la voie pénale.

C - Les jugements d'absolution

Dans quels cas un jugement ou un arret portant absolution de l'inculpé peut-il intervenir? L'absolution interviendra si le fait reproché ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, s'il n'est prévu par aucun texte. Elle interviendra également si la prescription de l'action publique est acquise ou si, sur la meme affaire, un jugement est déjà intervenu à l'étranger. L'absolution interviendra encore s'il existe, en faveur de l'inculpé, une excuse absolutoire.

Sur qui doit retomber, en pareil cas, la charge des dommages intérêts et des frais?

Quid des dommages intérêts

La solution quant aux dommages-intérêts n'est pas douteuse. Elle résulte de l'art. 366 du C.I.C. La question se règle comme en cas d'acquittement. Il suffit de renvoyer à nos explications précédentes.

Quid des frais

C'est au contraire une question délicate que soulève le réglement des frais. Une distinction séduisante a été proposée par M. Garraud. La charge des frais, dit-il, suppose qu'une faute a étécommise, Si l'absolution est fondée, sur l'existence d'une excuse, celle par exemple que la loi accorde parfois au criminel dénonciateur de ses complices. l'excuse laisse

Source : BIU Cujas

subsister la faute. L'inculpé devra supporter les frais. Si l'absolution , au contraire, vient de ce que le fait n'aurait pas dû être poursuivi, au cas de prescription, par exemple, c'est l'Etat qui est en faute, c'est lui qui doit supporter les frais.

Telle n'est pas la solution qui prévaut en jurisprudence. Se laissant guider par ses tendances fiscales la jurisprudence déce qu'en cas d'absolution, l'inculpé supportera les frais, Nos tribunaux assimilent donc à ce point de vue, l'absolution à une condamnation (Cass. Chambre Criminelle 28 Avril 1894, S.1894.I.256).

Chapitre 5

DES SUITES DU JUGEMENT REPRESSIF

Les questions qui se posent en cette matière

Après la prononciation du jugement répressif, 3 ordres de questions se posent :

1) Comment l'exécution du jugement répressif est elle assurée?

2) Dans quels cas existe-t-il, contre le jugement répressif, une voie de recours? Devant quelle juridiction et suivant quelle procédure doit-elle être formée? Quels en seront les effets?

3) A partir de quel moment la sentence intervenue a-t-elle une valeur définitivr?

La théorie de l'autorité de la chose jugée a pour objet de répondre àcette question.

Section 1

De l'exécution forcée des jugements répressifs

Les deux idées fondamentales qui dominent la matière

L'exécution forcée des jugements répressifs est dominée par deux idées fondamentales.

1) C'est au Ministère public qu'il appartient de veiller à l'exécution des jugements répressifs.

2) Quand l'exécution du jugement rencontre des difficultés, celles-ci doivent etre soumises à la juridiction qui l'a prononcé.

En ce qui touche les peines privatives de droits celles-ci sont exécutées dès le prononcé du jugement.

Nous n'insisterons pas sur l'exécution des peines privatives de droits. En cette matière, la peine est subie dès le prononcé du jugement. L'exécution consiste dans le changement qui se produit, ipso facto, dans l'état ou la capacité du condamné.

En revanche, des difficultés s'élèvent concernant les peines privatives de liberté et les peines pécuni-

Source : BIU Cujasres.

En revanche des difficultés se posent en ce qui concerne les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires.

Pour les premières, des questions d'application délicates concernent l'imputation de la détention préventive; pour les secondes, elles sont relatives à l'exécution de la contrainte par corps.

§ 1 - De l'imputation de la détention préventive

En principe une peine ne commence à s'exécuter qu'à partir du moment où la condamnation est devenue définitive, par l'épuisement des voies de recours ou l'expiration des délais que la loi ouvre, pour les former.

En principe une peine ne commence à s'exécuter qu'à partir du moment où la condamnation est définitive. Pourtant avant ce moment l'inculpé a pu etre privé de sa liberté

Or, dès auparavant, l'inculpé a pu se trouver privé de sa liberté. Il a pu en etre privé dès qu'est intervenu le jugement de première instance, et bien plus tot encore, dès le mandat de dépot ou d'arret qu'a décerné le juge d'instruction. Pour fixer la durée effective de la peine, n'est-il pas juste de tenir compte de la détention préventive? Sans doute on mettre de coté le cas où la détention préventive s'est trouvée interrompue par la mise en liberté provisoire que celle-ci ait été accordée suivant les distinctions énoncées dans les articles 115 à 119 du Code d'Instruction criminelle, remaniés par la loi du 7 Février 1933, par le juge d'instruction, la Chambre du Conseil, la Chambre des mises en accusation, ou enfin par la juridiction de jugement.

Sous cette réserve, la question qui se pose est celle de l'imputation de la détention préventive.

La loi de 1832 a prescrit l'imputation de la détention préventive dans deux cas.

En 1832 déjà, il fut fait une part restreinte à cette idée. Cette loi a modifié l'art.24 du C.P. dans le sens suivant. Lorsque l'inculpé a accepté le jugement de condamnation prononcé contre lui en première instance, alors meme que le ministère public aurait interjeté appel ou se serait pourvu en Cassation, ce qui aurait empeché la condamnation de devenir irrévocable, la détention préventive subie par le condamné entre le jour du prononcé de la condamnation et le jour où elle est devenue irrévocable, doit etre imputée sur la durée de la peine.

Il en est de meme, d'après la loi de 1832, quand la peine a été réduite à la suite de l'appel, ou du pourvoi en cassation formé par le condamné, ce résultat que le condamné a obtenu prouve qu'il a eu raison d'interjeter appel.

Ce système a été généralisé par la loi de 1892

C'est en 1892, suivant l'exemple de certains pays étrangers, que le législateur français a admis d'une façon plus générale l'imputation de la détention préventive. Ce fut l'oeuvre de la loi du 15 Novembre 1892

Source : BIU Cujas

qui est venue modifier les articles 23 et 24 du C.P.

D'après la loi de 1832, l'imputation ne concernait que la période de détention postérieure au jugement,de première instance. Aujourd'hui, on impute, en outre , la détention préventive antérieure au jugement.

Cependant, on ne doit entendre par détention préventive , d'après la jurisprudence, que la privation de liberté subie depuis le mandat de dépôt ou d'arret. Il n'est pas tenu compte de celle qui a pu suivre la capture, au cas de flagrant délit , ni de celle qui est résultée, pendant 24 heures, d'un mandat d'amener (Cassation 16 Mars 1893, S.I893.2.4I)

La détention préventive est généralement subie en cellule. On sait que, d'après la loi de 1875, la peine d'emprisonnement subie en cellule compte pour 1/4 en sus de sa durée. Si le condamné a subi en cellule 3 mois de détention préventive, sera-t-il considéré comme ayant déjàsubi quatre mois de sa peine? C'est la solution bienveillante qui a prévalu (Cf. cour de Paris 1er Juillet 1893, S.I893.2.I90). Solution, qui, en logique, est contestable; car le condamné a bénéficié, pendant sa détention préventive, meme cellulaire, d'un régime supérieur à celui des condamnés.

Quelles sont les peines sur lesquelles l'imputation doit avoir lieu? Elle n'est admise en France que sur les peines privatives de liberté? Quelques législations étrangères, le Code pénal italien notamment, permettent l'imputation sur les peines pécuniaires. Elle se réalise au moyen d'un système d'équivalence.

L'imputation est admise sur les peines criminelles comme sur les peines correctionnelles. Elle est, naturellement, sans effet sur les peines perpétuelles.

Comment l'imputation se fera-t-elle au cas de cumul d'infractions? Supposons qu'un inculpé a bénéficié de l'acquittement pour l'infraction qui avait donné lieu à la détention préventive, mais qu'il a été condamné pour une seconde infraction qui s'est révélée au cours des débats relatifs à la première? Faut-il déduire, meme dans ce cas, la détention préventive?

C'est la solution négative qui a prévalu en jurisprudence (Cass. 20 Janvier 19II, S.I9II.I.537). La détention préventive ne peut etre imputée que sur la peine infligée à raison de l'infraction qui en a été la cause.

De quelle autorité dépend l'imputation préventive On conçoit en législation deux systèmes opposés.

Source : BIU Cujas

Le premier consiste à rendre l'imputation obligatoire. Celle-ci serait imposée par la loi. Le second système fait dépendre l'imputation de l'appréciation du juge. Elle est facultative pour lui.

C-De quelle autorité dépend l'imputation? L'imputation est-elle obligatoire ou facultative? Solution de la loi de 1892

La solution qu'a adoptée le législateur de 1892 est une solution moyenne. L'imputation est légale; elle a lieu de plein droit, sans que le juge l'ait prononcée. Mais les juges peuvent, par une décision motivée, décider qu'elle n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

Dans quels cas les juges refusent-ils l'imputation?

On peut supposer qu'en exerçant une voie de recours le condamné a agi de mauvaise foi; il a voulu prolonger sa détention préventive pour bénéficier du régime de faveur qu'elle comporte. Ainsi, il s'est rendu coupable d'une sorte d'abus du droit. Les juges excluent alors l'imputation.

En pratique, l'imputation de la détention préventive n'est guère refusée qu'aux condamnés avec sursis. Et l'on peut en être surpris, puisqu'il s'agit de condamnés qui ont mérité l'indulgence. Mais c'est une raison d'utilité qui a fait admettre cette solution. Supposons, en effet, qu'au moment où la condamnation est intervenue, le délinquant avait déjà subi une période de détention préventive presque égale à la durée de sa peine. Si l'imputation est ordonnée, la menace de la peine qu'entraînerait la révocation du sursis devient illusoire.

Il est deux cas dans lesquels la loi impose obligatoirement l'imputation de la détention préventive

Il est cependant deux cas où la loi ne permet pas au juge d'écarter l'imputation de la détention préventive. Ce sont ceux, particulièrement favorables, qui avaient été distingués par la loi de 1832.

C'est d'abord le cas où, le condamné s'étant soumis à la décision des premiers juges, la détention préventive s'est prolongée du fait qu'une voie de recours a été formée par le Ministère public.

C'est ensuite le cas où le condamné, ayant formé une voie de recours, a obtenu, en seconde instance, une réduction de peine.

§ 2 - De l'exécution de la contrainte par corps

Les garanties prises par la loi pour assurer l'exécution des peines pécuniaires

On a signalé les difficultés que rencontre, en pratique, l'exécution des peines pécuniaires. Pour les vaincre, la loi a créé 3 garanties :

1) C'est d'abord l'hypothèque judiciaire. Mais elle suppose que le condamné possède des immeubles.

2) C'est ensuite la solidarité des condamnés à l'amende.

3) C'est enfin la contrainte par corps.

Source : BIU Cujas

Pour l'hypothéque et la solidarité, dont le régime se rattache surtout au droit civil, il suffit de renvoyer aux explications que nous avons données à l'occasion de l'amende.

La contrainte par corps a été restreinte depuis la loi de 1867 aux matières pénales.

La contrainte par corps, depuis la loi du 22 Juillet 1867, est exclue des matières civiles et commerciales. Elle suppose une condamnation pénale, elle garantit à la fois le paiement des amendes, des dommages intérets et des frais de justice.

Il en est ainsi , alors même que la condamnation aux dommages-intérets et aux frais a été prononcée par une juridiction civile. Il suffit qu'à l'origine il y ait un délit constaté par le tribunal répressif.

Contre qui la contrainte par corps peut-elle être exercée? La contrainte par corps a un caractère rigoureusement personnel

La contrainte par corps ne peut etre exercée que contre l'auteur de l'infraction lui-meme. Elle ne peut l'etre contre ses héritiers ni contre les personnes civilement responsables. Elle a un caractère rigoureusement personnel.

Ce caractère personnel subit toutefois une exception choquante du fait de la solidarité des amendes. Un condamné, qui s'est acquitté de sa part dans l'amende, peut se voir incarcérer pour assurer le paiement de ce que doit son coobligé. Il semble que, sur ce point, une réforme législative serait utile.

Exceptions à l'application de la contrainte par corps

Quant aux catégories de personnes contre lesquelles la contrainte par corps peut etre infligée, certaines dispenses résultent des articles 13 et suivants, de la loi de 1867. Elles sont fondées sur l'age, sur les rapports de parenté qui unissent le créancier et le débiteur, enfin sur des considérations relatives à l'intérêt de la famille.

a) en raison de l'âge

Aux termes de l'art. 13 de la loi de 1867, les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans, lors de l'accomplissement des faits qui ont motivé la poursuite.

b) des rapports de parenté

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le débiteur au profit de son conjoint, de ses ascendants, frères ou soeurs, de son oncle ou de sa tante.

c) de l'intérêt général de la famille

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et contre sa femme. Dans l'intérêt des enfants mineurs, les tribunaux peuvent surseoir, pour un an au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Une nouvelle dispense de la contrainte par corps résulte de la loi de finances du 30 Décembre 1928. Aux termes de l'article 19, "La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques".

Source : BIU Cujas

Durée de la contrainte par corps

La meme loi a réduit la durée de la contrainte par corps. Le maximum et le minimum déterminés par la loi, et entre lesquels s'exerce le pouvoir de décision du juge, sont fixés en tenant compte du montant de l'amende et des décimes. Le maximum applicable quand ce montant s'élève à plus de 5.000 frs, est de 6 mois, tandis qu'il atteignait précédemment 2 ans. Il est d'ailleurs d'usage que le juge fixe au minimum permis par la loi la durée de la contrainte par corps.

Comment l'individu passible de la contrainte par corps est-il appréhendé?

Si l'individu qui doit etre soumis àla contrainte est en liberté, il est procédé à son arrestation sur un ordre du parquet. S'il est déjà en prison, soit qu'il subit une peine, soit qu'il fût détenu pour une autre dette, le ministère public le recommandera, c'est-à-dire qu'il défendra aux gardiens de la prison de le laisser sortir.

On sait que la contrainte par corps peut etre exécutée, sur l'initiative du créancier, meme contre un condamné bénéficiaire de la libération conditionnelle ou du sursis.

Le régime des dettiers

En ce qui touche le régime, les dettiers bénéficient d'importants avantages, relativement aux condamnés ordinaires. Ces avantages concernent l'alimentation, le travail qui est facultatif, la dispense de porter le costume pénal.

La loi de 1867 prévoyant le cas où, faute de ressources, le dettier ne pourrait payer son entretien, impose au particulier, créancier de dommages-intérêts, l'obligation de consigner une somme suffisante pour l'entretenir. On s'explique que, dans ces conditions, les particuliers ne recourent que rarement à la contrainte par corps. On consultera au sujet de son application actuelle, le rapport de M. Mossé à la Société des prisons sur "La prison pour dettes", Revue pénitentiaire , 1933, p. 53 et suiv.

Les causes d'extinction de la contrainte par corps sont énumérées par la loi de 1867.

Quelles sont les causes d'extinction de la contrainte par corps.

Souvent le dettier sort de prison avant que le temps fixé par le tribunal soit venu à expiration . Ainsi en est-il quand le créancier cesse de consigner la somme nécessaire à son entretien. Et encore, si le dettier établit l'impossibilité où il est de s'acquitter , il est relâché après avoir subi la moitié de la contrainte par corps fixée par le jugement (art. 10). Enfin, aux termes de l'article II de la loi, échappe à la contrainte par corps, le détenu qui a fourni une caution reconnue bonne et solvable.

Source : BIU Cujas

Section II

Des voies de recours

Utilité des voies de recours

Les voies de recours existent en matière pénale comme en matière civile. Leur raison d'etre est la meme. Elles procurent aux justiciables une garantie contre les défaillances possibles de la science ou de la conscience du juge. Cette garantie est utile à la société tout entière dont l'ordre et la paix sont plus gravement compromis encore par les décisions irréfléchies rendues en matière pénale qu'en matière civile.

Il existe deux sortes de voies de recours

On distingue deux sortes de voies de recours: les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires. Les premières ont pour objet de faire procéder à un nouvel examen de l'affaire. Les secondes ont pour but de faire juger la décision attaquée elle-meme; elles supposent que celle-ci renferme un vice, qu'elle est entachée d'une cause de nullité, elles ne sont d'ailleurs ouvertes que dans des cas limitativement énumérés par la loi, et elles ne peuvent etre intentées que lorsque les voies de recours ordinaires sont épuisées.

Les voies de recours ordinaires se divisent en deux categories

Les voies de recours ordinaires se divisent elles memes en deux catégories. On distingue les voies de rétractation et les voies de réformation.

Les voies de rétractation supposent que la première décision a eté prise en l'absence de l'inculpé Elles font revenir l'affaire devant la juridiction qui s'est déjà prononcée. Les voies de réformation supposent qu'un jugement contradictoire est intervenu, elles soumettent le procès à une juridiction supérieure.

§ 1 - Des voies de rétractation

Le fondement des voies de rétractation

Il est conforme à la volonté du législateur que personne ne soit condamné sans avoir présenté sa défense. Mais il peut arriver que l'inculpé se soit soustrait aux recherches de la justice et refuse de comparaitre.

Comment sera jugé l'individu qui s'est soustrait aux recherches de la justice

Prévoyant cette situation, le legislateur répressif a consacré deux solutions bien differentes, selon que la question se pose en matière de simple police, ou correctionnelle, d'une part, en matière criminelle de l'autre.

Dans le premier cas, l'inculpé qui ne comparaît

Source : BIU Cujas

Solution de cette question en matière de simple police et en matière correctionnelle

pas est regardé comme ayant exercé un droit. C'est un droit dont, en matière de simple police surtout. il est fait souvent usage. Le tribunal prononce alors un jugement par défaut, ce jugement tombera si, avant l'expiration d'un certain délai, le condamné fait opposition.

Solution de la question en matière criminelle.

En matière criminelle, le principe est différent. L'accusé n'a pas le droit de faire défaut. Le législateur exige qu'il se tienne à la disposition de la justice. Sinon, on aura recours, pour l'y contraindre aux procédés les plus rigoureux. On emploiera vis-à-vis de lui une procédure solennelle et archaique dont l'origine remonte à l'époque féodale. Mais s'il persiste dans sa rébellion, on ne prononcera contre lui qu'une condamnation conditionnelle.

Cette différence entre les matières de simple police et correctionnelle d'une part, les matières criminelles d'autre part, ne s'explique que par l'histoire . Dans le système inquisitoire, tel qu'il résultait de l'ordonnance de 1670, la procédure ordinaire, suivie à l'égard des auteurs de petits délits, était semblable à la procédure civile. C'est ainsi qu'aujourd'hui , en matière correctionnelle et de simple police, la procédure du défaut est régie par les memes principes qu'en droit civil. Mais quand un crime grave avait été commis, le procès était converti à l'extraordinaire. C'est aux formes de cette procédure inquisitoire que se rattache le régime actuel de la contumace.

A - Le jugement par défaut - L'opposition

Le jugement par défaut intervient, en matière de simple police et en matière correctionnelle, quand l'inculpé, régulièrement cité, s'abstient de comparaître . Il résulte des dispositions de l'article 149, relatif au tribunal de simple police, et de l'article 186 concernant le tribunal correctionnel, que si la personne citée ne répond pas à une citation régulière, à une citation faite par huissier, il est prononcé défaut contre elle. Le défaut consiste dans le fait de ne pas répondre à la citation.

On distingue le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure

Mais à ce défaut, la jurisprudence, dans le silence de la loi, en a joint un autre. A côté du défaut constitué par l'inculpé qui ne se présente pas devant le juge, il y a le cas de celui qui, étant venu, peut dire : je refuse de me laisser juger contradictoirement je fais défaut. C'est ainsi qu'en matière civile, on distingue le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure. Dans le silence de la loi, la

Source : BIU Cujas

jurisprudence a étendu aux matières pénales le défaut de conclure.

Comment les choses se passent-elles alors? L'instruction définitive se déroule, et le jugement est rendu dans les conditions ordinaires, avec tous les éléments dont le juge dispose. Le juge acquittera l'inculpé si son innocence apparaît. Il n'est pas obligé de donner tort à la partie défaillante. Mais, le jugement étant prononcé par défaut, il existe au profit du condamné une voie de recours, l'opposition.

Quelles sont les formes de l'opposition

Les formes de l'opposition sont fixées, en matière de simple police, par l'art. 151 du C.I.C. Il en résulte qu'elle doit être formée par déclaration au bas de l'acte de signification du jugement. Elle peut encore résulter d'un acte spécial. En matière correctionnelle, où le législateur ne s'est pas expliqué avec autant de précision, il est admis par la jurisprudence que l'opposition peut être notifiée sous une forme quelconque àla partie intéressée. Elle peut résulter d'une simple déclaration verbalefaite par l'inculpé au ministère public après l'arrestation.

Des délais d'opposition

Les délais d'opposition ne sont pas les mêmes en toutes matières. En matière de simple police, ils sont assez courts; aux termes de l'art. 151 du C.Ins. Crim. le délai est de trois jours, avec augmentation d'un jour par 3 myriamètres de distance, à compter de la signification. En matière correctionnelle, le délai est de cinq jours, augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance (art. 187 du C. Inst. Crim. al. I) Mais il peut être allongé. La loi du 27 Juin 1866, ajoutant un alinéa à l'art. 187 C.I.Cr. dispose qu'en matière correctionnelle, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le condamné a eu connaissance du jugement, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, c'est-à-dire pendant cinq ans.

Quels sont les effets de l'opposition ? Opposition sur opposition ne vaut

Les effets de l'opposition sont les suivants:l'affaire reviendra devant le Tribunal qui a été déjà appelé à la juger.

Il peut arriver qu'au jour de l'audience l'opposant fasse à nouveau défaut. Alors s'applique la règle: "Opposition sur opposition ne vaut". L'opposant est débouté. Tout est fini, sous réserve de l'appel, dans les cas où il est autorisé par la loi.

Quant l'opposant se présente, le tribunal reprend sa pleine liberté. Il peut, non seulement supprimer ou atténuer la condamnation prononcée, mais encore en prononcer une plus sévère.

Quid du défaut de la partie civile

Le législateur n'a songé à prévoir que le défaut de l'inculpé. Il peut arriver que la partie civile

Source : BIU Cujas

fasse défaut. Dans le silence de la loi, la jurisprudence admet, à son profit l'opposition. Comment sera fixé, dans ce cas, le délai ? La jurisprudence applique le délai normal fixé par l'art. 187 du C. inst.Crim. c'est-à-dire le délai de 5 jours à compter de la signification. Elle n'admet pas le délai particulier prévu par l'art. 187 pour le cas où il ne résulte pas d'une signification à personne que le jugement est parvenu à la connaissance de l'intéressé.

Notons enfin qu'une sentence par défaut peut émaner, non seulement d'un tribunal de première instance, mais aussi de la Cour d'Appel.

B - De la procédure par contumace

Hypothèse de la procédure par contumace

On suppose qu'un individu qui a été l'objet d'un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation ne s'est pas présenté devant la Cour d'Assises. L'arrêt de renvoi contenait une ordonnance de prise de corps. Mais l'accusé a pris la fuite. Il ne s'est pas présenté dans un délai de 10 jours à compter de la notification qui a dû lui être faite à son domicile de l'arrêt de renvoi, ou encore, après s'être présenté, après avoir été saisi, il s'est évadé.

Aux termes de l'art. 465 du C.I.C., le Président de la Cour d'Assises, ou, en son absence, le Président du Tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge du Tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se présenter dans un nouveau délai de 10 jours. Sinon il sera déclaré rebelle à la loi et suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen. Ses biens seront séquestrés. Cette ordonnance fera mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance est l'objet d'une publicité spéciale dont les formes pittoresques sont décrites par l'art. 466 du C.I.C.

La procédure par contumace n'offre pas pour l'accusé les garanties ordinaires

1) Elle n'est pas contradictoire.

Après un nouveau délai de dix jours, il est procédé au jugement du contumax. Ce jugement est l'oeuvre de la Cour d'Assises. La Cour siège suivant une procédure spéciale et simplifiée qui n'offre pas, pour l'accusé, les garanties ordinaires.

1) Elle n'est pas contradictoire ; aucun avocat, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre le contumax. Cependant, pour assurer la protection de ses intérêts, un de ses parents ou de ses amis peut se présenter pour lui et faire valoir une excuse. Si elle est reconnue valable par la Cour, celle-ci peut ordonner qu'il soit surtis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pour le temps qu'elle fixera (art. 468 et 469 du C.I.C.)

Source : BIU Cujas

2) Elle est écrite

2) Si, au contraire, l'excuse est rejetée, la Cour siège, mais elle siège seule sans l'assistance du jury.

Les décisions que peut prendre la Cour à l'égard du contumax

3) Enfin la Cour juge sur pièces. Elle ne reçoit pas de dépositions orales.

En théorie, la cour d'assises n'est pas obligée de condamner le contumax; elle peut prononcer l'acquittement ou l'absolution. En fait le contumax est presque toujours condamné. Il existe, par hypothèse, des charges contre lui, et, d'autre part, il ne s'est pas trouvé en mesure de faire valoir tous ses moyens de défense.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé au contumax

On sait que, d'après la jurisprudence, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé au contumax. Nous avons critiqué cette solution. La Cour, qui au cas de contumace remplace le jury comme juge du fait, doit succéder également à son pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes.

Publicité de la condamnation par contumace

Quand l'arrêt de condamnation est prononcé, il est l'objet d'une publicité, déterminée par l'article 472 On procède à des insertions dans les journaux, à l'affichage d'un extrait du jugement. L'affichage est constaté au moyen de procès-verbaux. La date du dernier procès-verbal remplace, quant au point de départ des incapacité, celle de l'exécution en effigie, qui était en usage dans notre ancien droit.

Du caractère original de la condamnation par contumace. Examen de la situation du contumax

La condamnation par contumace est affectée de la condition résolutoire que le contumax se présentera ou tombera entre les mains de la justice avant l'expiration du délai de 20 ans qui est celui de la prescription.

Il convient d'examiner: 1°) la situation du contumax pendant ce délai; 2°) sa situation si, avant expiration du délai, il tombe entre les mains de la justice ou se présente volontairement; 3°) Sa situation si la condition résolutoire fait défaut, c'est-à-dire si 20 ans s'écoulent sans que le condamné soit tombé aux mains de la justice ou se soit présenté.

1) Au lendemain de la condamnation par contumace

Au lendemain de la condamnation, les peines corporelles ou privatives de liberté ne peuvent s'exécuter. C'est l'évidence même. Mais, la justice peut mettre la main sur les biens du condamné. Aux termes de l'art. 471 du C.I.C., ceux-ci sont considérés comme biens d'absent; ils sont placés sous séquestre et remis à l'administration des domaines.

Qu'advient-il des peines privatives de droits ? Il faut mettre à part l'interdiction légale, qui est inséparable de la peine principale dont elle a pour but de compléter le régime. Les autres peines privatives de droits s'exécutent du fait même de la condamnation. Toutefois, il faut rappeler qu'en vertu de la

Source : BIU Cujas

loi du 31 mai 1854, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, qui s'attache aux peines perpétuelles, ne produit ses effets que 5 ans après l'exécution en effigie, c'est-à-dire aujourd'hui après le procès-verbal qui la remplace.

II- Lorsque le contumax tombe entre les mains de la justice ou se présente volontairement avant l'expiration du délai de 20 ans

Si le contumax tombe aux mains de la justice ou se présente volontairement avant l'expiration du délai de 20 ans, la condamnation tombe. Elle est réputée non avenue; il est procédé à un nouvel examen de l'affaire, selon les règles ordinaires.

Toutefois, la double incapacité de disposer et recevoir n'est pas rétroactivement anéantie. La nullité des actes accomplis en violation de cette incapacité demeure. L'art. 476 avait consacré cette solution pour la mort civile, à laquelle la double incapacité a succédé.

III- Lorsque la condition résolutoire défaille

Lorsque la condition résolutoire est défaillie, la condamnation devient définitive. Le contumax est irrévocablement atteint des incapacités qui l'ont frappé; les peines privatives de liberté ne peuvent être subies, puisqu'elles sont prescrites.

§ 2 - De la voie de réformation.

La voie de réformation c'est l'appel.

L'appel est une voie de recours ordinaire qui a une portée générale et qui détermine à nouveau l'exament de l'affaire. Elle ressemble par là à l'opposition. Elle en diffère en ce sens que l'opposition, voie de rétractation, fait revenir l'affaire devant les premiers juges, tandis que l'appel soumet le procès à des juges d'un degré supérieur.

L'appel a joué dans l'ancien droit, et joue aujourd'hui encore, un rôle très important. Il est vrai que dans notre droit moderne, il est entièrement exclu des matières criminelles; il ne peut être formé qu'en matière de contraventions et de délits. On n'a pas voulu qu'une juridiction composée de magistrats professionnels pût infirmer les décisions de la justice populaire. La superposition de 2 jurys n'aurait pas eu grande raison d'être, la juridiction de 2ème instance n'offrant pas alors plus de garanties que le tribunal inférieur. Dans certains pays étrangers, en Pologne, notamment, des projets de réforme tendent à supprimer complètement cette voie de recours.

L'appel est exclu des matières criminelles

Le principe du double degré de juridiction

Il existe d'ailleurs une seconde différence entre l'appel tel qu'il était pratiqué sous l'Ancien Régime et l'appel que nous connaissons aujourd'hui. Jadis, les degrés de juridiction étaient multiples. Aujourd'hui, l'appel ne peut être formé qu'une fois. C'est le principe du double degré de juridiction

En matière de simple police, à raison de la moin-

Source : BIU Cujas

dre importance des intérêts en cause, l'appel n'a qu'un domaine limité.

- Conditions e fond de l'appel

Il faut distinguer, quant aux conditions de fond, selon qu'on est en matière de simple police ou en matière correctionnelle.

) en matière e simple po- ice

En matière de simple police, l'appel ne peut être interjeté que contre un jugement de condamnation (art. 172 du C.I.C.). Il faut, en outre, que le tribunal ait prononcé une peine d'emprisonnement, ou que les amendes, les restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs. Dans ce chiffre, les dépens ne sont pas compris, non plus, d'après la jurisprudence, que les décimes.

) en matière orrectionnelle

En matière correctionnelle, l'appel est plus largement ouvert. Il peut toujours être interjeté, non seulement contre un jugement de condamnation, mais contre un jugement d'acquittement.

ui peut faire ppel

Une seconde différence, qui se rattache à la première, est relative aux personnes qui peuvent user de cette voie de recours. En matière de simple police, ce droit est réservé au condamné. Cependant, la partie civile peut également interjeter appel, quand elle a été condamnée, à raison du caractère téméraire ou calomnieux de sa plainte, à plus de 5 Frs. de dommages-intérêts.

Devant le tribunal correctionnel, la faculté de faire appel appartient à un plus grand nombre de personnes. Elle est reconnue: 1°) à l'inculpé et aux personnes civilement responsables, 2°) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, 3°) à l'administration forestière pour certaines matières spéciales; 4°) au Procureur de la République près du Tribunal de première instante; 5°) au Procureur général près la Cour.

Les intéressés peuvent faire appel, à condition d'avoir un grief à formuler contre le jugement. Cependant le Procureur de la République peut interjeter appel même quand le jugement a été rendu suivant ses conclusions, s'il est aperçu, par exemple, qu'il a fait condamner un innocent.

On doit signaler une particularité touchant les jugements des tribunaux pour enfants qu'a organisés la loi de 1912. Quand un mineur de 13 ans a été jugé par le Tribunal civil en Chambre du Conseil, le droit de faire appel est ouvert, non seulement au mineur lui-même, mais encore, dans son intérêt, à ses parents, à son tuteur ou à son gardien. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, qui sont jugés à une audience spéciale du tribunal correctionnel, on revient à l'application

Source : BIU Cujas

du droit commun.

II - Conditions de délai pour faire appel

Les conditions de délai sont, en principe, les mêmes en matière de simple police et en matière correctionnelle. L'appel doit être formé dans un délai de 10 jours, ayant pour point de départ le prononcé de la condamnation ou le jugement d'acquittement.

Signalons une particularité relative aux jugements par défaut. Le délai de 10 jours commence à courir à partir de la signification du jugement à la partie condamnée. Il suit de là que le délai d'opposition et le délai d'appel courent ensemble, tandis qu'en matière civile le délai d'appel ne commence à courir que lorsque la voie de l'opposition est fermée.

Dans certains cas exceptionnels, le délai d'appel se calcule autrement. A l'égard des contraventions forestières, l'administration des forêts peut interjeter appel dans les 15 jours du prononcé du jugement (art. 174 § 2). Le procureur général dispose d'un délai spécial, qui est de 2 mois, pour appeler d'un jugement correctionnel (art. 205). Enfin, on ne doit pas omettre le cas tout nouveau de l'appel incident (loi du 22 avril 1925, qui est venue modifier les art. 174 et 203 du C.I.C.). Supposons qu'une partie, dans le procès pénal, à la suite d'un jugement qui ne lui donne pas satisfaction entière, se soit abstenue, dans le délai normal, de faire appel. Son adversaire exerce cette voie de recours. Pour répondre à cette agression, la loi accorde au premier plaideur un délai supplémentaire de 5 jours pour faire appel incident, et obtenir ainsi une décision plus avantageuse.

L'appel se forme au moyen d'une déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou de celui dans le ressort duquel le condamné est détenu (art. 203 C.I.Cr. modifié par la loi du 16 Juillet 1930). L'appel du procureur général résulte d'une notification qu'il adresse, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable (art. 205). Crim. 17 fév. 1933, D.H. 1933, 204.

Les effets de l'appel

La pratique admet que les parties qui se trouvent empêchées d'accomplir les formalités ordinaires peuvent faire valablement appel par lettre ou télégramme dans le délai prescrit par la loi.

1) L'appel produit un effet suspensif

L'appel produit :

1°) Un effet suspensif.

2°) Un effet dévolutif.

L'appel suspend l'exécution du jugement. D'ailleurs le simple délai d'appel est suspensif. Cette double règle ne s'applique que lorsqu'elle est favorable au condamné. L'exécution immédiate du jugement intervient quand le jugement a prononcé l'acquittement ou renferme une condamnation avec sursis. Il entraîne aussitôt

Source : BIU Cujas

la libération.

Le législateur avait omis une hypothèse analogue C'est le cas où, l'intéressé ayant été frappé d'une condamnation pure et simple et se trouvant privé de sa liberté, la peine vient à son terme avant que le délai d'appel soit expiré, ou qu'il ait été statué sur cette voie de recours. Il est inadmissible que l'effet suspensif de l'appel prolonge la détention.La loi du 4 décembre 1930 a complété, en conséquence, l'art. 206 C. Inst. crim.

2) L'appel produit un effet dévolutif.

L'appel produit en second lieu un effet dévolutif Il a pour résultat de porter l'affaire devant une juridiction supérieure.

Devant quelle juridiction l'appel est-il porté ?

Si l'appel est formé contre un jugement du tribunal de simple police, c'est le tribunal correctionnel qui joue le rôle de juridiction d'appel. Quand l'appel est interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel, il est toujours soumis à la Cour. Jusqu'en 1856, c'est un système différent qui prévalait: celui de l'appel "circulaire" porté devant des juridictions de même degré. On connaît les raisons qui l'ont fait abandonner.

Quels sont les pouvoirs de la juridiction d'appel.

Les pouvoirs de la juridiction supérieure sont déterminés par les termes de l'appel "Tantum devolutum" quantum appellatum". Quand l'appelant n'a interjeté appel que sur un chef du jugement, c'est seulement sur ce point que la juridiction d'appel devra statuer. Ses pouvoirs se trouvent naturellement élargis en cas d'appel incident.

Ajoutons enfin, et cette exception anéantit partiquement la règle, que les pouvoirs de la juridiction du second degré sont élargis en cas d'évocation. Ce cas est prévu par l'art. 215 du C.I.C. Supposons que l'appel ait été interjeté contre un jugement sur un incident (jugement rendu sur une question de compétence, sur la recevabilité de l'action publique, ou jugement d'instruction). La jurisprudence interprète l'art. 215, dont les termes ne sont pas très clairs, en ce sens que la cour d'Appel peut évoquer tout le litige et statuer elle-même sur le fond. Tandis qu'en matière civile, l'évocation, dans les cas prévus par la loi, n'est qu'une faculté pour la cour, en matière pénale, d'après l'art. 215 duC.I.C. tel qu'il est interprété par les tribunaux, l'évocation est obligatoire, Crim. 4 avril 1928, S. 1929, I, 353

Procédure de l'appel

Quand une affaire de simple police est soumise en appel au tribunal correctionnel, il résulte de l'art. 174 que l'appel sera suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix. Cela ne signifie pas que les règles de la procédure civile doivent être suivies. Il faut entendre seule-

Source : BIU Cujas

ment par là que la procédure sera sommaire. Elle est plus simple encore que devant le Tribunal civil, le Ministère des avoués n'étant pas ici obligatoire.

Quand l'appel est formé contre un jugement du tribunal correctionnel, la Cour est saisie. Elle doit juger l'affaire dans un délai de un mois (art. 209), qui est rarement comminatoire.

A peine de nullité, la procédure commence par la lecture du rapport d'un Conseiller. La Cour entend le prévenu et l'interroge (ces dernières formalités n'étant pas prescrites à peine de nullité).

Pour les témoignages, la Cour se contente de lire les notes d'audience qui ont été prises par le greffier devant le tribunal correctionnel. On se dispense de faire revenir les témoins, afin d'éviter les frais. Cette pratique est critiquable. Il est singulier que la juridiction appelée à statuer en dernier ressort se prononce après un simple examen du dossier.

Que doit contenir le jugement d'appel.

La juridiction du second degré peut confirmer ou infirmer le jugement. Elle peut adopter une solution intermédiaire, confirmant le jugement sur un point et l'infirmant sur un autre.

On sait que les pouvoirs de la juridiction d'appel sont limités par l'objet de l'appel, sauf en ce qui concerne la faculté d'évocation. Ses pouvoirs sont limités également par la qualité de l'appelant. C'est en effet, un principe absolu que l'appel ne peut produire que des résultats conformes à l'intérêt de son auteur. Quand l'appel est interjeté par la partie civile, la juridiction du second degré ne peut statuer que sur les intérêts civils; elle peut augmenter le chiffre des dommages-intérêts, elle ne peut les réduire. Quand l'appel est formé par le prévenu, la Cour ne peut modifier le jugement de première instance que dans un sens qui lui soit favorable. Mais si l'appel émane du Ministère public, la Cour est libre de se prononcer dans le sens de l'aggravation ou de l'atténuation de la peine. Alors, en effet, l'intérêt de l'appelant se confond avec celui de la société qui n'appelle pas toujours une plus grande sévérité.

§ 3 -Les voies de recours extraordinaires.

Différences qui séparent les voies de recours extraordinaires des voies de recours ordinaires

Les voies de recours extraordinaires, à la différence des précédentes, n'ont pas pour objet de faire procéder à un nouvel examen de l'affaire. Elles supposent que la décision attaquée contient un vice qui doit entraîner la nullité.

Certaines procédures sont diri-

Ces voies de recours ne sont ouvertes que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Il en est certaines qui doivent être négligées ici. Ce sont celle

Source : BIU Cujas

gées non pas contre le jugement mais contre le juge lui-même

qui sont dirigées plutôt contre la personne du juge que contre le jugement. Ce sont :

1 - La récusation par laquelle une partie refuse d'accepter le juge pour des causes qui font suspecter son impartialité.

2 - La demande en renvoi qui n'est qu'une forme de récusation collective, qui s'adresse au tribunal tout entier (art. 542 et suivants du C.I.C.).

3 - La prise à partie qui tend à obtenir la réparation du dommage causé par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Cette procédure est réglementée par les art. 505 à 516 du C. de Proc. Civ. mais il en est également question dans un certain nombre de textes du C.I.C. On sait que la loi du 7 février 1933, en a facilité l'accès et simplifié la procédure.

Les voies de recours extraordinaires dont il convient de s'occuper sont donc le recours en Cassation et le recours en révision. Toutes deux sont formées devant le Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

A - Le recours en Cassation.

Objet du recours en cassation

Le recours en cassation a le même objet en matière pénale qu'en matière civile. Il s'agit de faire corriger, par une juridiction supérieure et unique en France, les erreurs de droit commises par les tribunaux inférieurs. La Cour de cassation n'est pas appelée à connaître des faits du procès: elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle surveille l'oeuvre du juge. Elle assure le respect de la loi, l'unité de la jurisprudence.

Il existe en matière pénale deux sortes de recours en cassation.

Il existe, en matière pénale, à l'égard des recours en cassation, une réglementation particulièrement compliquée. On en distinguera 2 sortes:

1) Il y a des pourvois qui, dans les cas limitativement déterminés par la loi, sont ouverts aux parties et forment le droit commun du recours en Cassation.

2) Mais il existe, en outre, des pourvois qui, pour des raisons d'intérêt général, sont ouverts dans des circonstances exceptionnelles au Procureur général près la Cour de Cassation.

1) Les pourvois de droit commun

Examinons en premier lieu les pourvois qui forment le droit commun.

Les textes qui les concernent sont dispersés dans le Code; voir, en particulier, les art. 296 et suivants du C.I.C.

I- Quelles sont les décisions de justice qui peuvent être attaquées par le

I) Le recours en cassation peut être formé contre tous jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, c'est-à-dire non susceptibles d'appel. Il peut être formé en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Source : BIU Cujas

recours en cassation de droit commun.

2) Il peut être formé, non seulement contre un jugement définitif qui termine le procès, mais contre ceux qui sont rendus au cours de l'instance, et qui causent préjudice à l'une ou l'autre des parties; les jugements d'avant dire droit, ceux qui ordonnent des mesures d'instruction. Mais, en pareil cas, le recours ne peut être formé qu'en même temps qu'il le sera contre le jugement définitif. On a voulu éviter la chicane.

3) Enfin, le recours en cassation peut être formé contre les décisions en dernier ressort des juridictions d'instruction. Ainsi, un recours peut être dirigé contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation. On a vu qu'il est soumis, quant aux conditions de délai, à des règles particulières.

Quelles sont les décisions contre lesquelles ne peut intervenir le recours en cassation.

En revanche, le pourvoi ne peut être formé contre les décisions des juridictions d'instruction qui n'ont pas encore un caractère définitif, et sont susceptibles d'être frappées d'appel. Il ne peut intervenir contre les ordonnances du juge d'instruction, qui sont susceptibles d'appel, soit devant la Chambre du conseil, soit devant la chambre des mises en accusation. Il ne peut avoir lieu, non plus contre les jugements des juridictions de jugement susceptibles d'appel. Ainsi, en est-il, alors même que la partie intéressées a laissé expirer, sans agir, le délai d'appel.

Enfin, par une disposition exceptionnelle, favorable à l'inculpé, l'ordonnance d'acquittement du Président de la Cour d'Assises ne peut être frappée d'un recours en Cassation. On sait qu'il en est autrement des arrêts de condamnation émanant de cette Cour. L'ordonnance d'acquittement est donc toujours définitive pour le bénéficiaire. Toutefois, si le Procureur général près la Cour de Cassation estime qu'elle renferme une violation de la loi, il peut former un recours spécial dont il sera question plus loin: le recours dans l'intérêt de la loi.

2) Des cas d'ouverture du recours en Cassation.

La violation de la loi, tel est le fondement général de tous les pouvoirs en Cassation. On peut ramener les divers moyens susceptibles d'être produits aux idées suivantes:

1) Le recours peut se fonder sur l'incompétence de la juridiction qui a statué ou sur l'excès de pouvoir commis par elle. Il y a incompétence quand le juge s'est prononcé sur une affaire qui rentrait dans les attributions d'une autre juridiction. Il y a excès de pouvoir, quand il s'est arrogé certaines prérogatives qui n'appartiennent à aucun tribunal de l'ordre judiciaire. On aupposera, par exemple, qu'un tribunal a donné un ordre au Ministère public, lui enjoint de poursuivre telle personne

Source : BIU Cujas

b) violation des règles de forme.

2) Le recours peut également se fonder sur la violation des règles de forme prescrites par la loi. Il semble résulter de l'art. 408 C.I.Cr. que la nullité ne peut être prononcée que dans les cas qu'elle a formellement prévus. C'est cependant une solution différente qui prévaut en matière pénale, comme en matière civile. La jurisprudence admet qu'il existe des formalités substantielles, dont l'omission entraîne la nullité dans le silence même de la loi.

c) Violation d'une règle de la loi

3) Enfin, le pourvoi peut se fonder sur la violation d'une règle de fond. L'art. 410 du C.I.C. dispose: "Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée". La nullité de l'arrêt sera donc reconnue lorsque la peine prononcée par le juge sera différente de celle prévue par la loi.

Restriction apportée à cette règle par l'article 411

Mais le législateur, dans la disposition suivante, ajoute une restriction. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. Le législateur suppose que, par une erreur matérielle, le juge a cité un texte de loi au lieu d'un autre. Il a cité, par exemple, l'art. 407 du C.P. au lieu de l'art. 405. Mais, en fait la peine qu'il a prononcée est bien celle qu'il devait infliger en vertu du texte normalement applicable. La nullité du jugement serait sans intérêts puisque la sanction est bien celle qui devait intervenir

La manière extensive dont la jurisprudence a interprété ce texte

Mais la jurisprudence a interprété l'article 411 dans un sens extensif. Au lieu d'une simple erreur matérielle, consistant dans la citation d'un numéro, le juge a pu se tromper dans la qualification donnée au fait qui lui était soumis. Le juge a qualifié, par exemple, d'escroquerie, infraction prévue par l'art. 405 du C.P., un fait qui était un abus de blanc seing prévu et puni par l'article 407. A cette hypothèse aussi, la jurisprudence applique la règle de l'art. 411 et les mêmes raisons semblent pouvoir intervenir en sa faveur. Mais en regardant les choses d'un peu près, est-il exact de dire que l'intérêt de la nullité fait défaut ? Non, car indépendamment, de la peine, la qualification donnée au fait peut revêtir un caractère plus ou moins flétrissant. Quoi qu'il en soit, la théorie "de la peine justifiée" est celle de notre jurisprudence.

Quelles sont les personnes qui peuvent former

Les personnes qui peuvent former un recours en cassation, ce sont d'une façon générale, toutes les parties au procès pénal, c'est-à-dire le condamné,

Source : BIU Cujas

un recours en cassation

le ministère public et la partie civile.

Mais il faut :

1 - Avoir un intérêt direct

2 - Ne pas avoir renoncé au pourvoi. La renonciation est inopérante, elle laisse subsister le recours toutes les fois qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public. On sait que la nullité qui sanctionne les formalités prévues par la loi de 1897, sur l'instruction préparatoire, est d'ordre privé.

B- Détermination des conditions de délai pour former le recours en cassation

Le pourvoi doit être formé, en principe, dans les 3 jours qui suivent le prononcé de la sentence (art. 373 du C.I.C.). Le législateur, dans cet article, n'a visé que les matières criminelles; mais la règle qu'il pose a été étendue aux matières de simple police et aux matières correctionnelles.

A cette règle, toutefois, il existe quelques exceptions. Le pourvoi intenté dans l'intérêt de la loi contre l'ordonnance d'acquittement du Président de la Cour d'Assises doit être formé dans les 24 heures (art. 374). Des règles spéciales concernent le recours contre les arrêts de renvoi de la chambre des mises en accusation. On sait que dans les cas spéciaux visés par l'art. 299 du C.I.Cr., il peut être formé dans un délai de 5 jours à compter de l'interrogatoire auquel l'accusé est soumis dans la maison de justice.

Comment se forme le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation se forme par une déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Quand le condamné est en prison, il suffit qu'il adresse, dans le délai de 3 jours, une lettre au Procureur de la République, pour déclarer qu'il exerce son droit. Il régularisera, plus tard, la procédure en faisant inscrire sa demande au Greffe.

Formalités supplémentaires

Signalons, par un simple renvoi aux articles du Code, les formalités que, dans certaines hypothèses, la loi impose, en oeuvre, à l'une ou à l'autre des parties: la notification de l'art. 418 C. I. Cr. la consignation d'amende de l'art. 419, la mise en état, art. 421, consistant dans le fait, par le condamné à une peine grave, de se constituer prisonnier: cette dernière formalité abrogée par la loi du 7 février 1933

L'auteur du pourvoi peut rédiger une requête, où il indique ses moyens de cassation.

Les effets du pouvoir en cassation. Le recours en cassation a un effet suspensif

Le recours en cassation, comme l'appel, produit un effet suspensif. Comme en matière d'appel, la suspension résulte d'ailleurs du délai lui-même. Toutefois il est à noter que les recours contre les arrêts de renvoi de la chambre des mises en accusation n'ont pas d'effet suspensif, lorsqu'ils sont formés tardivement (art. 301, C. I. Cr).

Le recours en Cassation a un

Le pourvoi en cassation a également un effet dévolutif. La chambre criminelle est directement saisie

Source : BIU Cujas

effet dévolutif

de l'affaire. Quand la partie civile est l'auteur du pourvoi, elle doit se faire représenter par un avocat. Le condamné n'y est pas obligé.

La procédure est très simple. Il ne s'agit, en effet, que de vérifier l'application de la loi.

La Chambre criminelle entend les conclusions du Ministère public et le rapport d'un conseiller. Il est procédé à la discussion entre les avocats des parties. La Cour délibère; le Conseiller, auteur du rapport, donne son avis le premier.

Cas où le pourvoi est irrecevable.

Si le recours est irrecevable parce qu'il est entaché d'une irrégularité, ou s'il n'est pas fondé, la Chambre criminelle rend un arrêt de rejet. Si l'auteur du pouvoir est passible d'une amende, la Cour prononce cette amende, dont le paiement est garanti par la consignation dont il a été précédemment question.

Cas où le pourvoi est recevable.

Si le pourvoi est reconnu recevable et fondé, la Cour prononce la Cassation. Si le recours est fondé sur un vice de procédure, la Cassation entrainera la nullité de toute la procédure depuis le plus ancien acte nul (Chambre criminelle 30 Mai 1924, D.H. 1924, 493).

La Cassation peut être partielle

La Cassation peut n'être que partielle; elle n'affecte alors qu'un chef de la décision attaquée. Il peut en être ainsi, parce que l'effet dévolutif du recours comme celui de l'appel est limité au point qui a fait l'objet du pourvoi. Seul, le recours formé par le Ministère public a des effets plus étendus.

Il peut arriver aussi que la Chambre criminelle juge le pourvoi fondé sur certains points, et non sur d'autres.

Soit une irrégularité qui s'est glissée dans la procédure de la Cour d'assises postérieurement à la lecture du verdict. La Cour annule la procédure qui a suivi, mais le verdict lui-même est maintenu.

En matière correctionnelle, la Cassation est presque toujours totale, car le jugement ou l'arrêt constitue un tout indivisible. En matière criminelle, au contraire, on peut distinguer entre le verdict du jury et l'arrêt de la Cour. On peut distinguer même entre les solutions données aux diverses questions posées au jury.

La cassation peut avoir lieu sans renvoi

La Cassation peut avoir lieu avec ou sans renvoi. Supposons que la décision attaquée soit annulée parce que l'action publique était éteinte. En pareil cas, tout renvoi serait inutile. Il ne reste rien à juger.

Supposons encore que le jugement attaqué ait prononcé, en violation de la loi, une peine complémentaire qui n'était pas prescrite par elle. Il suffira de

Source : BIU Cujas

procéder par voie de retranchement. Ici encore, le renvoi est inutile.

La cassation peut avoir lieu avec renvoi

Mais, le plus souvent, il y a lieu, après annulation, de procéder à un nouveau jugement. L'affaire est alors soumise à une juridiction du même ordre et du même degré que celle qui avait rendu la décision attaquée. Il n'en serait autrement que si la décision primitive avait été cassée pour incompétence. La juridiction de renvoi est saisie du procès entre les seules parties qui ont figuré à la précédente instance. Crim. 30 Juin 1933, D.H. 1933, 447.

Si la juridiction de renvoi se prononce dans le même sens que la juridiction précédente, et si le nouveau jugement est l'objet d'un pourvoi, la Cour de Cassation statuera toutes chambres réunies, et sa décision s'imposera sur le point litigieux à la nouvelle juridiction de renvoi.

II- Des pourvois réservés

Les pourvois réservés sont ceux que forme le Procureur général près la Cour de Cassation en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi, dans l'intérêt général.

D'une façon générale, le Procureur général près la Cour suprême n'a pas pour mission de mettre en mouvement l'action publique; mais il existe à cette règle des exceptions dans les cas prévus par les art. 409, 442 et 441 du C.I.C.

Le pourvoi de l'article 409

Le pourvoi d l'art. 409 est celui qui peut être formé par le Procureur général près la Cour de Cassation et par lui seul, contre l'ordonnance d'acquittement prononcée par le Président de la Cour d'Assises Il a lieu dans l'intérêt de la loi. Il ne peut causer aucun préjudice à l'accusé bénéficiaire de l'acquittement. Il présente donc un intérêt purement théorique.

Le pouvoir de l'article 442

Le pourvoi de l'art. 442 présente le même caractère. Le législateur prévoit le cas où, dans une affaire ordinaire, les parties n'ont pas formé de pourvoi: elles ont laissé s'écouler les délais sans agir, Si le Procureur général estime que l'arrêt renferme une violation de la loi, il peut, après l'expiration des délais, former un recours dans l'intérêt de la loi. Ce recours n'aura qu'un résultat théorique; il ne pourra préjudicier aux parties.

Le pourvoi de l'art. 441

Le pourvoi de l'art. 441 intervient dans le cas suivant: "Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements, contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la

Source : BIU Cujas

manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre". Ce pourvoi a des caractères bien différents du précédent. Il n'est pas formé par le Procureur général, mais par le Garde des sceaux. Le procureur général ne joue ici que le rôle d'un intermédiaire.

De plus, le domaine du pourvoi de l'article 441 est plus large que celui du pourvoi précédant. Il peut être formée, non seulement contre un jugement de deuxième instance, mais contre un jugement prononcé en premier essort ou contre un acte judiciaire quelconque.

On a vu précédemment que les pourvois des articles 409 et 442 sont formés dans l'intérêt de la loi. Ils n'ont qu'un intérêt théorique. En est-il de même du pourvoi formé par le Garde des Sceaux ? A cette question la jurisprudence répond par la distinction suivante :

Elle admet que ce pourvoi ne peut jamais nuire à l'individu acquitté, titulaire d'un droit acquis. Mais il peut bénéficier au condamné. Il est, en effet, conforme à l'intérêt social que l'arrêt d'annulation bénéficie à l'intéressé. Ces conséquences expliquent que ce pourvoi tende à se développer de plus en plus au préjudice des recours visés par les articles précédents.

B - Du pourvoi en révision.

L'objet du recours en révision

Lorsqu'une sentence est passée en force de chose jugée, toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires étant épuisées ou les délais étant expirés, on s'aperçoit parfois qu'une erreur a été commise par le juge.

Si cette erreur est une erreur de droit, on a la ressource du pourvoi dans l'intérêt de la loi (art. 409, 442 et 441 du C.I.C.). Mais que faire, s'il s'agit d'une erreur de fait ?

Si cette erreur a été commise à l'avantage de l'individu poursuivi, s'il a bénéficié d'un acquittement immérité, en droit français, l'erreur est irréparable. Mais si l'erreur a été commise à son préjudice, s'il y a eu condamnation d'un innocent, on peut, dans les conditions prévues par la loi, faire tomber la condamnation au moyen du recours en révision.

Historique du recours en révision

Le pourvoi en révision est une très vieille institution. Les causes de révision étaient nombreuses dans notre ancien droit. Donnaient ouverture à révision toutes les erreurs qui entachaient une sentence judiciaire

Ces excès ont déterminé, sous la Révolution, une

Source : BIU Cujas

réaction exagérée. On subissait alors l'influence des institutions de l'Angleterre, où la révision n'existait pas. On nourrissait, d'autre part, de grandes illusions sur l'infaillibilité du jury. Mais, dès 1793, on comprit la nécessité de rétablir la révision dans le cas de contrariété de jugements. Le Code de 1808 admit la révision, mais dans 3 cas bien déterminés, et seulement en matière criminelle.

Depuis 1808, son domaine s'est élargi par l'effet d'une série de lois qui ont été, en général, la conséquence de procès sensationnels, tels que l'affaire Lesurque (affaire de l'assassinat du courrier de Lyon) et l'affaire Dreyfus.

La loi du 29 Juin 1867 est venue, après l'affaire Lesurque, étendre la révision aux affaires correctionnelles. La loi du 8 Juin 1895 a ajouté aux trois cas anciens un nouveau cas de révision, plus étendu que les précédents: celui du "fait nouveau". Cette loi a posé en outre le principe de la réparation due aux victimes des erreurs judiciaires. Depuis cette époque, des modifications de détail se sont produites dans la réglementation du recours en révision. Elles résultent des lois du 4 mars 1899, du 4 mars 1909, du 19 juillet 1917.

On doit signaler enfin, pour n'y pas revenir, le recours en révision institué par les lois du 29 avril 1921, art. 20 (loi d'amnistie) et du 9 mars 1932 contre les décisions prononcées pendant la guerre par les conseils de guerre et les Cours martiales. La première attribue compétence à la Chambre des mises en accusation, la seconde crée une juridiction spéciale formée de trois conseillers à la Cour et de trois anciens combattants: application intéressante du système de l'échevinage

Conditions de révision

Le recours en révision ne peut être dirigé contre une sentence d'acquittement

Est-il ouvert, au cas d'erreur, contre une sentence d'absolution ? Il semble y avoir, sur ce point, divergence entre la doctrine et la jurisprudonce. La doctrine est contraire. Mais la Cour de Cassation a admis le recours, dans une espèce au moins.

Depuis les lois de 1867 et 1895, le recours en révision est admis en matière correctionnelle. La première de ces deux lois n'avait prévu que les condamnations à des peines correctionnelles privatives de liberté; la seconde l'a étendu à toutes les condamnations correctionnelles. Quant aux condamnations de simple police, on estime qu'elles ne sont pas assez graves pour servir de fondement à un recours en révision

Le recours peut être formé, alors même que la sentence de condamnation a cessé de s'exécuter, soit

Source : BIU Cujas

par l'effet de la grâce, soit par l'effet de l'amnistie. La dernière solution résulte, en particulier, des lois de 1921, de 1925, de 1933 sur l'amnistie.

Quels sont les cas actuels de révision ?

D'après le C.I.C. le pourvoi en révision ne pouvait intervenir que dans trois cas; la loi du 8 Juin 1895 en a ajouté un quatrième.

4 - Les 3 cas prévus par le C.I.C.

Le premier cas résulte de l'article 443. Un individu a été condamné pour homicide; des pièces ultérieurement produites prouvent que la victime est encore vivante. Il peut s'agit d'une condamnation pour meurtre, pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou encore d'un homicide par imprudence.

Le second cas résulte de l'art. 443, al. 2 du C.I.C. Il était prévu déjà par la loi de 1793. C'est celui de contrariété de jugements. Exemple: un individu a été condamné par un premier jugement pour avoir tué une personne. Plus tard intervient une nouvelle sentence portant condamnation contre un autre individu pour homicide commis sur la même personne. Or, il résulte des constatations faites par ces deux jugements que le meurtre n'a eu qu'un auteur. Ces deux décisions sont inconciliables.

Pour qu'il y ait, en pareil cas, ouverture à révision, il faut que les deux condamnations successives soient passées en force de chose jugée.

Le troisième cas résultant de l'art. 443 suppose qu'un témoin entendu au cours d'un procès, a été, depuis la condamnation, condamné lui-même pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. On remarquera qu'il est nécessaire que le faux témoignage soit constaté par un jugement passé en force de chose jugée. S'il en est autrement, si, par exemple, le faux témoin est mort avant d'avoir été jugé, les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

5- Cas prévu par la loi du 8 Juin 1895

A ces trois cas, la loi du 8 Juin 1895 en a ajouté un quatrième (art. 443 alinéa 4 du C.I.C.). Le cas de révision résulte ici de la production d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné. En quoi consiste ce fait nouveau ? Ce sera, par exemple l'aveu échappé à un tiers qui, postérieurement à la condamnation, vient reconnaître qu'il est l'auteur du crime pour lequel un autre a été condamné. Ce peut être l'aveu d'un témoin qui reconnaît avoir menti. Ce sera encore un fait scientifique, une découverte qui impose une appréciation différente des faits qui ont déterminé le jugement. C'est ce qui s'est produit récemment dans l'affaire du pharmacien Danval. Danval avait été condamné pour avoir empoisonné sa femme à l'aide d'arsenic. A la suite de l'autopsie, on avait découvert, dans le corps de la prétendue victime,

Source : BIU Cujas

quelques milligrammes d'arsenic. On était convaincu qu'à l'état normal l'arsenic ne se trouvait pas dans le corps humain. Plus tard, certaines découvertes modifièrent les convictions à cet égard. On décrivit une maladie nouvelle, l'insuffisance surrénale aiguë, du fait de laquelle certaines personnes, atteintes de lésions des capsules surrénales, présentent des symptômes analogues à ceux d'un homme empoisonné. Cette découverte a constitué le fait nouveau qui, dans l'espèce, a donné lieu au pourvoi en révision. La condamnation du pharmacien Danval a été annulée par un arrêt de la Chambre criminelle du 28 décembre 1923 (D.P.1924 I, 67).

Il n'est pas indispensable que le fait nouveau lui-même soit postérieur à la condamnation; il suffit qu'il fût inconnu lorsqu'elle a été prononcée. La révélation du fait nouveau peut servir de fondement à un recours en révision, alors même qu'il était connu du condamné, du moment qu'il était ignoré des juges. Supposons qu'un individu soit détenteur d'une pièce qui établit son innocence; il la dissimule au moment du jugement et se laisse condamner. La révélation ultérieure de cette pièce constituera le fait nouveau, pouvant servir de fondement à un recours en révision. Mais on refusera sans doute au condamné qui a eu cette conduite étrange, l'indemnité prévue pour les victimes d'une erreur judiciaire.

Pour que le fait nouveau serve de base à un recours en révision, il faut qu'il soit de nature à établir l'innocence du condamné

Aux termes de la loi, le fait nouveau ne sert de base à un pourvoi en révision que s'il est "de nature à établir l'innocence du condamné". Est-il nécessaire qu'il fasse apparaître cette innocence d'une façon certaine, évidente ? Telle fut, probablement la pensée du législateur, mais c'est une interprétation plus large qui a prévalu. Et, d'après la jurisprudence, il suffit, pour que le fait nouveau donne ouverture à un pourvoi en révision, qu'il rende probable l'innocence du condamné (Chambre criminelle 1er mai 1925, S. 1926, I, 89).

Quelles sont les personnes qui peuvent exercer le recours en révision

La distinction précédente des quatre cas de révision est importante, quant à la détermination des personnes qui peuvent exercer le recours.

Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient: 1°) au Ministre de la Justice; 2°) au condamné ou à son représentant légal; 3°) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, enfin à ceux qui ont reçu de lui la mission expresse de l'exercer.

Dans le quatrième cas, au contraire, le plus compréhensif, celui du fait nouveau, le droit de demander la révision est moins largement ouvert. Il appartient

Source : BIU Cujas

au Ministre de la justice seul. Encore celui-ci ne peut-il prendre l'initiative qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative formée de 3 directeurs de son ministère et de trois conseillers à la Cour de Cassation, annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la Chambre criminelle.

Conditions de délai

Les conditions du délai du recours en révision sont déterminées par l'art. 444 du C.I.C. Le recours doit être formé dans le délai d'un an à partir du moment où les parties auront connu le fait donnant lieu à révision.

Ce délai s'applique au recours formé par les parties. S'applique-t-il au recours formé par le Garde des Sceaux dans le cas d'un fait nouveau ? Il semble que non

Mais quel que soit l'auteur de la demande, il faut toujours qu'elle soit transmise à la Cour de Cassation par le Garde des Sceaux. Celui-ci étant un intermédiaire obligatoire, on peut supposer que, malgré la demande reçue de l'une des parties, le Ministre n'ait pas saisi la Cour dans le délai prévu par la loi L'intéressé, qui a souffert du retard de transmission pourra attaquer le Garde des Sceaux par la procédure de la prise à partie.

Effets du recours en révision

Le recours en révision produit un effet suspensif dans les hypothèses prévues par l'article 444 alinéas 5 et 6. Il résulte de ces textes que l'exécution est suspendue par le recours, toutes les fois qu'elle n'avait pas commencé lorsque la demande a été formée Dans les autres cas, le Ministre de la Justice a toujours la faculté d'ordonner la suspension de la peine.

La Chambre criminelle après avoir statué sur la recevabilité du recours en révision doit statuer au fond

La Chambre criminelle, saisie du pourvoi en révision, doit statuer d'abord sur sa recevabilité; elle examine si l'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du C.I.C. Après quoi, elle recherche s'il y a lieu à révision.

Si, suivant l'expression consacrée, l'affaire est en état, c'est-à-dire si la Cour trouve dans les pièces du dossier les éléments nécessaires pour se former une conviction sur le vu de ces pièces, elle accorde ou refuse la révision demandée. Si, au contraire, elle ne se juge pas suffisamment éclairée, elle peut ordonner un supplément d'enquête auquel il est procédé sous sa direction.

La Chambre criminelle si elle ne se juge pas suffisamment éclairée peut ordonner un supplément d'instruction

La décision avec renvoi

Elle apprécie alors, d'après le résultat de cette enquête, le bien-fondé de la demande en révision. Si elle l'admet, elle ordonne la révision avec renvoi c'est-à-dire qu'après avoir annulé la sentence que l'on soupçonne d'être entachée d'erreur, elle renvoie l'affaire, comme après une cassation, devant une juri-

Source : BIU Cujas

diction du même ordre et du même degré que celle qui avait rendu la décision primitive.

Devant la juridiction de renvoi, de nouveaux débat auront lieu, à la suite desquels cette juridiction acquittera ou condamnera l'individu au sujet duquel le pourvoi a été formé. Cependant, si elle prononce une nouvelle condamnation, la peine ne pourra jamais être supérieure à celle résultant de la condamnation annulée.

Il est admis, en outre, pour des raisons d'équité, que la partie de la peine subie en vertu du premier jugement sera imputée sur la peine prononcée par la juridiction de renvoi.

L'annulation sans renvoi

Mais il y a des cas où, par exeption à ce qui précède, la loi prévoit l'annulation sans renvoi.

On distingue 3 cas d'annulation sans renvoi.

Depuis la loi du 19 Juillet 1917 qui est venue modifier l'article 445 du C.I.C., les cas dont il s'agit sont au nombre de 3.

I - L'annulation est prononcée sans renvoi lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs accusés (art. 445, alinéa 4).

2 - Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Cette disposition a fait l'objet de deux interprétations différentes

Dans un premier système, que la Cour de Cassation a consacré dans l'affaire Dreyfus, cette disposition signifie que la Cassation a lieu sans renvoi, lorsqu'il n'existe aucun doute quant à l'innocence du condamné. S'il en est ainsi, dit-on, à quoi bon confier la décision à une autre juridiction inférieure ?

La doctrine préfère, en général, une explication différente. Pour elle, la loi ordonne la Cassation sans renvoi dans le cas seulement où il apparaît que le crime ou le délit n'a pas eu lieu. Alors même que l'innocence du condamné se manifeste, s'il résulte de l'examen des faits que le crime a pu être commis par une autre personne, le renvoi à une juridiction inférieure conserve sa raison d'être; de nouveaux débats peuvent utilement s'ouvrir.

3 - Le troisième cas d'annulation sans renvoi a été institué par la loi du 19 Juillet 1917. Elle prévoit le cas où postérieurement à l'arrêt de la Chambre criminelle qui a prononcé l'annulation avec renvoi, le condamné serait décédé ou tombé en état d'aliénation mentale, de sorte que des débats contradictoires ne peuvent s'ouvrir. En pareil cas, la Chambre crimi-

Source : BIU Cujas

nelle, saisie à nouveau, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue définitivement sur le fond. Cette innovation législative a été déterminée par la douloureuse affaire de l'ouvrier Durand, victime d'une erreur de la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure.

L'annulation a des effets rétroactifs.

La révision, à la différence de la réhabilitation, produit un effet rétroactif. A la différence même de ce qui a lieu au cas d'amnistie. La rétroactivité ne repose pas sur une fiction que commandent certaines considérations d'intérêt social. Elle s'inspire des exigences supérieures de la justice.

En principe donc, tous les effets passés de la condamnation sont anéantis. Si le condamné a été frappé de la dégradation civique, les actes juridiques qu'il a pu accomplir en cours de peine sont rétroactivement validés.

Mais cette rétroactivité comporte des limites qu'imposent la force même des choses et le respect des droits acquis par des tiers. S'il y a eu condamnation à l'interdiction légale, les droits des personnes qui ont pu passer des contrats avec le tuteur de l'interdit légal seront maintenus. Si le conjoint du condamné a sollicité et obtenu le divorce, puis s'est remarié, le divorce et le nouveau mariage ont produit définitivement leurs effets

De la réparation du préjudice causé par une erreur judiciaire

Dès lors, la question se pose de savoir si le préjudice définitif et injuste que la condamnation a causé ne doit pas être l'objet d'une réparation pécuniaire.

Cette question est réglée par l'art. 446 du C.I.C dont les termes, depuis la loi du 8 Juin 1895,, sont les suivants:"l'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence du condamné, pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation

Ainsi se trouve résolue, sur un point particulier, une question dont la portée est plus large; celle de la responsabilité de l'Etat en raison du préjudice injustement causé à un particulier par le mauvais fonctionnement des services publics. C'est une question capitale de droit administratif

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1895, deux théories se sont trouvées en présence

L'une, soutenue par le gouvernement, d'après laquelle la victime d'une erreur judiciaire n'aurait pas droit à réparation. L'Etat ne serait tenu que d'un devoir purement moral d'assistance.

L'autre, appuyée par la majorité de la Chambre

Source : BIU Cujas

des Députés, tendant à la reconnaissance d'un droit à réparation au profit de la victime d'une erreur judiciaire.

Voici les conséquences normales du premier système. L'indemnité serait arbitrairement accordée ou refusée par les pouvoirs publics; elle dépendrait de l'administration, et non de l'autorité judiciaire. De plus, l'indemnité pourrait ne pas correspondre exactement à l'étendue du préjudice. Le second système conduisait sur les deux points à des solutions opposées.

C'est, sous une réserve, la solution préconisée par la Chambre des Députés qui a prévalu. Il résulte, en effet, de l'article 446 qu'il s'agit d'un droit à indemnité. Le législateur parle de dommages-intérêts, ce qui implique bien l'idée d'une réparation. Ils sont accordés par les tribunaux; mais ceux-ci fixent librement leur montant, qui n'est pas nécessairement adéquat au dommage. Suivant l'expression de M. Bérenger dans son rapport au Sénat, la réparation est un droit, mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation.

Quelle est la cause juridique de l'indemnité accordée à la victime d'une erreur judiciaire

On peut se demander, d'autre part, quelle est la cause juridique de l'indemnité. Dans une opinion, le droit à réparation, que l'on admet, se fonde sur la théorie du risque professionnel. L'Etat, qui administre la justice, doit, à ceux qui en sont victimes, une indemnité, tout comme un industriel est responsable envers ses ouvriers du mauvais fonctionnement de ses machines. Ainsi, toute erreur judiciaire, quelle qu'en fût la cause, ouvrirait le droit à indemnité. Celui-ci ne serait exclu qu'en cas de dol imputable à la victime.

Dans une autre opinion, le droit à indemnité ne peut se fonder que sur une faute de justice. A vrai dire, ajoute-t-on, la faute sociale est présumée, du moment que la révision est prononcée. Il n'en reste pas moins que l'Etat pourra décliner sa responsabilité non seulement au cas de dol de la victime, mais en cas de faute commise.

Par qui la demande en indemnité est-elle formée.

Par qui la demande en indemnité peut-elle être formée ? L'article 446, en cas de décès du condamné, ouvre le droit à son conjoint, à ses ascendants et descendants. L'article 446 ajoute qu'une réparation morale doit intervenir, consistant dans l'affichage de la sentence.

Section III - Théorie de l'autorité de la chose jugée

Importance et fondement de

Le législateur, pour limiter les conséquences des erreurs humaines dans l'Administration de la justice,

Source : BIU Cujas

l'autorité de la chose jugée

a organisé, contre les sentences pénales un grand nombre de voies de recours. Mais, il est nécessaire, pour faire régner la paix sociale, qu'il vienne un moment où la chose jugée ne pourra plus être remise en question: il faut que les procès aient une fin. C'est ce qui explique qu'en matière pénale l'exception de chose jugée a un caractère d'ordre public

On présentera donc ici, en quelque sorte, la contre-partie des explication précédentes, en déterminant quel est le domaine de l'exception de chose jugée. On se placera à deux points de vue :

I - On recherchera quelle est l'autorité de chose jugée au criminel relativement aux juridictions répressives qui sont saisies, postérieurement, de la même affaire.

2 - On examinera quelle est l'autorité de la chose jugée au criminel, sur les juridictions civiles.

§ I - Influence de la chose jugée au Criminel sur le criminel.

Il faut distinguer à cet égard : I - L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux sentences des juridictions d'instruction a) Décision de renvoi

Il faut distinguer à cet égard les sentences des juridictions d'instruction et celles des juridictions de jugement.

Quelle est l'autorité qui s'attache aux ordonnances du juge d'instruction et aux arrêts de la Chambre des mises en accusation ?

Quant aux décisions de renvoi, leur autorité est limitée par leur objet même. La juridiction d'instruction ne peut, en effet, se prononcer que sur la vraisemblance, et non sur le bien-fondé de l'inculpation. Il va de soi que la juridiction de jugement n'est nullement liée par l'avis qui a pu être le sien sur ce dernier point. Elle conserve toute liberté de prononcer l'acquittement ou la condamnation. Elle n'est pas liée davantage par l'avis de la juridiction d'instruction sur la question de compétence. Supposons que le juge d'instruction ait renvoyé l'inculpé devant le Tribunal correctionnel. Si ce dernier estime que l'affaire est de nature criminelle, il doit se dessaisir On sait toutefois qu'il en est autrement de la Cour d'Assises, en vertu du principe qu'elle a plénitude de juridiction. Elle est tenue de se prononcer à l'égard de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre des mises en accusation, même s'il résulte des débats que l'affaire concerne un délit, même si la Cour n'est compétente, ni à raison du lieu de l'infraction, ni à raison du domicile de l'accusé, ni à raison du lieu de l'arrestation.

Ordonnance et arrêt de non-lieu

L'autorité des Ordonnances et des arrêts de non-lieu est conditionnelle. Ces décisions n'ont un carac-

Source : BIU Cujas

tère définitif que si elles sont fondées en droit. Quand elles sont motivées par l'insuffisance des charges, il suffit que de nouvelles charges soient produites pour que le juge d'instruction puisse être saisi à nouveau. Cette solution n'a été formellement exprimée par le législateur qu'à l'égard des décisions de la Chambre des mises en accusation (art. 246 C.I.C.). Mais on l'applique également aux ordonnances de non-lieu du juge d'instruction.

2- L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux sentences des juridictions de jugement.

Quant aux décisions des juridictions de jugement, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une sentence d'acquittement ou d'un jugement de condamnation

a) Les jugements de condamnation

Quand un individu a été jugé et condamné pour un certain fait, la sentence a autorité de chose jugée dans le sens le plus rigoureux du mot. Sans doute, il pourra lui-même, le Ministère public et la partie civile pourront exercer contre cette décision les voies de recours ordinaires et extraordinaires qui sont instituées par le droit commun. Mais on ne pourra jamais reprendre les poursuites, faire juger et condamner à nouveau la personne déjà condamnée pour le même fait Ce serait la violation de la règle : "Non bis in idem"

En pratique, des difficultés s'élèvent parfois sur le point de savoir si une poursuite nouvelle concerne le même fait ou un fait différent. Ainsi en est il notamment dans l'hypothèse d'un délit collectif, d'un délit continu, d'un délit complexe.

Ce qui est certain, c'est qu'après une condamnation la poursuite ne peut être reprise pour le même fait, sous une qualification différente. Ainsi, quand un individu a été condamné pour homicide par imprudence, il ne pourra être poursuivi, ultérieurement, pour homicide volontaire, à raison du même fait.

b) Les sentences d'acquittement

Que décider à l'égard des sentences d'acquittement ? D'après la jurisprudence, la solution est la même que pour les jugements de condamnation, toutes les fois que l'acquittement émane d'un Tribunal de simple police ou d'un Tribunal correctionnel. Le même fait ne peut, en aucun cas, après acquittement, donner lieu à une nouvelle poursuite.

Mais nos tribunaux consacrent une solution différente, quand l'acquittement émane de la cour d'assises Il est de pratique courante que l'individu inculpé de meurtre, acquitté, soit poursuivi ensuite devant le tribunal correctionnel sous une qualification différente, par exemple, celle d'homicide par imprudence.

Comment justifier cette solution exceptionnelle, qui est vivement combattue par la doctrine ? Il semble que l'article 360 du C.I.C., lui soit contraire : "Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait". Dira-

Source : BIU Cujas

t-on qu'à la différence du tribunal de simple police et du Tribunal correctionnel, la Cour d'Assises n'a pas épuisé l'accusation, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de juger le fait sous toutes les qualifications dont il est susceptible ? Cette affirmation reposerait sur une erreur : le Président de la Cour d'Assises est tenu de poser au jury toutes les questions qui résultent de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il pose également au jury toutes les questions qui résultent des débats. Et M. Donnedieu de Vabres estime, en conséquence, qu'il y a atteinte à l'autorité de la chose jugée lorsque, à la suite d'une ordonnance d'acquittement, l'individu est poursuivi sous une autre inculpation, devant une juridiction inférieure.

Un même fait peut donner lieu à deux poursuites différentes s'il n'y a pas identité de personnes.

Les solutions précédentes supposent, bien entendu qu'il y a entre les deux procès successifs identité de parties. Une poursuite nouvelle peut avoir lieu pour le même fait, quand elle est dirigée contre une autre personne. La preuve résulte de l'article 443 du C.I.C. qui institue un cas spécial de révision dans l'hypothèse suivante: il s'agit du cas où ont été prononcées, pour un même fait, contre deux inculpés, deux condamnations successives émanent de juridictions différentes et qui semblent inconciliables. Ce texte suppose bien qu'un même fait à un donner lieu à deux poursuites successives, du moment qu'elles n'étaient pas dirigées contre la même personne.

§ 2 - De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel.

La chose jugée au civil ne s'impose pas au juge répressif

La chose jugée au civil, en dehors du cas spécial des questions préjudicielles, ne s'impose pas au juge répressif. Supposons qu'une personne soit victime de coups et blessures. Elle s'adresse au Tribunal civil et lui réclame des dommages-intérêts qui sont refusés. Ce jugement n'empêche pas le ministère public de s'adresser au Tribunal correctionnel et d'obtenir une condamnation, s'il y a lieu.

Comment expliquer cette solution

Au point de vue théorique, cette solution s'explique par le principe inscrit dans l'article 1351 du C.C.; l'exception de chose jugée ne peut être invoquée avec succès que s'il existe, entre les deux procès, identité de cause, identité d'objet et identité de parties. Ces conditions ne se trouvent pas remplies, au cas d'exercice successif de l'action civile et de l'action publique. Dans le premier cas, il s'agit d'une réparation individuelle, dans le second d'une sanction sociale. Les parties au litige ne sont pas les mêmes. Aussi la chose jugée au civil ne s'impose-t-elle pas

Source : BIU Cujas

au tribunal répressif.

Mais la chose jugée au criminel a autorité au civil.

Mais l'inverse n'est pas vrai. La chose jugée au criminel a autorité au civil. Quand un tribunal correctionnel a condamné un inculpé pour vol, le tribunal civil saisi d'une demande en dommages-intérêts ne peut la rejeter en niant la réalité du vol.

La raison de cette dernière solution est que la juridiction pénale est spécialement outillée pour l'appréciation des actes délictueux. On ne saurait permettre à une juridiction civile de contester la décision intervenue, sans favoriser une contrariété de jugements qui serait inconciliable avec le prestige de la justice.

Le criminel tient le civil en état

La règle que "le criminel tient le civil en état" est une conséquence de la solution précédente. Cet adage bien connu résulte de l'article 3, § 2 du C.I.C. Quand le Ministère public est intervenu, la juridiction civile saisie du même litige est obligée de surseoir.

Domaine d'application de la règle que la chose jugée au criminel s'impose au juge civil.

Après avoir formulé la règle que la chose jugée au criminel s'impose au juge civil, il faut au déterminer le domaine d'application.

a) Elle ne concerne pas les décisions des juridictions d'instruction

I - Elle ne concerne pas les décisions des juridictions d'instruction, qui sont rendues sans qu'interviennent les garanties habituelles de publicité et de contradiction. Paris 7 nov. 1931, D P. 1932, 2,164 Demême en est-ildes arrêts prononcés par contumace. Ils ne s'imposent pas aux juges civils, car ils n'ont pas une valeur définitive.

2 - N'a autorité au civil que ce qui a été jugé principalement par la juridiction répressive. Supposons que l'auteur d'un accident d'automobile soit poursuivi pour coups et blessures par imprudence devant le Tribunal correctionnel. Il est condamné, mais il résulte des motifs du jugement que sa responsabilité est atténuée par une faute qu'a commise la victime. Cette dernière appréciation ne s'impose nullement aux juges civils, lorsqu'ils devront statuer, ensuite, sur la demande en dommages-intérêts, Civ. 26 Janvier 1932 S. 1933, I, 57, Req. 11 mai 1932, D.H. 1932, 313

3 - Enfin, n'a autorité au civil que ce qui a été jugé expressément et positivement par la juridiction répressive (Civ. 17 Juin 1933, S. 1934, I, 381). L'inculpé, poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour d'élit d'imprudence, a bénéficié d'un acquittement. Cet acquittement met-il obstacle à ce que la victime, ou ses héritiers, obtiennent du tribunal civil une condamnation aux dommages-intérêts ?

La doctrine, estimant, comme nous l'avons-nous mêmes soutenu, que la faute pénale et la faute civile ne comportent pas une appréciation identique, admet

Source : BIU Cujas

que l'acquittement n'exclut pas une condamnation à réparations civiles. La jurisprudence, après avoir sanctionné quelque temps cette opinion se prononce aujourd'hui en faveur de l'unité de faute (Civ. 19 déc. 1912, S. 1914, I, 249). Néanmoins, il est reconnu qu'après l'acquittement une condamnation aux dommages intérêts peut intervenir, quand le fait d'où résulte la responsabilité civile est distinct de l'inculpation (Crim. 19 juin 1930, S. 1932, I, 79), et encore, quand la demande en réparation civile est fondée non sur l'article 1382 mais sur une autre disposition, notamment l'article 1384 C. Civ. qui est invoqué fréquemment, en cas d'accidents d'automobile, Civ. 17 et 18 mars 1930, D.H. 1930, p. 283 C/ Hébraud. De l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil 1929.

TROISIEME PARTIE

DU DOMAINE DE LA LOI PENALE

DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

La question du domaine d'application de la loi pénale peut se poser

On a étudié les dispositions des principales lois pénales et des lois de procédure criminelle, des lois de forme et des lois de fond. Il faut rechercher maintenant quel est leur domaine d'application, quels sont les faits auxquels elles s'appliquant, et les individus qu'elles régissent. Cette question peut se poser quant au temps et quant à l'espace.

1) Quant au temps

Au point de vue du temps, il convient d'examiner, au cas de promulgation d'une loi nouvelle, si elle reçoit son application immédiate aux procès en cours, même relatifs à des délits commis antérieurement à sa promulgation.

2) Quant à l'espace

Quant à l'espace, on peut se poser la question suivante. Supposons qu'un Français se soit rendu à l'étranger et y ait commis des crimes ou des délits. Pourra-t-il être jugé par les juridictions françaises, en raison de ces faits qui ont été perpétrés hors du territoire ?

Le lien qui unit ces deux ordres de questions

Au premier abord, ces deux ordres de questions ne semblent offrir entre elles aucun rapport. En réfléchissant, on s'aperçoit du lien qui les unit. Tout d'abord, il existe une série d'hypothèses où les questions d'application de la loi pénale dans le temps et

Source : BIU Cujas

dans l'espace se présentent à la fois. Il en est ainsi en cas d'annexion. La difficulté s'est présentée à la suite du rattachement à la France de l'Alsace-Lorraine. On s'est demandé, alors, si la loi française était applicable aux crimes commis antérieurement à l'armistice dans les départements recouvrés. Cette difficulté a fait l'objet de mesures législatives spéciales. Elle a été réglée notamment par un décret du 25 novembre 1919.

Division de cette étude

Mais en dehors de là, le conflit des lois pénales, qu'il se pose dans le temps ou dans l'espace, soulève une question délicate. Il s'agit de concilier l'intérêt social qui demande que la loi pénale obtienne le maximum d'efficacité, qui tend à élargir indéfiniment son domaine, et d'autre part le droit individuel qui a son expression dans la règle: "nulla poena sine lege". Aucun délinquant ne doit être exposé à subir une peine en vertu d'une loi doit il n'a pu prévoir l'application.

Chapitre I

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Position de la question

Les lois pénales, comme les lois civiles, ne sont exécutoires qu'à partir du moment où elles ont été régulièrement publiées. En province, elles n'entrent en vigueur que lorsque le Journal Officiel qui les contient est arrivé au chef-lieu d'arrondissement et qu'un jour franc s'est écoulé. En supposant qu'une loi pénale est devenue exécutoire, il s'agit de savoir quels sont les faits qu'elle saisit, auxquels elle s'applique.

Supposons, par exemple, qu'un fait soit frappé par la loi nouvelle d'une peine supérieure à celle qui l'atteignait précédemment. Supposons que, dans une espèce, l'infraction qui est l'objet de la poursuite a été commise avant la promulgation de cette loi. L'inculpé peut-il être jugé et condamné conformément à la loi nouvelle qui est, par hypothèse, une loi plus dure ?

La solution rationnelle est négative: nul ne peut être frappé pour un acte qui n'était pas prévu par la loi pénale lorsqu'il a été commis; de même, nul ne peut être atteint d'une peine supérieure à celle qui était alors comminée par la loi. C'est ce qui résulte formellement de l'art. 4 du C.P. ainsi conçu:

Source : BIU Cujas

pénale lorsqu'il a été commis ou atteint d'une peine supérieure à celle qui était alors en vigueur (art. du C.P.)

"nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis"

Cette règle de notre droit positif, que l'on retrouve dans toutes les législations, reçoit l'approbation de la quasi-unanimité des Ecoles. Signalons toutefois quelques divergences au sein de l'Ecole positiviste. Les représentants de cette Ecole ont soutenu parfois qu'à l'égard des criminels ataviques, des malfaiteurs d'habitude, incorrigibles, tout avertissement préalable est inutile, puisqu'il est destiné à demeurer inopérant.

C'est la thèse qui a été défendue notamment par Enrico Ferri dans sa "Sociologie criminelle" (4ème édition italienne, p. 653).

La loi du 27 mai 1885 a cependant fait exception à cette règle

Cette idée n'est pas restée purement théorique. Elle a exercé son influence sur la loi française du 27 mai 1885 qui concerne les relégables, c'est-à-dire les délinquants de profession. La loi de 1885 se déclare elle-même applicable aux malfaiteurs qui ont commis, avant sa promulgation, le nombre d'infractions nécessaires pour que la relégation soit prononcée. Il suffit que la condamnation prononcée en dernier lieu, celle qui contient la relégation comme peine complémentaire, soit postérieure à la promulgation de la loi. Peu importe que les autres condamnations soient plus anciennes (art. 9). Une application stricte de la règle de non rétroactivté aurait conduit à une solution différente.

Justification théorique du principe de non rétroactivité de la loi pénale

Quelle est la justification théorique de la règle de non rétroactivité de la loi pénale ? Elle se rattache au principe général d'équité qui a son expression dans l'art. 2 du C.C. ainsi conçu : "La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ".

Il faut ajouter que la règle de non rétroactivité s'imposait avec plus de force en matière pénale qu'en matière civile. C'est qu'ici, il s'agit d'intérêts particulièrement graves: la liberté et la vie de l'homme sont en jeu. En matière civile, la non rétroactivité a pour seul fondement l'intention présumée des parties, ou encore des considérations d'ordre économique; on veut assurer la sécurité des transactions. En matière pénale, elle est une garantie fondamentale de la liberté individuelle; un corollaire du principe "nulla poena sine lege". Le délinquant auquel on inflige une peine dont, au moment du délai, il n'a pu prévoir l'application, est victime d'un traitement arbitraire et injuste.

Source : BIU Cujas

La règle de la non rétroactivité de la loi pénale a été sous la Révolution française une règle constitutionnelle, c'est aujourd'hui une règle coutumière

La règle de non rétroactivité avait autrefois un caractère constitutionnel. Sous la Révolution, elle figurait dans les déclarations des droits jointes aux constitutions de 1793 et de l'an III. Aujourd'hui, la règle "nulla poena sine lege" résulte d'une loi ordinaire, l'article 4 du C.P. Toutefois quelques auteurs comprennent cette règle: "Nulla poena sine lege" avec son corollaire, le principe de non rétroactivité, parmi ces principes supérieurs de droit qui tiendraient de la tradition et de la coutume une force obligatoire pour le législateur lui-même.

Cette controverse n'offre pas, à notre point de vue, un intérêt pratique très grand, puisque chez nous, de l'avis commun, les tribunaux n'exercent aucun contrôle sur la constitutionnalité des lois.

En France, sous l'influence des circonstances de la guerre on a fait un certain nombre de lois rétroactives

En fait, en France, à une époque récente, sous l'influence des circonstances de la guerre, le législateur a fait des lois rétroactives.

Ainsi, la loi du 14 novembre 1918, art. 4, renforçant la répression du crime de haute trahison, prononce la confiscation des sommes qui auraient été reçues par les traitres et les espions, même avant la promulgation de la loi, depuis le 2 août 1914.

Négligeant désormais ces controverses et ces exceptions, nous envisageons, en droit positif français, l'application de la règle de non rétroactivité des lois pénales. Nous distinguerons les lois pénales proprement dites des lois de procédure.

§ I - De la non rétroactivité des lois pénales proprement dites.

Qu'entend-on par lois pénales proprement dites ?

Il s'agit de celles qui fixent les incriminations et déterminent le taux des peines. C'est ici, par excellence, le domaine de la règle de non rétroactivité.

En principe la loi qui crée une incrimination est inapplicable aux faits qui ont été commis antérieurement à sa promulgation

Considérons l'hypothèse la plus simple. Un fait déterminé était en dehors des prévisions de la loi pénale. Une loi nouvelle l'a incriminé. La conséquence du principe "nullum crimen signe lege" est que cette loi est inapplicable à tous les faits de cette nature commis avant sa promulgation. La jurisprudence a appliqué cette idée à la loi du 7 février 1924, créant le délit d'abandon de famille. Ce délit est constitué quand une personne, obligée en vertu d'un jugement de payer une pension alimentaire à sa femme, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, s'est abstenue d'en verser les arrérages pendant un délai minimum de trois mois. La Cour de Cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nimes, a déclaré la loi nouvelle inapplicable à une espèce, parce que le délai de trois mois allégué, au cours duquel les paie-

Source : BIU Cujas

ments n'avaient pas été effectués, ne s'était pas écoulé entièrement depuis sa promulgation (Crim. 22 novembre 1924, D.H. 1924, p. 698).

xception au
rincipe de la
on rétroacti-
ité des lois
ouvelles
- Une loi nou-
elle qui crée
ne incrimina-
ion ou modifie
ne peine rétro-
git quand elle
un caractère
nterprétatif

Le principe de non rétroactivité des lois nouvelles comporte des exceptions qu'on peut ranger sous les trois chefs suivants:

I - La loi pénale rétroagit, quand elle a un caractère interprétatif. Cette solution est vraie en matière pénale comme en matière civile. La loi nouvelle s'identifie à la loi interprétée. Elle rétroagit, alors même qu'elle viendrait consacrer une interprétation de la loi précédente, plus rigoureuse que celle qui prévalait en jurisprudence.

On remarquera toutefois que cette rétroactivité des lois dites interprétatives n'est pas sans mériter certaines critiques, sans présenter certains dangers. Il arrive, en effet, que le législateur, sous couleur d'interprétation, réalise un changement du droit qu'il aggrave. Aussi certains auteurs proposent-ils de subordonner la rétroactivité des lois interprétatives à la condition que le législateur se soit formellement expliqué sur ce point.

) Une loi pé-
le nouvelle
étroagit quand
lle est plus
ouce que l'an-
ienne

2 - La loi nouvelle rétroagit quand elle est plus douce que l'ancienne. Si on suppose que la loi nouvelle est venue supprimer une incrimination antérieure ou affaiblir la répression, abaisser la peine, elle est l'objet d'une application immédiate aux infractions antérieurement commises.

Cette solution n'a pas été formellement énoncée, dans sa portée générale, par le législateur; mais elle a reçu d'assez nombreuses applications pour qu'elle échappe aujourd'hui aux controverses. Elle est consacrée, notamment, par le décret du 25 novembre 1919 relatif à l'application de la loi française en Alsace-Lorraine.

mment justi-
er cette so-
tion

Cette solution étant admise, comment la justifier? Comment expliquer que, par exception, les lois pénales rétroagissent, quand elles sont plus douces ? Cette solution n'est nullement contraire aux motifs de la règle "nulla poena....." qui est établie dans l'intérêt de l'inculpé, du délinquant. Si la loi nouvelle est plus douce, l'inculpé lui-même désire que la rétroactivité s'exerce à son profit. Or, son intérêt est ici conforme à l'intérêt social, puisqu'une loi nouvelle est toujours présumée meilleure, socialement supérieure à celle qu'elle vient remplacer.

ts dans la
atique des
fficultés sur-
ssent lors-
'il s'agit
s

Des difficultés assez délicates surgissent quand il s'agit de savoir, entre deux lois pénales, quelle est celle qui doit être regardée comme la plus douce.

On a envisagé cette question, en étudiant la théorie du cumul réel d'infractions. Elle se pose ici

Source: BIU Cujas

2 lois pénales quelle est la plus douce

avec une portée plus large. Ce ne sont plus seulement deux peines, mais deux lois pénales qu'il faut comparer au point de vue de leur rigueur respective.

La loi nouvelle est plus douce que l'ancienne quand elle vient supprimer une incrimination ou diminuer la peine

Certaines solutions s'imposent d'emblée. La loi nouvelle est plus douce que l'ancienne si elle supprime une incrimination, si, sans modifier la nature ou le degré de la peine, elle en abrège la durée. De même si elle fait disparaître une circonstance aggravante, si elle institue une cause d'atténuation de la peine qui n'existait pas auparavant, si elle crée une excuse absolutoire ou une excuse atténuante.

Mais quid du cas où la loi nouvelle contient cumulativement des dispositions plus sévères que l'ancienne

Il peut arriver que la loi nouvelle contienne cumulativement des dispositions plus douces et des dispositions plus sévères que la loi ancienne. Ainsi la loi du 26 mars 1891, sur la condamnation conditionnelle est à la fois une loi de rigueur et une loi d'indulgence. C'est une loi d'indulgence à l'égard des délinquants primaires qu'elle fait bénéficier du sursis; c'est une loi sévère pour les délinquants d'habitude, puisqu'elle est venue incriminer et punir la petite récidive correctionnelle. Une telle loi doit-elle réagir ? La solution qui a prévalu est constante. Il faut distinguer. Seules les solutions plus douces de cette loi sont l'objet d'une application rétroactive.

Lorsque ces peines sont d'un degré différent la plus douce est celle qui figure à un degré inférieur dans l'échelle générale des peines.

Mais voici où surgissent les controverses. Que décider, quand la peine instituée par une loi nouvelle est d'un degré différent ou d'une nature différente de la peine ancienne ?

On sait que les peines se divisent, quant à leur gravité, en peines de simple police, peines correctionnelles et peines criminelles. La loi qui substitue l'emprisonnement correctionnal à la réclusion, peine criminelle, sera considérée comme plus douce. Entre deux peines criminelles ou correctionnelles, on considérera comme plus douce celle qui figure à un degré inférieur dans l'échelle générale des peines.

L'application de cette méthode aboutit quelquefois à des résultats singuliers. Supposons qu'une loi nouvelle à l'égard d'une infraction déterminée vienne substituer la peine de 10 ans de réclusion à celle de 5 ans de travaux forcés. Elle recevra son application immédiate, étant regardée comme plus douce: la réclusior est en effet, dans l'échelle générale des peines, d'un degré inférieur aux travaux forcés. Il n'est pas douteux cependant que cette solution soit contraire au voeu et à l'intérêt réel du condamné.

Quid du cas où les peines à comparer ont été édictées par des législations différentes.

Comment procéder, si l'on suppose que les peines dont la comparaison est nécessaire ont été édictées par des législations différentes ? Après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, la législation pénale française, sauf certaines exceptions, a été l'ob

Source : BIU Cujas

jet d'une introduction immédiate dans les départements recouvrés. Les lois françaises ont ainsi joué le rôle de lois nouvelles. Comme on dût juger des infractions commises antérieurement au traité de paix, il a fallu se demander si la loi applicable, en ce qui les concerne, serait la loi pénale allemande ou la loi française. Le décret du 25 Novembre 1919, s'inspirant des idées précédentes, a disposé que ce serait la loi la plus douce. Et pour permettre le rapprochement, le même décret contient un tableau d'équivalence entre les peines qu'instituent respectivement la loi allemande et la loi française.

Quid du cas où la loi pénale nouvelle vient modifier à la fois le maximum et le minimum prévus par la loi ancienne.

De nouvelles complications surgissent quand la loi nouvelle vient modifier à la fois le maximum et le minimum prévus par la loi ancienne. Ainsi le vol est puni par l'art. 401 du Code pénal d'une peine minimum d'un an et d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Supposons qu'une loi nouvelle intervient. Si elle abaisse le maximum à quatre ans et s'arrête là c'est une loi plus douce. Si elle élève le minimum de un à deux ans; c'est une loi plus sévère. Mais supposons qu'elle innove sur les deux points: elle élève le minimum à deux ans, et abaisse le maximum à quatre ans. Cette loi sera-t-elle considérée comme plus ou moins sévère que l'ancienne ? Un grand nombre d'opinions diverses ont été soutenues.

Celle qui paraît la meilleure est la suivante. On tiendra compte seulement du maximum. En effet, dit-on le maximum a plus d'importance pour l'inculpé que le minimum, car il crée seul un droit à son profit. Le minimum quel qu'il soit, peut être réduit par la déclaration de circonstances atténuantes. Cet abaissement est indéfini en matière correctionnelle.

Cas où la loi nouvelle intervient après un jugement prononcé conformément à la loi ancienne

Le conflit des lois dans le temps s'offre dans des conditions différentes, lorsqu'au moment de la promulgation de la loi nouvelle un jugement était déjà intervenu. Le conflit des lois dans le temps se complique d'une question délicate relative à l'autorité de la chose jugée. Si la loi ancienne était la plus douce des deux, aucune difficulté ne s'élève; le condamné bénéficie d'un droit acquis. Si au contraire, la loi nouvelle est plus douce, le condamné peut exercer, pour améliorer son sort, toutes les voies de recours existantes, appel ou recours en Cassation. Mais si au moment où la loi nouvelle entre en vigueur tous les recours sont épuisés, où les délais expirés, la sentence prononcée en vertu de la loi ancienne conserve sa valeur. Le seul correctif possible résulte de l'intervention d'un décret de grâce.

Parfois, cependant, le législateur a pris soin de décider lui-même que la loi plus douce profitera

Source : BIU Cujas

même à ceux qui auraient été l'objet antérieurement d'une condamnation irrévocable. Lorsqu'en 1854 on a aboli la mort civile, on a décidé qu'elle cesserait de produire ses effets à l'égard de tous ceux qui en avaient été frappés.

Il semble qu'à plus forte raison, quand une incrimination est supprimée, il serait inhumain de poursuivre l'exécution de la peine vis-à-vis d'individus condamnés à raison d'un fait qui a cessé d'être regardé comme un délit. C'est ce que déclare formellement l'art. 2 du C.P. italien: "Personne ne peut être puni pour un fait, qui, suivant la loi du moment où il fut commis ne constituait pas un délit. Personne ne peut être puni pour un fait qui, suivant une loi postérieure a cessé de constituer un délit et, s'il a déjà été condamné, l'exécution et les conséquences pénales de la condamnation prennent fin".

Examen des lois qui modifient les effets d'une condamnation pénale

On doit prévoir enfin l'application d'une dernière catégorie de lois pénales: celles qui modifient les effets d'une condamnation, soit en lui attachant une déchéance ou incapacité civile, soit en modifiant le mode d'exécution de la peine.

La règle générale est qu'elle sont l'objet d'une application immédiate.

C'est ce qu'on a jugé pour la loi du 19 juin 1930 interdisant l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés des condamnations qu'elle énumère, et aux faillis. Cette loi est applicable aux personnes condamnées ou mises en faillite avant sa promulgation (Trib. Corr. Seine, 6 Novembre 1931, S.1932 2, 17). C'est ce qu'impose d'ailleurs l'art. 6 de la loi.

Quant aux lois qui modifient le mode d'exécution de la peine, prenons un exemple, La loi du 9 février 1895 est venue décider que la déportation dans une enceinte fortifiée qui s'exécutait à la Presqu'île Ducos (Nouvelle Calédonie) se subirait aux Iles du Salut; cette loi a été l'objet d'une application immédiate au Capitaine Dreyfus qui venait d'être condamné. La solution est différente, quand la loi nouvelle, en modifiant le mode d'exécution de la peine, en modifie en même temps la nature. Elle ne doit pas, dans ce cas, rétroagir. Avant 1880, la peine des travaux forcés se subissait à la Nouvelle Calédonie. Nous avons signalé comment des crimes se commettaient parfois dans les prisons de France pour obtenir l'envoi dans cette colonie où le séjour n'avait rien d'effrayant. La loi du 15 décembre 1880 a décidé que, lorsqu'un détenu commettrait un crime dans une prison de la métropole, la peine des travaux forcés qui serait prononcée contre lui serait exécutée dans l'établissement même

Source : BIU Cujas

où le crime avait eu lieu. Cette loi devait-elle rétroagir ? C'est la solution négative qui a prévalu; on a considéré qu'elle modifiait la nature de la peine (Chambre Criminelle, 20 décembre 1880, S. 1881,2,68).

§ 2 - De la rétroactivité des lois de procédure.

En principe les lois de procédure sont l'objet d'une application immédiate à toutes les affaires en cours

La règle de non rétroactivité ne s'applique pas aux lois de forme. Une loi de procédure nouvelle doit être l'objet d'une application immédiate aux procès en cours. L'intérêt social l'exige, puisqu'elle est présumée supérieure à la loi ancienne. L'inculpé ne peut se prévaloir d'un intérêt contraire. Les formes de procédure ne constituent jamais en sa faveur un droit acquis. Une telle prétention ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la règle "nullum crimen nulla poena sine lege".

De cette matière cependant il faut distinguer :

La règle qu'on vient de formuler comporte des exceptions, dont la portée est plus ou moins étendue, suivant qu'il s'agit des lois de forme, des lois de compétence ou des lois sur la prescription.

1) Les lois qui déterminent les formes de la procédure sont en principe d'une application immédiate

En ce qui touche les lois réglant les formes de procédure, leur application est en principe immédiate. Ainsi la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire, la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, ont été l'objet d'une application immédiate aux procès en cours lors de leur promulgation.

b) De même, les lois sur la compétence

De même en est-il des lois de compétence. Elles sont l'objet d'une application immédiate. C'est l'idée qui a guidé notre jurisprudence à l'égard des lois concernant les délits de presse qui, suivant les tendances plus ou moins libérales de l'époque, ont transféré la compétence du Tribunal correctionnel à la Cour d'Assises, ou inversement

De même, la loi du 22 Juillet 1912, qui a institué les tribunaux pour enfants et adolescents.

De même la loi du 2 juillet 1931 qui a soumis à des règles nouvelles de compétence l'action en dommages intérêts dirigée par l'inculpé, bénéficiaire d'une ordonnance de non liue, contre la partie civile (Crim. 23 Février 1933, D.P. 1933, I, 97. Note Fréjaville). Des hésitations s'étaient manifestées en jurisprudence, parce que la même loi permet au tribunal d'ordonner, contre le condamné, la publication, à ses frais, du jugement dans plusieurs journaux. Mais la Cour de Cassation a estimé que cette mesure, qui n'intervient que sur demande de la partie poursuivante, n'a pas le caractère d'une peine.

c) Mais la loi nouvelle qui

Il est admis en revanche, que lorsqu'une loi nouvelle sur la forme ou la compétence a pour effet de

Source : BIU Cujas

supprime une voie de recours ne peut être appliquée aux affaires dans lesquelles un jugement a déjà été rendu

supprimer une voie de recours, elle ne saurait rétroagir. C'est ce qui a été jugé notamment à l'égard des lois qui, en matière de délits de presse, ont substitué à la compétence du tribunal correctionnel celle de la Cour d'Assises. On a admis que l'inculpé qui, au moment où la loi nouvelle est promulguée, a déjà été l'objet d'un jugement en première instance, a un droit acquis à interjeter appel. (Cf. Cass. 21 mars 1908, S. 1910, I, 525).

Les lois sur la prescription sont-elles ou non rétroactives

On distingue, en matière pénale, la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. La première s'opère par dix, trois, ou un an, selon qu'on est en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, la seconde par 20, 5 ou deux ans.

Supposons qu'une loi nouvelle modifie la durée de la prescription, soit en l'abrégeant, soit en l'allongeant. Cette loi recevra-t-elle application aux délits commis avant sa promulgation ?

En général on veut faire dépendre la solution de cette question du point de savoir s'il faut ranger les lois sur la prescription parmi les lois de fond ou parmi les lois de forme

En général, on envisage la question sous l'aspect suivant. Les lois sur la prescription doivent-elles être considérées comme des lois de fond ou comme des lois de forme ? Dans le premier cas, elles sont soumises à la règle de non rétroactivité. Dans le second elles sont immédiatement applicables.

Pour ranger les lois sur la prescription parmi les lois de forme, on remarque que la prescription a pour résultat d'éteindre l'action publique. Elles concernent donc, au premier chef, la procédure. Ceux qui inclinent vers la solution opposée observent que, de l'application de ces lois dépend, en dernière analyse, le sort même de l'inculpé.

Il y a du vrai dans ces deux opinions. A notre sens on doit, pour atteindre la solution rationnelle, se placer sur un autre terrain

Pour résoudre rationnellement la question il faut partie de cette idée que la prescription en matière pénale est établie dans l'intérêt général

On tiendra compte, d'abord, de la différence profonde entre la prescription civile et la prescription pénale.

La prescription civile est instituée et réglementée dans l'intérêt de celui qui s'en prévaut. Elle constitue pour lui un droit. Et ce qui le prouve, c'est qu'il peut y renoncer. Ce qui le prouve encore, c'est que s'il n'invoque pas la prescription au cours d'un procès, ce moyen ne peut être suppléé par le juge (art. 2220 et 2223 du C.C.)

Il en est tout autrement en matière criminelle. La prescription n'est pas établie en faveur de l'inculpé. Du fait qu'un certain temps s'est écoulé depuis le délit ou le jugement, il ne résulte pas au profit du condamné un droit à l'impunité. La prescription est fondée sur des considérations d'intérêt social. On estime qu'au bout d'un certain temps, l'émotion publi-

Source : BIU Cujas

que s'étant calmée, il vaut mieux négliger le délit. Cela étant, que faut-il en conclure sur la question de rétroactivité ?

En conséquence si la prescription était acquise le jour où intervient une loi nouvelle l'action publique qui était éteinte ne revivra pas. Mais d'une manière générale sur la prescription sont d'une application immédiate Toutefois, d'une façon générale les tribunaux ont tendance à déclarer que la loi nouvelle n'est applicable immédiatement que si elle est plus favorable.

Un point est certain. Si la prescription est acquise le jour où intervient la loi nouvelle qui en allonge la durée, l'action publique qui est éteinte ne revivra pas.

Cette réserve faite, il faut se prononcer pour l'application immédiate des lois sur la prescription. Nous venons de dire que seules les considérations sociales entrent ici en jeu. Or, la loi nouvelle est toujours présumée meilleure que l'ancienne, plus conforme à l'intérêt général.

Cependant, en règle générale, les tribunaux ont tendance à assimiler les lois sur la prescription à des lois de fond. Ils jugement en conséquence que la loi nouvelle n'est immédiatement applicable que si elle est plus favorable, parce qu'elle abrège la prescription. (Cass. 21 décembre 1907, S. 109).

Les lois pénales, comme les lois civiles, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation tacite ou expresse. Une loi pénale ne perd pas sa vigueur par la désuétude (Cass. 4 février 1898, D, 1898, I, 369, S. 1899, I, 249).

Chapitre II

DE L' APPLICATION DES LOIS PENALES DANS L'ESPACE.

Durée d'application des lois pénales.

Ces questions relèvent du droit pénal international

Dans quelle mesure la loi pénale est-elle applicable aux infractions commises sur le territoire de la France ? Dans quelle mesure doit-elle s'étendre à celles qui ont eu lieu à l'étranger ? Ces questions se rattachent au droit pénal international.

Importance de la matière

Leur intérêt augmente en raison du développement des communications internationales. Il est inévitable que, dans un pays quelconque, la criminalité des étrangers soit supérieure à la moyenne de la criminalité indigène. Parmi les étrangers, il y a souvent des exilés, des déracinés, dont la situation manque de la stabilité nécessaire au maintien de l'ordre, et qui sont plus exposés que d'autres aux tentations. La France, étant actuellement un pays de grande immigration, ce problème se pose avec une acuité particulière.

Les associations de malfaiteurs multiplient leurs

Source : BIU Cujas

moyens d'action en étendant leur activité au territoire de plusieurs Etats. Leurs membres trouvent aussi, par là, un moyen de se soustraire plus aisément aux recherches de la justice. C'est ainsi que les crimes anarchistes, le crime de traite des blanches, le faux monnayage sont l'oeuvre d'associations. Il y a aussi, parmi les malfaiteurs internationaux, des individualités redoutables. Il est essentiel que la répression s'adapte à ces formes modernes de la criminalité

Les textes relatifs à cette matière se trouvent dans le C.I.C.

Le siège de cette matière se trouve dans les premiers articles du C.I.C. dans les articles 5 à 7. Dans la plupart des autres pays, les dispositions relatives à cet objet ont été mises, plus logiquement, dans les codes pénaux: en Allemagne, dans les § 3 à 9 du C.P., en Italie dans les art. 6 à 12 du nouveau code pénal.

Les particularités qu'offre à cet égard notre législation s'explique parce que le C.I.C. a été fait le premier. Avant de fixer les règles de notre droit pénal, on s'est naturellement demandé quelle en serait la portée. Les auteurs de l'avant projet de Code pénal ont fait disparaître ce défaut, en consacrant les articles 11 à 18 aux règles de droit pénal international.

Il faut citer en outre l'art. 3 du C.C.

Il faut citer encore l'art. 3 du C.C. aux termes duquel les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Cette disposition consacre le principe de la territorialité de la compétence pénale.

Le principe de la territorialité de la loi pénale. Cette règle est la conséquence du principe de l'indépendance respective des Etats

La loi pénale est territoriale. Elle régit tous les faits commis sur le territoire, mais ne s'applique pas à l'étranger.

Cette règle est présentée, en général, comme un effet de l'indépendance respective des Etats. Du moment que l'exercice de la répression dépend de la puissance publique, du moment que le droit pénal fait partie du droit public, un Etat qui voudrait intervenir dans la répression de crimes perpétrés sur d'autres territoires se rendait coupable d'une immixtion intolérable au préjudice des autres souverainetés.

Quelle est la portée du principe de la territorialité de la loi pénale

On remarquera que la portée du principe de territorialité est plus étendue qu'il ne semble au premier abord. On constatera, d'autre part, qu'il ne s'impose pas d'une façon absolue: il est sujet à critique, en ce qui touche sa valeur rationnelle, en ce qui touche aussi l'utilité, la valeur pratique de ses conséquences.

Quelle est la signification de ce principe

La portée du principe est très étendue. Il comporte, en effet, une triple signification.

I- La compétence

Il veut dire, d'abord, que la compétence judiciaire est territoriale, c'est-à-dire que les tribu-

Source : BIU Cujas

judiciaire et législative et territoriale

naux français ne peuvent avoir à juger que les infractions commises sur le territoire de la France.

Il veut dire, en second lieu, que la compétence législative est territoriale, que les tribunaux français ne doivent faire application que des lois pénales françaises; que l'application de ces lois est uniforme, la même pour tous.

2- Les jugements répressifs n'ont autorité de chose jugée que dans le pays où ils ont été rendus

Il signifie enfin que les jugements répressifs ne sont pas susceptibles d'exécution, n'ont pas autorité de la chose jugée en dehors du territoire du pays où ils ont été rendus. Les tribunaux français n'ont jamais à tenir compte de ce qui a été jugé en matière pénale par des juridictions étrangères.

Or ces diverses conséquences se rattachent à une idée dont la valeur peut être mise en doute. S'il est vrai que les Etats sont souverains, il existe, d'autre part, entre eux, une solidarité qui se manifeste, en matière répressive, avec une énergie particulière. Elle vient restreindre certainement leur indépendance réciproque.

Critique du principe de la territorialité

En ce qui concerne la compétence judiciaire

Voici les conséquences qu'entraînerait l'isolement des Etats, la stricte application du principe territorial. Un individu a commis un crime grave en Angleterre; il s'est réfugié sur le territoire de la France; sa présence y est un danger. Si on s'inspire strictement du point de vue territorial, ce malfaiteur ne peut être jugé par les tribunaux français. L'extradition peut être envisagée, mais elle est exclue si le fugitif est français : la France ne livre pas ses nationaux; et même, s'il est étranger, l'extradition suppose une certaine cordialité dans les relations internationales qui ne se présente pas à tout moment.

En ce qui touche la compétence législative

Nous avons dit, en second lieu, que le principe territorial exclut l'application des lois pénales étrangères. Cette règle, elle non plus, ne peut être observée de façon absolue. Quand on a voulu savoir suivant quelle loi seraient jugées les infractions commises en Alsace-Lorraine avant le retour de ces provinces à la France, il a fallu comparer, au point de vue de leur rigueur respective, la loi pénale allemande et la loi pénale française. Dans certains cas, l'application des lois pénales étrangères s'est imposée. En outre, il est impossible d'assurer d'une façon absolument uniforme l'application de la loi pénale à tous les individus qui vivent sur le territoire. En particulier, les circonstances survenues depuis la guerre ont imposé des dispositions spéciales concernant les étrangers.

En ce qui touche l'effet

Il n'est pas satisfaisant, enfin, qu'un jugement pénal soit privé de tout effet hors du territoire où

Source : BIU Cujas

jugements répressifs

il a été rendu. Un jugement répressif n'a pas seulement pour conséquence l'exécution de la peine qu'il prononce: il compte pour la récidive, il entraîne des incapacités. Un malfaiteur qui a subi ces condamnations antérieures en dehors du territoire de la France sera traité chez nous comme un honnête homme. S'il commet une infraction, il pourra bénéficier du sursis. Est-ce admissible ?

Cependant, à l'heure actuelle, la plupart des conséquences du principe territorial sont admises par le droit positif français.

Et ce qui peut être plus facheux encore, c'est l'absence ou la très grande insuffisance de coordination entre les efforts des polices nationales dans la recherche des malfaiteurs internationaux.

Plan de l'étude du principe de la territorialité

Nous renvoyons à une section suivante l'étude des questions relatives à la recherche internationale des malfaiteurs. Nous étudions seulement ici les conséquences du principe territorial au double point de vue de la compétence judiciaire et de la compétence législative.

Section I - Les conséquences pratiques du principe de la territorialité

Le siège de la matière est l'art. 3 du C.C.

En droit positif français, le siège de la matière est l'article 3, al. I du C.C. ainsi conçu :"Les lois de police et de sûreté, obligent tous ceux qui habitent le territoire". On est d'accord pour admettre, et il résulte d'ailleurs des travaux préparatoire de l'art. 3, que le terme :"lois de sûreté" englobe notamment les lois pénales.

Dans sa partie positive, ce texte déclare que les lois pénales françaises s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire de la France

Le principe territorial ainsi formulé comporte deux acceptions: une interprétation positive:les lois pénales s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire français; une acception négative: les lois pénales françaises ne s'appliquent pas en dehors du territoire de la France; elles ne régissent pas les actes commis à l'étranger. On doit envisager d'abord le sens positif de l'art. 3.

Dans l'interprétation de ce texte, il faut éviter une confusion: le législateur n'a pas voulu dire que toute personne qui se trouve sur le territoire français est soumise à la loi pénale française pour toutes les infractions qu'elle a pu commettre antérieurement, même à l'étranger. Ce qu'il faut considérer, c'est le lieu du délit. Le juge français est qualifié pour connaître de toutes infractions commises sur le territoire de la France. Il importe peu que l'inculpé habite ou non en France. S'il y habite, il sera jugé contradictoirement; s'il s'est réfugié à l'étranger, et s'il

Source : BIU Cujas

n'est pas livré par l'autorité étrangère, il sera jugé par défaut ou par contumace.

Les 2 questions qui se posent dans l'application de cette règle :

Dans l'application, deux questions surgissent:

I - Comment déterminer le lieu de commission du délit ?

2° - Comment savoir si l'infraction a été commise sur le territoire ? Qu'entend-on par territoire de la France ?

I-Comment déterminer l'endroit ou l'infraction a eu lieu ?

La première question concerne la détermination du lieu du délit. Il faut considérer les actes d'exécution; il ne faut pas tenir compte des actes préparatoires.

Pour déterminer l'endroit où l'infraction a eu lieu il ne peut tenir compte que des actes d'exécution

Ainsi, pour être soumis à la juridiction française, il ne suffit pas que l'auteur d'un crime ait acheté en France le révolver ou le couteau dont il s'est servi. Le crime n'est réputé commis que dans le pays où le malfaiteur a porté directement atteinte à la vie de sa victime

Un délit successif ou d'habitude ne relève des juridictions françaises que lorsque tous les faits matériels qui le constituent ont été commis sur le territoire de la France

Des complications se produisent, dès qu'on envisage les infractions complexes, délits continus, délits d'habitude, etc... La conséquence du principe territorial, c'est qu'un délit continu, un délit successif, un délit d'habitude ne relève des juridictions françaises que lorsque tous les faits matériels qui le constituent ont été commis sur le territoire de la France. Il n'est pas tenu compte des actes matériels perpétrés à l'étranger. Les conséquences de cette solution sont regrettables. Elle peut avoir pour conséquence une impunité scandaleuse (Dijon, 29 août 1877, S. 1877, 2, 140).

Exceptions à cette règle

Aussi la pratique internationale a-t-elle introduit des correctifs. Une première exception résulte des conventions internationales qui ont été conlues en 1902 et en 1910, à la suite des conférences de Paris sur la traite des blanches et le délit de publications obscènes. Conformément à ces conventions,l'art. 334 C. pénal, qui punit certains attentats aux moeurs a été modifié par la loi du 3 avril 1903. L'aliéna 7 nouveau, relatif à la traite des blanches, est ainsi conçu :"Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents".

De nouvelles exceptions ont été introduites par la jurisprudence française. On a jugé, vis-à-vis de l'escroquerie, délit successif, qu'il suffit, pour que les tribunaux français puisse en connaitre, qu'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été commis sur le territoire de la France; les manoeuvres dolosives ou la remise d'argent (Cass. 18 décembre 1908, S. 1913, I, 116). On fait intervenir pour justifier cette solution, l'idée d'indivisibilité.

Source : BIU Cujas

Allant plus loin encore, la jurisprudence a décidé que les tribunaux français sont compétents pour connaître des faits délictueux commis à l'étranger, lorsqu'ils sont unis à des faits commis en France par un lien de connexité (Crim. 5 août 1920, S. 23, I, 44 - Crim. 9 déc. 1933, Revue Nouvelle de Dr. International privé, 1934, p. 81).

Comment déterminer le territoire de la France

La seconde question est relative à la détermination du territoire de la France. Le territoire de la France comprend toute l'étendue de pays située entre ses frontières naturelles et artificielles. Il faut assimiler au territoire, les ports, hâvres, rades, et la mer territoriale, dont la mesure est fixée par la plus grande portée du canon. De plus, comme le développement de la navigation aérienne a obligé le législateur à prévoir la commission de délits à bord des aéronefs, on assimile au territoire la portion d'air qui se trouve au-dessus du territoire terrestre (art. 8 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne).

Sont considérés comme des portions détachées du territoire, les navires qui portent le pavillon de l'Etat. Ainsi, lorsqu'une infraction est commise à bord d'un navire se trouvant en pleine mer, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat dont le navire porte le pavillon. La loi précitée du 31 mai 1924 (art. 10) applique la même solution aux aéronefs.

Quid du cas où un navire se trouve dans une mer territoriale étrangère ou dans un port étranger

Que décider, quand le navire à bord duquel l'infraction a eu lieu se trouve dans un port étranger, ou sur la mer territoriale étrangère ? On résout le problème par des distinctions qui sont devenues classiques. Si le navire à bord duquel le crime a eu lieu est un navire de guerre, la compétence qui s'exerce est celle de l'Etat dont le navire porte le pavillon On considère que les navires de guerre représentent la puissance publique de l'Etat qui les a armés. Si, au contraire, le navire en question est un navire de commerce, la difficulté est résolue par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 Novembre 1806. La compétence qui s'applique, en principe, est celle de l'Etat dont le navire porte le pavillon. Il en est autrement : d'abord si l'une des parties, quelle que soit sa nationalité, est étrangère à l'équipage du navire; ensuite, si l'infraction a troublé l'ordre du port. Dans ces deux cas, les autorités locales peuvent intervenir. Cette disposition donne, en définitive, la préférence à la compétence locale, puisque, il appartient aux autorités de l'endroit de décider si l'ordre du port a été troublé. L'Angleterre revendique une compétence pénale exclusive dans ses ports et ses eaux territoriales

Lorsqu'un avion survole un territoire étranger,

Source : BIU Cujas

on verra que, d'après la loi de 1924, la compétence est déterminée non seulement par le pavillon, et par la nationalité des parties, mais aussi par le lieu de l'atterrissage (art.10).

Un territoire étranger est occupé par une armée en campagne

Le conflit de deux souverainetés territoriales se présente également quand un territoire étranger est occupé par une armée en campagne. Il s'agit de savoir si la compétence préférable est celle des juridictions du pays occupé ou celle de l'armée. On doit distinguer :

Quand l'occupation a un caractère pacifique, quand il s'agit d'un Etat qui, pour rendre service à une puissance amie, a accordé à ses troupes un droit de passage ou d'occupation temporaire, le principe est que le territoire occupé reste soumis à la juridiction locale. Mais comme il faut que la puissance occupante soit en mesure de protéger la sécurité de ses troupes, on décide que sont soumises aux juridictions de l'armée occupante les infractions commises, soit par des personnes qui lui appartiennent, soit contre des personnes qui en font partie (art. 63 du Code de Justice militaire).

Il faut prévoir le cas où l'occupation est guerrière. On regardera comme telle celle qui a pour objet l'exécution forcée d'un traité. Dans ce cas, les mêmes principes sont applicables; la compétence des juridictions de l'armée n'a qu'un caractère exceptionnel. Mais cette exception a tendance à s'élargir. On étend la compétence de la puissance occupante à toutes les infractions qui, de près ou de loin, menacent l'armée. Nos tribunaux se sont inspirés de cette idée à la suite de l'occupation de la Rhénanie et de la Ruhr Voir en particulier l'arrêt de la Cour de Cassation (Crim. 22 mars 1923, Rev. de dr. int. privé 1923,p.466 rejetant le pourvoi contre une décision du Conseil de révision de Mayence relative à un refus, par les industriels rhénans, d'obtempérer à des ordres de réquisition.

La pratique des pays de capitulations

On doit signaler enfin le droit spécial aux pays de Capitulations. Dans les Echelles du Levant et en Extrême-Orient, en vertu de traités qui remontent à François Ier, les Consuls de France avaient compétence exclusive pour les affaires dans lesquelles des Français étaient parties. Ce régime fut réglementé par la loi du 28 mai 1836. Les appels étaient interjetés devant la Cour d'Aix, pour le Levant, et devant la Cour de Saïgon pour l'Extrême Orient. Le régime des Capitulations a été aboli par le traité de Lausanne dans les pays ottomans. Il ne subsiste guère à l'heure actuelle que dans quelques pays d'Extrême Orient où il est en voie de disparition.

Source : BIU Cujas

Dans les limites du territoire ainsi déterminé, la compétence est réservée aux juridictions de l'Etat C'est la loi pénale de l'Etat qui s'applique seule. La compétence judiciaire et la compétence législative étant inséparables, les juges répressifs français ne peuvent appliquer que la loi française.

Justification de la compétence au juge des juridictions essentielles de l'Etat français et de la loi française

Comment se justifie la préférence accordée au juge territorial ? On en donne trois raisons essentielles.

I - C'est sur le territoire de l'Etat où l'infraction a été commise que le trouble principal a été causé. C'est là que la condamnation produira au plus haut degré son effet intimidant. Suivant la juste observation de Bentham, la valeur intimidante de la peine est en raison directe de sa proximité.

2 - C'est au lieu de la commission du délit que se trouvent les indices. C'est là que les preuves seront le plus facilement recueillies; c'est là qu'habitent généralement les témoins.

On sait que l'article 23 du C.I.Cr. dans les rapports du droit interne, attribue d'abord compétence au Tribunal du département où le délit a été commis Dans les rapports internationaux, la même considération se présente avec plus de force encore, pour attribuer compétence aux juges territoriaux. Lorsqu'on veut juger une infraction commise au loin, il faut faire venir les témoins, ce qui est souvent coûteux et difficile. On peut avoir recours à des commissions rogatoires; mais ces moyens d'instruction ne donneront pas au juge l'impression vivante, qui résulte de l'audition des témoins. Il en résultera en outre des frais énormes.

3 - Enfin on peut faire intervenir, en faveur de la compétence territoriale, et ici nous parlons surtout de la compétence législative, une raison de justice. La loi territoriale du pays où le délit a eu lieu est celle dont l'inculpé a dû prévoir l'application; c'est une loi qu'il connaissait, s'il était sujet de l'Etat où le crime a eu lieu, et dont il a dû prendre connaissance, s'il était étranger. L'application de la loi territoriale est conforme à l'esprit de la règle "nullum crimen sine lege". C'est la solution la plus utile et la plus juste; c'est celle qui concilie le mieux l'intérêt social et le respect des droits individuels.

Les exceptions au principe de la territorialité en ce qui concerne les infractions commises sur le

Il faut signaler maintenant des exceptions que comporte, dans son sens positif, l'application du principe territorial.

On commettrait une erreur, si on disait que les règles de la compétence judiciaire ou législative s'étendent uniformément à toute personne sur le ter-

Source : BIU Cujas

territoire.

A- Le Président de la République bénéficie d'un régime spécial

ritoire français.

D'abord, les lois constitutionnelles ont introduit une exception en faveur du Chef de l'Etat. D'après la Constitution de 1791, la charge de 1814, la charte de 1830, le chef de l'Etat bénéficiait d'une irresponsabilité pénale complète. Aujourd'hui cette irresponsabilité n'existe pas, mais le Président de la République bénéficie d'un régime spécial, tant en ce qui concerne la compétence judiciaire que la compétence législative.

En ce qui concerne la compétence judiciaire

Quant au premier point, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des Députés, et traduit en jugement que devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice

En ce qui concerne la compétence législative

Quant à la compétence législative, en matière politique, le Président de la République échappe au droit commun; il ne peut être inculpé que d'un crime qui n'est d'ailleurs défini nulle part: le crime de haute trahison

Les membres du Parlement bénéficient d'une double immunité

Il existe également un régime spécial pour les membres du Parlement. Ils bénéficient d'une double immunité : d'abord en ce sens que les discours qu'ils prononcent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent donner lieu à aucune inculpation (art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875); puis, en ce que, au cours des sessions parlementaires, les députés et Sénateurs ne peuvent être l'objet d'une poursuite, même à raison d'infractions de droit commun, qu'après l'autorisation de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent. Cette règle s'applique en matière criminelle et en matière correctionnelle, mais elle reçoit exception au cas de flagrant délit (loi du 16 juillet 1875, art. 14).

Ces exceptions ne sont pas établies dans l'intérêt particulier de leurs bénéficiaires; elles ont pour but d'assurer la liberté de la tribune et celle des travaux parlementaires.

C- Immunité des agents diplomatiques

Enfin, une immunité spéciale est accordée aux agents diplomatiques. Ceux-ci ne peuvent jamais être traduits devant les juridictions pénales du pays auprès duquel ils sont accrédités. S'il en était autrement, l'agent diplomatique pourrait être entravé dans sa mission; il serait exposé à des manoeuvre susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat qu'il représente. S'il s'est rendu coupable d'une faute grave, l'Etat auprès duquel il est accrédité peut adresser des plaintes à celui qu'il représente; mais il ne pourra le traduit devant ses propres juridictions.

Source : BIU Cujas

L'immunité diplomatique s'étend de l'Ambassadeur ou du Ministre plénipotentiaire aux Membres de sa famille et à ses subordonnés, Conseillers, Secrétaires, Attachés. Elle s'étend même, d'après la coutume internationale aux domestiques de l'agent diplomatique, à moins qu'ils appartiennent au pays près duquel il est accrédité.

Certains auteurs, pour justifier, en théorie l'immunité diplomatique, ont cru autrefois utile de faire intervenir une fiction d'ex-territorialité. On a communément admis à un moment que le Palais de l'agent diplomatique est réputé faire partie du territoire de l'Etat qu'il représente (Cf. à ce sujet l'ouvrage de M. Piétri: "la fiction d'exterritorialité"). Cette fiction est aujourd'hui exclue par l'unanimité de la doctrine; elle est condamnée par certaines décisions judiciaires. Elle conduit, en effet, à des solutions inadmissibles. Elle soustrait aux juridictions locales les infractions commises dans l'Hôtel de l'Ambassade. Elle interdit même aux autorités locales de pénétrer dans l'Hôtel de l'Ambassade pour opérer une arrestation. Elle fait revivre le droit d'Asile.

I- Certaines incriminations sont spéciales aux Français et d'autres aux étrangers

Le principe territorial, dans sa valeur positive subit une autre exception. Il s'agit d'inégalités dans l'application de la loi pénale française, selon que celle-ci est faite à des nationaux ou à des étrangers.

En principe, la loi pénale en France s'applique également aux nationaux et aux étrangers. Toutefois, certaines incriminations sont spéciales aux Français C'est ainsi que l'article 75 du C.P. qui punit le crime de haute trahison, consistant dans le fait d'avoir porté les armes contre la France, ne peut s'appliquer qu'à des Français

Inversement, certaines incriminations sont spéciales aux étrangers. Il en est ainsi de la contravention à un arrêté d'expulsion, puisque la mesure administratives qui donne lieu à cette infraction ne peut être prise que vis-à-vis d'étrangers.

Il faut signaler encore les infractions qui consistent dans l'omission des formalités que le législateur français, surtout depuis la guerre de 1914, a imposées aux étrangers qui veulent s'établir en France. La répression de ces délits ne concerne évidemment que les étrangers.

E - Depuis la loi de 1903 l'étranger qui a commis un crime en France mais a été jugé à

Une dernière dérogation que subit le principe territorial est relative aux conséquences qu'un jugement répressif prononcé à l'étranger. Supposons qu'un Français ou un étranger, qui est l'auteur d'une infraction commise en France, ait déjà été, de ce chef, jugé à l'étranger. Il a été acquitté ou, s'il a été

Source : BIU Cujas

l'étranger et y a été acquitté ou y a subi sa peine ne peut être l'objet d'aucune nouvelle poursuite en France

condamné, il a subi sa peine. Si cet individu revient en France, pourra-t-il être jugé de nouveau pour le même fait ? C'est une question embarrassante. D'une part, il semble qu'un principe d'équité s'oppose au renouvellement de la poursuite, puisque ce malfaiteur a déjà payé sa dette à la société. Mais, d'un autre côté, l'inculpé a été jugé dans un pays éloigné de celui où avait eu lieu son crime; il a pu être mal jugé, les moyens d'information étant insuffisants. Pour sauvegarder l'ordre public français compromis par le crime, une nouvelle poursuite n'est-elle pas nécessaire? C'était en effet, jusqu'à ces dernières années, la solution qui prévalait.

Mais la loi du 3 avril 1903 est venue introduire une solution différente. Cette loi, qui a modifié l'art. 7 du C.I.C. contient la distinction suivante: Si l'auteur de l'infraction est un Français, la solution ancienne est maintenue. Ce Français déjà jugé à l'étranger sera juge de nouveau en France, s'il y revient. Mais il en est autrement, si l'inculpé est de nationalité étrangère. Nulle poursuite ne peut être dirigée contre lui s'il justifie qu'il a été jugé définitvement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (art. 7 in fine). En fait, la solution nouvelle s'explique par le désir de ménager des susceptibilités étrangères. Mais, en raison, la distinction fondée sur la nationalité de l'agent est difficile à défendre

Les tribunaux français sont incompétents en ce qui concerne la répression des infractions commises à l'étranger. Critique de cette règle

Dans son acception négative, le principe territorial signifie que la souveraineté française n'intervient pas dans la répression des infractions commises à l'étranger. Les tribunaux français sont incompétents à l'égard de ces infractions auxquelles, d'ailleurs, la loi pénale française est inapplicable.

Les partisans de ce système, sous sa forme absolue, font valoir le respect nécessaire de l'indépendance des autres Etats. Ce point de vue n'échappe pas à toute objection. Comme nous l'avons observé, l'indépendance des Etats est limitée par la solidarité qui existe entre eux.

D'autre part, cette idée d'indépendance a besoin d'être définie. Il y aurait atteinte à la souveraineté intérieur d'un Etat étranger, si le Gouvernement français envoyait ses agents sur le territoire de cet Etat, pour y procéder à une arrestation. Mais telle n'est pas la question. Il s'agit de savoir s'il y a, dans le fait de juger en France, alors qu'il est venu volontairement sur le territoire français, un individu coupable d'un crime commis à l'étranger, un empiètement sur la souveraineté du pays où le crime a eu lieu ? C'est ce qu'on n'aperçoit pas nettement. Tout

Source : BIU Cujas

au moins, cette affirmation aurait besoin d'être démontrée.

De plus, l'application du principe territorial, au sens où nous l'entendons maintenant, offre les inconvénients suivants.

Il peut arriver que le crime commis hors de France porte une atteinte directe aux intérêts de l'Etat français. Il s'agit, par exemple, d'un complot contre la sécurité de l'Etat ou de falsification de billets de banque. La France doit-elle s'en désintéresser ? Si l'auteur d'un tel crime est un Français, ce Français peut-il venir en France et y jouir de l'impunité?

Sans doute, pour corriger ces conséquences injustes, il y a bien l'extradition. Mais elle ne constitue pas toujours un remède suffisant. Lorsqu'il s'agit d'un crime dirigé contre la France, on ne peut attendre d'une justice étrangère une protection pénale vraiment efficace de nos intérêts. Et si le coupable est un Français, une règle traditionnelle exclut l'extradition des nationaux

Ces considérations expliquent que l'on ait dû admettre, dans une certaine mesure, l'extension de la compétence à des infractions commises à l'étranger.

Section 2 - Extension de la compétence pénale aux infractions commises à l'étranger

Notre ancienne jurisprudence admettait, dans une assez large mesure, l'extension de la compétence pénale aux infractions commises à l'étranger. Sous l'influence d'un point de vue politique, défendu notamment par J.J.Rousseau et Beccaria, le principe de stricte territorialité prévaut dans le droit de la Révolution française. Il domine encore, avec quelques exceptions, la rédaction originaire du Code d'instruction criminelle (articles 5 à 7). (Voir à ce sujet Donnedieu de Vabres, Introduction à l'Etude du droit pénal international, 1922).

Mais la loi du 27 Juin 1866, modifiant les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle, est venue étendre, dans d'assez nombreuses hypothèses, la compétence de nos tribunaux à des délits commis à l'étranger. Cette loi, qui a subi, en 1903 et en 1910, quelques modifications de détails, constitue le droit en vigueur aujourd'hui.

§ I - Les infractions commises par des nationaux à l'étranger.

Les innovations de la loi du 27 Juin 1866

La loi du 27 Juin 1866 maintient le principe gégénéral d'après lequel les tribunaux français sont

Source : BIU Cujas

compétents pour toutes infractions commises sur le territoire de la France, quelle que soit la nationalité de l'agent. On sait qu'il résulte de l'art. 3 du C. Civil.

La compétence des juridictions françaises s'étend à tous les crimes et délits commis par des Français à l'étranger quelle que soit la nationalité de la victime

Mais la loi du 27 juin 1866 consacre, en outre, une extension remarquable de la compétence pénale aux infractions commises par les nationaux à l'étranger, et dans une certaine mesure, aux crimes commis hors du territoire de la France par des étrangers.

Le principe nouveau est donc que la compétence des juridictions françaises s'étend à tous les crimes et délits commis par les Français à l'étranger. La compétence des juridictions nationales s'étent à ces infractions, quelle que soit la nationalité de la victime. Le souverain français suit ses ressortissants à l'étranger pour les protéger par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques et de ses consuls, mais aussi pour les punir quand ils contreviennent à ses commandements

Mais l'exercice de cette compétence est soumis à certaines conditions. Il est des conditions communes aux crimes et délits

Les Français, coupables d'infractions à l'étranger seront poursuivis devant les tribunaux français et jugés d'après la loi françaises. Mais l'exercice de la compétence personnelle est soumis à des conditions dont les unes sont communes aux crimes et aux délits, les autres spéciales aux délits. Quant aux contraventions de simple police, il faut les négliger pour le moment, elles font l'objet d'une disposition spéciale de la loi de 1866 qui est restée en dehors du Code d'Instruction criminelle.

Quelles sont les conditions communes aux crimes et aux délits.

A- Il faut que le Français auteur de l'infraction se trouve volontairement sur le territoire de la France

La compétence personnelle ne s'exerce que si le Français auteur de l'infraction est présent sur le territoire de la France "Aucune poursuite, dit l'article 5 in fine, n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France".

Cette condition concerne uniquement les infractions de droit commun. Il faut mettre à part les attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat français. que l'on examinera par la suite, et pour lesquels cette conditions n'est pas imposée.

Par présence sur le territoire français, la jurisprudence entend, dans le silence de la loi, une présence volontaire. Il faut que le Français soit rentré volontairement sur le territoire de la France. Cette solution date du Consulat. Elle a été admise par un arrêté des Consuls, du 18 Frimaire de l'an VIII, disposant qu'on ne pouvait juger en France des émigrés jetés sur nos côtes par une tempête. On considère que le retour volontaire en France du coupable constitue une sorte de bravade qui le soumet à la loi française

Source : BIU Cujas

B- Il faut que le délinquant n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger

Il faut, en second lieu, que le délinquant soit soumis à la compétence française, qu'il n'ait pas été jugé à l'étranger, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, qu'il n'ait pas été jugé définitivement

Une ordonnance de non lieu du juge d'instruction serait donc insuffisante; elle n'a pas, en effet, un caractère définitif. Elle permet une reprise de l'affaire, si plus tard des charges nouvelles se manifestent. De même on ne doit pas tenir compte d'un jugement par défaut ou d'un arrêt prononcé par contumace Sous cette réserve, le jugement rendu à l'étranger fait obstacle à de nouvelles poursuites: "Non bis in indem". Le plus souvent, d'ailleurs, le pays où le jugement a été rendu est celui où le crime avait eu lieu, celui dont les tribunaux étaient particulièrement qualifié pour en connaître.

D'après la loi de 1903 il faut que l'inculpé qui démontre qu'un jugement de condamnation a été prononcé contre lui justifiant qu'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce

Le législateur de 1866 avait omis de prévoir une hypothèse. Supposons que le malfaiteur jugé et condamné à l'étranger ait réussi à s'enfuir, échappant à l'exécution de sa peine. Est-il juste qu'il puisse alors se prévaloir de l'autorité de la chose jugée ? C'est cependant la solution qui résultait, à défaut d'une dispositions expresse relative à ce cas spécial, du texte de 1866

Une loi du 3 avril 1903 est venue combler cette lacune, en modifiant l'art. 5, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle.

"Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce".

Il y a des conditions spéciales aux délits

A la différence du C.I.C. dans sa rédaction primitive, la loi du 27 Juin 1866 admet la compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions correctionnelles, des délits stricto sensu commis par des Français à l'étranger. Mais comme il s'agit d'infractions moins graves, le législateur se montre ici plus exigeant. Il requiert des conditions supplémentaires.

Il faut que le fait soit prévu par la loi pénale du pays sur le territoire duquel il a eu lieu

Il faut tout d'abord, que le fait soit prévu et puni par la loi pénale de l'Etat sur le territoire duquel il a eu lieu. Sinon, le Français auteur du fait incriminé a pu se croire autorisé à le commettre, il n'a pas dû s'attendre à une sanction pénale. Telle est la part modeste que le législateur français, s'inspirant de la règle "Nulla poena sine lege", a faite à l'application des lois pénales étrangères. En fait les actes qui présentent un caractère de gravité certain sont punis par les lois de tous les pays.

Il faut, en second lieu, une requête du Ministre

Source : BIU Cujas

2 - Il faut une requête du Ministère public

public. On a voulu laisser à ce dernier un certain pouvoir d'appréciation. Quand il s'agit de délits peu graves commis au loin, l'abstention peut être préférable. Le Ministère public appréciera donc l'opportunité des poursuites. Il en résulte que l'initiative de la partie lésée est exclue. Elle ne peut exercer le droit de citation directe.

3-Il faut qu'il y ait une plainte du particulier lésé

3 - Si l'intervention de la personne lésée n'est pas suffisante, elle est nécessaire. Le ministère public ne peut agir spontanément de son propre chef. La poursuite n'intervient qu'à la condition d'une plainte de la victime. Cette plainte peut d'ailleurs être remplacée par la dénonciation de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

Le régime des contraventions

En raison de leur faible importance, les contraventions de simple police échappent en général à la répression, quand elles sont commises par des Français à l'étranger.

Les Français à l'étranger sont de la compétence des tribunaux français

Il en est autrement lorsqu'elles appartiennent aux catégories d'infractions visées par l'art. 2 de la loi de 1866 et qui sont l'objet d'un régime spécial. Il s'agit de délits et de contraventions commis en matière forestière, rurale, de pêche, et de contributions indirectes. Si une de ces infractions a été commise par un Français sur le territoire d'un Etat limitrophe, le délinquant peut être jugé et puni en France par la loi française

Encore résulte-t-il de la loi que trois conditions sont nécessaires :

I - Il faut qu'il s'agisse d'une infraction appartenant aux catégories énumérées

2 - Il faut qu'il s'agisse d'une infraction commise dans un pays voisin de la France. La jurisprudence ajoute: dans une région voisine de la frontière On avait remarqué, en effet que la proximité de la "frontière" offrait aux malfaiteurs de deux pays voisins de singulières facilités pour se soustraire aux recherches de la justice. Il s'est créé entre les Etat une sorte de ligue pour la défense de leurs intérêts communs, vis-à-vis de certains délits dont on avait remarqué la fréquence.

3 - On s'explique ainsi que la répression soit subordonnée à la condition de réciprocité. D'après la loi de 1866, elle doit être constatée, soit par une convention internationale, soit par un décret inséré aux Bulletin des lois.

Depuis la loi de 1866, la compétence des tribunaux français s'étend donc assez largement aux infractions commises par des Français à l'étranger.

Détermination du tribunal

Il reste à régler la question de compétence spéciale. Quel sera, parmi les tribunaux français, celui

Source : BIU Cujas

compétent à l'égard des infractions commises à l'étranger

qui aura à connaître de l'affaire ? On sait qu'à l'égard des délits commis sur le territoire, le C.I.C. donne compétence à trois juridictions.

I- Le tribunal du lieu où le crime ou le délit a été commis

2 - Le tribunal du lieu où réside le prévenu

3 - Le tribunal du lieu où le prévenu est arrêté

S'agissant d'une infraction commise à l'étranger, la compétence spéciale du judex loci se trouve exclue Il ne reste que deux tribunaux pour connaître de l'infraction: le tribunal de la résidence, et celui du lieu de l'arrestation

Mais il peut arriver que l'infraction ait été commise dans une localité étrangère voisine de la frontière française; alors il peut y avoir intérêt à saisir de préférence un Tribunal français qui soit voisin de la frontière, proche, par conséquent, du lieu du délit. Ainsi se justifie la disposition de l'art.6 du C.I.C. "La Cour de Cassation peut, sur la demande du Ministère Public, ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit"

§ 2 - Les infractions commises à l'étranger par des étrangers.

Compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à l'étranger par des étrangers

Il faut envisager la compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger

Les tribunaux français sont compétents à l'égard des attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat

On doit mettre à part une catégorie d'infractions qui est soumise à un régime spécial. Ce sont les attentants à la sûreté et au crédit de l'Etat, (crimes ayant pour but de détacher une partie du territoire ou de changer la forme du gouvernement, crime de faux monnayage, etc....). La plupart de ces infractions, mais non pas toutes -ont un caractère politique. Une affaire récente - celle des faux billets hongrois - a montré que les crimes de faux monnayage, qui sont, pris en eux-mêmes, des délits de droit commune, peuvent être accomplis dans un but politique.

Quelle est alors la compétence des Tribunaux français ? La solution résulte de l'art. 7 du C.I.C. : "Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se serait rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le gouvernement obtient son extradition"

Source : BIU Cujas

La France se défend contre les attentats commis hors de son territoire qui menacent sa sécurité ou son crédit; elle réagit, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Cela ne veut pas dire qu'à l'égard de ces infractions, le régime des Français et des Etrangers soit absolument le même. Il existe au contraire, entre eux, les différences suivantes.

Il existe toutefois en cette matière des différences entre les nationaux et les étrangers

I - Certaines incriminations sont spéciales aux Français, elles n'atteignent pas les étrangers. Ainsi en est-il du port d'armes contre la France, visé par l'art. 75 du C.P.: "Tout Français ayant porté les armes contre la France sera puni de mort". Il n'y a pas d'équivoque possible, ce texte ne peut s'appliquer qu'à des Français

L'article 76 C.P. qui prévoit le "crime d'intelligence avec l'ennemi" fait naître au contraire une question délicate. Ses termes visent non pas "Tout Français", mais "quiconque aura....." Faut-il punir en France un étranger qui aura entretenu hors du territoire des intelligences nuisibles avec l'étranger ? La conscience publique établit certaines distinctions. Le sentiment populaire juge différemment le traître, c'est-à-dire le national qui manque au devoir patriotique,et l'espion, c'est-à-dire l'étranger qui, pour servir son pays, cherche à surprendre les secrets de la défense nationale française. L'opinion distingue encore l'étranger, qui s'est livré à de telles machinations sans être jamais venu en France, de celui qui, ayant établi chez nous son domicile a abusé de l'hospitalité qu'on lui offrait.

Mais ces distinctions ne se trouvent pas dans la loi française. L'opposition du traite et de l'espoin n'y est nulle part consacrée. Devant cet état du droit positif, comment la jurisprudence résout-elle la question de compétence ? Après des hésitations, elle l'a tranchée dans le sens le plus extensif, surtout depuis la guerre. Les juges français ont connu maintes fois, pendant la guerre, des faits de trahison ou d'espionnage perpétrés par des étrangers à l'étranger (Cassation 15Janvier 1920, D.P. 1920 - I - 33)(Revue de droit international privé 1920, p. 432). Et cette jurisprudence, qu'expliquent dans une certaine mesure les circonstances exceptionnelles de la guerre, s'est maintenue depuis. On peut renvoyer, à cet égard, à un arrêt de la Chambre criminelle 18 février 1923, S. 1923, I, 231). Il s'agissait, dans cette espèce, d'un Belge qui, pendant les hostilités, avait trahi la cause des armées alliées en procurant aux autorités allemandes des métaux. Arrêté en France, il fut jugé et condamné postérieurement à l'armistice.

2 - Une seconde différence entre les Français

Source : BIU Cujas "Le Droit" Répétitions Ecrites et Orales

et les étrangers est la suivante:

Le Français auteur d'un crime contre la sûreté de l'Etat peut être jugé en France, même si la France n'obtient pas son extradition. Il peut être jugé par contumace, arg. art. 5 in fine du C.I.C. Il en est autrement de l'étranger.

Comment expliquer cette différence ? Vis-à-vis d'un Français, une condamnation par contumace peut être utile et efficace; ce Français possède vraisemblablement des biens en France. Vis-à-vis d'un étranger, la condamnation prononcée dans ces conditions sera, le plus souvent inefficace

3 - Troisième différence. Si le Français, auteur de l'attenta, a été jugé et condamné à l'étranger, s'il a prescrit ou subi sa peine ou obtenu sa grâce, il ne pourra être jugé de nouveau en France. C'est l'application de la règle "Non bis in idem".

On admet au contraire, dans le silence de l'art.7 s'agissant d'un étranger, qui a commis à l'étranger un crime contre la France, que le jugement intervenu à son égard à l'étranger ne compte pas. Il sera jugé de nouveau. Cette différence est inverse de celle qu'on a constatée pour les crimes de droit commun commis en France. Le législateur français a pensé que l'étranger coupable, jugé dans un pays que son crime n'intéresse pas directement, dans un pays dont il est peut-être le sujet, a dû bénéficier d'une indulgence excessive.

Quid des infractions de droit commun commises par des étrangers à l'étranger. Depuis la loi de 1910 les tribunaux français sont compétents pour juger l'individu étranger lors de la commission de l'infraction qui est devenu par la suite français

Quant aux infractions de droit commun commises par des étrangers à l'étranger, la règle est que les tribunaux français sont incompétents. Il faut seulement mettre à part une hypothèse spéciale régie par la loi du 26 Février 1910.

Voici le cas prévu. On suppose qu'un étranger a commis hors de France une infraction de droit commun. Postérieurement à ce délit, et avant qu'aucune poursuite ait été intentée, il vient en France et se fait naturaliser Français. Puis, son crime est découvert. Jusqu'en 1910, voici la situation fâcheuse qui se présentait: le coupable échappait à toute poursuite. Les tribunaux français étaient incompétents vis-à-vis de lui, puisqu'il était étranger lors de la commission du délit. D'autre part, la règle de non extradition des nationaux mettait obstacle à ce qu'il fût livré aux autorités étrangères: car la nationalité, au point de vue de l'extradition, s'apprécier au jour de la demande.

Appliquant à cette hypothèse la théorie de la fraude à la loi, le législateur du 26 Février 1910, modifiant l'art. 5, al. 3 C.I.C. admet, par exception

Source : BIU Cujas

la compétence des tribunaux français, quand l'auteur du délit commis à l'étranger, étranger le jour de la commission, n'a acquis que plus tard la nationalité française.

Mais en règle générale les tribunaux français sont incompétents pour juges les infractions de droit commun commises à l'étranger par des étrangers. Examen des législations étrangères, en cette matière. On peut distinguer à cet égard trois groupes de législation

Sous réserve de cette exception, la règle, en ce qui touche les infractions de droit commun, est que les tribunaux français sont incompétents. Il existe un correctif qui est l'extradition. Mais elle n'est pas toujours possible. Elle suppose, entre les Etats intéressés, une cordilaité de relations qui n'existe pas toujours

Un examen rapide des législations étrangères montrera s'il est possible de combler cette lacune.

On peut les ranger en trois groupes :

I - Certaines législations se rattachent au système français. Tout en admettant le principe territorial, elles font une part plus ou moins étendue à la compétence personnelle. Tels sont, notamment, le code belge, le Code luxembourgeois, le code espagnol, les codes de la plupart des cantons suisses. C'est enfin le système des républiques sud américaines.

I- Groupe des législations qui se rattachent au système français

Quelques législations, s'inspirant du système de "la protection des nationaux" étendent en outre leur compétence aux infractions commises à l'étranger par des étrangers contre des sujets de l'Etat. Il faut citer ici le code pénal italien, art. 6, le code pénal russe de 1903, art. 9 et plusieurs lois cantonales suisses.

2- Groupe anglo-américain. Il est fermement attaché au principe de la territorialité

Le second groupe est le groupe anglo-américain Il est fermement attaché au principe de la territorialité. En règle générale, la compétence pénale ne s'exerce pas à l'égard des infractions commises à l'étranger, même par un sujet de l'Etat. On sait que le droit, en Angleterre et aux Etats-Unis, est de formation coutumière jurisprudentielle. L'application stricte du principe territorial, surtout dans l'empire britannique, s'explique, en partie, par les origines historiques du jury. Elle procède aussi d'un certain nationalisme, d'un sentiment jaloux de la souveraineté étatique. Les Anglais se désintéressent, en principe, des crimes commis, même par leurs nationaux à l'étranger. Si ce principe était admis de façon absolue, il aurait les pires conséquences. Aussi lui apporte-t-on certains correctifs.

Les correctifs apportés à ce système

I - Le gouvernement anglais accorde, en principe l'extradition de ses nationaux. Mais la concession reste théorique. Les Anglais exigent comme on l'a dit une réciprocité qui ne peut leur être accordée.

2 - Le second correctif résulte d'une notion extensive du "lieu du délit". Soit, par exemple, le délit de vol. D'après la jurisprudence française, le

Source : BIU Cujas

vol est commis au lieu où s'est produite la soustraction frauduleuse. C'est seulement le tribunal de ce lieu qui est compétent. Au XIVème siècle, en vue de mieux assurer la répression du vol, Bartole et ses contemporains avaient introduit une notion différente. Le vol, délit continu, était réputé se commettre partout où le voleur s'était rendu, en possession de l'objet dérobé.

La compétence territoriale se trouvait par là singulièrement élargie. Cette notion du vol, délit continu adoptée par la jurisprudence britannique, lui permet d'étendre la compétence des tribunaux anglais à des soustractions commises hors du territoire, du moment que l'objet volé a été transporté en Angleterre. Les inconvénients du principe territorial se trouvent ainsi atténués. Une solution analogue a prévalu aux Etats Unis

3 - La jurisprudence anglo-saxonne a élargi encore la compétence territoriale, en faisant intervenir l'idée de fraude. Quand un acte a été commis en dehors du territoire de l'Etat, mais avec l'intention d'y déterminer un dommage, il est réputé commis dans le pays même. L'article 16§ paragraphe 5 du Code Pénal de l'Etat de New-York (1882) soumet à l'application des lois pénales de l'Etat "quiconque, se trouvant hors du territoire, et poursuivant un but contraire aux lois de cet Etat, accomplit un acte qui, par ses conséquences, naturelles et habituelles, viole la loi de cet Etat".

3ème groupe des législations qui consacrent l'universalité du droit de punir

Enfin, il est un troisième groupe de législations qui, à l'opposé du précédent, étendent très largement la compétence pénale aux infractions commise à l'étranger.

Elles s'inspirent du système de l'universalité du droit de punir. Les juridictions de l'Etat sont compétentes, même à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger, du moment que l'auteur de ces infractions est arrêté sur le territoire

La compétence universelle procède de l'idée que la seule présence du malfaiteur impuni est une cause de trouble. En outre, ajoute-t-on, il y a intérêt universel à ce que l'auteur d'une infraction soit puni, si éloignés que soient l'un de l'autre le pays où il a commis son crime, et celui où il s'est réfugié

Cette compétence universelle a tendance à pénétrer dans les législations contemporaines

Le système de la compétence universelle a tendance à pénétrer dans les législations contemporaines Son principe est admis par quelques codes ou projets récents à l'égard de certains délits dont la commission est de nature à léser en même temps les intérêts de plusieurs Etats: Notamment la piraterie, la traite des blanches, les crimes de faux monnyage. Par e-

Source : BIU Cujas

xemple, l'avant-projet du code pénal français (art.15) contient le texte suivant: "Pourra être..... poursuivi et jugé quiconque, en quelque lieu que ce soit, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice de piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des esclaves, embauchage en vue de la débauche, trafic des stupéfiants ou de publications obscènes". Sur la base de semblables dispositions s'est édifiée une théorie dite "des délits de droit des gens", qui nous paraît extrêment contestable.

En droit positif français, la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne fait une part à la compétence fondée sur le lieu de l'arrestation. Lorsqu'un délit a été commis à bord d'un aéronef, la compétence ne dépend pas seulement du pavillon, ou de la nationalité des parties. Elle est déterminée, aussi, par le lieu d'atterrissage.

La compétence dite universelle n'a qu'un caractère subsidiaire

Il faut noter, d'ailleurs, que la compétence dite universelle, c'est-à-dire fondée sur le lieu de l'arrestation, n'a qu'un caractère très subsidiaire. Elle n'intervient que si l'extradition n'a pu être accordée à aucun des pays dont la compétence est préférable, c'est-à-dire au pays où le crime a eu lieu, à celui dont le délinquant est sujet. Le développement de l'extradition, sanctionnant la compétence préférable, celle du judex delicti, est le meilleur moyen d'assurer l'ubiquité de la répression (Voir Donnedieu de Vabres. Les principes modernes du droit pénal international 1928).

C'est la vérité que nous reprochons aux promoteurs de la théorie des "délits de droit des gens" d'avoir méconnue. Cf. notre rapport au Congrès international de Palerme. Revue Internationale de droit pénal, 1932, p. 315.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

LA PROCEDURE PENALE INTERNATIONALE.

Son objet

Il s'agit d'envisager la sanction des règles de compétence criminelle internationale que nous venons de formuler.

Section I.

La recherche des malfaiteurs internationaux.

La police judiciaire internationale.

Elle appelle, en premier lieu, une entente entre les Etats en vue de procéder à la recherche et à l'arrestation des malfaiteurs internationaux.

La documentation internationale

Celle-ci exigerait que les gouvernements se missent d'accord pour centraliser dans une capitale déterminée les renseignements qui les concernent : soit en ce qui touche les antécédents judiciaires de chacun d'eux, soit en ce qui concerne son signalement anthropométrique. Lorsqu'un criminel dont l'identité et le passé sont inconnus, serait arrêté dans un pays il serait possible, en s'adressant à ce siège international de documentation, d'obtenir en quelques heures, par télégraphe, les renseignements désirés.

Déjà l'échange international des Bulletins du casier judiciaire et des fiches anthropométriques est entré dans la pratique, notamment dans les rapports de la France et de quelques pays voisins. Mais il n'a qu'un caractère officieux. Il demande à être généralisé et organisé. C'est l'oeuvre à laquelle s'est attachée, à la suite des Congrès internationaux de police judiciaire tenus à Monaco (1914) et à Vienne (1923) la commission internationale de police criminelle, dont le siège est à Vienne.

Source : BIU Cujas

L'accord des polices en vue de la recherche des malfaiteurs internationaux.

Etant données les facilités que le progrès des communications met à la disposition des malfaiteurs lorsqu'il s'agit de franchir les frontières, il y aurait lieu également, pour assurer l'efficacité de la poursuite, de faciliter le contrat direct entre les polices de divers Etats. Jusqu'ici, leurs relations sont compliquées, à l'excès, par la nécessité d'une intervention diplomatique.

L'accord des autorités judiciaires en vue des mesures d'instruction.

Lorsqu'une instance est engagée, les relations directes entre les autorités judiciaires des pays intéressés n'ont pas moins de prix. Déjà il est entré dans l'usage que des commissions rogatoires en vue de procéder à des actes d'instruction, tels que les enquêtes, les descentes sur lieux, soient adressées à des tribunaux étrangers . Mais il y a lieu de prévoir aussi, dans les relations internationales, les comparutions de témoins, les confrontations de détenus, les significations des pièces. Les formalités destinées à réaliser "l'entraide juridique internationale" sont prévues, comme nous l'indiquons plus loi, par la loi française du 10 Mars 1927, sur l'extradition.

Section II

L'extradition.

Qu'est-ce que l'extradition?

L'extradition est le fait par un gouvernement, de remettre un individu au gouvernement d'un autre Etat pour qu'il soit jugé par ses tribunaux, ou, s'il a déjà été jugé, pour qu'il subisse la peine à laquelle il a été condamné.

L'extradition peut avoir pour objet un inculpé ou un condamné.

Ainsi l'extradition peut intervenir dans deux hypothèses :

I - Un malfaiteur auteur d'un crime commis en Allemagne s'est réfugié en France. Le gouvernement allemand demande à la France de le lui livrer pour qu'il soit jugé par ses tribunaux. La demande concerne un inculpé.

2 - Un individu condamné en Allemagne se réfugie en France. Le gouvernement allemand demande son extradition pour lui faire subir sa peine. L'extradition a ici pour objet un condamné.

L'Etat qui demande l'extradition est l'Etat requérant. L'Etat à qui la demande est adressée est l'Etat requis. L'extradition est conforme à l'intérêt de ces deux Etats. Elle est conforme à celui de l'Etat requérant qui tient à calmer l'opinion publique au lieu où le crime a été commis; elle est conforme aussi à l'intérêt de l'Etat requis, pour qui elle est un moyen commode de se débarrasser d'un in-

Source : BIU Cujas

désirable.

Les sources actuelles du droit d'extradition.

Jusqu'à la loi du 10 Mars 1927 (Journal Officiel du 11 Mars), l'extradition était réglée par des traités conclus par la France. Avant la fin du XVIIème siècle quelques accords étaient intervenus, en vue d'assurer, entre des souverains, la remise de criminels; mais il ne s'agissait que de délinquants politiques. L'extradition moderne ayant pour objet d'assurer la répression des infractions de droit commun, apparaît dans quelques traités à la fin du XVIIème siècle. Les traités se multiplièrent aux XVIIIème et XIX ème siècles.

A l'égard des infractions prévues au traité, dans les rapports entre les hautes parties contractantes, l'extradition est rendue obligatoire.

Pour les autres infractions, elle peut avoir lieu, mais à titre facultatif.

Elle est également possible, mais facultative, dans les rapports entre Etats que n'unit aucun traité.

Par qui sont conclus les traités d'extradition.

Dans ce dernier cas, l'extradition, lorsqu'elle intervient, est souvent accompagnée d'une clause de réciprocité.

La question de savoir par qui sont conclus les traités d'extradition se rattache au droit constitutionnel. En France, la solution doit être cherchée dans la loi du 16 Juillet 1875. En principe, les traités sont valables quand ils sont signés par le Président de la République. Mais on doit soumettre à l'approbation des Chambres les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger. Les traités d'extradition ne rentrent dans aucune de ces catégories. Jusqu'ici, cependant, ils ont toujours été soumis à l'approbation des Chambres.

La loi du 10 Mars 1927 est venue instituer un droit commun de l'extradition tout en laissant subsister les clauses particulières des traités.

Il est utile aujourd'hui encore de mentionner les traités conclus par la France et qui sont nombreux. Malgré l'élaboration d'une loi nouvelle, ils restent en vigueur. Cette loi, acte unilatéral émanant de la souveraineté française, n'a pu abroger des conventions actes synallagmatiques. Non seulement la loi nouvelle laisse subsister les traités anciens; mais elle réserve au gouvernement la faculté de conclure des traités nouveaux. L'article premier de la loi du 10 mars 1927 dispose : "En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi".

La loi du 10 Mars 1927 se borne donc à définir le droit commun français de l'extradition. En cela,

Source : BIU Cujas

elle fait oeuvre utile. Elle abolit, dans une large mesure, les différences injustes que la diversité des conventions entraînait, selon que l'extradition était demandée à la France par tel ou tel pays.

Elle a en outre introduit un certain nombre de garanties de la liberté individuelle Historique de la loi.

De plus, la loi de 1927 est venue introduire, en faveur de l'individu réclamé, d'importantes garanties.

L'origine de cette loi remonte assez haut. Le premier projet de loi sur l'extradition date de 1879. Déposé par M. Dufaure, il fut adopté par le Sénat, mais rejeté par la Chambre. Un nouveau projet déposé en 1900, n'aboutit pas. En 1923, M. Louis Renoult, sénateur, a déposé une proposition qui fût soumise à l'examen de la Société d'Etudes législatives. C'est celle qui est devenue la loi du 10 Mars 1927.

La France n'avait d'ailleurs pas donné l'exemple. La Suisse l'avait précédée dans cette voie (Loi sur l'extradition du 22 Juillet 1892). Des lois sur l'extradition existent en Belgique depuis le 5 Mars 1871, au Pérou depuis le 11 Août 1906, au Brésil depuis le 28 Juin 1911, en Allemagne depuis le 23 Décembre 1929.

§ 1 - Des conditions de l'extradition.

Par qui l'extradition peut elle être demandée.

L'extradition est généralement réclamée par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Mais on admettait déjà, avant la loi nouvelle, qu'elle fût sollicitée par celui dont le délinquant est un sujet. On admettait également qu'elle fût réclamée par l'Etat contre les intérêts duquel le crime a eu lieu, dont la monnaie a été falsifiée par exemple.

Parfois, des demandes concurrentes sont adressées concernant le même inculpé, au même gouvernement. La préférence est alors donnée à l'Etat sur le territoire duquel le crime a eu lieu.

A quelles conditions l'Etat requis accordera-t-il l'extradition?

Plaçons-nous au point de vue de l'Etat requis. A quelles conditions accordera-t-il l'extradition? Les règles qui, ayant pénétré dans la coutume internationale, ont été consacrées par la loi de 1927 sont les suivantes :

I-Un état ne livre pas ses justiciables.

I - Un Etat ne livre pas ses justiciables. Il ne livre pas les individus vis-à-vis desquels il revendique lui-même une compétence principale. Ainsi le gouvernement français ne livre pas les auteurs d'infractions commises en France, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité.

De même, il ne livre pas les auteurs d'infractions que les tribunaux français ont déjà jugées. Dans le premier cas, l'extradition serait contraire

Source : BIU Cujas

au principe de la compétence territoriale; dans le second, elle serait contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. Ces deux solutions ont pénétré dans la loi de I927 art. 5.

2-Un Etat ne livre pas ses nationaux.

2 - Un Etat ne livre pas ses nationaux. La France ne livre pas les Français, malgré le décret du 28 Octobre I911 qui admettait implicitement la remise des Français. La règle de la non extradition des nationaux a pénétré dans la pratique française comme dans la coutume internationale. Cette règle ne comporte qu'une exception, représentée par l'Angleterre et les Etats-Unis. Nous avons dit pourquoi elle n'offre guère qu'un intérêt théorique.

Telle est la règle généralement admise, qu'inspire un sentiment de méfiance à l'égard des juridictions étrangères. Elle soulève les protestations de la doctrine.

Critique de cette règle.

La non extradition des nationaux, dit-on, écarte la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise et qui est donc le mieux qualifié pour en connaître. Elle entraîne souvent la division des poursuites. Les auteurs d'un même délit seront jugés par des tribunaux différents. Aussi la doctrine estime-t-elle qu'un sentiment de solidarité et l'intérêt de la sécurité générale devraient guider l'attitude des gouvernements. L'Institut de droit international, réuni à Oxford en I880, a émis le voeu suivant :" Entre pays dont les législations criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit désirer que la juridiction du forum delicti commissi soit appelée à juger".

Toutefois d'après la loi de I927, l'extradition est possible à l'égard d'un individu étranger au jour de la commission du délit mais Français lors de la demande d'extradition.

Le législateur du 10 Mars I927 n'a pas voulu introduire une innovation aussi hardie. Il a fait cependant un pas dans cette voie. D'après la coutume internationale, les conditions de l'extradition s'apprécient au jour de la demande. C'est donc, normalement, au jour de la demande qu'il faut se placer pour savoir si l'individu réclamé est, ou n'est pas, un national de l'Etat requis. Par exception à cette règle, le législateur de I927 décide que, lorsque l'auteur du délit, étranger au jour de l'infraction, a acquis ensuite la nationalité française, ce changement de nationalité ne fait pas obstacle à l'extradition (art. 5 al. 2).

La coutume internationale s'oppose à la

La coutume internationale s'oppose à la remise des esclaves fugitifs; l'extradition est toujours refusée, soit que le crime reproché à l'esclave soit simplement de s'être enfui, soit qu'on lui impute une

Source : BIU Cujas

remise des esclaves fugitifs.

autre infraction. Dans les rapports entre pays esclavagistes et anti esclavagistes, il n'existe pas la communauté de droit nécessaire à la pratique de l'extradition. Le silence du législateur de 1927 s'interprète naturellement dans le sens du maintien de cette coutume.

Quelles sont les infractions à la loi pénale qui peuvent servir de cause à la demande d'extradition avant 1927 les traités d'extraditions énuméraient les infractions auxquelles la procédure de l'extradition s'appliquait.

D'autres conditions sont relatives à la nature du délit, cause de la demande. Jusqu'à ces dernières années, les traités contenaient une énumération des "délits extraditionnels". Ce procédé offrait des inconvénients graves. D'abord, l'énumération court le risque d'être arbitraire; il s'y glisse presque fatalement des omissions. Elle provoque des difficultés d'application par suite du sens différent que comportent parfois, suivant les pays, les mêmes termes juridiques. Aussi le législateur de 1927 a-t-il eu recours à une autre méthode.

La loi de 1927 contient une formule générale qui doit être entendue dans un sens restrictif. L'extradition n'est pas permise en dehors des cas prévus par la loi. L'art. 2 dispose : "Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger, de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuite ou de condamnation pour une infraction prévue par la présente loi".

I-Il faut que l'infraction commise ait un certain degré de gravité.

Pour que l'extradition soit accordée, il faut en effet :

I - Que l'infraction atteigne un certain degré de gravité. Si l'individu réclamé est un inculpé, il faut que la peine encourue soit une peine criminelle, ou une peine correctionnelle, dont le maximum ne soit pas inférieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'individu réclamé est un condamné, il faut que la peine prononcée contre lui ne soit pas inférieure à deux mois d'emprisonnement. Ces chiffres ont été empruntés par le législateur à la coutume internationale.

Quelle loi faut-il consulter pour déterminer la gravité de la peine encourue.

Quelle loi faut-il consulter pour déterminer la peine "encourue" ? Ce n'est pas la loi française, mais la loi de l'Etat requérant. Et cette solution est rationnelle. Il s'agit de déterminer si les tribunaux de la nation requérante sont qualifiés pour connaître de l'infraction qui est cause de la demande. Or, pour régler la compétence d'une juridiction, il est normal de consulter la loi qui la régit. Voilà donc un nouveau cas, où les tribunaux français feront application d'une loi pénale étrangère.

Mais on tiendra compte aussi, dans une certaine mesure, des dispositions de la loi française. L'extradition ne peut être accordée pour un fait que

Source : BIU Cujas

la loi française n'incrimine pas ou qu'elle ne punit pas comme un crime ou un délit.

L'art. 4 de la loi dispose donc : "Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants : 1 - tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant, 2 - Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue aux termes de cette loi est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. En aucun cas, l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle".

Si, d'autre part, l'individu réclamé s'est rendu coupable d'une tentative ou de complicité, pour savoir s'il est punissable, on doit consulter les deux lois. De même pour la prescription : l'extradition sera refusée si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise, soit en vertu de la loi étrangère, soit en vertu de la loi française.

2-Il faut que l'infraction soit une infraction de droit commun.

2- Il faut, d'autre part, que l'infraction soit un délit de droit commun. Consacrant encore sur ce point la coutume internationale, la loi de 1927 décide que la France ne livre pas les auteurs de crimes politiques, ni même les auteurs d'infractions de droit commun dont l'extradition serait demandée dans un but politique. L'extradition ne doit pas servir d'instrument pour une vengeance.

Mais que faut-il entendre par délit politique.

Mais que faut-il entendre au sens de la loi par délit politique ? La difficulté surgit, lorsqu'on est en présence d'une infraction complexe. L'extradition devra-t-elle être accordée ?

On sait que la "clause d'attentat" a pénétré depuis 1856 dans un grand nombre de traités. Celui qui a porté atteinte à la vie d'un Souverain doit être livré. Le caractère odieux des moyens employés fait négliger la nature politique des mobiles. Le même ordre d'idées a inspiré la définition du délit politique qu'a proposée, en 1883, l'Institut de droit international, et que nous avons citée précédemment. Le législateur de 1927 n'a pas défini le délit politique. Il résulte seulement des travaux préparatoires, du rapport présenté à la Chambre par M. Reynaldy, que le juge doit se placer à un point de vue subjectif. Il tiendra compte du sentiment qui semble avoir dominé la conduite de l'agent. M. Raynaldy s'approprie une définition du délit politique qu'avait

Source : BIU Cujas

donnée M. Barthou, garde des sceaux, dans une circulaire relative au régime des détenus politiques. Il qualifie délinquants politiques : " Ceux que l'ardeur de la passion politique a seule poussés à la violation de la loi".

Pourtant, le législateur de 1927 a cru devoir formuler une précision. L'art. 5 al. 2 dispose : " L'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique, ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne peuvent donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile a pris fin". Cette formule même n'échappe pas à la critique. L'attitude d'un gouvernement qui attend, pour répondre à une demande d'extradition, le résultat d'une guerre civile, est dépourvue de générosité; ce n'est pas un criminel qu'il livrera, mais un vaincu. D'ailleurs les dissensions qui, à l'époque contemporaine, déchirent parfois les Etats ne ressemblent que rarement à une guerre dont on puisse fixer à un moment précis le commencement ou la fin.

3-Il faut que l'extradition ne soit pas demandée pour un délit militaire.

3 - Il faut enfin, que l'extradition ne soit pas demandée pour un délit militaire. Un pays ne livre pas les déserteurs étrangers. Il ne s'agit ici que des délits purement militaires, tels que l'insoumission ou la désertion. De plus, la coutume internationale a introduit une exception relative aux déserteurs de la marine. Dans l'intérêt général de la navigation, il existe pour eux une procédure simplifiée soumise à des règles propres, au point de vue de la compétence. Le législateur de 1927 n'a pas innové sur ce point.

§ 2 - La procédure de l'extradition.

Deux hypothèses sont à envisager.

L'Etat requérant demande : 1°) qu'il soit procédé à l'arrestation du fugitif; 2°) que ce dernier lui soit livré. On examinera comment se déroule la procédure d'après le droit positif français, sauf à établir un rapprochement avec les législations étrangères.

On doit considérer successivement deux hypothèses : celle où la France joue le rôle d'Etat requérant, celle où elle est, au contraire l'Etat requis.

1-La France joue le rôle d'

Dans le premier cas, le représentant du Ministère public qui a pris l'initiative de la poursuite,

Source : BIU Cujas

Etat requérant.

c'est -à-dire le Procureur de la République, s'adresse par la voie hiérarchique au garde des sceaux et lui remet les pièces justificatives. S'il s'agit d'un individu déjà condamné en France, il faut joindre à la demande une copie authentique du jugement de condamnation; s'il s'agit d'un inculpé, l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation. Un mandat d'arrêt du juge d'instruction serait d'ailleurs suffisant, mais un mandat de dépôt ne saurait le remplacer. On sait que le mandat d'arrêt, à la différence du mandat de dépôt, contient le texte de la loi qui sert de base à la poursuite. L'art. 9 de la loi de 1927 dispose : " Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par la voie diplomatique, et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait".

Les pièces énumérées ci-dessus seront jointes à toute demande d'extradition formée par la France. Elles sont transmises par le Ministre de la Justice au Ministère des Affaires étrangères, qui les envoie au gouvernement étranger.

Pour des raisons qui seront indiquées plus loin le gouvernement anglais et le gouvernement des Etats-Unis exigent qu'on joigne à la requête une copie certifiée des dépositions faites devant le juge d'instruction.

Les formalités précédentes peuvent demander un certain temps, que le fugitif mettra volontiers à profi

La loi de 1927 a sanctionné dans une certaine mesure la pratique qui s'était établie de relations directes entre les pays intéressés en vue aux mesures urgentes

Aussi la pratique a-t-elle introduit l'usage de relations directes entre les autorités judiciaires des pays intéressés, pour les cas urgents. C'est ainsi que dans les rapports entre la France et la Belgique, il est d'usage courant que l'arrestation d'un malfaiteur soit opérée sur un avertissement, donné par téléphone ou télégraphe.

La loi de 1927 a sanctionné ces pratiques, mais sous certaines réserves. Elle admet qu'il soit procédé à une arrestation provisoire sur la demande officieuse de l'autorité étrangère, et par les soins du Procureur de la République.

Mais les conditions suivantes sont requises. Le Ministère des Affaires étrangères doit être informé de l'arrestation; et la détention qui en résulte est d'une durée très limitée. L'arrestation ne peut avoir

Source : BIU Cujas

lieu que sur la base d'un mandat de juge d'instruction étranger, dont l'existence est attestée par voie télégraphique. Le mode de transmission doit laisser des traces écrites, ce qui exclut les communications par téléphone.

On remarquera enfin que les relations directes ne sont admises qu'entre les autorités judiciaires. Puisqu'il s'agit de ces cas urgents et de mesures provisoires, il semble qu'on aurait pu se montrer plus libéral encore, et se contenter de l'intervention des autorités de police.

La France joue le rôle d'Etat requis. En ce qui concerne la manière dont se déroule la procédure de l'extradition sur le territoire de l'Etat requis on distingue :

Nous supposons, en second lieu, que la France joue le rôle d'Etat requis. Comment se déroule la procédure dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée ? Deux systèmes bien différents sont représentés dans les législations positives. C'est d'abord le système administratif. Jusqu'à la loi récente, c'était le système français. L'extradition apparaît comme un acte de gouvernement. La demande est examinée par les bureaux des Ministères de la justice et des affaires étrangères. L'arrestation est opérée par les soins des Préfets et des Agents de la Sûreté générale (aujourd'hui Sûreté nationale).

I- Le système administratif

La détention dont l'intéressé est l'objet est également administrative, et sa durée n'est pas limitée. Pour expliquer cette solution, on fait intervenir la loi de 1849 sur l'expulsion des étrangers. Mais aucune disposition de cette loi n'autorise la détention prolongée de ceux qu'elle vise.

Une seule formalité revêt un caractère judiciaire. Aux termes d'une circulaire du Ministre de la Justice, M. Dufaure, du 12 Octobre 1875, l'individu réclamé doit être l'objet d'un interrogatoire auquel il est procédé par le Procureur de la République du lieu de son arrestation. Garantie bien illusoire, car l'inculpé n'est assisté d'aucun défenseur. L'extradition résulte d'un décret du Président de la République contresigné par le ministre responsable.

2- Le système judiciaire

A ce système s'oppose le système judiciaire, qui est celui du droit anglo américain. Il est dominé par le désir d'assurer la sauvegarde des droits individuels. L'individu réclamé est appelé à comparaître en Angleterre, devant un "magistrat de police", personnage qui réunit les attributions de notre juge d'instruction et de notre juge de paix. Il se déroule alors devant ce magistrat, un procès où les parties sont le Ministère public et l'inculpé. Le Ministère public doit produire des documents de nature à étayer l'accusation, notamment la copie des dépositions faites devant le juge d'instruction sur le territoire de l'Etat requérant. Le cas échéant, il est procédé à un examen de l'affaire par une juridiction du second degré : la Cour du banc du roi. L'extradition, dans ce système,

Source : BIU Cujas

est donc précédée d'un examen judiciaire destiné à sauvegarder les intérêts de l'inculpé.

Avantages et inconvénients de ce système

Quels sont les avantages et les inconvénients de ce système ? En apparence, les droits de la personne réclamée sont efficacement protégés. Mais des inconvénients se présentent. D'abord, au point de vue théorique, cette méthode implique une usurpation de compétence. Les juridictions britanniques connaîtront d'une affaire à l'égard de laquelle elles ne sont pas qualifiées, et dont l'examen sera nécessairement superficiel. Si l'inculpé a pris la fuite avant la fin de l'instruction, la preuve sera incomplète, l'extradition sera presque toujours refusée.

Enfin, la protection que le système anglais assure à l'individu réclamé n'est qu'apparente. L'extradition étant subordonnée à l'examen des charges, il en résulte, quand elle est accordée, un préjugé qui pèse lourdement sur l'extradé.

Le système de la loi du IO Mars I927

Le législateur du IO Mars I927, tout en répudiant le système administratif, s'est gardé d'adopter le système purement judiciaire du droit anglais.

La chambre des mises en accusation est chargée d'apprécier la validité des demandes d'extradition

La solution intermédiaire qui a prévalu consiste dans l'attribution de compétence à une haute juridiction qui est chargée, non pas comme en Angleterre d'examiner l'affaire quant au fond, mais d'apprécier la régularité de la demande. C'est la chambre des mises en accusation, section de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'arrestation a eu lieu. On avait songé àlui préférer le tribunal correctionnel dont le ressort est moins étendu et qui est généralement plus proche du lieu de l'arrestation. On aurait ainsi évité les frais du transfert individuel. Mais la chambre des mises en accusation offre des garanties supérieures, elle a plus de prestige vis-à-vis des gouvernements étrangers; son intervention permet d'économiser les voies de recours, et de donner à sa décision une valeur définitive.

Quelles sont les garanties qui existaient dans ce système en faveur de l'inculpé?

Quelles sont les garanties accordées à l'inculpé L'arrestation et la détention préventive sont soumises désormais au droit commun. L'arrestation ne peut être opérée arbitrairement. La détention préventive est susceptible d'être abrégée par la mise en liberté provisoire (art. 30 de la loi). Les demandes de mise en liberté provisoire sont adressées à la Chambre des mises en accusation.

Quant à l'instance, les droits de l'inculpé sont sauvegardés :

I- Par le triple interrogatoire auquel il est soumis et qui lui fournit l'occasion de s'expliquer. Il est interrogé dès son arrestation par le Procureur de la République, ce qui lui permet d'établir l'erreur d'identité dont il a pu être victime. Il est interrogé par le Procureur général au siège de la Chambre des

Source : BIU Cujas

mises en accusation. Enfin, par la Chambre des mises en accusation elle-même. Au cours de ces interrogatoires, il fera valoir les raisons qui militent en faveur du rejet de la demande. S'il est français, par exemple, il pourra arguer de sa nationalité.

c) Les débats sont contradictoires et publics

2- Ses intérêts sont sauvegardés, en outre, par le caractère contradictoire des débats. L'inculpé peut toujours choisir son avocat, ou demander la désignation d'office d'un défendeur. Par une dérogation curieuse aux usages suivis jusqu'ici à la Chambre des mises en accusation, l'audience est publique, à moins que le huis clos ne soit demandé, soit par l'intéressé, soit par le Ministère public. Cependant le législateur a pris des dispositions pour que les débats ne soient pas trop longs. Les formalités, depuis l'arrivée de l'inculpé au siège de la Cour d'appel jusqu'à l'envoi du dossier avec l'avis de la Chambre d'accusation au Ministère de la justice, sont enfermées dans trois délais successifs de huit jours. Ainsi les débats ne dureront pas plus de trois semaines (art. I4 et I6 de la loi du I0 Mars I927).

Les débats ne doivent pas durer plus de 3 semaines

La procédure est encore abrégée en cas d'extradition volontaire

La procédure est pluscourte encore quand l'intéressé consent à être remis à l'Etat requérant, quand il accepte l'extradition. C'est le cas de l'extradition volontaire. Alors les débats sont supprimés. Mais le législateur exige que ce consentement soit exprimé à l'audience devant la Cour elle-même. On assure ainsi qu'il est suffisamment réfléchi (art. I5 de la loi).

La Cour statue sur l'admission ou le rejet de la demande

La Cour donne acte de la déclaration et la décision dépendra du Ministre de la justice.

Si l'intéressé n'est pas consentant, il est procédé à l'examen de l'affaire. Cet examen ne porte pas sur le bien fondé de la demande. Sans doute, s'il apparaît dès l'abord qu'on s'est trompé, s'il y a une "erreur évidente" l'arrêt de la cour ne peut être favorable à l'admission de la requête. Mais, sous cette réserve, la Cour se borne à examiner si les conditions dont la loi fait dépendre l'admission de la demande sont remplies. Elle recherche si l'inculpé est étranger, si le fait pour lequel il est poursuivi entraine une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, etc....

Quelle est la portée des décisions de la Cour. Le système belge

Quelle est la portée de la décision ? Dans les pays où le contrôle judiciaire existe, deux solutions différentes se rencontrent. En Belgique, où d'après la loi du I3 Mars I874, la compétence est réglée comme chez nous, l'autorité judiciaire ne donne qu'un simple avis auquel le gouvernement est, dans tous les cas, libre de se conformer ou non.

Le système italien

En Italie, la matière est réglée par le Code de procédure pénale (art. 656, 66I à 67I). La distinction

suivante a prévalu depuis I889. Si l'avis de l'autorité judiciaire est négatif, le gouvernement n'a pas le droit de livrer l'individu réclamé. Si, au contraire, l'avis de l'autorité judiciaire est favorable à l'extradition, le gouvernement peut livrer l'intéressé, mais il n'est pas obligé de le faire.

Voici les avantages pratiques que comporte cette solution. Elle sauvegarde de façon très efficace les droits de l'inculpé, puisque l'extradition ne peut avoir lieu quand elle est désapprouvée par l'autorité judiciaire. D'autre part, cette solution permet au gouvernement de tenir compte des raisons d'opportunité, dont il est le meilleur juge. Enfin, le gouvernement trouve dans ce système un moyen commode, lorsqu'il refuse l'extradition, de ménager les susceptibilités étrangères. Il s'abrite derrière l'avis de l'autorité judiciaire.

C'est donc la distinction italienne qui a pénétré dans la loi du IO Mars I927 (art. I7 et I8 de la loi).

§ 3 - Les effets de l'extradition -

En exécution de l'acte d'extradition le fugitif est remis aux autorités de l'Etat requérant

En exécution de l'acte d'extradition, qui consiste dans un décret du Président de la République, le fugitif est remis par les agents de la force publique de l'Etat requis aux autorités requérantes. En pratique, on transmet, en même temps, les papiers, les valeurs et objets saisis qui se rattachent à l'infraction. Aujourd'hui, c'est la Chambre des mises en accusation qui décide si cette remise de documents doit avoir lieu.

Quant aux conséquences de la remise, trois ordres de difficultés surgissent. Elles sont relatives aux causes de nullité qui peuvent avoir entaché la procédure, aux conditions auxquelles l'extradition a pu être subordonnée, et aux effets de la libération.

Quid du cas de procédure entaché d'extradition

Il peut arriver que l'extradé ait à se plaindre d'un vice qui a entaché l'extradition. Le législateur, soucieux d'assurer, même après la remise, la garantie des libertés individuelles, ouvre à son profit une action en nullité. Le législateur détermine, en supposant que la France soit l'Etat bénéficiaire de l'extradition, la juridiction qui est compétente pour statuer sur l'action en nullité.

Devant qui est portée la demande en nullité

Si l'extradé est un condamné auquel on veut faire subir sa peine, la demande sera portée devant la Chambre des mises en accusation, voisine de la frontière dans le ressort de laquelle la remise a eu lieu. Si l'extradé est un inculpé, la nullité sera prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruc

Source : BIU Cujas

tion ou de jugement dont il relève (art. 23 de la loi).

Le législateur a dû se préoccuper d'empêcher que des demandes en nullité, trop fréquentes, ne viennent rendre inutile une procédure qui a déjà occasionné des frais importants. Il fallait donc restreindre le nombre des cas de nullité. La loi de 1927 dispose que la demande ne peut être jamais accueillie en raison d'une irrégularité de forme, mais seulement lorsque l'extradition a été accordée en dehors des cas prévus par la loi (art. 23).

La juridiction saisie de l'affaire devra s'assurer en outre, que les conditions, dont l'Etat requis a fait dépendre son acceptation, sont remplies. L'Etat requis a pu apporter à la remise telles conditions qu'il a jugées nécessaires. Ainsi, il a pu la subordonner à la condition que l'extradé ne sera pas frappé d'une peine trop rigoureuse ou contraire à l'ordre public, telle que la peine de mort ou mort civile.

Le principe de la spécialité de l'extradition

Il existe au surplus, une condition implicite, constante, qui est consacrée par la coutume internationale et par la loi de 1927. L'extradé ne peut être jugé que pour un fait délictueux à raison duquel l'extradition a été sollicitée et obtenue. C'est le principe de la spécialité de l'extradition (art. 21 de la loi) (Voir sur les effets d'un changement de qualification de ce fait : Crim. 4 Janvier 1934 : Nouvelle Revue de droit internat. privé 1934 p. 95)

La sanction de ce principe ne relève pas exclusivement de l'autorité judiciaire. Il n'intéresse pas l'extradé seul; il intéresse aussi l'Etat qui l'a livré. L'extradition, avons nous dit, n'est pas seulement un acte de juridiction, c'est un acte de souveraineté. Ainsi s'explique la jurisprudence française, d'après laquelle toute difficulté relative à la portée de l'acte d'extradition doit être soumise au gouvernement. Le tribunal saisi de la poursuite doit surseoir afin de permettre que l'acte d'extradition soit interprété par le ministre des affaires étrangères. Il statuera ensuite en s'inspirant de cette interprétation qui s'impose à lui.

Le principe de la spécialité s'impose même au cas d'extradition volontaire. Cette solution est contraire à la pratique suivie avant la loi de 1927. Jusque là l'inculpé, ayant consenti à la remise, pouvait être jugé pour tous les délits qu'il avait commis dans le passé. C'est avec raison, selon nous, que le législateur de 1927 a admis, par son silence même, la solution opposée.

En revanche, le principe de la spécialité est l'objet des restrictions suivantes :

Source : BIU Cujas

Les restrictions apportées au principe de la spécialité.

I- L'extradé peut être jugé pour des infractions différentes de celle pour laquelle l'extradition a été demandée par défaut ou par contumace

2- L'extradé peut être jugé pour une infraction différente de celle pour laquelle l'extradition a été demandée si l'autorisation en est donnée par l'Etat qui l'a livré.

3- L'extradé peut être jugé par les tribunaux de l'Etat auquel il a été livré pour toutes les infractions postérieures à sa remise

4- Le principe de la spécialité ne s'applique pas lorsque l'individu est resté volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'Etat auquel

I- L'extradé ne peut être jugé contradictoirement que pour l'infraction cause de sa remise. Mais à l'égard d'autres délits qu'il a pu commettre dans le passé, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit jugé par défaut ou par contumace. Ce jugement était possible en l'absence de toute extradition. L'extradition ne peut enlever à l'Etat bénéficiaire des droits qu'il possédait en dehors d'elle. L'intéressé sera jugé pour ces infractions, comme s'il était absent. On pourra entendre des témoins, mais on ne soumettra l'extradé à aucun interrogatoire, à aucun acte qui implique sa participation.

2- Lorsqu'une infraction, antérieurement commise par l'extradé, se révèle après sa remise, on peut le juger en ce qui la concerne, à condition de demander une autorisation spéciale à l'Etat qui l'a livré. Il s'engage alors une procédure qui est réglée par l'art. 22 de la loi. En ce qui touche la France, elle se déroule devant la Chambre des mises en accusation.

3- Il va de soi que l'extradé peut être jugé par les tribunaux de la nation requérante pour toutes les infractions postérieures à sa remise.

4- Enfin, l'extradé peut être jugé pour tous ses délits, quelle qu'en soit la date, et le principe de la spécialité cesse de s'appliquer, quand l'extradé est demeuré plus de trente jours volontairement sur le territoire de l'Etat qui l'a réclamé. L'extradé s'est soumis ainsi implicitement à la juridiction de cet Etat.

Quelles sont les conséquences de sa libération ? Celle-ci peut se produire, soit parce qu'une cause de nullité a été reconnue, soit parce que l'extradé a été acquitté, soit enfin parce qu'ayant été condamné il a intégralement subi sa peine.

Au cas de nullité de l'extradition, la solution rationnelle serait que l'extradé fut rendu aux autorités du pays qui l'a livré. Le plus souvent, cela n'est pas possible, car l'Etat requis refuse de le recevoir. Il faut alors le mettre en liberté. C'est le résultat qui se produit dans les deux autres hypothèses.

Mais la libération comporte les restrictions suivantes :

I- Le principe de la spécialité continue à s'appliquer : l'inculpé ne peut être poursuivi pour ses délits antérieurs. Sa situation diffère par là de celle d'un libéré ordinaire. Elle ne peut d'ailleurs se prolonger que pendant un mois. On a vu qu'après ce délai le droit commun s'applique. Le principe de spécialité est "purgé".

Source : BIU Cujas

il a été livré

Quelles sont les conséquences de la libération.

Les restrictions apportées à la libération de l'extradé

I) Le principe de spécialité continue à s'appliquer pendant un mois

2) Cas de la reextradition

2°- Enfin, il faut excepter le cas de la réextradition. On suppose que l'extradé est sous le coup d'une inculpation différente de celle qui a déterminé sa remise. Dès qu'il est acquitté ou qu'il a subi sa première peine, il convient de le faire juger pour cette autre infraction par l'Etat intéressé. La réextradition peut avoir lieu, soit au profit d'un Etat tiers, soit au profit de l'Etat même à qui la remise originaire avait été demandée. Elle est parfois stipulée au moment de l'extradition, comme une condition de celle-ci.

Signalons enfin que la loi de 1927 réglemente, dans son texte final, quelques procédures accessoires se rattachant, comme l'extradition, à l'entr'aide répressive internationale, exécution des commissions rogatoires, échanges de pièces, comparutions de témoins, confrontations de détenus, dans les rapports internationaux.

Section III

Les effets internationaux des jugements

Les conséquences des jugements répressifs étrangers

L'exécution forcée

L'entr'aide juridique internationale, que réalisent les divers moyens de contrainte prévus par la loi de 1927 serait utilement renforcée, si l'on admettait, et si l'on organisait sur des bases rationnelles, l'efficacité internationale des jugements répressifs.

Il est admis couramment qu'à l'opposé des jugements rendus en matière civile, les sentences pénales étrangères ne sont pas susceptibles d'exécution forcée sur le territoire. Lorsqu'un malfaiteur, déjà condamné à l'étranger, s'est réfugié en France, il peut être question de l'extrader, mais non de lui faire subir, en France même la peine dont il a été frappé. Dans certains cas, cette faculté offrirait cependant des avantages, notamment s'il s'agit d'une peine pécuniaire et si le condamné possède des biens en France. On considère à tort ou à raison, que ce concours prêté à l'autorité étrangère, dans une matière de droit public, constituerait une abdication de la souveraineté territoriale. Cette règle n'est actuellement l'objet que d'exceptions insignifiantes : c'est ainsi qu'une convention, conclue en 1912 entre la France et la Principauté de Monaco, permet d'exécuter dans les prisons françaises les condamnations prononcées par les juridictions monégasques.

L'autorité négative de la chose jugée

Par contre, il est admis, de façon constante, que l'exception de chose jugée peut se fonder utilement sur une sentence pénale étrangère. Nous avons vu, en

Source : BIU Cujas

étudiant les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle, les conditions auxquelles est subordonnée par la loi française l'autorité négative de la chose jugée, ainsi reconnue aux jugements étrangers? Nous avons vu que ces conditions varient avec la nature de l'infraction, le lieu du délit, et même la nationalité du délinquant.

L'autorité positive de chose jugée

Mais il subsiste, dans notre droit positif, une très grave lacune. On sait qu'un jugement répressif a généralement pour effet d'entrainer à la charge du condamné des déchéances, privations de droits civils et politiques, qui ont une importance toujours plus grande. Il serait conforme à l'intérêt général que ces incapacités fussent sanctionnées internationalement, que le Français condamné à l'étranger qui rentre en France ne fût pas regardé comme étant integri status. Le législateur français a fait quelques applications de cette idée notamment dans la loi du 25 Novembre I892 sur l'exercice illégal de la médecine dans les lois sur le recrutement de l'armée, dans la loi du I9 Juin I930 qui interdit à certains condamnés l'exercice de la profession de banquier. Mais elles n'ont qu'un caractère exceptionnel. Il conviendrait de les généraliser.

Récidive et sursis

De même, il est inadmissible que les condamnations étrangères n'entrent en ligne de compte ni au point de vue de la récidive, ni au point de vue du sursis; ce qui est pourtant la règle chez nous. Certaines législations étrangères, notamment le code pénal italien sont en avance sur la nôtre à cet égard.

Les auteurs de l'avant-projet du Code pénal se sont appliqués à combler cette lacune, dans l'art. I8 ainsi conçu : "Il pourra être fait état des sentences pénales étrangères au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, des incapacités et déchéances, ainsi que des restitutions, dommages-intérêts et autres effets civils, lorsqu'elles auront été rendues à propos de faits qualifiés crimes ou délits par la loi française, et que leur régularité aura été reconnue par un tribunal français : cette régularité pourra être constatée dans le jugement de condamnation".

Une convention internationale qui consacrerait l'efficacité positive des sentences pénales étrangères serait également conforme aux nécessités de la coopération internationale dans la lutte contre le crime.

F I N

Cours terminé d'imprimer le 9 juin I934.

Source : BIU Cujas